
3 3433 00104556 0


IN MEMORY OF
GORDON LESTER FORD
PRESENTED TO
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
BY HIS SON-IN-LAW AND DAUGHTER
ROSWELL SKEEL, JR.
EMILY ELLSWORTH FORD SKEEL



v. 23

Robinet

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-TROISIEME.

L A — L O I

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenfeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-TROISIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et fe trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXII.

TABLE DES ARTICLES

DU TOME VINGT-TROISIEME.

L I

L O

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

LA PERRIERE, (Guillaume de) *Auteur Politique.*

CET auteur Toulousain a fait *le Miroir Politique, contenant diverses manieres de gouverner & policer les républiques qui sont & ont été par ci-devant : œuvre non moins utile que nécessaire à tous monarques, rois, princes, seigneurs, magistrats & autres qui ont charge du gouvernement ou administration d'icelles.* Paris 1567. C'est un petit in-12 de 250 pages seulement, qui, malgré ce qu'en dit le titre, n'est rien moins qu'utile & nécessaire. Je n'en parle que pour empêcher ceux entre les mains de qui il pourroit tomber, de perdre leur temps à le lire.

LAPONIE, *Grande contrée d'Europe*, *située dans la Scandinavie.*

LES bornes de la Laponie sont, à l'orient, la mer Blanche & la Russie; au midi, la Suede; à l'occident, la Norwege, & au septentrion, la Norwege encore, avec la mer du nord continuée par la glaciale. En sa propre langue, cette contrée s'appelle *Sameland* & *Samenolmai.* Chez les anciens géographes, dont elle paroissoit tout au plus apperçue, elle étoit désignée sous les noms de pays des *Cynocephales*, des *Hymantopodes*, des *Troglodites*, & des *Pygmées.* Son nom moderne, que l'on croit lui avoir été donné par les Suédois, premiers & principaux conquérans du pays, est du douzieme siecle. Il dérive, dit-on, de l'un ou de l'autre de ces trois mots Suédois; ou de *Lapp*, qui veut dire *lambeau*, *torchon*; ou de *Læppa*, qui veut dire *chauve-souris;* ou de *Läpa*, qui signifie *courir.* L'on peut sans absurdité se décider pour laquelle de ces trois étymologies que l'on voudra. La vie errante & vagabonde des Lapons, ou même leur agilité, justifiera la derniere; leur laideur justifiera la seconde, & leur habillement justifiera la premiere: & si, sans vouloir proprement se déclarer panégyriste de la figure de ces peuples, de leur vêtement, & de leur genre de vie, l'on trouve pourtant trop peu avantageuses les idées qu'en donnent ces trois étymologies, l'on observera, pour en excuser le sens, qu'elles ne présentent que l'impression rapide que firent les Lapons la premiere fois qu'on les vit. Or sous la plume du savant, comme sous le pinceau de l'artiste, tout tableau commença par des traits grossiers.

Partagée entre les couronnes de Russie, de Suede, & de Danemarc, la Laponie se divise en orientale ou russienne, en méridionale ou suédoise, & en occidentale ou danoise. La danoise fait partie de la grande préfecture de Drontheim; la suédoise du gouvernement de West-Bothnie, & la russienne de celui d'Archangel.

La portion du pays qui appartient à la Russie, compose le cercle de Kola, Kolskoy Ostrog. Celle du Danemarc se divise en trois districts ou sieges de missionnaires, qui sont Waranger, Porsanger, & Alten: & celle de la Suede, beaucoup plus étendue que les deux autres, comprend sept marches ou provinces, qui prennent avec leur nom commun de Laponie, ceux de Jemptland, d'Angermanie, d'Umea, de Pitea, de Lulea, de Fornea, & de Kiemi. Ce fut déjà dans le treizieme siecle, & sous le roi Magnus Ladulæs, que la domination suédoise s'établit en Laponie. Celles de la Russie & du Danemarc sont fort postérieures. Chacune de ces trois puissances perçoit dans sa portion certains revenus annuels, très-modiques, à la vérité, & qui se levent en façon de tributs, plutôt qu'en façon d'impôts. Elles y entretiennent quelques magistrats & quelques ecclésiastiques; mais elles n'y emploient ni militaires ni financiers. L'on n'y commet

de leur part ni vexations ni outrages; & l'une des prérogatives de ce pauvre pays est d'être au moins gouverné avec assez d'innocence.

Plus froide par son climat, & plus stérile par son sol qu'aucune autre contrée de l'Europe, la Laponie, au premier coup-d'œil, est un pays de misere, de tristesse, & de langueur. L'on n'y voit d'abord que montagnes dont les sommets sont en toutes saisons chargés de neige; que marais glacés pendant la plus grande partie de l'année; & que rivieres & golfes dont la navigation & le cours ne donnent ni plaisirs ni richesses; les douces & utiles saisons du printemps & de l'automne y sont inconnues; des hivers de 9 à 10 mois n'y font place qu'à des étés de quelques semaines; & si de province en province, & à des distances péniblement éloignées, quelques campagnes applaties & desséchées se découvrent, c'est pour étaler une mousse rebutante bien plus que des herbages réjouissans : de cette mousse encore, & sur-tout de celle qui tapisse le fond des forêts, s'élevent dans les longs jours de l'été des moucherons sans nombre, qui par leurs opaques essaims éclipsent, pour ainsi dire, le soleil, & par leurs incommodes piqûres deviennent le fléau de tous les visages. Tel est au premier coup-d'œil le tableau général de cette contrée. Au second coup-d'œil, & vue avec un certain loisir, la face en est moins sombre, & les détails en sont moins désolans : l'on voit en beau, l'on voit dans le vrai, nombre de choses que d'abord on n'avoit vu qu'en laid. Ces moucherons que l'on ne pouvoit ni compter, ni chasser, disparoissent au moyen de quelques précautions aisées, & ne tourmentent réellement à un certain point que dans le centre des forêts. Ces plaines couvertes en apparence d'une mousse si fâcheusement épaisse, produisent pourtant aussi des herbes & des arbrisseaux, & leur pâture justement appréciée, ne le céderoit peut-être pas à celle des prairies de Hollande, ni à celle des rochers de la Suisse. Ces courts étés que le soleil n'abandonne pas, suffisent pour l'ordinaire à faire mûrir les grains que peut fournir la contrée. Ces longs hivers éclairés par tant d'autres astres que par celui du jour, sont une saison de repos & même d'agrémens pour les naturels du pays, qui par leur travail de l'été, ont su se pourvoir du nécessaire. Ces golfes & ces rivieres donnent du poisson & des perles : ces marais donnent du gibier; & ces montagnes ornent le pays par elles-mêmes, & l'enrichissent par leurs vallons de tous les bois dont il a besoin. Il croît en Laponie des pins, des sapins, du bouleau, des saules, des frênes, des platanes, *&c.* Les monts en détournent les ouragans, & sont en tout temps accessibles aux pas du voyageur; ils abondent en crystaux, en améthistes, en topazes, en mercure, & en cinabre : les forêts y sont pleines de fauves, & il n'est aucune espece de pelleterie, que l'on ne puisse tirer de ce pays-là. Nos animaux domestiques n'y vivent pas, non plus que les bêtes féroces de l'Afrique & de l'Asie, non plus que le chameau, le dromadaire & l'éléphant : mais il y a des ours, des loups, des renards de toutes couleurs, des castors, des loutres,

des martres, des élans, des rennes apprivoisées & sauvages, des goulus, des écureuils, des lievres, des faucons, *&c.* Mais le roi des animaux, l'homme, dans la Laponie est d'une espece petite, timide, avare, ignorante, paresseuse, superstitieuse & peu nombreuse. L'origine en est encore inconnue quant à sa date; mais on se fait moins scrupule de la confondre avec celle des Finnois, que de la tirer, suivant l'opinion de quelques-uns, des dix tribus d'Israël révoltées sous Roboam. Certains rapports de la langue laponne avec l'hébraïque, joints à la célébration du samedi, sacrée chez les Lapons comme chez les Juifs, ont donné lieu à cette derniere conjecture. Quant aux mœurs particulieres de ces peuples, quelque différentes qu'elles pussent avoir été jadis de celles des trois nations qui les ont subjugués, elles s'en rapprochent aujourd'hui de façon à rendre presque suspectes les anciennes relations que l'on en a : les Lapons modernes exercent des métiers avec assiduité, & trafiquent avec intérêt : ils aiment les liqueurs fortes, le tabac & l'argent; mais ils ont un éloignement singulier pour la profession de soldat, & pour le travail des mines. Ils aiment encore, par préférence à tout autre, leur habillement pelissé, leur usage presqu'universel de la renne, & le culte idolâtre de leur bon dieu Jubmel, de leur méchant dieu Perkel, & du dieu bon & méchant tour-à-tour, qu'ils appellent tantôt *Thor* & tantôt *Ajicke*. L'on prétend qu'ils associent toujours tacitement leurs prieres à ces faux dieux, avec celles que les missionnaires leur apprennent à adresser au vrai Dieu. Enfin les Lapons n'ayant chez eux aucune ville, ni village au moins d'une certaine étendue, leurs habitations pour la plupart n'étant pas même fixes, il en résulte pour eux une simplicité d'usages & de coutumes, fort étrangere aux pays où l'on trouve villes & palais, villages & châteaux.

LAQUAIS, s. m.

C'EST un homme gagé à l'année pour servir. Ses fonctions sont de se tenir dans l'antichambre, d'annoncer ceux qui entrent, de porter la robe de sa maîtresse, de suivre le carrosse de son maître, de faire les commissions, de servir à table, où il se tient derriere la chaise; d'exécuter dans la maison la plupart des choses qui servent à l'arrangement & à la propreté; d'éclairer ceux qui montent & descendent, de suivre à pied dans la rue, la nuit avec un flambeau, *&c.* mais sur-tout d'annoncer l'état par la livrée & par l'insolence. Le luxe les a multipliés sans nombre. Nos antichambres se remplissent, & nos campagnes se dépeuplent; les fils de nos laboureurs quittent la maison de leurs peres, & vont prendre dans les grandes villes un habit de livrée. Ils y sont conduits par l'indigence & la crainte de la milice, & retenus par la débauche & la fainéantise. Ils se marient;

ils sont des enfans qui soutiennent la race des Laquais; les peres meurent dans la misere, à moins qu'ils n'aient été attachés à quelques maîtres bienfaisans qui leur aient laissé, en mourant, un morceau de pain coupé bien court. On avoit pensé à mettre un impôt sur la livrée : il en eût résulté deux avantages au moins; 1°. Le renvoi d'un grand nombre de Laquais; 2°. un obstacle pour ceux qui auroient été tentés de quitter la campagne pour prendre le même état.

LARTIGUE, (Jean de) *Auteur Politique.*

JEAN DE LARTIGUE, seigneur de Caplise, prêtre, docteur de Sorbonne, auteur de différens écrits (*a*) & d'un livre intitulé : *la politique des Conquérans.* Paris, Guillaume de Luyne, 1662, in-4to 133 pages, & en 1667, chez Pierre Crabouillet, sans l'épître au roi qui en contient cinq, & la table & privilege qui en contiennent deux. Il nous apprend qu'il s'étoit nourri de la lecture des ouvrages d'Aristote; & son objet, en composant ce livre, a été, à ce qu'il dit, « de tirer l'esprit de la doctrine » de ce philosophe du milieu des ténebres & de l'obscurité où son auteur » écrivoit à Alexandre qu'il l'avoit à dessein ensevelie; & comme si c'étoit » Aristote lui-même qui la donnât au public par un raisonnement succinct, » & en réduisant toute la politique à une vue générale & à une maxime » qui puisse régler toutes les fonctions du conquérant, qui soit toujours » présente à son esprit, & ne l'empêche pas de l'action où est sa princi- » pale gloire (*b*) ». Le titre de cet ouvrage n'en donne pas une idée juste. Ce sont des réflexions politiques qui sont à l'usage du prince en général, & non du conquérant seul. C'est une dissertation ingénieuse sur le gouvernement.

(*a*) Voyez le Morery de l'édition de 1759.
(*b*) Page 3.

LASCIF, LASCIVE, adj.

LASCIVETÉ, s. f.

LA Lasciveté est une espece de mollesse, fille de l'oisiveté, de l'aisance & du luxe; delà vient que l'auteur de l'Andrienne (Térence) appelle le plaisir des grands, *lascivia nobilium.*

La Lascivité est à proprement parler, un vice qui blesse la pureté des mœurs. Le Brame inspiré va nous tracer d'une main légere son caractere & ses effets.

Couchée mollement, dit-il, sous un berceau de fleurs, elle mendie les regards des enfans des hommes ; elle leur tend des pieges & des amorces dangereuses.

Son air est délicat, sa complexion foible ; sa parure est un négligé touchant ; la volupté est dans ses yeux, & la séduction dans son ame.

Fuis ses charmes, ferme l'oreille à l'enchantement de ses discours ; si tes yeux rencontrent la langueur des siens ; si sa voix douce passe jusqu'à ton cœur ; si, dans ce moment, elle jette ses bras autour de ton cou, te voilà son esclave ; elle t'enchaîne à jamais.

La honte, la maladie, la misere & le repentir marchent à sa suite.

Affoibli par la débauche, endormi par la mollesse, énervé par l'inaction, tu tomberas dans la langueur ; le cercle de tes jours sera étroit, celui de tes peines étendu ; le premier sera sans gloire ; l'autre n'excitera ni larmes, ni pitié.

LA TORRE ET PEPOLI, *Auteurs Politiques.*

LA TORRE, qui avoit été employé en quelques négociations, a publié un livre qui a pour titre : *Mémoires & Négociations secrétes de Ferdinand Bonaventure, comte d'Harrach, ambassadeur plénipotentiaire de S. M. Impériale à la cour de Madrid*, 2 vol. in-12. La Haye, Pierre Husson, 1720.

Ce n'est point ici un Recueil de Négociations du comte d'Harrach, comme le titre semble l'indiquer. C'est une histoire que la Torre, partisan de la maison d'Autriche, fait des négociations de ce ministre à Madrid, sur la fin du regne de Charles II, dont la mort devoit faire donner pour maître à l'Espagne, un prince François, un prince Bavarois, ou un prince Autrichien. L'historien a cousu quelques lettres & quelques fragmens de lettres du comte d'Harrach, au récit qu'il fait de ce qui s'est passé jusqu'au premier traité de partage conclu entre les François, les Anglois, & les Hollandois, à la Haye l'onzieme d'octobre 1698, & il a rapporté à la fin de son livre une consultation sur cette grande question de la succession d'Espagne. Elle est datée de Boulogne du 30 novembre 1698. Elle occupe les 40 dernieres pages du livre qui en contient 307. Elle est de Léonard Pépoli, & la Torre nous apprend que l'auteur de cette consultation passoit pour le plus grand jurisconsulte & pour le plus grand politique d'Italie.

Cet ouvrage n'est pas trop mal fait ; mais le lecteur qui cherche à s'instruire & qui se défie d'un écrivain dont la partialité se manifeste, voudroit voir les négociations mêmes. L'historien d'une négociation ne rapporte

d'ordinaire que ce qui favorise son opinion & le parti qu'il a embrassé; c'est un copiste qui, avec toute la perfection de son art, ne peut tromper les connoisseurs. Les personnages qu'il introduit sur la scene se trouvent presque toujours, & quelquefois sans qu'il s'en apperçoive lui-même, ajustés au goût régnant & à la langue qu'il a toujours parlée.

Dans cette histoire, trois causes paroissent avoir fait manquer le dessein où, s'il en faut croire l'auteur, la cour de Madrid étoit de faire passer tous les Etats du roi catholique dans la branche d'Autriche Allemande. I. Le refus que fit ou l'impuissance dans laquelle se trouva l'empereur Léopold de soudoyer dix ou douze mille Allemands qu'il étoit tombé d'accord d'envoyer, & le roi Charles II de recevoir en Espagne, pour appuyer la résolution que le roi vouloit prendre en faveur de la branche cadette de sa maison. II. La timidité naturelle du comte d'Harrach, sa crainte de manquer dans les plus petites choses, son exactitude à se conformer à la lettre à ses instructions, & la dextérité avec laquelle le marquis d'Harcourt, ambassadeur du roi très-chrétien (mort duc, pair, & maréchal de France) profita de la haine que les Espagnols avoient pour les Allemands domestiques & favoris de la reine Marie-Anne de Neubourg, femme de Charles II. III. La brouillerie survenue entre cette princesse & le cardinal Portocarrero, archevêque de Tolede, tous deux favorables à la maison d'Autriche, brouillerie qui opéra le changement de cette princesse & de ce prélat, lesquels en vinrent à favoriser tous deux la maison de France par différentes voies & sans aucun concert entr'eux.

Que Portocarrero ait servi la France, cela n'est pas douteux; mais quelle apparence que la reine d'Espagne, femme de Charles II, ait jamais rendu aucuns bons offices à Philippe V qui, avant d'entrer à Madrid, la fit prier de se retirer à Tolede, & qui même quelque temps après l'obligea de quitter entiérement l'Espagne & de fixer son séjour à Bayonne, d'où elle ne retourna en Espagne qu'en *1739* (*a*). L'on voit en effet dans un autre ouvrage (*b*), que jamais Marie-Anne de Neubourg ne fut favorable à la France.

Il est assez vraisemblable que Charles II eût mieux aimé avoir pour successeur un prince de sa maison qu'un prince de la maison de France, & personne n'ignore les deux puissans motifs qui déterminerent ce monarque à faire un testament favorable à la branche de la maison de France sous la domination de laquelle les Espagnols vivent présentement; le traité de partage de ses Etats, & la puissance du roi très-chrétien qui en assuroit l'exécution, si le roi catholique ne la prévenoit par une disposition favorable à la maison de France.

(*a*) Elle est morte à Guadalaxara le 16 de Juillet 1740.

(*b*) Dans les Mémoires du marquis de Villars qui, dans le temps des négociations, étoit envoyé de France à Vienne, & depuis mourut maréchal de France.

Je ne dirai rien de la consultation de Léonard Pépoli, si ce n'est qu'elle roule sur la politique autant & plus que sur le droit, & qu'elle n'est ni d'un bon jurisconsulte ni d'un habile politique, & c'est ce que la Torre, partisan de la maison d'Autriche, a insinué, en disant (*a*) qu'il ne sçait si le sentiment de Pépoli étoit conforme à la grande renommée que l'auteur avoit par toute l'Italie (*b*).

(*a*) Page 266.
(*b*) Voyez l'article HARRACH, auquel celui-ci peut servir de supplément.

LA TOUR, (Raphaël de) *Auteur Politique.*

RAPHAEL DE LA TOUR, Génois, a fait un livre qui a pour titre : *Astrolabio di Stato di Rafaele della Torre.* C'est une instruction que l'auteur donne à son fils pour lire utilement Tacite, & pour discerner ses vrais sentimens d'avec ceux qui lui sont attribués par ses adversaires. Elle est divisée en 21 chapitres. Les quatre premiers contiennent l'apologie de Tacite, & montrent que ce n'est point un maître de tromperie, d'impiété & d'athéïsme, comme l'ont dit quelques auteurs. Le cinquieme explique ce que c'est que la raison d'Etat, & en quoi elle differe de la politique. Le sixieme enseigne l'usage que l'on doit & que l'on peut faire de la raison d'Etat. Le septieme contient diverses réflexions politiques sur le regne de Romulus. Le huitieme, sur le regne de Numa. Le neuvieme, sur celui de Tullus Hostilius. Le dixieme, sur celui d'Ancus Martius. L'onzieme est destiné à prouver que la superstition a grand pouvoir sur l'esprit des soldats, & qu'il faut les y entretenir au lieu de les en guérir. Le douzieme est une espece d'éloge de Servius Tullius. Le treizieme traite de la tyrannie, & prouve, par quelques exemples, qu'elle a été fatale à ses auteurs. Le quatorzieme fait voir que le grand accroissement de l'autorité des tribuns dans Rome altéra la forme de son gouvernement, & causa enfin la ruine de sa liberté. Le quinzieme est un commentaire sur ce passage de Tacite : *Dictaturæ ad tempus sumebantur.* Le seizieme explique pourquoi la puissance des décemvirs ne dura que deux ans. Le dix-septieme regarde les dissentions que causa la création des tribuns militaires. Le dix-huitieme roule sur les divisions intestines qui troublerent l'Etat sous la domination de Cinna, de Marius & de Sylla. Le dix-neuvieme montre que la puissance de Pompée fut aussi pernicieuse à la liberté de la république, que celle de Sylla lui avoit été utile. Le vingtieme est une espece de dissertation sur les conjurations. Le dernier contient le détail des moyens qui servirent comme de degrés à Auguste pour monter à l'empire. L'auteur traitant

sur

sur la fin la question de savoir lequel est le meilleur gouvernement, celui d'un seul ou de plusieurs, conclut en bon républicain en faveur du second.

LAUNOY. (*Jean de*)

JEAN DE LAUNOY, docteur en théologie de la maison de Navarre, né le 21 Décembre 1603, non pas à Valogne, comme quelques auteurs l'ont dit, mais à Valdesic, village auprès de Coutances (*a*), mourut le 10 de Mars 1678, dans la réputation d'un des plus grands critiques de son siecle. Ménage disoit de Launoy, qu'il étoit un grand dénicheur de saints, parce que ce docteur a prétendu prouver que le peuple reconnoissoit des saints qui ne le sont pas en effet, & qu'on avoit souvent multiplié le même saint en l'honorant sous divers noms. Notre Launoy a été un des plus grands défenseurs des droits du roi & de l'église de France; mais en rejetant avec tous les François judicieux l'opinion de l'infaillibilité de la personne du pape, il tomba dans l'erreur d'attribuer cette infaillibilité au pape, lorsque le siege apostolique ou l'église romaine a reçu ses décisions, sans qu'il faille, selon lui, attendre le consentement de toute l'église. Quant aux autres sentimens que l'église de France défend, notre Launoy y demeura toujours constamment attaché; & il passa sa vie à combattre les vaines prétentions des Ultramontains.

Parmi quatre-vingt-six volumes que Launoy a composés (*b*) on trouve *Joannis Launoii regia in matrimonium potestas, vel tractatus de jure sæcularium principum christianorum in sanciendis impedimentis matrimonium dirimentibus*. Parisiis, 1674, in-4to.

La matiere de l'empêchement dirimant des mariages est traitée ici en entier sous deux questions, l'une de droit & l'autre de fait. La question de droit est si les princes séculiers ont véritablement le pouvoir d'établir des loix & de faire des édits sur cette matiere. La question de fait est s'ils l'ont véritablement exercé.

Sur la question de droit, notre Launoy a rassemblé les sentimens des plus célébres théologiens de l'Europe & des plus fameuses universités. Il appuie ces sentimens de plusieurs raisons; & pour prévenir tout ce que l'on pourroit dire contre le sien, il rapporte tout ce qui se passa dans la session vingt-quatre du concile de Trente, & ce qui y fut décidé avec le sentiment d'onze papes différens, dont les uns reconnoissent ce pouvoir des

(*a*) Voyez le Dictionnaire de Bayle au mot *Launoy*; & le trente-deuxieme volume des Mémoires de Nicéron, au mot *Launoy*.

(*b*) Voyez-en la liste dans le trente-deuxieme vol. des Mémoires de Nicéron.

princes, les autres le confirment de leur autorité & par leur approbation; & les autres les prient d'en bien user pour la gloire de leurs Etats & pour le bonheur de leurs sujets.

Sur la question de fait, l'auteur a rassemblé plusieurs événemens parmi lesquels on trouve des traits d'histoire heureusement démêlés.

Cet ouvrage fut réfuté par un autre in-4to. imprimé à Rome en 1677, sous ce titre : *Ecclesiastica in matrimonium potestas Dominici Galesii* (*a*) *Apologema contra Joannis Launoii doctrinam.* Celui-ci ne demeura pas sans réponse. Launoy le réfuta par un ouvrage imprimé à Paris, in-4to. en 1677 sous ce titre : *Joannis Launoii contentorum in Libro Galesii erratorum index locupletissimus.* Ce second ouvrage où Launoy convainc en effet Galésius de beaucoup d'erreurs & de beaucoup de falsifications, est fort estimé aussi-bien que le premier.

Quelques auteurs François ayant pris parti dans cette querelle, Launoy fit d'autres ouvrages sur cette matiere. I. De la puissance des empêchemens du mariage. II. Observations sur l'acte des Vespéries de M. Leullier, licentié en théologie, qui a été soutenu dans les écoles de Sorbonne l'an 1676, le 8 de juin. III. Défenses des sentimens de M. de Launoy touchant les empêchemens du mariage. IV. Cinq lettres sur la question touchant le pouvoir souverain à l'égard du mariage (*b*). Dès que Launoy fut mort, quelques docteurs écrivirent contre lui sur le sujet qui attire ici notre attention; mais un auteur anonyme justifia solidement les sentimens de Launoy (*c*).

Nous joindrons à Launoy, Leullier, le Merre, Gerbais & Boileau qui ont traité la même matiere.

JACQUES LEULLIER, doyen de la faculté de théologie, sénieur de la maison de Sorbonne, & ancien curé de la paroisse de saint Louis en l'Isle Notre-Dame de Paris, né près d'Amiens en 1647, & mort à Paris le 30 de juin 1733, a fait : *Observationes in Librum Joannis Launoii cui titulus : Tractatus de regiâ in matrimonium potestate*, in-4to. 1678. L'impression de cet ouvrage n'a pas été permise en France, parce qu'il n'est pas tout-à-fait favorable à l'autorité des princes sur les empêchemens du mariage.

(*a*) Dominique Galésius, évêque de Rubo en Italie, consulteur de la congrégation de l'Indice, & professeur en droit canonique dans le college de la Sapience.

(*b*) Ces quatre derniers ouvrages se trouvent dans l'édition générale des Œuvres de Launoy. *Geneve, dix vol. in-folio, dont Granet est l'Editeur.* Jusques-là ils n'avoient pas été imprimés.

(*c*) Traité des empêchemens du mariage où l'on fait voir que le droit qu'ont les rois & les princes d'en établir à l'égard de leurs sujets, n'a pu leur être ôté par violence ou par piété, par un professeur en théologie. *Cologne, chez Engelbert Gymnicus, au Pélican*, 1691, *in-4to.*

LE MERRE, avocat au parlement de Paris, & professeur de droit-françois au college royal, a fait un traité intitulé : *Justification des usages de France sur les mariages des enfans de famille faits sans le consentement de leurs parens*, in-12. Paris 1687. C'est un petit traité fort estimé qui explique les empêchemens que les princes peuvent mettre aux mariages.

JEAN GERBAIS, docteur en théologie de la faculté de Paris, & professeur en éloquence, né à Rupoir, village du diocese de Rheims, en 1629, & mort le 14 d'Avril 1699, a fait un ouvrage sous ce titre : » Traité » pacifique du pouvoir de l'église & des princes sur les empêchemens du ma» riage, avec la pratique des empêchemens qui subsistent aujourd'hui «. Paris, in-4°, 1690. Ce traité attaque également le sentiment de Launoy qui donne aux seuls rois le pouvoir de mettre ces empêchemens, & l'opinion de Galésius qui le réserve à l'église, Gerbais l'accorde aux princes & à l'église; mais les savans n'ont pas approuvé ses tempéramens, & il lui arriva ce qui arrive ordinairement aux conciliateurs; il mécontenta les partisans des deux opinions qu'il avoit voulu concilier. Voyez les articles de Launoy, de Leullier & de le Merre qui précédent cet article, & celui de Boileau qui le suit.

Plusieurs années avant son Traité pacifique, Gerbais avoit fait un autre ouvrage qui a pour titre : *Dissertatio de causis majoribus ad caput concordatorum de causis, cum appendice quatuor monumentorum, in quibus Ecclesiæ Gallicanæ libertas, in retinendâ antiquâ judiciorum formâ, confirmatur.* Paris, 1679, in-4°. Lugduni, 1685, in-4°. Paris, 1691, in-4°. L'auteur fit cet ouvrage par l'ordre de l'assemblée du clergé de 1665, & il le présenta manuscrit à l'assemblée de 1670. On ne jugea pas à propos de le publier alors, & il fut conservé dans les archives du clergé jusqu'en 1679, qu'il en sortit pour voir le jour. L'auteur s'attache principalement à faire voir 1°. Que les évêques ont droit de décider des matieres de foi & de discipline, & d'opposer l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de Jesus-Christ, aux nouveautés qui se pourroient élever dans leurs dioceses & dans leurs provinces. 2°. Que selon la discipline du concile de Sardique, dont les conciles & les anciens papes ont si souvent recommandé l'exécution, & dont l'église Gallicane ne s'est pas éloignée, les évêques doivent être jugés en premiere instance par leurs confreres dans leur province. Ces deux points sont incontestables, & je les ai établis dans mon traité du droit ecclésiastique.

Les auteurs du Journal des Savans firent un grand éloge de cet ouvrage. » Si nous ne nous étions pas (dirent-ils) imposés la loi de ne louer au» cun auteur, nous pourrions dire, sans flatter celui-ci, qu'il n'a pas seu» lement rendu considérable cet ouvrage par son savoir & par son zele » pour la conservation des privileges de l'église Gallicane, mais encore » par la méthode & l'arrangement des matieres, & par la clarté & la » pureté du style, qui peuvent faire passer ce livre pour un modele de la

» belle & noble maniere de traiter les dogmes & les questions de théo-
» logie & de droit canonique «.

Ce livre déplut à la cour de Rome par l'endroit même qui lui attiroit les éloges de la nation Françoise. Le pape Innocent XI en condamna la doctrine par un bref du 18 de septembre 1680, comme schismatique, suspecte d'hérésie, & injurieuse au saint Siege, & défendit de lire ou de retenir ce livre sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, dont le pape pourra seul absoudre, si ce n'est à l'article de la mort, enjoignant aux inquisiteurs d'en brûler tous les exemplaires qu'on leur remettra entre les mains.

Le jugement des commissaires de l'assemblée extraordinaire du clergé tenue en l'archevêché de Paris, aux mois de mars & de mai 1681, fut » qu'elle devoit louer le travail de Gerbais & avoir de l'estime pour son » érudition, particuliérement en ce qu'il a écrit pour justifier le droit que » nous (les évêques) avons de décider des matieres de foi & de disci- » pline, & d'opposer l'autorité que nous avons reçue immédiatement de » Jesus-Christ aux nouveautés qui s'y pourroient opposer dans nos dioceses » & dans nos provinces..... Ces deux maximes sont si canoniques, si con- » formes à l'esprit de l'église & aux saintes regles établies dans les anciens » conciles, & si autorisées par le saint Siege, que nous ne pouvons pas » nous persuader que l'intention du pape ait été de les condamner, ni » même que sa sainteté ait cru que sa censure du 18 de decembre dernier » pût y donner aucune atteinte..... Quoique ce bref, n'étant point revêtu » de toutes les formes qui sont en usage dans le royaume, ne puisse y » être exécuté, le profond respect que nous avons pour le saint Siege & » pour la personne de notre très-saint pere le pape, nous ayant obligés » à chercher ce qui a pu porter sa sainteté à le faire expédier, nous avons » cru que certaines expressions qui ont échappé à l'auteur, occupé à réfu- » ter les objections qu'on opposoit à une si sainte police, ont donné lieu » à cette censure : ainsi nous sommes persuadés qu'après avoir loué l'ap- » plication dudit sieur Gerbais, & son zele à défendre ces deux maxi- » mes qui sont si importantes à l'église de France, l'assemblée doit lui » ordonner de faire travailler à une seconde édition de son livre, dans » laquelle il corrigera ce qui sera marqué par les commissaires, qui l'ont » lu & examiné avec une grande application «. Le jugement des commissaires fut approuvé par l'assemblée (*a*); les corrections furent faites dans les éditions suivantes. Il faut avoir la premiere, si l'on veut connoître les véritables sentimens de l'auteur.

(*a*) Voyez le recueil des actes, titres & mémoires du clergé, pp. 698, 699, 700 & 705 du tome premier de l'édition de 1716.

JACQUES BOILEAU, doyen de Sorbonne, distingué par plusieurs ouvrages de sa profession, naquit à Paris en 1635, & mourut en 1716. Il a fait :

I. Un Traité : *De antiquis & majoribus Episcoporum causis.* Liege (Lyon) 1678, in-4°. C'est de tous ses ouvrages le plus considérable.

II. *Traité des empêchemens du Mariage*, in-8°. Cologne 1691, réimprimé en 1695. C'est un petit ouvrage fort estimé, qui va à défendre les sentimens de Launoy contre les difficultés de Leullier & de Gerbais.



L E

LEBRET. (Cardin) *Auteur politique.*

CARDIN LEBRET, né en 1558 & mort en 1655, fut avocat-général du roi, d'abord en la cour des aydes, & ensuite au parlement de Paris. Il devint conseiller d'Etat, & mourut doyen du conseil. Il est l'auteur d'un *Traité de la Souveraineté du Roi.* Son objet dans ce livre, comme il le dit dans son épitre dédicatoire au garde des sceaux de Château-Neuf, a été de *recueillir tous les droits & les privileges de la souveraineté royale.* C'est un assez bon ouvrage relativement à son titre. Les droits du roi de France y sont bien établis, selon les principes les plus communément reçus du droit public & privé de ce royaume, tant par rapport aux laïques que par rapport aux ecclésiastiques. Les usurpations que les seigneurs particuliers avoient anciennement faites au préjudice du souverain, y sont bien développées. Mais il ne traite pas avec le même succès les questions qui ont rapport au droit des gens. S'il a des idées justes de l'indépendance absolue des ministres publics, il applique mal-à-propos aux traités de paix, la maxime que les domaines de la couronne sont inaliénables, & il tombe dans quelques autres erreurs.

LE COQ DE VILLERAY, *Auteur Politique, & l'auteur anonyme du droit public Germanique.*

UN François nommé *le Coq de Villeray*, qui a fait un assez long séjour en Allemagne & dans les provinces-Unies, & qui s'est toujours occupé d'affaires politiques, de retour dans son pays, a fait un *Traité Historique & Politique de l'Empire d'Allemagne.* Paris, chez Laurent d'Houry, 1748, in-4to. Ce traité est assez bon, & renferme un petit abrégé des parties qui composent le Droit Public du Corps Germanique. Il en rappelle sommairement les époques depuis Charlemagne jusqu'à nos jours, aussi-bien que tous les traités publics qui font loi en Allemagne. Il rapporte tout ce qui concerne la personne de l'empereur d'Allemagne; en quoi consiste son autorité, & les cas dans lesquels il est obligé de la partager avec les électeurs ou les Etats; les prérogatives des électeurs & les privileges des princes; les prétentions du Corps Germanique, & les droits communs à tous les Etats, tant séculiers qu'ecclésiastiques; les obligations de l'Empereur, de l'Empire, & des Etats; la forme de tenir les dietes générales & parti-

culieres, les différens tribunaux souverains & subalternes de l'Empire, avec les affaires de différente nature qui doivent s'y traiter, & la maniere de mettre à exécution les résolutions des dietes & les jugemens qui émanent de ses divers tribunaux. C'est l'histoire du méchanisme de ce gouvernement.

Un écrivain anonyme publia *Le Droit Public Germanique*. Amsterdam, chez Pierre Mortier, 1749, 2 volumes in-8vo. C'est un ouvrage à peu près comme le précédent. L'auteur y expose l'état présent de l'Empire, ses principales loix & constitutions, l'origine & l'agrandissement des plus considérables maisons d'Allemagne. On y trouve une dissertation sur la jurisdiction de l'empereur, une autre sur la forme du gouvernement du Corps Germanique, & une troisieme sur le banc de l'Empire. Cet ouvrage est supérieur au précédent.

LÉGALISATION, s. f.

C'EST un certificat donné par un officier public, & par lui muni du sceau dont il a coutume d'user, par lequel il atteste que l'acte au bas duquel il donne ce certificat est authentique dans le lieu où il a été passé, & qu'on doit y ajouter même foi. L'effet de la Légalisation est, comme l'on voit, d'étendre l'authenticité d'un acte d'un lieu dans un autre, où elle ne seroit pas connue sans cette formalité.

L'idée que présente naturellement le terme de Légalisation, est qu'il doit tirer son étymologie de *loix* & de *légal*, & que *légaliser*, c'est rendre un acte conforme à la loi, ce n'est cependant pas là ce que l'on entend communément par Légalisation; ce terme peut venir plutôt de ce que cette attestation est communément donnée par des officiers de justice, que dans quelques provinces on appelle *gens de loi*, de sorte que Légalisation seroit l'attestation des gens de loi.

Nous trouvons dans quelques dictionnaires & dans quelques livres de pratique, que la Légalisation est un certificat donné par une autorité de justice, ou par une personne publique, & confirmé par l'attestation, la signature & le sceau du magistrat, afin qu'on y ajoute foi par-tout, *testimonium autoritate publicâ firmatum*; que *légaliser*, c'est rendre un acte authentique, afin que par tout pays on y ajoute foi, *autoritate publicâ firmare*.

Ces définitions pourroient peut-être convenir à certaines Légalisations particulieres, mais elles ne donnent pas une notion exacte des Légalisations en général, & sont défectueuses en plusieurs points.

1°. On ne devoit pas omettre d'y observer que les Légalisations ne s'appliquent qu'à des actes émanés d'officiers publics; actes qui par conséquent sont originairement authentiques, & dont la Légalisation ne fait, comme

on l'a dit, qu'étendre l'authenticité dans un autre lieu où elle ne seroit pas connue autrement.

2°. La Légalisation n'est pas toujours donnée par un officier de justice, ni munie de l'attestation & de la signature du magistrat; car il y a d'autres officiers publics qui en donnent aussi en certains cas, quoiqu'ils ne soient ni magistrats ni officiers de justice, tels que les ambassadeurs, envoyés, résidens, agens, consuls, vice-consuls, chanceliers & vice-chanceliers, & autres ministres du prince dans les cours étrangeres.

Les officiers publics de finance, tels que les trésoriers, receveurs & fermiers-généraux, légalisent pareillement certains actes qui sont de leur compétence; savoir les actes émanés de leurs directeurs, préposés & commis.

Il y a aussi quelques officiers militaires qui légalisent certains actes, comme les officiers généraux des armées de terre & navales, les gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, villes & places, les lieutenans de roi, majors, & autres premiers officiers qui commandent dans les citadelles, lesquels légalisent, tant les actes émanés des officiers militaires qui leur sont inférieurs, que ceux des autres officiers qui leur sont subordonnés, & qui exercent un ministere public, tels que les aumôniers d'armées, des places, des hôpitaux, les écrivains des vaisseaux, *&c.*

3°. Il n'est pas de l'essence de la Légalisation qu'elle soit munie du sceau du magistrat; on y appose au contraire ordinairement le sceau du prince, ou celui de la ville où se fait la Légalisation.

Enfin la Légalisation ne rend point un acte tellement authentique, que l'on y ajoute foi par tout pays; car si l'acte qu'on légalise n'étoit pas déjà par lui-même authentique dans le lieu où il a été reçu, la Légalisation ne le rendroit authentique dans aucun endroit, son effet n'étant que d'étendre l'authenticité de l'acte d'un lieu dans un autre, & non pas de la lui donner : d'ailleurs la Légalisation n'est pas toujours faite pour que l'on ajoute foi par tout pays à l'acte légalisé; elle n'a souvent pour objet que d'étendre l'authenticité de l'acte d'une jurisdiction dans une autre; & il n'y a même point de Légalisation qui puisse rendre un acte authentique par tout pays; parce que dans chaque Etat où on veut le faire valoir comme tel, il faut qu'à la relation des officiers du pays dont il est émané, il soit attesté authentique par les officiers du pays où l'on veut s'en servir, ensorte qu'il faut autant de Légalisations particulieres que de pays où l'on veut faire valoir l'acte comme authentique.

Les loix romaines ne parlent en aucun endroit des Légalisations ni d'aucune autre formalité qui y ait rapport; ce qui fait présumer qu'elles n'étoient point alors en usage, & que les actes reçus par des officiers publics, étoient reçus par-tout pour authentiques jusqu'à ce qu'ils fussent argués de faux. Cependant chez les Romains, l'authenticité des actes reçus par leurs officiers publics ne pouvoit pas être par tout pays aussi notoire qu'elle le seroit parmi nous, parce que les officiers publics ni les parties contractantes,

tes, ni les témoins ne mettoient aucune signature manuelle au bas de l'acte; ils y apposoient seulement l'empreinte de leur cachet particulier appellé *signum*, *sigillum*, ou *annulus signatorius*. Mais l'apposition de ces sceaux particuliers étoit peu utile pour prouver l'authenticité de l'acte; car outre que c'étoient des sceaux particuliers qui pouvoient être peu connus même dans le lieu où se passoit l'acte, on pouvoit sceller un acte avec le cachet d'autrui, & tous les témoins pouvoient sceller avec le même cachet, suivant ce que dit Justinien aux *Institutes*, *lib. II. tit. x.* §. *5.* ensorte que les différens cachets apposés sur un acte, ne dénotoient point d'une maniere certaine quelles étoient les personnes qui avoient eu part à cet acte, & sur-tout n'y ayant alors aucun sceau public chez les Romains.

Les Légalisations auroient donc été alors plus nécessaires que jamais pour constater l'authenticité des actes, puisqu'il n'y avoit aucune formalité qui en fît connoître l'auteur d'une maniere certaine; mais encore une fois, on ne trouve rien dans le droit romain d'où l'on puisse induire que l'on pratiquât alors aucune espece de Légalisation.

Il n'est point parlé non plus des Légalisations dans le droit canon, quoique la plupart des loix dont il est composé aient été faites dans un temps où les Légalisations étoient déjà en usage. En effet, le décret de Gratien parut en 1151; les décrétales de Grégoire IX l'an 1230; le sexte en 1298; les clémentines en 1317, & les extravagantes de Jean XXII en 1334: or je trouve que les Légalisations étoient dès-lors en usage.

Quelques docteurs ont parlé des Légalisations à l'occasion de ce qui est dit dans les loix romaines, des tabellions & de la foi dûe aux actes publics; tels sont Ange Balde sur la novelle 44 *de tabellionibus*; Paul de Castro dans son *conseil 394*; Felin sur le chap. *coram versic. dubium, de officio delegati*. Matthæus *de afflictis in decision. napolit. 251*; & Alberic sur le titre du code *de fide instrum.* Ces auteurs proposent l'espece d'un testament reçu dans un pays éloigné par un notaire dont on révoque en doute la qualité dans le lieu où le testament est présenté; ils demandent si la Légalisation, qu'ils nomment *litteram testimonialem*, donnée par l'official ou par le juge qui atteste que celui qui a reçu l'acte est réellement notaire, est suffisante pour prouver sa qualité, & ils décident pour l'affirmative.

Alberic de Rosate, jurisconsulte de Bergame, qui vivoit au commencement du onzieme siecle, dit au même endroit qu'il a toujours vu pratiquer en justice qu'on n'ajoutoit pas foi par provision à un acte passé dans un endroit éloigné; mais que l'on s'adresse au juge du lieu où le tabellion qui a reçu l'acte, exerce ses fonctions, pour qu'il atteste si celui qui a reçu l'acte est réellement tabellion, ou bien que l'on prouve sa qualité de tabellion en représentant d'autres actes émanés de lui.

Pour prévenir l'embarras d'une Légalisation, Balde, au même endroit, conseille à ceux qui passent des actes qu'ils doivent envoyer dans des endroits éloignés, de les faire écrire par un notaire, & de les faire signer par

trois notaires, gens de probité, afin qu'en quelqu'endroit que l'on présente ces actes, on ne puisse point révoquer en doute qu'ils ont été reçus par un notaire.

Felin, sur le chap. *post cessionem de probationibus*, & Cœpola Verone, *cautela 54*, proposent le même expédient, lequel, suivant Felin, est conforme à la 152e des nouvelles décisions de la Rote; mais Cœpola indique aussi la voie de prendre une attestation du juge du lieu où l'acte a été passé, que celui qui l'a reçu étoit réellement notaire; & Mr. Boyer, dans sa *Décision 145*, dit que cette voie est la plus sûre.

Voilà tout ce que ces docteurs ont dit des Légalisations dont ils n'ont parlé qu'en passant, & fort légérement.

Lorsqu'il s'agit de constater la vérité des faits contenus dans les actes, on distingue ces actes qui sont d'écriture privée, de ceux qui sont émanés de quelque officier public.

Pour ce qui est des actes d'écriture privée, comme l'auteur n'en est pas certain, on n'y a point d'égard, jusqu'à ce que l'écriture en soit reconnue ou tenue pour telle avec celui contre lequel on veut s'en servir.

Quoique ces sortes d'actes ne forment qu'une preuve peu certaine des faits qui y sont mentionnés, néanmoins on ne les légalise point, parce que l'effet de la Légalisation n'étant pas de donner l'authenticité à un acte, mais seulement de faire connoître qu'il est authentique, & pour ainsi dire d'étendre son authenticité d'un lieu dans un autre; elle seroit inutile aux écritures privées, lesquelles dans leur principe ne sont point authentiques.

A l'égard des actes émanés des officiers publics, on les a appellés *authentiques*, du mot grec αὐθέντης, qui veut dire, *dont l'auteur est connu*, parce qu'en effet la signature de l'officier public est plus connue que celle des particuliers, & que son témoignage constate quelle est la personne qui a passé l'acte : c'est pour cela que l'on ajoute foi par provision à ces sortes d'actes, jusqu'à ce qu'ils soient inscrits de faux, & c'est en quoi consiste l'effet de l'authenticité.

Mais les actes émanés des officiers publics, tels que les notaires, greffiers, procureurs, huissiers, ne sont par eux-mêmes authentiques que dans le lieu où les officiers ont leur résidence, parce que l'authenticité des actes n'est fondée que sur ce que l'auteur en est connu, & que le caractere public de ces sortes d'officiers n'est censé connu que dans le lieu où ils ont leur résidence.

C'est pour remédier à cet inconvénient, que l'on a introduit les Légalisations, & afin d'étendre l'authenticité d'un acte d'un lieu dans un autre; car les Légalisations sont une preuve de l'authenticité des actes, & tiennent lieu d'une enquête sommaire que l'on feroit pour constater la qualité & la signature de l'officier public qui a reçu l'acte dans les lieux où son authenticité ne seroit pas connue sans cette formalité.

La Légalisation ne donne à l'acte aucun droit d'hypotheque ni d'exécution parée, s'il ne l'a par lui-même; elle ne sert, comme on l'a dit, qu'à faire connoître son authenticité.

L'acte de Légalisation est lui-même authentique en ce qu'il contient, dans le pays où le caractere de l'officier qui l'a donné, est connu; & cet acte fait foi par provision, jusqu'à ce qu'il soit inscrit de faux.

Les Légalisations sont en usage chez toutes les nations policées; mais elles s'y pratiquent diversement.

Dans toute l'Italie, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre, & l'Espagne, un acte reçu par un notaire devient authentique à l'égard de tous les pays de leur domination, par le certificat & la signature de trois autres notaires qui attestent la signature & la qualité du premier : j'ai vu quelques Légalisations de cette espece, à la suite desquelles étoit une seconde Légalisation donnée par les officiers municipaux des villes, & munies de leur sceau, lesquels attestoient la signature & la qualité des trois notaires qui avoient donné la premiere Légalisation; mais cette seconde Légalisation n'avoit été ajoutée que pour faire valoir l'acte en France, où l'on n'étoit pas obligé de connoître la signature ni la qualité des trois notaires qui avoient donné la premiere Légalisation.

J'ai vu pareillement plusieurs actes passés en Pologne, & que l'on faisoit valoir en France comme authentiques, lesquels n'étoient munis que d'une seule Légalisation, quelques-uns légalisés par les officiers de la chancellerie du prince : je n'en ai vu aucun qui fût légalisé par des notaires, & je ne crois pas que cela y soit en usage.

En France on pratique diverses Légalisations, & il y a plusieurs sortes d'officiers publics qui ont le pouvoir de légaliser, selon la qualité des actes; mais les notaires n'en légalisent aucun.

Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous les actes qui peuvent être légalisés, & des cas dans lesquels la Légalisation est nécessaire; il suffit d'observer en général qu'à la rigueur tous actes émanés d'un officier public, tel qu'un notaire, commissaire, huissier, *&c.* quand on les produit hors du lieu où l'officier qui les a reçus fait ses fonctions, ne sont point authentiques s'ils ne sont légalisés.

On exige sur-tout que les procurations soient légalisées, lorsque l'on s'en sert hors du lieu de l'exercice des notaires qui les ont reçues : cette formalité est expressément ordonnée par tous les édits & déclarations rendus au sujet des rentes viageres, qui portent que les procurations passées en province par les rentiers, seront légalisées par le juge royal du lieu de leur résidence; & ce sont-là les seules loix qui parlent des Légalisations : encore n'est-ce qu'en passant, & en les supposant déja usitées.

Les officiers qui ont caractere pour légaliser, ne doivent faire aucune Légalisation, qu'ils ne connoissent la qualité de l'officier qui a reçu l'acte, sa signature, & le sceau qu'il avoit coutume d'apposer aux actes qui se

paſſoient par-devant lui : s'ils n'en ont pas une connoiſſance perſonnelle, ils peuvent légaliſer l'acte ſuivant ce qu'ils tiennent par tradition, ou à la relation d'autrui, pourvu qu'ils s'informent des faits qu'il s'agit d'atteſter, à des témoins dignes de foi.

De-là ſuit naturellement, que l'on peut légaliſer non-ſeulement les actes expédiés par des officiers qui ſont encore vivans, mais auſſi ceux qui ont été expédiés anciennement par des officiers qui ſont morts au temps de la Légaliſation, pourvu que la qualité, la ſignature, & le ſceau de ces officiers ſoient connus par tradition ou autrement.

Pour connoître plus particuliérement par quels officiers chaque eſpece d'actes doit être légaliſée, il faut d'abord diſtinguer les actes émanés des officiers publics eccléſiaſtiques, d'avec ceux émanés des officiers publics ſéculiers.

Les actes émanés d'officiers publics eccléſiaſtiques, tels que les curés, vicaires, deſſervans, les vice-gérens, promoteurs, greffiers, notaires, & procureurs apoſtoliques, appariteurs & autres officiers de cette qualité, peuvent être légaliſés par les ſupérieurs eccléſiaſtiques de ces officiers ; ſoit l'évêque ou archevêque, ou l'un de ſes grands vicaires ; ou ſon official ; & une telle Légaliſation eſt valable non-ſeulement à l'égard des autres ſupérieurs ou officiers eccléſiaſtiques, mais auſſi à l'égard de tous officiers ſéculiers royaux ou autres, parce que l'évêque & ſes prépoſés ſont compétens pour atteſter à toutes ſortes de perſonnes l'authenticité des actes émanés des officiers eccléſiaſtiques, que perſonne ne peut mieux connoître que l'évêque, ſon official, ou ſes grands vicaires.

Il faut ſeulement obſerver que ſi c'eſt l'official qui a fait la Légaliſation, & que l'on veuille la faire ſceller pour plus grande authenticité, comme cela ſe pratique ordinairement, il faut la faire ſceller ou par l'évêque ou par celui qui eſt prépoſé par lui pour appoſer ſon ſceau, car ordinairement les officiaux n'ont point de ſceau même pour ſceller leurs jugemens.

On peut auſſi faire légaliſer des actes émanés des officiers eccléſiaſtiques, par le juge royal du lieu de leur réſidence, & ſur-tout lorſqu'on veut produire ces actes en cour laie, ou devant des officiers ſéculiers, royaux ou autres, parce que le juge royal eſt préſumé connoître tous les officiers qui exercent un miniſtere public dans ſon reſſort ; & une telle Légaliſation eſt valable même à l'égard des officiers eccléſiaſtiques auprès deſquels on veut faire valoir l'acte, parce qu'ils ne peuvent méconnoître la Légaliſation du juge royal, dont le ſceau eſt connu par-tout.

A l'égard des actes émanés d'officiers publics ſéculiers, anciennement lorſqu'on vouloit les faire légaliſer, on s'adreſſoit à l'évêque, ſon official ou ſes grands-vicaires, plutôt qu'au juge royal ; ou ſi l'on faiſoit d'abord légaliſer l'acte par le juge royal du lieu, on y ajoutoit, pour plus grande authenticité, la Légaliſation de l'évêque, ou de ſon official ou grand-vicaire.

Pour ce qui est des actes émanés d'officiers publics séculiers, il faut distinguer ceux qui sont reçus par des officiers des seigneurs, de ceux qui sont reçus par des officiers royaux.

Les actes reçus par des officiers de justices seigneuriales, tels que les greffiers, notaires, procureurs, huissiers & autres officiers fiscaux, peuvent être légalisés par le juge seigneurial de la justice en laquelle ces officiers sont immatriculés, & cette Légalisation est suffisante pour étendre l'authenticité de l'acte dans le ressort de la justice supérieure, soit royale ou seigneuriale, du moins à l'égard du juge supérieur qui doit connoître la signature & le sceau des juges de son ressort; mais s'il s'agit de faire valoir l'acte auprès d'autres officiers que le juge supérieur, en ce cas il faut une seconde Légalisation donnée par le juge supérieur, qui atteste que le juge inférieur qui a légalisé est réellement juge, & que ce sont sa signature & son sceau qui sont apposés à la premiere Légalisation.

Si cette seconde Légalisation n'est donnée que par un juge de seigneur, elle ne rend l'acte authentique que dans son ressort, parce que l'on n'est pas obligé ailleurs de connoître la signature ni le sceau de tous les juges de seigneurs; mais si cette seconde Légalisation est donnée par un juge royal, l'acte devient authentique dans tout le royaume, & même dans les pays étrangers, parce que le sceau royal est connu par-tout.

Quant aux actes émanés d'officiers publics royaux, lorsqu'on veut les rendre authentiques hors du lieu de la résidence des officiers qui les ont reçus, on les fait légaliser par le juge royal du lieu où ces officiers font leur résidence, lequel y appose le sceau de la jurisdiction.

On peut aussi les faire légaliser par les officiers municipaux des villes où ces officiers royaux font leur résidence, auquel cas ces officiers municipaux apposent le sceau de la ville & non le sceau royal: ces sortes de Légalisations sont les plus authentiques, sur-tout pour faire valoir un acte en pays étranger, parce que les sceaux des villes ne changeant jamais, sont plus connus que les sceaux particuliers de chaque jurisdiction, & que d'ailleurs le sceau de la ville est en quelque sorte plus général & plus étendu que celui de la jurisdiction, puisque la jurisdiction est dans la ville, & même qu'il y a souvent plusieurs jurisdictions royales dans une même ville.

Les actes émanés d'officiers publics des finances, comme les certificats, quittances, procès-verbaux des commis, receveurs, directeurs & préposés dans les bureaux du souverain, doivent être légalisés par les officiers supérieurs des finances, tels que les receveurs généraux, trésoriers généraux, payeurs des rentes & autres semblables officiers, selon la nature des actes qu'il s'agit de rendre authentiques hors du lieu de la résidence des officiers qui les ont reçus.

Les actes émanés des officiers militaires, comme les quittances, congés, *&c.* donnés par les capitaines, lieutenans, majors, doivent, pour faire foi,

être légalisés par les officiers généraux leurs supérieurs ; & ensuite l'on fait légaliser par le ministre de la guerre la Légalisation donnée par ces officiers supérieurs.

Il en est de même pour ce qui concerne la marine, le commerce, les universités, & toutes les autres affaires civiles : ce sont les officiers supérieurs qui légalisent les actes émanés des officiers subalternes.

Lorsqu'on veut faire connoître l'authenticité d'un acte dans les pays étrangers, outre les Légalisations ordinaires que l'on y appose pour le rendre authentique par tout l'Etat, on le fait encore légaliser pour plus grande sureté par l'ambassadeur, envoyé, consul, résident, agent, ou autre ministre de l'Etat dans lequel on veut faire valoir l'acte.

Tout ce que l'on vient de dire des Légalisations ne doit s'appliquer qu'aux actes extrajudiciaires : car ordinairement on ne légalise point les jugemens quand il s'agit de les mettre à exécution hors du ressort de la jurisdiction de laquelle ils sont émanés, mais dans l'intérieur du royaume ; le juge qui les a rendus délivre une commission rogatoire adressée au juge du lieu où on veut faire l'exécution, lequel délivre de sa part un paréatis ou commission exécutoire en vertu de laquelle on met le jugement à exécution.

Ces paréatis ne sont pas proprement des Légalisations, mais ils équivalent à une Légalisation, puisqu'ils mettent en état d'exécuter le jugement dans un pays où son authenticité ne seroit pas connue sans paréatis, & ils renferment une Légalisation tacite, en ce qu'ordinairement le juge, à qui l'on s'adresse pour les obtenir, ne les accorde qu'autant qu'il reconnoît pour authentiques la signature & le sceau dont le jugement est revêtu.

A l'égard des jugemens rendus dans une souveraineté étrangere, que l'on veut faire valoir dans une autre souveraineté, on ne prend ni commission rogatoire, ni paréatis, parce qu'on ne peut pas les mettre à exécution ; ils ne produisent que l'action personnelle *ex judicato*, en vertu de laquelle il faut obtenir un jugement dans le lieu où on veut faire l'exécution, & dans ce cas je crois, que dans la regle, les jugemens auroient besoin d'être légalisés comme les actes extrajudiciaires, pour devenir authentiques dans le lieu où l'on s'en sert comme d'un titre pour se pourvoir par action *ex judicio*, mais je n'ai point vu de telles Légalisations.

LÉGAT, *Vicaire du Pape.*

UN Légat du pape ou du saint-siege, est un ecclésiastique qui fait les fonctions de vicaire du pape, & qui exerce sa jurisdiction dans les lieux où le pape ne peut se trouver.

Le pape donne quelquefois le pouvoir de Légat sans en conférer le titre ni la dignité.

Le titre de Légat paroît emprunté du droit romain, suivant lequel on appelloit Légats les personnes que l'empereur ou les premiers magistrats envoyoient dans les provinces pour y exercer en leur nom la jurisdiction. Quand ces Légats ou vicaires étoient tirés de la cour de l'empereur, on les nommoit *missi de latere*, d'où il paroît que l'on a aussi emprunté le titre de Légats *à latere*.

Les premiers Légats du pape dont l'histoire ecclésiastique fasse mention, sont ceux que les papes envoyerent, dès le quatrieme siecle, aux conciles généraux; Vitus & Vincent, prêtres, assisterent au concile de Nicée comme Légats du pape Sylvestre. Le pape Jules ne pouvant assister en personne au concile de Sardique, y envoya à sa place deux prêtres & un diacre. Au concile de Milan le pape Tibere envoya trois Légats; Lucifer, évêque de Cagliari; Pancrace, prêtre; & Hilaire, diacre.

Les papes envoyoient quelquefois des évêques & même de simples prêtres dans les provinces éloignées, pour examiner ce qui s'y passoit de contraire à la discipline ecclésiastique, & leur en faire leur rapport. Ce fut ainsi que le pape Zozime envoya l'évêque Faustin en Afrique pour y faire recevoir le decret du concile de Sardique, touchant la révision du procès des évêques jugés par le concile provincial. Les Africains se récrierent, disant qu'ils n'avoient vu aucun canon qui permît au pape d'envoyer des Légats *à sanctitatis suæ latere*; néanmoins l'évêque Potentius fut encore délégué en Afrique pour examiner la discipline de cette église & la réformer.

On trouve dès l'an 683 des Légats ordinaires; le pape Léon envoya cette année à Constantinople Constantin, soudiacre régionaire du saint siege, pour y résider en qualité de Légat.

Les Légats extraordinaires dont la mission se bornoit à un seul objet particulier, n'avoient aussi qu'un pouvoir très-limité.

Ceux qui avoient des Légations ordinaires ou vicariats apostoliques, avoient un pouvoir beaucoup plus étendu; l'évêque de Thessalonique, en qualité de Légat ou vicaire du saint siege, gouvernoit onze provinces, confirmoit les métropolitains, assembloit les conciles, & décidoit toutes les causes majeures. Le ressort de ce Légat fut fort resserré lorsque Justinien obtint du pape Vigile un vicariat du saint siege pour l'évêque d'Acride; ce vicariat fut ensuite supprimé lorsque Léon l'Isaurien soumit l'Illyrie au patriarche d'Antioche.

Les premiers Légats n'exigeoient aucun droit dans les provinces de leur légation; mais leurs successeurs ne furent pas si modérés. Grégoire VII fit promettre à tous les métropolitains en leur donnant le pallium, qu'ils recevroient honorablement les Légats du saint siege; ce qui fut étendu à toutes les églises, dont les Légats tirerent des sommes immenses. Quelque respect que S. Bernard eût pour tout ce qui avoit quelque rapport avec le saint siege, il ne put s'empêcher, non plus que les autres auteurs de son temps, de se récrier contre les exactions & les autres excès des Légats.

Ces plaintes firent que les papes rendirent les légations moins fréquentes, voyant qu'elles s'avilissoient; néanmoins ces derniers Légats ont eu plus d'autorité par rapport aux bénéfices, que ceux qui les avoient précédés, attendu que les papes qui s'en étoient attribué la disposition par plusieurs voies différentes, au préjudice des collateurs ordinaires, donnerent aux Légats le pouvoir d'en disposer comme ils faisoient eux-mêmes.

On remarque que dès le douzieme siecle, on distinguoit deux sortes de Légats; les uns étoient des évêques ou abbés du pays; d'autres étoient envoyés de Rome; les Légats pris sur les lieux étoient aussi de deux sortes; les uns établis par commission particuliere du pape, les autres par la prérogative de leur siege, & ceux-ci se disoient Légats *nés*, tels que les archevêques de Mayence & de Cantorbéry, *&c.*

Les Légats envoyés de Rome se nommoient Légats *à latere*, pour marquer que le pape les avoit envoyés d'auprès de sa personne. Cette expression étoit tirée du concile de Sardique en 347.

Les Légats *à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui sont honorés de la légation du saint siege; suivant l'usage des derniers siecles, ce sont des cardinaux que le pape tire du sacré college, qui est regardé comme son conseil ordinaire, pour les envoyer dans différens Etats avec la plénitude du pouvoir apostolique. Comme ils sont supérieurs aux autres en dignité, ils ont aussi un pouvoir beaucoup plus étendu, & singuliérement pour la collation des bénéfices, ainsi qu'il résulte du chapitre *officii de officio legati*, in-6°.

Ceux qui sont honorés de la légation sans être cardinaux, sont les nonces & les internonces, lesquels exercent une jurisdiction dans quelques pays. Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des Légats cardinaux : on ajoute dans leurs facultés qu'ils sont envoyés avec une puissance pareille à celle des Légats *à latere*, lorsqu'avant de partir ils ont touché le bout de la robe du pape, ou qu'ils ont reçu eux-mêmes leur ordre de la propre bouche de sa sainteté.

Quoique le pape donne aux Légats *à latere* une plénitude de puissance, ils sont néanmoins toujours regardés comme des vicaires du saint siege, & ne peuvent rien décider sur certaines affaires importantes sans un pouvoir spécial exprimé dans les bulles de leur légation; telles sont les translations des évêques, les suppressions, les érections, les unions des évêchés, & les bulles des bénéfices consistoriaux dont la collation est expressément réservée à la personne du pape par le concordat.

Lorsqu'une affaire, qui étoit de la compétence du Légat, est portée au pape, soit que le Légat l'ait lui-même envoyée, ou que les parties se soient adressées directement au saint siege, le Légat ne peut plus en connoître, à peine de nullité.

Le pouvoir général que le pape donne à ses Légats dans un pays, n'empêche pas qu'il ne puisse ensuite adresser à quelqu'autre personne une commission particuliere pour une certaine affaire.

LÉGAT,

LÉGAT, *Ministre public.*

Des Légats considérés comme Ministres publics.

LE nom de cardinal remonte au septieme siecle de l'ere chrétienne, si l'on entend tout simplement par-là un curé, un prêtre, un diacre (*a*). Mais la dignité de cardinal, désignant un membre de ce college d'ecclésiastiques qui ont aujourd'hui le droit exclusif d'élire & de conseiller les papes, est beaucoup moins ancienne. Les cardinaux d'à-présent n'ont paru dans les conciles que fort avant dans le dixieme siecle, & ils n'ont commencé à avoir la haute considération dont ils jouissent dans l'église, que long-temps après que les papes ont été souverains de Rome. Ce n'est pas que les curés, les prêtres & les diacres de cette capitale du monde catholique, qu'on appelloit cardinaux, n'eussent une grande autorité. D'une part, ils étoient les principaux électeurs & les conseillers nés de leur évêque. De l'autre, ils en exerçoient l'autorité pendant la vacance du St. Siege; & comme dépositaires des lumieres & de l'autorité de l'église de Rome, ils répondoient aux questions qui leur étoient proposées par les autres églises. On ne peut guere douter que les anciens cardinaux de l'église de Rome, n'eussent un rang aussi supérieur à celui des cardinaux des autres églises, que l'évêque de Rome étoit élevé, par sa primauté, au-dessus des autres évêques; mais il s'en faut bien que le rang des anciens cardinaux approchât de celui qu'ont les cardinaux modernes. La grandeur des cardinaux d'aujourd'hui, a sa source dans la bulle d'Alexandre III (*b*), qui leur accorda le droit exclusif d'élire les papes; elle fut portée plus loin sous Innocent IV; & elle arriva sous Boniface VIII, au point où nous la voyons (*c*). Je fais cette observation, parce que c'est principalement du college des

(*a*) *Cardinalis*, dans la basse latinité, signifioit principal, considérable. On disoit *Princeps Cardinalis*, pour dire un prince considérable; *Altare cardinale*, le maître-autel. On dit encore *venti cardinales*, les quatre vents principaux; *virtutes cardinales*, les vertus cardinales. C'est dans ce même sens qu'on appelloit *Presbyteri Cardinales*, les prêtres titulaires de quelques églises, pour les distinguer des prêtres sans titre. Plusieurs églises, dans le septieme siecle, eurent leurs cardinaux aussi bien que celle de Rome. (*Voyez Baluze, in annot. ad Ant. August. in Decreto Gratiani; voyez aussi Giannone, liv. VI, chap. 12.*). Dans la suite, les papes réserverent aux seuls curés & diacres de la ville de Rome le nom de *cardinaux*; & ils le donnerent encore depuis à sept évêques des environs de Rome; savoir, à ceux d'Ostie, de Porto, de Silva Candida ou Santa Rufina, d'Albano, de Sabine, de Frescati & de Palestrine; mais l'évêché de Santa Rufina ayant été réuni depuis à celui de Porto, le nombre des cardinaux évêques n'est plus que de six.

(*b*) Elu pape en 1189.

(*c*) Voyez le Traité de l'origine des cardinaux du saint-siege, par Sallo.

cardinaux, que les papes ont tiré les Légats qu'ils ont envoyés dans les diverses cours de l'Europe.

Il faut d'abord distinguer trois sortes de Légats.

I. On appelle de ce nom les gouverneurs des cinq principaux Etats de la domination du pape. Ce sont les Légats d'Avignon, de Bologne, de Ferrare, de la Romagne, & d'Urbin; car les autres provinces de l'Etat ecclésiastique ne sont régies que par de simples gouverneurs. Ces cinq Légats ne sont ni ambassadeurs ni ministres étrangers.

II. Quelques archevêques s'appellent *Légats nés.* Ce sont des titres honorifiques, attachés à certains sieges, mais sans fonctions (*a*). Tels sont en France les archevêques de Rheims & d'Arles. De simples abbés ont même cette qualité. Ces bénéficiers ne sont pas non plus ministres étrangers.

III. La cour de Rome appelle aussi Légats, des ministres publics que, suivant l'usage des derniers siecles, le pape envoie dans les Etats catholiques, pour y représenter & y exercer son autorité, en tout ce qui a rapport au sujet de la légation. C'est des droits de cette sorte de Légats (*b*) que nous allons parler.

Dans toutes les cours de la communion romaine, l'on fait de si grands honneurs aux Légats, que les ambassadeurs des plus grands monarques n'ont jamais prétendu à rien qui en approche. Qu'on apprenne dans une cour l'arrivée d'un ambassadeur, à peine y fait-on attention : qu'on annonce un Légat, tous les esprits sont dans l'attente de quelque chose d'extraordinaire.

En France, nous ne regardons les Légats que comme de vrais ambassadeurs extraordinaires & de vrais plénipotentiaires, mais des ambassadeurs & des plénipotentiaires dont la dignité est encore plus relevée, & dont les fonctions sont encore plus étendues que celles des autres ministres publics. L'assemblée de notables tenue à Rouen (*c*), ayant défendu aux membres de cette assemblée tout commerce avec les ambassadeurs & ministres étrangers, le cardinal du Perron, qui étoit de cette assemblée, prétendit qu'un Légat, envoyé par le pere commun des Chrétiens, ne pouvoit être regardé comme ambassadeur d'un prince étranger. La question fut remise sur le tapis dans une autre assemblée de notables, tenue à Paris (*d*). Le cardinal de la Valette entreprit de faire valoir, dans celle-ci, les motifs que du Perron avoit employés dans la précédente; mais il fut décidé que le réglement de Rouen seroit observé pour le Légat, comme pour les autres ministres étrangers.

(*a*) *Vi beneficii, non electione personæ.*

(*b*) *Missi non nati.*

(*c*) En 1617.

(*d*) Au palais des Tuilleries, en 1626.

La puissance des Légats approche si fort de celle du pape, qu'on a estimé en France, qu'ils ne pouvoient l'être qu'à temps, de crainte qu'il ne semblât qu'il y eût plusieurs chefs dans l'église. Ce fut pour cette raison que l'université de Paris s'opposa aux bulles de prorogation du cardinal d'Amboise, & que le parlement de cette ville refusa si long-temps de les vérifier (*a*), parce qu'elles étoient accordées pour autant de temps qu'il plairoit au pape. On jugea que cette clause nouvelle pouvoit avoir des conséquences dangereuses. Ce n'est pas qu'il n'y ait un pouvoir si propre des papes, qu'il est incommunicable (*b*), & que par-là l'on ne pût toujours distinguer le pape d'avec le Légat; mais dans une matiere si importante, nos peres ont cru qu'il étoit de leur prudence d'écarter les plus légers prétextes.

Il est néanmoins dans l'Europe un Légat perpétuel, &, ce qui est plus digne de remarque, ce Légat étoit autrefois laïque. C'est le juge de la monarchie de Sicile.

Le pape appelle ses Légats *à latere* ou *de latere*, pour annoncer que ce sont des hommes de confiance, tirés de son conseil intime (*c*). Il appelle Légat *à latere* ceux qui sont cardinaux (*d*), & *de latere* ceux qui ne le sont pas : pure subtilité de canoniste! Comment concevoir que ces particules *à* & *de* fassent ici un sens différent? Du temps des derniers empereurs, de qui les papes ont emprunté le mot *latere*, tous ceux qui alloient dans les provinces avec autorité, étoient appellés *laterales* ou *de latere missi* (*e*).

C'est la grandeur de celui qui envoie, & non la dignité de celui qui est envoyé, qui doit déterminer les honneurs à rendre. Sur ce principe, tous les Légats du St. Siege, qui avoient le même pouvoir, devoient avoir le même traitement : mais la coutume fait une loi, & chaque Etat doit se conformer aux usages qu'il a établis.

Le college des cardinaux accompagne processionnellement hors de la porte de Rome, le Légat qu'on vient de déclarer dans le consistoire. Ce Légat rentre dans Rome & y demeure *incognitò*; il est censé parti; & c'est pour cela que lorsqu'il part effectivement, il ne fait porter devant lui la croix & les autres marques de sa légation, que lorsqu'il est à quarante milles de Rome. La légation finie, il rentre en cérémonie dans cette ca-

---

(*a*) Plaidoyers de l'université de Paris, dans les registres du parlement, depuis le 13 de novembre 1503, jusqu'au mois de septembre 1504.

(*b*) Bayard, *de potestate Legati*, *cap.* 5. *Quæ sunt papæ reservata.*

(*c*) Sous la maison d'Autriche, l'on appelloit à Naples conseil collatéral, le conseil d'État des vicerois, parce que ce conseil étoit toujours aux côtés du roi ou du viceroi qui le représentoit.

(*d*) Siégeant *à latere*, c'est-à-dire aux côtés du pape.

(*e*) *Simond*, *in cap.* 12 *cap. Caroli Cæluy.*

pitale du monde catholique, & il reçoit toutes sortes d'honneurs de la part du college des cardinaux.

En Portugal, & dans toutes les autres cours de l'europe, à la réserve de celle de France, les Légats exercent une autorité comme absolue dans les affaires ecclésiastiques. Ils font des protonotaires apostoliques, des chevaliers, des docteurs dans toutes les facultés, légitiment les bâtards, donnent des dispenses, & nomment aux bénéfices vacans. Ils jugent du crime d'hérésie, disposent des fruits des bénéfices, évoquent à eux toutes les matieres bénéficiales, & s'attribuent enfin, dans tous les lieux de leur légation, la même autorité qu'y auroit le pape, s'il y étoit en personne. Ils sont reçus avec le poële; & les rois qui vont au-devant d'eux, leur donnent la main, à leur entrée, dans les visites qu'ils en reçoivent & dans les repas où ils les admettent (*a*).

La France leur a fait de très-grands honneurs, sans les porter à cet excès. Ce royaume a toujours mis aux facultés (*b*) des Légats, des restrictions qui ont maintenu nos précieuses libertés.

Les Légats ont été inconnus à la premiere & à la seconde race de nos rois, & nous ne trouvons dans notre histoire que de légers vestiges des légations que Rome a envoyées en France avant Louis XI.

Le premier cardinal Légat qui soit venu dans ce royaume, fut celui que Foulques, comte d'Anjou, y emmena sous le regne de notre roi Robert, & pendant le pontificat de Jean XVIII, pour faire la dédicace d'une église, au refus de l'archevêque de Tours. Un historien contemporain (*c*) donne le nom de *Pierre* à ce Légat, & remarque que le sujet de sa mission révolta tous les évêques.

Le second Légat que la France ait vu, lui fut envoyé sous le regne d'Henri I, par Victor II. Ce fut Hildebrand, cardinal sous-diacre, depuis pape sous le nom de Grégoire VII.

De ce temps-là, au regne de Louis XI, vingt Légats furent envoyés en France (*d*). L'histoire, où l'on trouve quelques traces de leur passage, ne nous apprend rien qui puisse nous déterminer à croire qu'on leur ait fait des honneurs aussi grands que ceux qu'ils obtinrent dans la suite; mais elle nous a conservé de tristes preuves des maux qu'ils firent à cette monarchie. Dans le cahier que les Etats généraux du royaume, assemblés à Tours, présenterent à Charles VIII en 1483, on trouve des plaintes ameres sur les différentes voies par lesquelles la cour de Rome épuisoit ce royaume d'argent. On y lit entre autre cet article :

(*a*) On peut consulter sur tout cela le traité de l'ambassadeur, de Wicquefort, depuis la page 220 jusqu'à la page 243 du premier volume de l'édition de 1724.

(*b*) On appelle *Facultés* la commission que le pape donne à ses Légats.

(*c*) Glaber Rodolphus, religieux de Cluny, liv. II., chap. 4.

(*d*) Voyez le Traité de Sallo, déjà cité.

» Semblablement depuis ledit temps sont venus trois ou quatre Légats » qui en ont donné de merveilleuses évacuations à ce povre royaulme, & » veoit l'en mener les mulets chargés d'or & d'argent. Et pour ce semble » ausdits trois Etats, que le roi ne doit recevoir le cardinal d'Angiers, ne » permettre que lui ou autre Légat entre en ce royaulme : car Dieu mercy » cedit royaulme est en si bon estat, union, & disposition, qu'il n'a be- » soing de Légat pour le présent, & pour aucunes autres causes justes & » raisonnables que l'on pourroit alléguer en cette partie. «

Louis XI marqua peu de considération pour les Légats (*a*). La légation du cardinal de Modene est demeurée fort obscure. Celle du cardinal de saint Pierre-aux-Liens eut plus d'éclat, parce qu'il étoit neveu du pape, qui l'envoyoit pour négocier la paix entre le roi & ses ennemis. Ce prince lui fit rendre de grands honneurs dans les villes de son passage, & l'envoya recevoir fort loin; mais dans la permission qu'il lui donna d'user de ses facultés, il mit cette clause expresse, que le Légat ne pourroit faire porter la croix dans les lieux où feroit le roi; & il exigea du Légat un acte qu'il n'abuseroit point de l'étendue de ses pouvoirs, & que les honneurs qu'on lui rendroit ne tireroient point à conséquence pour les Légats qui viendroient dans la suite en France. Le parlement de Paris lui fit tous ceux qui s'accordoient avec les maximes de ce royaume; ce qui n'empêcha point que, dès le lendemain de l'entrée du Légat (*b*), les Gens du roi ne fissent opposition à la lecture de la bulle par laquelle le pape lui donnoit pouvoir de contraindre, par censure ou excommunication, le roi & Maximilien d'Autriche à faire la paix. Ce pouvoir fut borné à la voie du conseil (*c*). Le cardinal Bessarion, qui n'étoit point agréable à ce prince, parce que dans le procès de Balue il avoit été l'un des commissaires dont le roi se plaignoit, & avoit osé (*d*) depuis demander la grace du coupable, fut trois mois à solliciter son audience, & obligé à la fin de se retirer sans avoir rien fait, & après avoir parlé une seule fois à Louis XI qui le maltraita de paroles.

Sous Charles VIII, les Légats ne réussirent pas mieux. Le cardinal Balue, ce ministre perfide de Louis XI, étant entré dans le royaume en qualité de Légat, sans en avoir eu la permission du roi, le parlement de Paris fit défenses, à lui, d'user de ses facultés; & aux sujets du roi, de le reconnoître. Toute la grace qu'il obtint, fut de faire porter la croix haute devant lui en s'en retournant (*e*). Alexandre VI donna à la vérité le titre

---

(*a*) Picolom. Card. Papiens. in Ep.
(*b*) Du 4 de Septembre 1480.
(*c*) Vie de Louis XI, par Duclos, sous l'an 1480.
(*d*) Ibidem, sous l'an 1472.
(*e*) Regist. du conseil d'Etat, dans les preuves des libertés de l'église Gallicane.

de Légat à son fils, César Borgia, cardinal de Valence; mais ce fut en exécution du traité d'amitié perpétuelle & de ligue défensive fait entre Charles VIII & Alexandre VI, lequel contenoit plusieurs conditions; & entre autres, que César Borgia suivroit l'armée du roi l'espace de trois mois comme Légat apostolique. Le cardinal de Valence ne devoit servir en effet que de garant des paroles de son pere, & le titre de sa légation ne fut qu'un prétexte pour sauver l'honneur du pape, afin qu'il ne parût pas que sa foi fut si suspecte, qu'il eût été obligé de donner des otages pour la garantir. Elle l'étoit à juste titre, & l'otage se sauva (*a*).

Ce ne fut que du temps de Louis XII que les Légats devinrent considérables. La cour de Rome, voyant que les légations ne contribuoient pas à sa grandeur en France, comme elles le faisoient ailleurs, nomma Légat le cardinal d'Amboise premier ministre de Louis XII; & cet homme puissant, qui d'ailleurs usa de sa légation en homme de bien, se servit de sa faveur pour se faire rendre des honneurs extraordinaires à son entrée à Paris (*b*). L'université présenta une requête au parlement à ce qu'il fût ordonné que, quoique les bulles du Légat lui donnassent le pouvoir de prévenir les ordinaires & de dispenser les résignans de la regle de vingt jours, dont ils doivent, selon les canons, survivre à leur résignation, il n'useroit point de cette faculté, au préjudice des gradués, à qui le tiers des bénéfices avoit été affecté par le concile de Basle; mais le parlement de Paris débouta l'université de sa demande. D'Amboise, une fois Légat, le fut presque toute sa vie (*c*). Le pape attribua les distinctions singulieres qu'il avoit obtenues, non à la personne d'Amboise, mais à sa qualité de Légat. Ce qu'il y avoit eu d'excessif & qu'on auroit accordé à un homme qui étoit tout ensemble le premier ministre & le principal favori du roi, fut retranché sous les regnes suivans.

La cour de Rome, occupée du soin de fortifier par plusieurs exemples, la possession où elle venoit d'entrer, fit encore successivement Légats les cardinaux de Boissy & Duprat. Ces ministres, qui avoient tous deux grande part aux bonnes graces de François I, conserverent à la légation une partie de l'éclat que d'Amboise lui avoit concilié. Alors les papes n'espérant pas de porter plus loin les honneurs de la légation, & estimant que ceux qu'ils venoient d'acquérir étoient solidement établis, ne songerent qu'à éviter les pertes qu'ils faisoient par les légations accordées à des François, parce que l'argent produit par la légation demeuroit en France & n'étoit point envoyé à Rome. Ce royaume n'a plus vu de Légat national à moins que ce n'ait été pour quelque action particuliere, comme lorsque le cardi-

(*a*) Histoires des guerres d'Italie par Guichardin, liv. I; *Paulus Jovius*.

(*b*) Registre du parlement de Paris du 21 de Février 1502.

(*c*) Hist. de Louis XII, pag. 295. Vie d'Amboise, par le Gendre 1726, in-4to. pag. 337 & 338.

nal de Joyeuse fut honoré de cet emploi, uniquement pour tenir Louis XIII sur les fonts baptismaux, au nom de Paul V (*a*).

Sous le regne de Henri II, Jerôme Cap Ferri, cardinal du titre de Saint Georges, vint en qualité de Légat de Paul III. Le parlement de Paris vérifia ses pouvoirs (*b*), & y mit les mêmes modifications qu'on avoit mises autrefois à ceux des cardinaux Alexandre Farnese & Jacquès Sadolet (*c*).

On mit les mêmes restrictions (*d*) aux pouvoirs du cardinal Jerôme Verallo, & l'on en ajouta même d'autres (*e*).

Le cardinal Caraffe, qui vint ensuite en la même qualité de la part de Paul IV son oncle, tâcha de porter les honneurs de la légation au-delà même de l'étendue que lui avoient donné ceux qui l'avoient précédé dans cette dignité. Il demanda que le parlement de Paris allât au devant de lui, & en fit des instances si pressantes au roi, qu'il fut besoin de plus d'une très-humble remontrance pour faire connoître à ce prince, que ce n'est que pour le souverain que les parlemens de France marchent en corps. On envoya au devant de ce Légat grand nombre de députés, qui l'accompagnerent pour obéir au roi, mais qui ne le saluerent seulement pas en l'abordant (*f*). C'est de ce Légat que de Thou rapporte qu'on disoit qu'il étoit impie; qu'il se moquoit librement de la religion, & répétoit tout bas ces paroles : *Trompons ce peuple, puisqu'il veut être trompé*, au lieu de celles qu'il devoit prononcer en donnant la bénédiction au peuple, qui se jetoit en foule à ses genoux pour la recevoir (*g*).

Sous Charles IX, Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, tout prince, tout parent du roi qu'il étoit, eut beaucoup de peine à faire agréer sa légation. Le chancelier de l'Hôpital refusa de signer les lettres que les Légats doivent obtenir du roi, avant que de pouvoir présenter leurs facultés au parlement. Il fallut un commandement exprès de les sceller; & le chancelier ne le fit qu'en déclarant, au dessous du sceau, qu'il ne le mettoit *que par l'exprès commandement du roi & contre son propre sentiment.* Ce Légat ne trouva pas moins de résistance dans le parlement. On vouloit lui retrancher la faculté de conférer les bénéfices, au préjudice des ordinaires, & l'obliger à faire le serment de fidélité (*h*), parce que le roi étant souverain & absolu dans son royaume, personne n'y doit exercer de jurisdiction sans avoir

---

(*a*) Cérémonial François, tit. des Baptêmes.
(*b*) Le 23 de Juin 1547.
(*c*) Hist. Thuan. lib. III.
(*d*) Le 16 de Décembre 1551.
(*e*) Hist. Thuan. lib. VIII.
(*f*) Regist. du parlement du 22 de Juin 1559.
(*g*) Hist. Thuan. lib. XVII, ad ann. 1556.
(*h*) Regist. du parlement, du 19 de Janvier 1561.

prêté ce serment. Toutes les difficultés furent enfin surmontées par les importunités du Légat, & par la promesse expresse qu'il donna de ne pas user de ses facultés (*a*). Il n'eut que le nom de Légat; mais il faut reconnoître que, s'il n'en fit pas les fonctions, ce fut par la crainte que la cour de France eut d'augmenter les alarmes des protestans; car le Légat étoit arrivé dans ce royaume peu de temps après le massacre de la Saint Barthelemi (*b*).

Du temps d'Henri III, le Cardinal Morosini vint en France (*c*); mais pour exercer sa légation, il fut obligé de faire le serment de fidélité au roi, & de promettre de n'user de ses facultés qu'aussi long-temps & de la maniere qu'il plairoit à Henri III : au lieu que les Légats qui l'avoient précédé, & ceux qui l'ont suivi, n'ont donné que de simples lettres. Les légations alloient tomber dans le décri, lorsque la ligue qui ravageoit ce royaume, les releva. La cour de Rome dépêcha en France le cardinal Caïetan. En des temps moins orageux, elle n'eut osé choisir pour Légat un homme de la famille de Boniface VIII, si justement odieux à la France. Ce Légat dont les Bulles furent enregistrées (*d*), fit publier ses facultés (*e*) qui lui attribuoient une jurisdiction que les factieux restés à Paris reconnurent, ouï & ce requérant celui qui faisoit les fonctions de procureur-général. Le Légat, arrivant au parlement de Paris, alloit se placer sous le dais qui est réservé pour le roi, lorsque le président Brisson, qui étoit à la tête de la compagnie, le retint par le bras, l'avertit que cette place étoit celle du roi, & que personne ne pouvoit l'occuper sans se rendre coupable. Le Légat fut obligé de se placer au dessous du premier-président (*f*). Le cardinal de Plaisance vint ensuite, qui profita, tant qu'il put, des désordres de l'Etat. Tirons le voile sur ce qui se passa pendant la ligue, & ne rapportons pas ici des exemples sur lesquels on ne pourroit se fonder sans crime, depuis que la guerre civile a cessé, & que la majesté du trône a repris toute sa splendeur.

La ligue étant abattue, la cour de Rome, toujours redoutable à Henri IV, par l'autorité qu'elle conservoit sur les factieux de France, voulut profiter de l'intérêt que ce prince avoit de paroître l'honorer. Elle destina le car-

(*a*) *Miseris precibus Regem deprecatus*, dit de Thou.

(*b*) Ils sont (la Cour) tout ce qu'ils peuvent pour faire accroire qu'ils ne sont pas contens de son arrivée (du Légat). Walsingham, p. 265 du troisieme vol. de la traduction Françoise de ses négociations : Amsterdam, 1717.

(*c*) Servin, dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

(*d*) Le 26 de Janvier 1590, par la partie du parlement, qui étoit restée à Paris.

(*e*) Le 16 de Février.

(*f*) Hist. Thuan. lib. XCXVIII, ad ann. 1590, où l'on trouve l'Arrêt du Parlement de Tours, qui annulloit tout ce qui s'étoit fait à Paris, & celui du parlement de Paris qui cassoit celui de Tours.

dinal

dinal de Florence (*a*) à la légation en France, pour achever le grand ouvrage de la réconciliation du roi avec le St. Siege; il y vint (*b*), & fut reçu du roi avec de grandes démonstrations de joie & de très-grands honneurs. La cour envoya Henri de Bourbon, prince de Condé, au devant du Légat. Le Roi lui-même lui fit l'honneur de l'aller voir à Chastres, pour marquer sa reconnoissance à un homme qui, dans toutes les occasions, avoit embrassé les intérêts de ce prince contre la faction d'Espagne; mais il n'y alla que sur des chevaux de poste, & n'y fut pas suivi de l'éclat extérieur qui accompagne la majesté royale dans les cérémonies publiques (*c*) : précaution nécessaire, afin que la visite parût personnelle & ne pût jamais tirer à conséquence.

Le Pape, content du succès de cette légation, comme les François durent l'être de la conduite du Légat, qui se conduisit (dit l'historien) avec beaucoup de sagesse & de modération, envoya, quelque-temps après (*d*), le cardinal Aldobrandin en France, en qualité de Légat, pour la célébration du mariage de Henri IV & de Marie de Médicis, & pour la négociation de l'affaire du marquisat de Saluces. Ce Légat ne vint point à Paris, parce que le roi étoit occupé de la conquête de la Bresse & de la Savoie; il s'arrêta à Lyon où il fit son entrée, le prince de Conti & le duc de Montpensier marchant à ses côtés. La France crut en avoir fait assez, mais Rome ne fut pas contente. Les facultés du Légat étoient, presque dans tous les points, contraires aux libertés de ce royaume, & elles ne furent point enregistrées (*e*). Aldobrandin, tout neveu du pape qu'il étoit, ne fut pas visité par le roi; & la cour de Rome apprit que, pour donner de la considération aux Légats, il ne falloit pas rendre les légations si communes (*f*).

Il n'y eut qu'une seule légation sous Louis XIII, & ce fut le cardinal Barberin qui l'exerça. Elle avoit pour objet l'affaire de la Valteline, & la paix d'Italie entre les François & les Espagnols. Ce prélat avoit peu d'ex-

---

(*a*) Medicis.

(*b*) En 1596.

(*c*) *Per veredarios equos, non cum regali pompâ.* Hist. Thuan. l. CXVI, qui énonce les facultés du Légat, les restrictions que le parlement de Paris y mit, & les modifications que le roi apporta à ces restrictions.

(*d*) En 1600.

(*e*) Hist. Thuan. lib. CXXV, ad ann. 1600.

(*f*) Voici comme parle Rosny à Villeroy, dans une lettre du 7 Mars 1601, rapportée pag. 111 du cinquieme vol. des Economies royales de l'édition de 1725 : » Vous savez » mieux que personne les faveurs que M. le Légat Aldobrandin (envoyé au sujet de la » négociation de Saluces) a reçues de S. M. en son voyage, puisqu'elles ont passé par » votre entremise. L'on écrit d'Italie, que les siens se plaignent, & qu'il n'a été traité » comme il mérite ; je ne crois pas que cela procede de lui; car il seroit trop ingrat, & » j'ai meilleure opinion de son naturel. «

périence, mais il étoit neveu du pape, ferme, infiniment jaloux de cérémonies, selon le génie de sa nation. Comme il n'ignoroit ni l'ambition du cardinal de Richelieu, ni le crédit que ce ministre avoit sur l'esprit de son maître, il voulut le gagner. D'abord, il le flatta de l'espérance de devenir lui-même Légat, afin de l'engager à agir comme pour ses propres intérêts; mais s'appercevant bientôt que le cardinal de Richelieu ne se payoit pas d'espérances si incertaines & si éloignées, il offrit de lui donner la main dans la visite qu'il en devoit recevoir, ce qu'il avoit refusé en Italie au cardinal de Medicis. Cet honneur présent lui gagna Richelieu, qui persuada à son maître d'ordonner aux évêques d'assister à son entrée (*a*) avec le chapeau & la mantelette; ce qui fut une nouveauté sans exemple. Richelieu persuada aussi au roi d'envoyer son propre frere le duc d'Orléans, au devant du Légat, avec ordre de l'accompagner à son entrée & de lui donner la main. Chose étrange! que le propre frere d'un roi de France ait cédé à un Légat, qui cede aux cardinaux, lesquels cedent eux-mêmes, non-seulement aux fils & petit-fils de France, mais à tous les princes du sang, & même aux princes légitimés (*b*). Toutes les cours supérieures allerent saluer le Légat. Il avoit sollicité que le roi lui fît l'honneur de l'aller visiter, mais Richelieu qui n'étoit pas alors si absolu qu'il le fut depuis, ne put jamais déterminer son maître à faire cette démarche; & les honneurs qu'on fit au Légat & qui étoient excessifs, ne firent pas réussir la légation. Il prit son audience de congé (*c*), & partit subitement pour l'Espagne, sans attendre qu'on lui fît le présent ordinaire, ni qu'on lui rendît les honneurs accoutumés en pareille occasion. Le roi assembla là-dessus un conseil, dont le résultat fut que, puisque le Légat s'en alloit, il falloit le laisser aller.

Sous le regne de Louis XIV, le cardinal Chigi, neveu d'Alexandre VII, vint en qualité de Légat, pour un sujet qui n'avoit jamais donné lieu à aucune légation. Ce fut pour faire au roi les soumissions & les satisfactions réglées pour l'affaire des Corses, par le traité de Pise (*d*). Le roi envoya au devant du Légat un prince de son sang, pour ne pas retrancher au propre neveu du pape un honneur dont Henri-le-Grand a le premier établi l'usage.

(*a*) Qui se fit le 21 de Mai 1625.

(*b*) Les cardinaux qui vont faire une visite de cérémonie à nos princes du sang & aux princes légitimés, ne reçoivent pas absolument les mêmes traitemens qu'ils leur font; car les princes n'accompagnent les cardinaux que jusqu'au haut de l'escalier, & les cardinaux descendent deux marches. D'ailleurs, en lieu tiers, ces princes précedent les cardinaux. Le duc d'Orléans précéda toujours le cardinal de Fleury & le Cardinal de Tencin dans le conseil du roi.

(*c*) Le 22 Septembre 1625.

(*d*) Du 22 Février 1664.

Pour envoyer un Légat en France, le pape doit, avant toutes choses, savoir si le roi approuve la légation, & si la personne que le pape y destine lui est agréable. Cet usage est aussi ancien que celui des légations. Il est vrai que Boniface VIII s'éleva contre cette coutume : mais l'aversion du pape pour la France, & ses emportemens sont si connus, qu'il n'est pas nécessaire de dire que son suffrage n'est d'aucune autorité dans les affaires qui regardent cette couronne (*a*). Il suffit que tous les autres papes l'aient observé. L'on ne peut, ni l'on ne doit entrer dans un Etat, malgré le souverain qui y commande; & quand ce ne seroit qu'un usage de bienséance, il conviendroit qu'on s'y conformât. S'il se pratique à l'égard des nonces qui sont envoyés en France (*b*), combien n'est-il pas plus indispensable pour les Légats, qui viennent ériger un tribunal & faire une fonction extraordinaire dans le royaume! Ils ne la peuvent faire que de l'autorité du roi; car la jurisdiction qui s'exerce dans un Etat, émane du souverain. C'est pour cela que les Légats, lorsqu'ils arrivent sur la frontiere de France, cessent de faire porter la croix haute devant eux, parce qu'elle est la marque d'une jurisdiction qui ne leur appartient, qu'après qu'ils ont obtenu, par des lettres patentes du roi, la permission d'user de leurs facultés.

Après que les Légats ont obtenu le consentement du roi, ils sont obligés d'envoyer leurs bulles au parlement de Paris. Là, elles sont examinées & modifiées, de sorte que les maximes du royaume, les droits de la couronne & les libertés de l'église gallicane, soient à couvert des entreprises de la cour de Rome (*c*). C'est ce qui résulte du détail où je suis entré. Le pape voit avec regret les facultés de ses Légats soumises à la censure du parlement de Paris. Aussi a-t-il fait tous ses efforts pour l'éviter; mais ce parlement a toujours contraint les Légats à se soumettre à un usage qui conserve à l'église de France ses libertés. Tout ce que les papes ont enfin pu obtenir, ç'a été que les modifications ne se mettroient pas sur le repli des bulles, mais seroient regiſtrées à part. Le parlement de Paris a eu bien de la peine à se relâcher jusques-là; mais nos rois l'ont voulu, & il a fallu que le parlement ait obéi.

L'une de ces modifications, c'est que le Légat est obligé de donner au roi des lettres (*d*), par lesquelles il promet de n'user de son pouvoir qu'aussi long-temps & de la maniere qu'il plaira au roi. Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette formalité essentielle, le légat demeure sans fonctions, & tout ce qu'il feroit seroit déclaré nul & abusif.

(*a*) Voyez l'hist. du différend de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII, par Baillet.

(*b*) Voyez l'article NONCE.

(*c*) De Thou, hist. lib. III, ann. 1549, rapporte au long les modifications qui sont mises aux facultés des Légats.

(*d*) Voyez-en plusieurs exemples dans les preuves des libertés de l'église Gallicane.

Lorsque ces formalités ont été remplies, si les Légats vont au parlement, ils prennent, non la place du roi, mais la premiere place du côté gauche, parce que la jurisdiction est royale. On ne souffre jamais qu'ils fassent porter la croix devant eux, ni dans les lieux où le roi se trouve, ni en présence des parlemens, quoique le roi n'y soit pas. La croix est une marque de jurisdiction; & les Légats n'en ont en France ni en présence du roi, ni en présence des parlemens. Les Légats ont cela de commun avec tous les officiers du royaume, qu'ils ne conservent de jurisdiction en présence du roi, qu'autant qu'il le trouve bon. C'est ce qui a fait dire à un premier président du parlement de Paris, que le Légat est officier du roi aussi-bien que du pape (*a*).

Le roi envoie au devant des Légats un prince de son sang, & nous venons de voir comment cet usage s'est établi; il ne les visite point; & lorsqu'il leur fait l'honneur de les admettre à sa table, ce qui n'arrive guere qu'une fois pendant leur légation, il ne leur donne pas la main.

Si les Légats ont des dégoûts à leur arrivée en France, & pendant le séjour qu'ils y font, ils ont encore, à leur sortie du royaume, le désagrément d'être obligés d'y laisser les registres de leurs expéditions & le cachet de leur légation (*b*). C'est une des conditions de l'enregistrement de leurs bulles, sans quoi l'on n'auroit aucun égard à tout ce qu'ils auroient fait: condition juste; car si le pape est tenu lui-même de donner aux sujets du roi des juges en France, à plus forte raison ses Légats doivent-ils remplir cette formalité, afin que les François ne soient pas obligés d'aller à Rome compulser des registres, & former des contestations sur ce qui se seroit passé en France. Telle est la vraie raison de cet usage (*c*). Quelques auteurs disent qu'il n'a été introduit que pour empêcher que les Légats n'emportent les actes qu'ils pourroient avoir faits au préjudice de l'Etat; mais cette raison n'est point bonne. Outre que les Légats pourroient avoir facilement des doubles de ces actes contraires à nos libertés, on les auroit bien plutôt obligés à laisser en France leurs bulles qui sont vérifiées purement & simplement, & qui, par conséquent, seroient plus propres à leurs vues, que des actes dont ils sont eux-mêmes les auteurs; car il est bien vraisemblable que les Légats, en s'en retournant à Rome, n'y portent pas les arrêts du parlement, qui contiennent les modifications de leurs bulles.

(*a*) *Utriusque lateris.* Regist. du parlement de Paris, du 21 de Février 1150.

(*b*) *Ferret.*

(*c*) Dupleix, en la Vie de Henri IV, ad ann. 1596.

LÉGISLATEUR, f. m. *Celui qui donne des loix.*

PUISSANCE LÉGISLATRICE, *Celle qui a le droit de faire des loix.*

POUR découvrir les meilleures regles de fociété qui conviennent aux nations, il faudroit une intelligence fupérieure, qui vît toutes les paffions des hommes, & qui n'en éprouvât aucune; qui n'eût aucun rapport avec notre nature, & qui la connût à fond; dont le bonheur fût indépendant de nous & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin, qui dans le progrès des temps fe ménageât une gloire éloignée, pour travailler dans un fiecle & jouir dans un autre. Il faudroit des dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raifonnement que faifoit Caligula quant au fait, Platon le faifoit quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans fon livre du regne; mais s'il eft vrai qu'un grand prince eft un homme rare, que fera-ce d'un grand Légiflateur? Le premier n'a qu'à fuivre le modele que l'autre doit propofer. Celui-ci eft le méchanicien qui invente la machine; celui-là n'eft que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naiffance des fociétés, dit Montefquieu, ce font les chefs des républiques qui font l'inftitution, & c'eft enfuite l'inftitution qui forme les chefs des républiques.

Celui qui ofe entreprendre d'inftituer un peuple, doit fe fentir en état de changer, pour ainfi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même eft un tout parfait & folitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque forte fa vie & fon être; d'altérer la conftitution de l'homme pour la renforcer; de fubftituer une exiftence partielle & morale à l'exiftence phyfique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme fes forces propres pour lui en donner qui lui foient étrangeres & dont il ne puiffe faire ufage fans le fecours d'autrui. Plus ces forces naturelles font mortes & anéanties, plus les acquifes font grandes & durables, plus auffi l'inftitution eft folide & parfaite : en forte que fi chaque citoyen n'eft rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquife par le tout foit égale ou fupérieure à la fomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiflation eft au plus haut point de perfection qu'elle puiffe atteindre.

Le Légiflateur eft à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par fon génie, il ne l'eft pas moins par fon emploi. Ce n'eft point magiftrature, ce n'eft point fouveraineté. Cet emploi, qui conftitue la république, n'entre point dans fa conftitution : c'eft une fonction

particuliere & supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car si celui qui commande aux hommes, ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage; celle de Geneve en fit autant & s'en trouva bien. Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie, & se vit prête à périr, pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir souverain.

Cependant les décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons*, disoient-ils au peuple, *ne peut passer en loi sans votre consentement.* Romains, *soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix, n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que, selon le pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles; une entreprise au-dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage, au lieu du sien, n'en sauroient être entendus. Or il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique, & suivre les regles fondamentales de la raison d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cause; que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence, & persuader sans convaincre.

Voilà ce qui força de tout temps les peres des nations de recourir à

l'intervention du ciel, & d'honorer les dieux de leur propre ſageſſe; afin que les peuples, ſoumis aux loix de l'Etat, comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la cité, obéiſſent avec liberté, & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au-deſſus de la portée des hommes vulgaires, eſt celle dont le Légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine. *È veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un populo, che non ricorreſſe a Dio, perche altrimenti non ſarebbero accettate; perche ſono molti beni connoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito-Livio. *liv. I. cap. 11.* Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprete. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne ſaura que cela, pourra même aſſembler par haſard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſager, il n'y a que la ſageſſe qui le rende durable. La loi judaïque toujours ſubſiſtante, celle de l'enfant d'Iſmaël, qui depuis dix ſiecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleuſe philoſophie, ou l'aveugle eſprit de parti, ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leur inſtitution ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

Les hommes, en ſe réuniſſant en ſociété, cherchent une ſituation plus heureuſe que l'état de nature, qui avoit deux avantages, l'égalité & la liberté, & deux inconvéniens, la crainte de la violence & la privation des ſecours, ſoit dans les beſoins néceſſaires, ſoit dans les dangers. Les hommes, pour ſe mettre à l'abri de ces inconvéniens, ont conſenti donc à perdre un peu de leur égalité & liberté; & le Légiſlateur a rempli ſon objet, lorſqu'en ôtant aux hommes le moins qu'il eſt poſſible d'égalité & de liberté, il leur procure le plus qu'il eſt poſſible de ſécurité & de bonheur.

Le Légiſlateur doit donner, maintenir ou changer des loix conſtitutives ou civiles.

Les loix conſtitutives ſont celles qui conſtituent l'eſpece du gouvernement. Le Légiſlateur, en donnant ces loix, aura égard à l'étendue de pays que poſſede la nation, à la nature de ſon ſol, à la puiſſance des nations voiſines, à leur génie, & au génie de ſa nation.

Un petit Etat doit être républicain; les citoyens y sont trop éclairés sur leurs intérêts : ces intérêts sont trop peu compliqués pour qu'ils veuillent laisser décider un monarque qui ne seroit pas plus éclairé qu'eux; l'Etat entier pourroit prendre dans un moment la même impression qui seroit souvent contraire aux volontés du roi; le peuple, qui ne peut constamment s'arrêter dans les bornes d'une juste liberté, seroit indépendant au moment où il voudroit l'être : cet éternel mécontentement attaché à la condition d'homme & d'homme qui obéit, ne s'y borneroit pas aux murmures, & il n'y auroit pas d'intervalle entre l'humeur & la résolution.

Le Législateur verra que dans un pays fertile, & où la culture des terres occupe la plus grande partie des habitans, ils doivent être moins jaloux de leur liberté, parce qu'ils n'ont besoin que de tranquillité, & qu'ils n'ont ni la volonté ni le temps de s'occuper des détails de l'administration. D'ailleurs, comme dit le président de Montesquieu, quand la liberté n'est pas le seul bien, on est moins attentif à la défendre : par la même raison, des peuples qui habitent des rochers, des montagnes peu fertiles, sont moins disposés au gouvernement d'un seul; leur liberté est leur seul bien; & de plus, s'ils veulent, par l'industrie & le commerce, remplacer ce que leur refuse la nature, ils ont besoin d'une extrême liberté.

Le Législateur donnera le gouvernement d'un seul aux Etats d'une certaine étendue : leurs différentes parties ont trop de peine à se réunir tout-à-coup pour y rendre les révolutions faciles : la promptitude des résolutions & de l'exécution, qui est le grand avantage du gouvernement monarchique, fait passer, quand il le faut & dans un moment, d'une province à l'autre, les ordres, les châtimens, les secours. Les différentes parties d'un grand Etat sont unies sous le gouvernement d'un seul; & dans une grande république il se formeroit nécessairement des factions qui pourroient la déchirer & la détruire : d'ailleurs les grands Etats ont beaucoup de voisins, donnent de l'ombrage, sont exposés à des guerres fréquentes; & c'est ici le triomphe du gouvernement monarchique; c'est dans la guerre sur-tout qu'il a de l'avantage sur le gouvernement républicain; il a pour lui le secret, l'union, la célérité, point d'opposition, point de lenteur. Les victoires des Romains ne prouvent rien contre moi; ils ont soumis le monde ou barbare, ou divisé, ou amolli; & lorsqu'ils ont eu des guerres qui mettoient la république en danger, ils se hâtoient de créer un dictateur, magistrat plus absolu que nos rois. La Hollande, conduite pendant la paix par ses magistrats, a créé des stathouders dans ses guerres contre l'Espagne & contre la France.

Le Législateur fait accorder les loix civiles aux loix constitutives : elles ne seront pas sur beaucoup de cas les mêmes dans une monarchie que dans une république, chez un peuple cultivateur & chez un peuple commerçant; elles changeront selon les temps, les mœurs & les climats. Mais ces climats ont-ils autant d'influence sur les hommes que quelques auteurs l'ont prétendu,

prétendu, & influent-ils aussi peu sur nous que d'autres auteurs l'ont assuré? Cette question mérite l'attention du Législateur.

Par-tout les hommes sont susceptibles des mêmes passions, mais ils peuvent les recevoir par différentes causes & en différentes manieres; ils peuvent recevoir les premieres impressions avec plus ou moins de sensibilité; & si les climats ne mettent que peu de différence dans le genre des passions, ils peuvent en mettre beaucoup dans les sensations.

Les peuples du nord ne reçoivent pas comme les peuples du midi, des impressions vives, & dont les effets sont prompts & rapides. La constitution robuste, la chaleur concentrée par le froid, le peu de substance des alimens font sentir beaucoup aux peuples du nord le besoin public de la faim. Dans quelques pays froids & humides, les esprits animaux sont engourdis, & il faut aux hommes des mouvemens violens pour leur faire sentir leur existence.

Les peuples du midi ont besoin d'une moindre quantité d'alimens, & la nature leur en fournit en abondance; la chaleur du climat & la vivacité de l'imagination les épuisent & leur rendent le travail pénible.

Il faut beaucoup de travail & d'industrie pour se vêtir & se loger de maniere à ne pas souffrir de la rigueur du froid; & pour se garantir de la chaleur il ne faut que des arbres, un hamac & du repos.

Les peuples du nord doivent être occupés du soin de se procurer le nécessaire, & ceux du midi sentir le besoin de l'amusement. Le Samoiede chasse, ouvre une caverne, coupe & transporte du bois pour entretenir du feu & des boissons chaudes; il prépare des peaux pour se vêtir, tandis que le sauvage d'Afrique va tout nud, se désaltere dans une fontaine, cueille du fruit, & dort ou danse sous l'ombrage.

La vivacité des sens & de l'imagination des peuples du midi, leur rend plus nécessaires qu'aux peuples du nord les plaisirs physiques de l'amour; mais dit le président de Montesquieu, les femmes, chez les peuples du midi, perdant la beauté dans l'âge où commence la raison, ces peuples doivent faire moins entrer le moral dans l'amour, que les peuples du nord, où l'esprit & la raison accompagnent la beauté. Les Caffres, les peuples de la Guianne & du Brésil font travailler leurs femmes comme des bêtes, & les Germains les honoroient comme des divinités.

La vivacité de chaque impression, & le peu de besoin de retenir & de combiner leurs idées, doivent être cause que les peuples méridionaux auront peu de suite dans l'esprit & beaucoup d'inconséquences; ils sont conduits par le moment; ils oublient le temps, & sacrifient la vie à un seul jour. Le Caraïbe pleure le soir du regret d'avoir vendu le matin son lit pour s'enivrer d'eau-de-vie.

On doit dans le nord, pour pourvoir à des besoins qui demandent plus de combinaisons d'idées, de persévérance & d'industrie, avoir dans l'esprit plus de suite, de regle, de raisonnement & de raison; on doit avoir dans

le midi des enthousiasmes subits, des emportemens fougueux, des terreurs paniques, des craintes & des espérances sans fondement.

Il faut chercher ces influences du climat chez des peuples encore sauvages, & dont les uns soient situés vers l'équateur & les autres vers le cercle polaire. Dans les climats tempérés, & parmi des peuples qui ne sont distans que de quelques degrés, les influences du climat sont moins sensibles.

Le Législateur d'un peuple sauvage doit avoir beaucoup d'égard au climat, & rectifier ses effets par la législation, tant par rapport aux subsistances, aux commodités, que par rapport aux mœurs. Il n'y a point de climat, dit Mr. Hume, où le Législateur ne puisse établir des mœurs fortes, pures, sublimes, foibles & barbares. Dans nos pays, depuis long-temps policés, le Législateur, sans perdre le climat de vue, aura plus d'égard aux préjugés, aux opinions, aux mœurs établies; & selon que ces mœurs, ces opinions, ces préjugés répondent à ses desseins ou leur sont opposés, il doit les combattre ou les fortifier par ses loix. Il faut, chez les peuples d'Europe, chercher les causes des préjugés, des usages, des mœurs & de leurs contrariétés, non-seulement dans le gouvernement sous lequel ils vivent, mais aussi dans la diversité des gouvernemens sous lesquels ils ont vécu, & dont chacun a laissé sa trace. On trouve parmi nous des vestiges des anciens Celtes; on y voit des usages qui nous viennent des Romains; d'autres nous ont été apportés par les Germains, par les Anglois, par les Arabes, *&c.*

Pour que les hommes sentent le moins qu'il est possible qu'ils ont perdu des deux avantages de l'état de nature, l'égalité, l'indépendance, le Législateur, dans tous les climats, dans toutes les circonstances, dans tous les gouvernemens, doit se proposer de changer l'esprit de propriété en esprit de communauté : les législations sont plus ou moins parfaites, selon qu'elles tendent plus ou moins à ce but; & c'est à mesure qu'elles y parviennent le plus, qu'elles procurent le plus de sécurité & de bonheur possibles. Chez un peuple où regne l'esprit de communauté, l'ordre du prince ou du magistrat ne paroît pas l'ordre de la patrie : chaque homme y devient, comme dit Metastaze, *compagno delle legge e non seguace : l'ami & non l'esclave des loix*. L'amour de la patrie est le seul objet de passion qui unisse les rivaux; il éteint les divisions; chaque citoyen ne voit dans un citoyen qu'un membre utile à l'Etat; tous marchent ensemble & contens vers le bien commun; l'amour de la patrie donne le plus noble de tous les courages : on se sacrifie à ce qu'on aime. L'amour de la patrie étend les vues, parce qu'il les porte vers mille objets qui intéressent les autres; il éleve l'ame au-dessus des petits intérêts, il l'épure, parce qu'il lui rend moins nécessaire ce qu'elle ne pourroit obtenir sans injustice; il lui donne l'enthousiasme de la vertu : un Etat animé de cet esprit ne menace pas les voisins d'invasion, & ils n'en ont rien à craindre. Nous venons de voir qu'un Etat

ne peut s'étendre sans perdre de sa liberté, & qu'à mesure qu'il recule ses bornes, il faut qu'il cede une plus grande autorité à un plus petit nombre d'hommes, ou à un seul, jusqu'à ce qu'enfin devenu un grand empire, les loix, la gloire & le bonheur des peuples aillent se perdre dans le despotisme. Un Etat où regne l'amour de la patrie craint ce malheur, le plus grand de tous, reste en paix & y laisse les autres. Voyez les Suisses, ce peuple citoyen, respectés de l'Europe entiere, entourés de nations plus puissantes qu'eux : ils doivent leur tranquillité à l'estime & à la confiance de leurs voisins, qui connoissent leur amour pour la paix, pour la liberté, & pour la patrie. Si le peuple où regne cet esprit de communauté ne regrette point d'avoir soumis sa volonté générale, *voyez* DROIT NATUREL; s'il ne sent point le poids de la loi, il sent encore moins celui des impôts; il paye peu, il paye avec joie. Le peuple heureux se multiplie, & l'extrême population devient une cause nouvelle de sécurité & de bonheur.

Dans la législation tout est lié, tout dépend l'un de l'autre; l'effet d'une bonne loi s'étend sur mille objets étrangers à cette loi : un bien procure un bien, l'effet réagit sur la cause, l'ordre général maintient toutes les parties, & chacune influe sur l'autre & sur l'ordre général. L'esprit de communauté, répandu dans le tout, fortifie le tout.

Dans les démocraties, les citoyens, par les loix constitutives, étant plus libres & plus égaux que dans les autres gouvernemens; dans les démocraties, où l'Etat, par la part que le peuple prend aux affaires, est réellement la possession de chaque particulier, où la foiblesse de la patrie augmente le patriotisme, où les hommes dans une communauté de périls deviennent nécessaires les uns aux autres, & où la vertu de chacun d'eux se fortifie & jouit de la vertu de tous; dans les démocraties, dis-je, il faut moins d'art & moins de soin que dans les Etats où la puissance & l'administration sont entre les mains d'un petit nombre ou d'un seul.

Quand l'esprit de communauté n'est pas l'effet nécessaire des loix constitutives, il doit l'être des formes, de quelques loix & de l'administration. Voyez en nous le germe de passions qui nous opposent à nos semblables, tantôt comme rivaux, tantôt comme ennemis; voyez en nous le germe de passions qui nous unissent à la société : c'est au Législateur à réprimer les unes, à exciter les autres; c'est en excitant ces passions sociales qu'il disposera les citoyens à l'esprit de communauté.

Il peut par des loix qui imposent aux citoyens de se rendre des services mutuels, leur faire une habitude de l'humanité; il peut par des loix faire de cette vertu un des ressorts principaux de son gouvernement. Je parle d'un possible, & je le dis possible, parce qu'il a été réel sous l'autre hémisphere. Les loix du Pérou tendoient à unir les citoyens par les chaînes de l'humanité; & comme dans les autres législations elles défendent aux hommes de se faire du mal, au Pérou elles leur ordonnoient sans cesse de se faire du bien. Ces loix en établissant (autant qu'il est possible hors

de l'état de nature) la communauté des biens, affoiblissoient l'esprit de propriété, source de tous les vices. Les beaux jours, les jours de fête étoient au Pérou les jours où on cultivoit les champs de l'Etat, le champ du vieillard ou celui de l'orphelin : chaque citoyen travailloit pour la masse des citoyens; il déposoit le fruit de son travail dans les magasins de l'Etat, & il recevoit pour récompense le fruit du travail des autres. Ce peuple n'avoit d'ennemis que les hommes capables du mal; il attaquoit des peuples voisins pour leur ôter des usages barbares; les Incas vouloient attirer toutes les nations à leurs mœurs aimables. En combattant les antropophages même, ils évitoient de les détruire, & ils sembloient chercher moins la soumission que le bonheur des vaincus.

Le Législateur peut établir un rapport de bienveillance de lui à son peuple, de son peuple à lui, & par-là étendre l'esprit de communauté. Le peuple aime le prince qui s'occupe de son bonheur; le prince aime des hommes qui lui confient leur destinée; il aime les témoins de ses vertus, les organes de sa gloire. La bienveillance fait de l'Etat une famille qui n'obéit qu'à l'autorité paternelle. Dans tous les temps, dans toutes les monarchies, les princes habiles ont fait usage du ressort de la bienveillance; le plus grand éloge qu'on puisse faire d'un roi est celui qu'un historien danois fait de Canut-le-Bon : *il vécut avec ses peuples comme un pere avec ses enfans.* L'amitié, la bienfaisance, la générosité, la reconnoissance seront nécessairement des vertus communes dans un gouvernement dont la bienveillance est un des principaux ressorts; ces vertus ont composé les mœurs chinoises jusqu'au regne de Chi-T-Sou. Quand les empereurs de cet empire, trop vaste pour une monarchie réglée, ont commencé à y faire sentir la crainte, quand ils ont moins fait dépendre leur autorité de l'amour des peuples que de leurs soldats tartares, les mœurs chinoises ont cessé d'être pures, mais elles sont restées douces.

On ne peut imaginer quelle force, quelle activité, quel enthousiasme, quel courage peut répandre dans le peuple cet esprit de bienveillance, & combien il intéresse toute la nation à la communauté. La bienveillance est le seul remede aux abus inévitables dans ces gouvernemens qui par leurs constitutions laissent le moins de liberté aux citoyens & le moins d'égalité entr'eux. Les loix constitutives & civiles inspireront moins la bienveillance que la conduite du Législateur, & les formes avec lesquelles on annonce & on exécute ses volontés.

Le Législateur excitera le sentiment de l'honneur, c'est-à-dire, le désir de l'estime de soi-même & des autres, le désir d'être honoré, d'avoir des honneurs. C'est un ressort nécessaire dans tous les gouvernemens; mais le Législateur aura soin que ce sentiment soit comme à Sparte & à Rome, uni à l'esprit de communauté, & que le citoyen attaché à son propre honneur & à sa propre gloire, le soit, s'il se peut, davantage à l'honneur & à la gloire de sa patrie. Il y avoit à Rome un temple de l'honneur, mais

on ne pouvoit y entrer qu'en passant par le temple de la vertu. Le sentiment de l'honneur séparé de l'amour de la patrie, peut rendre les citoyens capables de grands efforts pour elle, mais il ne les unit pas entr'eux, au contraire il multiplie pour eux les objets de jalousie : l'intérêt de l'Etat est quelquefois sacrifié à l'honneur d'un seul citoyen, & l'honneur les porte tous plus à se distinguer les uns des autres, qu'à concourir sous le joug des devoirs au maintien des loix & au bien général.

Le Législateur doit-il faire usage de la religion comme d'un ressort principal dans la machine du gouvernement?

Si cette religion est fausse, les lumieres en se répandant parmi les hommes feront connoître sa fausseté, non pas à la derniere classe du peuple, mais aux premiers ordres des citoyens, c'est-à-dire, aux hommes destinés à conduire les autres, & qui leur doivent l'exemple du patriotisme & des vertus : or si la religion avoit été la source de leurs vertus, une fois désabusés de cette religion, on les verroit changer leurs mœurs, ils perdroient un frein & un motif, & ils seroient détrompés.

Si cette religion est la vraie, il peut s'y mêler de nouveaux dogmes, de nouvelles opinions; & cette nouvelle maniere de penser peut être opposée au gouvernement. Or si le peuple est accoutumé d'obéir par la force de la religion plus que par celle des loix, il suivra le torrent de ses opinions, & il renversera la constitution de l'Etat, ou il n'en suivra plus l'impulsion. Quels ravages n'ont pas faits en Westphalie les anabaptistes! Le carême des Abyssins les affoiblissoit au point de les rendre incapables de soutenir les travaux de la guerre. Ne sont-ce pas les puritains qui ont conduit le malheureux Charles I sur l'échafaut? Les Juifs n'osoient combattre le jour du sabat.

Si le Législateur fait de la religion un ressort principal de l'Etat, il donne nécessairement trop de crédit aux prêtres, qui prendront bientôt de l'ambition. Dans les pays où le Législateur a, pour ainsi dire, amalgamé la religion avec le gouvernement, on a vu les prêtres devenus importans, favoriser le despotisme pour augmenter leur propre autorité, & cette autorité une fois établie, menacer le despotisme & lui disputer la servitude des peuples.

Enfin la religion seroit un ressort dont le Législateur ne pourroit jamais prévoir tous les effets, & dont rien ne peut l'assurer qu'il seroit toujours le maître : cette raison suffit pour qu'il rende les loix principales, soit constitutives, soit civiles, & leur exécution indépendante du culte & des dogmes religieux; mais il doit respecter, aimer la religion, & la faire aimer & respecter.

Le Législateur ne doit jamais oublier la disposition de la nature humaine à la superstition, il peut compter qu'il y en aura dans tous les temps & chez tous les peuples : elle se mêlera même toujours à la véritable religion. Les connoissances, les progrès de la raison sont les meilleurs remedes

contre cette maladie de notre espece ; mais comme jusqu'à un certain point elle est incurable, elle mérite beaucoup d'indulgence.

La conduite des Chinois, à cet égard, me paroît excellente. Des philosophes sont ministres du prince, & les provinces sont couvertes de pagodes & de dieux : on n'use jamais de rigueur envers ceux qui les adorent ; mais lorsqu'un dieu n'a pas exaucé les vœux des peuples, & qu'ils en sont mécontens au point de se permettre quelque doute sur sa divinité, les mandarins saisissent ce moment pour abolir une superstition, ils brisent le dieu & renversent le temple.

L'éducation des enfans sera pour le Législateur un moyen efficace pour attacher les peuples à la patrie, pour leur inspirer l'esprit de communauté, l'humanité, la bienveillance, les vertus publiques, les vertus privées, l'amour de l'honnête, les passions utiles à l'Etat, enfin pour leur donner, pour leur conserver la sorte de caractere, de génie qui convient à la nation. Par-tout où le Législateur a eu soin que l'éducation fût propre à inspirer à son peuple le caractere qu'il devoit avoir, ce caractere a eu de l'énergie & a duré long-temps. Dans l'espace de 500 ans il ne s'est presque pas fait de changement dans les mœurs étonnantes de Lacédémone. Chez les anciens Perses l'éducation leur faisoit aimer la monarchie & leurs loix ; c'est surtout à l'éducation que les Chinois doivent l'immutabilité de leurs mœurs ; les Romains furent long-temps à n'apprendre à leurs enfans que l'agriculture, la science militaire & les loix de leur pays ; ils ne leur inspiroient que l'amour de la frugalité, de la gloire & de la patrie ; ils ne donnoient à leurs enfans que leurs connoissances & leurs passions. Il y a dans la patrie différens ordres, différentes classes ; il y a des vertus & des connoissances qui doivent être communes à tous les ordres, à toutes les classes ; il y a des vertus & des connoissances qui sont plus propres à certains Etats, & le Législateur doit faire veiller à ces détails importans. C'est sur-tout aux princes & aux hommes qui doivent tenir un jour dans leurs mains la balance de nos destinées, que l'éducation doit apprendre à gouverner une nation de la maniere dont elle veut & dont elle doit l'être. En Suede le roi n'est pas le maître de l'éducation de son fils ; il n'y a pas long-temps qu'à l'assemblée des Etats de ce royaume un sénateur dit au gouverneur de l'héritier de la couronne : *Conduisez le prince dans la cabane de l'indigence laborieuse : faites-lui voir de près les malheureux, & apprenez-lui que ce n'est pas pour servir aux caprices d'une douzaine de souverains que les peuples de l'Europe sont faits.*

Quand les loix constitutives & civiles, les formes, l'éducation ont contribué à assurer la défense, la subsistance de l'Etat, la tranquillité des citoyens & les mœurs ; quand le peuple est attaché à la patrie & a pris la sorte de caractere la plus propre au gouvernement sous lequel il doit vivre, il s'établit une maniere de penser qui se perpétue dans la nation ; tout ce qui tient à la constitution & aux mœurs paroît sacré ; l'esprit du

peuple ne se permet pas d'examiner l'utilité d'une loi ou d'un usage : on n'y discute, ni le plus, ni le moins de nécessité des devoirs, on ne sait que les respecter & les suivre; & si on raisonne sur leurs bornes, c'est moins pour les resserrer que pour les étendre : c'est alors que les citoyens ont des principes qui sont les regles de leur conduite, & le Législateur ajoute à l'autorité que lui donnent les loix celle de l'opinion. Cette autorité de l'opinion entre dans tous les gouvernemens & les consolide; c'est par elle que presque par-tout le grand nombre mal conduit ne murmure pas d'obéir au petit nombre : la force réelle est dans les sujets, mais l'opinion fait la force des maîtres, cela est vrai jusques dans les Etats despotiques. Si les empereurs de Rome & les sultans des Turcs ont régné par la crainte sur le plus grand nombre de leurs sujets, ils avoient, pour s'en faire craindre, des prétoriens & des janissaires sur lesquels ils régnoient par l'opinion : quelquefois elle n'est qu'une idée répandue que la famille régnante a un droit réel au trône : quelquefois elle tient à la religion, souvent à l'idée qu'on s'est faite de la grandeur de la puissance qui opprime; la seule vraiment solide est celle qui est fondée sur le bonheur & l'approbation des citoyens.

Le pouvoir de l'opinion augmente encore par l'habitude, s'il n'est affoibli par des secousses imprévues, des révolutions subites, & de grandes fautes.

C'est par l'administration que le Législateur conserve la puissance, le bonheur & le génie de son peuple; & sans une bonne administration, les meilleures loix ne sauvent, ni les Etats de leur décadence, ni les peuples de la corruption.

Comme il faut que les loix ôtent au citoyen le moins de liberté qu'il est possible, & laissent le plus qu'il est possible de l'égalité entr'eux; dans les gouvernemens où les hommes sont le moins libres & le moins égaux, il faut que par l'administration le Législateur leur fasse oublier ce qu'ils ont perdu des deux grands avantages de l'état de nature; il faut qu'il consulte sans cesse les désirs de la nation; il faut qu'il expose aux yeux du public les détails de l'administration; il faut qu'il lui rende compte de ses graces; il doit même engager les peuples à s'occuper du gouvernement, à le discuter, à en suivre les opérations, & c'est un moyen de les attacher à la patrie. *Il faut*, dit un roi qui écrit, vit & regne en philosophe, *que le Législateur persuade au peuple que la loi seule peut tout, & que la fantaisie ne peut rien.*

Le Législateur disposera son peuple à l'humanité, par la bonté & les égards avec lesquels il traitera tout ce qui est homme, soit citoyen, soit étranger, en encourageant les inventions & les hommes utiles à la nature humaine; par la pitié dont il donnera des preuves au malheureux; par l'attention à éviter la guerre & les dépenses superflues; enfin par l'estime qu'il accordera lui-même aux hommes connus par leur bonté.

La même conduite, qui contribue à répandre parmi son peuple le sen-

timent d'humanité, excite pour lui ce ſentiment de bienveillance, qui eſt le lien de ſon peuple à lui; quelquefois il excitera ce ſentiment par des ſacrifices éclatans de ſon intérêt perſonnel à l'intérêt de ſa nation, en préférant, par exemple, pour les graces, l'homme utile à la patrie, à l'homme qui n'eſt utile qu'à lui. Un roi de la Chine ne trouvant point ſon fils digne de lui ſuccéder, fit paſſer ſon ſceptre à ſon miniſtre, & dit: *J'aime mieux que mon fils ſoit mal, & que mon peuple ſoit bien, que ſi mon fils étoit bien, & que mon peuple fût mal.* A la Chine, les édits des rois ſont les exhortations d'un pere à ſes enfans; il faut que les édits inſtruiſent, exhortent autant qu'ils commandent: c'étoit autrefois l'uſage des rois, & ils ont perdu à le négliger. Le Légiſlateur ne ſauroit donner à tous les ordres de l'Etat trop de preuves de ſa bienveillance: un roi de Perſe admettoit les laboureurs à ſa table, & il leur diſoit: *Je ſuis un d'entre vous; vous avez beſoin de moi, j'ai beſoin de vous; vivons en freres.*

C'eſt en diſtribuant juſtement & à propos les honneurs, que le Légiſlateur animera le ſentiment de l'honneur, & qu'il le dirigera vers le bien de l'Etat: quand les honneurs ſeront une récompenſe de la vertu, l'honneur portera aux actions vertueuſes.

Le Légiſlateur tient dans ſes mains deux rênes, avec leſquelles il peut conduire à ſon gré les paſſions; je veux dire les peines & les récompenſes. Les peines ne doivent être impoſées qu'au nom de la loi par les tribunaux; mais le Légiſlateur doit ſe réſerver le pouvoir de diſtribuer librement une partie des récompenſes.

Dans un pays où la conſtitution de l'Etat intéreſſe les citoyens au gouvernement, où l'éducation & l'adminiſtration ont gravé dans les hommes les principes & les ſentimens patriotiques & l'honneur, il ſuffit d'infliger au coupable les peines les plus légeres: c'eſt aſſez qu'elles indiquent que le citoyen puni a commis une faute; les regards de ſes concitoyens ajoutent à ſon châtiment. Le Légiſlateur eſt le maître d'attacher les peines les plus graves aux vices les plus dangereux pour ſa nation; il peut faire conſidérer comme des peines des avantages réels, mais vers leſquels il eſt utile que les déſirs de la nation ne ſe portent pas; il peut même faire conſidérer aux hommes comme des peines véritables, ce qui dans d'autres pays pourroit ſervir de récompenſe. A Sparte, après certaines fautes, il n'étoit plus permis à un citoyen de prêter ſa femme. Chez les Péruviens, le citoyen auquel il auroit été défendu de travailler au champ du public, auroit été un homme très-malheureux; ſous ces légiſlations ſublimes, un homme ſe trouvoit puni quand on le ramenoit à ſon intérêt perſonnel & à l'eſprit de propriété. Les nations ſont avilies quand les ſupplices ou la privation des biens deviennent des châtimens ordinaires: c'eſt une preuve que le Légiſlateur eſt obligé de punir ce que la nation ne puniroit plus. Dans les républiques, la loi doit être douce, parce qu'on n'en diſpenſe jamais. Dans les monarchies elle doit être plus ſévere, parce que le Légiſlateur

gislateur doit faire aimer sa clémence en pardonnant malgré la loi. Cependant chez les Perses, avant Cyrus, les loix étoient fort douces; elles ne condamnoient à la mort ou à l'infamie que les citoyens qui avoient fait plus de mal que de bien.

Dans les pays où les peines peuvent être légeres, des récompenses médiocres suffisent à la vertu : elle est bien foible & bien rare quand il faut la payer. Les récompenses peuvent servir à changer l'esprit de propriété en esprit de communauté, 1°. lorsqu'elles sont accordées à des preuves de cette derniere sorte d'esprit ; 2°. en accoutumant les citoyens à regarder comme des récompenses les nouvelles occasions qu'on leur donne de sacrifier l'intérêt personnel à l'intérêt de tous.

Le Législateur peut donner un prix infini à sa bienveillance, en ne l'accordant qu'aux hommes qui ont bien servi l'Etat.

Si les rangs, les prééminences, les honneurs sont toujours le prix des services, & s'ils imposent le devoir d'en rendre de nouveaux, ils n'exciteront point l'envie de la multitude; elle ne sentira point l'humiliation de l'inégalité des rangs ; le Législateur lui donnera d'autres consolations sur cette inégalité des richesses, qui est un effet inévitable de la grandeur des Etats ; il faut qu'on ne puisse parvenir à l'extrême opulence que par une industrie qui enrichisse l'Etat, & jamais aux dépens du peuple ; il faut faire tomber les charges de la société sur les hommes riches qui jouissent des avantages de la société. Les impôts entre les mains d'un Législateur qui administre bien, sont un moyen d'abolir certains abus, une industrie funeste, ou des vices ; ils peuvent être un moyen d'encourager le genre d'industrie le plus utile, d'exciter certains talens, certaines vertus.

Le Législateur ne regardera pas comme une chose indifférente l'étiquette, les cérémonies ; il doit frapper la vue, celui des sens qui agit le plus sur l'imagination. Les cérémonies doivent réveiller dans le peuple le sentiment pour la puissance du Législateur, mais on doit aussi les lier avec l'idée de la vertu ; elles doivent rappeller le souvenir des belles actions, la mémoire des magistrats, des guerriers illustres, des bons citoyens. La plupart des cérémonies, des étiquettes de nos gouvernemens modérés de l'Europe, ne conviendroient qu'aux despotes de l'Asie ; & beaucoup sont ridicules, parce qu'elles n'ont plus avec les mœurs & les usages les rapports qu'elles avoient au temps de leur institution ; elles étoient respectables, elles font rire.

Le Législateur ne négligera pas les manieres ; quand elles ne sont plus l'expression des mœurs, elles en sont le frein ; elles forcent les hommes à paroître ce qu'ils devroient être ; & si elles ne remplacent qu'imparfaitement les mœurs, elles ont pourtant souvent les mêmes effets : c'est du lieu de la résidence du Législateur ; c'est par ses exemples, par celui des hommes respectés, que les manieres se répandent dans le peuple.

Les jeux publics, les spectacles, les assemblées seront un des moyens

dont le Légiſlateur ſe ſervira pour unir entr'eux les citoyens : les jeux des Grecs, les confrairies des Suiſſes, les cotteries d'Angleterre, les fêtes, les ſpectacles répandent l'eſprit de ſociété qui contribue à l'eſprit de patriotiſme. Ces aſſemblées d'ailleurs accoutument les hommes à ſentir le prix des regards & du jugement de la multitude ; elles augmentent l'amour de la gloire & la crainte de la honte. Il ne ſe ſépare de ces aſſemblées que le vice timide ou la prétention ſans ſuccès ; enfin quand elles n'auroient d'utilité que de multiplier nos plaiſirs, elles mériteroient encore l'attention du Légiſlateur.

En ſe rappellant les objets & les principes de toute légiſlation, il doit, en proportion de ce que les hommes ont perdu de leur liberté & de leur égalité, les dédommager par une jouiſſance tranquille de leurs biens, & une protection contre l'autorité qui les empêche de déſirer un gouvernement moins abſolu, où l'avantage de plus de liberté eſt preſque toujours troublé par l'inquiétude de la perdre.

Si le Légiſlateur ne reſpecte ni ne conſulte la volonté générale ; s'il fait ſentir ſon pouvoir plus que celui de la loi ; s'il traite l'homme avec orgueil, le mérite avec indifférence, le malheureux avec dureté ; s'il ſacrifie ſes ſujets à ſa famille, les finances à ſes fantaiſies, la paix à ſa gloire ; ſi ſa faveur eſt accordée à l'homme qui ſait plaire plus qu'à l'homme qui peut ſervir ; ſi les honneurs, ſi les places ſont obtenues par l'intrigue ; ſi les impôts ſe multiplient, alors l'eſprit de communauté diſparoît ; l'impatience ſaiſit le citoyen d'une république ; la langueur s'empare du citoyen de la monarchie ; il cherche l'Etat, & ne voit plus que la proie d'un maître ; l'activité ſe ralentit ; l'homme prudent reſte oiſif ; l'homme vertueux n'eſt que dupe ; le voile de l'opinion tombe ; les principes nationaux ne paroiſſent plus que des préjugés, & ils ne ſont en effet que cela ; on ſe rapproche de la loi de la nature, parce que la légiſlation en bleſſe les droits ; il n'y a plus de mœurs ; la nation perd ſon caractere ; le Légiſlateur eſt étonné d'être mal ſervi, il augmente les récompenſes ; mais celles qui flattoient la vertu ont perdu leur prix, qu'elles ne tenoient que de l'opinion ; aux paſſions nobles qui animoient autrefois les peuples, le Légiſlateur eſſaie de ſubſtituer la cupidité & la crainte, & il augmente encore dans la nation les vices & l'aviliſſement. Si dans ſa perverſité il conſerve ces formules, ces expreſſions de bienveillance avec leſquelles leurs prédéceſſeurs annonçoient leurs volontés utiles ; s'il conſerve le langage d'un pere avec la conduite d'un deſpote, il joue le rôle d'un charlatan mépriſé d'abord, & bientôt imité ; il introduit dans la nation la fauſſeté & la perfidie, &, comme dit le Guarini, *viſo di carità mente d'invidia.*

Quelquefois le Légiſlateur voit la conſtitution de l'Etat ſe diſſoudre, & le génie des peuples s'éteindre, parce que la légiſlation n'avoit qu'un objet, & que cet objet venant à changer, les mœurs d'abord, & bientôt les loix n'ont pû reſter les mêmes. Lacédémone étoit inſtituée pour conſerver

la liberté au milieu d'une foule de petits Etats plus foibles qu'elle, parce qu'ils n'avoient pas ses mœurs; mais il lui manquoit de pouvoir s'agrandir sans se détruire. L'objet de la législation de la Chine étoit la tranquillité des citoyens par l'exercice des vertus douces : ce grand empire n'auroit pas été la proie de quelques hordes de tartares, si les Législateurs y avoient animé & entretenu les vertus fortes, & si on y avoit autant pensé à élever l'ame qu'à la régler. L'objet de la législation de Rome étoit trop l'agrandissement; la paix étoit pour les Romains un état de trouble, de factions & d'anarchie; ils se dévorerent quand ils n'eurent plus le monde à dompter. L'objet de la législation de Venise est trop de tenir le peuple dans l'esclavage; on l'amollit ou l'avilit; & la sagesse tant vantée de ce gouvernement, n'est que l'art de se maintenir sans puissance & sans vertus.

Souvent un Législateur borné délie les ressorts du gouvernement & dérange ses principes, parce qu'il n'en voit pas assez l'ensemble, & qu'il donne tous ses soins à la partie qu'il voit seule, ou qui tient de plus près à son goût particulier, à son caractere.

Le conquérant avide de conquêtes négligera la jurisprudence, le commerce, les arts. Un autre excite la nation au commerce, & néglige la guerre. Un troisieme favorise trop les arts de luxe, & les arts utiles sont avilis; ainsi du reste. Il n'y a point de nation, du moins de grande nation, qui ne puisse être à la fois, sous un bon gouvernement, guerriere, commerçante, savante & polie. Je vais terminer cet article, par quelques réflexions sur l'état présent de l'Europe.

Le systême d'équilibre, qui d'une multitude d'Etats ne forme qu'un seul corps, influe sur les résolutions de tous les Législateurs. Les loix constitutives, les loix civiles, l'administration sont plus liées aujourd'hui avec le droit des gens, & même en sont plus dépendantes qu'elles ne l'étoient autrefois : il ne se passe plus rien dans un Etat qui n'intéresse tous les autres, & le Législateur d'un Etat puissant influe sur la destinée de l'Europe entiere.

De cette nouvelle situation des hommes il résulte plusieurs conséquences.

Par exemple, il peut y avoir de petites monarchies & de grandes républiques. Dans les premieres, le gouvernement y sera maintenu par des associations, des alliances, & par le systême général. Les petits princes d'Allemagne & d'Italie sont des monarques; & si leurs peuples se lassoient de leur gouvernement, ils seroient réprimés par les souverains des grands Etats. Les dissentions, les partis inséparables des grandes républiques ne pourroient aujourd'hui les affoiblir au point de les exposer à être envahies. Personne n'a profité des guerres civiles de la Suisse : plusieurs puissances se ligueront toujours contre celle qui voudra s'agrandir. Si l'Espagne étoit une république, & qu'elle fût menacée par la France, elle seroit défendue par l'Angleterre, la Hollande, *&c.*

Il y a aujourd'hui en Europe une impossibilité morale de faire des conquêtes; & de cette impossibilité il est jusqu'à présent résulté pour les peuples plus d'inconvéniens, peut-être, que d'avantages. Quelques Législateurs se sont négligés sur la partie de l'administration qui donne de la force aux Etats; & on a vu de grands royaumes sous un ciel favorable, languir sans richesses & sans puissances.

D'autres Législateurs n'ont regardé les conquêtes que comme difficiles, & point comme impossibles, & leur ambition s'est occupée à multiplier les moyens de conquérir; les uns ont donné à leurs Etats une forme purement militaire, & ne laissent presque à leurs sujets de métier à faire que celui de soldat; d'autres entretiennent même en paix des armées de mercenaires, qui ruinent les finances & favorisent le despotisme; des magistrats & quelques licteurs feroient obéir aux loix, & il faut des armées immenses pour faire servir un maître. C'est-là le principal objet de la plupart de nos Législateurs; & pour le remplir ils se voyent obligés d'employer les tristes moyens des dettes & des impôts.

Quelques Législateurs ont profité du progrès des lumieres qui depuis cinquante années se sont répandues rapidement d'un bout de l'Europe à l'autre; elles ont éclairé sur les détails de l'administration, sur les moyens de favoriser la population, d'exciter l'industrie, de conserver les avantages de sa situation, & de s'en procurer de nouveaux. On peut croire que les lumieres conservées par l'imprimerie, ne peuvent s'éteindre, & peuvent encore augmenter. Si quelque despote vouloit replonger sa nation dans les ténebres, il se trouvera des nations libres qui lui rendront le jour.

Dans les siecles éclairés, il est impossible de fonder une législation sur des erreurs; la charlatanerie même & la mauvaise foi des ministres sont d'abord apperçues, & ne font qu'exciter l'indignation. Il est également difficile de répandre un fanatisme destructeur, tel que celui des disciples d'Odin & de Mahomet; on ne feroit recevoir aujourd'hui chez aucun peuple de l'Europe des préjugés contraires au droit des gens & aux loix de la nature.

Tous les peuples ont aujourd'hui des idées assez justes de leurs voisins, & par conséquent ils ont moins que dans les temps d'ignorance l'enthousiasme de la patrie, il n'y a guere d'enthousiasme quand il y a beaucoup de lumieres; il est presque toujours le mouvement d'une ame plus passionnée qu'instruite; les peuples en comparant dans toutes les nations les loix aux loix, les talens aux talens, les mœurs aux mœurs, trouveront si peu de raison de se préférer à d'autres, que s'ils conservent pour la patrie cet amour, qui est le fruit de l'intérêt personnel, ils n'auront plus du moins cet enthousiasme qui est le fruit d'une estime exclusive.

On ne pourroit aujourd'hui par des suppositions, par des imputations, par des artifices politiques inspirer des haines nationales aussi vives qu'on en inspiroit autrefois; les libelles que des voisins publient contre un

Etat ne font guere d'effet que sur une foible & vile partie des habitans d'une capitale qui renferme la derniere des populaces & le premier des peuples.

La religion de jour en jour plus éclairée, nous apprend qu'il ne faut point haïr ceux qui ne pensent pas comme nous; on sait distinguer aujourd'hui l'esprit sublime de la religion, des suggestions de ses ministres; nous avons vu de nos jours les puissances protestantes en guerre avec les puissances catholiques, & aucune ne réussir dans le dessein d'inspirer aux peuples ce zele brutal & féroce qu'on avoit autrefois l'un contre l'autre, même pendant la paix, chez les peuples de différentes sectes.

Tous les hommes de tous les pays se sont devenus nécessaires pour l'échange des fruits de l'industrie & des productions de leur sol; le commerce est pour les hommes un lien nouveau, chaque nation a intérêt aujourd'hui qu'une autre nation conserve ses richesses, son industrie, ses banques, son luxe & son agriculture; la ruine de Leipsick, de Lisbonne & de Lima, fait faire des banqueroutes sur toutes les places de l'Europe, & a influé sur la fortune de plusieurs millions de citoyens.

Le commerce, comme les lumieres, diminue la férocité, mais aussi comme les lumieres ôtent l'enthousiasme d'estime, il ôte, peut-être, l'enthousiasme de vertu; il éteint peu à peu l'esprit de désintéressement, qu'il remplace par celui de justice; il adoucit les mœurs que les lumieres polissent; mais en tournant moins les esprits au beau qu'à l'utile, au grand qu'au sage, il altere, peut-être, la force, la générosité & la noblesse des mœurs.

De l'esprit de commerce & de la connoissance que les hommes ont aujourd'hui des vrais intérêts de chaque nation, il s'ensuit que les Législateurs doivent être moins occupés de défenses & de conquêtes qu'ils ne l'ont été autrefois; il s'ensuit qu'ils doivent favoriser la culture des terres & des arts, la consommation & le produit de leurs productions, mais ils doivent veiller en même temps à ce que les mœurs polies ne s'affoiblissent point trop & à maintenir l'estime des vertus guerrieres.

Car il y aura toujours des guerres en Europe, on peut s'en fier là-dessus aux intérêts des ministres; mais ces guerres qui étoient de nation à nation ne seront souvent que de Législateur à Législateur.

Ce qui doit encore embraser l'Europe c'est la différence des gouvernemens; cette belle partie du monde est partagée en républiques & en monarchies : l'esprit de celles-ci est actif, & quoiqu'il ne soit pas de leur intérêt de s'étendre, elles peuvent entreprendre des conquêtes dans les momens où elles sont gouvernées par des hommes que l'intérêt de leur nation ne conduit pas; l'esprit des républiques est pacifique, mais l'amour de la liberté, une crainte superstitieuse de la perdre, porteront souvent les Etats républicains à faire la guerre pour abaisser ou pour réprimer les Etats monarchiques; cette situation de l'Europe entretiendra l'émulation des vertus

fortes & guerrieres, cette diversité de sentimens & de mœurs qui naissent de différens gouvernemens, s'opposeront au progrès de cette mollesse, de cette douceur excessive des mœurs, effet du commerce, du luxe & des longues paix.

LÉGISLATIF, LÉGISLATIVE, adj.

DU POUVOIR LÉGISLATIF, ET DE L'OBÉISSANCE QUI LUI EST DUE.

I. *Origine & caractere du pouvoir législatif & des loix qui en émanent.*

LES passions bien réglées sont nécessaires à la conservation de l'homme, mais les passions déréglées tendent à sa destruction totale. La colere en veut à sa vie, l'ambition à sa liberté, l'avarice à ses biens, l'envie à son mérite ou à ses succès, la concupiscence à son honneur & à sa vertu. Il a donc fallu armer la justice & la raison contre les passions déréglées, & c'est ce qu'on a exécuté en leur opposant l'ordre politique, comme une barriere contre la fureur de leurs attaques. Les hommes avoient besoin d'un frein, & les loix sont venues au secours de leur foible raison.

L'Etat est un corps moral qui n'a qu'une seule volonté; il est par conséquent nécessaire qu'il y ait des marques certaines à quoi les êtres physiques qui composent ce corps moral, qui sont partagés en divers sentimens, & qui ont diverses inclinations, puissent reconnoître la volonté suprême du corps à laquelle ils doivent réunir la leur. L'intérêt public a voulu que le souverain réglât ce que chaque particulier doit regarder comme sien ou comme appartenant à autrui, ce que chaque citoyen doit tenir pour juste ou pour injuste; jusqu'à quel point il conserve sa liberté naturelle; & comment il doit user de ses droits, pour ne pas troubler l'ordre public.

La majesté souveraine doit être non-seulement ornée de la puissance des armes, mais armée de la justice des loix, afin que, dans l'un & dans l'autre temps de la guerre & de la paix, l'Etat soit maintenu dans la splendeur (a). Il n'eût pas suffi que le prince ou les magistrats qu'il établit, décidassent les affaires selon l'usage. Il a fallu que l'Etat eût des regles générales de conduite, afin que le gouvernement fût constant & uniforme.

Telle est l'origine du pouvoir de porter des loix, d'en faire de nouvel-

---

(a) *Imperatoriam majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus & bellorum & pacis rectè possit gubernari.* Préf. des Instit. de Justinien.

les, & d'abroger les anciennes; c'est une propriété essentielle à la souveraineté. Il est également juste & nécessaire que le prince en soit le maître, comme le pilote l'est du gouvernail qui deviendroit entiérement inutile, s'il ne lui étoit permis de le tourner suivant la disposition des vents. S'il falloit chaque fois demander les avis de ceux qui sont dans le vaisseau, il seroit plutôt submergé que l'on n'auroit pû les consulter.

Ce pouvoir législatif n'existe que dans la puissance souveraine. Si les coutumes que les besoins établissent insensiblement dans les différentes parties d'un Etat, peuvent être regardées comme des loix, ce n'est que parce que la perpétuité de leur observation fait présumer qu'elles sont connues du souverain, & que n'en ayant pas arrêté le cours, il est censé leur avoir imprimé l'autorité de la loi par un consentement tacite.

On appelle donc loix les ordonnances, par lesquelles le souverain prescrit à tous les citoyens en général & à chacun d'eux en particulier, la maniere dont ils doivent se conduire pour l'intérêt du corps entier, & par conséquent pour celui de chacun de ses membres.

Cicéron dit que de très-savans hommes définissoient la loi *une premiere raison imprimée dans la nature, qui prescrit les choses à faire & qui défend celles à éviter*; & il ajoute de son chef, que cette même raison, quand elle a reçu son accroissement & sa perfection dans l'esprit de l'homme est la loi (*a*).

Elle est la regle, cette loi, de toutes les actions des hommes, elle est inflexible & inexorable (*b*), au lieu que les volontés des hommes sont variables & incertaines; elle est sans intérêt comme sans passion, sans tache & sans corruption; elle parle sans déguisement & sans flatterie; elle rassemble les lumieres les plus pures de la raison, elle suit les principes de l'équité naturelle, elle fait la gloire du souverain & le bonheur du peuple.

La loi commande, défend, permet, punit, récompense. Elle commande le bien, elle défend le mal, elle permet ce qui est indifférent, elle punit la transgression, elle récompense l'obéissance. Puisqu'elle contient les regles des sociétes civiles, il faut que son autorité soit appliquée aux divers usages qui doivent y former ou y maintenir l'ordre. Elle ordonne ce qu'on doit faire, elle défend les choles dont on doit s'abstenir. Elle restreint la liberté, soit qu'elle invite à l'obéissance par l'attrait des promesses, soit qu'elle y oblige par la crainte des menaces.

L'espérance & la crainte sont les deux pôles sur lesquels tourne le genre humain; & les récompenses & les peines, les deux fondemens du bonheur des sociétés civiles. C'est d'elles que les loix civiles tirent toute leur force.

(*a*) *Ut iidem (doctissimi viri) definiunt; Lex est ratio summa insita in naturâ, quæ jubet ea quæ facienda sunt, prohibetque contraria. Eadem ratio, cum est in hominis mente conservata & confecta, lex est.* Cicer. de Legib. lib. 1.

(*b*) *Lex surda & inexorabilis magistra.*

L'autorité publique ne sauroit être respectée, si les crimes demeuroient impunis, & il est indispensable que le législateur soumette à des peines ceux qui contreviennent à ses loix & qui troublent l'ordre de la société. Mais si les punitions sont nécessaires, les récompenses ne le sont pas moins. Un souverain ne doit laisser aucune bonne action sans récompense, ni aucun crime sans punition. Quand je parle de récompense pour de bonnes actions, j'entends parler des services qu'un sujet rend à l'Etat, car un citoyen qui observe tout simplement les loix, sans rien faire au surplus pour sa patrie, s'abstient simplement d'un crime & ne mérite aucune récompense; il évite uniquement d'être dans le cas de subir une peine. S'il falloit donner des récompenses à ceux qui observent les loix, l'Etat rendroit à tous les particuliers comme récompense ce qu'il en auroit reçu à titre de taxe. Quand je parle aussi de peines, j'entends parler de celles qu'on inflige à quiconque viole les loix, & non de peines à imposer à quiconque néglige de rendre quelque service à sa patrie. Les loix ne sont pas si séveres, & nous verrons bientôt qu'elles laissent en même-temps sans châtiment les péchés, les pensées, les passions & les vices qui ne troublent pas extérieurement les sociétés civiles.

La loi n'est pas toujours obligatoire, elle ne force pas toujours indispensablement à agir ou à ne pas agir, elle n'est pas toujours conçue en termes impératifs ou prohibitifs. Le supérieur de qui la loi émane, a droit de régler positivement toutes les actions extérieures de ceux qui dépendent de lui, il peut imposer la nécessité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine maniere; mais aucun supérieur n'exerce son autorité avec cette rigueur, & il y a toujours un assez grand nombre de choses par rapport à quoi il laisse à chacun la liberté de faire ce qu'il juge à propos.

Cette liberté que le législateur laisse, n'est point une inaction de la loi, s'il est permis de parler ainsi, c'est une vraie action, c'est un acte positif, quoique tacite pour l'ordinaire, par lequel le législateur se relâche de son droit; c'est un effet aussi réel de la loi prise dans toute son étendue, que l'obligation la plus forte & la plus indispensable: de sorte que, comme les actions ordonnées ou défendues sont réglées positivement par la loi, en tant qu'elle impose une nécessité indispensable de faire les premieres & de s'abstenir des autres, les actions permises sont aussi positivement réglées par la loi, à leur maniere & selon leur nature, en tant qu'elle laisse une liberté qu'elle auroit pû ôter en tout ou en partie. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, est permis.

Les loix accordent quelquefois une permission expresse ou à tous ceux qui sont sous la puissance du législateur, ou simplement à quelques-uns. On trouve néanmoins bien rarement cette permission & dans les loix divines & dans les loix humaines; mais aussi n'est-il point nécessaire qu'elle soit expresse. Le silence du législateur suffit pour donner lieu d'inférer une permission positive. Lorsque Dieu, qui seul peut régler toutes les actions des

des hommes, de quelque nature qu'elles soient, défendoit aux Juifs de manger de la chair de certains animaux, lui qui auroit pu, s'il eût voulu, leur interdire toutes les autres especes, il donnoit véritablement & positivement la liberté de manger de toutes les autres, par cela seul qu'il ne défendoit que celles-là.

Les loix humaines peuvent-être envisagées dans deux points de vue différens. Dans l'un, elles roulent sur des choses qui étoient déjà commandées ou défendues en quelque maniere, par le droit divin, soit naturel ou révélé; & en ce cas là, elles accordent autant qu'en elles est, la permission, de faire plusieurs autres choses de ce genre, sur quoi elles ne prescrivent rien; c'est une suite nécessaire de l'impunité. Dans l'autre, elles regardent des choses d'ailleurs indifférentes en elles-mêmes; & ici à plus forte raison, elles permettent tout ce qu'elles ne défendent point, parce qu'il y a un nombre presque infini d'actions sur lesquelles un homme revêtu d'autorité sur un autre, peut gêner en différentes manieres la liberté que le droit naturel n'accordoit qu'autant qu'un supérieur légitime le jugeroit à propos. Dans l'une & dans l'autre de ces hypotheses, la loi renferme une vraie permission, car le supérieur qui marque certaines bornes que l'on ne doit pas passer, fait voir qu'il consent que l'on aille jusques là si l'on veut.

La permission qu'une loi donne à quelqu'un impose aux autres l'obligation de ne lui causer aucun obstacle, lorsqu'il prendra le parti de faire ce que la loi permet : or cette obligation ne sauroit être produite que par un droit attaché à la personne que la loi laisse dans une liberté d'agir à son gré; car dans toutes les obligations où l'on est par rapport à autrui, il y a toujours quelque droit qui y répond. Ce n'est point parce qu'on est obligé de faire telle ou telle chose, que quelqu'un a droit de l'exiger, c'est au contraire parce que quelqu'un a droit d'exiger telle ou telle chose, qu'on est obligé de la faire. Dans l'espece que j'examine ici, le droit ne peut venir que de la loi. C'est en vertu de cette permission que nous pouvons résister à ceux qui nous troublent dans la jouissance de ce droit, & que nous pouvons employer ou les voies ordinaires de la justice, quand nous sommes à portée d'implorer la protection d'un juge commun, ou la force des armes, si nous n'avons d'autre ressource que celle de nous faire justice à nous-mêmes. La permission est par conséquent une vraie action de la loi.

Au reste, les loix ne reglent que les affaires à venir sans toucher aux passées. (*a*) Elles n'influent pas sur un temps où elles n'existoient point. Que si le législateur donne un effet rétroactif à la loi, elle doit avoir son exécution pour le passé comme pour l'avenir, autant que cela est expliqué

(*a*) *Leges & Constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari.* Leg. 7. Cod. de Legib.

dans la loi, parce qu'elle doit être exécutée dans toute l'étendue que le législateur a jugé à propos de lui donner; mais dans le silence de la loi, son exécution est renfermée dans les bornes du droit naturel, suivant lequel une affaire ne peut être soumise à une loi qui n'existoit pas lorsque l'affaire a été conclue.

Il ne faut pas confondre le commandement avec le conseil. Pour imposer une loi, il faut être revêtu d'autorité; pour conseiller, il suffit d'être éclairé. Ce n'est pas absolument la justice des loix qui fait leur force, c'est l'autorité des législateurs; le conseil, au contraire, ne tire sa force que des raisons sur lesquelles il est fondé. La loi oblige, & le conseil peut bien faire impression sur l'esprit de celui à qui on le donne; mais il ne lui impose directement aucune obligation. (*a*) Il lui fournit des lumieres qui peuvent produire en lui quelque nouvel engagement ou rendre plus fort celui où il étoit déjà, selon que les raisons sur lesquelles on se fonde sont bonnes; mais il ne le met pas dans la nécessité de les suivre.

Tous les corps d'un Etat, tous les particuliers même qui le composent, peuvent donner des avis ou faire des remontrances au souverain. Il est de la justice qu'il doit à ses peuples, d'écouter ce que le zele du bien public inspire à des citoyens. Les princes sont d'autant plus exposés à la surprise, que les graces qui coulent de leurs mains attirent autour d'eux plus d'intérêts & de passions; mais les corps & les particuliers qui font ces remontrances ou qui donnent ces avis, en proposant la regle au prince, ne doivent jamais manquer à l'obéissance que la regle prescrit. Le souverain doit tenir à honneur de changer ses ordonnances, s'il reconnoît que le bien public le demande, & qu'il se soit trompé en les faisant; mais la rétractation doit être l'ouvrage de la raison & du jugement du prince.

Il y a aussi une différence essentielle entre la loi & la convention. La convention est une promesse; la loi, un commandement. Dans la convention, on dit : je ferai; dans la loi : vous ferez. Les conventions sont volontaires dans leur origine; on y détermine les choses auxquelles on s'engage, avant que d'être dans aucune obligation de les exécuter : au lieu que la loi suppose dans celui qui la fait, une puissance qui a précédé la promulgation de la loi. Une convention oblige en vertu de l'engagement volontaire où l'on entre; mais la loi oblige en vertu de l'engagement où l'on étoit déjà d'obéir au législateur.

Ni les loix naturelles ni les loix divines, positives, ni les loix civiles, ne sauroient être regardées comme des conventions.

Il est évident que les loix naturelles ni les loix divines ne doivent point leur origine aux conventions des hommes.

(*a*) *Nemo ex consilio obligatur, etiam si non expediat ei cui dabatur, quia liberum est cuique apud se explorare an expediat sibi Consilium.* ff. lib. 17. *mandati vel contra.* Leg. II. §. 6.

Pour les loix civiles, il a bien pû intervenir des conventions dans l'établissement du pouvoir législatif de l'Etat; mais l'Etat une fois formé, le pouvoir législatif une fois établi, on ne peut sans absurdité regarder le droit de législation comme une convention entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés. Inséparablement attaché à la souveraineté, il exige une obéissance exacte & exclut l'égalité qui se trouve dans la formation des conventions.

Si le titre de convention pouvoit convenir à quelques loix civiles, ce ne pourroit être qu'à celles des Grecs qui les faisoient sur la proposition du magistrat, du consentement & de l'ordonnance du peuple, & par conséquent avec une espece de stipulation, & néanmoins le terme de convention ne peut être proprement appliqué ni à ces loix des républiques de la Grece, ni en général aux loix des gouvernemens démocratiques. Il est vrai que, dans ces gouvernemens populaires, la plus grande partie du peuple doit concourir à établir les loix; mais ce concours n'est que la maniere dont le pouvoir souverain se déploie dans cette forme de gouvernement. Le suffrage que chaque citoyen donne dans les assemblées du peuple, lorsqu'il s'y agit de faire quelque loi, differe du consentement qui intervient dans les conventions, en ce qu'en matiere de convention, un particulier n'est tenu à rien quand il n'a pas consenti, car il ne peut y avoir de convention sans consentement : au lieu qu'on est obligé d'obéir aux loix, quoiqu'on n'y ait pas donné de consentement lorsqu'elles ont été portées, parce que la pluralité des suffrages forme l'obligation.

Qu'on suppose, si l'on veut, qu'une multitude de gens, hors de toute société civile, s'engagent d'un commun accord, à observer certaines regles de conduite; cet engagement n'aura pas plus d'effet qu'en ont les conventions par le droit naturel tout seul, puisqu'il n'y aura point de pouvoir souverain armé de forces nécessaires pour punir les contrevenans. Il faudra indispensablement ranger cet engagement dans la classe des conventions, qui sont insuffisantes pour régir les sociétés.

Disons donc que dans tous les cas, les loix sont essentiellement différentes des conventions même dans les républiques.

Il y a encore de la différence entre la loi & le droit.

Le soin de maintenir la société d'une maniere conforme aux lumieres de l'entendement humain, est la source du droit proprement dit qui se réduit en général à ceci : qu'il faut s'abstenir religieusement du bien d'autrui & tenir sa parole.

Les conventions par lesquelles les hommes reglent ce que les uns doivent faire & les autres recevoir, ou ce qu'ils doivent faire & recevoir respectivement, sont une autre source de droit.

Par droit en général, on entend le pouvoir de faire & de posséder certaines choses selon une loi.

Le terme de droit, pris pour un recueil de loix, comme il se prend

lorsqu'il est employé absolument & dans le sens que l'on dit, droit naturel, droit écclésiastique, droit privé, droit public, a le même sens que celui de loi.

Mais il ne faut pas confondre avec l'idée de la loi, cette signification du mot de droit, par laquelle on désigne ce qui est juste dans un sens négatif plutôt que positif (a), & la permission de faire certaines choses, qui est donnée en termes exprès par une convention, ou accordée tacitement par la loi. On dit qu'un particulier, a droit de faire ce dont il est légitimement convenu avec un autre particulier, sans que cet autre particulier puisse l'en empêcher; & en parlant ainsi, l'on parle exactement. Quand une loi ne défend pas formellement de faire certaines choses, la maniere ordinaire de parler est d'assurer que, par cette loi, on a droit de faire ces choses-là, & cet usage est fondé sur ce que les hommes ont la liberté de faire tout ce qu'ils sont en état d'exécuter par leurs forces naturelles, à moins que quelque loi ne le défende. Dans ces cas-là, le mot de droit n'a pas le même sens que celui de loi, il signifie la liberté d'agir, au lieu que la loi, généralement parlant, emporte l'idée d'un engagement particulier qui restreint la liberté naturelle.

Il ne faut pas non plus confondre avec le mot de droit employé dans un sens négatif & la permission qui est donnée par une convention ou par la loi, une autre signification de ce terme de droit qui est différent & qui néanmoins tire delà son origine & se rapporte directement aux personnes. En ce dernier sens; le droit est *une qualité morale attachée à la personne en vertu de quoi l'on peut légitimement avoir ou faire certaines choses*. On dit attachée à la personne, quoique cette qualité suive quelquefois les choses, comme cela se voit dans les servitudes de fonds & d'héritages qui sont appellés des *droits réels*, par rapport à d'autres droits *purement personnels*. Tel est, par exemple, le droit d'un pere sur ses enfans, le droit d'un mari sur sa femme, le droit d'usufruit, le droit d'exiger l'effet d'une promesse. Ce n'est pas que les droits réels ne soient attachés à la personne, aussi-bien que les personnels, c'est parce qu'ils ne sont attachés qu'à celui qui possede telle ou telle chose. C'est ainsi que le droit de passage qu'a le propriétaire d'une maison de campagne sur un fonds voisin, n'est attaché qu'à celui qui possede cette maison, & qu'il se transmet à tous ceux qui la possedent, quels qu'ils soient, & aussi long-temps que le droit n'est pas éteint.

II. *Du pouvoir législatif considéré dans le souverain légitime.*

On ne peut en bonne morale, faire une action, lorsqu'on est incertain si elle est juste ou injuste; & les sujets ne peuvent sans crime, révoquer

(a) C'est-à-dire ce qui n'est point injuste & ce qui n'est point contraire à une société d'êtres raisonnables.

en doute l'obéissance qui est due au souverain. Voilà deux principes certains qui tous deux doivent avoir leur usage dans la question de savoir si un sujet peut pécher en exécutant les ordres injustes de son souverain, lorsque ce sujet n'agit qu'en qualité de simple exécuteur, & qu'il laisse au souverain le soin d'examiner si ces ordres sont justes ou non. Je parle d'ordres & non de loix; & il y a cette différence entre ces deux sortes de commandemens, que les loix sont générales & regardent tous les citoyens, au lieu que les ordres s'adressent à quelque sujet en particulier.

Il est évident que des gens de bien n'ont entendu vouer leur obéissance au souverain, qu'à condition qu'il ne leur ordonneroit rien qui fût manifestement contraire au droit naturel & au droit divin positif; car pour les ordres qui seroient simplement contraires aux loix civiles, il est hors de doute que le sujet peut obéir sans se rendre en aucune maniere coupable envers Dieu. De cette supposition on peut inférer, que lorsque l'ordre est injuste, le sujet est dispensé d'obéir. De quelque maniere que le sujet agisse ou en son nom ou au nom du prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte à l'action criminelle qu'il exécute par l'ordre de son souverain. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie ces sortes d'actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune.

Il semble donc qu'on puisse soutenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un supérieur, la moindre chose qui paroisse manifestement injuste ou criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable dans les tribunaux humains d'avoir succombé dans une si rude épreuve, on ne l'est pas entiérement au tribunal de Dieu.

Mais si l'on admettoit ce sentiment, il s'ensuivroit que, pour y conformer leur conduite, les soldats, les huissiers, les archers, les bourreaux devroient entendre le droit public & particulier, la politique & les intérêts des Etats; & qu'ils pourroient, à leur gré, se refuser à l'obéissance, sous prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commanderoit. Cela réduiroit à rien l'autorité du prince, & le mettroit hors d'état de remplir les fonctions du gouvernement. S'il étoit permis au sujet d'examiner les ordres du souverain, pour savoir s'ils sont justes ou non, il n'y auroit presque aucun soldat qui fît innocemment son métier. Où sont les soldats qui connoissent les raisons du prince? Quand ils en seroient instruits, combien y en a-t-il qui soient capables d'en juger? Les gens que le souverain fait marcher sous ses drapeaux, ne peuvent pas s'excuser sur les doutes qu'ils ont de la justice de la guerre, cela demande une discussion qui est au-dessus de leur portée; mais ils n'ont pas besoin d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'obligation d'obéir à leur souverain. Des huissiers, des archers ne sont pas obligés de s'informer, si le magistrat qui leur commande d'arrêter une personne a eu un juste sujet de le faire; & les exécuteurs de la haute justice ne sont pas

tenus non plus d'examiner si le juge a eu raison de prononcer une sentence de mort contre ceux qu'on livre au dernier supplice. Ce n'est pas là le ministere dont la justice les a chargés. La présomption est que le magistrat n'a rien fait que dans les regles. Mais ce que je dis ici prouve seulement que les sujets ne peuvent ni ne doivent pas toujours examiner les ordres de leur souverain, pour savoir s'ils sont justes ou non. La question de savoir si, lorsque les ordres sont manifestement injustes, on doit y obéir, demeure donc en son entier.

Il seroit également dangereux & pour le bien de l'Etat en général, & pour la conscience des sujets en particulier, que, pour un simple scrupule ou pour un doute qui s'éleve dans l'esprit sur la justice des ordres du souverain, les sujets pussent légitimement refuser de lui obéir. L'Etat ne seroit point servi, & les sujets seroient souvent réduits à la nécessité de pécher, puisqu'ils agiroient contre leur conscience, s'ils obéissoient, & contre la soumission qu'ils ont promise à leurs souverains, s'ils n'obéissoient pas. Dans le doute, on doit prendre le parti le plus sûr : or l'on court beaucoup moins de risque de pécher, en obéissant aux ordres précis de son souverain, que l'on ne sait pas avec une entiere certitude être injuste, qu'en manquant, pour un simple doute, aux engagemens où l'on est envers lui. Le souverain, peut n'avoir pas raison de faire un commandement; mais le sujet en a une très-légitime d'y obéir. Le souverain peche lorsqu'il fait un commandement contraire à la justice; mais le sujet qui doit toujours mettre la présomption du côté de son souverain, est obligé d'obéir, lors même qu'il ne voit pas la raison du commandement, ou que, croyant la voir, elle ne lui semble pas fondée. Il doit penser que le souverain a des vues que lui sujet n'est, ni en droit, ni en état d'examiner; & doit se rappeller un principe incontestable, savoir que *toute conduite du sujet qui a pour regle l'esprit particulier dans une affaire publique, a son principe dans une source empoisonnée.*

Que si l'ordre du souverain est évidemment injuste, l'on ne peut l'exécuter innocemment que lorsque trois conditions concourent. 1°. Que celui qui exécute un ordre injuste, l'exécute comme une action d'autrui & non comme son propre fait, c'est-à-dire qu'il prête simplement ses forces à l'exécution de l'action que le souverain commande, sans rien faire d'ailleurs qui puisse y servir d'occasion ou de prétexte, & sans l'autoriser en aucune maniere de son suffrage (*a*). 2°. Que le refus d'exécuter les ordres injustes du souverain expose celui qui feroit ce refus à une mort certaine ou à quelque autre mal considérable auquel ni les regles de la justice, ni les devoirs de la charité ne l'obligent en aucune maniere de s'ex-

---

(*a*) *Deum timete; Regem honorificate; servi subditi estote in omni timore dominis non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens injustè.* 1. Petr. 2. 17.

poser en faveur d'autrui. Ce second motif est encore plus puissant, s'il n'y a aucun sujet de douter que d'autres personnes ne l'exécutassent si le souverain le leur ordonnoit. 3°. Qu'il n'obéisse qu'avec une extrême répugnance, & qu'après avoir fait tout ce qui dépendoit de lui pour être dispensé d'un si triste emploi.

Je prie le lecteur de faire attention qu'il y a une grande différence entre dire qu'on est tenu en conscience d'obéir, & dire, comme je fais, qu'on peut obéir innocemment pour détourner un grand mal dont on est menacé. La nécessité autorise à des choses qu'on n'est pas obligé de faire en conscience.

Un ordre contraire aux loix divines n'a aucune force d'obliger. Au-dessus de tous les empires est l'empire de Dieu. Ainsi, l'on ne peche point du tout lorsqu'on refuse d'exécuter un ordre qui est directement contre les loix divines. On pécheroit au contraire, si on l'exécutoit.

Il est aussi des actions si abominables, que la simple exécution doit paroître beaucoup plus affreuse que la mort même. Lucain a mis un sentiment barbare dans la bouche d'un soldat parlant à César, lorsqu'il lui a fait dire : *Si vous me commandez de plonger mon épée dans le sein de mon frere, dans la gorge de mon pere, & dans les entrailles de ma femme grosse, j'obéirai avec regret, mais j'obéirai* (*a*). Dans l'examen des ordres du prince, l'on ne doit jamais perdre de vue la dépendance où les princes les plus absolus sont des loix divines & naturelles & de celles qui ont fondé la souveraineté.

Je n'ai garde de penser non plus qu'il puisse jamais être permis à un homme à qui l'on peut faire souffrir la mort justement méritée, d'accepter la vie qu'on lui offre, à condition qu'il tuera un autre homme qui a conservé son innocence, car ce feroit donner la vie d'autrui pour racheter la sienne. Il y a bien des choses qu'on ne peut pas faire par intérêt pour soi, quoiqu'elles soient permises d'ailleurs par une raison & dans d'autres vues.

On ne doit pas se prêter à une action évidemment mauvaise. On doit s'y refuser, tant pour son honneur, que pour n'être point ministre de la honte & du déshonneur du prince.

Entre les choses vicieuses, il y en a qui le sont tellement qu'elles ne peuvent pas être bonnes; ce sont celles que le droit naturel & le droit divin positif défendent. Il y en a d'autres qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances qui les accompagnent. Un sujet ne doit jamais obéir à son prince dans les premieres, quelque ordre qu'il en reçoive, puisque ces ordres sont contraires à des ordres supérieurs. La déso-

---

(*a*) *Pectore si fratris, gladium jugulare parentis,*
Condere me jubeas, gravidæque in viscera partæ
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.

béissance dans les autres souffre de la difficulté. On ne peut, dans celle-là, désobéir au prince qu'en jugeant que ce qu'il commande est vicieux & qu'il n'a pas le pouvoir de le commander; mais les sujets ont renoncé à leur propre jugement pour suivre celui du prince.

Nous avons deux sortes de connoissances : les unes sont simples & claires par elles-mêmes, & les autres dépendent d'une longue suite de raisonnemens. Les premieres ne nous trompent point, les autres nous en imposent quelquefois. Je ne puis soumettre mon jugement à celui d'un autre dans les premieres connoissances, mais je puis le faire dans les secondes qui sont elles-mêmes des jugemens; car juger, c'est connoître avec discussion; or ce qui est vicieux, parce que le droit naturel & le droit divin positif le défendent, appartient aux premieres connoissances; & lorsque j'ai renoncé à mon jugement, je n'ai pas renoncé à me conduire en une telle conjoncture, par ces connoissances qui n'étant pas des jugemens, ne sont pas comprises dans la renonciation que j'ai faite. A l'égard des choses qui sont tantôt vicieuses & tantôt bonnes, selon les circonstances, comme on n'en peut faire la différence que par la voie de l'examen & par une suite de raisonnemens, ces connoissances sont de véritables jugemens, d'où il suit que j'y puis soumettre le mien à celui d'un autre. C'est pourquoi, si mon prince me commande quelque chose de vicieux de cette espece, je suis obligé de lui obéir, car je ne puis refuser de lui obéir qu'en jugeant de son commandement; & je ne dois pas en juger. Je suis donc obligé de lui obéir, & je ne puis le faire sans scrupule, parce que le mal qu'il y a dans ce qu'il me commande le regarde & non pas moi qui ne fais que lui obéir. Au contraire, mon obéissance est louable, & je pécherois si je ne lui obéissois pas. Une action n'est vicieuse que quand celui qui la fait la croit ou la doit croire vicieuse. Or je ne dois pas croire vicieux ce que je fais par l'ordre de mon prince, puisqu'il ne m'est pas permis de juger de lui. Je ne dois pas agir en homme qui juge; mais en sujet qui n'examine pas & qui ne doit point examiner.

III. *Du pouvoir législatif considéré dans l'usurpateur & le conquérant.*

Il n'y a que trop de princes qui usurpent des couronnes, qui les arrachent de dessus les têtes qui doivent les porter, & qui pensent comme cet ambitieux, (*a*) lequel faisoit dépendre les regles du vol de l'importance de la chose volée. L'homme dont je parle avoit toujours dans la bouche ces mots d'Ethéocle dans les Phéniciennes d'Euripide : » S'il faut violer la » justice, ce ne doit être que pour monter sur le trône. Qu'en toute autre

(*a*) César.

» chose

» chose on respecte les loix de la probité & de la vertu. (*a*) Quel crime » à Ethéocle ou plutôt à Euripide (s'écrie Cicéron) d'avoir fait une exception à l'obligation de garder la justice, & de l'avoir fait en faveur du » plus horrible de tous les attentats? (*b*)

Seneque n'a pas fait parler Polinice dans la Thebaïde, autrement que son frere, puisqu'il lui fait dire que, pour monter sur le trône, il sacrifiera tout, qu'il livrera tout aux flammes, sa patrie, son palais, sa femme même (*c*).

Ces sentimens injustes & cruels convenoient au sang dont ces deux princes étoient nés (*d*).

Il faut connoître d'abord si les ordres d'un usurpateur lient dans le for intérieur : or on n'est tenu d'obéir que lorsque ceux qui commandent ont un pouvoir légitime de commander. La force toute seule peut bien réduire à la soumission, elle peut contraindre ceux sur qui elle est exercée, à des choses ausquelles ils ne consentent ni ne sont obligés de consentir; mais elle ne sauroit avoir la vertu de lier la conscience, en sorte qu'on soit coupable de rébellion, si l'on refuse d'obéir. Tant que les vaincus n'ont rien promis, ils peuvent secouer le joug par la voie des armes qu'on a prise pour le leur imposer.

L'on peut conserver par la douceur ce qu'on a acquis par la force. Si un prince, après s'être injustement emparé de la puissance suprême, regne en bon souverain, il peut passer pour un prince légitime, quoiqu'il ne se soutienne que par la supériorité de ses armes. Malgré le vice de sa possession, chaque particulier doit le tenir pour son souverain, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puisse, à plus juste titre, prétendre au gouvernement, sur-tout si l'usurpation est ancienne. Alors, les citoyens sont réputés s'être soumis tacitement à l'empire de l'usurpateur, & être entré dans un véritable engagement de lui obéir.

Tout le monde sait par quelles voies les premiers empereurs Romains étoient parvenus à l'empire. Cependant l'apôtre saint Paul nous les fait regarder comme des puissances établies de Dieu, auxquelles on devoit être

---

(*a*) *Nam si violandum est jus, regnandi gratiâ,*
Violandum est. Aliis rebus pietatem colas. Euripid. act. 2.

(*b*) *Capitalis Etheocles vel potius Euripides qui id unum quod omnium sceleratissimum fuerat, exceperit.* Off. lib. 3. Cap. 21.

(*c*) . . . . *Pro regno, velim, patriam,*
Penates, conjugem, flammis Imperiâ,
Pretio quolibet dare constant bene.

(*d*) Ethéocle & Polinice étoient nés de l'inceste d'Œdipe & de Jocaste sa mere. Ethéocle voulut demeurer assis sur le trône de Thebes, malgré la convention qu'il avoit faite avec Polinice de régner chacun à son tour, ce qui excita diverses guerres entre les deux freres qui se tuerent enfin l'un l'autre.

ſoumis, non ſeulement par la crainte de la punition, mais encore par un motif de conſcience. Notre Sauveur même ordonne de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, comme on doit rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il n'y avoit point alors d'autre citoyen Romain qui eût plus de droit à l'empire, & le ſénat s'étoit dépouillé du ſien. Il l'avoit fait par crainte ou par impuiſſance, plutôt que par un libre conſentement & par une véritable approbation du gouvernement des Céſars, mais enfin il l'avoit fait.

Le premier de tous les principes de la ſociété eſt celui de la juſtice diſtributive. Il eſt fondé ſur le droit naturel que chaque ſociété & chaque membre de cette ſociété ont d'être régis avec équité pour leur défenſe commune & leur bonheur général & particulier, & ſur le droit poſitif qui en établiſſant les ſociétés ſous le gouvernement d'un ou de pluſieurs, a confirmé le droit naturel que tous les hommes tiennent de leur eſſence. Or ſi le droit même de conquête qui eſt le plus fort de tous, ne peut, aux yeux de la juſtice & de la raiſon, changer ce premier principe du droit naturel, ni ôter aux peuples conquis le droit d'être gouvernés avec équité par le conquérant, tous les autres droits qui tranſmettent la puiſſance ſouveraine par élection ou par ſucceſſion le peuvent encore moins, parce que les hommes n'ont ni voulu ni pû ſe ſoumettre à des loix contraires à leur bonheur & aux droits qu'ils tiennent de leur eſſence même.

Le bien public exige que l'Etat ſoit gouverné par l'uſurpateur même, plutôt que d'être ſujet à des troubles continuels par les fréquens changemens de maître. Le conſentement, ou exprès ou tacite du peuple, eſt d'un grand poids pour rendre la poſſeſſion légitime. Qu'il feroit beau voir deux tuteurs ſe conteſter la tutelle aux dépens du pupille, eux qui ne ſont tuteurs que pour le protéger & le conſerver! Ne vaudroit-il pas mieux que celui qui a le meilleur droit le cédât à l'autre, plutôt que de ruiner ainſi le pupille? Il en eſt de même des prétendans au trône. Les rois qui ſont les tuteurs des peuples, tiennent une conduite infiniment odieuſe, lorſqu'ils conteſtent, aux dépens du ſang du peuple, à qui en aura le gouvernement.

Une loi de Henri VII roi d'Angleterre eſt digne de remarque. Ce prince défendit de condamner jamais ni de rechercher, par la voie des juſtices ordinaires, ni par celle des actes du parlement, ceux qui auroient ſuivi le parti du prince qui ſeroit actuellement en poſſeſſion de la couronne, ſoit qu'il y eut un droit légitime ou non.

Il ne faut (diſoit l'impératrice Irene) ni aller chercher un empereur abſent, ni chaſſer celui qui eſt préſent : excellent conſeil pour les peuples! Avant que l'uſurpateur ait envahi le trône, lorſque le prince légitime & les peuples ſont encore armés contre lui, chacun doit faire des efforts contre l'ennemi public. Mais dès que l'uſurpateur eſt une fois en poſſeſſion,

dès que, par la force, il s'est emparé de la puissance souveraine, chaque particulier doit laisser ses concitoyens vivre en paix sous un usurpateur, plutôt que de mettre la patrie en combustion, par une entreprise hors de saison. On jugea plus à propos, dit Tite-Live (*a*), de laisser en paix à Lacédémone le tyran Nabis, que de l'opprimer, parce qu'on ne le pouvoit faire qu'en ruinant la république.

Dans le concours de deux ou de plusieurs prétendans dont aucun n'a un droit clair & incontestable à un royaume héréditaire, le plus sûr est d'obéir à celui qui se trouve en possession de la couronne, en attendant que le différend soit terminé ou par un accommodement à l'amiable ou par le sort des armes. C'est à quoi revient le discours que tint autrefois un sénateur, nommé Cassius-Clever à Severe, dans le temps même que cet empereur le condamnoit pour avoir suivi le parti de Niger : » Sans être lié » (lui dit-il) d'aucune habitude particuliere avec vous ni avec Niger, je » me suis trouvé dans son parti, & j'ai obéi à la nécessité du temps qui » m'engageoit à poursuivre Julianus plutôt que de vous faire la guerre. Je » n'ai donc fait aucune injustice, ni dans le commencement, lorsque j'ai » suivi le même parti que vous, ni dans la suite, lorsque je suis demeuré » fidele à celui que les Dieux m'avoient donné pour maître, & que je » n'ai pas voulu abandonner pour me ranger de votre côté. Faites donc » moins de réflexion, s'il vous plaît, sur nos personnes & nos noms, que » sur l'état présent des affaires. Vous ne sauriez me condamner que vous » ne vous condamniez vous & vos amis.

Ce que je viens de dire relativement aux sujets, a lieu, à plus forte raison, par rapport aux étrangers. Il ne leur appartient pas d'examiner à quel titre un prince est devenu maître de la couronne. Ils doivent reconnoître simplement pour souverain celui qui est en possession & auquel les peuples obéissent.

Lorsque l'usurpateur a chassé le légitime souverain, que doit faire un bon sujet? Il n'est pas dégagé de la fidélité qu'il devoit à son ancien maître, tant que cet ancien maître est en vie. Mais refusera-t-il d'obéir à l'usurpateur, lorsque cet usurpateur est très-puissant, & que le prince légitime se trouve absolument hors d'état d'exercer aucune des fonctions de la souveraineté ? Quoique les ordres de l'usurpateur n'émanent pas d'un pouvoir légitime, & qu'ainsi ils n'ayent pas, par eux-mêmes, force d'obliger, la prudence veut que chacun regle sa conduite sur la situation présente des affaires, pour ne pas exposer sans nécessité sa vie & ses biens, par une résistance inutile à la patrie & au roi dépossédé. L'Etat ne peut subsister sans gouvernement ; & un citoyen qui aime sa patrie, ne doit pas donner occasion à de nouveaux troubles par une vaine opposition aux ordres d'un prince qui maintient en quelque sorte la tranquillité publique.

(*a*) Lib. 34.

Comment les citoyens peuvent-ils être obligés en même-temps à la fidélité envers leur légitime souverain & envers l'usurpateur ! Le moyen de remplir à la fois ce double engagement, envers deux concurrens dont les prétentions sont opposées & qui ne respirent que la perte l'un de l'autre! La promesse forcée que les sujets ont faite à l'usurpateur ne diminue pas plus, ce semble, les droits du prince légitime, que le traité qu'un fermier feroit avec des voleurs pour garantir ses terres du pillage, ne diminueroit les droits du propriétaire; mais il faudroit qu'un prince fût bien déraisonnable pour vouloir que ses sujets se sacrifiassent, sans qu'il lui en revint d'autre fruit que de recevoir des marques d'un zele impuissant. Si le prince légitime se trouve réduit en un tel état qu'il lui soit impossible de défendre ses sujets, comme il y est obligé en tant que souverain, & que les sujets, de leur côté, n'ayent pas non plus assez de force pour résister à l'usurpateur, sans s'exposer à une ruine certaine, il y a lieu de présumer que le prince dépossédé décharge ses sujets, autant qu'il est nécessaire pour leur propre conservation, de l'obligation où ils étoient envers lui, jusqu'à ce que la providence lui ouvre quelques voies favorables pour remonter sur le trône. Le devoir des sujets envers leur prince légitime est pour lors comme suspendu. Les engagemens où ils sont, en vertu du serment de fidélité qu'ils ont prêté à l'usurpateur, ne vont pas au-delà des événemens qui peuvent faire une nouvelle révolution dans l'Etat & rendre la couronne au prince légitime, parce que ces engagemens ne sont pas tant fondés sur un motif de conscience, que sur une impression de crainte.

Sans discuter ici quelles conquêtes sont légitimes & quelles injustes, (*a*) relativement au prince sur qui on les a faites, examinons ce qu'elles exigent d'obéissance de la part des sujets.

Toute conquête légitime suppose que le vainqueur a eu un juste sujet de prendre les armes, mais quelque légitime qu'elle soit, elle n'oblige les vaincus à l'obéissance, qu'autant qu'ils s'y sont engagés par une convention. Sans cela, ils sont avec lui dans un état de guerre, & il ne sera par conséquent leur souverain, qu'autant de temps que durera la force qui l'a rendu tel. Son trône ne peut être affermi que le temps n'ait rendu sa possession légitime. Deux ennemis ne peuvent se réconcilier sans convention, & l'on ne peut être obligé d'obéir à celui à qui l'on n'a rien promis.

Il est vrai qu'un conquérant, devenu tel, par une guerre juste, n'a pas besoin, pour rendre sa domination légitime, d'obtenir un consentement absolument volontaire, par lequel les vaincus lui promettent une obéissance exacte, il peut se servir des forces qu'il a en main pour arracher ce consentement. Celui qui assujettit les peuples par les armes, & qui a la puis-

(*a*) Voyez le mot CONQUÊTE.

ſance de les détruire, ne leur laiſſe la vie, & ne les conſerve qu'à condition qu'il ſera leur maître; & les peuples à qui la vie eſt plus chere que tout le reſte, ſe ſoumettent à ſa domination, & s'engagent à l'obéiſſance. Pour lors, l'empire du conquérant devient légitime, non pas ſeulement à cauſe de l'acte de clémence qu'il exerce envers les vaincus, en leur laiſſant une vie qu'il pourroit leur ôter, mais encore parce que les vaincus s'étant engagés dans une guerre injuſte, ils ſe ſont expoſés au ſort des armes, & ont tacitement conſenti par avance à toutes les conditions que le vainqueur jugeroit à propos de leur impoſer.

Les peuples qui ont promis d'obéir au conquérant ne ſont pas en droit de ſecouer le joug auquel ils ſe ſont ſoumis, parce que leur foi y eſt engagée. La force du victorieux qui les a contraints à cette promeſſe, ne les diſpenſe pas de la tenir. La foi doit être gardée, même au dommage de ceux qui la donnent; la vie conſervée au vaincu ſous cette promeſſe, eſt un bénéfice qui lie la conſcience au promettant, malgré la contrainte où il eſt lorſqu'il promet. Il faut, ou ne point promettre, ou tenir ce qu'on promet. La choſe promiſe ne regarde que l'intérêt temporel du promettant, & la promeſſe eſt ſuivie d'un bien qu'on n'obtiendroit pas ſans elle. Le violement de cette promeſſe regarde le bien ſpirituel de la conſcience. Celui qui jure de garder la foi & qui ſe réſerve intérieurement de la violer quand il le pourra, eſt un fourbe inexcuſable devant Dieu & devant les hommes.

Quant aux conquêtes injuſtes, la queſtion eſt de ſavoir comment un uſurpateur peut acquérir, par la ſoumiſſion forcée de ceux dont il s'eſt rendu le maître, un pouvoir légitime que ſa conſcience lui permette d'exercer. Une convention extorquée par une crainte injuſte ne peut appaiſer les mouvemens de la conſcience, & celui qui a cauſé du dommage eſt indiſpenſablement tenu, dans le for intérieur, de le réparer.

Si c'eſt un Etat monarchique que l'uſurpateur a envahi, il eſt obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci ou ſes héritiers ſont au monde, ou du moins juſqu'à ce qu'ils ayent manifeſtement renoncé à toutes leurs prétentions, comme on préſume qu'ils l'ont fait, lorſqu'il s'eſt paſſé un fort long eſpace de temps, ſans qu'ils ayent fait le moindre effort pour recouvrer le royaume; mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'uſurpateur n'a encore acquis aucun titre capable d'appaiſer les mouvemens de ſa conſcience, les ſujets ne ſoient indiſpenſablement tenus de lui rendre l'obéiſſance, qu'ils lui ont promiſe; bien entendu qu'ils ne lui ayent prêté le ſerment par lequel ils ſe ſont engagés à cette obéiſſance, qu'après avoit fait, en faveur du roi dépoſſédé, tout ce qu'il pouvoit raiſonnablement exiger d'eux.

Si c'eſt un Etat ariſtocratique que l'uſurpateur a envahi, il eſt tenu de rétablir l'ancienne forme de gouvernement pendant auſſi long-temps que le peuple paroît la regretter. C'eſt ſon intérêt qu'il faut conſulter encore

plus que celui des sénateurs qu'on a privés du droit de le gouverner. Si c'est un gouvernement démocratique que l'usurpateur a changé en une monarchie, on présume qu'un peuple pouvant être aussi heureux sous un gouvernement monarchique que sous un gouvernement démocratique, il se console aisément de la perte de son indépendance, lorsque le nouveau roi le traite avec douceur & gouverne équitablement. Il suffit par conséquent que le souverain ait régné paisiblement pendant quelque temps pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniere dont elle avoit été établie. Le murmure d'un petit nombre de citoyens n'est pas digne de considération, puisqu'il n'y a point de forme de gouvernement, sans en excepter celle que les citoyens eux-mêmes ont établie avec une entiere liberté, qui soit toujours au gré de tous les particuliers, & qui ne fasse des mécontens. Que si un Prince qui s'est rendu maître par force d'une république, maltraite les citoyens & abuse des droits de la victoire, on ne peut raisonnablement penser qu'ils soient obligés en conscience de lui obéir.

LÉGISLATION, s. f. *L'art de donner des loix aux peuples.*

LA meilleure Législation est celle qui est la plus simple & la plus conforme à la nature; il ne s'agit pas de s'opposer aux passions des hommes; mais au contraire de les appliquer à l'intérêt public & particulier. Par ce moyen, on diminuera le nombre des crimes & des criminels, & l'on réduira les loix à un très-petit nombre.

Si l'on recherche en quoi consiste principalement le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de toute Législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets éminens, la liberté & l'égalité; la liberté, parce que toute dépendance particuliere est autant de force ôtée au corps de l'Etat : l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

Nous n'entendons pas ici par égalité que les dégrés de puissance & de richesses soient absolument les mêmes; mais que, quant à la puissance, elle soit au-dessous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre pour être contraint de se vendre. Ce qui suppose du côté des grands, modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitise. Voulez-vous donc donner à l'Etat de la consistance? rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible : ne souffrez ni des gens excessivement opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie, & de l'autre les tyrans; c'est toujours entr'eux

que se fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achete & l'autre la vend.

Cette égalité, disent-ils, est une chimere de spéculation qui ne peut exister dans la pratique : mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la Législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractere des habitans, & de la forme constitutionnelle de la société politique; & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un systême particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop serré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts futiles & de pur agrément qui ne feroient qu'achever de dépeupler les pays, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a. Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presqu'inaccessibles? Restez barbares & ichtyophages, vous en vivrez plus tranquilles; meilleurs peut-être, & surement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend sa Législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la religion; les Athéniens, les lettres; Carthage & Tyr, le commerce; Rhodes, la marine; Sparte, la guerre; & Rome, la vertu. L'auteur de *l'esprit des loix* a montré dans des foules d'exemples, par quel art le législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais, si le législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, que l'un tende à la servitude & l'autre à la liberté, l'un aux richesses, l'autre à la population, l'un à la paix, l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir insensiblement, la constitution s'altérer, & l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris son empire.

L'ESPRIT DE LA LÉGISLATION. (a)

LES hommes, en se formant en société, soit qu'ils se fussent réunis d'eux-mêmes, soit que le hasard les eût rassemblés, purent d'abord avoir différentes vues, comme de combattre plus surement les bêtes féroces, de pourvoir plus aisément à leur subsistance, de s'aider mutuellement à se mettre à couvert de l'intempérie des saisons, ou d'autres vues semblables. Un seul homme d'abord, ensuite quelques familles éparses, ceux-là ont peuplé cette terre. Mais quel étoit le caractere de ces premiers habitans? c'est ce que nous ne pouvons connoître, parce qu'il faudroit connoître la maniere dont ils ont été formés. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que les premiers hommes n'ont pu avoir d'eux-mêmes les sciences, les arts & les commodités de la vie, sous la même forme, si je puis m'exprimer ainsi, que nous les avons aujourd'hui. On ne peut leur supposer aucune instruction directe & positive, que celle qu'ils reçurent du Créateur. On ne doit donc pas regarder les premiers habitans de la terre comme semblables à ces sauvages, soit dispersés, soit rassemblés en nations que nous connoissons; & parce que dans certains pays nous ne trouvons aucun vestige des arts & des sciences, nous ne devons pas en conclure qu'ils y ayent toujours été inconnus, ni établir là-dessus la définition de l'homme sauvage. Le progrès des sciences & des arts s'est fait insensiblement. Les hommes placés par le hasard ou par la nature sur des montagnes, promenant leurs regards de côté & d'autre, acquirent aisément certaines connoissances géographiques, & se formerent comme des cartes naturelles & des plans de voyages & de conquêtes.

Les cavernes dans lesquelles ils habitoient d'abord, leur firent naître l'idée de construire des cabanes, & le travail des abeilles, des fourmis, des castors, leur apprit la maniere de bâtir, & leur donna une certaine idée de l'architecture; & différens caracteres gravés sur de petites pierres & des coquillages ont sans doute été pour eux les élémens de l'écriture. De même on ne peut supposer que les premieres sociétés qui se formerent parmi les hommes, eussent une certaine stabilité. Ceux qui avoient les mêmes vues restoient réunis; les autres se séparoient, à moins qu'on ne les retînt par les voies de la violence ou de la persuasion. Ainsi les sociétés se détruisoient aussi promptement qu'elles s'étoient formées. Une société d'hommes méchans ne pouvoit subsister, & leur chef ne pouvoit être un moment en sureté. Mais enfin le goût pour la vie sociale étant devenu le goût général; d'un côté les hommes, soit bons, soit méchans, se réuni-

(a) C'est le titre d'un ouvrage anonyme dont nous allons donner l'analyse sans nous rendre garans des principes de l'auteur. Ces analyses complettent cette Bibliotheque. Nous répondons de leur fidélité; mais le fond n'est pas de nous, & nous n'en sommes pas responsables.

rent

rent pêle-mêle, & poserent les fondemens d'un peuple qui eut pu se civiliser, comme rester barbare. Ceux qui conservoient encore du penchant pour leur liberté naturelle, furent incorporés comme malgré eux dans la société, & gardés, pour ainsi dire, à vue, à peu près comme des soldats dont on se méfie dans une armée. D'un autre côté, des familles civilisées en quelque façon, quoique dispersées, se réunirent, & donnerent ainsi commencement à une nation civilisée. Il y eut donc, parmi les premiers habitans de la terre, des hommes civilisés & des hommes sauvages; & la distinction des peuples policés & des peuples barbares eut bientôt lieu.

Les hommes ayant vécu quelque temps en société, s'accoutumerent insensiblement à avoir les uns pour les autres des égards mutuels. Néanmoins quoiqu'on remarquât çà & là parmi eux un goût naturel pour des mœurs sociables & policées, on ne doit pas conclure que les vues de la nature fussent que ce goût devînt général. Tous les hommes n'étoient pas portés pour la vie sociale; ceux qui y étoient portés agissoient conformément à ce goût, pour l'avantage des autres, & tâchoient de le répandre. Par là ils préparoient peu à peu les hommes à se soumettre aux loix d'une société réglée. Ensuite comme chacun cherchoit à conserver son indépendance, les hommes se mirent sous l'esclavage des uns pour se soustraire au joug des autres, de qui ils ne vouloient dépendre en aucune maniere. A peine un Etat étoit-il formé que l'indépendance de ceux qui le composoient, paroissoit assurée. Les chefs étant entiérement indépendans de toutes les autres sociétés répandues sur la terre; cette indépendance des chefs étoit celle du peuple même qu'ils ne faisoient que représenter, & parmi lequel chacun étoit réellement maître & indépendant.

Quant à la religion, des circonstances imprévues & inévitables purent engager les hommes à se réunir, sans qu'elle y entrât pour rien, & les déterminer à régler leurs droits respectifs les uns vis-à-vis des autres. Mais bientôt la religion & la superstition se mêlerent; & si elles contribuerent en quelque chose à l'établissement des sociétés humaines, ce ne fut que comme des causes accidentelles & superflues qui peuvent cependant agir seules. Dès que les hommes furent parvenus à la connoissance d'un Etre suprême, un orage suivi d'éclairs & de tonnerre dut naturellement leur faire penser que les dieux étoient irrités. Il se trouva parmi eux quelqu'un qui, voyant les esprits frappés de crainte, saisit adroitement l'occasion, & parla d'expiations & de sacrifices. Aussi-tôt on vit couler le sang des béliers & des taureaux; bientôt celui des hommes mêmes : la superstition alla toujours en augmentant. Mais on se trompe quand on pense que ces fourberies, qu'on pourroit regarder d'un côté plus favorable, furent les moyens dont les premiers fondateurs de la vie civile se servirent pour assujétir les hommes. La nature seule leur apprit à borner mutuellement leurs droits les uns les autres : ils s'y accoutumerent comme à un lien naturel de société, dont l'efficacité est toujours constante. Les hommes n'ont jamais

changé de nature; mais ils ont bientôt passé d'une superstition à l'autre, & de la superstition à l'irréligion & à l'incrédulité. Il n'en est pas de même de la vraie religion. Plus forte que la nature, elle s'éleve au dessus de toutes les puissances de la terre. Sa lumiere est plus vive que celle du soleil; elle triomphe des passions les plus violentes; elle se soutint au milieu des tourmens & des persécutions. Sa voix est un son harmonieux pour ceux qui lui sont soumis, & un tonnerre effrayant pour ceux qui s'écartent de ses loix.

Il ne faut pas croire que dans les commencemens de l'établissement des sociétés, les chefs fussent revêtus de toute cette autorité, de cette pompe & de cette magnificence qui les environnent aujourd'hui. Le chef n'étoit que l'ami des peuples, leur arbitre, un conducteur sage qu'ils s'étoient eux-mêmes choisi. Mais les lumieres primitives s'obscurcissant peu à peu, on commença à s'écarter des loix de l'équité naturelle, & il arrivoit souvent qu'on se gênoit mutuellement dans l'exercice de ses droits. Il devint donc nécessaire de donner plus d'autorité au chef, & de choisir un arbitre commun, adopté & reconnu de toute la société, qui fut chargé de maintenir chaque particulier dans ses droits mêmes, ou, ce qui est la même chose, qui déterminât la maniere dont on devoit mutuellement les restreindre pour le bien commun, & par conséquent, pour l'avantage de chaque particulier. Ainsi chaque individu conservoit sa liberté, en se soumettant à un ou plusieurs chefs qui, entiérement indépendans de toutes les autres sociétés existantes dans les différentes parties de la terre, dépendoient à leur tour de la société qui les avoit élus. Mais cela n'eût pas suffi pour assurer l'indépendance de la société entiere; il falloit veiller continuellement sur les hommes qui, n'étant point membres de la société, eussent pu former des entreprises contre elle. La conservation de la liberté & de l'indépendance naturelle fut donc le vrai fondement des sociétés. Pour être indépendant, l'homme borna ses droits; mais à condition que les autres borneroient de même les leurs; & qu'ainsi il ne dépendoit en aucune façon de personne, qui, à son tour, ne dépendît de lui. L'indépendance des sauvages, vivant dispersés dans les forêts, est quelque chose d'accidentel & d'incertain; & peu importe pour l'état de la question, qu'il y ait dans le monde de tels sauvages ou non. Il s'agit ici de considérer, si un homme placé dans certains rapports vis-à-vis d'autres hommes est réellement libre. Il ne peut l'être, si ceux dont il dépend, ne dépendent aussi de lui. Si l'homme obéit, c'est pour forcer à l'obéissance ceux qui auroient voulu usurper sur lui une autorité arbitraire. S'il exécute les ordres d'un de ses semblables, c'est afin qu'ils soient aussi exécutés par les autres, dans les occasions qui se trouvent avoir quelque rapport avec la conservation de sa liberté. Tel est le vrai fondement de tous les empires & le plus sûr lien de la société. C'est l'amour de l'indépendance gravé dans le cœur de tous les hommes qui les a réunis. On a vu des Etats détruits & renversés de fond en comble; mais

on n'a jamais vu que les hommes qui les composoient, se soient trouvés, après leur ruine, dans l'état des sauvages dispersés.

Pour bien se convaincre de cette vérité, on doit considérer l'état naturel des hommes ou en soi-même, ou en opposition à l'état politique & civil. Suivant les loix de la nature, il doit y avoir une subordination naturelle. Le fort est naturellement supérieur au foible; le grand nombre au petit nombre. Un Etat déjà formé, domine nécessairement sur ceux qui n'ayant aucune forme de société fixe, se trouvent à sa portée. Pour maintenir leur indépendance, ils sont obligés de se réunir & d'imiter la constitution de l'Etat voisin. Les nations sauvages même ne sont pas en ce sens, sans une certaine dépendance. Elles obéissent directement ou indirectement à un ou plusieurs chefs; elles dépendent, sans le savoir, des Etats établis dans les différentes parties de la terre, à portée desquelles elles se trouvent avoir quelque relation. D'ailleurs il est naturel que chacun exige des autres qu'ils s'abstiennent de ce qui leur feroit contraire. Le chef maintient, au nom de tous, ce droit naturel; il détermine les bornes mutuelles des droits respectifs de chacun. Il change en un rapport harmonieux leur dépendance réciproque les uns des autres. Les droits de chaque membre de la société se réunissent & forment un tout qui compose le droit commun de la société, & qui devient la constitution morale intrinseque de l'Etat. Un chef est donc en second lieu, un membre distingué de la société, qui détermine les droits respectifs des particuliers, suivant les loix de la nature, & qui les exerce & les maintient au nom de tous, contre tout ce qui pourroit être contraire à l'indépendance naturelle.

De pareils chefs, établis conformément aux instructions de la nature, & renfermés dans leurs bornes naturelles, n'ambitionnent guere ces marques affectées de respect qui se sont introduites dans la suite des temps. La nature ne connoît pas les loix tyranniques de la majesté, prises dans toute leur étendue. Celui qui cessoit d'être chef, devenoit en tout égal aux autres membres de la société. Comme c'étoit la nature seule que l'on consultoit, on traitoit les chefs qui étoient faits prisonniers aussi durement qu'on traite parmi nous les plus misérables d'entre les hommes. On ne connoissoit point alors ces loix établies parmi nous qui assurent le respect aux chefs, même dans les circonstances les plus malheureuses. Il ne faudroit avoir aucune connoissance de l'histoire pour ignorer que l'on ne rendoit point aux premiers rois les honneurs que nous leur rendons aujourd'hui. A présent chaque monarque se respecte soi-même dans la personne de ses égaux.

L'Etat naturel de l'homme est donc celui où, soit en société, soit hors de la société, soumis à des chefs, ou n'en reconnoissant point, il jouit de sa liberté naturelle, conformément aux loix de la nature & aux bornes qu'elle lui prescrit. Car la nature permet généralement aux hommes de faire usage de leur liberté dans toute son étendue; elle veut qu'on y fache

mettre des bornes conséquemment aux circonstances & à la position où l'on se trouve. Un sauvage seul dans les bois, vit comme il veut & comme il peut. Un sauvage vivant en société obéit à la nature, qui lui apprend à borner ses droits naturels, & à se conduire dans cette circonstance autrement qu'il ne feroit, s'il étoit seul dans les bois. Delà il est aisé de voir qu'il y a un genre de société naturelle, & un genre de société artificielle. La société naturelle ne détruit point l'état naturel. Plusieurs hommes peuvent vivre ensemble & avoir des vues communes, & maintenir cependant leur liberté naturelle dans toute son étendue, sans qu'elle soit restreinte dans d'autres bornes, que celles qu'ils y mettent volontairement pour parvenir à leurs fins. La société naturelle est aussi naturellement ou artificieusement telle. Cela suppose nécessairement des mœurs & un chef dont l'autorité doit être bornée, de façon qu'il ne puisse agir vis-à-vis de ceux qui lui sont soumis, que conformément aux instructions de la nature. L'homme dans cette société vit toujours dans l'état naturel; car on doit compter pour rien quelques légers changemens qu'on y remarque. On reconnoît une société artificieusement civile, si l'on peut s'exprimer ainsi, soit à sa constitution qui s'écarte en tout ou en partie de la nature, soit à des mœurs affectées & contraires à la nature.

Observons encore, que, dans les premieres sociétés naturelles les chefs ne jouissoient pas de la considération & de la distinction dont ils jouissent parmi nous. Les prérogatives attachées à cette dignité étoient trop peu considérables, pour que les enfans d'un chef, ou ses proches ambitionnassent avec ardeur de lui succéder, ou qu'il se trouvassent offensés d'être exclus de sa succession. Suivant les circonstances où se trouvoit la société, tantôt c'étoit un homme distingué par ses lumieres, tantôt un homme supérieur aux autres par les forces du corps & par son habileté dans l'art militaire, qui sans attendre d'élection prenoit lui-même le timon des affaires. Ce qui prouve, d'une maniere non équivoque, l'affoiblissement & la décadence d'un Etat, c'est lorsque la succession au trône est tantôt héréditaire, tantôt par voie d'élection, sur-tout d'élection militaire. Pendant plus de quatre cents ans, les empereurs Romains, soit chrétiens, soit payens, se sont succédé par voie d'élection militaire : si on peut toutefois donner ce nom aux proclamations tumultueuses des soldats qui revêtoient de la pourpre impériale ceux qui leur étoient les plus agréables, & enfin ceux qui savoient gagner leurs suffrages par de plus grandes largesses. C'étoit une confusion plus pitoyable dans l'empire d'orient, si l'on en excepte quelques regnes heureux. Un prêtre pouvoit prétendre aussi hardiment au trône, que le plus fameux général, issu des familles les plus illustres; & il étoit sûr de faire réussir plus aisément son élection, que ne peut le faire un Polonois, fier de l'ancienne noblesse de ses ayeux. Malgré une telle confusion, cet empire se soutint jusqu'au milieu du cinquieme siecle.

Plus un Etat s'agrandit, soit intérieurement par la population, soit en

étendant ses bornes extérieures, plus l'influence immédiate du chef sur les actions des particuliers diminue. Ce chef qui représente la société entiere a alors lui-même besoin de sous-représentans. Loin que cela nuise au bien commun, cela sert au contraire à suppléer ce qui pourroit manquer au chef, & à empêcher le mauvais effet des erreurs dans lesquelles il pourroit tomber, ou des fautes qu'il pourroit faire. Plus le gouvernement d'un Etat est foible, plus les hommes qui en sont les membres, se gouvernent en un certain sens eux-mêmes. Mais les relations qu'un tel Etat qui s'affoiblit & qui semble tendre à sa chûte, a avec les autres Etats, s'opposant à la destruction de sa constitution politique, le soutiennent dans cette crise intérieure, & empêchent la dispersion des membres qui le composent. Ces mêmes rapports le maintiennent encore souvent contre les attaques d'un ennemi étranger.

D'après tous ces détails, il est aisé de se former une idée du gouvernement naturel. On entend, par un Etat naturel, une société d'hommes qui s'unissent pour maintenir leur indépendance. Mais cette forme de gouvernement ne donne aucune autorité aux uns sur les autres. La nature n'assujettit personne. Elle ignore la distinction de maître & de sujet. Sous ses loix tous les hommes sont libres & n'ont entre eux que certains rapports extérieurs, tels que ceux qui lient encore aujourd'hui entre eux les souverains de différens Etats. Dans un tel gouvernement, le chef représente & dirige la société, mais ne la gouverne pas. Quelle que soit la forme que ce gouvernement acquiert par la suite des temps, ces principes fondamentaux subsistent toujours; & il n'est aucun Etat dont on puisse regarder la constitution comme naturelle, ou qui puisse subsister naturellement si l'autorité souveraine y est illimitée.

Le caractere distinctif d'une constitution de gouvernement naturelle est donc la limitation de la puissance suprême, quelque forme qu'on donne d'ailleurs à cette constitution. Sous la conduite des chefs qu'on s'est choisis, la société peut se réunir pour user de ses forces physiques contre quelques membres particuliers, dès que les circonstances le demandent pour le maintien de la constitution & le bien commun de la société. Mais à ne consulter que les loix de la nature, on ne sauroit regarder comme coupables ceux contre qui la société emploie ses forces, lorsque à leur tour ils emploient la force pour lui résister, ou qu'ils tâchent d'éluder sa puissance par quelque autre moyen. Il n'en est pas de même de la puissance morale considérée dans son opposition à la puissance ou à la force physique. Si la société avoit une pareille puissance suprême sur chaque particulier, il s'ensuivroit que les deux tiers donneroient toujours sur l'autre tiers, & pourroient à leur gré le priver de sa liberté, de ses biens, de sa vie même.

Tout cela prouve évidemment qu'une constitution naturelle de gouvernement ne peut être ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique, puisque toutes ces différentes constitutions sont fondées sur une puissance

souveraine, soit qu'elle réside dans une seule, ce qui constitue la monarchie, soit qu'elle réside dans les principaux de la nation, ce qui forme l'aristocratie, soit enfin qu'elle réside dans le peuple en général, sans distinction d'états, d'où résulte la démocratie. En un mot, ni la société entiere, ni les chefs qui la représentent, n'ont dans une constitution naturelle, aucune puissance sur les différens membres de la société. Elle ne fait au contraire qu'assurer leur indépendance, maintenir leur égalité & les soustraire à une subordination physique. Il est nécessaire, & il suffit, dans une société naturelle, de borner mutuellement ses droits naturels; de savoir distinguer ce qui peut être permis ou convenir à la société entiere, & ne pas être permis aux particuliers, de remplir les devoirs relatifs à la vie sociale, & tendants au bien commun. Or tout cela n'a rien de commun avec la souveraine puissance. Le pouvoir suprême au contraire détruit toute égalité entre les membres de la société. Le chef, au lieu de représenter uniquement la société, en devient le maître; tous les membres deviennent autant de sujets. La distinction des différens Etats s'établit : & quelque modérée que soit la puissance, c'est toujours l'épée, suspendue à un fil de soie.

La constitution d'un gouvernement ne suffit pas seule pour en maintenir l'indépendance. Par les rapports qu'il a avec les Etats voisins, il doit chercher à maintenir sa liberté & ses avantages, & telle est l'origine de la politique. Je ne parle pas ici de ce système puéril de basses finesses, dont tant de petits génies tirent vanité; de cette toile d'araignée artistement construite, où il ne se prend que quelques mouches imprudentes. Tout cela n'a rien de commun avec la vraie notion qu'on doit se former de la politique des Etats. En général le but de celle-ci est de maintenir l'indépendance de la société entiere, & de la mettre dans la position la plus heureuse qu'il est possible. Il ne faut pourtant pas confondre les vues particulieres du chef, qui peuvent être contraires à ce but, & les vues de l'Etat en général. On peut considérer la politique ou comme l'art de former des projets, qui pour être bons doivent toujours être conformes aux loix de la nature, ou comme l'art de trouver les moyens les plus analogues à ses vues. Le but principal d'un Etat doit être le maintien de l'indépendance générale, & le bonheur de la société. Il faut donc que la société ou son chef pensent à donner à l'Etat qu'ils fondent l'étendue nécessaire pour pouvoir résister aux forces étrangeres. Quand un tel Etat commence à se former, il doit considérer s'il n'y en a pas déjà quelqu'autre qui subsiste dans la même contrée; ou s'il ne s'en éleve pas un autre en même-temps; ou enfin si dans la suite, il ne peut pas s'en former quelque nouveau.

Il faut aussi avoir égard à la situation physique du terrein. Les montagnes, les rivieres, les mers sont en un certain sens des bornes naturelles. Au commencement on augmente l'étendue d'un Etat, à mesure que les besoins naturels de la société le demandent; mais il vient un temps où il faut dé-

terminer ses limites avec réflexion. Plus les hommes se divisent en petites sociétés également indépendantes les unes des autres, plus leur indépendance augmente naturellement. Il est donc de la vraie politique qu'un Etat qui est parvenu peu à peu à une grandeur excessive, se divise comme en plusieurs membres; de façon cependant qu'il ne forme toujours qu'un même corps vis-à-vis des puissances étrangeres. La nature elle-même opere ces divisions, quand les fondateurs des Etats de leurs successeurs ont négligé de les faire. A mesure que le nombre des hommes augmente par la population, & qu'ils sont obligés de s'étendre, afin de se procurer des habitations & de pourvoir à leur subsistance, leur penchant pour l'indépendance agit plus vivement en eux; & sans avoir là-dessus des idées réfléchies, ils s'appercoivent par un instinct naturel, que leur liberté augmente en raison de la diminution de leurs relations avec les autres. C'est ce qui occasionne ces divisions violentes & ces guerres intestines, que le fondateur de l'Etat, qu'un Législateur prudent auroient prévenues, si dès le commencement ils eussent divisé à propos & d'une maniere conforme à la vraie politique, le terrein occupé par l'Etat qu'ils fondoient après avoir fixé les bornes naturelles.

Les vues de la vraie politique devant toujours être pures & droites, elles doivent par conséquent être fondées sur les principes que nous venons d'établir. Ce seroit s'écarter de l'état de la question, que de vouloir tirer des objections de l'état actuel des empires qui subsistent à présent, & de leurs relations mutuelles. La politique la plus parfaite & qui tend d'abord directement à son but, rencontre souvent des obstacles occasionnés par des événemens qu'il ne dépend point d'elle de prévoir & d'empêcher, & qui la forcent de donner à ses desseins une autre direction. D'un autre côté le fondement de toute politique doit être le maintien de l'indépendance prise dans son vrai sens, tel que nous l'avons exposé. Il n'est personne qui puisse exercer d'une maniere exclusive, ses droits naturels; droits qui sont les mêmes dans tous les hommes en général. Ainsi la co-existence des hommes les force mutuellement à borner leurs droits respectifs. Delà dérive l'égalité entre les hommes, & la vraie liberté des sociétés entieres. De grands Etats doivent à cet égard agir entre eux, comme les particuliers agissent les uns envers les autres; sans cela ils ne sauroient subsister ensemble. Un Etat, ou le corps entier de la société, ne doit cependant pas borner ses droits vis-à-vis des particuliers qui ne forment pas une société; comme chaque particulier est obligé de le faire à l'égard des autres; ou comme plusieurs particuliers ne formant pas de société entre eux, doivent les borner à l'égard d'un Etat ou d'une société déjà formée.

Il est encore de la vraie politique d'employer la voie de la négociation avant celle des armes. On ne devroit jamais entreprendre de guerre que pour sa propre défense. Malheur aux Etats auxquels l'ambition, le luxe ou un esprit d'intérêt mettent les armes à la main. Ces guerres sont toujours

injustes & funestes, quoique la nature puisse réparer ce que les hommes ont détruit en s'écartant de ses loix. Prendre les armes pour forcer un Etat voisin à se maintenir dans ses bornes & dans son état naturel; c'est une guerre vraiment défensive. Un vrai politique ne se laisse point éblouir par les apparences. Il prend en toute occasion ses mesures, conformément au plan de politique qu'il s'est formé en prenant la nature pour guide. Il ne cherche point à envahir l'Etat de ses voisins; il les laisse subsister tels qu'ils sont, tant qu'ils ne peuvent point nuire à la conservation du sien. Il étudie leurs mouvemens & les ressorts secrets qui les font agir; il réfléchit sur les tempéramens politiques dont il pourra user conformément aux circonstances; & quand le moment en est arrivé, il affoiblit un Etat dont la grandeur auroit pu être à craindre; il donne à un autre une plus grande étendue & conserve toujours le sien dans les bornes naturelles. S'il manque quelque chose à son arrondissement, il le lui procure, sans néanmoins lui donner une étendue superflue, & par-là même dangereuse, qui forceroit tôt ou tard cet Etat à se diviser, ou qui rendroit les autres ses ennemis naturels.

Quoique les systêmes d'Etat actuels occupent beaucoup les vrais politiques, & qu'il semble qu'un Etat qui voudroit agir conformément aux vrais principes de la politique, seroit nécessairement la victime de ceux qui s'en écartent & qui n'en suivent que de faux; quoiqu'il semble qu'on ne peut plus compter sur la foi publique & l'exécution des traités; que chaque Etat a des vues d'agrandissement, & que la plupart des princes ou leurs ministres pensent plutôt à leur intérêt propre qu'à l'intérêt de l'Etat. On ne doit pas pour cela abandonner les principes naturels qui sont toujours vrais & immuables; comme on n'abandonne pas l'usage de la boussole, quoiqu'elle décline considérablement sous certains degrés, & qu'elle devienne entiérement inutile sous d'autres. Un homme d'Etat peut dans des cas critiques opposer des opérations contraires aux opérations de ceux qui agissent après de faux principes. Mais ces opérations doivent avoir pour base les principes fondamentaux de la politique, & ne doivent pas se confondre avec le plan général qu'il s'est formé; ainsi elles ne doivent rien changer aux principes naturels, qui doivent être le principal guide du vrai politique. Dès qu'un souverain ou un ministre n'a en vue que le bien de l'Etat, dès-lors c'est avec l'Etat même qu'on a à faire; n'importe, par qui il est représenté. Mais un homme d'Etat a souvent à faire avec les souverains ou les sujets considérés comme des particuliers, ce qui l'oblige à prendre des mesures différentes; mais cela ne change point l'intérêt général de l'Etat qui subsiste toujours, ainsi que la politique dont il est l'objet; & par conséquent les vrais principes de la politique subsistent toujours.

Quant au droit des gens, il ne faut pas le confondre avec le droit personnel des souverains, quand même l'intérêt des peuples s'y trouveroit joint. Cela prévaut cependant aujourd'hui, & il y a plusieurs Etats, dont la

la position intérieure est telle qu'ils ressemblent moins à des empires qu'à de grandes terres dont le propriétaire tâche de retirer tout le profit possible, comme un particulier de ses héritages. Ces prétentions & les différentes manieres de les acquérir, qui sont autorisées, peuvent servir à procurer souvent des tempéramens politiques, nécessaires pour le bien des Etats. Ceux que leur puissance supérieure met en droit de décider, assurent à ceux-ci leurs prétentions & détruisent celles des autres. Néanmoins il faut raisonner différemment sur l'état des hommes, parmi lesquels il s'agit encore de borner réciproquement ses droits naturels, & sur l'état de ceux qui ont déjà déterminé ces bornes & leurs relations mutuelles, & qui suivent un certain plan, comme dans une société politique. Comme les loix positives augmentent dans un Etat l'obligation des conventions faites entre les particuliers, les conventions entre différens peuples, qui suivent un même plan, en reçoivent aussi une nouvelle force. Plusieurs Etats naturellement liés entr'eux, forment une sorte de grande société, dans laquelle tous les Etats pris ensemble sont le chef de chaque Etat en particulier; de façon cependant qu'il n'en est aucun qui, pris séparément, puisse être regardé comme le chef des autres. Si tous ces Etats sont civilisés, & s'ils reglent, par des conventions qui tiennent lieu de loix positives, leurs relations mutuelles, c'est dès-lors une espece d'Etat civil dans lequel les souverains vivent ensemble. En un mot, on ne doit pas regarder comme un Etat purement naturel l'Etat public où ils vivent; ainsi il semble qu'on devroit dire que les souverains vivent dans l'Etat du droit public, pour ne pas confondre, comme on fait ordinairement, l'Etat civil avec l'Etat particulier ou des particuliers. Il est d'autant plus essentiel de démêler ces notions, qu'on attribue ordinairement aux souverains tout ce qu'on peut leur attribuer conformément au droit naturel, pris dans sa plus grande étendue.

Il n'est guere possible que parmi plusieurs Etats qui forment ensemble un plan général, il ne s'en trouve toujours quelqu'un qui ait des avantages naturellement contraires au systême commun. Mais lorsque ces Etats n'abusent point de ces avantages, on ne doit pas rompre la paix sous ce prétexte, ou sous prétexte qu'il a dessein d'en profiter. Il vaut mieux attendre que la rupture de la paix vienne d'un autre côté. En vain l'Etat qui se croit offensé, & qui se trouve plus foible, objecteroit-il qu'il perdroit par-là l'occasion de prévenir cet Etat puissant, puisqu'il est incertain si cet Etat, dont on craint les entreprises, a réellement les vues qu'on lui suppose, & s'il en viendra à l'exécution. C'est une politique dangereuse de vouloir prévenir un ennemi supposé. Il est toujours plus sûr d'observer les conventions qui subsistent. D'ailleurs, si on manque son coup, il peut arriver que l'Etat dont on a voulu prévenir les entreprises, se servira de la supériorité de ses forces, pour écraser son agresseur. Un Etat foible ne sauroit donc mieux faire que d'attendre le cours des révolutions naturelles,

qui ne tardent pas ordinairement long-temps à arriver. Parmi des peuples chrétiens, la raison, les mœurs, la religion doivent être la base de toutes les opérations. Quoiqu'il arrive souvent le contraire dans ces siecles corrompus, on ne doit pas juger des loix des souverains d'après les loix de la simple nature; mais conformément à sa nature perfectionnée & dirigée par une raison plus éclairée, par des mœurs plus polies, par la sainteté de la religion chrétienne. Le politique chrétien ne doit jamais perdre de vue les loix d'une providence supérieure.

On ne doit pas regarder comme provenant d'un esprit d'intérêt, les vues qui naissent nécessairement des loix établies par la nature, & des circonstances inévitables où l'on se trouve. C'est alors l'intérêt de l'espece en général. Les sociétés que les hommes forment entre eux, lors même qu'elles sont soumises à un chef, tendent de leur nature à maintenir & à assurer l'indépendance & l'égalité des hommes. Cela démontre clairement que l'homme généralement n'agit point par intérêt propre. Qu'il y ait des hommes en qui cet intérêt particulier est le premier mobile de leurs actions, c'est ce qu'on ne sauroit nier. Mais cela ne conclut rien pour l'espece en général. Chaque individu périt, mais l'espece entiere subsiste; & l'instinct que nous avons reçu de la nature est tel, que nous agissons plutôt pour le bien & la conservation générale du genre humain, que pour notre propre conservation. On ne sauroit regarder comme l'objet principal que nous avons en vue l'avantage particulier qui en résulte pour nous. Il arrive souvent que nous ne pouvons travailler pour le bien public, sans nous exposer à une perte certaine & que nous avons bien prévue. Les soins que les peres prennent de leurs enfans, tendent à la conservation de l'espece en général. Par une compassion mal-entendue, les enfans, chez certains peuples, égorgent leurs parens dès qu'ils sont parvenus à un certain âge, pour leur épargner les infirmités de la vieillesse. Cette coutume barbare ne diminue rien des tendres soins des peres pour leurs enfans, quoiqu'ils n'ignorent pas le traitement qu'ils en recevront dans un âge avancé, au-lieu des secours qu'ils devroient naturellement en attendre. Les bêtes même montrent le même désintéressement. Elles élevent leurs petits, & veillent à leur conservation avec une tendresse qui va jusqu'à leur faire exposer leur propre vie pour conserver celle de leurs nourrissons. Elles n'ont cependant aucune reconnoissance à en attendre. A peine peuvent-ils se passer du secours de leur mere, qu'ils la méconnoissent.

Ce n'est donc point un intérêt particulier qui nous porte à borner nos droits naturels, pour engager les autres à borner aussi les leurs. Ces vues réciproques sont naturellement liées avec le but principal, qui a pour objet le genre-humain en général. C'est à ce but principal qu'on sacrifie un nombre infini de vues particulieres, qui se changent même souvent en autant de façons d'agir désintéressées, qu'on ne remarque & qu'on ne discerne pas comme elles le mériteroient. Qu'un sauvage, solitaire dans les

bois, ne pense qu'à soi-même, ce n'est point l'esprit d'intérêt qui le guide. Il penseroit différemment, s'il vivoit en société. On goûte, en faisant une action louable, un plaisir & un contentement intérieur qu'on n'avoit point prévu. Que ce plaisir innocent devienne l'occasion de réitérer cette action, ce n'est point là agir par intérêt propre; mais n'avoir en vue que son bien particulier, dans les choses qui intéressent le bien général, & dans lesquelles nous devrions par conséquent l'avoir en vue. Ne désirer, n'avoir en vue, ne faire que pour soi ce qu'on devroit désirer & faire en même temps pour les autres, & pour le maintien de l'égalité; préférer son individu à toute l'espece en général; abuser des créatures animées où inanimées, comme si elles étoient créées plutôt pour nous que pour l'homme en général; traiter les êtres animés comme de pures machines dont on peut se servir à son gré; c'est-là le caractere de l'intérêt propre.

L'humanité ou l'amour du genre-humain est un penchant secret, empreint dans le cœur des hommes, qui agit pour la conservation de l'espece en général. Ce n'est pas, il est vrai, dans chaque individu un penchant développé, une inclination déjà mise en mouvement. Les hommes considérés en particulier peuvent se comporter entre eux ou avec la férocité des loups ou avec une douceur & une bonté stupide comme celle des brebis. Mais dès qu'ils sont placés dans une position convenable vis-à-vis du tout, ils travaillent tous également pour le bien de l'espece humaine en général. L'humanité considérée dans un sens moral plus relevé, exige d'autres conditions. Il nous suffit d'avoir démontré qu'à considérer les choses généralement, l'esprit de désintéressement est plus naturel que l'esprit d'intérêt. On a si fort rafiné sur l'idée qu'on doit se former d'un vrai désintéressement, qu'on ne sauroit presque le définir, à moins de le faire consister, comme certains philosophes y font consister la félicité de l'être suprême, dans une entiere antipathie à l'égard des avantages les plus naturels & les plus innocens; de façon que l'homme vraiment désintéressé ne puisse se proposer dans ses actions aucun but qui lui soit avantageux. On réduit donc tout à un pur désintéressement méchanique. C'est le désintéressement d'une horloge, qui sans le savoir, nous rend le service de nous apprendre l'heure qu'il est. Ce seroit ici le lieu de démontrer la différence qu'on doit mettre entre intérêt & intérêt; mais les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous permettent pas d'entrer dans un si grand détail.

C'est néanmoins un préjugé de croire que le commerce rend un Etat florissant & augmente sa puissance; & l'on prétend faussement qu'un Etat qui attire chez lui beaucoup d'argent, augmente par-là sa puissance respective, & se procure les moyens de s'agrandir. L'or & l'argent ne produisent pas cet effet; un Etat dont le sol fournit de quoi satisfaire aux besoins naturels, sans avoir recours aux productions étrangeres, s'il ne multiplie point ses besoins factices, qui le rendroient nécessairement dépendant de ceux qui lui fourniroient les moyens de les satisfaire, un tel

Etat, dis-je, peut aisément se passer d'or & d'argent. Il peut suppléer à leur usage par d'autres signes arbitraires, qui, dans toute son étendue auront le même effet que l'argent, & remédieront de même aux incommodités de l'échange. D'ailleurs, ou l'agrandissement d'un Etat n'est autre chose que l'acquisition d'une étendue convenable & conforme aux bornes naturelles qu'un Etat doit avoir, ou ce sera une extension démesurée au-delà de ces bornes. Dans le second cas, chercher à s'agrandir, c'est agir contre les loix de la vraie politique. On peut aisément, dans le premier cas, parvenir à son but par des moyens plus naturels, c'est-à-dire, en employant la puissance physique & morale, qui est la force naturelle & intérieur d'un Etat, toujours supérieure à la puissance artificielle & factice de l'argent. Cette force intrinseque est suffisante; & on pourroit faire subsister les armées qu'on envoie dans les pays étrangers, par d'autres moyens que celui de l'argent; moyen extraordinaire, qui provient primitivement du luxe intérieur. Sans ce luxe interne, on pourroit se conduire comme les Goths firent vis-à-vis des Romains déjà affoiblis par le luxe. N'est-ce pas sur les productions naturelles & effectives du pays qui est le théâtre de la guerre, qu'il faut compter; & l'argent sert-il à autre chose, qu'à épargner la peine d'un calcul difficile, à l'égard des choses de peu de valeur, ou les incommodités de l'échange & des répartitions détaillées; & à procurer au soldat l'agrément d'avoir la propriété d'une chose dont il peut disposer aisément. Une solde en nature paroît plus incommode pour le soldat. La solde en argent le met à même d'épargner dans un temps pour être plus à son aise dans un autre. Mais cela même est réellement une espece de luxe, & ne peut intéresser les vrais soldats qui ne combattent que pour la défense de leur patrie. Hors de cette considération, toute espece de monnoie de cours, fût-elle de plomb, seroit également utile au soldat, sa valeur intrinseque n'augmentant pas sa valeur numéraire. Les fruits de la terre se trouvant inégalement distribués entre les mains des habitans, on aime mieux les leur laisser totalement ou en grande partie, & imposer une contribution pécuniaire, dont la répartition & le recouvrement sont plus aisés à faire, & se procurer ensuite, avec de l'argent comptant, les denrées nécessaires. Mais si ces contributions ne sont pas suffisantes, ou qu'elles ne soient pas levées assez tôt, il faut avoir alors en main d'autres moyens pour approvisionner l'armée. Or, ne peut-on pas employer pour cela des signes qui équivalent à des délégations sur des contributions à lever? L'or & l'argent sont-ils pour cela d'une nécessité absolue?

Mais, ajoute-t-on, le commerce est un moyen sûr & aisé de savoir ce qui se passe dans les autres Etats, ce qu'on peut en avoir à craindre; & par là même on est en état de prendre à temps ses mesures, ou pour prévenir leurs entreprises, ou pour s'en mettre à couvert. Si on ne peut pas atteindre aisément ce but avec un petit nombre de vaisseaux, dont le peu de cargaison n'introduiroit pas un luxe général avec les productions

étrangeres, parce que, lors même que les nations étrangeres laissent la liberté du commerce, il faut que les vaisseaux soient en état de défense comme en temps de guerre; qu'ainsi étant obligé de faire escorter par des flottes les vaisseaux marchands, on est contraint de donner une plus grande étendue au commerce. Je ne vois pas pourquoi il ne seroit pas plus avantageux de faire ce commerce pour le compte de l'Etat en général; ou, si l'on veut, d'y faire entrer en particulier chaque province de l'Etat, comme membre de la société commerçante.

Remarquons néanmoins que l'on présuppose ici que le luxe n'a pas encore pris racine dans cet Etat; ou que s'il domine déjà, on veut prendre des mesures pour rendre le mal moins pernicieux. Pour que l'établissement du commerce soit conforme à ce but, il faut destiner pour d'autres peuples les cargaisons précieuses, qui ne consistent que dans des productions du luxe, ou les échanger contre d'autres productions plus nécessaires & peu susceptibles de devenir un principe de luxe; ou enfin par des loix somptuaires, sagement établies, maintenir dans la maniere de vivre, une uniformité morale, conforme à la nature du commerce qu'on fait; uniformité qui se soutiendra aisément, si les avantages qu'on retire du commerce se trouvent sagement répartis, de façon que le plus grand nombre des citoyens y ait part. Par là l'intérieur de l'Etat ne se ressentiroit point des mauvais effets du luxe, ou n'en souffriroit que peu. Ainsi on pourroit comparer deux Etats commerçans, mais dont la Législation & les mœurs sont différentes, à deux millionnaires qui font tous les deux beaucoup de dépense, & dont la table est magnifiquement servie; mais avec cette différence, que l'un surcharge tous les jours son estomac, tandis que l'autre mene une vie sobre au milieu de l'abondance.

De tout cela, il faut conclure qu'il n'est aucun Etat, qui, en agissant suivant ces principes & les appliquant à propos, ne puisse au moins réussir à mettre certaines bornes au luxe. Il est vrai qu'il y a une distinction naturelle à faire entre les Etats qui sont assez puissans pour se maintenir par eux-mêmes, & ceux qui ne peuvent subsister sans le secours des autres. Cette différence ne peut jamais cependant empêcher d'agir conformément à nos principes, en y apportant les tempéramens que la vraie politique suggérera. Il n'y a qu'une seule cause de chaleur & de lumiere; cependant suivant la différence des climats, elle rend les hommes efféminés & délicats dans un endroit, forts & robustes dans l'autre.

Quant à l'esprit de la Législation en particulier, on peut dire, en général, que les intentions de la nature qui peuvent se remplir par des actions libres & raisonnables, prennent la forme des loix, dès qu'elles deviennent le motif déterminant de ces actions libres. Mais soit qu'on leur donne le nom de loix, ou simplement le nom de motifs déterminans naturels, c'est-à-dire, qui ne dépendent point de l'imagination des hommes, c'est au fond la même chose. Les vraies loix positives, sont les loix de la

nature intrinséquement déterminées, qui acquierent une détermination extérieure. Si on considere les loix de la nature dans leur opposition avec les loix positives, elles sont alors indéterminées tant intrinséquement, qu'extrinséquement. Ainsi la loi qui défend qu'aucun membre de la société ne s'approprie ce qui appartient à un autre membre, est une loi de la nature intrinséquement déterminée. Le consentement de la société qui adopte & approuve cette loi, ne contribue en rien à l'essence de la loi. Sans ce consentement cependant, ce ne seroit pas une loi positive; mais elle ne seroit pas pour cela en opposition avec les autres loix positives; elle obligeroit, au contraire, toujours comme les loix écrites. Les vraies loix positives sont donc de vraies loix naturelles; mais les vraies loix naturelles ne sont pas les loix positives, quoiqu'à prendre les choses dans un sens philosophique, les loix de la nature intrinséquement déterminées aient quelque chose de positif. Mais tout ce qu'on peut dériver des intentions de la nature, sans présupposer l'homme dans un certain état, est intrinséquement déterminé. Si la volonté du législateur détermine quelque chose, il en résultera une loi vraie ou fausse. Mais tout ce qui n'est pas vraiment nature, & qui n'a son principe que dans l'imagination du législateur, ne mérite point le nom de loi. Ce n'est alors qu'une simple ordonnance, qui peut, il est vrai, avoir la forme extérieur d'une loi, mais qui laisse toujours lieu de discuter si elle oblige, & jusques à quel point s'étend cette obligation.

Un commandement est la signification d'une nécessité morale quelconque, de faire ou d'omettre quelque chose avec la détermination de ce qui est ordonné ou défendu. La différence qui est entre la nécessité physique & la nécessité morale, consiste en ce qu'on peut agir d'une maniere contraire à la raison, & transgresser les ordres qu'on reçoit; au lieu que l'on ne sauroit agir, par exemple, contre les loix générales du mouvement. On ne sauroit disconvenir que tous les membres de la société n'aient également le droit d'exiger que les autres conforment leurs actions aux vues de la société, & qu'ainsi, dans ce vrai sens naturel, chacun n'ait le droit de commander; mais il fallut bientôt déposer ce droit entre les mains d'un seul ou d'un petit nombre de personnes. Ce droit a trois objets; savoir l'état des hommes, leurs droits & leurs obligations. L'état naturel, qui consiste en ce qu'il y a une égalité morale parmi les hommes, ne differe point quant à l'essentiel de l'état civil. Il suffit d'observer les différences accidentelles qui sont entre l'homme sauvage & l'homme social; entre les sociétés naturellement civiles, ou artificiellement civiles.

Avant que le hasard ou la nécessité eussent porté les hommes à remettre entre les mains d'un seul le droit légitime de commander aux autres, ils pouvoient également subsister en société, parce que la détermination des droits naturels se faisoit, pour ainsi dire, d'elle-même, & qu'on se conduisoit conformément aux vues de la nature, sans les regarder comme

des loix. Mais il étoit inévitable qu'il n'arrivât souvent des cas où il y avoit collision dans l'exercice des droits réciproques, & dans la maniere de les borner. On pouvoit juger ces cas en décidant le fait en particulier. Dans les premieres sociétés humaines, les chefs laissoient vraisemblablement agir la nature, & ne faisoient que les fonctions d'arbitres & de juges. Leur autorité augmentant peu à peu, ils commencerent à donner des ordres arbitraires, qui furent enfin regardés comme de vraies loix, & confondus avec elles. Les philosophes parurent : la sagesse de leurs écrits fit impression sur l'esprit des peuples qui les adopterent bientôt comme de vraies loix.

Mais on ne doit pas regarder proprement comme des loix, les réglemens qu'on fait pour fixer le gouvernement & la constitution d'un empire, pour y établir l'ordre & régler les mœurs; en un mot pour tout ce qui regarde l'intérêt particulier de l'Etat, que chaque citoyen est obligé de procurer autant qu'il est en lui; quoiqu'on donne ordinairement le nom de loix à toutes les ordonnances qui regardent l'ordre & la police générale des Etats. Il faut sans doute y prendre toujours la nature pour guide, & ne jamais s'écarter de ses vrais principes. C'est vers ce point de vue que doit se diriger une sage Législation. Les loix fausses ont l'esprit d'intérêt pour principe sans parler de l'ignorance qui en est presque toujours inséparable.

Les réglemens qui dérivent de la forme naturelle du gouvernement, & qui peuvent convenir à tous les Etats en général, doivent être regardées comme de vraies loix, plutôt que ces réglemens arbitraires qui peuvent convenir à un état, sans convenir à l'autre. On doit aussi regarder comme de vraies loix, propres à tous les Etats, celles qui déterminent la moralité des actions particulieres des citoyens, & qu'on peut appeller des loix particulieres, parce qu'elles n'ont pas un rapport immédiat au bien & au gouvernement de l'Etat en général. Il suffit donc pour la constitution naturelle d'un Etat, qu'il ait des bornes naturelles d'une étendue suffisante, & qui le mettent en état de former avec les autres une liaison stable; qu'il ne se laisse point dominer par un esprit d'intérêt particulier, & qu'à moins que les besoins de l'Etat n'exigent qu'on porte d'autres loix particulieres, on abandonne les citoyens à la conduite de la nature, en tout ce qui concerne l'exercice de leurs droits naturels.

De tous ces principes il suit évidemment qu'il existe entre tous les hommes vivans en société, une liaison générale qui exige qu'ils bornent mutuellement leurs droits naturels, afin de pouvoir les exercer réciproquement & subsister ensemble. Mais il est une liaison plus étroite, qui se forme d'elle-même entre les concitoyens, & qui exige d'eux une plus grande limitation de leurs droits & de leur liberté naturelle, & qui peut, suivant les circonstances, occasionner des loix particulieres. On trouve des réglemens & des usages conformes à ces loix, dans les Etats qui en perfectionnant la nature, ont introduit chez eux des mœurs policées.

Chaque peuple doit avoir des loix qui lui soient propres, sur-tout, lors-

qu'il s'agit des loix primordiales, & il ne doit pas les avoir reçues de ses chefs, comme des maîtres qui le forçoient à s'y soumettre; mais elles doivent être dressées d'un commun consentement. Sans cela, les loix qui ne sont faites que pour le maintien de la liberté naturelle, ne servent qu'à l'opprimer. Il arriva tout le contraire chez les Romains dans le commencement de cet Empire. Trois siecles après la fondation de leur ville, les Romains tâcherent de réparer ce vice interne, en s'appropriant les loix de la Grece, en abolissant le tribunat & les autres magistratures suprêmes, & en établissant les décemvirs, non comme des législateurs, mais comme autorisés par la république, pour mettre en ordre les loix Grecques, & les adapter à la constitution de leur gouvernement. Mais ils commirent en cela même deux fautes essentielles. L'une d'avoir tiré les décemvirs du corps des sénateurs, & l'autre de n'avoir pas puisé chez les Athéniens eux-mêmes le vrai sens & le vrai but de leurs loix, au lieu de s'en tenir à la décision d'un certain Hermodore, banni d'Athenes.

Ajoutons encore que la position primordiale des Romains n'étoit nullement propre à l'esprit de la Législation. Les patriciens cherchoient à s'attribuer toute l'autorité. Les tribuns du peuple ne la leur disputoient, que pour se l'approprier à eux-mêmes. La réunion des Patriciens & du peuple étoit donc moralement impossible. Dès que le peuple l'emportoit, il exigeoit que les premiers emplois fussent remplis en partie par des plébéiens. Les décemvirs, à la vérité, furent établis deux fois pour remédier à ces abus, avec le pouvoir de dresser de nouvelles loix; mais cette autorité législative n'étoit en eux que précaire, & ils la perdirent toujours par l'abus qu'ils voulurent en faire. Ils différoient de porter les loix nécessaires, pour prolonger la durée de leur autorité. Des événemens qui mettoient dans tout leur jour l'abus qu'ils faisoient de leur pouvoir, occasionnerent des révolutions. Les choses étant rétablies pour quelque temps, le désordre recommençoit bientôt, parce que l'Etat étoit ébranlé dans ses fondemens. La nécessité fit avoir recours à un moyen qui portât un coup violent à la liberté. On établit la dictature qu'on abolit ensuite; enfin après plusieurs révolutions, ce grand corps se trouvant ébranlé par des crises violentes, occasionnées par une maladie interne, on remit l'autorité suprême entre les mains du grand Auguste, qui fut proprement le premier empereur, mais avec des restrictions. Les agitations de ce grand Empire avoient duré pendant plus de sept cents ans, & la perte de la bataille de Pharsale, fut l'esprit d'une loi qui étonna Auguste même, dont on a porté tant de jugemens différens.

Le droit, considéré séparément de la loi, s'attache à l'examen & à la décision des différends qui naissent entre les différens citoyens d'un Etat, ou entre eux ou avec les étrangers. Le but de la loi au contraire est de prévenir les différends & d'en arrêter le cours. On pourroit donc en ce sens comparer un code de loi à un traité de logique, qui apprend aux citoyens de

de quelle maniere ils doivent régler leurs actions, & qui leur apprend en même-temps à éviter des erreurs pratiques. La jurisprudence au contraire, en tant qu'elle est occupée à l'explication des cas & des regles de droit, peut être comparée à l'ontologie, & être appellée une ontologie juridique.

Généralement parlant, on peut dire que les Romains ne jouirent jamais de cette précieuse liberté, dans laquelle les hommes qui se réunissent en société & qui choisissent un chef, non un maître, pour se lier plus étroitement, tâchent de se maintenir par toutes sortes de moyens. Ils n'en jouirent jamais, ni sous leurs rois, ni sous leurs consuls, ni sous leurs tribuns même, qui n'avoient été établis par le peuple que pour assurer sa liberté. Ils furent toujours soumis aux loix d'une autorité arbitraire, tantôt partagée, tantôt tempérée. Nous ne parlons point ici de l'autorité que certains rois porterent jusqu'au despotisme, ni de celle des consuls jusques à la création des tribuns, des décemvirs, des dictateurs, *&c.* Il est certain que les pontifes, les consuls, les sénateurs, les tribuns & les autres magistrats jouissoient d'une autorité illimitée. Auguste reçut d'une maniere solemnelle le dépôt de cette autorité, dont César avoit joui en effet.

De tout ce que nous avons dit ci-dessus, il faut conclure, d'après l'auteur d'où nous avons tiré cet extrait, que dans la Législation la nature agit d'un côté, tandis que l'art agit d'un autre, d'une maniere contraire. Tantôt ils se réunissent en amis, tantôt ils se séparent en ennemis. La nature conserve le dessus; mais il est une infinité d'especes de compensations. Les poisons même deviennent entre les mains de la médecine, des remedes salutaires. La liberté s'unit d'une maniere secrete avec l'esclavage, & apprend aux hommes qu'on veut resserrer, par de fausses loix, dans des bornes contraires à la nature, les moyens d'en sortir. Les bons princes font supporter avec patience le regne des tyrans, & le ciel envoie des tyrans dans le temps où le peuple tyranniseroit plus violemment que ses souverains. La mer est agitée dans ses fondemens, tandis que sa surface paroît calme; & le fond est calme, tandis que la surface est agitée par la tempête. Avons-nous à espérer des temps meilleurs? Il doit nous suffire de considérer les choses suivant la vraie forme qu'elles doivent avoir, & mourir contens de nos connoissances.

DE LA LÉGISLATION, ou PRINCIPES DES LOIX,

Par M. l'Abbé DE *MABLY*.

L'AUTEUR de cet ouvrage lui a donné la forme de dialogue. Un Anglois & un Suédois sont aux prises. Ne renoncerez-vous jamais à vos loix somptuaires, dit l'Anglois; comment ne sentez-vous pas, que la frugalité, qui fait la force d'une petite république, hâte la décadence d'un grand royaume; que le luxe, les arts, l'agriculture, sont la richesse d'un grand

Etat, que c'eſt par eux, que la population s'accroît, & que c'eſt par la richeſſe & la population, qu'un vaſte corps politique ſe rend rédoutable à ſes voiſins ; que c'eſt par ces moyens que l'Angleterre eſt parvenue à jouer un rôle dans l'Europe, & à y tenir la balance. Cette gloire nous flatte peu, répond le Suédois ; toutes les fois que nous nous ſommes rendus redoutables à nos voiſins, ce n'a été qu'aux dépens de notre bonheur. La félicité d'un Etat reſſemble à celle du particulier ; plus l'homme s'étend hors de lui-même, plus il s'éloigne du vrai bien : en multipliant ſes jouiſſances, il multiplie ſes beſoins, & ſes maux ; & de même, que le ſage ſe borne au néceſſaire, tout Etat bien conſtitué doit ſe dépouiller du ſuperflu. La Suede a des citoyens, parce qu'elle eſt pauvre ; l'Angleterre n'a plus que des mercenaires, depuis qu'elle eſt riche. Le commerce de tant de ſuperfluités, a introduit juſques dans votre parlement, le trafic de la juſtice, & même des intérêts nationaux. Les mœurs ne ſe trouvent point, où ſe trouvent le luxe & les richeſſes, & ſans mœurs, comment un Etat peut-il ſe ſoutenir ? J'eſpere qu'en obſervant nos loix ſomptuaires, en les rendant plus ſéveres encore, nous obtiendrons par notre vertu cette conſidération, que vous ne devez qu'à vos richeſſes, & que nous ſerons dans l'Europe, ce qu'étoient les Spartiates dans la Grece. En vain vos philoſophes prétendent-ils, que ce qui fait le bonheur du midi, ne peut faire celui du nord, que ce qui eſt bien dans un ſiecle, eſt un mal dans un autre : non, milord, le bonheur eſt un, il eſt le même dans tous les temps, dans tous les lieux, comme la raiſon, qui nous mene à lui. Quelqu'influence qu'on accorde à la diverſité des climats, la diverſité des gouvernemens ſuffit ſeule pour prouver que la plupart ſont défectueux. Par-tout l'homme a les mêmes déſirs, les mêmes vertus, les mêmes vices. Il faut donc par-tout lui offrir les mêmes biens, mettre le même frein à ſes paſſions, aſſurer le même prix à ſes vertus. Tout légiſlateur, qui avant d'étudier les reſſorts de la machine politique, n'a pas étudié le cœur humain, ne fait que courir d'erreur en erreur. De l'amour de ſoi-même, naît la néceſſité d'aimer ſon ſemblable, dont on a beſoin, & de cet amour naît la ſociété. Plus cette ſociété eſt étroite, plus elle eſt puiſſante ; moins il y a d'intérêts à diſcuter, plus la ſociété ſe reſſerre. Un peuple pauvre & frugal ſera donc plus uni & plus fort qu'un peuple riche & avide. C'eſt dans cette union, que conſiſte le bonheur public, comme celui du particulier conſiſte à être en paix avec lui-même. Plus on s'éloigne de la nature, plus on s'éloigne de la félicité. Or, laquelle ſe rapproche le plus de la nature, de deux nations, dont l'une transforme, change toutes ſes productions, & l'autre uſe ſeulement de celles, qu'elle lui a données. La Suede ſera toujours la même, toujours pauvre & heureuſe par ſa pauvreté ; mais qui ſait, ſi par quelqu'un de ces revers, auxquels expoſent les grandes richeſſes, l'Angleterre ne deviendra pas un jour indigente, & malheureuſe dans ſon indigence ?

Le politique Anglois ſe ſent un peu ébranlé par les diſcours du philo-

sophe; il commence à concevoir, qu'il peut y avoir un autre bonheur, que celui de paroître riche & redoutable; charmé de trouver tant de docilité dans une tête bretonne, le Suédois continue.

Je ne vous répéterai point, milord, que c'est se rapprocher du bonheur, que se rapprocher de la nature. Or, la nature a destiné les hommes à être égaux. Ainsi plus un système politique détruira l'égalité, plus il sera contraire au bonheur public. Le luxe a rendu les conditions inégales; tous les raisonnemens, qu'épuise une fausse philosophie, pour démontrer qu'il rend les hommes heureux, sont donc autant de sophismes. De l'inégalité des conditions, naît le désir de parvenir aux premiers rangs, parce que le mépris est le partage des derniers. Les richesses sont le seul moyen de percer la foule, & de s'élever; l'ambition est donc la source de l'avarice, & celle-ci rétrécit l'ame, l'avilit, & lui inspire un égoïsme, qui éteint toute vertu. Il ne peut y avoir des riches, qu'il n'y ait des pauvres. Ainsi d'une part, on trouvera l'orgueil & la dureté, de l'autre, l'humiliation & la crainte. Le riche sera sans courage, parce qu'il n'a rien à redouter, & le pauvre parce qu'il craint tout. Si le premier se sent quelque valeur, c'est pour renverser sa patrie, & élever sa fortune sur ses ruines, qu'il en fait usage. Si le pauvre ose un moment braver les périls, c'est aux chefs des factions, qu'il vend son sang. Si le gouvernement daigne encore voir un homme en lui, s'il lui laisse le droit de voter, son suffrage est encore vendu. Tout est vénal enfin dans un Etat riche, la vertu même s'y vend, ou plutôt cesse d'être vertu, dès l'instant, où on la marchande.

Comment a-t-on pu croire, que la nature, qui a donné à tous les hommes, les mêmes facultés physiques & morales, ne les ait pas destinés à être égaux? L'esclave le plus avili, n'entend-il pas au fond de son cœur une voix, qui lui crie » tu es né libre? « peut-on séparer l'égalité de l'homme de sa dignité : & l'ambitieux ne s'abaisse-t-il pas lui-même, en abaissant son semblable? Il semble voir un insensé, qui croit s'honorer lui-même, en mutilant sa propre statue, ou son portrait.

Jusqu'ici le Suédois triomphe; mais l'Anglois prend la parole à son tour. Il ne convient point de cette égalité parfaite dans les facultés morales & physiques des hommes. Il objecte la diversité des passions, les différens degrés de forces & de lumieres, qui se rencontrent dans chaque individu. Avant de le suivre dans ses raisonnemens, nous observerons, qu'à cet égard il y a beaucoup plus d'inégalité en Suede, qu'en Danemarc; que les Danois ont le même esprit, adoptent les mêmes opinions, se livrent à des penchans uniformes, & que la plupart des voyageurs se plaignent de ce que cette uniformité rend insipide la vie, qu'on mene parmi eux; le Danemarc est cependant une contrée où les fortunes doivent être inégales, puisqu'elle est gouvernée par un despote.

Toute société, reprend l'Anglois, suppose une subordination, puisqu'il lui faut des loix, & des magistrats, pour les faire observer. L'égalité est

donc rompue. Le Suédois a beaucoup de peine à convenir de l'inégalité des dispositions naturelles, soit physiques, soit morales. Tous les hommes lui semblent originairement de la même trempe. Le philosophe élevé dans un hameau, auroit eu la force du laboureur ; & le villageois élevé dans une bibliotheque, auroit eu les connoissances du philosophe. L'éducation seule a mis tant de différence entre ces deux êtres! Il avoue cependant, qu'il peut y avoir quelque disproportion entre les dons, que la nature a prodigués largement à celui-ci, & ceux qu'elle a donnés avec économie à celui-là. Mais cette inégalité n'approche pas de celle des conditions. La subordination est nécessaire dans toute société. Mais elle ne détruit point l'égalité. Ce n'est point au magistrat que le citoyen obéit, c'est à la loi, qu'il représente : & dans l'ordre de toute société bien constituée, la magistrature n'étant point permanente, chaque citoyen peut à son tour acquérir sur son juge, l'autorité que celui-ci avoit sur lui. Le politique Anglois n'est point encore convaincu; il se défend de retranchemens en retranchemens. Il ne conteste plus l'égalité des hommes; mais celle des qualités productives de la terre. Quelqu'égal, dit-il, que puisse être le partage des champs, l'équilibre des fortunes sera bientôt rompu. Telle terre est plus féconde, telle autre plus ingrate; tel laboureur est plus industrieux, tel autre moins habile ou moins heureux. On ne peut rien répondre à cet objection, sur-tout, le Suédois ayant prétendu, que la plus légere inégalité conduit par des degrés très-rapides à une disproportion monstrueuse. Mais il prétend, que le partage des terres n'est point dans la nature, que, dans l'origine, tous les biens étoient communs, qu'ils durent l'être même, lorsque les hommes se réunirent en corps politiques; & de-là, naît un nouveau dialogue sur l'époque, où commencerent le partage & la propriété.

Ce n'est point, selon le Suédois, la nécessité de conserver les propriétés particulieres, qui a réuni les hommes. Il y eut des sociétés avant le partage des champs; la masse des biens appartenoit à la patrie, & les fruits étoient distribués aux citoyens. Tant qu'il n'y eut qu'une propriété commune, les deux fléaux du genre-humain, l'avarice & l'ambition furent inconnues. Ce fut la propriété particuliere, qui les fit naître & une fausse politique établit cette propriété. Mais quelle fut l'origine du partage des terres? peut-être le partage des fruits, dans lequel les magistrats étant les distributeurs, se favoriserent eux-mêmes; peut-être aussi l'indolence de quelques citoyens, qui, ne travaillant point assez à la culture commune, firent naître aux autres le désir de se séparer d'eux, pour ne point partager le prix de leurs sueurs avec des fainéans. Cependant ce même Suédois, qui hasarde cette conjecture, prétend, que, dans une république, où les terres seroient communes, l'agriculture fleuriroit au même dégré, que dans un Etat, où elles sont partagées; la considération attachée au travail, dit-il, tiendroit lieu du sentiment de la propriété, & le désir de l'estime publique, feroit faire aux uns ce que la soif de l'or fait faire aux autres.

Le sentiment de la propriété patriotique est plus généreux, plus noble & non moins vif, que celui de la propriété particuliere. Il poursuit son rêve politique, jusqu'où il peut aller; & lorsqu'on lui objecte que cette communauté de biens est inconcevable, impossible, il répond qu'on n'a plus d'idée de la nature. Il auroit pu répondre qu'en Suede & en Danemarc & dans quelques montagnes de la Suisse, les forêts ont été communes pendant plusieurs siecles après l'ere chrétienne, & qu'encore en Moldavie où elles appartiennent au seigneur, les serfs ont le droit de couper autant d'arbres, que leurs besoins l'exigent.

Le Suédois convient qu'il seroit absurde de proposer aux grands de descendre de leur rang, aux riches de se dépouiller de leurs biens, & de rétablir cette égalité de fortune, qui, peut-être, n'exista pas même dans l'origine du monde. Il sent, que le législateur qui tenteroit de faire adopter une pareille loi, passeroit pour un fou, & qu'on lui feroit trouver dans quelqu'asile ouvert aux insensés, cette égalité après laquelle il soupire; l'Anglois, pour le rassurer, lui oppose la secte des Quakers, le ton altier dont ils tutoient les grands & même les rois, leur bienfaisance, qui rend entr'eux les richesses presque communes. Il y a loin delà à cette égalité parfaite, que le Suédois désire; d'ailleurs, dit-il, vos Pensilvains aiment mieux se laisser égorger ou asservir, que de se défendre; & je ne veux point d'un peuple, qui préférant les autres à lui-même, pousse l'humanité jusqu'à la poltronnerie.

Mais le rétablissement de l'égalité, le retour de l'âge d'or étant impossibles, quel doit être le but du législateur, qui veut réformer les sociétés? il doit, autant qu'il peut, s'approcher du but, puisqu'il ne peut y atteindre; & faire la guerre aux vices, qui ont mis le plus d'inégalité parmi les hommes. Le premier de tous est l'avarice. Mais il ne faut l'attaquer que par des voies détournées; la propriété qui étoit la suite du désordre, devient cependant la base de l'ordre, lorsqu'elle est bien conservée. La propriété est le fruit de l'avarice, mais c'est en faisant respecter la propriété, qu'on réprime cette passion. L'avare ressent, il est vrai, le bienfait de la loi, qui veille à la conservation de son bien; mais cette même loi protege également les biens des autres citoyens, contre l'usurpation de l'avare; ainsi elle lui nuit, en même temps qu'elle le sert. Il en est de même de l'ambition; protégez l'ambitieux en le maintenant dans la possession du rang où il est parvenu par des voies légitimes; mais mettez obstacle aux usurpations qu'il médite : ainsi vous lui nuirez, ainsi qu'à l'avare, sans qu'il ait le droit de se plaindre.

Quant à l'avarice, le Suédois établit ce principe : *Selon que le gouvernement sera plus ou moins avide ou intéressé, les citoyens estimeront plus ou moins les richesses. Ainsi les loix n'opposeront jamais qu'une résistance inutile aux efforts de l'avarice & des vices qui en découlent, si elles ne commencent par diminuer les finances de l'Etat.* Tant que le gouvernement don-

nera aux citoyens l'exemple du luxe & de la magnificence, on ne peut espérer que ceux-ci estimeront l'honnête indigence & la simplicité des mœurs. Il seroit à souhaiter, peut-être, que l'Etat fût riche, & que le particulier fût pauvre ; mais c'est mal connoître les hommes, que de croire qu'ils se soumettront à des loix somptuaires violées par les législateurs même ; & il faut nécessairement sacrifier la richesse de l'Etat, pour conserver la vertu du citoyen, qui ne peut l'être que par le mépris des richesses. Ainsi toute invention qui tend à augmenter les revenus de l'Etat & les droits du fisc, est une invention funeste. Demander de l'argent aux citoyens, c'est leur donner un prétexte pour en acquérir. Que faut-il donc exiger d'eux ? Des services.

Parmi les moyens, que le philosophe Suédois indique, pour réprimer l'avarice, il en est deux très-remarquables. Il veut que les impôts tombent directement sur les terres. Toute autre imposition étant mystérieuse, subdivisée en une infinité de branches, perçue par une multitude de mains avides, ayant d'ailleurs une marche ténébreuse & despotique, ouvre le chemin de la fortune à des hommes sans foi, sans honneur. Les gages accordés à des magistrats, sont encore à ses yeux, une institution odieuse. Il ne propose d'autres épices aux juges, que l'estime publique. En vain lui objecte-t-on la nécessité d'en imposer au peuple par un extérieur pompeux. La vertu lui semble le seul cortege, le seul luxe digne d'un magistrat.

Le Suédois distingue deux sortes d'avarice, l'une qu'il nomme *conservatrice*, & qui se borne à la défense du patrimoine, l'autre qu'il appelle *conquérante*, & qui tend à s'emparer des biens d'autrui. Dans le degré de corruption où les hommes sont parvenus, tout sage législateur est forcé de tolérer la premiere : quant à la seconde, s'il n'oppose à ses ravages une digue puissante, après s'être agrandie par des voies légitimes, elle étendra ses conquêtes par d'injustes moyens, & se verra en état d'acheter non-seulement l'impunité, mais l'appui même des loix ; les magistrats deviendront des troupes auxiliaires à sa solde, qui l'aideront à envahir les terres de ses voisins. De cette avarice naît un vice, qui lui est opposé, mais qui est plus funeste encore, c'est la prodigalité. Qu'on ne dise point que la dissipation est une restitution que les riches font au peuple, que leur luxe, leurs dispendieuses fantaisies, leurs débauches font circuler l'or, & en le versant entretiennent les arts, & accroissent la population. Oui, si la prodigalité s'arrêtoit là, elle pourroit être utile. Mais qui peut lui marquer les bornes qu'elle doit respecter ? Le riche prodigue ne finit-il pas par une ruine éclatante, dont il ne s'efforce de se relever que par des crimes ? Après avoir favorisé le commerce par ses dépenses, il le détruit bientôt par ses dettes. Que dire de toutes les ruses qu'il emploie, pour tromper ses créanciers ? que dire de la mauvaise foi de ceux-ci, qui, dans leur défiance, mettent aux fruits de leur industrie une valeur outrée, qui devient générale ? Qui sait jusqu'où se portera le désespoir du débiteur ? Le suicide est le moindre des

attentats qu'il puisse lui inspirer. Heureux ses concitoyens, si, comme Catilina, il ne projette pas de chercher dans des flots de sang, & dans les débris de sa patrie en cendres, l'abolition des engagemens qu'il a contractés. On ne peut prévenir tant de maux, qu'en bornant la fortune des citoyens, par des loix agraires. Ces loix, dit-on, furent la perte de Rome! Oui, parce qu'elles furent enfreintes : si on les avoit respectées, elles étoient le salut de la république.

Ce n'est point moi, poursuit le Suédois, qui le premier avertit les peuples de la nécessité d'une réforme dans leur Législation. Depuis plus d'un siecle la fortune ne cesse de les avertir par des malheurs qui s'accroissent chaque jour, que les plus grands Etats penchent vers leur décadence. A ce propos il accumule les exemples des constitutions vicieuses, & de leurs funestes effets; nous ne le suivrons point dans cette digression affligeante, & nous engagerons seulement le lecteur à jeter un coup-d'œil sur l'Europe.

L'ambition est moins ignoble sans doute que l'avarice, mais elle n'est pas moins funeste, soit que ses mouvemens impétueux poussent le particulier vers les premiers rangs, soit qu'ils entraînent un état hors de ses bornes. Diviser les forces du corps politique, en agrandissant sa surface, n'est pas le seul mal qu'elle produise : elle lui inspire le goût du despotisme sur les vaincus; & l'effet en retombe sur lui-même. Les hommes sont rarement justes entre eux, quand ils sont injustes envers leurs voisins. L'ambition publique introduit même aussi une espece d'avarice publique; on s'accoutume à n'estimer ses victoires, qu'à proportion du butin, qu'on en a rapporté, & ses conquêtes, qu'à proportion des tributs qu'on en tire. Cette maniere de conquérir a corrompu les peuples les plus vertueux : quel effet peut-elle faire sur des peuples corrompus! » Qu'il soit ordonné, dit le philosophe, à tous les citoyens de croire, que la guerre est le plus grand » des maux, après la ruine de la république, & la paix le plus grand des » biens, après la conservation des loix «. Qu'il nous soit permis d'observer, qu'il est inutile d'ordonner au peuple de croire une vérité, dont il est persuadé; mais les rois ne le sont pas, & c'est eux qu'il importe de convaincre. En général les sages conseils que donne M. l'abbé de Mably par la bouche du Suédois, ne sont applicables, ni aux monarchies, ni aux grandes républiques, telles que Gênes, Venise, où les citoyens sont les esclaves de cinq ou six cents rois, au lieu d'être les sujets d'un seul, & dont le territoire est trop vaste, pour que la patrie puisse veiller par-tout à l'exécution des loix. Ces maximes si pures & si belles ne conviennent donc qu'à quelques villes anséatiques, qu'on appelle libres, & qui sont cependant dirigées par de grandes puissances, qui ne leur laissent tout au plus sur elles-mêmes qu'une légere autorité domestique. Le politique veut, par exemple, que celui, qui aura conseillé une guerre offensive, réponde du sang de ses concitoyens, & qu'il soit cité devant les tribunaux, comme ennemi de l'Etat. Quel est le royaume, où cette loi peut être adoptée? Les

rois seuls font la paix & la guerre : quoiqu'ils soient presque toujours guidés par les avis d'un seul favori, ils paroissent n'agir, que d'après eux-mêmes & leur conseil assemblé. Devant quel tribunal citera-t-on le roi & son conseil ! Celui qui proposeroit sérieusement une pareille loi, ne devroit-il pas craindre lui-même, d'être traduit devant les tribunaux, où il oseroit citer l'imprudent conseiller, qui auroit engagé l'Etat dans une guerre injuste & désastreuse. Le seul instant peut-être, où l'on auroit pu établir un réglement, qui tint le roi en garde contre les conseils de ces égoistes sanguinaires, qui, pour avancer d'un grade, allument le flambeau de la guerre, & font égorger cent mille hommes, ce seul instant, dis-je, étoit celui où Louis XIV mourant, se repentoit d'avoir fait tant de guerres de vanité. Mais cet instant fut manqué : d'ailleurs la volonté d'un roi mourant n'eut pas été plus respectée, que ne le furent depuis, & le testament de ce même prince, & les conseils pacifiques du cardinal de Fleury.

Nous ne nous arrêterons point aux moyens que le politique invente pour réprimer l'ambition des magistrats & des grands. Vouloir faire la loi à ceux qui la font, c'est tenter l'impossible ; ils sont intéressés à conserver les anciens usages, ou à ne les changer qu'à leur profit. Il est un point de corruption, où toute révolution subite & totale est impossible. Quand le vice regne avec tant d'empire, c'est vouloir succomber que l'attaquer de front ; il faut le harceler, le détruire en détail ; c'est l'ouvrage du temps. Alors la qualité la plus essentielle au législateur est la patience ; mais il faudroit encore que la nature lui donnât la durée de quatre générations ; s'il meurt au terme ordinaire, les hommes encore amoureux de leur corruption, ensevel iront, avec lui, ses projets qui les importunent. Dans le troisieme livre, où M. de Mably a mis plus de vraisemblance que dans les premiers, ce philosophe, estimable lors même qu'il s'égare, indique les précautions que l'on peut prendre pour empêcher les hommes de s'éloigner davantage de la nature, & même pour les en rapprocher.

» Il y a, dit le Suédois, dans la politique, comme dans la médecine, » des remedes, qui, par leur nature, ne sont pas destinés à guérir ; mais » qui préparent le bon effet de ceux qu'on doit employer ensuite. « Ce n'est plus ici le rêve d'un politique qui veut créer un nouvel univers selon son cœur ; mais la maxime d'un sage qui cherche à corriger les défauts des hommes, & non point à changer leur nature : il faut, poursuit le philosophe, que le législateur, avant de réformer les autres, commence par se réformer lui-même ; qu'il se garde de proposer tout-à-coup un nouveau code, mais qu'il saisisse toutes les occasions de proposer, avec avantage, des loix nouvelles & séveres, qu'il ne prenne pas un moment d'enthousiasme du peuple, pour une disposition habituelle, qu'il adapte ses loix au caractere de la nation, &, qu'avant tout, il donne un caractere à la nation, si elle n'en a pas ; que, pour corriger l'avarice des citoyens, il honore d'abord, non la pauvreté dont on rougit, mais la médiocrité dont on s'ennuie, qu'aux récompenses

récompenses pécuniaires il substitue des récompenses honorables. Tels sont les principes généraux dont le réformateur ne doit pas s'écarter; & l'on peut observer, en passant, que les ministres & les rois célébres les ont adoptés pour faire le mal, comme pour faire le bien, c'est-à-dire, qu'ils ont attaqué la vertu & la liberté publique avec les mêmes armes que le politique offre contre le vice & l'oppression. Pour mettre un frein à la tyrannie des grands, le Suédois voudroit qu'il y eût dans sa patrie & en Angleterre, comme à Rome, des tribuns autorisés à rejeter toute loi, qui tendroit à avilir le peuple. Le tribunat est le seul moyen d'apprendre aux dernieres classes des citoyens, qu'il est une patrie qui veille sur elles. Quant aux autres Etats despotiques, sous le nom modeste de monarchie, le Suédois les abandonne, peu s'en faut, à leur malheureux sort. Il attend qu'un roi, assez grand pour se dépouiller de son pouvoir absolu, crée de nouvelles loix, &, après les avoir créées, devienne leur premier esclave.

Il faut que le législateur sache rendre la loi respectable, avant même qu'elle soit publiée; que des exemples fréquens d'inconstance ne rendent pas suspecte la durée de son nouveau plan; qu'il paroisse consulter un peu le peuple sur la maniere de le conduire : car, tant que les nobles seront des législateurs indépendans de la multitude, elle croira toujours qu'ils ont fait les loix à leur avantage & à son détriment, & elle ne se trompera pas. Si c'est une assemblée qui réforme le code, il faut que rien ne s'y décide par acclamation, de peur que l'enthousiasme, qui, en un moment, électrise tout un sénat, ne fascine les yeux des législateurs. Il faut qu'une loi soit proposée aujourd'hui, que, dans quelques jours, elle soit examinée, & quelques jours après revue de nouveau. Ce n'est que par cette lenteur qu'on peut prévenir les effets de l'*engouement*. Il importe peu que le texte de la loi soit laconique, pourvu qu'il soit clair; mais il importe beaucoup qu'il soit motivé, & sur-tout qu'on n'aille pas étaler dans un préambule pompeux, des prétextes dont le peuple saisit bientôt la fausseté, & qui lui apprennent à se défier de ses maîtres & à les mépriser. Mais, ce qui n'est pas moins essentiel, c'est que les fonctions des magistrats chargés de l'exécution de chaque loi, soient si clairement énoncées, qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, s'écarter de la route qui leur est tracée. Car, s'il y a quelque ambiguité, si tous les cas ne sont pas prévus, les magistrats s'érigeront bientôt en tyrans, & la loi faite pour défendre le peuple servira à l'opprimer. Nous ne pouvons résister à la tentation de citer en entier, à ce sujet, un passage d'autant plus important, que la théorie s'y trouve appliquée à la pratique.

» Dans la situation, où la propriété des biens a réduit les sociétés, on » ne fait rien pour rien; l'Etat doit donc avoir des revenus pour payer » les travaux & les services publics. S'il exige des corvées, il sera mal » servi, & il en naîtra chaque jour mille injustices criantes. Prendrez-vous » le parti d'assigner à la république des domaines particuliers? Je vous ré-

» ponds que vous exposez les magistrats à la tentation de faire des mar-
» chés frauduleux avec les fermiers publics ; & à la fin la tentation sera
» plus forte que la vertu. D'ailleurs, il résulteroit de cette méthode que,
» les revenus n'étant pas égaux tous les ans, l'Etat seroit tantôt riche, &
» tantôt pauvre, & les administrateurs profiteroient de cette incertitude,
» pour pêcher, comme on dit, en eau trouble. Si la loi n'accorde au
» gouvernement d'autres fonds, que des contributions sur les citoyens, il
» sera certainement plus attentif à l'administration des finances ; j'aime
» assez qu'à l'avarice des magistrats, on oppose l'avarice des particuliers ;
» que chaque année le public regle les dépenses de la république : puis-
» qu'il doit les payer, il faut espérer qu'il sera plus économe que les ma-
» gistrats. Sous prétexte de subvenir à des frais imprévus, ne permettez ja-
» mais de lever des subsides surabondans. L'exactitude la plus scrupuleuse
» est ici de la plus grande importance. Après avoir laissé aux administra-
» teurs des occasions & des moyens de piller, ce seroit en vain que vous
» porteriez les loix les plus séveres contre leurs malversations. «

» L'honneur, & non les richesses, doit être la récompense d'une sage
» administration dans cette partie : l'ame des jeunes gens est rarement ou-
» verte à l'avarice. Confiez-leur donc le soin de percevoir & de manier
» les revenus de l'Etat : mais qu'ils aient toujours présent à l'esprit, qu'on
» ne veut qu'essayer leur vertu, les accoutumer à l'ordre, & les préparer
» à remplir des magistratures plus élévées.

Le philosophe Suédois veut qu'il y ait peu de loix ; selon lui toute loi inutile est pernicieuse ; elle gêne au moins le mouvement de la société, de même que, dans une machine bien faite, une roue de plus ne feroit que retarder la rotation des autres. Il passe ensuite au code criminel ; il veut qu'il soit dicté par la justice, mais tempéré par l'humanité. Lycurgue n'est plus son héros. » Pour n'être pas réduit, dit-il, à la fâcheuse extré-
» mité d'écrire les loix en caracteres de sang, & de conduire les citoyens
» par la terreur & la crainte ; que le législateur soit assez habile, pour
» profiter des qualités sociales que la nature leur a données. Qu'il aver-
» tisse plusieurs fois, avant que de punir ; qu'il travaille à nous rendre
» honteux de nos fautes, & que le châtiment frappe, si je puis parler
» ainsi, plutôt l'ame que le corps. Enfin un législateur éclairé s'occupera
» plutôt des moyens de prévenir les délits, que de la maniere dont il les
» punira..... Quand les punitions ordinaires semblent n'être plus capables
» d'empêcher les délits, je voudrois que les loix, au-lieu de devenir plus
» séveres, se contentassent d'être plus vigilantes..... Un des plus grands in-
» convéniens des Législations dures, c'est d'avoir ébranlé l'empire des loix,
» en autorisant les lettres de grace. « En vain, dit-on, que le droit de pardonner, est la plus belle prérogative de la royauté ; pardonner, c'est promettre l'impunité à tout coupable en crédit. C'est faire un bien, qui produit un plus grand mal. Epargner un assassin, c'est conserver un homme ;

mais c'eſt expoſer la vie de mille gens de bien, aux attentats de ceux qui ſont aſſez riches pour acheter une amniſtie, ou aſſez intriguans pour l'obtenir. Tels ſont les principes généraux que l'auteur établit pour la juriſprudence criminelle. Nous ſommes fâchés, de ce que les bornes de cet article ne nous ont pas permis de citer ce chapitre en entier. (chap. IV. liv. III.) C'eſt celui, où l'auteur ſe rapprochant plus de l'état des choſes, indique des moyens plus praticables; la néceſſité de punir les délits, le conduit à celle d'épurer & de conſerver les mœurs; & ce ſujet amene néceſſairement un traité d'éducation.

Il ne contient rien de neuf; mais il eſt important de crier ſouvent aux hommes les mêmes vérités. Les hommes ne les admettent qu'avec la même répugnance, que les grands qui accordent une grace, pour ceſſer d'être importunés par ceux qui la ſollicitent. Il faut donc répéter ſans ceſſe avec Jean-Jacques, que de toutes nos méthodes, de toutes nos inſtitutions, il n'en eſt point de plus ridicule, de plus funeſte que notre éducation ſcholaſtique; que l'indolence des parens, leur indifférence pour leurs enfans, le deſpotiſme du clergé, qui veut ſe façonner des eſclaves & des adorateurs dans ſes éleves, ont ſeuls jeté les fondemens des colleges; que huit années employées à apprendre une langue morte, ſont huit années perdues pour la vie civile; que la raiſon & les mœurs ſe dépravent également dans ces temples du pédantiſme; que le régent le plus habile, le ſera moins qu'un pere avec des talens médiocres; que, s'il eſt difficile de former un ſeul éleve, il eſt impoſſible d'en former cent à la fois; & qu'enfin pendant huit années qu'on a conſacrées à donner un lecteur de plus à Cicéron & à Virgile, on pourroit donner un citoyen de plus à la patrie.

Le philoſophe Suédois veut une éducation publique & générale; il faut convenir que l'éducation particuliere eſt plus propre à former un homme pour ſa famille, qu'un citoyen pour la patrie. Il veut encore que le phyſique marche au moins de front avec le moral; il donne enfin tous les conſeils qu'inſpire à ſes amateurs la lecture de l'hiſtoire ancienne, & qu'on retrouvera au mot *Education*. Il parle enſuite de la néceſſité de donner au peuple un culte extérieur, de mettre un frein d'une part au fanatiſme, de l'autre à l'impiété. Les vérités qu'il énonce, & qui, dans les ſiecles de barbarie, auroient tourné contre le ſage Mably, les loix qu'il propoſe contre les impies, ſont heureuſement devenues ſi vulgaires, qu'il eſt inutile de les expoſer ici.

On peut dire de cet ouvrage ce qu'on a dit du projet de paix perpétuelle. *C'eſt le rêve d'un homme de bien.* C'eſt de plus un beau rêve, où l'on retrouve l'éloquence, la pureté, enfin toute la maniere des anciens, dont l'auteur ſait également imiter le ſtyle & la vertu.

LÉGITIMATION, s. f. *L'acte par lequel un enfant réputé légitime jouit des mêmes privileges que s'il étoit né tel.*

LEs enfans nés en légitime mariage ont toujours été distingués des bâtards ; ceux-ci au contraire ont toujours été regardés comme des personnes défavorables.

Chez les Hébreux, les bâtards n'héritoient point avec les enfans légitimes, ils n'étoient point admis dans l'église jusqu'à la dixieme génération; & l'on ne voit point qu'il y eût aucun remede pour effacer le vice de leur naissance.

Les bâtards étoient pareillement incapables de succéder chez les Perses & les Grecs.

Pour ce qui est des Romains, dans tous les livres du digeste, il se trouve beaucoup de loix pour délivrer les esclaves de la servitude, & pour donner aux libertins ou affranchis la qualité d'ingénus; c'est à quoi se rapportent le titre de *jure aureorum annulorum*, & celui *de natalibus restituendis;* mais on n'y trouve aucune loi qui donne le moyen de légitimer les bâtards ni de les rendre habiles à succéder comme les enfans.

Il n'y avoit alors qu'un seul moyen de légitimer les bâtards & de les rendre habiles à succéder, c'étoit par la voie de l'adoption à l'égard des fils de famille, ce que l'on appelloit *adrogation* à l'égard d'un fils de famille; un Romain qui adoptoit ainsi un enfant, l'enveloppoit de son manteau, & l'on tient que c'est de-là qu'a été imitée la coutume qui s'observe parmi nous de mettre sous le poêle les enfans nés avant le mariage.

L'empereur Anastase craignant que la facilité de légitimer ainsi ses bâtards, ne fût une voie ouverte à la licence, ordonna qu'à l'avenir cela n'auroit lieu que quand il n'y auroit point d'enfans légitimes vivans, nés avant l'adoption des bâtards.

Cette premiere forme de Légitimation fut depuis abrogée par l'empereur Justinien, comme on le voit dans sa novelle 89.

Mais Constantin le grand & ses successeurs introduisirent plusieurs autres manieres de légitimer les bâtards.

On voit par la loi premiere, au code *de naturalibus liberis*, qui est de l'empereur Constantin, & par la loi 5 du même titre, qu'il y avoit du temps de cet empereur trois autres formes de Légitimation; la loi premiere en indique deux.

L'une qui étoit faite *proprio judicio*, du pere naturel, c'est-à-dire, lorsque dans quelqu'acte public ou écrit de sa main, & muni de la signature de trois témoins dignes de foi, ou dans un testament ou dans quelqu'acte judiciaire, il traitoit son bâtard d'enfant légitime ou de son enfant simplement, sans ajouter la qualité d'enfant naturel, comme il est dit dans

la novelle 117, *cap. ij;* on ſuppoſoit dans ce cas qu'il y avoit eu un mariage valable, & l'on n'en exigeoit pas d'autre preuve. Cette Légitimation donnoit aux enfans naturels tous les droits des enfans légitimes, il ſuffiſoit même que le pere eût rendu ce témoignage à un de ſes enfans naturels, pour légitimer auſſi tous les autres enfans qu'il avoit eus de la même femme, le tout pourvu que ce fût une perſonne libre, & avec laquelle le pere auroit pu contracter mariage. Cette maniere de légitimer n'a point lieu parmi nous : la déclaration du pere feroit bien une préſomption pour l'état de l'enfant; mais il faut d'autres preuves du mariage, ou que l'enfant ſoit en poſſeſſion d'être reconnu pour légitime.

L'autre ſorte de Légitimation dont la même loi fait mention, eſt celle qui ſe fait *per reſcriptum principis*, c'eſt-à-dire, par lettres du prince, comme cela ſe pratique encore parmi nous.

La loi 5 qui eſt de l'empereur Zenon, en renouvellant une conſtitution de l'empereur Conſtantin, ordonne que ſi un homme n'ayant point de femme légitime, ni d'enfans nés en légitime mariage, épouſe ſa concubine *ingenue* dont il a eu des enfans avant le mariage, ces enfans ſeront légitimés par le mariage ſubſéquent; mais que ceux qui n'auroient point d'enfans de leur concubine, nés avant la publication de cette loi, ne jouiront pas du même privilege, leur étant libre de commencer par épouſer leur concubine, & par ce moyen d'avoir des enfans légitimes.

Cette forme de Légitimation ne devoit, comme on voit, avoir lieu qu'en faveur des enfans nés avant la publication de cette loi; mais Juſtinien leur donna plus d'étendue par ſa novelle 89, *cap. ij.* où il ſemble annoncer cette forme de Légitimation par mariage ſubſéquent, comme s'il en étoit l'auteur, quoique dans la vérité elle eût été introduite par l'empereur Conſtantin; mais Juſtinien y fit pluſieurs changemens, c'eſt pourquoi il regardoit cette forme comme étant de ſon invention.

Cette forme de Légitimation eſt celle qu'il appelle *per dotalia inſtrumenta*, parce que dans ce cas le ſeul conſentement n'étoit pas ſuffiſant pour la validité du mariage; il falloit qu'il y eût un contrat rédigé par écrit & des pactes dotaux.

Il ordonna donc que quand un homme épouſeroit une femme libre ou affranchie qu'il pouvoit avoir pour concubine, ſoit qu'il eût déjà des enfans, légitimes, ou qu'il eût ſeulement des enfans naturels de cette femme que ces enfans naturels deviendroient légitimes par le mariage ſubſéquent.

La même choſe a lieu parmi nous, & comme pour opérer cette Légitimation, il faut que le pere naturel puiſſe contracter mariage avec la perſonne dont il a eu des enfans; les bâtards adultérins & inceſtueux ne peuvent être légitimés par ce moyen, mais ſeulement par lettres du prince.

Néanmoins ſi un homme marié épouſoit encore une femme, & que celle-

ci fût dans la bonne-foi, les enfans seroient légitimes, *cap. ex tenore extra qui filii sint legitimi.*

Il y avoit chez les Romains une cinquieme forme de Légitimation; c'étoit celle qui se fait *per oblationem curiæ;* c'est-à-dire lorsque le bâtard étoit agrégé à l'ordre des décurions ou conseillers des villes, dont l'état devint si pénible, que pour les encourager on leur accorda divers privileges, du nombre desquels étoit celui-ci : ce privilege s'étendoit aussi aux filles naturelles qui épousoient des décurions. Cette maniere de légitimer fut introduite par Théodose-le-Grand, ainsi que le remarque Justinien dans sa novelle 89; elle n'est point en usage parmi nous.

La Légitimation par mariage subséquent, a été admise par le droit canon; elle n'est pas de droit divin, n'ayant été admise que par le droit positif des décrétales, suivant un rescrit d'Alexandre III, de l'an 1181, au titre des décrétales, *qui filii sint legitimi.*

Cet usage n'a même pas été reçu dans toute l'église; Dumolin, Fleta, Selden & autres auteurs, assurent que la Légitimation par mariage subséquent, n'a point d'effet en Angleterre par rapport aux successions, mais seulement pour la capacité d'être promu aux ordres sacrés.

Quelque dispense que la cour de Rome accorde pour les mariages entre ceux qui ont commis incestes ou adulteres, & quelque clause qui se trouve dans ces dispenses pour la Légitimation des enfans nés de telles conjonctions, ces clauses de Légitimation sont toujours regardées comme abusives; elles sont contraires à la disposition du concile de Trente, & ne peuvent opérer qu'une simple dispense *quoad spiritualia,* à l'effet seulement de rendre ses enfans capables des ministeres de l'église.

Les empereurs voulant gratifier certaines familles, leur ont accordé la faculté de légitimer tous bâtards, & de les rendre capables de successions, en dérogeant aux loix de l'empire & à toutes les constitutions de l'empire comprises dans le corps des authentiques. Il y en a un exemple sous Louis de Baviere, quatrieme du nom, lequel par des lettres données à Trente le 20 janvier 1330, donna pouvoir à nobles hommes Tentalde, fils de Gauthier, Suard & à Maffée, fils d'Odaxes de Forêts de Bergame, & à leurs héritiers & successeurs en ligne masculine, de légitimer dans toute l'Italie toutes sortes de bâtards, même ceux descendus d'incestes; en sorte qu'ils pussent être appellés aux successions, être institués héritiers & rendus capables de donation, nonobstant les loix contraires contenues aux authentiques.

Il y a dans l'empire un titre de comte palatin, qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres. L'empereur leur donne ordinairement le pouvoir de faire des docteurs, de créer des notaires, de légitimer des bâtards; & un auteur qui a écrit sur les affaires d'Allemagne dit, que comme on ne respecte pas beaucoup ces comtes, on fait encore

moins de cas de leurs productions, qui sont souvent vénales aussi bien que la dignité même.

On voit dans les arrêts de Papon, qu'un de ces comtes nommé *Jean Navar*, chevalier & comte palatin, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 mai 1462, à faire amende honorable, à demander pardon au roi pour les abus par lui commis en octroyant en France, légitimation, notariats & autres choses, dont il avoit puissance du pape contre l'autorité du roi; & que le tout fut déclaré nul & abusif.

LEGS, s. m. *Don fait par testament ou codicille.*

L'USAGE de faire des Legs est probablement aussi ancien que celui des testamens. Dès que les hommes eurent inventé une maniere de régler leurs biens après leur mort, ils pratiquerent aussi l'usage des Legs particuliers en faveur de leurs parens, amis ou autres personnes auxquelles ils vouloient faire quelque libéralité, sans néanmoins leur donner la totalité de leurs biens.

Dans la *Genese*, *liv. I. ch. xxv. v. 5. & 6.* il est fait mention de Legs particuliers faits par Abraham à ses enfans naturels : *deditque Abraham cuncta quæ possederat Isaac*, *filiis autem concubinarum largitus est munera.*

On trouve encore quelque chose de plus précis pour l'usage des Legs dans le prophete *Ezéchiel ch. xlvj. v. 17. & 18.* où en parlant du pouvoir que le prince avoit de disposer de ses biens, il prévoit le cas où il auroit fait un Legs à un de ses serviteurs : *si autem dederit legatum de hereditate suâ uni servorum suorum*, *erit illius usque ad annum remissionis*, *& revertetur ad principem ; hereditas autem ejus filius ejus erit*, *&c.*

Ce même texte nous fait connoître que chez les Hébreux, il étoit permis de faire des Legs à des étrangers, mais que les biens légués ne pouvoient être possédés par les légataires étrangers ou par leurs héritiers, que jusqu'à l'année du jubilé; après quoi les biens devoient revenir aux héritiers des enfans du testateur. La liberté de disposer de ses biens par testament n'étoit pas non plus indéfinie; ceux qui avoient des enfans ne pouvoient disposer de leurs immeubles à titre perpétuel, qu'en faveur de leurs enfans.

Ces usages furent transmis par les Hébreux aux Egyptiens, & de ceux-ci aux Grecs, dont les Romains emprunterent, comme on sait, une partie de leurs loix.

La fameuse loi des douze tables qui fut dressée sur les mémoires que les députés des Romains avoient rapportés d'Athenes, parle de testamens & de Legs; *pater familias*, *uti legas*, *sit super familiâ pecuniâque suâ*, *ita jus esto.*

L'usage des testamens & des Legs s'introduisit aussi dans les Gaules; & depuis que les Romains en eurent fait la conquête il fut réglé en partie par les loix romaines, & en partie par les coutumes de chaque pays.

Il y avoit anciennement chez les Romains quatre sortes de Legs, savoir, *per vendicationem*, *damnationem*, *sinendi modum & per præceptionem* : chacune de ces différentes especes de Legs différoit des autres par la matiere, par la forme & par l'effet.

Léguer *per vindicationem*, c'étoit quand le testateur donnoit directement au légataire, & en termes qui l'autorisent à prendre lui-même la chose léguée, par exemple, *do illi solidos centum*, ou *do*, *lego*, *capito*, *sumito*, *habeto* : on appelloit ce Legs *per vindicationem*, parce que le légataire étoit en droit de vendiquer la chose léguée contre toutes sortes de personnes, dès que l'héritier avoit accepté la succession.

Le Legs *per damnationem*, se faisoit en ces termes, *damno te heres illi dare solidos centum*, ou *heres meus damnas esto dare*, *dato*, *facito*, *heredem meum dare jubeo* Ce Legs produisoit contre l'héritier en faveur du légataire, une action *in personam ex testamento*.

On léguoit *sinendi modo*, en disant, *damno te heres ut illi permittas illam rem accipere*, ou bien *heres meus damnas esto sinere Lucium Titium sumere illam rem*, *sibique habere*. Cette espece de Legs produisoit aussi une action *in personam ex testamento*.

Le Legs *per præceptionem*, ne se pouvoit faire qu'aux héritiers qui étoient institués pour partie. C'étoit une espece de libation ou prélegs; il se faisoit en ces termes : *præcipuam ille ex parte heres rem illam accipito*; ou bien *Lucius Titius illam rem præcipito* : ce qui étoit légué à ce titre, ne pouvoit être recouvré que par l'action appellée *familiæ erciscundæ*.

Dans la suite les empereurs Constantin & Constans, supprimerent toutes ces différentes formes de Legs, & Justinien acheva de perfectionner cette jurisprudence, en ordonnant que tous les Legs seroient de même nature, & qu'en quelques termes qu'il fussent conçus, le légataire pourroit agir, soit par action personnelle ou réelle, soit par action hypothécaire.

On peut léguer en général toutes les choses dont on peut disposer par testament suivant la loi du lieu où elles sont situées, soit meubles meublans ou autres effets mobiliers, immeubles réels ou fictifs, droits & actions, *servitutes*, *&c.* pourvu que ce soient des choses dans le commerce.

On peut même léguer la chose de l'héritier, parce que l'héritier en acceptant la succession, semble confondre son patrimoine avec celui du défunt, & se soumettre aux charges qui lui sont imposées.

Si le testateur legue sciemment la chose d'autrui, l'héritier est tenu de l'acheter pour la livrer au légataire, ou s'il ne peut pas l'avoir, de lui en payer la valeur; mais s'il a légué la chose d'autrui croyant qu'elle lui appartenoit, le Legs est caduc.

En général un Legs peut être caduc par le défaut de capacité du testateur,

teur, par la qualité de sa chose qui n'est pas disponible, ou par l'incapacité du légataire qui ne peut recevoir de libéralité.

Un Legs peut être universel ou particulier, pur & simple ou conditionnel, ou fait pour avoir lieu dans un certain temps seulement.

Le Legs fait *sub modo*, est celui qui est fait en vue de quelque chose; par exemple, je legue à Titius une somme pour se marier ou pour se mettre en charge.

Le Legs fait pour cause est, par exemple, lorsque le testateur dit, *je legue* à un tel parce qu'il a bien géré mes affaires. Si la cause se trouve fausse, elle ne vicie pas le Legs : il en est de même d'une fausse démonstration, soit du légataire, soit de la chose léguée, pourvu que la volonté du testateur soit constante.

Le droit d'accroissement n'a point lieu entre collégataires, s'ils ne sont conjoints que par les termes de la disposition, mais seulement s'ils sont conjoints par la chose & par les paroles, ou du moins par la chose, c'est-à-dire, lorsqu'une même chose est léguée à plusieurs.

Le Legs étoit réputé fait par forme de fidei-commis, lorsque le testateur prioit ou chargeoit son héritier de remettre telle chose au légataire; ce qui revenoit à la formule des Legs *per damnationem*; mais Justinien rendit tous les Legs semblables aux fidei-commis particuliers.

Plusieurs personnes sont incapables de recevoir des Legs, telles que ceux qui ont perdu les effets civils, les corps & communautés non approuvées par le prince; & même l'église & les communautés approuvées, ne peuvent plus rien recevoir que conformément à l'édit du mois d'août 1749.

Les bâtards adultérins & incestueux sont incapables de Legs, excepté de simples alimens.

On ne pouvoit autrefois léguer à un posthume; mais par le nouveau droit cela est permis, de même qu'on peut léguer en général à des enfans à naître.

Les Legs peuvent être ôtés de plusieurs manieres; savoir par la volonté expresse ou tacite du testateur, s'il révoque le Legs; s'il aliene sans nécessité la chose léguée, s'il la donne de son vivant à une autre personne, s'il survient des inimitiés capitales entre le testateur & le légataire.

Le fait du légataire peut aussi donner lieu d'annuller le Legs, comme s'il s'en rend indigne, s'il cache le testament du défunt, s'il refuse la tutelle dont le testateur l'a chargé par son testament, s'il accuse le testament d'être faux ou inofficieux.

Tous les Legs sont sujets à délivrance, & les intérêts ne courent que du jour de la demande, à moins que ce ne fût un Legs fait à un enfant par ses pere & mere, pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire; auquel cas, les intérêts seroient dûs depuis le décès du testateur.

On peut imposer une peine à l'héritier pour l'obliger d'accomplir les Legs; d'ailleurs les légataires ont une action contre lui en vertu du testament.

Ils ont aussi une hypotheque sur tous les biens du défunt; mais cette hypotheque n'a lieu que jusqu'à concurrence de la part & portion dont chaque héritier est chargé des Legs.

Le légataire qui survit au testateur, transmet à son héritier le droit de demander son Legs, encore qu'il ne fût pas exigible, pourvu qu'il n'y ait pas lui-même renoncé, & que le Legs ne soit pas absolument personnel au légataire.

LEIBNITZ, *Célèbre philosophe, Jurisconsulte & Politique Allemand.*

GODEFROY-GUILLAUME LEIBNITZ, né à Leipsick en Saxe, le 23 de juin 1646, & mort à Hanover le 14 de Novembre 1716, fut un homme rare qui partagé &, pour parler philosophiquement, décomposé, eut fait plusieurs savans. Il étoit jurisconsulte, historien, poëte, théologien, philosophe, mathématicien, & politique. Il s'appliqua, dès sa jeunesse, comme il nous l'apprend lui-même (*a*), à l'étude du droit, & particuliérement de celui des gens. Il prit le bonnet de docteur en droit à Aldorff, proche Nuremberg. En 1668, il fut conseiller de la chambre de révision de la chancellerie de Mayence sous l'électeur Jean-Philippe; en 1669, associé étranger dans l'académie des sciences à Paris; en 1676, conseiller du duc de Brunswick-Lunebourg; en 1696, conseiller privé de justice de l'électeur de Hanover, Ernest-Auguste; en 1700, président perpétuel de l'académie des sciences de Berlin, qu'il dirigea toujours; en 1711, conseiller privé de justice titulaire du czar Pierre; & en 1712, conseiller aulique de l'empereur d'Allemagne. Aucun homme de lettres n'a fait plus d'honneur à l'Allemagne & n'a été mieux traité des souverains; car lorsqu'il mourut, il avoit des pensions considérables du chef du corps Germanique, du czar de Moscovie, du roi d'Angleterre, & du duc de Wolfembutel. Voici les ouvrages de politique qu'il a composés.

I. Pendant la vacance de la couronne de Pologne, par l'abdication de Jean-Casimir, Leibnitz qui n'avoit alors que vingt-deux ans, fit un traité sous le nom supposé de Georges Ulicovius, pour prouver que la république ne pouvoit faire un meilleur choix que celui de Philippe-Guillaume de Neubourg, comte Palatin. Ce traité fut fort estimé.

II. Les plénipotentiaires assemblés à Nimegue pour donner la paix à l'Europe, refusoient d'accorder aux ministres des princes de l'empire non

---

(*a*) Lettre à l'abbé de St. Pierre datée de Hanover du 7 Février 1715, rapportée p. 169 du deuxieme tome du livre qui a pour titre; *Recueil de diverses pieces sur la philosophie*, par Mrs. Leibnitz, Clarcke, Newton, & autres auteurs célébres. *Amsterdam*, 1720 in-12.

électeurs, les mêmes traitemens qu'aux ministres des princes d'Italie, tels que le duc de Modene & celui de Mantoue, dans un temps que le roi de France n'accordoit aux électeurs le droit de représentation au premier chef, que dans certains cas, & ne traitoit les ministres des princes d'Allemagne, que comme ministres du second ordre. Notre Leibnitz publia en faveur des princes d'Allemagne un livre intitulé : *Cesarini Furst-nerii de jure suprematûs ac legationis principum germaniæ.* Hollande 1667 in-12. En même temps que sous ce faux nom de *Furst-nerii* (*a*), il marquoit son attachement aux princes, il faisoit entendre par celui de *Cesarini*, qu'il n'en avoit pas moins pour l'empereur. L'auteur n'en donne que trop de marques, & il étoit bien difficile qu'il évitât les excès où l'on tombe dans des ouvrages de commande.

Son objet est de prouver que la souveraineté des princes d'Allemagne n'est pas diminuée par la sorte de dépendance où ils sont envers l'empire & envers l'empereur. C'est une preuve impossible à faire.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que notre Leibnitz, pour parvenir à son but, entreprend sérieusement d'établir que les rois très-chrétiens devroient être, à l'égard du chef du corps Germanique, dans la même dépendance où sont les princes Allemands. Il prétend que tous les Etats chrétiens, du moins ceux d'Occident, ne font qu'un corps; que le pape est le chef spirituel, & l'empereur le chef temporel de ce corps; qu'il appartient à l'un & à l'autre une certaine jurisdiction universelle; que l'empereur est le général né, le défenseur, l'avoué de l'église, principalement contre les infideles; que c'est de-là que vient à l'empereur le titre de *Sacrée Majesté*, & à l'empire celui de *Saint-Empire;* que quoique tout cela ne soit pas de droit divin, c'est une espece de systême politique formé par le consentement des peuples, & qu'ils seroit à souhaiter que ce systême subsistât en son entier. C'est une idée chimérique que les papes ont favorisée autrefois, & dont on a parlé ailleurs (*b*). Leibnitz n'auroit rien eu à désirer à cet égard, s'il étoit vrai que ce systême chimérique fût fondé sur le consentement des peuples. Il est sans doute bien étonnant qu'un auteur Luthérien reconnoisse que le pape est le chef spirituel de la république chrétienne, & il ne l'est pas moins de voir un aussi grand homme que l'étoit Leibnitz, faire l'empereur d'Allemagne, chef temporel de cette même république. Tout ceci ressemble assez à ces portraits de fantaisie, où l'imagination du peintre a plus de part que la vérité du sujet. C'est une suite du projet chimérique que notre auteur, grand partisan de la tolérance, & plus philosophe que chrétien, avoit formé pour réunir tous les hommes sous un même gouvernement & dans une même communion, en accordant quelque chose à chaque parti. Il vouloit que tous les Etats d'Oc-

(*a*) *Furst*, en Allemand, signifie *Prince*.
(*b*) Dans le traité du droit des gens.

cident ne fissent qu'un même corps & une même république, & si ses vœux avoient été exaucés, l'abbé de saint Pierre n'en eût point eu à former.

III. Leibnitz donna un abrégé in-12 de cet ouvrage sous ce titre : » Entretiens de Philarette & d'Eugene sur la question du temps agitée à » Nimegue, touchant le droit d'ambassade des électeurs & princes de l'em» pire «, & cet abrégé fut suivi de la *lettre d'un désintéressé touchant le titre d'ambassadeur* où l'auteur soutient que la prétention des princes de l'empire est injurieuse aux électeurs.

IV. Il publia un recueil qui a pour titre : *Codex juris gentium diplomaticus, in quo tabulæ autorum publicorum pleræque indictæ vel selectæ continentur.* Hanover in-folio 1693, 479 pages.

C'est une collection d'actes faits entre les nations, de déclarations de guerre, de manifestes, de traités de paix ou de trêves, de contrats de mariages de souverains & autres diplômes appartenans ou au droit des gens, ou au droit public. Notre Leibnitz a donné ici à un recueil d'actes du droit des gens, le nom de Code qui, dans le droit civil & dans le droit ecclésiastique, a été donné à des recueils de loix & à des recueils de canons.

Toutes les pieces de ce recueil sont rangées selon l'ordre des temps, depuis l'an 1096 jusqu'à l'an 1499.

A la tête de ce recueil, notre Leibnitz mit une belle préface, où il fait voir que les actes de la nature de ceux qu'il donne, sont les véritables sources de l'histoire, autant qu'elle peut être connue. Il y rassemble tous les traits d'histoire les plus singuliers que ces actes lui ont découverts; il en tire des conjectures nouvelles & ingénieuses sur l'origine des électeurs de l'empire, & il avoue que tant de traités de paix, si souvent renouvellés entre les mêmes nations, sont leur honte.

V. Cet auteur a donné enfin un supplément de son Code diplomatique sous ce titre : *Mantissa codicis juris gentium diplomatici.* Hanover 1700 in-folio. Il y a mis aussi une préface où il donne des louanges à tous les savans qui lui avoient fourni quelques pieces rares.

On trouve dans le code diplomatique de Leibnitz & dans le supplément, quelques pieces curieuses & utiles dont il a été le premier éditeur ; mais ces pieces-là & les autres qui sont dans ces deux recueils, & qui avoient paru dans des recueils antérieurs, ont été comprises dans le corps universel diplomatique du droit des gens, qui a rendu tous ces recueils particuliers inutiles.

Ses Principes du Droit naturel.

LE droit est une sorte de puissance morale ; & l'obligation, une nécessité du même genre. On entend par morale ce qui auprès d'un homme de bien équivaut au naturel. L'homme de bien est celui qui aime tous

ſes ſemblables, autant que la raiſon le permet. La juſtice, ou cette vertu qui regle le ſentiment, que les Grecs ont déſignée ſous le nom de *philantropie*, eſt la charité du ſage. La charité eſt une bienveillance univerſelle; & la bienveillance, une habitude d'aimer. Aimer, c'eſt ſe réjouir du bonheur d'un autre, ou faire de ſa félicité une partie de la ſienne. Si un objet eſt beau & ſenſible en même temps, on l'aime d'amour. Or comme il n'y a rien de ſi parfait que Dieu, rien de plus heureux, rien de plus puiſſant, rien d'auſſi ſage; il n'y a pas d'amour ſupérieur à l'amour divin. Si nous ſommes ſages, c'eſt-à-dire, ſi nous aimons Dieu, nous participerons à ſon bonheur, & il ſera le nôtre.

La ſageſſe n'eſt autre choſe que la ſcience du bonheur; voilà la ſource du droit naturel, dont il y a trois degrés: droit ſtrict dans la juſtice commutative; équité, ou plus rigoureuſement, charité dans la juſtice diſtributive, & piété ou probité dans la juſtice univerſelle. De-là naiſſent les préceptes de n'offenſer perſonne, de rendre à chacun ce qui lui appartient, de bien vivre.

C'eſt un principe de droit ſtrict, qu'il ne faut offenſer perſonne, afin qu'on n'ait point d'action contre nous dans la cité, point de reſſentiment hors de la cité: delà naît la juſtice commutative.

Le degré ſupérieur au droit ſtrict peut s'appeller *équité*, ou ſi l'on aime mieux, *charité*, vertu qui ne s'en tient pas à la rigueur du droit ſtrict, mais en conſéquence de laquelle on contracte des obligations qui empêchent ceux qui pourroient y être intéreſſés à exercer contre nous une action qui nous contraint.

Si le dernier degré eſt de n'offenſer perſonne, un intermédiaire eſt de ſervir à tous, mais autant qu'il convient à chacun, & qu'ils en ſont dignes; car il n'eſt pas permis de favoriſer tous ſes ſemblables, ni tous également.

C'eſt là ce qui conſtitue la juſtice diſtributive, & fonde le principe de droit qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui eſt dû.

C'eſt ici qu'il faut rappeller les loix politiques: ces loix ſont inſtituées dans la république pour le bonheur des ſujets; elles appuyent ceux qui n'avoient que le droit, lorſqu'ils exigent des autres ce qu'il étoit juſte qu'ils rendiſſent; c'eſt à elles à peſer le mérite: de-là naiſſent les privileges, les châtimens & les récompenſes. Il s'enſuit que l'équité s'en tient dans les affaires au droit ſtrict, & qu'elle ne perd de vue l'égalité naturelle, que dans les cas où elle y eſt contrainte par la raiſon d'un plus grand bien; ce qu'on appelle l'*acception des perſonnes*, peut avoir lieu dans la diſtribution des biens publics ou des nôtres, mais non dans l'échange des biens d'autrui.

Le premier degré de droit ou de juſtice, c'eſt la probité ou la piété. Le droit ſtrict garantit de la miſere & du mal. Le degré ſupérieur au droit ſtrict tend au bonheur, mais à ce bonheur qu'il nous eſt permis d'obtenir

dans ce monde, ſans porter nos regards au-delà; mais ſi l'on ſe propoſe la démonſtration univerſelle, que tout ce qui eſt honnête, eſt utile, & que tout ce qui eſt déshonnête, eſt nuiſible, il faut monter à un principe plus élevé, l'immortalité de l'ame, & l'exiſtence d'un Dieu créateur du monde, de maniere que nous ſoyons tous conſidérés comme vivans dans une cité très-parfaite, & ſous un ſouverain ſi ſage qu'il ne peut ſe tromper, ſi puiſſant que nous ne pouvons, par quelque voie que ce ſoit, échapper à ſon autorité, ſi bon que le bonheur ſoit de lui obéir.

C'eſt par ſa puiſſance & ſa providence admiſe par les hommes, que ce qui n'eſt que droit devient fait, que perſonne n'eſt offenſé ou bleſſé que par lui-même, qu'aucune bonne action n'exiſte ſans récompenſe aſſurée, aucune mauvaiſe, ſans un châtiment certain; car rien n'eſt négligé dans cette république du monde, par le ſouverain univerſel.

Il y a, ſous ce point de vue, une juſtice univerſelle qui proſcrit l'abus des choſes qui nous appartiennent de droit naturel, qui nous retient la main dans le malheur, qui empêche un grand nombre d'actions mauvaiſes, & qui n'en commande pas un moindre nombre de bonnes; c'eſt la ſoumiſſion au grand monarque, à celui qui nous a faits, & à qui nous nous devons nous & les nôtres; c'eſt la crainte de nuire à l'harmonie univerſelle.

C'eſt la même conſidération ou croyance qui fait la force du principe de droit, qu'il faut bien vivre, c'eſt-à-dire, honnêtement & pieuſement.

Outre les loix éternelles du droit, de la raiſon & de la nature, dont l'origine eſt divine, il en eſt de volontaires qui appartiennent aux mœurs, & qui ne ſont que par l'autorité d'un ſupérieur.

Voilà l'origine du droit civil; ce droit tient ſa force de celui qui a le pouvoir en main dans la république, hors de la république de ceux qui ont le même pouvoir que lui; c'eſt le conſentement volontaire & tacite des peuples, qui fonde le droit des gens.

Ce droit n'eſt pas le même pour tous les peuples & pour tous les temps, du moins cela n'eſt pas néceſſaire.

La baſe du droit ſocial eſt dans l'enceinte du droit de la nature.

Le droit des gens protege celui qui doit veiller à la liberté publique, qui n'eſt point ſoumis à la puiſſance d'un autre, qui peut lever des troupes, avoir des hommes en armes, & faire des traités, quoiqu'il ſoit lié à un ſupérieur par des obligations, qu'il doive foi & hommage, & qu'il ait voué l'obéiſſance: de là les notions de potentat & de ſouverain.

La ſouveraineté n'exclut point une autorité ſupérieure à elle dans la république. Celui-là eſt ſouverain, qui jouit d'une puiſſance & d'une liberté telle qu'il en eſt autoriſé à intervenir aux affaires des nations par ſes armes, & à aſſiſter dans leurs traités.

Il en eſt de la puiſſance civile dans les républiques libres, comme dans la nature; c'eſt ce qui a volonté.

pas néanmoins de trouver les moyens de l'informer de son dévouement à son service, & de lui faire même tenir quelque argent. La princesse fut mise en liberté quelque temps après. Leicester trouva moyen de la voir, & lui fit toutes les offres imaginables, & de sa personne & de sa bourse, & les fit avec tant de chaleur, que le même historien dit, qu'Elisabeth en reçut à diverses fois de l'argent dont elle avoit grand besoin. Cette princesse ne fut pas plutôt sur le trône, qu'elle se souvint des obligations qu'elle avoit à Leicester. Comme elle savoit que son grand-pere & son pere avoient souffert sous les regnes de son pere & de sa sœur, elle songea à le rétablir aussi bien qu'Ambroise son frere dans les biens & honneurs de la maison de Northumberland. Ambroise fut fait comte de Warwick, & lui chevalier de l'ordre, premier gentilhomme de sa chambre, ministre d'Etat, conseiller du conseil-privé, & de la guerre, grand écuyer, & ensuite comte de Leicester en 1564. Il tint long-temps le premier poste à la cour, & passoit pour le premier ministre, quoique ses conseils ne fussent pas toujours accompagnés d'un heureux succès. Il étoit habile & artificieux comme son grand-pere, & politique comme son pere : l'homme du siecle le plus réservé, voyant tout le monde sans se faire voir.

Leicester se voyant dans une si haute fortune, il lui arriva ce qui est fort ordinaire à ceux dont les desseins ambitieux réussissent. Il se méconnut & devint orgueilleux. Sa cour étoit si grosse qu'il oublioit le nom de ses courtisans. Il changeoit fort souvent d'habit, & affectoit avec excès de paroître galant. Rien n'étoit au-dessus de lui quand il s'en promettoit quelque avancement. Il s'emparoit des affaires de la paix & de la guerre, à l'exclusion de gens d'un mérite distingué, qui avoient plus de capacité que lui, & sur-tout pour la guerre qu'il ignoroit absolument, comme il paroîtra dans la suite. Son étude continuelle étoit de découvrir le penchant & la capacité d'autrui; & il y réussissoit si bien, qu'il ne manquoit presque jamais d'apprendre ce qu'il vouloit savoir. Il étoit de ces politiques qui ne font conscience de rien pour parvenir à leurs fins. Plusieurs tomberent de son temps, dit un auteur, sans avoir su, qui les avoit fait tomber, & plusieurs moururent sans connoître la main qui les faisoit mourir. La confiance qu'il avoit en ses amis ne duroit tout au plus qu'un an, & il ne manquoit jamais de les éloigner par des emplois qu'il leur procuroit dans les pays étrangers, quand il ne les envoyoit pas en l'autre monde. Il devint sur la fin de ses jours fâcheux à ses supérieurs, insolent avec ses égaux & ses inférieurs, ingrat à ses amis, & redoutable à ses ennemis, qu'il ruinoit quand il pouvoit. Il entretenoit ses amis par des apparences de récompenses : il leur procura quelquefois des emplois; mais quand il trouvoit l'occasion de vendre les bienfaits de la reine, & les charges qu'il avoit fait ôter à d'autres, il ne manquoit pas d'en profiter. Il faisoit la même chose des bénéfices ecclésiastiques; & pour se dérober aux peines dues au crime de simonie, il prenoit des assurances, sous prétexte d'autres affaires, de ce qui

qui lui étoit promis. Il fut un temps qu'on ne recevoit dans le conseil & dans les autres grandes charges, que ceux qu'il daignoit protéger & recommander, & l'on eût dit qu'il partageoit avec la reine les privileges de l'autorité royale. Aussi le vulgaire crut-il long-temps que Leicester épouseroit enfin cette princesse; Leicester même osa faire répandre des bruits de cette nature. La reine non contente de l'avoir fait comte de Leicester, & de lui avoir donné de grandes terres de la couronne, le fit, de grand écuyer qu'il étoit déjà, grand maître de sa maison. Jugez par là si les courtisans du premier ordre, gens ambitieux, & suivant toujours le vent de la faveur, s'empresserent à rechercher un homme si accrédité; heureux si aussi sage que le cardinal Ximenès, il avoit fait paroître beaucoup de modestie pour se mettre à couvert des traits de l'envie qui ne manque jamais d'attaquer une fortune si prompte & si éclatante. En effet, ni les nobles ni les peuples ne purent voir sans chagrin l'élévation si prompte & si prodigieuse de Leicester & de son frere, d'autant moins qu'il ne paroissoit pas qu'ils eussent rendu d'importans services à la couronne. La fierté & la magnificence de Leicester augmenta l'aversion qu'on avoit déjà pour lui, à quoi n'eut pas peu de part la rapine qu'il exerçoit contre toutes sortes de gens. A l'égard de sa fierté, il lui arriva une aventure qui le guérit, au moins en apparence, & le fit paroître plus modeste.

Un gentilhomme de la verge noire nommé Bowyer, ayant reçu ordre exprès de la reine, d'examiner avec soin ceux qui se présenteroient pour entrer dans le cabinet, arrêta un capitaine fort bien fait, & de la cour de Leicester; & cela sous prétexte qu'il n'étoit ni bien connu, ni du nombre de ceux qui avoient prêté le serment. Le capitaine irrité de ce refus, & comptant sur le crédit de son patron, fit des menaces à Bowyer, & lui dit qu'il pourroit bien le faire casser. Leicester étant survenu, & ayant appris le sujet du démêlé, dit publiquement à Bowyer qu'il étoit un coquin, & qu'il ne feroit pas long-temps gentilhomme de la verge noire. Leicester ne fut pas plutôt entré, que Bowyer, qui étoit un homme hardi & aimé de la reine, le suivit, & l'ayant devancé, il se jeta aux pieds de la princesse à laquelle il conta l'aventure, & lui demanda avec la soumission requise, quelle étoit sa volonté, & si c'étoit à milord de Leicester ou à elle qu'il falloit obéir? La reine sur cela regardant Leicester: *Je vous ai voulu du bien, milord*, lui dit-elle, *mais ne vous imaginez pas que ma faveur ne soit que pour vous, & que je n'en fasse pas part à d'autres. J'ai plusieurs serviteurs auxquels je veux la donner comme il me plaira, & la reprendre de même, & si vous vous mettez en tête de faire ici le maître, je trouverai les moyens de vous en faire sortir. Je ne veux ici qu'une maîtresse, & point de maître; & prenez garde qu'il n'arrive rien à Bowyer, si vous ne voulez pas qu'on vous en fasse rendre compte à la rigueur.*

Tout le monde sait que cette princesse régna beaucoup à la faveur des factions & des partis qu'elle faisoit, qu'elle soutenoit, & qu'elle ruinoit,

comme elle jugeoit à propos ; & c'est le sentiment de Nanton, regardé comme un bon juge sur cette matiere. Delà on peut conclure que si mylord de Leicester étoit absolu, & plus en faveur que personne, cela ne dura qu'autant que la reine le crut nécessaire à ses intérêts. D'ailleurs nous avons vu en parlant de Burleigh, les plaintes & les remontrances qui furent faites contre lui à la reine-mere, & tous ceux qui ont quelque connoissance de l'histoire d'Angleterre, savent que le comte de Sussex fut jusqu'à sa mort l'antagoniste déclaré de Leicester. Après cette petite digression nécessaire, reprenons le fil de notre relation.

Leicester avoit beaucoup d'intelligences en Angleterre, davantage en Ecosse, & plus encore en Irlande & dans les Pays-Bas, où ce dissimulé politique faisoit, sans qu'on s'en apperçut, au-delà de ce que des amis auroient pu faire, & des ennemis appréhender. Toujours prêt à former des factions à la cour, & à élever de jeunes courtisans sur les ruines des anciens, pour balancer le crédit de ceux qui vouloient l'emporter sur lui. Il paroissoit fort passionné pour le mariage de la reine, & n'oublioit rien pour le traverser. Il trouva le secret de se défaire finement de trois seigneurs qui l'embarrassoient ; Hunsdon fut envoyé à Berwick, Pembrock dans la principauté de Galles, & Sidnei en Irlande, pendant qu'il faisoit grosse figure à la cour, & qu'il en étoit regardé comme le cœur.

Pour fonder solidement sa puissance de maniere qu'elle répondît à son élévation, il n'oublia rien pour s'assurer des principaux nobles de sa parenté, des gens de lettres en les protégeant, des ecclésiastiques dont il paroissoit le chef, en leur faisant du bien, & de tous en un mot par ses airs d'autorité, qui faisoient espérer ceux qui avoient acquis sa faveur, & craindre ceux qu'il avoit regardé de travers ; tout le monde étant dans l'obligation de rechercher sa bienveillance, ou de craindre son ressentiment. Il fut d'avis qu'on eût quelque complaisance pour Philippe II, roi d'Espagne, qui avoit fait demander la reine en mariage, pendant qu'il faisoit sous main tout ce qu'il pouvoit pour rendre la chose impossible. Il songeoit à se marier à la reine Elisabeth pendant qu'il tâchoit de se mettre bien dans l'esprit de la reine d'Ecosse, qui ne voulut pas se marier avec lui, quoique Elisabeth même en eut fait la proposition. Le refus qu'elle fit de Leicester lui fut aussi fatal, qu'il lui auroit été avantageux de se marier avec ce favori, parce qu'Elisabeth promettoit de déclarer Marie son héritiere à la couronne, en cas qu'elle mourût sans enfans. Le duc de Norfolk fut la dupe de Leicester. Il trouva moyen de l'engager à traiter de mariage avec la reine d'Ecosse, & fit si bien que cette princesse y donna les mains, & se vengea d'un même coup du refus de la reine d'Ecosse aux dépens d'un innocent, dont il n'avoit peut-être aucun sujet personnel de se plaindre. Il fut dans le parti catholique romain, jusques à ce que mylord North l'eut attiré dans celui des puritains ; mais sa religion n'étoit ni le papisme ni le puritisme, & il seroit difficile de dire de quelle religion il étoit.

A la cour il faisoit le zélé pour les mariages de France & de Pologne, pendant qu'à la campagne il en parloit avec mépris. Le cardinal de Châtillon n'eut pas plutôt donné avis à la reine Elisabeth, que Leicester éloignoit de la cour les princes qui songeoient à sa recherche, qu'il partit pour l'autre monde. Je sais bien qu'on a dit que ce prélat avoit été empoisonné par un de ses domestiques, qui fut ensuite pendu à la Rochelle pour un autre crime, après avoir confessé qu'il avoit empoisonné ce cardinal : Je sais même que ce fait se trouve rapporté par Walsingham dans quelques-unes de ses lettres ; mais il n'y a rien là qui ne puisse s'accorder ; & ce n'est pas le premier crime qui s'est fait par une double raison.

Il corrompoit les loix, & faisoit tourner à son profit les testamens des morts. Combien de ses voisins ne ruina-t-il pas par de longs procès, & pour s'emparer des terres qui étoient à sa bienséance ? Il n'y avoit point de plaisirs infames auxquels il ne s'abandonnât, & il en apporta des pays étrangers qui n'étoient pas alors connus en Angleterre. Combien de mets nouveaux n'inventa-t-il point pour rendre sa table plus somptueuse & plus délicate, & satisfaire à sa gourmandise ? Il buvoit des perles & de l'ambre gris pour se rendre plus propre aux exercices de l'amour, & il s'étoit tellement accoutumé aux parfums, qu'il lui fut impossible de s'en passer lors même qu'il étoit dans les Pays-Bas avec la qualité de général d'armée. Il alla beaucoup plus loin que tous les extravagans qui l'avoient précédé, & le pis est qu'il augmenta considérablement les déréglemens de ce temps-là. Son exemple corrompit une infinité de jeunes seigneurs, qui, le suivant dans ses débauches, & négligeant d'acquérir des connoissances nécessaires, bornoient toute leur étude & leurs richesses à contenter leurs passions, persuadés par l'exemple de leur modele, que le souverain bien de la vie consistoit dans la volupté. Comme un crime en amene un autre, je n'aurois jamais fait, si je voulois parler de toutes les infamies qu'une vie si licentieuse fit faire à ces jeunes gens ruinés, pour suppléer à leurs besoins. Mous & efféminés ils devinrent autant de furies conjurées pour ruiner l'Etat, après s'être ruinés eux-mêmes.

Comme on cherche toujours du mystere dans les moindres démarches des grands hommes, bien des gens ont cru, qu'en débauchant cette jeune noblesse, le dessein de Leicester étoit de la rendre molle & efféminée. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il se rendit fort odieux nonobstant son grand crédit auprès de la reine. Homme sans religion & sans foi envers les hommes & ne tournant son esprit qu'au luxe, à la cruauté, & à la rapine : ennemi de tout honnête-homme, ingrat à ses amis, lâche & cruel à ses ennemis : absolu à la cour par maniere de dire, & maître de la moitié du conseil; gouvernant le plat-pays par le moyen de ses parens, & la cour par ses propres intrigues, il falloit se soutenir par sa faveur ou tomber par son ressentiment. Ses domestiques gouvernoient ses alentours, ses créatures régnoient à Londres, & les loix étoient, s'il faut ainsi dire,

à la merci de ses confidens. Ses biens étoient prodigieux, ses profits presque infinis, & on ne pouvoit que par son canal parvenir aux dignités, soit domestiques ou étrangeres. Avoir de la complaisance pour lui, c'étoit le moyen d'être opprimé, & pour se perdre il ne falloit que se déclarer contre lui. Toujours en embuscade contre la plupart des nobles, perdant les uns de réputation, & mettant en danger la vie des autres, il ruina entiérement plusieurs familles. Il s'empara des biens de l'église, & il pensa faire perdre la vie à plusieurs prélats. Ses calomnies irriterent la reine contre Grindal, primat d'Angleterre, prélat d'une probité connue, & pour lequel la reine eut de l'estime, jusqu'à ce que Leicester lui eût fait accroire que l'archevêque favorisoit les assemblées des puritains. Le sujet du mécontentement du ministre étoit, que le bon prélat ne s'accommodoit pas de la vie scandaleuse d'un médecin Italien, qui avoit épousé la femme d'un autre, & qui étoit poursuivi par l'archevêque, quoique Leicester se fut déclaré pour sa défense.

Quelque éclairé & prudent que soit un prince, il peut aisément se tromper dans le choix d'un ministre. Elisabeth avoit naturellement de la piété, & beaucoup de bonté dont elle pensa être la victime en la personne de Leicester; car peu s'en fallut que les méchantes actions du ministre ne rendissent la princesse odieuse. Elle s'étoit d'abord trop abandonnée à ses conseils, & lui confiant le soin de sa personne & de son royaume, elle avoit négligé le reste de la noblesse dont le ministre n'étoit pas aimé. Plusieurs seigneurs devenus défians par tant de funestes exemples, ou prirent le parti de la retraite, ou se soumirent en esclaves aux volontés de Leicester. Thomas Ratclif, comte de Sussex, grand chambellan & président du Nord, seigneur bien fait de sa personne, aussi généreux & honnête-homme que Leicester l'étoit peu, ne fut pas d'avis de céder. Comme il y avoit une parfaite antipathie entre les deux concurrens, leurs démêlés allerent si loin, que la cour fut long-temps partagée entre ces deux seigneurs, qui n'oublioient rien pour se faire observer mutuellement. La reine se mit en devoir de les raccommoder, mais elle n'en put venir à bout. Ils étoient à peu près égaux pour le crédit & pour le bien; & il y avoit tant d'opposition dans leurs intérêts & dans leurs desseins, qu'il étoit impossible de les réconcilier. Ce que la reine même n'avoit pu faire, la mort le fit, & enleva le brave comte de Sussex en 1583, laissant par ce moyen Leicester maître du terrein.

Leicester se vit délivré par là d'un redoutable ennemi, qui savoit se faire écouter, & qui n'avoit que de trop justes reproches à faire à son antagoniste : aussi n'y manquoit-il pas, & il représentoit souvent à la reine, qu'on ne pouvoit plus souffrir l'avarice & les autres vices de Leicester : qu'il avoit plus de crédit auprès d'elle que tout le reste de la noblesse : Qu'il étoit le maître des récompenses, & que tout le monde étoit dans la nécessité de se soumettre à lui, & de le servir : qu'il n'y avoit plus moyen de tenir

contre sa fierté & ses hauteurs : que c'étoit le plus perdu de tous les hommes par toute sorte de vices, & qu'à peine se trouveroit-il un seul homme dans tout le royaume qui ne convînt de cette vérité, & qui ne se fit un plaisir de voir un si méchant homme abaissé & puni.

S'il m'est permis de dire ce que je pense de ces deux courtisans, & de rapporter le jugement qu'en ont fait les historiens, je dirai qu'à la vérité Sussex étoit plus honnête-homme & plus brave ; mais l'autre un courtisan plus poli, & meilleur politique. Le malheur est qu'il se servoit de ses lumieres plus pour ses intérêts particuliers, que pour le bien de l'Etat.

Soit que le crédit de Leicester commençât à diminuer, ou que l'exemple de Sussex eût rendu ses ennemis plus entreprenans, soit enfin que ce ministre ambitieux, étourdi de sa grandeur, ne gardât plus de mesures, & fît piece à tout le monde, il se trouva des gens qui n'en garderent guere avec lui. Il y a peu de cours où il n'y ait de ces sortes de gens qui, sous prétexte de boufonnerie, disent de temps en temps de grosses vérités. Il y en avoit un de cet ordre à la cour d'Elisabeth, connu sous le nom de Tarleton, comédien de profession. Cette princesse ayant employé la plus grande partie de la journée aux affaires de l'Etat, ou à la lecture, & étant bien aise de se délasser le soir, prenoit plaisir, en soupant, d'entendre parler cet homme, qui étoit des plus facétieux, & faisoit un conte avec beaucoup de grace. Tarleton ayant fait une comédie, qu'il joua devant la reine, s'avisa d'apostropher le chevalier Rawleigh, & la matiere lui faisant plaisir, il se donna la liberté de dauber le crédit & les richesses immenses de Leicester. Le comédien fut tellement applaudi, que la reine jugea pour lors à propos de dissimuler son ressentiment; mais quelques jours après elle défendit à Tarleton, & autres gens de son espece, d'approcher de sa table, soit qu'elle voulût encore faire ce plaisir à Leicester, ou qu'elle eût naturellement de l'aversion pour ces impertinens causeurs qui se font un plaisir de noircir la réputation d'autrui.

Leicester après avoir disputé le terrein durant plusieurs années, avec les partis qui s'élevoient successivement contre lui, s'apperçut enfin que son crédit commençoit à baisser auprès de la reine, qui avoit trouvé fort mauvais qu'il eût épousé clandestinement la comtesse d'Essex, du vivant même de sa premiere femme. Alarmé peut-être par les remords de sa conscience qui lui faisoit appréhender les coups de la justice divine, ou craignant, pour mieux dire, un changement fatal, & le grand nombre d'ennemis redoutables qu'il s'étoit attirés, il résolut de s'éloigner. Pour le faire avec bienséance il demanda & obtint, en 1585, le commandement de l'armée qu'Elisabeth avoit au service des Hollandois. Comme il n'entendoit point le métier de la guerre, non-seulement il ne fit rien de bon ; mais il pensa même tout gâter. Ses soldats vécurent sans ordre & sans discipline, & firent tant de désordres, que les Hollandois s'en plaignirent fortement à la reine. Comme elle avoit un intérêt particulier à soutenir les Hollandois, & que la guerre

des Pays-Bas faisoit la tranquillité de son royaume, elle fut si choquée de la méchante manœuvre de Leicester, qu'elle ne put jamais le lui pardonner. Ce fut alors que se rappellant les remontrances de Sussex, l'ambition avec laquelle Leicester avoit usurpé le pouvoir de lieutenant-général des armées en Angleterre & en Irlande; affectation contre laquelle le lord Burleigh s'étoit fort récrié, *&c.* elle ne voulut jamais recevoir ses excuses, ni lui redonner sa bienveillance, pour apprendre aux autres, par un tel exemple, à préférer le bien public à leur intérêt particulier, & à n'aspirer pas à de trop grands honneurs qui exposent aux grandes chûtes. Sa disgrace le jeta dans une langueur qui ne finit qu'avec sa vie. Il se retira à la campagne, résolu de faire sa demeure à Killingnorth, lieu fort éloigné de la cour; & les uns disent qu'il fut attaqué en chemin d'une grosse fievre qui l'emporta; d'autres assurent qu'il mourut à Cornbury de poison qu'il avoit préparé pour d'autres; car il passoit pour habile homme en l'art d'empoisonner. Il avoit la politique de son pere & de son grand-pere, à quoi il ajoutoit les extravagances de la magie & de l'astrologie. Il aimoit le commerce des gens sages, & la société des prétendus devins ou magiciens. Il disoit souvent qu'*un ministre d'Etat ne devoit rien ignorer.*

Jamais homme ne sut mieux faire l'homme de bien que Leicester: ses lettres offrent des mouvemens de probité tout-à-fait beaux; cependant jamais homme ne s'est fait moins de peine d'un crime.

La reine témoigna quelque douleur en apprenant la mort de son favori. Elle fit néanmoins saisir son bien en conséquence de ce qu'il devoit à la chambre des finances. Mais les créanciers de Leicester ne manquerent, ni de prétextes, ni de stratagêmes pour le tirer du fisc & se faire payer.

LEIPSICK, *Ville considérable d'Allemagne dans le cercle de la Haute-Saxe, qui donne son nom à un canton appellé* le cercle de Leipsick.

LE cercle de Leipsick, y compris le grand chapitre de Wurzen (*a*), confine à ceux de Misnie & de l'Erzgebürg; à une partie du duché d'Altenbourg; aux évêchés de Mersebourg & de Naumbourg-Zeitz; au cercle électoral & à celui de la Thuringe. Il contient 32 villes, un bourg & 1056 villages, que Hempel réduit à 947; & contient en outre 214 nobles immédiats & 150 médiats. Les bailliages, qui le composent, sont:

I. Le bailliage circulaire de Leipsick, qui renferme 41 nobles immédiats, 25 médiats & 153 villages.

(*a*) Le grand-chapitre de Wurzen est aussi nommé par les auteurs François *évêché*, quoique sans fondement.

Leipsick, nommé anciennement Lipzk, en latin *Lipsia*, une des plus belles & des plus célébres villes de l'Allemagne. Elle est située dans une plaine aussi agréable que fertile, au 51 degré 22½ minutes de latitude. La riviere de Pleisse la traverse; celles de Barde, d'Elster & de Luppe n'en sont point éloignées. Son enceinte n'a que 8954 pas, mais sans y comprendre les fauxbourgs, qui sont beaux, & bien bâtis, & sans y comprendre non plus les jardins, qui s'y trouvent. Les fauxbourgs sont séparés de la ville par une belle allée de tilleuls plantée en 1702, & continuée depuis tout autour de la ville. Les fossés sont garnis de mûriers depuis la porte de Grimma jusqu'à celle de Saint Pierre. Le château, appellé *Pleissenbourg*, en est pareillement entouré. Les rues y sont éclairées par plus de 700 lanternes depuis 1701. La propreté y est entretenue par le moyen des écluses, qui y sont pratiquées. Ces rues sont larges & bordées de belles maisons, dont une partie approche de la magnificence des palais. Cette ville est immédiate & la premiere de celles, qui dépendent du petit comité; elle est le chef-lieu du bailliage du cercle, & a le directoire non-seulement dans son enceinte, mais même à l'assemblée des Etats sur toutes les autres villes en général. Les tribunaux, qui y sont établis, sont: la cour supérieure de justice, celui des échevins, ceux du commerce & de la librairie, le consistoire, dont la jurisdiction s'étend sur 23 surintendances, y compris celle de la ville même, qui exerce son autorité sur 12 églises de villes & sur 47 autres tant mere-églises que succursales de campagne, & dont le districit aussi est divisé en ceux de Taucha, de Rœtha, de Delitzsch-Zœrbig, & d'Arnstein, enclavé dans le pays de Mansfeld. L'université y est également florissante & fameuse : elle fut fondée & inaugurée en 1409, pour quatre nations différentes, savoir: celles de Saxe, de Misnie, de Baviere ou de Franconie & de Pologne. Il y a en outre 6 colleges, 2 écoles latines, l'une de St. Nicolas & l'autre de St. Thomas, une société littéraire Allemande, & une autre des beaux-arts. Elle est une des quatre villes de l'empire, appellées *Lege-Stædte*. Nulle ville de l'Allemagne n'a un commerce plus général, ni plus étendu. Sa banque est considérable & les trois célébres foires, qui s'y tiennent trois semaines après Pâques, à la St. Michel & au nouvel an, lui procurent un débit immense tant des marchandises du pays, que de celles des pays étrangers. Le droit d'étape, en Allemand Stapel-Gerechtigkeit, dont cette ville jouit, s'étend à quinze milles à la ronde. Ce droit consiste à faire entreposer dans la ville, au moins pendant trois jours, toutes les marchandises, qui sont voiturées dans la distance, qui vient d'être désignée; pendant lequel temps les marchands de la ville ont le pouvoir de s'en approvisionner, sans que, ce qui peut en rester, puisse être déchargé nulle autre part dans l'étendue de cette même distance. Le Pleissenbourg est un château fortifié, situé sur la Pleisse hors la porte de St. Pierre. Il y a été établie une monnoie en 1752, qui a peu subsisté. Ceux des bourgeois &

habitans, qui professent la religion catholique, y ont une chapelle pour exercer leur culte. Au milieu de la ville est une belle place, sur laquelle se tient le marché. L'hôtel-de-ville la borde d'un côté. Celle où se tient le marché aux pots de terre, est le lieu, où est située la bourse; le bâtiment en est beau; on vante particuliérement la peinture du plafond de la salle. Un autre bâtiment digne de remarque est le Gewandhaus, dans lequel se trouve la belle bibliotheque publique de la ville, dont la salle a été bâtie à neuf en 1742. Les colleges illustres, dont est composée l'université, sont : celui de St. Paul, dans lequel est placée la bibliotheque de cette même université, l'amphithéâtre d'anatomie, près duquel est un jardin botanique; le grand college du prince; le petit college du prince; celui de Notre Dame; celui, appellé le college rouge, & celui enfin des jurisconsultes. Les réformés y jouissent d'un libre exercice de leur religion: ils s'assemblent à cet effet publiquement dans une grande chambre de la maison du trésor, qui leur a été accordée en 1707: on n'y faisoit ci-devant le service qu'en langue Françoise, mais il se fait également en langue Allemande depuis 1758. Il a été fait mention plus haut de la chapelle, dans laquelle les catholiques ont coutume de pratiquer le culte de leur religion. L'exercice de la luthérienne, qui est la dominante, se fait dans plusieurs églises, qui sont : celle de St. Nicolas, de St. Thomas, le temple neuf, l'église de St. Pierre, à laquelle est attaché un séminaire, celle de l'université établie dans le college de St. Paul, celle de la maison de force & des orphelins, celle de St. Jean, celle de l'hôpital, lesquelles deux dernieres sont situées hors de la porte de Grimma, & celle enfin de la ladrerie, qui se trouve hors de la porte de Ranstædt.

Les manufactures sont très-nombreuses à Leipsick, & d'especes différentes : on y met en œuvre l'or, l'argent, la soie, la laine & le fil de lin. On y teint parfaitement en soie, & on y imprime des toiles & des étoffes de toutes sortes. Il s'y fait des toiles cirées, des peaux, du bleu de Berlin & plusieurs autres marchandises de cette nature. Les orphelins rassemblés dans une maison particuliere s'y occupent principalement à élever des vers à soie, & à donner à leur production les préparatifs nécessaires pour pouvoir être mise en œuvre. Il y a au delà de 20 libraires dans cette ville, 13 imprimeries, près de 50 négocians tant François, qu'Italiens, environ 150 marchands en gros & plus de 250 marchands détailleurs, nombre dans lequel ne sont point compris les marchands drapiers, qui y est considérable. Il est à présumer, que c'est aux Venedes Sorbes que cette ville doit sa naissance. La chronique de Dithmar la qualifie de ville dès l'année 1015. Elle appartient, selon la commune opinion, à l'évêché de Mersebourg, duquel elle passa à titre d'échange en 1134 à Conrad, marggrave de Misnie. Luther, & un nommé Eck, y eurent une discussion théologique en 1519, qui fut renouvellée en 1631 entre des théologiens luthériens Saxons & d'autres théologiens calvinistes des pays de Brandebourg &

& de Cassel. L'électeur Jean Frédéric assiégea cette ville en 1547 : elle le fut une seconde fois en 1637 par Banner, général de l'armée Suédoise, mais toujours inutilement. Les troupes impériales s'en rendirent maîtres en 1631 & 32, & les Suédois en 1642. Les Prussiens en prirent possession en 1745 & 1756, & la forcerent à leur payer de fortes sommes d'argent. Ils en furent chassés par les troupes impériales & celles des cercles, mais ce ne fut que pour très-peu de temps : ils s'en emparerent une seconde fois & y extorquerent des contributions immenses, ajoutant de nouvelles fortifications aux anciennes, & quittant la ville de plein gré pour en reprendre possession peu de temps après. Les alouettes, dont la chasse est abondante dans les environs de cette ville, sont fort recherchées.

II. Le bailliage de Delitzsch contient 19 nobles immédiats & 121 villages. Il appartenoit autrefois à la branche collatérale de Saxe-Mersebourg.

III. Le bailliage de Zœrbig contient 13 villages & six nobles immédiats. La famille de Mersebourg, branche collatérale de la maison électorale de Saxe, la posséda depuis 1656 jusqu'en 1738.

IV. Le bailliage de Duben contient 10 villages, 4 nobles immédiats & 7 médiats.

V. Le village d'Eilenbourg contient 23 villages, 14 nobles immédiats & 8 médiats.

VI. Le bailliage héréditaire de Grimma contient 95 villages, 24 nobles immédiats & 14 médiats.

VII. Le bailliage de Grimma, appartenant à l'école princiere établie à Grimma.

VIII. Le bailliage de Mutschen contient 18 villages, 2 nobles immédiats & 1 médiat.

IX. Le bailliage de Leisnig & de Dœbeln contient 119 villages, 22 nobles immédiats & 16 médiats.

X. Le bailliage de Rochlitz est composé de 130 villages, & contient 15 nobles immédiats & 11 médiats.

XI. Le bailliage de Colditz contient 69 villages, 6 nobles immédiats & 16 médiats.

XII. Le bailliage de Borna contient 125 villages, 27 nobles immédiats & 27 médiats.

XIII. Le bailliage de Pegau contient 67 villages, 17 nobles immédiats & 6 médiats. Ce bailliage faisoit partie de l'apanage de la branche collatérale de Zeitz, qui, après l'extinction de cette même branche, est retourné à la maison électorale de Saxe.

XIV. Le bailliage du chapitre de Wurzen comprend 76 villages & 22 nobles immédiats. S'étant élevé une contestation en 1718 entre les Etats du cercle de Vogtland & ceux du chapitre de Wurzen au sujet de la préséance aux assemblées du grand comité, les premiers soutinrent, que l'ordre établi parmi les cercles devoit être permanent, & qu'il ne pouvoit être trou-

blé, ni interverti par le mélange ou l'intrusion des Etats de cet évêché: ceux-ci, à eux joints les Etats du cercle de Leipsick, répondirent, qu'en vertu de la réclamation continuelle, suivie du traité fait avec l'évêché de Misnie, ils avoient été agrégés aux pays héréditaires d'une façon à ne pouvoir plus en être séparés : que même, suivant une ordonnance du 17 mars, insérée dans les actes dressés lors de la tenue des Etats en 1661, ils avoient été compris parmi la noblesse du cercle de Leipsick, que par conséquent ils ne pouvoient plus être regardés sur un pied différent, d'autant moins que plusieurs fois la direction de ce cercle n'a été conférée par les Etats assemblés que par le moyen de leur suffrage : qu'il suit de-là, que leurs droits doivent être les mêmes, puisque lors des nominations des délégués du grand comité, & lors des confirmations de la part du prince, ils ont été chaque fois regardés comme faisant partie du cercle de Leipsick. Les parties contendantes s'en étant rapportées à la décision du petit comité, il décida à la pluralité des suffrages, que les Etats de l'évêché faisoient partie du cercle de Leipsick, duquel ils ne pouvoient point être séparés; que par cette raison ils auroient la préséance dans le grand comité sur les Etats des cercles du Vogtland & de Neustadt : décision à laquelle les parties donnerent depuis un plein & entier aquiescement. Le chapitre de Wurzen a le droit de nommer un délégué dans la classe des nobles dans le petit comité, & deux dans le grand.

Ce chapitre a une régence particuliere, qui est composée d'un capitaine du chapitre, d'un chancelier, de six conseillers, d'un secrétaire & de quelques employés de la chancellerie : cette régence dépend immédiatement du conseil-privé de Dresde. Ces mêmes officiers composent aussi conjointement, avec le surintendant, le consistoire du chapitre, dont la jurisdiction s'étend sur 21 paroisses. Ce même chapitre a son bailli particulier, ainsi que son receveur des collectes.

Le grand-chapitre de Wurzen consiste en un prévôt, en un doyen & en six chanoines.

Wurzen, ville immédiate sur la Mulde, une de celles, qui composent le grand comité dans la classe des villes. Son enceinte est de peu d'étendue; celle des fauxbourgs est plus considérable; elle renferme le vieux château, la cathédrale, l'église de St. Wenceslas, celle de l'hôpital, où sont aussi enterrés les morts, & une école latine. La biere, qu'on y brasse, est réputée une des meilleures de toute la Saxe; aussi s'en fait-il une exportation considérable. La teinture y est en grande vogue, & les blanchisseries y sont belles & estimées. La surintendance, qui y est établie, a jurisdiction sur 21 prédicateurs. Cette ville formoit anciennement avec ses dépendances un comté, que Volkrad, deuxieme évêque de Misnie, acheta, & qu'il attacha à l'évêché. Herwig, onzieme évêque de Misnie, fonda en 1114 une église collégiale à Wurzen, dont la fondation subsiste encore de nos jours, & dont l'administration fut abandonnée en 1581 à l'électeur

Auguste, en vertu d'une convention faite à cet égard, & dont les chanoines conserverent les biens & les revenus. L'électeur Jean George I se l'appropria totalement, de même que l'évêché de Misnie en 1653, & ordonna postérieurement, que son fils Jean George II, & ses successeurs à l'électorat, posséderoient héréditairement & à titre de succession, tant l'évêché de Misnie que le chapitre de Wurzen. Les chanoines de la cathédrale de Misnie tiennent annuellement une assemblée dans cette ville. Il y eut un incendie en 1704, qui fit un ravage considérable.

LE LABOUREUR, (Jean) *Auteur Politique.*

LE LABOUREUR, né à Montmorency, en 1623, & mort en 1675, fut gentilhomme-servant du roi, & ensuite son aumônier, prieur de Guvigné, & commandeur de l'ordre de St. Michel. De plusieurs bons ouvrages que l'on a de cet auteur, deux peuvent trouver leur place dans la Bibliotheque de l'Homme d'Etat.

I. Cet auteur remplissoit à la cour les fonctions de sa charge de gentilhomme-servant en 1644, lorsqu'il fut choisi pour accompagner Renée du Bec, maréchale de Guébriant, en Pologne, où elle alloit conduire la princesse Marie-Louise de Gonzague, duchesse de Nevers, que le roi, Ladislas IV, venoit d'épouser par procureur. Cette dame qui avoit la surintendance de la conduite de la reine de Pologne, étoit encore revêtue du caractere singulier d'ambassadrice. Le voyage fut d'un an, & Le Laboureur qui l'avoit commencé avec la maréchale, le finit avec elle. A son retour, il publia une » Relation du voyage de la reine de Pologne & du retour de » madame la maréchale de Guébriant, ambassadrice extraordinaire & surin» tendante de sa conduite, par la Hongrie, l'Autriche, la Styrie, la Ca» rinthie, le Frioul, & l'Italie, avec un discours historique de toutes les » villes & Etats par où elle a passé, & un traité particulier du royaume » de Pologne, de son gouvernement ancien & moderne, de ses provinces » & de ses princes, avec plusieurs tables généalogiques des souverains. « Paris, in-4to. 1647. (*a*)

» II. Histoire de la pairie de France & du parlement de Paris, où l'on » traite aussi des électeurs de l'empire & du cardinalat. On y a joint des » traités touchant les pairies d'Angleterre & l'origine des grands d'Espagne. « Londres, chez Samuel Harding, 1740, in-12. Le traité principal de la pairie de France & du parlement de Paris est supposé fait par M. D. B. & les trois autres traités par M. D. G. Ces trois autres traités paroissent avoir

---

(*a*) Voyez l'article AMBASSADRICE.

été composés en même temps, & dans la même vue que le premier, qui auroit bien pu s'en passer.

Ce livre a été imprimé une seconde fois sous ce titre : » Histoire du » gouvernement de la France, de l'origine & de l'autorité des pairs du » royaume & du parlement. On y a joint un traité des pairs d'Angleterre, » & un autre de la grandesse d'Espagne. « La Haye, chez Jean Van-Duren, 1742, in-8vo.

Cet ouvrage qui se rapporte au droit public de l'empire François, après avoir été conservé manuscrit dans la bibliotheque du roi pendant quatre-vingts ans, fut publié, comme l'on voit, dans les pays étrangers, si néanmoins ce n'est pas en France que les deux éditions ont été faites, par les soins des personnes que l'ouvrage intéresse.

Le systême de l'auteur est que les Saliens ou Francs, instrumens & compagnons des victoires de leurs chefs, en les nommant rois, se réserverent l'honneur de les servir seuls à la guerre & dans leurs conseils, & de ne pouvoir être jugés que par leurs égaux ; que les terres qui leur étoient échues dans le partage de la Gaule conquise, furent nommées, de leur nom, terres Saliques; qu'elles ne pouvoient passer, par héritage, qu'à un Salien, ou Franc mâle ; que tous les Francs étoient alors parfaitement égaux entr'eux, si ce n'est que quelques-uns étant honorés des commissions de ducs, de comtes, de généraux ou d'officiers de la maison royale, avoient nécessairement plus de considération ; que le respect pour la religion ayant introduit les évêques dans le gouvernement, leur pairie seule étoit réelle & attachée à des terres, au lieu que celle des Francs étoit personnelle & attachée à leur naissance ; que cela changea sous la seconde race par l'établissement des fiefs, & encore plus par l'usurpation subséquente des ducs & des comtes qui rendirent leurs commissions héréditaires & comme indépendantes ; qu'alors six ou sept seigneurs partageant la monarchie Françoise entr'eux, ils retinrent seuls la qualité de pairs de France ; que les leudes, hommes, barons, chevaliers ou *milites* du roi, (tous termes synonimes) dont les seigneuries se trouverent encloses dans les leurs, devinrent les vassaux des pairs, de la même maniere & aux mêmes conditions qu'ils l'étoient auparavant de la couronne; & que les évêques eurent le même sort, excepté six dont les dioceses étoient compris dans le domaine de Hugues-Capet, élu depuis roi de France, & qui conserverent ainsi, à l'exception des autres, la dignité de pairs du royaume.

L'article de la loi Salique est fort bien discuté dans cet ouvrage. On y trouve de quoi répondre à ceux qui demandent depuis quel siecle & par quel article de cette fameuse loi, les femelles sont excluses de la succession à la couronne. Il n'y en a aucun qui soit exprès & formel, (dit Le Laboureur). Cette loi étoit pour les seuls particuliers Francs qui la tirerent de l'Allemagne, leur patrie; mais si elle excluoit leurs filles des fiefs, à cause du service militaire, dont leur sexe les rendoit incapables, à plus forte

prose & de vers (*a*). On sent dans ses vers cette fureur & cet enthousiasme qui fait le vrai poëte; & ses expressions ont une force & une énergie qui remplit l'esprit, & soutient, comme il faut, la grandeur de l'épopée; mais il ne réussit pas dans les petites pieces. Devenu idolâtre de Balzac, le Moyne n'en prit que le mauvais style, & n'imita cet excellent homme que dans ses métaphores continuelles & ses hyperboles ridicules qui lui échapperent pendant sa jeunesse. Il publia un livre qui a pour titre : *De l'Art de régner*. Paris, Cramoisy, 1665, in-folio.

Le prince & l'Etat sont deux choses si étroitement liées, qu'il est presque impossible de parler de l'un, qu'on ne parle en même temps de l'autre; mais de même que ce sont diverses parties de la philosophie qui traitent de Dieu & du monde, ce sont aussi deux différentes parties de la politique qui considerent les nécessités de l'Etat & la conduite du prince. C'est cette derniere partie que le Moyne entreprend d'expliquer, & c'est ce qu'il appelle *l'Art de régner*.

On trouve d'abord, à la tête de cet ouvrage, une longue épître dédicatoire à Louis XIV, où l'auteur prodigue les plus basses flatteries à ce grand roi, & ensuite une préface qui explique le plan de l'auteur, qui considere principalement quatre choses, la fin, les dispositions, les moyens & les aides de l'art de régner. La fin que cet art se propose est la félicité publique & la gloire du prince; les dispositions qu'il demande, sont la piété, la probité & la modération; les moyens qu'il emploie, sont la prudence, la justice, l'autorité, &c; enfin les aides dont il se sert, sont le conseil, les finances & les armes.

L'ouvrage est divisé en quatre parties, & chaque partie en plusieurs discours.

La premiere partie contient deux discours. I. De l'importance & des difficultés de l'art de régner. II. De la fin du même art.

La seconde partie renferme trois discours. I. De la premiere disposition que l'art de régner reçoit de la piété. II. De la seconde disposition que l'art de régner reçoit de la probité. III. De la troisieme disposition que l'art de régner reçoit de la modération.

La troisieme partie contient sept discours. I. Des moyens que la prudence fournit à l'art de régner. II. Des moyens que l'art de régner peut tirer de la justice. III. Des moyens que l'autorité doit fournir à l'art de régner. IV. Des moyens que l'art de régner doit tirer de la bonne foi. V. Des moyens que la clémence lui fournit. VI. Des moyens que l'art

(*a*) *Poëme de Saint Louis*, qui n'est point sublime, mais plein de descriptions gigantesques, d'un style bouffi, & quelquefois puérile, à force de s'écarter du naturel; *Entretiens ou Lettres Poëtiques; Etrille du Pégase Janséniste; Manifeste Apologétique contre le livre intitulé : La théologie morale des Jésuites; l'art des Devins; la dévotion aisée.* Paris, in-8vo. Ce livre fit grand bruit. *Traité de l'Histoire.*

LÉPIDE, (Marc-Emile) *Triumvir.*

LÉPIDE, étoit d'une famille illuſtre qui avoit fourni à Rome des pontifes, des magiſtrats & des conſuls. Quoiqu'il n'eut ni les vertus, ni les vices qui donnent de la célébrité dans les temps orageux, il joua le plus grand rôle pendant les troubles qui bouleverſerent la république romaine après la mort de Jules-Céſar. Lépide, ſans avoir les talens qui font les grands capitaines, avoit hérité du courage de ſes ancêtres. Il ſe mit à la tête d'une armée après la mort du dictateur. Quelques actions d'éclat le firent rechercher par Auguſte & Antoine, & leurs forces réunies déciderent du ſort de Rome & de l'univers dont ils partagerent l'empire & les dépouilles. Ils formerent enſemble cette ligue cruelle connue ſous le nom de triumvirat qui fit couler des ruiſſeaux de ſang ; & qui penſa changer Rome en un déſert. Quoique Lépide fût d'un caractere doux & pareſſeux, il imita la cruauté de ſes collegues. Tous ſes ennemis furent ſes victimes, & il fut aſſez dénaturé pour abandonner ſon frere à la cruauté des tyrans ſes complices. Le jeune Pompée, qui ſe faiſoit appeller le fils de Neptune, dominoit ſur les mers, & maître de la Sicile, il portoit la terreur dans le ſein de l'Italie. Lépide étoit alors en Afrique dont il avoit le commandement ou plutôt la domination. Auguſte ſollicita ſon aſſiſtance pour réprimer les pirateries de leur ennemi commun; ils réunirent leurs forces, & remporterent une victoire ſignalée ſur Pompée. Ce ſuccès qui devoit affermir leur amitié, fut la ſemence de leurs diviſions. Lépide qui s'attribuoit tout l'honneur de cette victoire, prétendit ſeul en recueillir tout le fruit. La guerre s'alluma entre ces deux hommes rivaux du pouvoir. Auguſte plus adroit ſans être auſſi courageux, lui débaucha toute ſon armée, & ne voyant en lui qu'un rival mépriſable, il paſſa avec aſſurance dans ſon camp où il fut reconnu général par toutes les troupes. Lépide n'eut d'autre reſſource que de s'abandonner à ſa diſcrétion, quoiqu'il eut tout à craindre d'un ennemi ambitieux qui avoit cimenté ſa puiſſance du ſang des plus vertueux citoyens. Auguſte uſa avec modération de la victoire, il ſe fit un mérite de pardonner à un homme dont il n'avoit rien à craindre. Il ſe contenta de le deſtituer de ſon gouvernement & de ſes autres emplois. Il ne lui laiſſa que la place de ſouverain pontife qui ne lui donnoit aucune influence dans les affaires publiques. Lépide relégué dans une petite ville d'Italie, ne parut point y regretter ſon ancienne grandeur. Sa pareſſe ennemie de l'ambition lui fit ſupporter ſans ennui ſon exil, & comme il n'avoit pas ſollicité les careſſes de la fortune, il ne ſe plaignit point de ſes revers. Il vécut peu eſtimé, & il laiſſa, en mourant, la réputation d'avoir été le plus humain des triumvirs.

LE ROY, (Louis) *Auteur Politique.*

LOUIS LE ROY, professeur royal de philosophie à Paris, né à Coutances vers le commencement du seizieme siecle, & mort à Paris le 2 Juillet 1579, florissoit sous le regne de Charles IX. Il est le premier qui ait appris à Platon & à Aristote à s'exprimer en François. Il consacra tous ses talens à l'ornement & à la perfection de notre langue. Il a enrichi les livres de Platon & d'Aristote d'une doctrine abondante & d'un grand nombre d'exemples, & il a d'ailleurs fait divers traités qui ont rapport à la science du gouvernement. De Thou nous apprend que le caractere de ce génie élevé, incapable des soins vils que demandent les besoins ordinaires, lui ayant fait négliger ses affaires domestiques, cet homme, qui jusqu'alors n'avoit vu personne au-dessus de lui, fut obligé de vivre aux dépens d'autrui dans sa vieillesse. C'étoit naturellement un homme de mauvaise humeur, & sa misere ne l'avoit pas rendu plus complaisant.

I. Sa traduction de la république de Platon avec ses notes, parut imprimée à Paris chez Sébastien Nivelle 1553, & en 1555 in-4to.

II. Sa traduction des politiques d'Aristote avec ses notes, fut aussi imprimée à Paris, chez Michel Vanosan en 1576 in-folio.

Ces deux traductions d'abord imprimées à part, l'ont été conjointement, & composent ensemble un juste volume in-folio, à Paris, 1575. Elles sont bonnes pour le temps où elles ont été faites; l'auteur étoit fort versé dans l'intelligence de la langue Grecque, & on le regarde comme un interprete exact & fidele. Quant à son style, il s'étoit appliqué à polir notre langue; & on trouve, chez lui, des tours de phrase heureux, & une sorte de pureté; mais c'est toujours un style du milieu du seizieme siecle.

III. *Projet ou dessein du royaume de France pour en représenter l'état entier sur le bon plaisir du roi.* Paris, Frédéric Morel, 1669, in-8vo. Ce n'est qu'une brochure de dix pages qui n'est proprement que la table des titres de dix livres que l'auteur préparoit; mais il dit dans sa préface qu'on avoit trouvé qu'il n'étoit pas bon de tant communiquer les affaires du royaume aux étrangers. Le premier livre devoit contenir une description de la France; le second, le commencement, le progrès & l'accroissement & durée du royaume; le troisieme, la police du royaume; le quatrieme, de l'Etat ecclésiastique; le cinquieme, de la cour; le sixieme, du trépas, funérailles, sacre & couronnement du roi; le septieme, de son revenu; le huitieme, de ses forces; le neuvieme, des jurisdictions; & le dixieme, des dignités du royaume.

IV. La traduction des *Enseignemens d'Isocrate & de Xénophon pour bien régner*, qu'il dédia à Charles IX, imprimés à Paris, chez Vincent Serteras, 1560, in-8vo. Nous n'avons plus que vingt-un discours d'Isocrate. Notre

Le Roy en a traduit trois. 1°. L'exhortation à Démonique, fils d'Hipponique, illustre Athénien & frere de Callias. 2°. L'oraison du regne ou de la maniere de bien régner, adressée à Nicoclès. 3°. Et le Symmachique ou de la paix. Notre Le Roy a interprété le titre de ce dernier discours du devoir du prince, quoique ce soit une exhortation à faire la paix avec ceux de Chio, de Rhodes & de Bysance.

V. Il est l'auteur d'une *Exhortation aux François pour vivre en concorde & jouir du bien de la paix.* Paris Jacques Dupuy 1570 in-8°. Cet ouvrage roule sur les malheurs des guerres civiles.

VI. Nous avons aussi les » Monarchiques de Louis Le Roy, de la monarchie, des choses requises à son établissement & conservation, » avec la conférence des royaumes & empires les plus célébres du » monde, anciens & modernes, en leurs commencemens, progrès, accroissemens, étendues, revenus, forces par mer & par terre, diversité » de guerroyer, trains & cours des princes, conseils souverains, polices, » judicatures, loix, magistrats, durées, décadences, & ruines. « A Paris, chez Jacques Dupuy & chez Frédéric Morel 1570. Ce n'est qu'un projet de 89 pages communiqué au public, pour en avoir son avis, & qui est demeuré sans exécution. Ce ne sont que les sommaires d'un ouvrage qui devoit contenir vingt-deux livres dont on lit ici le sujet; plus des trois quarts de ce sujet étoient purement historiques, & auroient pu être retranchés du projet, si l'on avoit voulu le borner aux matieres de gouvernement.

Nous avons encore de notre professeur un livre » de l'excellence du gouvernement royal, avec exhortation aux François de persévérer en icelui, sans chercher mutations pernicieuses, étant le roi présent digne de » cet honneur, non-seulement par droit de légitime succession, mais aussi » par le mérite de sa propre vertu, & le royaume réglé d'ancienneté par » meilleur ordre que nul autre que l'on sache, étant plus utile qu'il soit » héréditaire qu'électif, & administré par l'autorité du roi & de son conseil ordinaire, que par l'avis du peuple, ni entendu, ni expérimenté aux » affaires d'Etat, « imprimé à Paris chez le même Frédéric Morel en 1575. C'est une dissertation de 80 pages in-8vo. que l'auteur écrit en faveur de la monarchie, à l'occasion des guerres civiles. Le titre seul suffit pour faire connoître la nature de cet ouvrage.

Nous avons enfin de ce laborieux écrivain des *prolégomenes politiques* imprimés chez le même imprimeur, & en l'année 1575. Ils sont divisés en dix articles. I. Du commencement & du progrès de la politique. II. Contre ceux qui prétendent que la religion doit la naissance à la politique. III. Quelle est la méthode d'Aristote, en expliquant la politique? IV. Sur le titre de son livre. V. Quel en est le précis? VI. Quel est l'emploi & la fin de la politique? VII. Définition d'une ville. VIII. Especes & parties de la ville. IX. Si les hommes ont formé des sociétés civiles pour vivre plus commodément ou pour vivre plus surement? X. Que la société civile est la plus avantageuse de toutes les sociétés.

LESCHASSIER, (Jacques) *Jurisconsulte & Politique.*

LESCHASSIER, né à Paris en 1550 & mort en 1625, avocat au parlement de Paris, se distingua dans la plaidoierie, suivit Pibrac dans son ambassade de Pologne, comme ami & compagnie, fut un des substituts du procureur-général du roi au parlement de Paris, dans un temps où ces charges n'étoient pas encore vénales, & composa plusieurs ouvrages sur le droit, qui firent éclater sa profonde érudition dans la science des loix Romaines. Il a fait quelques petits traités sur des matieres politiques, qui ont éte imprimés séparément sur la fin du seizieme siecle & dans le commencement du dix-septieme. Les héritiers de cet auteur rassemblerent ses œuvres, & les firent imprimer ensemble à Paris, en 1649, in-4to. Il en fut fait une seconde édition en 1652.

On y trouve ces quatre traités, qui ont d'ailleurs été imprimés dans le recueil des preuves des libertés de l'église Gallicane. 1°. Du droit de nature. 2°. De la loi Salique. 3°. Des régences de France. 4°. De la liberté ancienne & canonique de l'église Gallicane aux cours souveraines de France, contre ceux qui disent que les juges de ce royaume doivent dire & coter quelles & combien sont les libertés de l'église Gallicane.

Ces petits traités furent fort estimés dans le temps.

Le principe de cet auteur, c'est qu'il faut toujours distinguer deux jurisprudences du droit canonique de France, l'ancienne & la nouvelle. L'ancienne a d'abord été fondée sur les canons de Nicée, sur différens canons des conciles de France, & sur quelques-uns de ceux qui avoient été faits dans les conciles des provinces de ce royaume. C'est ainsi que, du temps de Charlemagne, nous adoptâmes pour notre usage la collection de Denis-le-Petit, & que nous rejetâmes les nouveautés introduites par les fausses décrétales. La nouvelle est établie sur les ordonnances de nos rois, sur les concordats, & sur les arrêts des cours supérieures. *Cette seconde liberté*, dit Leschassier, *a été introduite par nécessité, & comme subsidiaire à la premiere, pour délivrer l'église du royaume de la servitude qui la menaçoit.* Or les conciles modernes qui ont établi la servitude de l'église, doivent céder aux anciens qui en ont établi la liberté.

On trouve encore parmi les œuvres de Leschassier & dans le recueil des traités & des libertés de l'église Gallicane, une consultation du premier de décembre 1606, qui parut dans le différend de la seigneurie de Venise avec Paul V. Cette république ayant consulté notre jurisconsulte, il fit cette consultation sous ce titre : *Consultatio Parisii cujusdam de controversiâ inter sanctitatem Pauli quinti & serenissimam republicam Venetam ;* & il l'adressa *ad virum clarissimum Venetum.* L'avocat consulté fait voir que, suivant les anciens canons, les ecclésiastiques ne peuvent con-

noître que des crimes eccléſiaſtiques, & non de ceux qui intéreſſent le public; que par le code Théodoſien, lequel l'Italie a toujours obſervé, les clercs étoient obligés de répondre devant les magiſtrats ſéculiers, quand ils y étoient cités; qu'il falloit qu'ils comparuſſent dans les cauſes civiles par procureur, & dans les cauſes criminelles en perſonne; que la république de Veniſe ne faiſoit que maintenir cet ancien droit; qu'elle avoit pû défendre de bâtir des égliſes & de donner des biens immeubles aux eccléſiaſtiques ſans ſa permiſſion. Après avoir ainſi juſtifié les loix des Vénitiens, l'auteur déclare que s'ils ont été excommuniés pour ce ſujet, les apôtres & les ſaints peres, auteurs des canons, ont été excommuniés avec eux.

LESE-MAJESTÉ.

Du crime de Leſe-Majeſté.

LES loix de la Chine décident que quiconque manque de reſpect à l'empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définiſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux perſonnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonſtances qui ne ſe trouverent pas vraies : on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'étoit manquer de reſpect à la cour; & on les fit mourir. Un prince du ſang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'empereur; ce qui cauſa, contre cette famille, une des terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé.

C'eſt aſſez que le crime de Leſe-Majeſté ſoit vague, pour que le gouvernement dégénere en deſpotiſme.

C'eſt encore un violent abus, de donner le nom de crime de Leſe-Majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une loi des empereurs (*a*) pourſuivoit comme ſacrileges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du prince, & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choiſis pour quelque emploi. (*b*) Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les miniſtres & les officiers du prince ſont criminels de Leſe-Majeſté, comme s'ils attentoient contre le

(*a*) Gratien, Valentinien & Theodoſe. C'eſt la ſeconde au code *de crimin. ſacril.*

(*b*) *Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit imperator, ibid.* Cette loi a ſervi de modele à celle de Roger, dans les conſtitutions de Naples, tit. 4.

prince même. (*a*) Nous devons cette loi à deux princes (*b*) dont la foiblesse est célébre dans l'histoire ; deux princes qui furent menés par leurs ministres, comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs ; deux princes esclaves dans le palais, enfans dans le conseil, étrangers aux armées ; qui ne conserverent l'empire, que parce qu'ils le donnerent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirerent contre leurs empereurs. Ils firent plus, ils conspirerent contre l'empire, ils y appellerent les barbares : & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit si foible, qu'il fallut violer leur loi & s'exposer au crime de Lese-Majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette loi que se fondoit le rapporteur de M. de Cinq-Mars, (*c*) lorsque, voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Lese-Majesté pour avoir voulu chasser le cardinal de Richelieu des affaires, il dit : » Le crime qui touche la personne des ministres des princes, est ré» puté, par les constitutions des empereurs, de pareil poids que celui qui » touche leur personne. Un ministre sert bien son prince & son Etat ; on » l'ôte à tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras, (*d*) » & le second d'une partie de sa puissance. « Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement.

Une autre loi de Valentinien, Théodose & Arcadius (*e*), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de Lese-Majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses ? Porter sur un autre crime le nom de Lese-Majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Lese-Majesté ?

Paulin ayant mandé à l'empereur Alexandre » qu'il se préparoit à pour» suivre comme criminel de Lese-Majesté un juge qui avoit prononcé con» tre ses ordonnances ; l'empereur lui répondit, que dans un siecle comme » le sien, les crimes de majesté indirects n'avoient point de lieu (*f*).

Faustinien ayant écrit au même empereur, qu'ayant juré, par la vie du prince, qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave ; il se voyoit obligé de perpétuer sa colere, pour ne pas se rendre coupable du crime de Lese-Majesté : » Vous avez pris de vaines terreurs (*g*), *lui répondit l'empereur ;* » & vous ne connoissez pas mes maximes ".

Un sénatus-consulte (*h*) ordonna que celui qui avoit fondu des statues

---

(*a*) La loi cinquieme, *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) *Arcadius & Honorius.*

(*c*) Mémoires des Montrésor, tom. 1.

(*d*) *Nam ipsi pars corporis nostri sunt.* Même loi au code *ad leg. Jul. maj.*

(*e*) C'est la neuvieme au code Theod. *de falsâ monetâ.*

(*f*) *Etiam ex aliis caussis majestatis crimina cessant meo sæculo.* Leg. 1, cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*g*) *Alienam sectæ meæ solicitudinem concepisti.* Leg. 2. cod. *ad leg. Jul. maj.*

(*h*) Voyez la loi 4, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

de l'empereur, qui auroient été réprouvées, ne feroit point coupable de Lefe-Majefté. Les empereurs Sévere & Antonin écrivirent à Pontius (*a*) que celui qui vendroit des ftatues de l'empereur non confacrées, ne tomberoit point dans le crime de Lefe-Majefté. Les mêmes empereurs écrivirent à Julius Caffianus, que celui qui jeteroit, par hafard, une pierre contre une ftatue de l'empereur, ne devoit point être pourfuivi comme criminel de Lefe-Majefté (*b*). La loi Julie demandoit ces fortes de modifications : car elle avoit rendu coupables de Lefe-Majefté, non-feulement ceux qui fondoient les ftatues des empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action femblable (*c*); ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Lefe-Majefté, il fallut néceffairement diftinguer ces crimes. Auffi le jurifconfulte Ulpien, après avoir dit que l'accufation du crime de Lefe-Majefté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il, que cela ne regarde pas tous (*d*) les crimes de Lefe-Majefté établis par la loi Julie; mais feulement celui qui contient un attentat contre l'empire, ou contre la vie de l'empereur.

Une loi d'Angleterre paffée fous Henri VIII, déclaroit coupable de haute trahifon tous ceux qui prédiroient la mort du roi. Cette loi étoit bien vague. Le defpotifme eft fi terrible, qu'il fe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce roi, les médecins n'oferent jamais dire qu'il fut en danger; & ils agirent, fans doute, en conféquence (*e*).

Un Marfias fongea qu'il coupoit la gorge à Denys (*f*). Celui-ci le fit mourir, difant qu'il n'y auroit pas fongé la nuit, s'il n'y eût penfé le jour. C'étoit une grande tyrannie : car quand même il y auroit penfé, il n'avoit pas attenté (*g*). Les loix ne fe chargent de punir que les actions extérieures.

Rien ne rend encore le crime de Lefe-Majefté plus arbitraire, que quand des paroles indifcrettes en deviennent la matiere. Les difcours font fi fujets à interprétation, il y a tant de différence entre l'indifcrétion & la malice, & il y en a fi peu dans les expreffions qu'elles emploient, que la loi ne peut guere foumettre les paroles à une peine capitale, à moins qu'elle ne déclare expreffément celles qu'elle y foumet (*h*).

(*a*) Voyez la loi 5, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) *Aliudve quid fimile admiferint. ad leg.* Leg. 6, ff. *Jul. maj.*

(*d*) Dans la loi derniere, au ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

(*e*) Voyez l'hiftoire de la réformation par Mr. Burnet.

(*f*) *Plutarque*, vie de Denys.

(*g*) Il faut que la penfée foit jointe à quelque forte d'action.

(*h*) *Si non tale fit delictum, in quod vel fcriptura legis defcendit, vel ad exemplum legis vindicandum eft*, dit Modeftinus dans la loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne reſtent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent, en rediſant les mêmes paroles, on ne rend pas le même ſens : ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes. Quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Leſe-Majeſté? Par-tout où cette loi eſt établie, non ſeulement la liberté n'eſt plus, mais ſon ombre même.

Dans le manifeſte de la feue czarine donné contre la famille d'Olgourouki (*a*), un de ces princes eſt condamné à mort, pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à ſa perſonne; un autre pour avoir malignement interprété ſes ſages diſpoſitions pour l'empire, & offenſé ſa perſonne ſacrée par des paroles peu reſpectueuſes.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur prince : mais je dirai bien que, ſi l'on veut modérer le deſpotiſme, une ſimple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occaſions, qu'une accuſation de Leſe-Majeſte toujours terrible à l'innocence même (*b*).

Les actions ne ſont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer : une fauſſe accuſation ſur des faits peut être aiſément éclaircie. Les paroles qui ſont jointes à une action, prennent la nature de cette action. Ainſi un homme qui va dans la place publique exhorter les ſujets à la révolte, devient coupable de Leſe-Majeſté, parce que les paroles ſont jointes à l'action, & y participent. Ce ne ſont point les paroles que l'on punit; mais une action commiſe, dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorſqu'elles préparent, qu'elles accompagnent, ou qu'elles ſuivent une action criminelle. On renverſe tout, ſi l'on fait des paroles un crime capital, au lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les empereurs Théodoſe, Arcadius, & Honorius, écrivirent à Ruffin, préfet du prétoire : » Si quelqu'un parle mal de notre perſonne ou de notre » gouvernement, nous ne voulons point le punir (*c*) : s'il a parlé par lé» gèreté, il faut le mépriſer; ſi c'eſt par folie, il faut le plaindre; ſi c'eſt » une injure, il faut lui pardonner. Ainſi laiſſant les choſes dans leur en» tier, vous nous en donnerez connoiſſance; afin que nous jugions des pa» roles par les perſonnes, & que nous penſions bien ſi nous devons les » ſoumettre au jugement ou les négliger «.

(*a*) En 1740.

(*b*) *Nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum eſt.* Modeſtin. dans la loi 7, au ff. *ad leg. Jul. maj.*

(*c*) *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione digniſſimum; ſi ab injuriâ, remittendum.* Leg. unicâ, cod. *ſi quis imperat. maled.*

Les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles : mais lorsqu'ils ne préparent pas au crime de Lese-Majesté, ils ne sont point une matiere du crime de Lese-Majesté.

Auguste & Tibere y attacherent pourtant la peine de ce crime (*a*); Auguste, à l'occasion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illustres; Tibere, à cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. Cremutius Cordus fut accusé, parce que dans ses annales il avoit appellé Cassius le dernier des Romains (*b*).

Les écrits satyriques ne sont guere connus dans les états despotiques, où l'abattement d'un côté, & l'ignorance de l'autre, ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la démocratie, on ne les empêche pas, par la raison même qui, dans le gouvernement d'un seul, les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, ils flattent dans la démocratie, la malignité du peuple qui gouverne. Dans la monarchie, on les défend; mais on en fait plutôt un sujet de police, que de crime. Ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'aristocratie est le gouvernement qui proscrit le plus les ouvrages satyriques. Les magistrats y sont de petits souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la monarchie quelque trait va contre le monarque, il est si haut, que le trait n'arrive point jusqu'à lui. Un seigneur aristocratique en est percé de part en part. Aussi les décemvirs, qui formoient une aristocratie, punirent-ils de mort les écrits satyriques (*c*).

Auguste établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public, afin qu'ils pussent déposer contre leur maître. (*d*) On ne doit rien négliger de ce qui mene à la découverte d'un grand crime. Ainsi, dans un Etat où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs : mais ils ne sauroient être témoins.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin, mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa patrie, mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendît ce service à sa patrie.

Aussi l'empereur Tacite ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître, dans le crime même de Lese-Majesté : (*e*) loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(*a*) *Tacite*, Annales, liv. I. Cela continua sous les regnes suivans. Voyez la loi premiere au code *de famosis libellis*.
(*b*) *Tacite*, Annales, liv. IV.
(*c*) La loi des douze tables.
(*d*) *Dion*, dans Xiphilin.
(*e*) *Flavius Vopiscus*, dans sa vie.

Il faut rendre justice aux Césars ; ils n'imaginerent pas les premiers les tristes loix qu'ils firent. C'est Sylla (*a*) qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs. Bientôt on alla jusqu'à les récompenser. (*b*)

» Quand ton frere, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, » ou ton ami qui est comme ton ame, te diront en secret, *allons à d'au-* » *tres dieux*, tu les lapideras : d'abord ta main sera sur lui, ensuite celle » de tout le peuple. « Cette loi du Deutéronome (*c*) ne peut être une loi civile chez la plupart des peuples que nous connoissons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La loi qui ordonne dans plusieurs Etats, sous peine de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guere moins dure. Lorsqu'on la porte dans le gouvernement monarchique, il est très-convenable de la restreindre.

Elle n'y doit être appliquée, dans toute sa sévérité, qu'au crime de Lese-Majesté au premier chef. Dans ces Etats, il est très-important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les loix renversent toutes les idées de la raison humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une relation (*d*) nous parle de deux demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes ; l'une, pour avoir eu quelque intrigue de galanterie ; l'autre, pour ne l'avoir pas révélée.

Il est dangereux, dans les républiques, de trop punir le crime de Lese-Majesté.

Quand une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines, & aux récompenses même.

On ne peut faire de grandes punitions, & par conséquent, de grands changemens, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup ; exiler peu, qu'exiler beaucoup ; laisser les biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer, le plutôt que l'on peut,

---

(*a*) *Sylla* fit une loi de majesté, dont il est parlé dans les oraisons de Cicéron, *pro Cluentio*, art. 3 ; *in Pisonem*, art. 21 ; deuxieme contre *Verrès*, art. 5 : épitres familieres, liv. III, lett. II. César & Auguste les insérerent dans les loix Julies ; d'autres y ajouterent.

(*b*) *Et quò quis distinctior accusator, eò magis honores assequebatur, ac veluti sacrosanctus erat.* Tacite.

(*c*) Chap. XIII, vers. 6, 7, 8 & 9.

(*d*) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes ; p. 423, liv. V, part. 2.

dans ce train ordinaire du gouvernement, où les loix protegent tout, & ne s'arment contre personne.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnerent de l'être. Ils firent mourir les enfans, (*a*) quelquefois cinq des plus proches parens. (*b*) Ils chasserent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquerent le changement de la constitution.

Les Romains furent plus sages. Lorsque Cassius fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. » Ceux qui ont voulu, dit Denis » d'Halicarnasse, (*c*) changer cette loi à la fin de la guerre des Marses » & de la guerre civile, & exclure des charges les enfans des proscrits par » Sylla, sont bien criminels. «

On voit, dans les guerres de Marius & de Sylla, jusqu'à quel point les ames, chez les Romains, s'étoient peu à peu dépravées. Des choses si funestes firent croire qu'on ne les reverroit plus. Mais sous les triumvirs, on voulut être plus cruel, & le paroître moins: on est désolé de voir les sophismes qu'employa la cruauté. On trouve dans Appien (*d*) la formule des proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la république, tant on y parle de sang froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend sont préférables à d'autres, tant les riches seront en sureté, tant le bas peuple sera tranquille, tant on craint de mettre en danger la vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats, tant enfin on sera heureux (*e*)

Rome étoit inondée de sang, quand Lepidus triompha de l'Espagne; & par une absurdité sans exemple, il ordonna de se réjouir, sous peine d'être proscrit. (*f*) *De l'Esprit des Loix*, *liv. XII*, *chap. 7 & suiv.*

(*a*) *Denis d'Halicarnasse*, Antiquités Romaines, liv. VIII.

(*b*) *Tyranno occiso, quinque ejus proximos cognatione magistratus necato.* Cicéron, *de inventione*, *lib. II.*

(*c*) Liv. VIII, p. 547.

(*d*) Des guerres civiles, liv. IV.

(*e*) *Quod felix faustumque sit.*

(*f*) *Sacris & epulis dent hunc diem: qui secùs faxit, inter proscriptos esto.*

LETI, (Gregorio) *Auteur Politique.*

GREGORIO LETI, né à Milan le 29 de mai 1630, d'une famille noble, & mort à Amsterdam le 9 de juin 1701, s'étoit transplanté à Geneve, où il avoit obtenu des lettres de bourgeoisie en 1674, après avoir embrassé la religion protestante. Il nous a appris lui-même qu'il avoit composé autant de livres qu'il faut d'années pour faire un siecle (*a*). D'autant plus occupé à plaire, qu'il travailloit pour subsister, il étoit peu scrupuleux sur le choix des moyens. Son cabinet n'étoit rien moins qu'un tribunal austere où les faits ne s'adoptassent qu'avec précaution, & où les matieres se discutassent avec maturité. Son génie fertile saisissoit volontiers les sujets brillans, & son imagination leur prêtoit ces agrémens dont les esprits frivoles sont toujours avides: ce n'étoit point, en quelque façon, sur ses propres pensées qu'il écrivoit; c'étoit sur les dispositions, ou de ceux qui l'employoient, ou de ceux qui devoient principalement le lire. Il se croyoit, ou il vouloit qu'on le crût un très-habile politique. » On sait, dit-» il, (*b*) qu'il y a trente-cinq ans que je m'occupe à écrire, & qu'il y a » jusqu'à soixante-sept volumes de ma composition qui courent le monde; » & quoique puissent dire mes ennemis & mes critiques, la plus grande » partie s'est imprimée plusieurs fois, traduite en diverses langues, & publiée » en ces langues plus d'une fois. On sait que dans cet espace de temps, » j'ai eu l'avantage & l'honneur d'avoir des correspondances avec divers » princes, ambassadeurs, ministres d'Etat, personnes de la premiere qua-» lité, gens de lettres les plus habiles, & les corps même de quelques » académies........ Outre cela, j'ai demeuré trois ans à Londres où j'ai » été presque tous les jours tantôt avec un ambassadeur, tantôt avec un » autre..... J'ai fait quatre voyages en Allemagne, & j'ai été dans les » cours de divers princes, où j'ai eu occasion de m'instruire des affaires, » en m'entretenant avec ceux qui les manient ». Ce témoignage que Leti rend à sa capacité en matiere de politique, est démenti par tous les ouvrages qu'il a faits en ce genre, & qui, aussi-bien que ceux qu'il a composés sur d'autres matieres, n'ont ni ordre ni arrangement, & ne sont qu'un ramas confus de tout ce qu'il avoit ou lu ou entendu.

I. Il a composé un livre en Italien qui a été dédié aux advoyers, conseillers & sénateurs de la république de Berne, & dont il a été fait une

(*a*) C'est ce que disent les vers Latins qui se lisent au bas de son portrait gravé à la tête du recueil des lettres de Leti; & c'est ce qui est justifié par le détail de ses ouvrages qu'on trouve dans le Dictionnaire de Moréry.

(*b*) Page 204 de sa monarchie universelle de la traduction imprimée à Amsterdam, en 1689.

traduction Françoise sous ce titre : » Dialogues politiques, ou bien la po-
» litique dont se servent en ce temps les princes & républiques Italiennes,
» pour conserver leurs Etats & seigneuries ; le tout recueilli par quelques
» conférences entre l'ambassadeur d'une république & un ministre d'Etat
» d'un prince. « Paris, Claude Garnier, 1681, 2 vol. in-12. Le traducteur anonyme vivoit sous la domination des Provinces Unies. Leti introduit, ainsi que le titre l'annonce, l'ambassadeur d'une république & le ministre d'un prince d'Italie, conversant sur la politique des Etats d'Italie ; mais ni l'ambassadeur ni le ministre ne savent guere ce qu'ils disent. Les conversations qui composent le premier volume, n'apprennent quoi que ce soit au lecteur. Le second est un peu moins mauvais ; l'auteur y explique l'intérêt de chaque Etat souverain d'Italie ; mais on sait que, comme l'intérêt d'un Etat change avec les événemens, ces sortes d'ouvrages ne sont pas d'un grand usage, lorsque les circonstances où ils ont été faits sont passées, à moins que l'écrivain n'ait fondé ses raisonnemens sur des maximes solides & sur des principes généraux indépendans des conjonctures ; & c'est ce que Leti n'a point fait.

II. *Il ceremoniale historico & politico : opera utilissima à tutti gli ambasciatori e ministri publici.* Amsterdamo, 1685, 6 vol. in-12. Des réflexions sur des histoires satyriques commencent cet ouvrage, &, s'il en faut croire Leti, cette matiere est une des dépendances du savoir des ambassadeurs. La raison que cet auteur en donne, c'est qu'ils ont souvent occasion d'en parler, & qu'il est nécessaire qu'ils sachent juger sainement des livres qui semblent offenser leurs maîtres. L'auteur parle des bonnes & des mauvaises qualités qu'il a remarquées dans des ministres publics, qu'il a connus, & qu'il ne nomme point. Il traite ensuite des défauts qui rendent un homme peu propre à une ambassade. Il avertit de ne pas confondre le caractere, les immunités, & le cérémonial, & enseigne à connoître les divers degrés d'autorité que les souverains conferent aux ministres. Il conclut cette introduction de son ouvrage par cette remarque : *qu'un ambassadeur doit être fort universel, & sur-tout très-habile dans la connoissance de l'histoire.* C'est à la faveur de ce principe qu'ayant destiné son ouvrage aux ministres publics, il les promene dans l'histoire de tous les siecles. Le dernier volume est proprement le seul qui ait rapport aux ambassadeurs. Là, l'auteur s'étend beaucoup sur le soin qu'il faut apporter à choisir les ministres publics, & sur les qualités qu'ils doivent avoir. Il traite de la souveraineté selon ses diverses especes ; & en examinant les questions de préséance, il tombe dans une erreur de fait & de jugement que je dois relever.

L'auteur rapporte que, nonobstant l'audience qu'eut le marquis de Fuentes, en 1662, le roi d'Espagne donnoit ordre à tous ses ambassadeurs, dans les patentes qui leur étoient expédiées, de ne pas céder à ceux de France, & de conserver la prééminence qui étoit due à la couronne d'Espagne. Leti proteste qu'il avoit lu cet ordre exprimé aussi fortement qu'il se peut, dans

me, que l'amour de la patrie dicta à Démosthene ses oraisons, au lieu que Leti ne devint auteur de Libelles contre Louis XIV, que parce que ce prince avoit méprisé ses éloges, comme il méprisa dans la suite ses injures. On ne peut mieux sentir le contraste que par l'objection que Leti lui-même s'est faite dans un écrit qu'il a placé à la tête de sa *monarchie*, & qui a pour titre : *Justification de l'auteur à l'égard de la France*. Voici l'objection : » M. Leti qui a fait tant de livres, & qui n'a jamais » écrit une seule période qui ne soit à l'honneur du roi & de la nation » Françoise, lui qui a si souvent menti & rempli ses ouvrages de fables & » d'histoires, pour trouver des éloges en faveur de ce prince qu'on n'eût » jamais imaginés, & tels que la poésie elle-même, toute bizarre qu'elle » est, n'en a jamais pu inventer de plus sublimes ni de plus chimériques; » lui qui a dédié des livres à ce monarque avec les titres d'Invincible, de » Héros, d'Immortel, d'Auguste, de César, d'Alexandre, de Glorieux, » Céleste, Divin, *&c*; lui qui n'auroit pu vivre sans publier les louanges » de Louis-le-Grand, & qui, depuis le matin jusqu'au soir, couroit deçà » & delà cherchant les compagnies & les occasions de défendre les actions » immortelles de ce monarque contre les plus légeres paroles qu'on pou- » voit dire contre lui; lui qui se mettoit en colere contre ceux qui osoient » se plaindre en sa présence des injustices ou du tort que ce roi leur avoit » faits, & qui en parloit comme s'il l'eût cru infaillible; lui qui n'étoit » pas plutôt arrivé quelque part, qu'il couroit aux ministres de la France » & à ses plus grands partisans pour satisfaire la passion qu'il avoit pour » la couronne Très-Chrétienne; jusques-là qu'il a souvent dit, à la table » de messieurs Gravelle, Barillon, d'Avaux, Achenac, *&c*, qu'il ne pou- » voit dormir la nuit, s'il n'avoit trouvé dans le jour l'occasion de défen- » dre de vive voix ou par écrit la conduite du Grand Louis, lorsqu'on y » vouloit faire la moindre brêche! Aujourd'hui, la médaille est tournée, » & il détruit en un moment ce qu'il avoit bâti depuis tant d'années ». Telle est l'objection que se fait Leti lui-même. Quelle est la réfutation de cette objection? Elle se réduit à dire que la France a été ingrate envers Leti, parce qu'elle n'a pas payé ses éloges. Si cet auteur, en se peignant ainsi, crut faire un beau portrait, il se trompa assurément beaucoup.

Leti ne mérita pas plus l'estime des protestans que celle des catholiques; & un François en Hollande composa contre lui un livre qui a pour titre : » L'Europe ressuscitée du tombeau de M. Leti, ou réponse à la monar- » chie universelle de Louis XIV, par J. D. M. D. R. » Utrecht, chez Antoine Schouten, 1690, in-4to., pp. 150. Cette réponse est une autre sorte de libelle contre la France, lequel mérite peu d'être examiné. On trouve ces passages depuis la page 37 jusqu'à la page 41. » Il ne s'agit que » de savoir sous quelles enseignes cet homme (Leti) se range; car s'il » est contre la France, elle n'a pas de plus grand ennemi; mais s'il en » est autrement, elle n'en a pas qui lui soit plus favorable....... Voici

» donc M. Leti en campagne, armé de pied en cap, habillé à la protes-
» tante, quoique tiré du sein de la catholicité, en qualité d'historiogra-
» phe & bourgeois d'Amsterdam, à la tête de tous les ouvrages portant le
» nom de M. Leti qui se déchaîne contre la France..... qui crie : point
» de paix avec elle, (la monarchie de Louis XIV) mais une guerre
» éternelle. Voilà de grands dehors. Qui n'en seroit ébloui! Qui n'y seroit
» trompé!.... C'est faire ce prince (Louis XIV) invincible, que de le
» conclure tel par ses victoires passées, & du passé conclure pour l'avenir:
» conclusion qui n'est pas fort juste. C'est le faire invincible que de le
» faire passer pour plus puissant que tous les autres Etats de l'Europe en-
» semble, compris même l'Angleterre, qui est un monde séparé du nô-
» tre. A quoi tendent toutes les descriptions des forces de la France, *&c* »?

Au reste, le dessein de la monarchie universelle est un fantôme dont les partisans de la maison d'Autriche voulurent faire peur aux ennemis de la maison de France, sous le regne de Louis XIV. Cette monarchie universelle ressemble à la république de Platon. C'est un vain simulacre qui n'aura jamais d'existence que dans l'imagination des hommes. C'est un de ces événemens que l'ordre des temps n'amene jamais deux fois. Ce n'est point un ouvrage de la prudence ni même de la valeur, c'est un caprice de la fortune. Alexandre se livra sans réserve & inconsidérément à elle. Elle le conduisit plus loin qu'il n'eût osé espérer; mais inconstante & diverse dans tout ce qu'elle fait, elle ne se ressemble ni ne se copie jamais; ce sont toujours jeux nouveaux & spectacles différens. Quiconque se fieroit à elle présentement, trouveroit la terre hérissée de tant de piques & de mousquets, qu'il n'iroit pas loin sans être déchiré. Tous les pays de l'Europe ont des places bien fortifiées; & il y a trop long-temps que ses peuples s'exercent les uns contre les autres, pour n'avoir pas appris à se bien défendre. Un nombre médiocre d'arpens de terre coûte aujourd'hui plusieurs combats; & il y auroit désormais de la folie à s'attendre à ces victoires faciles, à ces déroutes générales qui changent en un jour la fortune des Etats.

LETTRE, s. f.

LETTRES DE CACHET.

LES Lettres de cachet, en France appellées aussi autrefois *Lettres closes* ou *clauses*, *Lettres du petit cachet* ou *du petit signet du roi*, sont des Lettres émanées du souverain, signées de lui, & contre-signées d'un sécretaire d'Etat, écrites sur simple papier, & pliées de maniere qu'on ne les peut lire sans rompre le cachet dont elles sont fermées; à la différence des Lettres appellées *Lettres patentes* qui sont toutes ouvertes, n'ayant qu'un

ſeul repli au-deſſous de l'écriture, qui n'empêche point de lire ce qu'elles contiennent.

On n'appelle pas Lettres de cachet toutes les Lettres miſſives que le prince écrit ſelon les occaſions, mais ſeulement celles qui contiennent quelque ordre, commandement ou avis de la part du prince.

La Lettre commence par le nom de celui ou ceux auxquels elle s'adreſſe, par exemple : *Monſieur**** (enſuite ſont le nom & les qualités) *je vous fais cette* Lettre *pour vous dire que ma volonté eſt que vous faſſiez telle choſe dans tel temps, ſi n'y faites faute. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde.*

La ſuſcription de la Lettre eſt à celui ou ceux à qui ou auxquels la Lettre eſt adreſſée.

Ces ſortes de Lettres ſont portées à leur deſtination par quelque officier de police, ou même par quelque perſonne qualifiée, ſelon les perſonnes auxquelles la Lettre s'adreſſe.

Celui qui eſt chargé de remettre la Lettre fait une eſpece de procès-verbal de l'exécution de ſa commiſſion, en tête duquel la Lettre eſt tranſcrite; & au bas, il fait donner à celui qui l'a reçue une reconnoiſſance comme elle lui a été remiſe; ou s'il ne trouve perſonne, il fait mention des perquiſitions qu'il a faites.

L'objet des Lettres de cachet eſt ſouvent d'envoyer quelqu'un en exil, ou pour le faire enlever & conſtituer priſonnier, ou pour enjoindre à certains corps politiques de s'aſſembler & de faire quelque choſe, ou au contraire pour leur enjoindre de délibérer ſur certaine matiere. Ces ſortes de Lettres ont auſſi ſouvent pour objet l'ordre qui doit être gardé dans certaines cérémonies, comme pour le *Te Deum*, proceſſions ſolemnelles, *&c.*

Le plus ancien exemple que l'on trouve des Lettres de cachet, entant qu'on les employe pour exiler quelqu'un, eſt l'ordre qui fut donné par Thierry ou par Brunehaut contre S. Colomban pour le faire ſortir de ſon monaſtere de Luxeuil, & l'exiler dans un autre lieu pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre, *quoaduſque regalis ſententia quod voluiſſet decerneret.* Le ſaint y fut conduit de force, ne voulant pas y déférer autrement; mais auſſi-tôt que les gardes furent retirés, il revint à ſon monaſtere : ſur quoi il y eut de nouveaux ordres adreſſés au comte juge du lieu.

LETTRE DE CHANGE.

UNE Lettre de change eſt une eſpece de mandement qu'un banquier, marchand ou négociant, donne à quelqu'un pour faire payer dans une autre ville à celui qui ſera porteur de ce mandement la ſomme qui y eſt exprimée.

Pour

Pour former une Lettre de change, il faut que trois choses concourent.

1°. Que le change soit réel & effectif, c'est-à-dire, que la Lettre soit tirée d'une place pour être payée dans une autre. Ainsi une Lettre tirée d'Yverdon sur Yverdon, n'est qu'un mandement ordinaire & non une véritable Lettre de change.

2°. Il faut que le tireur, c'est-à-dire, celui qui donne cette Lettre, ait une somme pareille à celle qu'il reçoit entre les mains de la personne sur laquelle il tire ce mandement, ou bien qu'il le tire sur son crédit; autrement ce ne seroit qu'un simple mandement ou rescription.

3°. Il faut que la Lettre de change soit faite dans la forme prescrite, c'est-à-dire, qu'elle porte valeur reçue soit en deniers, marchandises, ou autres effets. C'est ce qui distingue les Lettres de change des billets de change qui ne sont point pour valeur fournie en deniers, marchandises ou autres effets, mais pour Lettres de change fournies ou à fournir.

La forme la plus ordinaire d'une Lettre de change est telle.

A Londres ce premier Janvier 1773.

» Monsieur,

» A vue il vous plaira payer par cette premiere de change à M. Siméon
» ou à son ordre, la somme de deux mille livres, valeur reçue comptant
» dudit sieur, (ou d'un autre dont on exprime le nom) & mettez à
» compte, comme par l'avis, *&c.* «

A Monsieur Hilaire, à Lyon.

Votre très-humble serviteur, Lucien.

Le contrat qui se forme par ces Lettres entre les différentes personnes qui y ont part, n'a pas été connu des anciens; car ce qui est dit au digeste *de eo quod certo loco dari oportet*, & dans plusieurs loix au sujet de ceux que l'on appelloit *numularii*, *argentarii*, *& trapesitæ*, n'a point de rapport avec le change de place en place par Lettres, tel qu'il se pratique présentement.

Les anciens ne connoissoient d'autre change que celui d'une monnoie contre une autre; ils ignoroient l'usage de changer de l'argent contre des Lettres.

On est fort incertain du temps où cette maniere de commercer a commencé, aussi-bien que de ceux qui en ont été les inventeurs.

Quelques auteurs, tels que Giovan, Villani, en son *Histoire universelle*, & Savary dans son *Parfait négociant*, attribuent l'invention des Lettres de change aux Juifs de France.

Sous le regne de Dagobert I, en 640, sous Philippe-Auguste, en 1181, & sous Philippe-le-Long, en 1316, ils tiennent que ces Juifs s'étant retirés en Lombardie, pour y toucher l'argent qu'ils avoient déposé en sortant de France entre les mains de leurs amis, ils se servirent des voya-

geurs & marchands étrangers qui alloient en France, auxquels ils donnerent des Lettres en ſtyle concis, à l'effet de toucher ces deniers.

Cette opinion eſt réfutée par de la Serra, tant parce qu'elle laiſſe dans l'incertitude de ſavoir ſi l'uſage des Lettres de change a été inventé dès l'an 640, ou ſeulement en 1316, ce qui fait une différence de plus de 600 ans, qu'à cauſe que le banniſſement des Juifs, étant la punition de leurs rapines & de leurs malverſations, leur ayant attiré la haine publique, cet auteur ne préſume pas que quelqu'un voulût ſe charger de leur argent en dépôt, les aſſiſter & avoir commerce avec eux, au préjudice des défenſes portées par les ordonnances.

Il eſt cependant difficile de penſer que les Juifs n'aient pas pris des meſures pour récupérer en Lombardie la valeur de leurs biens; ce qui ne ſe pouvoit faire que par le moyen des Lettres de change. Ainſi il y a aſſez d'apparence qu'ils en furent les premiers inventeurs.

Les Italiens Lombards qui commerçoient en France, ayant trouvé cette invention propre à couvrir leurs uſures, introduiſirent auſſi en France l'uſage des Lettres de change.

De Rubis, en ſon *Hiſtoire de la ville de Lyon*, page 289, attribue cette invention aux Florentins ſpécialement, leſquels, dit-il, ayant été chaſſés de leur pays par les Gibelins, ſe retirerent en France, où ils commencerent, ſelon lui, le commerce des Lettres de change, pour tirer de leur pays, ſoit le principal, ſoit le revenu de leurs biens. Cette opinion eſt même celle qui paroît la plus probable à de la Serra, auteur du *Traité des Lettres de change*.

Il eſt à croire que cet uſage commença dans la ville de Lyon, qui eſt la ville de commerce la plus proche de l'Italie : & en effet, la place où les marchands s'aſſemblent dans cette ville pour y faire leurs négociations de Lettres de change, & autres ſemblables, s'appelle encore *la place du change*.

Les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amſterdam, ſe ſervirent auſſi de la voie des Lettres de change pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie; ils établirent donc à Amſterdam le commerce des Lettres de change, qu'ils appellerent *poliza di cambio*. Ce furent eux pareillement qui inventerent le rechange, quand les Lettres qui leur étoient fournies revenoient à protêt, prenant ce droit par forme de dommages & intérêts. La place des marchands à Amſterdam eſt encore appellée aujourd'hui *la place Lombarde*, à cauſe que les Gibelins s'aſſembloient en ce lieu pour y exercer le change : les négocians d'Amſterdam répandirent dans toute l'Europe le commerce des Lettres de change par le moyen de leurs correſpondans.

Ainſi les Juifs retirés en Lombardie, ont probablement inventé l'uſage des Lettres de change, & les Italiens & négocians d'Amſterdam en ont étendu l'uſage.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que les Italiens & particuliérement les Génois & les Florentins étoient dans l'habitude, dès le commencement du treizieme ſiecle, de commercer en France, & de fréquenter les foires de Champagne & de Lyon, tellement que Philippe-le-Bel fit en 1294 une convention avec le capitaine & les corps de ces marchands & changeurs Italiens, contenant que de toutes les marchandiſes qu'ils acheteroient & vendroient dans les foires & ailleurs, il ſeroit payé au roi un denier par le vendeur & un par l'acheteur; & que pour chaque livre de petits tournois, à quoi monteroient les contrats de change qu'ils feroient dans les foires de Champagne & de Brie, & dans les villes de Paris & de Niſmes, ils payeroient une pite. Cette convention fut confirmée par les rois Louis Hutin, Philippe de Valois, Charles V, & Charles VI.

On voit auſſi que dès le commencement du quatorzieme ſiecle, il s'étoit introduit dans le royaume de France beaucoup de florins, qui étoient la monnoie de Florence; ce qui provenoit, ſans doute, du commerce que les Florentins & autres Italiens faiſoient dans le royaume.

Mais comme il n'étoit pas facile aux Florentins & autres Italiens de tranſporter de l'argent en France pour payer les marchandiſes qu'ils y achetoient, ni aux François d'en envoyer en Italie pour payer les marchandiſes qu'ils tiroient d'Italie, ce fut ce qui donna lieu aux Florentins, & à d'autres Italiens d'inventer les Lettres de change, par le moyen deſquelles on fit tenir de l'argent d'un lieu dans un autre ſans le tranſporter.

Il ſe forme, par le moyen d'une Lettre de change, un contrat entre le tireur & celui qui donne la valeur; le tireur s'oblige de faire payer le montant de la Lettre de change.

Il entre même dans ce contrat juſqu'à quatre perſonnes ou du moins trois, ſavoir celui qui en fournit la valeur, le tireur, celui ſur qui la Lettre de change eſt tirée & qui doit l'acquittement, & celui à qui elle eſt payable; mais ces deux derniers ne contractent aucune obligation envers le tireur, & n'entrent dans le contrat que pour l'exécution, quoique ſuivant les cas ils puiſſent avoir des actions pour l'exécution de la convention.

Le contrat qui ſe forme par le moyen d'une Lettre de change n'eſt point un prêt, c'eſt un contrat du droit des gens & de bonne-foi, un contrat nommé *contrat de change* : c'eſt une eſpece d'achat & vente de même que les ceſſions & tranſports, car celui qui tire la Lettre de change, vend, cede & tranſporte la créance qu'il a ſur celui qui la doit payer.

Ce contrat eſt parfait par le ſeul conſentement, comme l'achat & la vente; tellement que lorſqu'on traite d'un change pour quelque payement ou foire dont l'échéance eſt éloignée, il peut arriver que l'on ne délivre pas pour lors la Lettre de change; mais pour la preuve de la convention, il faut qu'il y ait un billet portant promeſſe de fournir la Lettre de change; ce billet eſt ce qu'on appelle *billet de change*, lequel, comme l'on voit, eſt totalement différent de la Lettre même; & ſi la valeur de la Lettre de

change n'a pas non plus été fournie, le billet de change doit être fait double, afin de pouvoir prouver respectivement le consentement.

Les termes ou échanges des payemens des Lettres de change, sont de cinq sortes.

La premiere est des Lettres payables à vue ou à volonté : celles-ci doivent être payées aussi-tôt qu'elles sont présentées.

La seconde est des Lettres payables à tant de jours de vue : en ce cas le délai ne commence à courir que du jour que la Lettre a été présentée.

La troisieme est des Lettres payables à tant de jours d'un tel mois, & alors l'échéance est déterminée par la Lettre même.

La quatrieme est à une ou plusieurs usances, qui est un terme déterminé par l'usage du lieu où la Lettre de change doit être payée, & qui commence à courir ou du jour de la date de la Lettre de change ou du jour de l'acceptation; il est plus long ou plus court, suivant l'usage de chaque place. En France les usances sont fixées à trente jours par l'ordonnance du commerce, *titre V*, ce qui a toujours lieu, encore que les mois ayent plus ou mois de trente jours; mais dans les places étrangeres il y a beaucoup de diversité. A Londres, par exemple, l'usance des Lettres de France est du mois de la date; En Espagne deux mois; à Venise, Gênes & Livourne trois mois, & ainsi des autres pays : on peut voir à ce sujet le parfait négociant de Savary.

La cinquieme espece de terme pour les Lettres de change est en payemens ou aux foires, ce qui n'a lieu que pour les places où il y a des foires établies, comme à Lyon, Francfort & autres endroits, & ce temps est déterminé par les réglemens & statuts de ces foires.

Les Lettres de change doivent contenir sommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit en être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & expliquer si cette valeur a été fournie en deniers, marchandises ou autres effets.

Toutes Lettres de change doivent être acceptées par écrit purement & simplement; les acceptations verbales & celles qui se faisoient en ces termes, *vu sans accepter*, ou *accepté pour répondre à temps*, & toutes autres acceptations sous conditions, ont été abrogées dans les pays commerçans, & passent présentement pour des refus en conséquence desquels on peut faire protester les Lettres.

En cas de protêt d'une Lettre de change, elle peut être acquittée par tout autre que celui sur qui elle a été tirée, & au moyen du payement il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

Les porteurs de Lettres de change qui ont été acceptées, ou dont le payemens échoit à jour certain, sont tenus, dans les places bien policées, de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

Ceux qui ont tiré ou endossé des Lettres, doivent être poursuivis en ga-

rantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des magistrats, pour les personnes domiciliées dans la France; & hors d'icelui, les délais sont de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre; Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les cantons Suisses; quatre mois pour l'Espagne, six pour le Portugal, la Suede & le Danemarc.

Faute par les porteurs des Lettres de change d'avoir fait leurs diligences dans ces délais; ils sont non-recevables dans toute action en garantie contre les tireurs & endosseurs.

En cas de dénégation, les tireurs & endosseurs sont tenus de prouver que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.

Si depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandises, par compte, compensation ou autrement, ils sont tenus de la garantie.

Si la Lettre de change, payable à un tel particulier, se trouve adhirée, le payement peut en être fait en vertu d'une seconde Lettre sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle.

Si la Lettre adhirée est payable au porteur ou à ordre, le payement n'en sera fait que par ordonnance du juge & en donnant caution.

Au bout de trois ans, les cautions sont déchargées lorsqu'il n'y a point de poursuites.

Les Lettres ou billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou derniere poursuite, en affirmant néanmoins, par ceux que l'on prétend en être débiteurs, qu'ils ne sont plus redevables.

Les deux fins de non-recevoir dont on vient de parler, ont lieu même contre les mineurs & les absens.

Les signatures au dos des Lettres de change ne servent que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement.

Les Lettres de change endossées dans la forme qui vient d'être dite, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni signification.

Au cas que l'endossement ne soit pas dans la forme qui vient d'être expliquée, les Lettres sont réputées appartenir à celui qui les a endossées, & peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses débiteurs.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Ceux qui ont mis leur aval sur des Lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change

ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

Les Lettres de change représentent l'argent, elles en font toutes les fonctions; elles sont, comme l'argent, entre les mains des négocians, les signes représentatifs de toutes les valeurs, avec cet avantage bien supérieur à l'argent, qu'elles donnent par la facilité & par la rapidité du transport, & en tenant lieu par-tout de l'argent, une bien plus grande activité à la circulation des denrées & des marchandises, que ne sauroit faire l'argent.

On ne connoîtroit qu'imparfaitement l'utilité des Lettres de change, si l'on ne s'arrêtoit qu'à considérer cette seule fonction qui consiste à représenter l'argent pour en faciliter le transport & la circulation : ce papier-monnoie a un autre avantage qui n'est ni moins précieux, ni moins utile au commerce. C'est ce papier qui anime & nourrit ce fond immense de crédit, sur lequel le commerce multiplie tous les jours ses opérations à l'infini dans toute l'étendue de l'Europe.

Le crédit soutient en général tout le commerce de l'Europe : c'est à l'usage continuel du crédit, qu'est dû l'état florissant où nous le voyons. Il est peu d'articles qui se vendent au comptant, & ces articles même se payent toujours en papiers de commerce, si on en excepte quelques achats faits à la premiere main. Les manufacturiers achetent à terme presque toutes les matieres premieres. Les négocians tirent de même à terme les productions des manufactures, les vendent de même aux détailleurs, & ces derniers sont obligés de débiter beaucoup à crédit aux consommateurs.

L'opinion & la bonne foi sont la base de ce crédit, qui est le pivot sur lequel roule tout le commerce, qui fait circuler les denrées & les marchandises. Car indépendamment de ce que l'argent ne sauroit circuler lui-même, ou que du moins sa circulation seroit extrêmement lente, dispendieuse, & perdroit infiniment de son utilité sans le secours des signes; il est certain que l'argent ne suffiroit pas pour entretenir la circulation des denrées & des marchandises dans l'activité nécessaire pour en faciliter la vente aux propriétaires, & les procurer aux consommateurs, avec abondance & de la maniere la plus avantageuse. Dailleurs la masse d'argent circulant dans le commerce ne représente qu'une très-petite partie des valeurs; & les signes ou papiers de commerce triplent ou quadruplent peut-être le numéraire. Sans ce secours les fonctions de l'argent seroient trop bornées, & ne pourroient répondre ni à l'étendue, ni à l'activité du commerce.

Ainsi, si l'usage des Lettres de change a contribué à rendre le commerce florissant par la facilité qu'il a donnée au transport des signes des valeurs, cet usage y a bien plus contribué encore en introduisant dans le commerce une somme immense de crédit qui n'y étoit point, & en don-

Cela feroit ainfi, fi les juges ne décidoient les conteftations, qui naiffent quelquefois de l'omiffion d'un mot ou d'une mauvaife expreffion, que fur les principes de la bonne foi, & fur les intérêts de la foi publique. On jugeroit par-tout, que le défaut de protêt ne fait pas ceffer la garantie du tireur & des endoffeurs, lorfque l'accepteur fe trouve failli le jour de l'échéance, & que les termes de l'ordre ou de l'endoffement, qui n'eft autre chofe que la ceffion de la Lettre à un tiers, font indifférens, puifque les Lettres de change fe négocient dans toutes les places fur l'ordre en blanc des propriétaires, & fur leur fimple fignature, même en France où la loi a profcrit l'ordre en blanc. C'eft un ufage auquel on ne fauroit donner atteinte fans ralentir infiniment la circulation du crédit, & fans porter un grand préjudice au commerce.

LETTRES DE CRÉANCE.

CE font des Lettres émanées du fouverain ou de quelqu'autre perfonne conftituée en dignité, portant que l'on peut ajouter foi à ce que dira celui qui eft muni de ces Lettres. Les ambaffadeurs plénipotentiaires, envoyés, & autres miniftres qui vont dans une cour étrangere, ne partent point fans avoir des Lettres de créance ; & la premiere chofes qu'ils font lorfqu'on leur donne audience, eft de préfenter leurs Lettres de créance.

Les Lettres de créance font l'inftrument qui autorife & conftitue le miniftre dans fon caractere auprès du prince à qui elles font adreffées. Si ce prince reçoit le miniftre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent fes Lettres de créance ; elles font comme fa procuration générale, fon mandement ouvert, *mandatum manifeftum*.

LETTRES-PATENTES.

LES Lettres-patentes en France font des Lettres émanées du roi, fcellées du grand fceau & contre-fignées par un fécretaire d'Etat.

On les appelle *patentes*, parce qu'elles font toutes ouvertes, n'ayant qu'un fimple repli au bas, lequel n'empêche pas de lire ce qui eft contenu dans ces Lettres, à la différence des Lettres clofes ou de cachet, que l'on ne peut lire fans les ouvrir.

On comprend en général fous le terme de Lettres *patentes* toutes les Lettres fcellées du grand fceau, telles que les ordonnances, édits & déclarations, qui forment des loix générales ; mais on entend plus ordinairement par le terme de Lettres *patentes* celles qui font données à une province,

vince, ville ou communauté, ou à quelque particulier, à l'effet de leur accorder quelque grace, privilege ou autre droit.

Ces sortes de Lettres n'étoient désignées anciennement que sous le terme de *Lettres royaux*; ce qui peut venir de ce qu'alors l'usage des Lettres closes ou de cachet étoit plus rare, & aussi de ce qu'il n'y avoit point alors de petites chancelleries.

Présentement le terme de *Lettres royaux* comprend toutes sortes de Lettres, soit de grandes ou de petites chancelleries : toutes Lettres de chancelleries, en général, sont des Lettres royaux; mais toutes ne sont pas des Lettres *patentes*; car quoique les Lettres qu'on expédie dans les petites chancelleries soient ouvertes, de même que celles du grand sceau, il n'est pas d'usage de les appeller *Lettres-patentes*.

On appelloit anciennement *charte* ce que nous appellons présentement *Lettres-patentes*, & les premieres Lettres qui soient ainsi qualifiées dans la *Table des ordonnances*, par Blanchard, sont des Lettres de l'an 993, portant confirmation de l'abbaye de S. Pierre de Bourgueil, données à Paris la huitieme année du regne de Hugues & de Robert, rois de France.

Mais le plus ancien exemple que j'ai trouvé dans les ordonnances même de la dénomination de Lettres-patentes & de la distinction de ces sortes de Lettres d'avec les Lettres closes ou de cachet, est dans des Lettres de Charles V, alors lieutenant du roi Jean, datées le 10 Avril 1357, par lesquelles il défend de payer aucune des dettes du roi, *nonobstant quelconques Lettres-patentes ou closes de monsieur*, *de nous*, *des lieutenans de monsieur & de nous*, &c.

LETTRES, BELLES-LETTRES, SCIENCES.

L'EXPÉRIENCE l'a dit long-temps avant Horace : on ne se trouve heureux qu'à la place des autres, & jamais à la sienne; le seul avantage que donnent les lumieres, si c'en est un, est de n'envier l'état de personne, sans en être plus content du sien.

N'imaginons pourtant pas, car il ne faut point s'exagérer ses propres maux, que le bonheur soit incompatible avec la culture des Lettres. Dans cet état, comme dans les autres, quelques prédestinés échappent à la loi commune; & chacun se flatte qu'il sera le prédestiné : sans cela, il faudroit être imbécille pour ne pas brûler ses livres, à commencer par ceux qu'on pourroit avoir faits. Mais la même providence, qui semble avoir attaché le bonheur à la médiocrité du rang & de la fortune, semble aussi l'avoir attaché de même à la médiocrité des talens, apparemment pour nous guérir de l'ambition en tout genre. Cette médiocrité contente & tranquille, qui nourrit doucement l'amour-propre, sans effrayer celui de personne, qui

permet de croire quelque chose sans trop de vanité, & aux autres de nous compter pour rien sans trop d'injustice, cette médiocrité d'or, pour appliquer ici une belle expression d'Horace, fait jouir ceux qui l'ont en partage d'une félicité obscure, & par-là même plus assurée & plus durable. On peut comparer les talens médiocres à ce qu'on appelle dans l'Etat la bourgeoisie aisée, c'est-à-dire, à la classe de citoyens la moins enviée & la plus paisible.

C'est principalement de cette partie des gens de Lettres que nous devons prévenir les reproches. Comme ils jouissent à leur aise, en fait de réputation, d'une fortune bornée, mais très-suffisante pour eux, & que personne ne leur dispute, ils se piquent, entr'autres qualités, d'un grand zele patriotique pour la littérature; car le patriotisme dans les ames vulgaires, je ne dis pas dans les grandes ames, n'est guere que le sentiment de son bien-être, & la crainte de le voir troubler.

Quel mal vous ont fait les gens de Lettres, me diront ces zélés citoyens, pour vouloir les dégoûter de leur état? Digne imitateur de ce poëte, qui exhortoit les Romains à jeter dans la mer tout leur argent pour être parfaitement heureux, venez-vous nous conseiller, pour être plus heureux aussi, de mettre le feu à nos bibliotheques? N'excepterez-vous pas au moins de cette proscription générale, quelques philosophes modernes, & par conséquent, privilégiés? Ne peut-on pas même espérer que leurs ouvrages, dispersés dans la foule des autres livres, obtiendront grace pour le reste, comme autrefois un patriarche demandoit grace pour une ville coupable en faveur de quelques justes?

On ne peut répondre qu'en riant à de pareilles déclamations. Si c'est se montrer l'ennemi des gens de Lettres, que de leur parler avec intérêt des peines de leur état, ceux qui prendroient si légérement l'alarme pour nous accuser, pourroient faire le procès sans le savoir, à leurs meilleurs amis. En effet, s'ils trouvoient aujourd'hui dans un livre sans nom d'auteur, que *les Lettres ne guérissent de rien*, qu'*elles ne nous apprennent point à vivre, mais à disputer;* que *la raison est un mauvais présent fait à l'homme*; que *depuis que les savans ont paru, on ne voit plus de gens de bien;* ils ne manqueroient pas d'attribuer cette satyre de l'esprit & des talens à quelque déclamateur moderne, ami des paradoxes & des sophismes; l'antiquité, diroient-ils, étoit trop sage pour penser de la sorte & encore moins pour l'écrire. C'est là pourtant ce qu'ont dit & répété Socrate, Séneque, Cicéron même, & cent autres. Que conclure de ces traits lancés contre les Lettres par ceux qu'elles ont le plus occupés & le plus illustrés, & qui même en ont parlé ailleurs avec tant d'éloge? Rien autre chose, sinon que la passion de l'étude, ainsi que toutes les autres, a ses instans d'humeur & de dégoût, comme ses momens de plaisir & d'enivrement; que dans le combat du plaisir & du dégoût, le plaisir est apparemment le plus fort puisqu'en décriant les Lettres on continue à s'y livrer; & que les muses sont pour

ceux qu'elles favorisent une maîtresse aimable & capricieuse, dont on se plaint quelquefois, & à laquelle on revient toujours.

On a dans ces derniers temps attaqué la cause des Lettres avec de la rhétorique, on l'a défendue avec des lieux communs : on ne pouvoit, ce me semble, la plaider comme elle le mérite, qu'en la décomposant, en l'envisageant par toutes ses faces, en y appliquant, en un mot, la dialectique & l'analyse : par malheur la dialectique fatigue, les lieux communs ennuient, & la rhétorique ne prouve rien; c'est le moyen que la question ne soit pas sitôt décidée. Le parti le plus raisonnable seroit peut-être de comparer les sciences aux alimens, qui également nécessaires à tous les peuples & à tous les hommes, ne leur conviennent pourtant, ni au même degré, ni de la même maniere. Mais cette vérité trop simple n'eût pas produit des livres.

Quoiqu'il en soit, ceux qui ont décrié la culture de l'esprit comme un grand mal, désiroient apparemment que leur zele ne fût pas sans fruit, car ce seroit perdre des paroles que de prêcher contre un abus qu'on n'espere pas de détruire : or dans cette persuasion je m'étonne qu'ils ayent cru porter aux Lettres la plus mortelle atteinte, en leur attribuant la dépravation des mœurs. Supposons pour un moment cette imputation aussi fondée qu'elle est injuste; si les gens de Lettres sont en effet coupables du désordre dont on les accuse, n'a-t-on pas dû s'attendre qu'ils en soutiendroient tranquillement le reproche ? La peinture du mal pourra-t-elle les trouver sensibles, lorsque le mal même les touche si peu ? ils continueront à éclairer & à pervertir le genre-humain. Mais si on avoit, comme je le suppose, un desir sincere de les convertir en les effrayant, on pouvoit, ce me semble, faire agir un intérêt plus puissant & plus sûr, celui de leur vanité & de leur amour-propre; les représenter courant sans cesse après des chimeres ou des chagrins; leur montrer d'une part le néant des connoissances humaines, la futilité de quelques-unes, l'incertitude de presque toutes; de l'autre la haine & l'envie poursuivant jusqu'au tombeau les écrivains célebres, honorés après leur mort, comme les premiers des hommes, & traités comme les derniers pendant leur vie; Homere & Milton pauvres & malheureux; Aristote & Descartes fuyant la persécution; le Tasse mourant sans avoir joui de sa gloire; Corneille dégoûté du théâtre, & n'y rentrant que pour s'y traîner avec de nouveaux dégoûts; Racine désespéré par ses critiques; Quinault victime de la satyre; tous enfin se reprochant d'avoir perdu leur repos pour courir après la renommée. Voilà, pourroit-on dire aux jeunes littérateurs, le sort qui vous attend si vous ressemblez à ces grands hommes. Peut-être après la lecture d'un pareil livre, seroit-on tenté de fermer pour jamais les siens, comme on alloit se tuer autrefois au sortir de l'école de ce philosophe mélancolique, qui décrioit la vie au point d'en dégoûter ses auditeurs, & qui gardoit pour lui le courage de ne se pas tuer.

Il est vrai que dans ce triste & effrayant tableau, où l'on traceroit avec les couleurs de l'éloquence les malheurs essuyés par les gens de Lettres, il faudroit bien se garder, pour ne pas manquer son but, d'y opposer les marques d'honneur, de considération & d'estime que les talens ont reçus tant de fois. Mais l'éloquence n'en use pas autrement; elle ne peint jamais que de profil.

La raison l'admire sans lui céder; elle s'en amuse & s'en défie. Eclairés par cette raison froide, mais équitable, écoutons-la dans le silence. Envisageons d'abord l'étude en elle-même, & bornons-nous dans cet article à quelques réflexions moitié tristes, moitié consolantes, sur les dégoûts qu'on y éprouve, & sur les ressources qu'on peut y trouver.

La paresse est naturelle à l'homme. On objectera qu'il est condamné au travail; mais puisqu'il y est condamné, ce n'étoit donc pas sa premiere destination. Semblable à un pendule qu'une force étrangere a tiré de son repos, il tend à y revenir sans cesse. Mais, pour suivre la comparaison, ce même pendule, une fois éloigné de sa situation naturelle, y retombe mille fois sans s'y arrêter, jusqu'à ce que son mouvement, ralenti peu-à-peu par le frottement & par la résistance, soit enfin totalement détruit. Il en est de même de l'homme; sans cesse le penchant le ramene au repos, & sans cesse l'agitation que ses désirs lui ont imprimée, l'en fait sortir pour le chercher encore, jusqu'à ce que son ame, usée peu à peu par ces désirs même, & par la résistance qu'elle a éprouvée pour les satisfaire, jouisse enfin d'une triste & tardive tranquillité. Nous portons deux hommes en nous, un naturel & un factice. Le premier ne connoît d'autres besoins que les besoins physiques, d'autres plaisirs que celui de les contenter, & de végéter ensuite sans trouble, sans passions, & sans ennui. L'homme factice, au contraire, a mille besoins d'institution, & pour ainsi dire métaphysiques; ouvrage de la société, de l'éducation, des préjugés, de l'habitude, de l'inégalité des rangs. Si l'état dont nous jouissons parmi nos semblables nous met à portée de satisfaire, sans aucun travail, les besoins physiques & réels, les besoins factices & métaphysiques viennent s'offrir alors comme un aliment nécessaire à nos désirs, & par conséquent, à notre existence. Or de ces besoins imaginaires, souvent plus impérieux que les besoins naturels, le plus universel & le plus pressant est celui de dominer sur les autres, soit par la dépendance où ils sont de nous, soit par les lumieres qu'ils en reçoivent. Chacun songeant donc également & à se tirer de lui-même, & à faire désirer aux autres d'être à sa place, celui-ci aspire aux grandes richesses, celui-là aux grands honneurs; un troisieme espere trouver dans le sein de la méditation & de la retraite un bonheur plus facile & plus pur. Ainsi tandis que la plus grande partie des hommes, condamnée aux sueurs & à la fatigue, envie l'oisiveté de ses semblables, & la reproche à la nature, ceux-ci se tourmentent par les passions, ou se dessechent par l'étude; & l'ennui dévore le reste.

Pénétrons dans un de ces asiles, consacrés par le philosophe à la solitude & aux réflexions. Interrogeons-le au milieu de ses méditations & de ses livres; sachons de lui s'il est heureux, & offrons-lui, s'il est possible, les moyens de l'être.

Vous voyez, me disoit, il n'y a pas long-temps, un savant célébre, cette bibliotheque immense que j'habite. Que de biens à la fois, ai-je dit en y entrant, comme cet animal affamé de la fable? Que de moyens d'être heureux sans avoir besoin de personne? J'ai passé mes plus belles années à épuiser cette vaste collection; que m'a-t-elle appris? L'histoire ne m'a offert qu'incertitude; la physique que ténebres; la morale que vérités communes, ou paradoxes dangereux; la métaphysique que vaines subtilités. Après trente ans d'étude, vous me demanderiez en vain pourquoi une pierre tombe, pourquoi je remue la main, pourquoi j'ai la faculté de penser & de sentir. Sans des lumieres supérieures à la raison, qui ont servi plus d'une fois à consoler mon ignorance, aucun livre n'auroit pu m'apprendre ce que je suis, d'où je viens & où je dois aller; & je dirois de moi-même, jeté comme au hasard dans cet univers, ce que le doge de Gênes disoit de Versailles; *ce qui m'étonne le plus ici, c'est de m'y voir.*

Rebuté des livres qui promettent l'instruction, & qui tiennent si mal ce qu'ils promettent, les ouvrages de pur agrément sembloient me préparer quelques ressources; nouvelle erreur. Je n'ai trouvé dans la foule des orateurs que déclamations; dans la multitude des poëtes que pensées fausses ou communes, exprimées avec effort & avec appareil; dans la nuée des romans que fausses peintures du monde & des hommes. Les passions que ces derniers ouvrages prétendent nous développer, paroissent bien froides à un cœur inaccessible aux passions, & peut-être plus froides encore quand on en a une; quelle distance on trouve alors entre ce qu'on lit & ce qu'on sent!

Il m'est revenu dans l'esprit, après tant de lectures inutiles & fatiguantes, qu'il y avoit des livres qu'on appelle *Journaux*, destinés à recueillir ce qu'il y a de meilleur dans les autres. J'aurois bien dû, me dis-je à moi même, commencer par ces livres-là; ils m'auroient épargné bien du dégoût & de la peine. J'ai donc ouvert un des deux cents journaux qu'on imprime tous les mois en Europe: ce journal faisoit un grand éloge d'un livre nouveau qui ne m'étoit pas connu; sur la parole du journaliste je me suis empressé de lire ce livre, qui m'est tombé des mains dès les premieres pages. Alors, par curiosité seulement, car je ne pouvois plus m'en fier aux journaux, j'ai voulu voir ce que les autres journalistes disoient de cet ouvrage, si célébré par leur confrere, & si peu digne de l'être. Il étoit loué par les uns, déchirés par les autres; mais par malheur ceux qui lui rendoient justice, louoient d'autres ouvrages que j'avois lus, & qui ne valoient pas mieux; j'ai vu qu'il n'y avoit rien à apprendre dans la lecture des journaux, sinon que le journaliste est l'ami ou l'ennemi de celui dont il parle, & cela ne m'a pas paru fort intéressant à savoir.

On dit que la bibliotheque d'Alexandrie avoit cette inscription fastueuse, *le trésor des remedes de l'ame ;* mais le trésor des remedes de l'ame ne me paroit pas plus riche que tant de vastes pharmacopées, qui annoncent des remedes pour tous les maux du corps, & qui guérissent fort peu de maladies.

J'avouerai cependant, car il faut être juste, que dans ces archives de frivolité, d'erreurs & d'ennui, j'ai distingué quelques historiens philosophes, quelques physiciens qui savent douter, quelques poëtes qui joignent le sentiment à l'image, quelques orateurs qui unissent le raisonnement à l'éloquence; mais le nombre en est trop petit, trop étouffé par le reste, pour me réconcilier avec cette vaste collection de livres : je la compare à ces tristes maisons, destinées à renfermer des insensés ou des imbécilles, avec quelques gens raisonnables qui les gardent, & qui ne suffisent pas pour embellir un pareil séjour.

Las de m'ennuyer des pensées des autres, j'ai voulu leur donner les miennes ; mais je puis me flatter de leur avoir rendu tout l'ennui que j'avois reçu d'eux.

L'histoire a été mon coup d'essai : j'en ai fait une où je m'exprimois librement sur des personnes redoutables : car on m'avoit assuré, que les traits hardis étoient un moyen sûr de plaire. Ces traits m'ont fait des ennemis cruels de ceux qui en étoient l'objet. J'ai été traité d'écrivain dangereux par les intéressés, & d'étourdi par les indifférens ; les critiques m'ont assailli de toutes parts ; & au-lieu d'un peu de fumée sur quoi je comptois, je n'ai recueilli que des chagrins & des ridicules.

Le public, me suis-je dit pour me consoler, le public en personne me vengera ; je me présenterai à lui sur la scene dramatique pour y être couronné par ses mains. Plein de cette confiance, & d'une étude profonde des regles du théâtre, j'ai fait une tragédie, elle a été sifflée ; une comédie, elle n'a pas été jusqu'à la fin.

C'est le propre des malheurs de ramener à la philosophie, comme le joueur qui a tout perdu revient à sa maîtresse ; cette philosophie, qui prétend nous dédommager de tout, m'ouvroit ses bras & me restoit pour asile. J'écrivis, le cœur serré, un long & triste ouvrage de morale, où je croyois du moins avoir prêché la vertu la plus pure. Un imbécille assura que je réduisois tout à la loi naturelle. Mille plumes, & encore plus de clameurs, se sont élevées contre moi, & m'ont fait éprouver que la vérité est comme les enfans, qu'on ne la met point au monde sans douleur.

Ayant ainsi appris à mes dépens, qu'il ne faut montrer aux hommes, ni la vérité historique qui les blesse, ni la vérité philosophique qui les révolte, mais des vérités froides & palpables, qui ne donnent prise ni à la calomnie ni à la satyre, je me suis jeté dans les sciences exactes, & j'ai fait enfin un livre dont on a dit du bien, mais qui n'a été lu de personne. Ce genre de succès, pire que toutes mes disgraces, a achevé de me décourager.

Une seule espece d'écrivains m'a paru posséder un bonheur sans trouble ; c'est celle des compilateurs & commentateurs, laborieusement occupés à expliquer ce qu'ils n'entendent pas, à louer ce qu'ils ne sentent point, ou ce qui ne mérite pas d'être loué ; qui pour avoir pâli sur l'antiquité croient participer à sa gloire, & rougissent par modestie des éloges qu'on lui donne. J'envierois le bien-être dont ils jouissent, s'il n'étoit pas fondé sur la sottise & l'orgueil ; mais ce genre de félicité me paroît trop fade, & je sens que je ne veux point être heureux à ce prix-là.

Déterminé à sortir pour jamais de ce cabinet où je n'aurois jamais dû entrer, la société, à laquelle j'avois renoncé presque dès mon enfance, sembloit devoir m'offrir des ressources, des plaisirs & des amis. Hélas ! les hommes se sont moqués de moi comme les livres, & j'ai trouvé les vivans pires que les morts. Pour comble d'infortune, je ne suis plus dans l'âge des passions, ni à portée de trouver des ressources passageres dans cette illusion momentanée, il ne me reste plus qu'à être, pour ainsi dire, spectateur de mon existence sans y prendre part, à voir, si je puis m'exprimer de la sorte, mes tristes jours s'écouler devant moi, comme si c'étoit les jours d'un autre ; ayant reconnu avec le sage, & malheureusement trop tard ou trop tôt pour moi, que *tout est vanité*, les sens usés sans en avoir joui, l'esprit affoibli sans avoir produit rien de bon, & blazé sans avoir rien goûté.

Personne, répondis-je à ce détracteur des Lettres, n'a plus sujet que vous d'être mécontent, & n'en a moins de se plaindre. D'abord, que de lectures vous deviez vous épargner, précisément pour être plus instruit ! Pourquoi, par exemple, avez-vous imaginé qu'en feuilletant, étudiant, compilant des livres de métaphysique, vous y trouveriez des lumieres sur tant de questions, moitié creuses, moitié sublimes, l'écueil éternel de tous les philosophes passés, présens & futurs ? En repliant votre esprit sur lui-même, sans avoir besoin d'interroger celui des autres, vous auriez senti qu'en métaphysique ce qu'on ne peut pas apprendre par ses propres réflexions, ne s'apprend point par la lecture ; & que ce qui ne peut pas être rendu clair pour les esprits les plus communs, est obscur pour les plus profonds.

C'étoit de même en sondant votre cœur, & non dans les subtilités des sophistes, que vous deviez étudier la morale ; malheur à qui a besoin de lire des livres pour être honnête homme.

Vous voyez déjà, qu'au milieu de cette vaste bibliotheque, vous auriez dû souvent vous écrier, à l'exemple de ce philosophe qui parcouroit un palais rempli de meubles inutiles & fastueux, *que de choses dont je n'ai que faire !*

Les ouvrages de physique vous offroient une multitude de faits certains, & de raisonnemens hasardés ; vous avez négligé les faits pour courir après les raisonnemens ; devez-vous être étonné d'avoir si peu appris ? En suivant une route contraire, cette étude auroit été pour vous une source intarissa-

ble de plaisir & d'instruction; vous y auriez admiré les ressources de la nature, celles de tant de grands génies, soit pour la forcer à se découvrir, soit pour la mettre en œuvre dans les différens arts, monumens admirables & sans nombre de l'industrie des hommes, soit enfin pour appercevoir la liaison & l'analogie des phénomenes dont vous vous plaignez d'ignorer les premieres causes. Souffrez que l'Être suprême ne leve pour vous qu'un coin du voile. Vos regards alloient se perdre sur des objets placés trop loin de vous; ramenez-les sur tant de merveilles qui vous environnent, & que vous n'avez pas voulu voir; & l'esprit humain vous étonnera également par son étendue & par ses bornes.

Votre mépris pour l'érudition est très-injuste. C'est elle qui nourrit & fait vivre toutes les autres parties de la littérature, depuis le bel esprit jusqu'au philosophe; il faut l'encourager par les mêmes principes qui dans un Etat bien policé font encourager les cultivateurs.

Peut-être auriez-vous raison de vous plaindre de l'incertitude de l'histoire, si elle ne devoit pas être autre chose pour un philosophe que la connoissance aride des faits. Sans doute elle ne dit pas toujours la vérité; mais elle ne la dit encore que trop pour le principal objet que vous deviez vous proposer dans cette lecture, celui de connoître les hommes. Vous n'auriez pas été surpris en sortant de votre solitude de les trouver tels qu'ils sont; & vous auriez appris à en aimer quelques-uns, à fuir le reste, & à les craindre tous.

Les journaux, j'en conviens, disent encore moins vrai que l'histoire; mais soyez équitable; n'avez-vous jamais rien donné dans vos écrits à l'amitié, à la reconnoissance, à l'intérêt, peut-être même à la haine? Pourquoi exiger plus de perfection dans les autres?

Vous êtes excusable d'avoir essayé de lire à la fois tant de poëtes, d'orateurs, & de romans; mais non pas de les avoir lus jusqu'au bout; vos premieres lectures en ce genre auroient dû vous persuader, que les vrais ouvrages d'agrément sont aussi rares que les gens vraiment aimables. Tant d'excellens écrivains modernes ne vous ont pas élevé l'ame, ne vous ont pas arraché des larmes, si vous n'avez pas senti les endroits admirables de leurs ouvrages. Je ne parle pas des anciens leurs maîtres, qu'il ne faut pourtant pas toujours louer, quoiqu'ils soient morts; ni des vivans leurs disciples, qu'il faut savoir louer quelquefois, quoiqu'ils soient vivans.

Malheureux dans vos lectures par votre faute, vous deviez vous attendre à l'être de même dans vos ouvrages. Vous avez voulu faire une tragédie, & vous ignorez les passions; une comédie, & vous ignorez le monde; une histoire, & vous ne savez pas que lorsqu'on écrit l'histoire de son temps, il faut se résoudre à passer pour satyrique ou pour flatteur, & par conséquent se préparer d'avance à la haine ou au mépris.

Vous vous plaignez des critiques; mais savez-vous que se faire imprimer, est une maniere tacite & modeste d'annoncer aux autres hommes,

turiere, où le monarque, quand il vouloit ſigner, trempoit ſon gantelet dans un pot d'encre, & l'appliquoit ſur le papier, c'étoit-là ſon ſeing? On mépriſoit les plaiſirs de l'ame, on ne les ſoupçonnoit même pas. L'ignorance, qui eſt un grand mal, parce qu'elle enfante la ſuperſtition, les mauvaiſes loix, les ſots préjugés & l'aſſerviſſement, paroiſſoit l'état naturel de l'homme.

Le philoſophe ſe plaît à conſidérer cet amas de caracteres oppoſés, la folie & la ſageſſe qui s'uniſſent dans une même nation, qui ſubſiſtent ſans ſe faire un obſtacle inſurmontable; il voit toutes les largeſſes de la nature accumulées ſur une ſeule tête, tandis qu'une foule immenſe ne raſſemble pas un ſeul de ces dons précieux. L'aigle ſuperbe des ſciences, la colombe gémiſſante de la poéſie, le compas d'Euclide, le téleſcope de l'aſtronomie, la bouſſole du navigateur, le métaphyſicien méditatif, les rois qui favoriſent les artiſtes & reçoivent d'eux, en échange, une gloire immortelle, & le troupeau qui ſuit leurs leçons ou leurs ordres; tout, dans ce ſyſtême inégal, lui paroît lié d'une chaîne forte & indeſtructible, qui réunit les emplois divers ſans confuſion & ſans déſordre.

L'œil du philoſophe fatigué de tomber trop fréquemment ſur des hommes tellement opprimés qu'ils ne ſentent plus leurs chaînes, ou ſur d'autres, inſenſibles à ce qui fait les délices des ames tendres & ſublimes, s'arrête avec complaiſance ſur le petit nombre de ſages répandus ſur la terre, qui vivent libres par la penſée, dont la ſenſibilité éclate en traits de flamme, qui parlent hautement pour l'intérêt des hommes, & qui, malgré les diſcordes des Etats, entretiennent une correſpondance utile au monde.

A ſa vue élevée les rois, les loix bizarres & les barrieres de toute eſpece vont tomber & diſparoître; il n'y appercevra plus que les oracles de l'univers qui donnent aſile à la vérité & à la vertu fugitive : leurs travaux ſeront à ſes yeux, les travaux les plus honorables; leur gloire, la gloire la plus pure. Elle leur appartiendra toute entiere : ils l'auront créée; elle vivra dans les ſiecles les plus reculés.

Telle eſt la gloire des gens de Lettres. S'ils vivent dans la retraite, s'ils vivent ſéparés, ils n'en ſont pas moins un corps, tôt ou tard redoutable à ſes tyrans, qui tel que le feu répandu dans les différentes parties de la terre, ſert à éclairer ceux même qui ſe refuſeroient à la lumiere; corps invincible qui, doué d'une activité & d'une force peu commune, marche avec le cortege des ſiecles, & brave le deſpotiſme qui voudroit l'anéantir ou l'étouffer.

La philoſophie eſt un phare qui répand au loin la clarté : elle n'a pas un pouvoir actif; elle fait briller ſeulement ſa lumiere : c'eſt aux vents à enfler les voiles, à pouſſer les vaiſſeaux : elle ne montre que la route. Auſſi la philoſophie n'a-t-elle jamais cauſé de troubles, de ſéditions, de noirs attentats. Elle n'eſt que l'expreſſion d'une raiſon ſublime, qui parle à l'uni-

penſes, lorſque le genre-humain ne peut plus payer ; on te déſire, on te pourſuit, on fait tout pour toi. Mais qui peut ſe flatter de goûter tes faveurs? Toujours conteſtée, rarement pure, jamais univerſelle, tes adorateurs comprennent eux-mêmes qu'il n'appartient qu'à la mort de te fixer, & qu'il faut dormir dans la tombe pour être compté parmi les grands hommes. Il eſt donc un attrait plus préſent, plus cher, plus ſenſible, qui anime l'homme de Lettres : ſans doute lorſqu'il peint le grand, le beau, le ſublime, le gracieux, il embraſſe avec émotion ſon magnifique ſujet, il s'identifie avec ce qu'il traite ; & voilà, ſelon moi, ſa plus heureuſe récompenſe, la ſeule qu'il doive attendre ; ou plutôt voilà le charme impérieux qui fait fuir les heures, qui éleve ſa penſée, la colore, l'échauffe d'un feu divin, & qui le conſole de tout, quelquefois même de ſon obſcurité.

Quelquefois l'homme de génie exiſte dans un monde qui lui eſt particulier ; il a de grandes idées, que lui ſeul comprend ; il a de grandes jouiſſances, tandis qu'on le plaint ; il a une grande moralité dans ſes actions, tandis qu'on le taxe de bizarrerie & d'inconſéquence.

Malheur à celui qui ne trouveroit pas dans ſes occupations la ſource de ſes plus cheres délices ! Il ne feroit rien de grand ni d'élevé ; il reſſembleroit à l'artiſan qui ſe fatigue depuis l'aurore juſqu'au coucher du ſoleil, n'ayant en perſpective qu'un tribut journalier. Les travaux d'un homme de Lettres ont un motif plus étendu ; ſon génie le ſubjugue ; il ne lui eſt pas permis de chérir ſon art avec modération ; il ſera entraîné par les idées de ſon cœur ; il s'enflammera pour l'ordre, la juſtice, la vertu, & s'indignera auſſi puiſſamment contre le vice, la tyrannie, & le méchant. Quel homme ! Quel citoyen !

Je tracerai donc à la fois & l'utilité de l'homme de Lettres dans la ſociété, & la félicité dont il y jouit, fruit précieux d'une ſi belle profeſſion.

Hommes tyranniques, vils envieux, frémiſſez ; il eſt un bonheur que vous ne pouvez lui arracher ; il exiſte pour lui, indépendamment de vos cent bras armés de maſſues ; il lui appartient, comme à vous l'inſupportable ſentiment de votre haine impuiſſante.

I. L'homme de Lettres vit libre dans une noble indépendance : avantage qui en réſulte pour la ſociété.

L'homme de Lettres goûte des plaiſirs délicats, inconnus au vulgaire : ſurcroît de bonheur dont il tâche de répandre le goût dans toutes les profeſſions.

Voilà deux vérités que je vais développer ; s'il ſe trouvoit quelque écrivain qui regardât le bonheur comme un beau rêve, je le plaindrois, il me prouveroit combien il eſt malheureux dans l'exercice de ſes talens & dans le choix de ſes études.

II. L'homme eſt jeté dans l'univers avec un eſprit, des ſens & des paſſions. Il me ſemble que j'entends l'auteur de la nature qui lui crie : » Je

» t'ai doué de tout ce qui t'étoit nécessaire pour la mesure de ton bonheur.
» Ouvre les yeux, examine & choisis. « La foule des hommes, en s'éveillant, ne voit que ce qui frappe leur instinct grossier; ils existent sans être émus. Satisfaire quelques besoins, comparer avec peine deux objets, voilà où se réduisent leurs désirs & leur curiosité. Mais l'homme de génie ouvre à peine les yeux, qu'il reçoit à la fois une idée & un sentiment. Tous les êtres s'empressent autour de lui, & lui disent : » Nous t'attendions; c'est pour toi que nous existons : que tardes-tu à nous interroger? » Nous allons tous te répondre. « Il fixe alors cette vaste étendue du ciel, cette immense nature, qui, fiere dans toutes ses productions, n'a point fait d'esclaves : elle n'a point bâti de murs, elle n'a point forgé de chaînes. Cet oiseau qui, sur une aile hardie, franchit l'espace, cet animal des bois qui erre sans guide au gré de son instinct, l'ouragan qui passe, tout parle éloquemment à son cœur; il apperçoit au milieu de l'univers la liberté, & il s'écrie : » C'est à toi que j'adresse mes vœux, ame des nobles » travaux, mere des vertus & des talens, toi, qui formes les ames vi» goureuses, les esprits élevés & lumineux; toi qui, ne faisant point d'op» primé, ne fais point d'oppresseur; toi, dont la main sacrée grave dans » le cœur de l'homme, le caractere primitif de la justice; c'est à toi que je » voue mes jours; conduis mes pas & ma langue; tu éleveras ma pensée, » tu la rendras digne de son auteur. Je ne dépendrai point du regard des hom» mes, je ne porterai point les fers qu'ils se forgent; & si ma mâle in» dépendance offense le vice qui veut être despote, elle plaira à la vertu » qui ennoblit l'homme, en ne l'assujettissant qu'aux loix. « Aussi-tôt il se sent un homme nouveau, sa vue plane, il ose examiner des loix inutiles que la sottise ajoute aux loix nécessaires à la société; il ne se prépare pas des remords, en se créant des devoirs arbitraires.

Il épure sa raison pour se préserver de l'erreur; éclairé sur la valeur réelle des objets, il sait les apprécier au-dessus des illusions du monde, on ne le verra point se passionner pour de petits objets, vendre son temps & son existence, épouser de misérables querelles, se plonger dans un cahos d'affaires épineuses où l'ame se dénature : la sienne égale & tranquille cherche la vérité loin du bruit & du tumulte, & rejette les funestes préjugés qui tourmentent ceux qui se prosternent devant eux; mais s'il use de cette sage liberté qui donne tant de ressort à l'ame, & sans laquelle on ne produit rien de grand; il déteste cette indépendance superbe, qui se met au-dessus des loix & veut briser les liens qui unissent les hommes. La licence qui égare l'esprit est l'idole des scélérats; elle est l'opposé de la liberté : pourroit-elle avoir des attraits pour un cœur raisonnable? Comment un augure peut-il rencontrer un autre augure sans sourire, disoit Cicéron? Il lui étoit permis de sourire, mais tout bas, & point d'éclater; car on peut reconnoître le ridicule d'une chose, & lorsqu'elle est liée à la machine politique, la respecter, non dans sa source, mais dans ses effets. Méprises

ouvertement ces cérémonies, ces dogmes, ce culte qui retient, anime, soutient, console la multitude, est la preuve d'un esprit évaporé. Il faut des signes sensibles pour le peuple, & qu'importe le signe? C'est le frein mis au coursier fougueux, qu'il soit d'or, de fer, de bois, il dirige. Dès que l'homme est en société, il lui faut des courroies. Cela n'empêchera pas le philosophe de parler contre les abus du culte, quand la religion est intolérante, tyrannique, persécutrice, attentatoire à la liberté de l'homme, trop féconde en minuties : ce sont les abus seuls qu'il blâme. S'il ose dévoiler le crime des ministres, ses traits ne retomberont pas sur la sainteté du culte, nécessaire à toute société, à tout individu, & qui doit se confondre avec les loix civiles.

La vraie liberté consiste à ne dépendre que de ses devoirs, à jouir des droits d'homme & de citoyen, & à rejeter avec courage les caprices de ces esprits minutieux & despotiques, qui feroient à un citoyen l'outrage de penser que les loix de l'honneur ne lui suffisent pas.

Ne nous étonnons pas, si le génie est singuliérement ami d'une honnête liberté; il a en horreur le despotisme; il redoute ses monstrueuses absurdités; il lui faut des objets qui puissent nourrir & fortifier sa propre élévation : voilà pourquoi il a fleuri sous le ciel de la Grece, & qu'il a fui ces Etats où un seul homme est tout, & où, par conséquent, tout le reste est vil. La main qui touche la lyre, & celle qui trace les devoirs de l'homme, doivent être libres, pour répondre dignement à la noblesse de leur emploi. Tout citoyen éclairé & bien intentionné doit avoir le droit de donner son avis sur les opérations publiques, non à un commis, à un ministre, qui souvent n'est pas en état de l'entendre, ou qui a déjà pris son parti, qui est entêté, opiniâtre, paresseux, fier de suivre ses petites idées; mais à la nation, comme spécialement intéressée à suivre ce qui est grand & utile. Et qui éclairera la nation, si ce n'est ceux qui se sont fait une étude particuliere de ses besoins & de ses ressources? Qui rectifiera les erreurs du plan de ces mêmes hommes d'Etat, si ce n'est le choc des opinions & une lutte ouverte d'idées faite en présence du public? L'importance des matieres n'exige-t-elle pas la plus grande publicité. Un roi, un ministre, peuvent-ils se flatter d'avoir tout vu, tout prévu; & lorsqu'il s'agit du sort d'un Etat, le livreront-ils audacieusement au jet hasardé d'une volonté peu réfléchie. C'est l'écrivain qui n'a d'autre but que la félicité nationale, d'autre intérêt que la gloire, qui produit avec force l'accent de la vérité. Les autres faiseurs de projets, qui ne veulent faire que leur fortune, s'accommodent aux idées particulieres & rétrécies d'un ministre, craignent de le choquer, de le contredire, immolent leur propre systême, dont tout homme de génie est ordinairement amoureux & jaloux : ils font tomber le ministre dans les pieges de son orgueil. Il veut revenir sur ses pas, il n'est plus temps; le mal est fait & les mânes des nombreuses victimes de son impéritie crient, inutilement, vengeance. S'il avoit redouté le mensonge,

justice sont violés pour satisfaire quelques monstres avides, tandis qu'un peuple entier vit dans les larmes, ayant tout perdu, jusqu'au droit lamentable d'élever ses soupirs; ah! le désir généreux de venger ses freres de l'attentat des méchans enflamme son courage, & si vous croyez que la vanité seule conduit sa plume, hommes ingrats, regardez les persécutions qu'il essuye, son exil, sa vie errante, ses malheurs. Où est son intérêt? Quel bien lui revient-il? non, je n'ai jamais vu un homme de Lettres emprisonné pour ses nobles écrits, utiles à l'humanité, que je n'aie partagé ses chaînes, & ses malheurs. Quand j'étois seul, le soir à la lueur de la lampe qui éclaire mes veilles, je me trouvois avec lui, je fortifiois son ame & son courage; je l'invitois à savoir souffrir quelques années pour des siecles de reconnoissance & de gloire; & pensant comme cet infortuné, je me reprochois presque de ne point partager sa captivité, de n'être point chargé des mêmes fers.

Si ce généreux citoyen est coupable; pourquoi donc la gloire demeure-t-elle attachée à ses pas, & devient-elle le prix de sa noble audace? C'est que la gloire, qui ne connoît ni le temps, ni les lieux, ni les conventions arbitraires des hommes, juge d'avance comme la postérité.

Hommes de Lettres, vous n'êtes pas toujours assez heureux pour avoir de tels sacrifices à faire à la vérité; mais dans tous les temps de votre vie, vous avez des nœuds chers à briser. Les plaisirs vous invitent, la volupté devient plus séduisante, lorsque vous vous refusez à ses attraits; il faut, nouveaux Ulysses, fermer l'oreille au chant des trompeuses syrenes, vous couvrir de votre solitude comme d'un égide impénétrable, fuir le monde pour lui devenir utile, embrasser la retraite autant par goût que par raison. Le feu de la volupté, comme dans un creuset brûlant & destructeur, fond souvent & le plus beau génie & le plus riche naturel. De grandes qualités s'évaporent entre les bras d'une vile courtisanne, elle enleve ce qui auroit constitué le généreux défenseur de la patrie ou le flambeau de ses concitoyens. Quelques grands hommes se sont élevés du sein des plaisirs, comme on nous peint le phénix s'élançant des cendres de son bûcher; mais qui nous dit que les mêmes grands hommes n'auroient pas été plus illustres, plus utiles, s'ils n'eussent pas payé un aussi fort tribut à la mollesse; & qui connoît l'étendue de l'impôt dont ces enivrantes délices ont chargé leur gloire.

Séneque, dans son style énergique & précis, s'écrie : » la vertu a quelque chose de grand, la volupté est une chose basse. Où trouverez-vous » celle-ci? Dans les lieux publics, dans les cabarets, *&c.* Où trouverez-» vous l'autre? Dans les temples, au sénat, dans le cabinet des grands » écrivains. «

Savans illustres, c'est dans les retraites paisibles de la philosophie, que votre ame franchit le cercle étroit du présent qui s'échappe, s'élance dans ces espaces immenses qui la rapprochent des écrivains de tous les temps.

temps. Je vous vois sonder l'abîme des siecles écoulés, examiner les ressorts, qui changent la face des empires, pénétrer le jeu rapide des révolutions de la fortune, percer les intrigues de l'ambition, par les événemens passés, prédire les événemens futurs; alors tout sert à vous affermir dans vos heureux principes; vous les jugez, les foibles humains, vous les jugez sans passion, vous les voyez tels qu'ils sont, composés de grandeur & de foiblesse, de vertus & de vices, mais qui doivent peut-être leurs crimes, non à la nature, qui a caché dans leurs cœurs le doux sentiment de la pitié, principe des vertus, mais à la force, au vil intérêt, à l'ambition, au luxe qui en aggravant sur leur tête un joug humiliant, les a conduits à être méchans en les rendant malheureux.

Vous pleurez, en voyant dans tous les temps les plaies faites à l'humanité par ceux qui, puissans & redoutés, méritoient d'en être l'opprobre & le jouet : vous pleurez, en voyant les mêmes loix qui sembloient devoir arrêter le cours de tant de maux, devenir terribles; & écraser d'un double poids le foible qu'elles devoient protéger. Votre œil s'étend, votre vue plane; & profondément émus, vous vous écriez d'une voix commune : » O! qui saura aimer dignement les hommes? qui verra disparoître à l'enceinte des murs, les habits, les coutumes & les mœurs; & dans une » affection généreuse & universelle, frappera cette barbare intolérance qui » oppose loix à loix, homme à homme, & qui rend le fanatique à la fois » aveugle & furieux? "

Quel avantage pour un peuple qui permet à tout citoyen de penser & d'écrire sur l'administration politique! Donne-t-il une bonne idée, fait-il naître un réglement utile? Il est examiné, discuté, adopté, perfectionné. Déraisonne-t-il? On rit & la brochure disparoît sans faire le moindre mal. La clarté part du centre de la nation, elle obéit à sa propre volonté, comme le bras obéit à l'ame. Point d'ombres, de ténebres mystérieuses, refuge des esprits bornés ou incertains. Si les clameurs partiales, les exagérations, les écrits mercenaires, & satyriques, obscurcissent quelquefois la vérité; elle n'est ordinairement que le résultat du choc des opinions; elle sort de la profondeur des nuages, & la raison alors dans tout son éclat fait taire la populace des écrivains ignorans, des sots déclamateurs. D'ailleurs l'esprit national s'y grave, prend une consistance caractérisée, a une physionomie, sur laquelle on lit & dont on devine les mouvemens. Il n'y a point à craindre de révolte ou de sédition dans un pays où il est permis de tout dire. La fumée au besoin avertiroit de l'incendie. Heureuse Angleterre! tu jouis de ce privilege, & voilà pourquoi tu l'emportes sur tant d'autres Etats.

Que l'ignorance confonde l'homme de Lettres avec les hommes livrés à la paresse sous le nom de repos, qui se dérobent à l'agitation générale pour vivre dans le désœuvrement, qui dorment mollement sur des fleurs, en s'abandonnant au cours enchanteur d'une imagination ennemie du travail, dont la longue carriere peut être considérée comme un doux rêve,

& qui tombent dans les bras de la mort ſans avoir daigné graver ſur la terre le ſouvenir de leur exiſtence. Cette injuſtice ne m'étonnera point, elle ſera digne d'elle. Mais l'œil qui aura ſuivi les travaux de l'homme de Lettres jugera différemment; il le verra ſouvent inſenſiblement miné par de longues études, périr victime de ſon amour pour les arts, tomber, en pourſuivant avec trop d'ardeur la vérité, comme l'oiſeau harmonieux des airs tombe de la branche au milieu de ſes chants, ou plutôt comme les illuſtres artiſtes, dont la main intrépide interrogeant dans la région enflammée de l'air le phénomene électrique, couronne tout à coup leur vie par une mort fatale & glorieuſe.

Qu'eſt-ce que la vie? Eſt-ce de reſpirer l'air, de prendre des alimens, de recommencer les mêmes fonctions pendant quinze ou vingt luſtres? Non: cette vie animale n'eſt qu'une végétation. La vie eſt d'avoir le ſentiment des plaiſirs & de l'imagination : la vie eſt une jouiſſance vive & profonde de l'ame, qui ſe jette au milieu des arts, qui tient l'homme à toute la nature; la vie eſt la penſée qui attache un être à lui-même & à ce qui l'environne; la vie eſt de connoître l'amour & l'amitié, de ſentir les idées de compaſſion, de bienfaiſance, de charité; la vie eſt d'être doué d'un ſentiment vif pour ſoi & pour ſon ſemblable. Il faut de l'amour pour le bien général & les paſſions actives qu'il inſpire, il faut une méditation attachante & continuelle; il faut des entrepriſes, des plans vaſtes, des journées remplies. Alors diſparoît le monotone de l'exiſtence animale, qui apporte l'ennui & la ſtupeur; alors toutes les puiſſances de l'homme, éveillées par de fortes eſpérances, le font tenir à ſa famille, à ſes amis, à ſes compatriotes, à l'univers : l'homme alors exiſte en effet, & l'empreinte de ſa vie durera après lui. C'eſt ainſi qu'un charme profond captive l'homme de Lettres ſous ſon empire. Entouré des génies les plus rares, c'eſt à eux qu'il rend ſon hommage, & non aux idoles de la fortune; il brûle l'encens devant ces auteurs illuſtres qui ont éterniſé leur ame pour l'inſtruction des ſiecles, & dédaigné les hommes qui, fiers de leur opulence, croient tout poſſéder avec elle. Le tranquille obſervateur, aſſis ſur la pointe d'un roc qui domine l'Océan, repréſente le ſage, qui d'un lieu élevé regarde les agitations qui troublent les mortels. Les flots de la tempête ſe briſent à ſes pieds : on ne le verra point ſe livrer à une mer orageuſe & incertaine. Que d'autres, comme accablés d'eux-mêmes, vendent leur exiſtence, ſon ame, qui redoute juſqu'à l'ombre de la ſervitude, ſe refuſe également aux voies obliques de l'intrigue, à la ſoupleſſe du manege, à la moindre démarche qui ſente la flatterie. Amoureux & fier de ſa liberté, doué d'une averſion inſurmontable pour tout ce qui la bleſſe, il eſt riche ſans biens, célébre ſans dignités, heureux ſans adulateurs.

Mais du ſein de la retraite on l'appelle dans le tourbillon du monde; ceux qui ſe livrent aux plaiſirs tumultueux, veulent avoir le ſuffrage de ſa préſence. Jetez-vous dans le tourbillon, frivoles écrivains, qui, pour écrire,

n'avez pas besoin de penser; vous y perfectionnez cet esprit léger, tout fier d'idées sémillantes; il vous faut des éclairs, il vous faut un langage brillant qui puisse servir de voile à vos connoissances superficielles : promenez-vous avec la folie; vous n'avez rien à risquer. Mais toi, homme de génie, qui as su méditer, poser des principes, & comme d'un tronc fertile, en suivre toutes les conséquences; toi, qui vois en grand, garde-toi d'asservir tes mâles talens au goût des sociétés; elles corromproient ton éloquence, tes vues hardies & sublimes. C'est aux feux étincellans & légers, que dresse l'artifice, à récréer les yeux de la frivolité dans l'enceinte des villes; c'est au volcan à lancer des flammes, à tonner majestueusement dans les déserts, à inspirer une admiration voisine de l'effroi.

O! que l'homme s'abuse sur les objets de la volupté, qu'il se trompe dans le choix de ses plaisirs, qu'il s'égare dans le tortueux dédale des désirs de son cœur! Il ne sent plus que d'une maniere incertaine, & il devient le jouet infortuné du premier caprice qu'il vient de se forger. Voilà le précipice où conduisent les passions factices. L'homme de génie les méconnoît, il n'a que celles de la nature, toujours uniforme & bienfaisante. Mais, me dira-t-on, par quel privilege seroit-il exempt des sentimens chers & terribles qui portent la tempête dans le cœur du rustre, comme dans le cœur du philosophe qui recherche l'origine de ces mêmes passions? Cette étendue d'esprit, cette force d'imagination, cette activité d'ame ne donnent-elles pas plus de prise à ce feu qui semble d'autant plus redoutable qu'on ose le combattre; & ne voilà-t-il pas cet homme si orgueilleux de sa sagesse esclave comme un autre? Non, nos passions ne sont tyranniques qu'autant que nous les carressons; c'est notre foiblesse qui fait leur amorce; c'est notre complaisance qui les déifie : l'oisiveté les nourrit, les enflamme, l'amour du travail les enchaîne, les amortit : la dissipation augmente leur délire, étend leurs racines : mais la raison affoiblit l'enchantement, & les beaux rayons de la gloire viennent enfin par leur éclat faire pâlir ces feux mensongers; comme à l'approche d'un jour pur, se dissipent les horreurs d'un incendie qui jetoit une lueur affreuse parmi les ténebres. Mais si l'attrait de la beauté captive l'homme de Lettres, il ne sera pas du moins avili; il brisera ses fers, s'ils sont honteux; il sera semblable au lion enchaîné, qui ne paroît pas esclave au moment même où il se trouve captif.

Il est un autre fléau de l'humanité, qui la détruit en détail, poison rongeur de l'ame, qui l'attaque au milieu de la pompe & des grandeurs, ou plutôt qui la livre à elle-même, & la contraint à se dévorer, maladie commune aux grands, sombre vapeur qui étend un voile lugubre autour de nous & flétrit l'univers, état cruel qui, sans avoir les traits aigus de la douleur, nous la fait presque désirer pour sortir du moins de l'affreux dégoût d'une insipide existence; ce fléau est l'ennui qu'on peut appeller un *demi-trépas*. L'homme de Lettres a le secret de chasser ce monstre ténébreux. Oseroit-il approcher lorsqu'il le trouve en société avec Homere, Ta-

cite & Leibnitz? Il respire leur ame, il s'attendrit ou il s'indigne avec eux. Les différentes générations d'hommes, & leurs opinions diverses, passent sous ses yeux, avec leurs villes, leurs mœurs, leur culte & leurs loix. Un spectacle succede à un autre; dans les champs antiques s'élevent de nouvelles cités; elles tombent, & d'autres s'asseyent sur leurs débris. Où est l'instant où son esprit actif a pu retomber sur lui-même? Il a parcouru l'univers, & a déposé dans sa mémoire une suite magnifique de tableaux, qui se reproduiront à son imagination, lorsque l'homme oisif & importun venant le tyranniser, prendra son silence méditatif pour la preuve non équivoque d'une attention qu'il ne mérite point.

Il est un autre piege qu'il évite aussi habilement, ce sont les grands, qui, par vanité, daignent quelquefois lui sourire. Semblables à ces magiciens qu'on nous peint évoquant les paisibles habitans des tombeaux, ils sont fiers d'arracher l'homme de génie à sa retraite, & de le transporter dans des murs étonnés de le voir; ils semblent vouloir jouir de sa défaite, ou tirer de lui quelque aveu favorable à leur puissance. Mais si cet homme opulent n'est qu'un protecteur, ou un être ennuyé qui veut tenter le dernier remede à ses maux, l'homme de génie n'est pas long-temps à se délier, & il le laisse avec ses statues, son parc immense, & les cordons qui le chamarrent.

Il est des hommes qui veulent paroître avoir tous les avantages, tous les talens, qui s'estiment capables de tout connoître, de tout apprécier; c'est le ridicule de certains grands qui ont une idée sublime d'eux-mêmes; témoin ce satrape de Perse, qui alla visiter Appelle dans son atelier. Le peintre connoissoit le fastueux personnage, & ne voulut pas perdre un coup de pinceau. Le satrape, errant avec toute sa suite, la robe de pourpre déployée, faisoit tout haut ses observations, & se permettoit de disserter sur les tableaux & sur la peinture. Appelle qui l'entendoit de loin lui dit: » Mégabise, tu te découvres mal adroitement. Il falloit rester muet sous » ta robe de pourpre : tes bracelets, tes pierreries, ton turban t'auroient » fait passer pour un connoisseur; mais vois-tu ces enfans qui broyent mes » couleurs & qui rient sous cape de tes discours? J'en suis fâché; ils n'au» ront plus le même respect pour toi. «

Mais n'outrons rien; ceux qui ont le malheur d'être grands, peuvent être justes, modérés, sensibles, & indépendamment de leur nom, l'homme de Lettres se lie avec ceux qu'un même goût pour les arts enflamme, & qui déposant l'appareil fastueux de leurs dignités, ne le reprennent qu'au moment où ils sont forcés d'aller jouer leur rôle sur la scene du monde. Tel Horace vivoit familiérement avec Mécene, en homme libre, & non en homme protégé. Tel, en France, Condé honoroit Corneille; c'étoit la gloire qui faisoit sa cour au génie. Ainsi, dans tous les temps, les grands, dignes de ce nom, ont fait les premiers pas vers les écrivains qui arrêtoient les regards de leur siecle; ces grands sentoient bien que leurs noms

il soutiendra sans douleur toute autre privation, parce que sa raison aura réglé cette intempérance d'imagination qui fait l'inquiétude des autres hommes. Avouons-le cependant, l'indigence est affreuse; un ancien poëte nous la représente sous l'image d'une femme échevelée, abandonnée sur un rocher désert, qui tantôt lutte contre le désespoir, tantôt mesure l'abîme effroyable où elle va se précipiter. Socrate indigent n'eut pas honte de dire publiquement. » Si j'avois de l'argent, j'aurois acheté un manteau. « A son exemple, un homme irréprochable dans ses mœurs ne doit point rougir de déclarer l'état triste où il peut se trouver, parce qu'il est encore des ames généreuses qui se plaisent à relever le mérite abattu. L'orgueil le plus faux & le plus dangereux seroit celui qui nous apprendroit à déguiser nos besoins, comme s'ils étoient des vices; c'est comme si l'on cachoit une plaie qui peut se guérir, elle s'enflammeroit & donneroit la mort. Il faut que l'homme de Lettres aille trouver l'homme bienfaisant & lui dise. » Tends-moi » la main, cœur généreux : que je sorte du précipice où je suis tombé; » afin qu'à mon tour je puisse offrir la main à un autre. Je ne te demande » que ce que je me promets bien de rendre un jour en ton nom à d'autres » infortunés. »

Mais l'indigence n'a jamais surpris l'homme de Lettres laborieux : il pourra être pauvre, & ce sera là les gages de ses vertus & de la noble fierté de son ame. A ce mot je vois frémir les ames foibles qui redoutent la vie; ames infortunées! qui n'existent plus dès que les molles voluptés les abandonnent; tristes victimes de leur lâcheté, dévouées à la crainte, & nées pour l'impuissance : sans doute elles ne sont point faites pour connoître ce courage mâle, qui émousse la pointe de l'infortune, résiste aux revers, triomphe des événemens, & met au rang de plus précieux trésors l'indépendance & l'honneur.

Tel est le partage de celui qui a médité sur l'art de changer les maux en biens, d'opposer la patience aux coups du sort, & de le dompter par la force & l'étendue de son esprit. En vain la fortune veut se venger des dons qu'il a reçus de la nature, en vain elle l'accable de ces traits qui flétrissent l'ame; il refusera constamment de plier un genou servile devant ses idoles ou ses favoris. Donnerai-je ici la liste de ces beaux génies persécutés par elle, & qui contens dans leur noble indépendance ont rejeté tout esclavage & ont opposé une ame inébranlable aux coups de l'adversité? je les entends; ils s'écrient d'une voix unanime : » Nous dédaignons les ri» chesses; elles sont les ôtages de la foiblesse, elles amolissent l'ame, en » l'enchaînant à de nouveaux besoins : elles se sont avilies à nos yeux, » à force d'être l'instrument du crime, & d'appartenir à des hommes mé» prisables. Que l'or, germe de tous les maux, soit pour eux; la médio» crité & la gloire seront pour nous! «

Quelle foule d'écrivains sublimes & pauvres, depuis Socrate jusqu'à Descartes, & depuis Homere jusqu'à Milton! Socrate répondit au roi Achélaüs

tenir avec des êtres pensans; & tandis que les autres souverains demeurent comme emprisonnés dans leurs vastes royaumes, elle parcourt l'Italie, théâtre superbe d'antiques monumens, dont les débris portent encore dans l'ame un sentiment involontaire d'admiration & de respect; sur les ruines magnifiques de la dominatrice de l'univers, elle oublie ce trône qu'elle occupoit. Je sais que la philosophie oblige les rois de porter pendant toute leur vie le triste fardeau qu'un destin fatal leur a imposé; je sais qu'elle leur défend d'oser s'élever à un état plus heureux; mais n'est-elle pas trop sévere? Retenir l'empire par un effort de raison est un héroïsme trop grand pour qu'il ne soit pas aussi rare; & qui peut blâmer Christine, parce que, à sa place, il auroit eu le courage de ne point abandonner l'autorité suprême? Le philosophe seroit-il toujours orgueilleux de la trempe heureuse de son ame, & exigera-t-il sans cesse des souverains cette même fermeté qu'il auroit pu avoir?

Je ne veux point que vous renonciez à l'empire des graces, vous, sexe aimable, qui pouvez partager le bonheur qu'enfante la culture des Lettres; jouissez toujours du don flatteur de la beauté, qui adoucit l'homme le plus sauvage, & qui est en même temps le plus heureux lien de la société; mais connoissez aussi vos autres avantages. Dignes compagnes de l'homme, osez penser avec lui : la nature vous a donné le même esprit, vos lumieres dirigées par le sentiment apporteront à l'homme une félicité nouvelle, & peut-être ajouteront à l'éclat de vos charmes. Nous ne redouterons pas vos talens, lorsqu'ils contribueront à embellir ce qui nous environne. Je m'éleverai contre cette coutume barbare qui étouffe dans les jeunes personnes de votre sexe les germes précieux des plus rares talens. Pourquoi ne pas donner une égale éducation à des esprits également doués de raison? Celles qui doivent adoucir les amertumes de notre vie, peuvent-elles se passer d'être instruites? L'ignorance leur prêteroit-elle de nouveaux attraits? Moliere, dans les *Femmes savantes*, a chargé les portraits comme dans toutes ses autres pieces; mais on ne voit pas trop bien le but moral de cette comédie. On voit qu'il a voulu se venger de certaines cotteries, où, probablement, il n'étoit pas bien traité, & que n'ayant pu captiver le suffrage de certaines femmes qui dominoient alors à Paris, il a pris le parti de les immoler au ridicule. Mais s'il a bien fait de vouloir corriger ces femmes qui font consister tout leur mince savoir à former un bizarre assemblage de mots précieux, il a nui aux progrès de celles qui voudroient réellement s'instruire & qui sont retenues par la crainte de passer pour singulieres. Ainsi les effets qui résultent de cette piece sont plus nuisibles qu'utiles. Il y a déjà si peu de femmes pour un homme qui pense, (a si bien dit M. Diderot) qu'il étoit inutile d'en vouloir augmenter le nombre. Plusieurs ont renoncé à l'envie qu'elles avoient d'orner & de cultiver leur esprit, lorsqu'elles ont vu applaudir ces vers qui disent que la science d'une femme ne doit point passer le livre de son ménage. Cela n'a fait que fortifier

bouche ! Hommes injustes, quel don profanez-vous? pourquoi ne pas cultiver le sentiment exquis de leur ame? pourquoi ne pas tourner la souplesse & la vivacité de leur imagination sur des objets utiles ? pourquoi enfin, leur interdisant toute noble carriere, leur envions-nous encore les jeux & les plaisirs de l'esprit? est-ce l'effet d'un préjugé aveugle, ou plutôt notre jalousie secrete prévoit-elle que nous serions bientôt surpassés? ayons le courage de leur faire partager les avantages de la science ; la liberté de la pensée ; le plaisir flatteur de connoître & de communiquer ses connoissances, de penser & d'apprendre à penser, de répandre dans la société l'amour de la vertu avec celui des vérités utiles ; de donner l'exemple d'un attachement sincere à l'une & aux autres.

II. Homme de génie, n'accuse point la nature; ne te plains point d'avoir reçu en naissant ce feu sacré qui te presse, te domine, te rend utile, & cher à l'univers. Est-ce à toi de vendre tes services? est-ce à toi d'attendre ton destin des hommes? si l'envie s'attache à tes pas, si l'imbécille superstition te poursuit de contrées en contrées, si la calomnie exhale les poisons de sa bouche; que peuvent de tels monstres contre toi? te feront-ils connoître le remords de la vertu ? n'as-tu pas la voix interne de ton cœur, dont le témoignage consolant te récompense d'avoir suivi ce qui étoit juste & grand? aimerois-tu mieux grossir la classe des hommes vils & lâches, dont l'hypocrisie triomphe? préférerois-tu une molle inaction à l'honneur, même dangereux, de parler devant le genre humain? songe que c'est lui qui est juge; appelle à ce tribunal sacré, & tâche d'honorer toujours dignement en toi la cause de l'homme. Les lumieres que tu répands aujourd'hui parmi tes concitoyens ne se borneront pas à eux seulement ; elles se répandront de proche en proche par la communication : elles iront éteindre le fanatisme, l'ignorance & la misere, chez des peuples de brigands qui nous connoissent à peine; elles tourneront autour du globe. L'Afrique en sentira les effets. Les rois eux-mêmes céderont à l'influence de ces rayons bienfaiteurs. La lumiere des arts & des sciences se prêtant un appui mutuel, perfectionnera avec le temps l'espece humaine.

Songe que tu tiens entre tes mains, les intérêts de toute ame noble & généreuse ; plaide avec courage & en présence du méchant lui-même ; il frémira à ta voix, les remords secrets déchireront son cœur ; & tu liras ton triomphe sur son front abattu. Tu es malheureux, persécuté, ah! dis-moi qui ne l'est pas? échapperois-tu dans l'obscurité à la haine? non : tu trouverois dans la poussiere des insectes ténébreux qui te tourmenteroient ; & tu aurois du moins, tes talens, tes vertus & ta renommée. Que te font ces cris séditieux? te ravissent-ils l'honneur? ta gloire en devient souvent plus grande. As-tu toujours suivi l'inspiration de cette voix secrete qui nous dirige? n'as-tu jamais été l'interprete du mensonge, l'instrument de la haine? n'as-tu rien donné au ressentiment? si tu t'es trompé, est-ce de bonne

vers rapports & de jouir d'une foule de tableaux. Il n'eſt point de plaiſirs flatteurs, s'ils n'affectent le ſentiment, c'eſt la partie divine de notre être; elle ſaiſit ce qui eſt inacceſſible aux ſens, elle ſe paſſionne, s'attendrit, s'enflamme; ſa ſubtilité inconcevable pénetre les objets les plus éloignés; elle eſt la créatrice & la dépoſitaire des plaiſirs de l'homme de Lettres : plaiſirs auſſi vifs peut-être que ceux que procurent les paſſions, mais ſans contredit plus fréquens, plus vrais & plus durables.

Il importe aux bonnes mœurs que le goût des belles connoiſſances ſoit répandu. Les beaux-arts ſont une ſource de ſenſations exquiſes. L'amour des ſciences & des arts dégoûte l'ame des vains honneurs, des plaiſirs ſenſuels, du faux éclat d'une pompe faſtueuſe, des preſtiges de l'ambition. Les plus grands hommes ſe ſont paſſionnés pour les ſciences & les arts; ils y ont trouvé le ſecret d'être bien avec eux-mêmes, & d'obtenir les hommages des peuples.

O! vous qui m'entendez, qui poſſédez ce ſentiment rare, ce tact fin & délicat, ce feu ſubtil, inconnu, vous me diſpenſerez de définir ce que vous ſentez avec tranſport. Ce n'eſt pas pour vous que je parle, ames froides & bornées, qui n'avez jamais fait uſage de vos facultés intellectuelles; il faut frapper vos ſens pour réveiller votre langueur. La ſcience eſt pour l'homme de Lettres un Océan immenſe où il ſe plonge avec volupté; il étend de tous côtés la ſphere de ſon bonheur, & devient ſenſible à des plaiſirs qui échappent au reſte des hommes. Deſcartes s'empriſonne trente années, ſondant la terre & les cieux; Mallebranche, loin de ce monde lorſqu'il médite; Corneille, dans l'enthouſiaſme juſqu'au lever de l'aurore : la Fontaine, aſſis un jour entier au pied d'un arbre, expoſé à l'inclémence d'un ciel pluvieux; Archimede, qui n'apperçoit point la main qui va l'aſſaſſiner : voilà le charme invincible & profond qui retient dans ſes chaînes l'ame du poëte & du philoſophe, qui la pénetre, la remplit ſans la fatiguer, qui accroît ſa force & lui découvre des régions nouvelles, étincellantes de beautés neuves & ſublimes. La ſolitude épure l'ame, l'éleve: le méchant ne la ſoutient pas; le remords fermente dans ſon ſein : l'homme de bien ne craint point d'appercevoir ſon ame.

Quelle joie plus pure, que celle que donne la découverte d'une utile vérité? Eſt-il un tranſport plus vif que celui qu'inſpire le ſentiment rapide du beau? Où eſt le contentement préférable à celui qui couronne d'honorables travaux? Alors, je ne ſais quel tranſport noble, & non orgueilleux rend à l'homme de Lettres un témoignage conſolant de la grandeur de ſon génie, parce qu'il a ſu l'appliquer à ce qui eſt utile, décent & honnête.

Rien ne lui eſt étranger, tout ce que l'eſprit humain a penſé vient ſe peindre à ſon eſprit; ſon goût en devient plus étendu & plus ſûr, ſon intelligence plus nerveuſe. Il jouit tour à tour des ſyſtêmes élevés & profonds de la métaphyſique, des ſublimes & touchans préceptes de la morale, des immuables vérités de la géométrie, des tableaux attachans de l'hiſtoire,

du pinceau de Rubens, du ciseau de Bouchardon, du charme inexprimable de l'éloquence & de celui de la poésie, le premier, le plus beau des arts qui, frappant par excellence le cœur de l'homme, lui procure le plaisir d'être délicieusement ému, & embellit, à ses yeux, tous les objets de l'univers.

Ainsi la méditation qui paroît sombre & sévere, & qui est le supplice d'un esprit superficiel, devient la passion chérie d'un homme de Lettres; son esprit profond parcourt successivement la chaîne qui lie les êtres, monte, descend, s'arrête, compare les rapports, les juge, & est fier des traits épars & lumineux qu'il saisit dans sa course rapide. Une premiere vérité l'enhardit à en connoître une seconde; & si sa vie n'étoit pas bornée, sans doute, tel homme de génie auroit embrassé le cercle des connoissances humaines.

Faut-il s'étonner, s'il dédaigne tout spectacle de vanité & de luxe; s'il chérit cette simplicité, vrai caractere de la grandeur, soit dans les arts, soit dans les mœurs? Qu'a-t-il besoin des mœurs factices & artificieuses d'un siecle corrompu? Sa société est la société des grands hommes de tous les temps. Que seront à ses yeux les foibles imitations d'un art limité? Son spectacle est celui de la nature; c'est là qu'il prépare ses pinceaux, & qu'il broye ses couleurs. Il se plaît dans les contrastes les plus frappans, dans les phénomenes les plus terribles, qui sont l'école du génie. Il admire également la clarté brillante d'un jour pur & serein, & les nuages orageux portés sur les ailes des tempêtes, & le calme auguste de la nature qui se plaît dans le fond des forêts, & l'écho du tonnerre qui, du haut de son trône terrible & ténébreux, gronde avec majesté sous un ciel déchiré par l'éclair, & le fleuve majestueux qui, promenant lentement ses eaux, répete ses bords enchantés, & les vagues mugissantes qui frappent & blanchissent d'arides rochers de leur écume, & l'aspect magnifique d'un vaste & superbe palais, & les débris antiques des colonnes renversées & rongées par la lime des temps.

La beauté a mille faces, elle se reproduit sous des formes diverses & opposées : la beauté est dans les mâles proportions de l'Hercule Farnese, comme dans les contours arrondis & moëlleux de la Vénus de Médicis; dans un bosquet tapissé de fleurs, comme dans la colonne enflammée & sulphureuse d'un volcan; dans le sourire d'un enfant, comme dans les rides d'un vieillard.

Quand l'ombre de la nuit survient, le savant se dérobe au sommeil; à la lueur d'un flambeau qui le plonge dans une volupté douce, il converse avec ces morts illustres, ces sages de l'antiquité, révérés & bienfaisans comme les dieux, héros donnés à l'humanité pour sa gloire & son bonheur.

Alors dans les vastes pensées d'une sublime méditation, le livre antique lui tombe des mains, le souffle inspirateur se répand dans son ame, son cœur s'échauffe, son imagination s'allume, un frémissement délicieux coule

dans ses veines, l'enthousiasme le saisit; sur des ailes de feu, son esprit s'élance, il franchit les limites du monde, il plane au haut des cieux : là il contemple, il embrasse la vertu dans sa perfection; il s'enflamme pour elle jusqu'au ravissement & à l'extase. Je vois son front riant tourné vers le ciel; des larmes de joie coulent de ses yeux; l'amour sacré du genre-humain pénetre son cœur d'une vive tendresse; son sang bouillonne; la rapidité de ses esprits entraîne celle de ses idées; c'est alors qu'il peint avec sentiment, qu'il lance les foudres d'une mâle éloquence, qu'il crée ces chef-d'œuvres, l'admiration des siecles, il donne l'ame, la vie à tout ce qu'il touche. Que lui manque-t-il alors pour rétablir l'ordre dans l'univers? Il ne lui manque que la puissance : il a vu tout ce qui blessoit cet ordre, les maladies des empires, la contradiction des loix, la force égorgeant l'équité; il a frémi à la fois d'un mouvement de tendresse & d'indignation; il a voulu terminer les débats antiques de l'horrible oppresseur & du foible opprimé : & si, dans l'excès de son zele, il s'est égaré dans ses vues sublimes, du moins les succès du crime ne lui en ont point imposé, & n'ont point fatigué sa constante vertu.

Ce seroit ici le lieu de peindre l'ivresse qui pénetre son ame, lorsqu'aux acclamations des citoyens satisfaits, la gloire, aux ailes brillantes, descend sur sa tête la couronne qu'il a méritée; lorsqu'un peuple éclairé & sensible lui prodigue ces applaudissemens qui font pâlir l'envie; lorsque la reconnoissance multiplie son nom dans toutes les bouches; & que, plus heureux encore, il voit la flamme généreuse qui embrase ses écrits, se répandre dans tous les cœurs, & qu'ils se remplissent des principes vertueux qu'il a établis pour le bonheur des hommes. Alors il dit : » J'ai fait » quelque bien sur la terre, mon existence n'a point été méprisable, elle » m'est chere, puisqu'elle a été utile à quelqu'autre. « O gloire! ô amour de l'estime! c'est toi qui satisfais le penchant le plus digne de nous; tu nous écartes des routes de la mollesse pour nous faire marcher sur les pas des grands hommes; tu ravis au néant le souvenir des nobles travaux; sois toujours la passion la plus forte, la plus durable, la plus agissante dans l'homme de Lettres. Quiconque ne te sent pas, ne s'élevera point même jusqu'au médiocre.

C'est ainsi que sont payés les momens que l'homme de Lettres a passés dans la solitude; le temps écoulé & perdu pour l'homme vulgaire existe encore pour lui Il se reproduit sous ses yeux, & le remords d'un jour inutile n'entre point dans son cœur; le calme, la tranquillité, enfans de la modération des désirs, deviennent son partage. La tendre amitié lui sourit. Que les hommes durs la dédaignent, que les tristes raisonneurs la calomnient : il la trouve parce qu'il l'invite. Il ne cherche point dans son ami un flatteur, ou une victime de ses caprices, mais une ame honnête où il puisse délicieusement épancher la sienne, établir une communication intime de toutes ses pensées, s'élever, s'embellir mutuellement dans un commerce

gués se livreront au repos, au milieu du silence des nuits, je saisirai ton auguste ouvrage; tu m'entraîneras hors des limites du monde, audacieux Milton! un voile impénétrable couvroit ta paupiere, mais ton œil intellectuel apperçut cet esprit qui, porté sur les eaux, appella l'univers de l'abîme du néant : tu me peins le jour pompeux de la création, la terre couronnée de verdure s'échappant des mains du tout-puissant, il allume le soleil, il déploie l'auguste pavillon du firmament : tu me transportes dans le jardin d'Eden, tu me fais voir le regne fortuné de l'innocence, la beauté majestueuse d'Adam, les graces pudiques de sa chaste compagne. Bientôt sur tes pas je traverse l'empire de l'informe cahos, je descends dans les gouffres brûlans creusés par la justice divine. Là tu me peins les esprits de révolte étendus sur le lac enflammé; leur chef porte sur son front cicatrisé l'empreinte de la foudre : j'entends les blasphêmes respectueux qu'il vomit dans son audace aussi étonnante que coupable. Soudain tu me ravis aux cieux; je vois les légions ailées qui entourent le trône de l'éternel; il parle, tout s'ébranle; les milices du Dieu vivant s'élancent pour venger sa puissance outragée : le ciel & l'enfer se choquent; l'enfer a soulevé ses feux; le ciel a fait pleuvoir ses foudres; la victoire est suspendue dans ce combat terrible. Mais quel moment formidable! le char du fils de l'éternel franchit les plaines de l'immensité; les carreaux vengeurs qui partent de ses mains précipitent, écrasent & poursuivent ces innombrables légions de rebelles. O Milton! je les vois tomber dans le gouffre immense de la désolation, j'entends les portes de l'effroyable abîme se refermer pour jamais, & je te vois un instant près du vainqueur, couronné des rayons de sa gloire, & environné de l'éclat de mille soleils!

Active imagination, tu es la source & la gardienne de nos plaisirs; ce n'est qu'à toi que nous devons l'agréable illusion qui nous flatte; tu sais fournir à notre cœur les plaisirs dont il a besoin; tu rappelles nos voluptés passées, & tu nous fais jouir encore de celles que l'avenir nous promet; tu plais sur-tout à l'esprit : c'est ta flamme subtile & légere qui colore & les cieux & la terre & les mers; sans toi, l'ame se refroidit, la fleur précieuse de notre sensibilité tombe, se fane, & tous les charmes de la vie disparoissent; tu distingues, dans les arts celui qui est né avec du génie. La fiction est vérité, quand elle émane de la tête d'un homme de génie; il crée un monde magique, plus beau que le monde existant, comme Appelle, en mariant des couleurs, faisoit une beauté plus parfaite que tout ce qui avoit jamais existé. Cet empire de l'homme, cette faculté de combiner des idées & des images, est le plus beau présent qu'il ait reçu de la divinité. Il donne la vie à de nouveaux êtres qui commencent à exister dès qu'ils touchent & qu'ils intéressent. La justice & la bonté sont personnifiées. On entend une voix qui annonce l'élévation & la dignité de l'ame humaine, & l'on préfere cette fiction pour se consoler de ce qui est; elle enfante un nouvel univers que nous habitons avec plaisir; nous

évoquons des fantômes parés de toutes les couleurs, & distraits de la vérité nous sommes heureux par l'illusion.

Aimable imagination, la pensée la plus profonde s'évanouit, si elle n'est revêtue de tes couleurs. Tu as peut-être découvert plus de vérités que la raison même; car tu joins la force à l'agrément, la persuasion à l'autorité; tout ce qui est vif, délicat, riant, est de ton ressort; tu es le miroir heureux où se peignent, se multiplient, s'embellissent tous les objets de la nature.

O souveraine de nos esprits, dès qu'on se livre à ton vol enchanteur, l'infortune fuit, les rayons de l'espérance dorent la perspective du bonheur. L'homme de génie échauffé par toi se trouve dans son malheureux destin au-dessus de ses revers, & même il les oublie; il porte en lui un trésor que ne peut lui arracher la fortune; animé d'un feu céleste, il exerce sa pensée; elle se repose sur les objets les plus sublimes ou les plus rians, & l'image de ses maux est effacée. Bacon emprisonné sous la voûte d'un cachot, commandoit à son ame de franchir les murs épais; elle méditoit l'ordre éternel de l'univers, le mélange inévitable de bien & de mal, la succession nécessaire du plaisir & de la douleur. Eh! que lui faisoient alors ces chaînes qui ne pouvoient captiver la plus noble partie de lui-même? Chantre de Tancrede & d'Armide, je te suis dans tous les lieux où t'entraîne le destin le plus bizarre; je vois le charme de la poésie comme un baume vivifiant ranimer ton ame flétrie par la douleur: tu braves le sort & tes ennemis, en te jetant dans les bras des muses; la mort s'avance, & tu ne l'apperçois pas; ton œil ne se porte que vers l'immortalité. Je vois Tompson monté sur un vaisseau prêt à fondre dans l'abyme; il semble oublier le péril, il contemple les superbes images de cette horrible tempête, le sombre effrayant qui colore la nature attristée, & la lueur rapide des éclairs, réfléchie sur les eaux; passionné pour son art, il s'écrie: O! le beau spectacle! ô la magnifique tempête! Ovide est exilé loin de Rome dans les affreux déserts de la Scythie: la nature sauvage s'embellit de sa présence, il confie à sa lyre les chagrins de son ame: par une magie puissante, ses malheurs s'effacent, tandis qu'il s'occupe à les peindre; il épanche sa douleur dans ses vers éloquens, il se plaît dans ses plaintes: le succès de son esprit trompe son cœur, & il rend vaine la vengeance de son tyran.

Amour des beaux-arts, que n'enflammes-tu tous les cœurs? Tu serois un secours toujours présent contre l'ennui, contre l'infortune, contre les passions qui tyrannisent les hommes dans la société. Les mortels désabusés ne connoîtroient plus d'autre ambition que celle de reculer les bornes de l'esprit humain; attendris par vos leçons, ils ne deviendroient sensibles qu'aux charmes éternels du beau. Est-il rien de plus délicieux que de pouvoir jouir de la nature, dans tous les temps, dans tous les lieux? D'ouvrir son ame aux objets enchanteurs qui la décorent? Quelle source inépuisable d'agrémens, que ce qui flatte notre goût intérieur, faculté distincte

des autres sensations, & qui nous rend sensibles à la beauté, à l'ordre, à l'harmonie ! Alors les mœurs prennent l'empreinte vertueuse de ces occupations douces & utiles. Tandis que l'ennemi des beaux-arts, sur le déclin de ses années, à charge à lui-même & aux autres, éprouvera un vide affreux, n'envisageant que le spectre de l'ennui & les ombres horribles de la mort : l'homme éclairé jouira du spectacle de sa vie passée, il aura su apprécier ce que vaut l'existence, & fort par sa pensée, il ne redoutera plus l'instant inévitable qui doit terminer sa carriere. Ainsi le généreux Fénélon, qui montra à l'univers le caractere rare & sacré d'une ame remplie à la fois d'une extrême vertu, & d'une extrême douceur, ne perdit point dans les cours la simplicité de ses mœurs, & conserva, dans son exil, cette égalité d'ame que rien ne peut corrompre. Ainsi Fontenelle, ce Nestor qui illustra deux siecles, calme, tranquille, modéré jusqu'à sa derniere heure, vit fuir le songe de la vie, comme un sage du haut d'une colline élevée, voit mourir les derniers rayons du soleil.

Que ne puis-je placer ici les noms de ces écrivains non moins distingués par leurs vertus que par leurs talens. Je ferois voir que le feu du véritable génie n'embrase presque jamais que des ames sublimes; je prouverois par les écrits & les actions de ces hommes immortels, combien leur cœur étoit pénétré de cette vertu douce dont ils se sont efforcés d'étendre l'empire. Alors mes foibles accens rendus plus forts, par la mâle éloquence de ces bienfaiteurs de l'humanité, iroient porter la honte & le remords dans le sein de leurs persécuteurs; alors l'envie étonnée de se trouver sensible, laisseroit tomber ses fleches empoisonnées; & ses lâches ministres réduits au silence, ne jouiroient plus du coupable plaisir de rabaisser un mérite qui les offusque.

La satyre d'un mal-honnête homme, disoit Bacon, est une véritable illustration.

En exaltant l'utilité des gens de lettres dans la société, en célébrant leurs vertus, & le goût des connoissances utiles qu'ils entretiennent parmi leurs concitoyens; en indiquant aux souverains & à leurs ministres le bien qu'ils peuvent faire en employant à propos ces hommes qu'on laisse souvent croupir dans l'obscurité, parce qu'on craint autant leur droiture qu'on estime leurs talens; je ne dissimulerai point qu'il se trouve quelquefois dans la profession littéraire comme dans tous les autres états de la société civile, des ames mercenaires & méprisables, qui déshonorent le titre de littérateurs dont ils se parent. Esclaves de l'envie, on les voit dépriser des rivaux dont le mérite les offusque; flatteurs mercenaires, ils courtisent les grands, pour ravir au génie la juste récompense qui lui est due; dignes ministres de l'ignorance & de la calomnie, ils n'ont pas honte d'en suivre les mouvemens désordonnés. Heureusement ils sont en petit nombre, ces auteurs que la vanité domine, qui s'attachent à troubler les travaux du génie, comme s'ils n'avoient pas d'autre moyen de s'élever que

d'abaisser autrui. C'est à la raison de dissiper les prestiges de l'orgueil si naturel à l'homme; c'est à la raison de mettre les gens de Lettres en garde contre une émulation trop ardente, contre cet amour excessif de la gloire, si propre à égarer les hommes médiocres.

O vous! qui courez la carriere de l'immortalité, ma voix foible, mais interprete de l'honnêteté, ose vous adresser la parole: oubliez-vous qu'ayant l'honneur de parler aux hommes, ils ont droit d'attendre de vous une vertu mâle, sévere, courageuse, qui sache prononcer contre vous-même, lorsque l'intérêt général le demandera? Oubliez-vous qu'on ne pardonne pas à l'envieux & au méchant, même en faveur de son génie, & que le souverain mépris s'allie quelquefois à l'admiration des plus rares talens? Oubliez-vous que si la malice humaine sourit quelquefois aux traits ingénieux de la satyre, elle passe avec la foule intéressée à la recevoir, & que l'équité proscrit bientôt cette petite vengeance, en marquant du sceau de l'opprobre le jaloux censeur? Eh! que veulent dire cette haine, ce fiel, cette animosité, qui vont bientôt vous confondre avec le plus vil des hommes? Le forgeron hait le forgeron, la faim lui dicte son inimitié: mais vous, qui prétendez à la gloire, imiterez-vous l'homme vénal dont l'ame répond à la bassesse de son état? Que craignez-vous? l'estime publique est inépuisable, & la gloire tient des couronnes toutes prêtes pour chaque espece de mérite. Doit-on être l'objet de vos éternelles vengeances pour oser courir la même carriere où vous vous rencontrez? Ne devez-vous donc arriver au but que couvert de lauriers arrachés avec fureur des mains de vos concurrens, & déjà flétris par la honte, ainsi que par les reproches des spectateurs? Songez que vous êtes tous égaux, lorsque vous volez dans la lice. Qui de vous, en effet, oseroit se flatter d'être déclaré vainqueur par la voix de la postérité? Elle jugera, & vos cris ne seront point entendus, & tous ces téméraires critiques disparoîtront. Heureux si l'oubli les dérobe à l'opprobre! Que ces têtes étroites, ces ames mal-nées, indifférentes sur l'intérêt général, concentrées dans leurs petits intérêts ne voient que ce qui les blesse; vous, hommes de Lettres & dignes de ce nom, vous ne profanerez point une plume qui ne doit être consacrée qu'au bien public, en la faisant servir à l'orgueil d'immoler un rival; c'est à vous de donner l'exemple de ce généreux désintéressement, de cette impartialité qu'on est en droit d'attendre de vous, & que vous exigeriez pour vous-mêmes. L'éloge d'un homme de génie n'est-il pas la plus douce récompense d'un autre homme de génie? Dites, c'est mon frere qu'on admire, qu'on loue, qu'on persécute; je dois le consoler, le défendre, puisque les méchans le punissent d'être éclairé & vertueux. Pour jouir de l'estime de mes contemporains, il me faudra un jour passer par les mêmes épreuves. Oui, hommes de Lettres, vous ne formez qu'un corps, vos intérêts sont les mêmes; rendez-vous respectable, l'union seule peut concentrer vos forces; vous serez invincibles, en unissant vos lumieres; si vous vous isolez, vous ne serez plus que de

foibles ruiſſeaux, qui ſe deſſécheront d'eux-mêmes, tandis que vous auriez pu former un fleuve vaſte, impoſant & d'un cours majeſtueux & immortel. Eh! la gloire elle-même vaut-elle le plaiſir réel & ſenſible de vous communiquer vos idées, d'agrandir mutuellement vos connoiſſances, de mêler les tréſors de vos ames, de vivre en freres, en amis, en citoyens, honorés & vertueux? Que l'amour-propre eſt petit & miſérable auprès de cette élévation d'ame qui fait diſparoître toute rivalité! Périſſent donc les odieux monumens érigés à l'envie! Thémiſtocle paſſionné pour la gloire, ne pouvoit ſouffrir celle d'autrui. Qu'il devoit ſupporter d'angoiſſes! que Miltiades & ſes trophées ont dû le poignarder de fois! que les ſerpens de la jalouſie lui devoient rappeller combien il étoit petit en voulant être un héros! Ainſi l'intérieur du grand-homme offre quelquefois une paſſion baſſe, qui conſole la multitude, excite la pitié, & ceſſe de rendre le grand-homme digne d'envie.

Que ſur leurs débris s'éleve un autel à la paix! Venez-y ſerrer les nœuds d'une amitié utile & douce. Que l'émulation n'excite plus, parmi vous, que de ces diſputes dont les arts puiſſent s'enrichir! Si votre cauſe exige quelque chaleur, que ce ſoit avec nobleſſe, avec honnêteté. Vos raiſons ne perdront rien de leur force, lorſqu'elles ſeront préſentées avec modération; on y reconnoîtra mieux le ton de la vérité. Songez enfin, que la juſtice, la généroſité, la grandeur d'ame doivent vous animer, ſi vous voulez les peindre avec force & les faire paſſer dans les cœurs de ceux qui vous écoutent. Diſtingués du reſte des mortels par vos lumieres, montez votre ame au ton de votre génie, il en ſera plus grand, plus fier, plus ſublime, plus cher à la nation, à l'humanité; & la foule envieuſe ne ſaiſira plus le prétexte de vous refuſer ſon hommage pour exercer le triſte droit de calomnier vos mœurs. Vous mépriſerez les ſourds complots du fanatiſme & de l'ignorance, & affermis ſur la colonne inébranlable de la probité, vous verrez vos ennemis réduits à garder un ſilence qui fera leur ſupplice & leur honte; ou ſi la force de la vérité leur arrache une parole, cette parole vous ſera glorieuſe: ils diront; » Les gens de Lettres ſont des ci» toyens éclairés, vertueux, utiles & heureux. « M. M—r.

LEVÉE DES TROUPES, *L'action d'enrôler des hommes au ſervice militaire, ſoit pour en former de nouvelles troupes, ſoit pour recruter les anciens corps.*

CETTE opération auſſi importante que délicate, ne devroit être confiée qu'à des officiers d'une expérience & d'un zele éprouvés; puiſque du premier choix des ſoldats dépendent la deſtinée des empires, la gloire des ſouverains, la réputation & la fortune des armes. Elle a des principes,

généraux avoués de toutes les nations, & des regles particulieres à chaque pays.

Par les constitutions primitives de chaque peuple, tout homme dans l'âge de porter les armes les devoit porter, quand il étoit besoin de défendre sa patrie.

Dans les premiers temps du monde, les peres de famille qui avoient une autorité souveraine sur leurs enfans & sur leurs domestiques, se servoient de ces sortes de personnes & s'en composoient de petites armées, quand ils étoient obligés d'en venir à une guerre. Cet exemple fut suivi quand il y eut des dominations formées. Il y a encore des peuples qui vont tous à la guerre, & qui ne laissent pour la garde de leurs foyers que les vieillards, les femmes & les enfans.

Mais la maxime des peuples sages, tels que furent entr'autres les Romains, étoit de n'employer à la guerre qu'une partie de leurs sujets & ceux qui leur paroissoient les plus propres à ce métier. Ils faisoient des assemblées nationales, quand il s'agissoit d'autoriser ce que le sénat avoit arrêté de faire pour le bien public.

Ces assemblées s'appelloient *comices*, & c'étoit-là qu'ils enrôloient leurs citoyens, pour composer les légions qu'une guerre qu'ils avoient à entreprendre ou à soutenir, les obligeoit à lever. Toutes les tribus ou curies qui comprenoient le total du peuple étant assemblées en comices, l'action d'en venir aux enrôlemens, commençoit par la publication qu'un *præco* ou héraut faisoit de ce qui s'alloit faire.

Il y avoit deux manieres de faire les Levées : l'une étoit l'ordinaire faite en vertu de la loi, qui soumettoit tout homme d'un certain âge au service militaire. L'autre Levée étoit l'extraordinaire. Celle-ci avoit lieu, lorsque par la Levée ordinaire on n'avoit pas suffisamment de soldats, & qu'il étoit besoin d'en avoir davantage.

La Levée extraordinaire, nommée encore *évocation*, se faisoit ainsi : un orateur monté sur la tribune aux harangues, après avoir fait connoître la nécessité où l'on étoit de mettre sur pied de nouvelles légions, & après avoir exalté le mérite qu'auroient ceux qui s'engageroient pour la guerre, qui étoit cause de la Levée qui s'alloit faire, laissoit le soin à deux des principaux officiers, nommés pour commander les nouveaux soldats, d'achever la cérémonie.

Ceux-ci déployoient alors deux drapeaux & crioient, » que ceux qui aiment le salut de la république ne tardent pas à se joindre à nous. » L'un de ces drapeaux de couleur rouge étoit la marque de l'infanterie, & l'autre de couleur bleue étoit la marque de la cavalerie. On laissoit aux sujets qui vouloient s'enrôler par pur zele la liberté de choisir un service conforme au goût de chacun d'eux. Ainsi les uns se rangeoient sous le drapeau de l'infanterie, & devenoient par-là fantassins; & les autres en se rangeant sous le drapeau de la cavalerie, devenoient cavaliers.

Quant à la Levée ordinaire, où chaque citoyen étoit obligé de se soumettre à l'appel qui pouvoit se faire de sa personne en vertu de la loi, elle se faisoit de la maniere suivante.

Toutes les tribus étant dans le lieu des comices, il y avoit un endroit particulier dans le même lieu, où chacune de ces tribus entroit à son tour, selon le rang que le sort donnoit à chacune d'elles pour y souffrir l'opération qui suit.

Une tribu entrée, le crieur public appelloit à haute voix quatre personnes de la premiere classe de cette tribu, & le premier tribun militaire d'entre tous ceux de ce grade pour commander dans la légion qui s'alloit lever, prenoit pour soldat un des quatre appellés.

Ensuite le crieur recommençoit l'appel de quatre autres personnes de la même classe, d'entre lesquels le second tribun venoit à son tour choisir un soldat, & cet appel se recommençoit dans cette premiere classe de tribu, jusqu'à ce que tous les tribuns de la légion qui se levoit, eussent chacun un soldat pris dans cette premiere classe, & la même chose se faisoit en chacune des autres classes de cette premiere tribu.

Cette manœuvre faite, la tribu décimée sortoit, & une autre tribu prenoit sa place pour souffrir la même opération. C'est ainsi que se levoient des légions formidables, dont trois ou quatre suffisoient pour composer une armée.

Les Romains se soumettoient d'autant plus volontiers à ces sortes d'enrôlemens, qu'outre l'obligation qui les y contraignoit, les constitutions de l'Etat étoient telles, qu'elles ne leur permettoient point de briguer aucune charge considérable, soit de guerre ou de magistrature, qu'ils n'eussent servi à l'armée le nombre d'années prescrites par les loix.

Végece, *liv. I. ch. 2.* préfere pour la guerre les gens de la campagne aux gens de la ville, comme étant plus robustes. Mais si l'on ne prenoit que des gens de la campagne pour le service militaire, les suites en seroient pernicieuses pour les princes qui ont beaucoup de troupes sur pied & de grandes terres à cultiver. Il y a même des Etats tels que la Hollande, qui ne sauroient se recruter chez eux. A présent que les soldats sont pris au hasard, la seule maxime qu'on doit observer, c'est de les choisir propres à supporter les peines & les fatigues inséparables du métier de la guerre. Végece désire que les soldats qu'on enrôle ayent les yeux vifs, le col droit, la poitrine large, les épaules garnies de bons muscles, les bras longs, le ventre petit, les jambes déliées, & les pieds plus nerveux que charnus. Il veut qu'on ne prenne que de jeunes gens, comme étant plus susceptibles des exercices & des manœuvres qu'on doit leur apprendre. Quant à la taille, il préfere les hommes petits & robustes, & en effet, il vaut mieux prendre pour le service militaire des hommes d'une taille médiocre & bien ramassés. Les grands corps succombent d'ordinaire sous leur propre poids, & peu agiles, ils ne sont pas aussi susceptibles des exercices que les petits

corps, dont toutes les actions se succedent si rapidement, que plusieurs n'en paroissent qu'une. L'auteur de la *Suite de la Science de la Guerre*, dit qu'un homme bien ramassé, de la taille de cinq pieds deux à quatre pouces, fait un très-bon fantassin, & que pour un cavalier il faut un homme robuste, mais de cinq pieds quatre à six pouces. Le dragon doit être de cinq pieds trois à six pouces, mais il faut de plus un air leste & dégagé.

M. le maréchal de Saxe dit dans ses *Rêveries*, *ch. I.* qu'on leve les troupes par engagement avec capitulation, sans capitulation, par force quelquefois, & le plus souvent par supercherie. Quand on fait des recrues avec capitulation, il est injuste & inhumain de ne pas la tenir; parce que ces hommes, ajoute ce grand général, étoient libres, lorsqu'ils ont contracté l'engagement qui les lie, & il est contre toutes les loix divines & humaines de ne leur pas tenir ce qu'on leur a promis. On n'en fait cependant rien. Qu'en arrive-t-il? Ces gens désertent; peut-on avec justice leur faire leur procès? On a violé la bonne foi, qui rend les conditions égales.

Les Levées qui se font par supercherie, continue-t-il, sont tout aussi odieuses : on met de l'argent dans la poche d'un homme, & on lui dit qu'il est soldat. Celles qui se font par force le sont encore plus; c'est une désolation publique dont le bourgeois & l'habitant ne se sauvent qu'à force d'argent, & dont le fond est toujours un moyen odieux.

M. le maréchal de Saxe dit qu'il vaudroit mieux que par une loi, tout homme de quelque condition qu'il fût, servît son prince & sa patrie pendant cinq années. Cette loi ne sauroit être désapprouvée, parce qu'il est naturel & juste que les citoyens s'emploient pour la défense de l'Etat. En les choisissant entre vingt & trente ans, il ne résulteroit aucun inconvénient. Ce sont les années de libertinage où la jeunesse va chercher fortune, court le pays & est de peu de soulagement à ses parens. Ce ne seroit pas une désolation publique, parce que l'on seroit sûr que les cinq années révolues, on seroit congédié. Voilà une partie des réflexions de M. le maréchal de Saxe sur la Levée des troupes. Je renvoie à l'ouvrage même pour en voir la suite.

Différentes qualités militaires distinguent aussi les nations. Le soldat Allemand est plus robuste, l'Espagnol plus sobre, l'Anglois plus farouche, le François plus impétueux, l'Italien plus adroit : la constance est le caractere du premier, la patience du second, l'orgueil du troisieme, l'honneur du quatrieme, le succès du cinquieme.

Après le choix & l'enrôlement des soldats à Rome, on leur imprimoit des marques ineffaçables sur la main, ils prêtoient serment & juroient de faire de bon cœur tout ce qu'on leur commanderoit, de ne jamais déserter & de sacrifier leur vie pour la défense de l'empire. On demande avec raison pourquoi les modernes ont négligé ou aboli ces anciennes pratiques de police militaire, dont les signes permanens & l'appareil religieux imprimoient au guerrier la crainte de faillir & le respect? Elles seroient peut-

être le préservatif le plus puissant contre ces mouvemens inquiets & irrésistibles qui sollicitent, & trop souvent déterminent le soldat à la désertion, malgré la terreur du châtiment capital dont son crime est menacé.

Les propositions d'engagemens qui présentent des conditions évidemment excessives & illusoires, ne peuvent être regardées comme sérieuses, ni opérer d'engagemens valables : mais en ce cas, les badinages sur ce qui regarde le service militaire, ne doivent pas rester impunis.

LEVIATHAN.

C'EST le titre d'un ouvrage de Hobbes, célèbre mathématicien & politique Anglois, qui doit trouver place dans cette Bibliotheque.

Thomas Hobbes, né, à Malmesbury dans le comté de Wilt le 5 d'avril 1588, & mort à Londres le 4 de décembre 1679, a été l'esprit le plus élevé que l'Angleterre ait produit depuis le chancelier Bacon; mais la grandeur de son génie n'a servi qu'à l'engager dans de plus grandes erreurs. On peut dire de lui ce qu'on dit d'Origene, qu'où il prend le bon parti, personne ne le soutient mieux, & qu'où il erre, personne ne tombe dans de plus grandes erreurs (*a*). Plusieurs sentimens répandus dans ses ouvrages philosophiques, l'ont fait soupçonner d'avoir donné dans l'athéïsme; mais aucune de ses œuvres ne lui a suscité tant d'ennemis que son *Leviathan* & un autre ouvrage politique qui le précéda.

Hobbes, qu'on nous a dépeint franc, civil, communicatif de ce qu'il savoit, désintéressé, bon ami, bon parent, charitable envers les pauvres, grand observateur de l'équité (*b*), publia d'abord un ouvrage sous ce titre : *Elementa philosophica sive politica de cive, id est de vitâ civili & politica prudenter instituendâ*. Paris, 1642, in-4to. Ce livre, augmenté par l'auteur, fut imprimé pour la seconde fois à Amsterdam, in-12, en 1647, par les soins de Sorbiere, François réfugié, originaire de Languedoc, qui combla de louanges l'auteur dont il étoit l'ami particulier. L'éditeur de l'ouvrage en devint le traducteur; il en donna au public une version intitulée; *Elémens philosophiques du Citoyen, traité de politique où les fondemens de la société sont découverts*, par Thomas Hobbes, & traduit en François par un de ses amis. Cette même traduction fut réimprimée sous ce titre : *Le Corps politique ou les Elémens de la loi morale & civile, &c.* Leyde, 1652, & réimprimée l'année suivante chez Jean & Daniel Elzévier.

Hobbes a divisé cet ouvrage en trois parties. La premiere, *de la liberté*, il y traite de l'état de nature; la seconde, *de l'Empire*, il y parle de

(*a*) *Ubi benè, nemo meliùs; ubi malè, nemo pejùs.*
(*b*) Voyez son article dans le dictionnaire de Bayle.

la

la sujétion : la troisieme, *de la religion*, il y discute ce qui a rapport au christianisme. C'est le plan judicieux que l'auteur s'est fait pour discuter les devoirs des hommes, premiérement en tant qu'hommes, puis en tant que citoyens, & enfin en tant que chrétiens.

Il a déployé de grands talens dans son ouvrage; mais il l'a rempli de sophismes, ou plutôt d'un sophisme continuel. Il le composa dans un temps où les disputes sur le pouvoir des souverains & sur les droits des sujets étoient vives en Angleterre, & présageoient les malheurs qui, dans la suite, affligerent cet Etat, & coûterent la vie à un de ses rois (*a*). Abandonné à son indignation contre les séditieux qui livroient sa patrie à la fureur d'une guerre civile, il entreprit de désabuser sa nation des opinions qui avilissent l'autorité royale, & écrivit en faveur du pouvoir monarchique, qu'il estimoit le meilleur; mais en le faisant, il auroit dû établir des maximes plus vertueuses.

Il suppose tous les hommes méchans, il ne reconnoît pour regle des actions que l'utilité particuliere. Il soutient que les hommes ont le pouvoir aussi-bien que la volonté de se faire du mal les uns aux autres, & que l'état de nature est un état de guerre de chacun contre tous. Il donne au souverain une autorité sans bornes, dans les affaires de la religion aussi-bien que dans celles de l'Etat. Il dit qu'il est du devoir de chaque particulier de suivre la religion approuvée dans sa patrie par autorité publique, sinon en y adhérant de cœur, du moins en la professant par obéissance. Il ne reconnoît qu'un seul gouvernement, le civil, & il nie qu'il y en ait un ecclésiastique. Par-tout, il détruit les saines maximes de la morale, & avance des propositions très-dignes de censure. Il soutient que, quoique l'athéïsme soit le plus pernicieux de tous les péchés, & qu'il soit justement puni de Dieu & des puissances souveraines, il ne rend coupable que d'imprudence & non d'injustice.

Hobbes a des idées peu honorables à la divinité, en qui il reconnoît néanmoins un empire naturel, conformément aux maximes de la raison. Dieu enseigne aux hommes le droit naturel par les lumieres d'une raison droite; mais en cela, selon ce philosophe, il se contredit lui-même; car, d'un côté, il leur dit qu'ils doivent tous se battre l'un contre l'autre, il les met tous aux mains, pour s'égorger injustement de part & d'autre, puisque chacun d'eux respectivement ne fait que maintenir ses droits. De l'autre, il défend la guerre entr'eux, par la même raison droite, & il veut, pour cet effet, qu'on cede des choses qu'il ne laisse pas, après cela, de regarder encore comme telles, que chacun y a droit, & y peut ainsi légitimement conserver ses prétentions, ou en poursuivre la jouissance par la voie des armes. Il faut, de toute nécessité, qu'Hobbes attribue à Dieu toutes ces contradictions qu'il met dans ce qu'il appelle la droite raison des

(*a*) Charles I.

hommes qui jugent contradictoirement des choses nécessaires à la vie de chacun, puisque c'est par cette même raison, qu'il dit que Dieu regne comme par une espece de loi. D'où il suit que Dieu permet tout ce que cette raison prétendue droite permet, & qu'on peut faire, sans violer aucune loi, tout ce que cette raison a enseigné être conforme au droit naturel; car dans l'endroit même où Hobbes prend à tâche de définir le droit, il le borne *à la liberté que chacun a d'user de ses facultés naturelles selon la droite raison.*

Ce politique Anglois attache son lecteur par des talens très-propres à séduire une imagination foible, par un tour un peu obscur, mais vif & serré, par des métaphores hardies & par des raisonnemens recherchés; & il tombe dans bien des paralogismes, pour n'avoir pas embrassé tous les principes. Si l'on ne se laisse pas surprendre à la confiance avec laquelle il attaque les opinions communes, on découvre un homme qui s'égare & qui, quittant son sujet, avance à tout moment des propositions artificieuses. Hobbes est outré presque par-tout, & il est extrême en beaucoup d'endroits (*a*).

La publication de son livre révolta toutes les personnes sensées, & son traducteur a eu sa part des murmures publics. C'est ce qui obligea Sorbiere de mettre à la tête d'une nouvelle édition de sa traduction, un avertissement où il déclara qu'il n'approuvoit pas les sentimens de Hobbes, & qu'il traduiroit avec plaisir la réfutation qu'on feroit de son livre; il dit même que ce n'avoit été que pour engager quelqu'un à le réfuter qu'il l'avoit traduit. On comprend la valeur de cette protestation : on sait d'ailleurs par ses ouvrages combien Sorbiere inclinoit pour le despotisme le plus outré, & pour le pirrhonisme.

Hobbes, après son traité *De Cive*, donna au public son *Leviathan*. Il désigna le corps politique par le nom de ce monstre marin (*b*), & c'est pour le faire entendre qu'il ajouta à ce titre : *De republicâ*. Cet ouvrage vit d'abord le jour en Anglois à Londres, in-folio, en 1651. Il fut traduit en Latin par l'auteur lui-même, qui le fit imprimer avec un *Appendix* à Amsterdam en 1664, in-4to. Il parut enfin traduit en Flamand à Amsterdam en 1678, in-4to.

(*a*) Voyez les deux volumes de Lettres & le Discours imprimés à Paris en 1660, & ce qu'en rapporte Bayle dans sa réponse aux questions d'un Provincial, ch. 69.

(*b*) C'est le nom d'un grand & gros poisson parlé dans Job, 40. 20. *Pouvez-vous enlever Leviathan avec l'hameçon, & lier sa langue avec une corde, &c.?* Quelques interpretes de l'écriture entendent ce passage allégoriquement, & prennent Leviathan pour le démon; mais quoiqu'il en soit du sens allégorique, il suppose un sens littéral, dans lequel Leviathan signifie un animal de la mer, un monstre, un très-grand poisson; car Dieu ne dit ceci que pour faire connoître sa puissance, & ce ne seroit pas une grande preuve de puissance que de pouvoir enlever un poisson ordinaire. L'opinion la plus commune est que c'est la baleine; d'autres écrivains prétendent un mulâtre; d'autres un dragon; d'autres un crocodile.

Le précis de ce second ouvrage est que sans la paix il ne peut y avoir de sureté dans un État ; que la paix ne peut subsister sans commandement, ni le commandement sans les armes (*a*) ; que les armes sont impuissantes, si elles ne sont mises entre les mains d'une seule personne ; que la seule volonté du souverain fait ce qui est juste & injuste ; & que la force des armes ne peut porter à la paix ceux qui sont poussés à se battre par un mal plus terrible que la mort, c'est-à-dire, par les dissentions sur les choses nécessaires au salut.

Les séditieux dont Hobbes vouloit réfuter les opinions, soutenoient que pour la formation primitive des sociétés civiles, il avoit fallu nécessairement qu'il y eût deux sortes de conventions, l'une des membres de la nouvelle société entr'eux, l'autre entre le souverain & les sujets. Au lieu de convenir de ce principe, qui est certain (lorsque ce n'est pas au droit de conquête que l'Etat doit la naissance) & de se borner à faire voir que les séditieux en tiroient des conséquences qui ne sont pas liées au principe, Hobbes soutient en cent endroits de son *Leviathan*, que dans la formation des Etats, il n'est intervenu qu'une seule convention, savoir celle de chacun des sujets avec tous les autres, & il nie qu'il y ait eu aucune convention entre le monarque ou les chefs du gouvernement aristocratique & les sujets. Il est néanmoins évident que les particuliers qui ont formé les sociétés civiles primitives, ont eu pour objet que celui ou ceux en qui ils ont déposé l'autorité souveraine du corps, gouvernassent justement, & préservassent le corps & les membres des malheurs inévitables hors des sociétés civiles : or cet objet suppose nécessairement qu'il y a eu entre le souverain & les sujets une convention expresse ou tacite, & une promesse respective. Qu'ont pû penser, qu'ont pû dire les particuliers au maître qu'ils se donnoient, si ce n'est : » Nous souffrons des injustices de toute espece » dans l'état de nature où nous vivons, nous voulons les éviter, nous vous » prions de nous gouverner & de nous protéger tous ; nous promettons » de vous rendre une obéissance exacte, & d'employer nos forces pour » l'exécution de vos loix & pour la punition de ceux qui les violeront ». Qu'a pû répondre le maître que l'on se donnoit, si ce n'est : » Je me » charge du soin de faire régner la justice parmi vous, je ferai des loix » équitables, je vous protégerai tous, & je ferai punir quiconque troublera » le repos de l'Etat que vous formez. « Il est clair que le peuple s'est soumis à la domination du prince, à condition que le prince le protégeroit, & que le prince a promis de protéger le peuple, à condition que le peuple lui obéiroit.

Les ouvrages d'Hobbes doivent être lus avec précaution. Il en faut faire

(*a*) Le repos des peuples, dit Tacite, ne peut subsister sans les armes ; les armes sans la solde ; & la solde sans les impôts. *Neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt.*

le même usage que les médecins font de quelques plantes venimeuses qu'ils tournent en remedes par la maniere de les préparer, quoiqu'elles soient naturellement des poisons. On peut convertir la boue en or (a). Les questions qu'Hobbes a agitées & les raisonnemens qu'il a faits, qu'il a médités, & qu'il a exposés avec art, sont très-dangereux pour un lecteur peu instruit; mais ils peuvent servir à un lecteur plus habile à approfondir bien des choses à quoi il n'eût peut-être pas pensé, & à ramener quelques vérités utiles à de bons principes. Hobbes veut persuader comme juste, raisonnable & naturel, ce que tout homme de bien, tout homme instruit déclare ne devoir être souffert que par un principe de conscience, & pour ne pas renverser le fondement des sociétés. Ses principes pernicieux travestissent l'homme en bête, le rendent ennemi de toute société, & ne donnent des magistrats que pour la vie animale, & nullement pour la morale. Il est très-faux que l'homme ne soit pas un animal sociable de sa nature; qu'il n'aime que soi-même; & que la force soit la loi des actions; & toutes ces faussetés sont justifiées par le propre caractere d'Hobbes, qui étoit estimable, & par les efforts même qu'il a faits pour rendre meilleurs ses concitoyens; mais il est très-vrai que la malice de la plupart des hommes ruine la société; qu'ils n'ont presque tous en vue que leur intérêt; & que plusieurs ne s'abstiennent de beaucoup d'attentats, que parce qu'ils sont contenus par ceux qui sont revêtus des forces de toute la société. La saine politique doit déployer ses forces & ses lumieres, non pas seulement pour contenir les hommes, mais pour les rendre doux, sociables, & pour les unir par leur volonté & par leur raison.

Hobbes fut pensionnaire de Charles II, fils & successeur du roi infortuné, dont cet auteur avoit voulu servir la cause.

L'université d'Oxford a censuré (b) diverses propositions tirées des livres de Hobbes; Puffendorff (c) & Cumberland (d) ont pris un soin particulier de réfuter les raisonnemens de cet auteur, & mille écrivains ont démontré ses erreurs (e).

(a) *Aurum ex stercore*, dit un pere de l'église.

(b) Par un décret du 21 de Juillet 1683.

(c) Traité du droit de la nature & des gens. *Passim.*

(d) Traité philosophique des loix naturelles. *Passim.*

(e) Descartes, Jacques, Thomasius, Leibnitz, *&c.*

LEYDEN, (Philippe de) *Auteur de plusieurs Traités de droit & de Politique.*

PHILIPPE DE LEYDEN, originaire des Pays-Bas, fut un des plus célébres canonistes de son temps. Il enseigna le droit canonique dans l'université d'Orléans, & depuis dans celle de Paris où il fut fait professeur en 1369. Il fut pourvu d'un canonicat dans l'église de Sainte Marie de Condé, & il retourna dans son pays où il devint Conseiller de Guillaume de Baviere, V. de ce nom, comte de Hollande, de Zélande, & de Haynaut. Il fut fait en 1373 grand vicaire d'Arnoud de Hoorn, évêque d'Utrecht, & fut député, en la ville d'Avignon, vers le pape Grégoire XI, de qui il obtint un canonicat dans l'église d'Utrecht. Il mourut à Utrecht l'an 1380, & fut enterré à Leyde, où il avoit fondé deux prébendes dans l'église de Saint Pancrace.

Les ouvrages que cet auteur a laissés, qui sont des traités de droit & de politique, furent imprimés la premiere fois à Leyde chez Jean Severin, l'an 1516; & la mémoire de cet auteur étoit oubliée lorsque Sébastien Petsoldus a entrepris, au bout de près de deux siecles, de la faire revivre. Il fit imprimer ses ouvrages en Hollande sous ce titre : *Philippi de Leyden tractatus juridico-politici, quorum seriem sequens pagina exhibet. Accedunt huic editioni autoris vita, medulla tractatuum, & index legum ad quas scripsit. Recensuit & indice auxit Sebastianus Petsoldus, regiæ majestatis Borussiæ bibliothecarius. Amstelodami apud Sebastianum Petsoldum, 1701 in-4to. pp. 406.*

Cet ouvrage contient quatre petits traités.

Le premier *de reipublicæ curâ & sorte principantis*, renferme 85 cas qui sont autant de décisions tirées du code & des novelles de Justinien, concernant le gouvernement d'un Etat. Cet ancien interprete rapporte sur chaque cas les termes de la loi. Il en propose l'espece & il en donne l'explication.

Le second traité est une table que l'auteur a dressée des matieres & des maximes qui sont répandues dans le premier traité.

Le troisieme concerne l'art de gouverner une république sous ce titre : *De formis & semitis reipublicæ utiliùs & faciliùs gubernandæ.*

Le quatrieme : *De modo & regulâ rei familiaris faciliùs gubernandæ*, est une instruction pour bien régler sa maison.

Tous ces ouvrages ne sont aujourd'hui d'aucune utilité, & ne méritoient pas de reparoître au jour au commencement de ce siecle éclairé.

L I

LIBÉRAL, adj.

L'HOMME libéral eſt diſpoſé à faire part aux autres de ſes propres biens. Mais cette diſpoſition doit, comme toutes les qualités qui ont leur ſource dans la bienveillance, être ſubordonnée à la juſtice, pour devenir une vertu. La libéralité ne peut être exercée que par les particuliers, parce qu'ils ont des biens qui leur ſont propres. Un ſouverain qui n'a rien à lui peut-il être libéral, dans le ſens rigoureux de ce mot? Le roi de Pruſſe, n'étant encore que prince royal, avoit récompenſé généreuſement une actrice célébre. Il la récompenſa beaucoup moins, lorſqu'il fut roi; & il dit, à cette occaſion, ces paroles remarquables : » Autrefois je donnois » mon argent, & je donne aujourd'hui celui de mes ſujets. «

Si, être maître des cœurs, c'eſt être véritablement riche, qui eſt plus riche que l'homme libéral? Il n'eſt occupé qu'à faire le bonheur de ſes ſemblables; pourroient-ils lui refuſer leur bienveillance?

On demande ſi l'on doit être libéral, même à l'égard des méchans? Oui, ſans doute, parce que le méchant même, dès qu'il eſt indigent & malheureux, a, en cette qualité, des droits ſur les largeſſes d'un bon cœur.

Les dons de l'Etre ſuprême ne ſe répandent-ils point ſur toutes les créatures? Ne pénetrent-ils pas intimement leur ſubſtance? L'aſtre qui nous éclaire, ne fait-il pas ſentir, dans toutes les contrées, ſon influence bénigne?

Une ame vraiment grande & libérale eſt comme un feu qui continuellement étend ſa ſphere; elle ſe porte par-tout où il y a des beſoins.

La libéralité, conduite par la prudence, eſt le moyen le plus aſſuré d'acquérir l'amour & l'eſtime de tout le monde. Cette eſtime, je l'avoue, eſt fondée en partie ſur l'amour-propre qui nous porte à conſacrer tout ce que nous regardons comme un bien pour nous; & il eſt vrai que cet amour-propre a ſouvent trompé les hommes, en leur faiſant donner le nom de *vertu* à des qualités ſimplement utiles, & peu louables au fond. Mais quant à la libéralité éclairée, dont je parle ici, le philoſophe joint ſon ſuffrage à ceux du reſte des hommes; & même il connoît bien mieux qu'ils ne le peuvent faire tout le prix de cette vertu, parce qu'il en juge plutôt par la nobleſſe de ſes principes & la pureté de ſes motifs, que par les bons effets qu'elle produit. Le philoſophe, & j'entens le philoſophe chrétien, voit toutes les vertus, où le vulgaire n'en voit qu'une.

Il faut, à qui en veut retirer fruit, semer de la main, non pas verser du sac : il faut épandre le grain, non pas le répandre.

On lit dans des mémoires estimés, que le duc de Montmorency, passant par Bourges, pour se rendre dans son gouvernement de Languedoc, y vit le duc d'Anguien, son neveu, (depuis le grand Condé,) qui étudioit chez les Jésuites de cette ville : le duc donna au jeune prince une bourse de cent pistoles pour ses menus plaisirs. A son retour, il le vit encore, & lui demanda ce qu'il avoit fait de ces cent pistoles. Le duc d'Anguien lui présenta sa bourse toute pleine. Alors le duc de Montmorency, prenant la bourse, la jeta par les fenêtres, & dit au jeune prince : » Apprenez, monsieur, qu'un aussi grand seigneur que vous ne doit point » garder d'argent ; vous deviez le jouer, ou en faire des aumônes & des » libéralités. «

Quand les grands sont libéraux, ils doivent faire leurs libéralités avec discernement, & ne pas accabler de leurs dons ceux qui sont déjà fort riches.

On fit ce distique sur les trop grandes libéralités de François I, à l'égard de ses favoris.

Sire, si vous donnez, pour tous, à trois ou quatre,
Il faut donc que, pour tous, vous les fassiez combattre.

On ne sauroit trop inspirer aux grands des sentimens de générosité..... Qu'on leur fasse comprendre qu'ils n'ont des richesses, que pour en faire des heureux, & qu'ils doivent être comme ces immenses réservoirs dont les eaux sont uniquement destinées à embellir & à fertiliser nos jardins.

Qu'ils se gardent cependant de se livrer à des libéralités déplacées. Antoine faisant le don d'une ville à un cuisinier, parce qu'il avoit apprêté un repas du goût de Cléopatre, n'est pas moins ridicule (*a*) par ce don, qu'il l'auroit été par une sordide avarice. Que les grands sachent prendre le milieu entre ces deux excès. Qu'ils soient libéraux, mais avec discernement. Qu'aucune espece de malheureux n'échappe à leur clairvoyante générosité, & que, dans la concurrence, ils préferent toujours ceux dont l'aisance contribue plus particuliérement à l'avantage de la société.

Que de gentilshommes, dont les ancêtres prodiguerent leur sang pour la patrie, menent une vie pauvre & languissante, au milieu des ruines de leurs châteaux antiques ! Que de commerçans, dont les peres furent les ressources de l'Etat, dans des temps malheureux, n'ont que l'indigence pour perspective, dans les malheurs où les plongent les suites funestes de la guerre ! Ames généreuses, quel vaste champ pour vos libéralités !

(*a*) Henri VIII, roi d'Angleterre, se donna le même ridicule : il éleva un domestique à une dignité considérable, parce qu'il lui avoit fait rôtir à propos un marcassin.

Rappellons ici le bel exemple que donna en ce genre, à la France, un célebre magiſtrat. Un Juif étant mort ſans laiſſer d'héritiers, Henri III fit préſent de vingt mille écus de cette aubaine à Géofroy Camus de Pontcarré. Que penſe-t-on qu'il en fit? Il les donna à trois négocians aſſociés, qu'un incendie venoit de ruiner. Qu'on parcoure les faſtes du monde, y trouvera-t-on beaucoup de traits de cette nature?

Quand on eſt vraiment libéral, on l'eſt ſans faſte & d'une maniere qui eſt encore au-deſſus du bienfait. Il paroît que Voiture ſavoit obliger ainſi. Balzac lui ayant envoyé demander quatre cents écus à emprunter, il livra auſſi-tôt la ſomme; & prenant la promeſſe de Balzac, il y écrivit, en la lui renvoyant : » Je reconnois devoir à M. Balzac huit cents écus, pour le » plaiſir qu'il m'a fait de m'en emprunter quatre cents. « Helvetius, fort au-deſſus de Voiture par ſes talens, mérita de lui être comparé par ſa maniere d'obliger.

LIBÉRALITÉ, ſ. f.

LA Libéralité, eſt une vertu qui conſiſte à donner à propos, ſans intérêt, ni trop, ni trop peu.

La Libéralité eſt une qualité moins admirable que la générosité; parce que celle-ci ne ſe borne point aux objets pécuniaires, & qu'elle eſt en toutes choſes une élévation de l'ame, dans la façon de penſer & d'agir, qui fait pour les autres par le plaiſir d'obliger, beaucoup au-delà de ce qu'ils peuvent attendre de nous. Mais le mérite éminent de la générosité, ne détruit point le cas qu'on doit faire de la Libéralité, qui eſt toujours une vertu des plus eſtimables, quand elle n'eſt pas le fruit de la vanité de donner, de l'oſtentation, de la politique, & de la ſimple décence de ſon état. Le vice nommé *avarice* dans l'idée commune, eſt préciſément l'oppoſé de cette vertu.

Je définis la Libéralité avec l'évêque de Peterborough, une vertu qui s'exerce en faiſant part gratuitement aux autres, de ce qui nous appartient. Cette vertu a pour principe la juſtice de l'action, & pour but la plus excellente fin : car, quoique les donations ſoient libres, elles doivent être faites de maniere, que ce que l'on donne de ſon bien ou de ſa peine, ſerve à maintenir les parties d'une grande fin; c'eſt-à-dire la ſureté, le bonheur, & l'avantage des ſociétés.

Mais comme il eſt impoſſible de fournir aux dépenſes que demande l'exercice de la Libéralité, ſans un attachement honnête à acquérir du bien, & à conſerver celui qu'on a acquis, ce ſoin eſt preſcrit par des maximes qui ſe tirent de la même fin dont nous venons de faire l'éloge. Ainſi la Libéralité qui déſigne principalement l'acte de donner & de dépenſer comme il

il convient, renferme une volonté d'acquérir, & de conserver, selon les principes que dictent la raison & la vertu.

La volonté d'acquérir s'appelle *prévoyance*, & elle est opposée d'un côté à la rapacité, de l'autre, à une imprudente négligence de pourvoir sagement à l'avenir. La volonté, de conserver, est ce que l'on nomme *frugalité*, *économie*, *épargne entendue*, qui tient un juste milieu entre la sordide mesquinerie & la prodigalité. Il est certain que ces deux choses, la prévoyance & la frugalité, facilitent la pratique de la Libéralité, l'aident & la soutiennent. Soyez vigilant & économe dans les dépenses journalieres; vous pourrez être libéral dans toutes les occasions nécessaires. Voilà pourquoi l'on voit très-peu régner cette vertu dans les pays de luxe : on n'y donne qu'à soi, rien aux autres, & l'on finit par être ruiné.

La Libéralité a divers noms, selon la diversité des objets envers lesquels on doit l'exercer; car si l'on est libéral pour des choses qui sont d'une très-grande utilité publique, cette vertu est une noble magnificence, μεγαλοπρέπεια, dit Aristote, à quoi est opposée d'un côté la profusion des ambitieux, & de l'autre la vilenie des ames basses. Si l'on est libéral envers les malheureux, c'est une compassion pratique; & quand on assiste les pauvres, c'est l'aumône. La Libéralité exercée envers les étrangers, s'appelle *hospitalité*, sur-tout si on les reçoit dans sa maison. En tout cela la juste mesure de la bénéficence, dépend de ce qui contribue le plus aux diverses parties de la grande fin; savoir aux secours réciproques, au commerce entre les divers Etats; au bien des sociétés particulieres, autant qu'on peut le procurer, sans préjudice des sociétés supérieures.

Il ne faut pas confondre la Libéralité avec la prodigalité, quoiqu'elles paroissent avoir ensemble un grand rapport; l'une est une vertu, & l'autre un excès vicieux. La prodigalité consiste à répandre sans choix, sans discernement, sans égard à toutes les circonstances; cet homme prodigue, qu'on appelle d'ordinaire *généreux*, trouvera bientôt qu'il a sacrifié en vaines dépenses, à des sots, des fripons, des flatteurs, & même à des malheureux volontaires, tous les moyens d'assister à l'avenir d'honnêtes gens. S'il est beau de donner, quel soin ne doit-on pas prendre de se conserver en situation de faire toute sa vie des actes de Libéralité?

Mais je ne tiens point compte à Crassus de ses Libéralités immenses, employées même en choses honnêtes, parce qu'il en avoit acquis le moyen par des voies criminelles. Les largesses estimables sont celles qui viennent de la pureté des mœurs, & qui sont les sujets & les compagnes d'une vie vertueuse.

La Libéralité bien appliquée, est absolument nécessaire aux princes pour l'avancement du bonheur public. Mais ils doivent songer qu'à proprement parler, ils ne sont que les dispensateurs des Libéralités de l'Etat; qui ne doivent jamais être que des récompenses méritées : autrement, ce seroient des prodigalités, & non des Libéralités. » A le prendre exactement, dit Mon-

taigne, un roi en tant que roi, n'a rien proprement sien; il se doit soi-même à autrui. Le prince ayant à donner, ou pour mieux dire à payer, & rendre à tant de gens selon qu'ils ont desservi, il en doit être loyal dispensateur. Mais si la Libéralité d'un prince est sans discrétion & sans mesure, je l'aime mieux avare. L'immodérée largesse est un moyen foible à lui acquérir bienveillance, car elle rebute plus de gens qu'elle n'en pratique; & si elle est employée sans respect de mérite, fait vergogne à qui la reçoit sans grace. Les sujets d'un prince excessif en don, se rendent excessif en demandes; ils se taillent non à la raison, mais à l'exemple. Qui a sa pensée à prendre, ne l'a plus à ce qu'il a prins. «

Enfin, comme les rois ont particuliérement réservé la faculté de donner dans leur charge, ce n'est pas assez que leurs bienfaits roulent sur la récompense de la vertu, il faut qu'en même temps leur dispensation ne blesse point l'équité. Satisbarzane, officier chéri d'Artaxerxe, voulant profiter de ses bontés, lui demanda pour gratification une chose qui n'étoit pas juste. Ce prince comprit que la demande pouvoit s'évaluer à trente mille dariques; il se les fit apporter, & les lui donna en disant : » Satisbarzane, prenez cette somme; en vous la donnant je ne serai pas plus » pauvre, au lieu que si je faisois ce que vous me demandez, je serois » plus injuste «.

J'ai quelquefois pensé que la Libéralité étoit une de ces qualités, dont les germes se manifestent dès la plus tendre enfance. Le Persan Sadi rapporte dans son rosaire du plus Libéral & du plus généreux des princes indiens, qu'on augura dans tout le pays qu'il seroit tel un jour, lorsqu'on vit qu'il ne vouloit pas tetter sa mere, qu'elle n'allaitât en même temps un autre enfant de sa seconde mamelle.

LIBERTÉ, s. f.

La Liberté est la faculté de faire ce que l'on veut, pourvu que l'on ne veuille rien que de juste : car faire quelque chose d'injuste, c'est licence, & la licence est destructive de la Liberté. L'homme qui obéit à la raison, n'en est pas moins libre; il n'est libre même que tant qu'il obéit à la raison. De même l'homme qui obéit à la loi, est libre; & n'est libre qu'autant qu'il obéit à la loi. N'obéir qu'à la raison, c'est la Liberté naturelle. N'obéir qu'à la raison & à la loi, c'est la Liberté civile. La Liberté naturelle laisse à la volonté toute son inconstance. La Liberté civile la fixe & oblige l'homme à vouloir toujours ce qu'il a voulu une fois. C'est par un acte de Liberté naturelle que les hommes se sont unis & se sont assujettis à de certaines loix. C'est dans la continuation de cette volonté que consiste la Liberté civile, qui, à tout autre égard, laisse dans son entier la Liberté naturelle.

Celui-là seul fait sa volonté, qui n'a pas besoin, pour la faire, de mettre les bras d'un autre au bout des siens; d'où il suit que le premier de tous les biens n'est pas l'autorité, mais la Liberté. L'homme vraiment libre ne veut que ce qu'il peut, & fait ce qu'il lui plaît.

La providence a fait l'homme libre, afin qu'il fît, non le mal, mais le bien par choix, en usant bien des facultés dont elle l'a doué; mais elle a tellement borné ses forces, que l'abus de la Liberté qu'elle lui laisse, ne peut troubler l'ordre général. Le mal que l'homme fait, retombe sur lui, sans rien changer au systême du monde, sans empêcher que l'espece humaine elle-même ne se conserve malgré qu'elle en ait. Murmurer de ce que Dieu ne l'empêche pas de faire le mal, c'est murmurer de ce qu'il la fit d'une nature excellente; de ce qu'il mit à ses actions la moralité qui les ennoblit; de ce qu'il lui donna droit à la vertu. La puissance divine pouvoit-elle mettre de la contradiction dans notre nature, & donner le prix d'avoir bien fait à qui n'eût pas le pouvoir de mal faire.

Toute ame qui s'éleve, au-dessus des sens & des passions, est véritablement libre; mais elle trouve l'esclavage dans la dépendance des sens, & dans l'assujettissement aux passions. Il semble que la seule constitution des gouvernemens doive déterminer notre Liberté & notre bonheur. Les uns vantent les monarchies, les autres les républiques, comme la domination la plus heureuse; & il n'y a personne qui sache disposer de son cœur, de maniere à se trouver libre dans tous les pays. C'est ainsi que les choses extérieures agissent plus fortement sur nous, que notre ame même. Si chaque homme pensoit qu'il a une souveraineté en propre, que toutes les révolutions ne sauroient lui ravir, & qu'il peut exercer à chaque instant, il se croiroit indépendant, même sous le despotisme. Mais cette Liberté d'esprit, cette Liberté vraiment philosophique, n'est pas à la portée de tout le monde; rentrons dans les idées communes.

LIBERTÉ NATURELLE.

NOUS définissons la Liberté naturelle, le droit que la nature a donné à tous les hommes sur tout ce qui peut contribuer à leur conservation & à celle de l'espece. Point de droit sans devoir; ainsi pour mesurer l'étendue d'un droit, nous n'avons qu'à considérer celle du devoir qui lui répond. L'homme obligé par la loi naturelle à la conservation de soi-même & à la propagation de l'espece, devoit nécessairement jouir de tous les droits sans lesquels il lui auroit été impossible de s'en acquitter. Or ce sont ces mêmes droits qui font l'étendue de la Liberté naturelle.

C'est donc une suite de la Liberté naturelle de l'homme qu'il ait le droit sur une quantité de productions de la terre suffisante à sa nourriture, sur

les matieres premieres propres pour son habillement, & de repousser quiconque voudroit l'en priver. Par la même raison il peut repousser & prévenir même un injuste agresseur qui en voudroit à son honneur ou à sa vie : *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME ; en un mot la Liberté naturelle s'étend à tout ce qui peut contribuer à la conservation & à la perfection de soi-même.

Ensuite du devoir de la propagation de l'espece, l'homme a droit sur la jouissance paisible de sa femme, tout comme la femme sur la jouissance de son mari : le pere est maître & souverain de ses enfans & de toute sa famille; c'est lui qui étant chargé de l'éducation de ses enfans, d'entretenir le bon ordre dans sa petite société naturelle, a le droit d'en châtier les membres, conformément à la grandeur des fautes.

Et comme dans l'état de nature tous les hommes sont parfaitement égaux, la Liberté naturelle appartient à tous sans aucune exception. Au reste les bornes de cette Liberté sont les loix naturelles qu'il n'est permis à personne de transgresser dans l'exercice de ses droits.

LIBERTÉ SOCIALE.

C'EST le droit de jouir & d'accroître nos propriétés.

Le droit de propriété, considéré par rapport au propriétaire, n'est autre chose que le droit de jouir; or il est évident que le droit de jouir ne peut exister sans la Liberté de jouir, comme la Liberté de jouir ne peut avoir lieu sans le droit de jouir. Celle-là suppose nécessairement celui-ci; car, sans le droit, la Liberté n'auroit aucun objet, à moins d'admettre dans un homme la Liberté de jouir des droits d'un autre homme. Mais cette idée renfermeroit une contradiction bien évidente; elle supposeroit dans le second des droits qu'il n'auroit point, puisqu'il ne pourroit les exercer; ils appartiendroient, au contraire, à celui qui auroit la Liberté d'en jouir.

Par la raison que le droit de jouir & la Liberté de jouir ne peuvent exister l'un sans l'autre, on doit les regarder comme ne formant qu'une seule & même prérogative qui change de nom, selon la façon de l'envisager. Ainsi on ne peut blesser la Liberté sans altérer le droit de propriété, & on ne peut altérer le droit de propriété, sans blesser la Liberté.

Il est sensible que par le terme de Liberté, il ne faut point entendre cette Liberté métaphysique qui ne consiste que dans la faculté de former les volontés; c'est la faculté, la Liberté de les exécuter dont il s'agit ici; car sans la seconde, la premiere est absolument inutile.

Un homme conserve jusques dans les fers la Liberté métaphysique de désirer, de vouloir; mais il n'a pas alors la Liberté physique de l'exécution. Je donne à cette seconde Liberté le nom de physique, parce qu'elle ne se

Mais quels que ſoient les ſophiſmes qu'ils aient à m'objecter, je peux y répondre, par avance, en établiſſant ici deux vérités : la premiere eſt que de la Liberté il ne peut réſulter que du bien ; la ſeconde que de la diminution de la Liberté il ne peut réſulter que du mal.

L'appétit des plaiſirs ne ceſſe de nous porter vers le plus grand nombre poſſible de jouiſſances. Mais ce plus grand nombre poſſible n'eſt point une meſure connue : quelle que ſoit la ſomme de nos jouiſſances, nous cherchons toujours à les varier & à les augmenter encore. Cette tendance naturelle nous met dans le cas d'avoir beſoin des autres hommes ; car ce n'eſt que par leurs ſecours que nous pouvons parvenir à cette augmentation de jouiſſances que nous déſirons. Mais pour obtenir ces ſecours il faut en donner la valeur ; il faut avoir les moyens d'offrir jouiſſances pour jouiſſances : ainſi nous ne pouvons jamais nous propoſer de jouir ſeuls & ſéparément des autres ; il faut néceſſairement qu'ils ſoient aſſociés à l'accroiſſement de nos jouiſſances ou que nous renoncions à cet accroiſſement.

La façon dont nous ſommes organiſés nous montre donc que dans le ſyſtême de la nature chaque homme tend perpétuellement vers ſon meilleur état poſſible, & qu'en cela même il travaille & concourt néceſſairement à former le meilleur état poſſible du corps entier de la ſociété. Or il eſt évident qu'il ne peut conſerver cette direction ſi précieuſe à l'humanité, qu'autant qu'il jouit de la plus grande Liberté ; ainſi la Liberté d'un ſeul eſt avantageuſe à tous ; on ne peut l'en dépouiller, ſans lui occaſionner des privations qui de proche en proche viennent, comme un mal contagieux, affecter tous les autres membres de la ſociété.

On s'eſt imaginé cependant que l'intérêt général demandoit qu'on mît des bornes factices à la Liberté ; qu'on ne permît pas aux hommes de mettre à profit toutes les jouiſſances que leur droit de propriété pouvoit leur procurer. Cette idée eſt d'autant plus mal combinée, qu'elle met en oppoſition l'intérêt général avec les intérêts particuliers. Et qu'eſt-ce donc que l'intérêt général d'un corps, ſi ce n'eſt ce qui convient le mieux aux divers intérêts particuliers des membres qui le compoſent ? comment peut-il ſe faire qu'un corps gagne quand ſes membres perdent ? Mais, me dira-t-on peut-être, la valeur des bénéfices que les uns procurent à la ſociété par ce moyen, ne peut-elle pas ſurpaſſer la valeur des pertes que les autres éprouvent ? Non, cela eſt impoſſible ; car, ces prétendus bénéfices pour la ſociété ſont imaginaires, & les pertes très-réelles ; pertes même d'autant plus conſidérables, qu'elles ſe multiplient par leurs contre-coups, qui ſe font ſentir juſques dans les parties qu'on a cru favoriſer. Tels ſeront toujours & néceſſairement les effets cruels de tout ſyſtême qui, en bleſſant le droit de propriété, attaquera l'eſſence de la ſociété.

Voulez-vous qu'une ſociété parvienne à ſon plus haut degré poſſible de richeſſe, de population, & conſéquemment de puiſſance ? Confiez ſes intérêts à la Liberté ; faites que celle-ci ſoit générale : au moyen de cette Li-

berté, qui eft le véritable élément de l'induftrie, le défir de jouir irrité par la concurrence, éclairé par l'expérience & l'exemple, vous eft garant que chacun agira toujours pour fon plus grand avantage poffible, & par conféquent, concourra de tout fon pouvoir au plus grand accroiffement poffible de cette fomme d'intérêts particuliers, dont la réunion forme ce qu'on peut appeller l'intérêt général du corps focial, ou l'intérêt commun du chef & de chacun des membres dont ce corps eft compofé.

LIBERTÉ CIVILE.

LA LIBERTÉ civile n'eft que la Liberté naturelle dégagée de fes inconvéniens & perfectionnée par la légiflation. La Liberté naturelle dans l'état de nature étoit fujette à bien des inconvéniens, qui fouvent auroient pu la rendre dangereufe à ceux qui vouloient la faire valoir. L'homme ifolé & hors de la fociété civile, entraîné prefque toujours par les paffions, auroit fouvent pris pour un droit naturel un écart de la faine raifon; & il auroit tiré vengeance d'un prétendu tort, au grand défavantage de la tranquillité publique. En effet, fi malgré les inftructions que la fociété civile nous procure, & le développement de la raifon, qui doivent nous faire connoître nos véritables droits, & les diftinguer d'avec ceux des autres, fi, dis-je, malgré ces fecours, la moitié des hommes eft aux prifes avec l'autre moitié, pour revendiquer fes prétendus droits; combien plus malheureux n'auroit pas été le fort de l'homme abandonné à foi-même? dans quel aveuglement, quant à fes véritables droits, ne l'auroient pas jeté les paffions fans frein, fans retenue & fans crainte? La Liberté naturelle auroit-elle produit d'autres effets qu'un brigandage affreux, & l'entiere deftruction de l'humanité?

D'ailleurs, celui qui devoit faire valoir fon véritable droit, devoit rifquer fes forces contre fon injufte agreffeur. Mais l'offenfé étoit-il toujours fûr de l'emporter fur l'offenfeur? Celui-ci au contraire, n'auroit-il pas fouvent accablé celui-là? & dès lors le véritable droit naturel auroit été celui du plus fort. Ce font les raifons principales qui déterminerent d'abord les hommes à renoncer à la Liberté naturelle, pour la changer contre la Liberté civile, par l'établiffement de la fociété. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Les avantages de la Liberté civile fur la Liberté naturelle font : 1°. le fouverain n'ayant pas les mêmes paffions que les particuliers, eft en état de connoître la perfonne léfée, & de lui rendre juftice. Nous devons même nous tranquillifer entiérement fur la droiture de fes jugemens, perfuadés comme nous devons l'être, qu'élevé au fuprême commandement de la nation, il en poffede les qualités, qui doivent lui affurer ce droit, favoir, l'intelligence, la bonté & la puiffance. 2°. La Liberté civile met à

l'abri un honnête homme d'être accablé par un scélérat ; ce qui seroit arrivé très-souvent dans l'état de nature & de la Liberté naturelle, où le plus fort l'auroit toujours emporté sur le plus foible. Le souverain ayant en main toutes les forces unies de la nation, nous sommes assurés que l'offenseur sera châtié conformément à la grandeur de l'offense, quelle que soit sa force particuliere.

Par le renoncement à la Liberté naturelle, & jouissant à sa place de la Liberté civile, les hommes vivent dans la plus grande sureté de leur vie, de leur honneur, de leurs biens, & en un mot, de tous leurs véritables droits naturels.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des devoirs sacrés du souverain pour garantir à ses sujets cette excellente prérogative de la Liberté civile ; parce que nous en traiterons aux articles SOUVERAIN, (*devoirs du*) & à SURETÉ CIVILE.

LIBERTÉ POLITIQUE.

C'EST la conservation des droits que la nation s'est reservés dans l'établissement de la société civile. Lorsque les nations se sont donné un souverain, elles ont conservé tous les droits naturels, parce que ces droits étant une suite des devoirs à remplir, (*Voyez* LIBERTÉ NATURELLE.) il n'étoit pas en leur pouvoir d'y renoncer, sans se mettre hors d'état de remplir des devoirs d'autant plus inviolables, que les institutions de la nature sont plus respectables que les institutions humaines.

Mais outre ces droits naturels, la plupart des nations se sont réservé certains droits, qu'elles ont cru nécessaires à leur bonheur : ce sont ces droits stipulés par les nations avec leurs souverains dans les constitutions fondamentales des Etats. *Voyez* CONSTITUTION FONDAMENTALE. C'est donc la conservation de tous ces droits qui procure à la nation la Liberté politique.

L'on se forme ordinairement d'étranges idées de la Liberté politique. Les uns la prennent pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir absolu : les autres pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation : tels, pour le pouvoir d'élire celui à qui ils devoient obéir ; tels ont pris ce mot pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence ; tels pour le privilege de n'être gouvernés que par leurs propres loix. Plusieurs ont attaché ce nom à une forme particuliere de gouvernement, & en ont exclus les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain ont mis la Liberté politique dans ce gouvernement, & ils ont pris pour des expressions synonymes *gouvernement républicain* & *gouvernement libre* ; tandis que ceux qui avoient joui du gouvernement

vernement monarchique, l'ont placé dans la monarchie; enfin chacun ne remontant pas aux vrais principes, a appellé *Liberté politique*, le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, à ses inclinations. Tout gouvernement, de quelque nature, de quelque forme qu'il soit, peut également conserver religieusement à la nation la Liberté politique, & la lui ôter. Rien n'empêche que le souverain le plus absolu ne soit le véritable pere de ses sujets, & que la république la plus modérée ne s'érige en tyran de sa nation. L'histoire ancienne & moderne nous en fournit assez d'exemples pour ne pas pouvoir douter de cette grande vérité; & la question sur la meilleure forme de gouvernement n'est si difficile à résoudre, que parce qu'elle est insensée. *Voyez* GOUVERNEMENT. La Liberté politique consiste dans la jouissance des droits naturels, & de ceux que l'on a stipulés par la constitution essentielle, où il y en a une. Voilà le grand principe d'où le souverain & les sujets doivent partir également; le premier pour voir s'il s'acquitte des devoirs sacrés de la souveraineté, & les sujets, pour examiner si c'est à tort ou avec raison qu'ils se plaignent de la violation de la Liberté politique.

Il faut cependant faire une différence entre les droits naturels & les droits stipulés par la convention sociale. Les droits naturels, fondés sur la nature humaine, ne sauroient être sujets à aucun changement; ils sont immuables, ils sont éternels, ils sont généraux. Mais les droits stipulés entre le souverain & les sujets, n'étant pas tous de la même nature, mais plusieurs ayant des rapports aux circonstances de la nation, il est évident que ces circonstances venant à changer, ces mêmes droits changent aussi de nature, & d'avantageux qu'ils étoient, ils deviennent onéreux. C'est alors à la prudence du souverain d'y apporter les changemens nécessaires; bien entendu qu'il en obtienne préalablement le consentement de la nation, sans lequel il ne peut point toucher à la constitution essentielle. *Voyez* CONSTITUTION FONDAMENTALE, LOI, PRIVILEGE.

RAPPORTS RÉCIPROQUES DE LA LIBERTÉ ET DE LA LOI.

A LA naissance des sociétés, les membres qui les composoient, réunis fortuitement, & sur des convenances peu réfléchies, furent quelque temps sans sentir la nécessité des loix proprement dites; comme ils ne portoient jamais leurs vues au-delà du moment présent; qu'ils n'appercevoient les cas que tels qu'ils se présentoient dans l'instant, & que par une suite nécessaire ils en prévoyoient après l'enchaînement & les conséquences, qu'ils ne pouvoient, d'ailleurs, s'élever à les généraliser & à les ranger sous différentes classes; à chaque événement inopiné, ils durent se contredire presque tous, & il en résulta une confusion inexprimable. Dans ces circonstances il s'éleva des génies lumineux qui apprirent à leurs concitoyens à imiter

l'admirable ſimplicité de la nature, & à établir un petit nombre de principes, d'où, par une heureuſe fécondité, découloient des conſéquences innombrables. C'eſt ſur ces principes clairs & déduits immédiatement des notions primitives, qu'ils éleverent l'édifice des loix; édifice majeſtueux, & le plus glorieux monument de la ſagacité de l'eſprit humain. C'eſt alors ſeulement que commença la vie politique des nations, & qu'on put les regarder comme des corps doués d'une exiſtence morale; c'eſt alors que les préceptes de la raiſon publique indiquerent l'exiſtence d'une volonté générale, & que l'on put fixer le ſens du mot de Liberté. En effet, avant l'exiſtence des loix, la cité avoit bien une ſorte de vie qu'elle tiroit d'un contrat ſocial; mais c'étoit ſi je peux m'exprimer ainſi, une vie purement phyſique & ſemblable à celle de l'homme dans l'état d'enfance. A cet âge les membres ont une certaine activité, les organes s'acquittent de leurs fonctions; mais la raiſon aſſoupie ne ſe manifeſte par aucun ſigne, & la volonté dominée par la force impérieuſe de l'inſtinct, eſt entiérement privée de Liberté; la véritable vie de l'homme, ſa vie morale, ne commence que dans le temps que l'ame ſe réveille de ſa léthargie, & par des actes raiſonnés, fait éclater ſa lumiere au travers de l'épaiſſeur des organes matériels. Il en eſt de même des Etats, la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, & la délibération libre qui l'établit eſt le ſeul ſigne de la liberté politique.

Comme la liberté politique donne l'être à la loi, celle-ci le donne à la Liberté civile. Dans tout gouvernement légitime, la loi, comme un oracle ſalutaire, dicte à chaque citoyen ſes devoirs envers les particuliers & la choſe publique; elle lui aſſigne ſes fonctions, & ce n'eſt qu'à elle qu'il eſt tenu d'en rendre compte. L'eſſence de la Liberté civile conſiſte en ce que les dépoſitaires de la puiſſance exécutive ne puiſſent commander à aucun citoyen, qu'en vertu de la loi, & qu'ils n'aient aucun droit d'exiger l'obéiſſance, lorſqu'ils s'écartent de ſa diſpoſition, ou qu'ils veulent parler en leur nom propre. L'eſſence de la Liberté politique conſiſte en ce que toute réſolution ſur un objet général ne puiſſe être priſe que par le corps ſocial aſſemblé. Ces deux eſpeces de Liberté ſont liées enſemble, & l'on ne peut porter aucune atteinte à l'une, que les coups n'en retombent ſur l'autre.

En effet, ſi celui qui eſt revêtu du pouvoir exécutif, veut commander à un citoyen indépendamment des loix, il attaque dès-lors le pouvoir légiſlatif, & l'anéantit pour ainſi dire, en ſe mettant à ſa place; que devient dans ce cas la Liberté politique qui ne peut ſe manifeſter que par la légiſlation? D'un autre côté, ſi un deſpote, après avoir établi ſon authorité ſur les ruines de la Liberté publique, veut régler l'Etat par ſes volontés particulieres, il n'exiſte plus de Liberté civile, puiſqu'il n'exiſte plus de loix. Car on ne peut donner ce nom aux actes irréguliers d'une volonté qui n'eſt point la volonté générale, & qui ne peut jamais la repréſenter.

Il ſuit de tout ceci que la loi & la Liberté ſont deux correlatifs, &

dépendent l'une de l'autre. Vainement des nations qui ont perdu leur Liberté se glorifient-elles d'avoir des loix. Ce nom sacré n'est point fait pour des esclaves. La loi, comme je l'ai déja dit, est l'expression de la volonté générale : comment cette volonté pourroit-elle être connue, si on évite de la consulter ? Dans ce cas, quelque sages que puissent être les dispositions de ceux qui ont l'autorité en main, ce ne sera jamais autre chose qu'une violence raisonnée & soutenue, ce qui choquera toujours les premiers principes, & violera les droits essentiels de l'humanité. Hommes ambitieux qui déguisez la soif de domination qui vous tourmente, sous le spécieux prétexte du bien public, qui dans les temps de trouble cherchez à persuader à des ames pusillanimes, qu'il convient de remettre la suprême puissance dans les mains de quelque homme sage, que le peuple est un monstre aveugle qui doit être tenu sous le joug, & qui demande à être conduit par force dans la route d'un bonheur qu'il ignore, je vous le dis, & puissent toutes les nations être persuadées de cette vérité, le despotisme est un mal infiniment plus grand que l'anarchie ; celle-ci donne quelquefois du ressort aux ames, & souvent l'on voit, du sein de la plus horrible confusion, sortir l'ordre le plus admirable, & la législation la plus sublime. Le despotisme, au contraire, est de toutes les maladies du corps politique, la seule qui soit incurable, quand elle a fait de certains progrès. Un engourdissement général saisit alors les cœurs des citoyens, & étouffe la moindre étincelle du patriotisme. Vainement briseroit-on les chaînes honteuses sous lesquelles ils gémissent ; ces hommes lâches ont perdu le goût de la Liberté, ils baisseront encore la tête sous le joug, & le recevront tranquillement de la main qui voudra le leur imposer.

Il n'est pas moins vrai que sans des principes fondamentaux & un systême de législation qui regle la constitution de l'Etat, il ne peut exister de véritable liberté. Ne donnons point ce nom à la sauvage indépendance de quelques hommes barbares réunis en société par la voix de l'instinct & la nécessité de pourvoir mutuellement à leurs besoins ; tant qu'ils ne se sont point soumis au joug nécessaire des loix, ils vivent encore sous l'empire de la nature ; s'ils jouissent des avantages de cet état, ils en sentent aussi les inconvéniens, leur association n'a point de consistance, & est toujours prête à se dissoudre, faute de fondemens assurés ; leurs mœurs sont innocentes, mais non incorruptibles ; ils aiment leur indépendance, mais ils ne savent point la conserver.

Pour faire mieux sentir la différence qui se trouve entre deux peuples, dont l'un devra sa gloire & sa félicité à une sage législation, dont l'autre, au contraire, composé d'individus fiers de leurs forces naturelles, se refusera à toute espece de regle, ouvrons l'histoire, & comparons entr'elles deux nations célébres dans l'antiquité. Je parle des Romains & des Germains ; tant que ces derniers se contenterent des fruits de leur chasse & des grossieres productions d'un climat glacé, ils vécurent dans leurs forêts, sim-

ples, libres & heureux, & l'éloge de leurs mœurs mérita d'occuper la plume rapide & éloquente d'un écrivain célébre, qui a fait contraster le tableau de leurs vertus avec celui de l'effrayante corruption de ses compatriotes; mais sitôt que s'abandonnant à leur inquiétude naturelle, ils se furent transportés dans des contrées plus fertiles, & sous un ciel plus favorable, ces vertus qui n'avoient point de base politique ne purent résister aux attaques de l'avarice & de la volupté; elles disparurent tout-à-coup, & au lieu de l'honorable Liberté dont ils avoient été si jaloux, ils se virent en proie tout-à-tour aux rigueurs d'un affreux despotisme, & à la confusion de l'anarchie. Si nous jetons les yeux sur la république Romaine, elle nous offrira une scene toute différente; nous verrons un peuple fier abattre le colosse de la tyrannie qui menaçoit de l'écraser, nous le verrons épris du plus ardent amour pour cette Liberté précieuse qu'on avoit voulu lui ravir, chercher aussi-tôt à l'asseoir sur des fondemens inébranlables; convaincu de la nécessité d'une législation certaine, & du danger des coutumes arbitraires, il presse ses magistrats de lui dresser un code de loix, il les y oblige à force de clameurs; le code se compose, & le peuple y met le sceau législatif. Dès-lors la constitution ébauchée par un prince républicain, prend une assiette plus solide; les troubles & les débats de la place publique l'affermissent, au lieu de l'ébranler, semblables à ces exercices violens qui mettent toutes les parties du corps dans un état de tension, & augmentent par-là leur jeu & leur vigueur naturelle. Ces loix sages, & l'établissement du tribunat, furent comme la base de l'édifice, & dans la suite les pieces qui pouvoient manquer, vinrent se ranger, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, à leur place. Des mœurs austeres, des vertus héroïques dûrent leur naissance à ce systême de législation, & Rome devint l'admiration de l'univers. Cette austerité, cette pureté de mœurs honora long-temps la république; & si par un destin inévitable & commun à tous les empires, la corruption parvint à y répandre son funeste poison, ce ne fut que par degrés, & presqu'insensiblement. Les vices nés d'une trop grande fortune, furent obligés de disputer le terrein pas-à-pas aux vertus qui leur opposoient la plus grande résistance; au milieu des fureurs de l'ambition, l'amour de la patrie & de la liberté parut avec le plus grand éclat; le plus sublime héroïsme força la cabale, & la calomnie à se cacher dans l'ombre du silence, & le plus austere désintéressement fit souvent trembler la vénalité. Rome finit, parce que tel est le sort de tous les établissemens humains; mais en tombant écrasée sous le poids de sa prospérité, elle laissa aux siecles futurs l'exemple à jamais mémorable de cinq cents ans de vertu.

Les loix & la Liberté ayant un rapport essentiel, & leur existence se trouvant liée par la nature des choses, il n'est pas à douter que l'instituteur d'une république, ne doive, en traçant le plan de son édifice, porter la vue sur la liaison qui est entre ces deux objets, afin que ce rapport ne se trouve point altéré dans son systême. Il est aisé de sentir, que si ces ré-

flexions lui échappoient, son institution ne pourroit avoir aucune base solide, & ne tarderoit pas de tomber en ruines; c'est faute d'avoir fait attention à cette connexion essentielle, que la plupart des législateurs modernes ont eu dans leurs établissemens si peu d'égard pour la Liberté; ils n'ont pas vu qu'attaquer ce droit sacré de la nation, c'étoit ôter aux loix le caractere qui les rend respectables; que mettre la violence à la place de la volonté générale, c'étoit détruire les fondemens de la société civile, & se replacer dans l'état de confusion dont elle a été le remede. Ce ne peut être qu'une ignorance grossiere des principes naturels qui a pu faire imaginer à quelques écrivains politiques, que le pouvoir absolu dans le chef d'une société ne peut jamais être légitime, comme si l'établissement de l'état civil avoit pu changer la nature de l'homme, & que le désir de mettre la Liberté de chacun sous la protection de tous, n'eût pas été le motif de la réunion des individus. L'homme d'Etat doit toujours être persuadé de cette vérité, que l'homme est libre par essence, & que, par conséquent, aucun des Etats adventifs n'a pu détruire en lui un droit qu'il tient de son créateur; que quand même, & contre toute apparence, il eût voulu s'en dépouiller, il ne le pouvoit légitimement, cette faculté faisant, ainsi que la raison, partie de son être; & qu'enfin la société civile n'a dû son origine qu'à la Liberté, ne peut subsister que par elle, & que sans cela elle seroit un état violent & totalement opposé à la nature de l'homme.

Réflexions d'un Anglois sur la nature, l'étendue & les avantages de la Liberté civile. (*a*)

PAR Liberté j'entends le pouvoir que chaque homme a sur ses propres actions, ainsi que le droit de jouir en paix du fruit de son travail, de son métier, de son industrie, en tant que ces avantages ne portent pas préjudice à la société, ou qu'il n'en a pas dépouillé un de ses membres, soit en les lui dérobant, soit en l'empêchant d'en jouir avec la même tranquillité qu'il désire pour lui-même. Les fruits de l'industrie d'un homme honnête sont la récompense de son honnêteté, qui lui est accordée par les loix de l'équité naturelle & éternelle, afin d'en jouir, selon qu'il le juge plus convenable à son bien-être : ainsi, en mettant la restriction dont nous venons de parler, tout homme est le seul maître & l'arbitre de ses actions particulieres & de ses biens. — Caractere ineffaçable dans tous les in-

(*a*) On sera bien-aise, sans doute, de voir cette matiere traitée par un enthousiaste de la liberté : c'est l'auteur des lettres de Caton. (*Cato's letters.*) Si l'on trouve qu'il outre quelquefois, on se souviendra qu'il parle suivant les principes de la constitution Angloise & les préjugés de sa nation. Il est de notre devoir de rendre exactement ses expressions sans les affoiblir.

dividus, & dont ils ne peuvent être dépouillés que par une usurpation, ou de leur propre consentement.

Lorsque les hommes se sont mis en société; loin de s'être désistés de ce droit naturel, ils n'ont eu intention que de le conserver, & le seul dessein de toutes les sociétés raisonnables, a été de se prêter une protection & un secours mutuels.

Pour effectuer ce projet, on établit des magistrats, auxquels on donna le pouvoir de protéger l'innocent & de punir ceux qui l'avoient offensé. Voilà l'unique motif pour lequel on a établi des magistrats dans le monde. Voilà pourquoi on a donné aux magistrats l'autorité de rassembler & de conduire les forces de la communauté; voilà pourquoi chaque individu a cédé une portion de ses biens, pour préserver le reste de l'invasion des puissances étrangeres. Telles sont les limites qui ont été mises au pouvoir du magistrat; limites qu'il ne peut franchir, sans déroger à ses fonctions. Par les loix de la société, les magistrats sont plus restreints qu'aucun des individus qui vivent parmi eux; car ceux-ci sont absolument libres dans les actions qui n'ont qu'eux pour objet; mais toutes les actions d'un magistrat, comme étant personne publique, doivent tendre au bien de la société, n'avoir que ce but, & s'y rapporter entiérement.

C'est une fausse idée dans la politique, de croire qu'on ne doit consulter que l'intérêt de la majorité, puisque dans la société chaque individu a le droit de compter sur l'assistance de ses semblables, pour l'aider à jouir sans trouble des avantages qu'il possede. Sans cela la majorité pourroit vendre le plus petit nombre des citoyens, & se partager l'Etat avec ses dépouilles; ainsi la société ne serviroit plus qu'à fomenter les divisions & les conspirations contre le plus petit nombre. Un homme ne se comporte pas avec plus de justice, lorsqu'il s'avise de disposer de tout à sa fantaisie, ou d'user de violence pour autoriser son pouvoir.

C'est encore une folie de dire que le gouvernement a droit de prendre connoissance des pensées & des actions de chaque particulier, dans les choses qui ne peuvent offenser ni la société, ni aucun de ses membres. La nature & la raison rendent chaque homme juge & dispensateur de ses affaires domestiques, & suivant les regles de la religion & de l'équité, il doit les gouverner selon sa conscience. Ainsi le magistrat n'a pas le droit de s'ingérer dans ces sortes d'affaires, non plus que de diriger les spéculations du peuple. Les gouvernemens ayant été établis pour protéger les hommes contre les entreprises de leurs semblables, & non pour se mêler de leurs affaires particulieres, il est évident que leurs intérêts domestiques sont absolument exempts de toute jurisdiction souveraine.

Je conviens que les idiots & les lunatiques, qui ne sauroient prendre soin de leurs affaires, ont besoin de quelqu'un qui s'en charge pour eux; mais cela n'est pas nécessaire, lorsque les personnes jouissent de leurs cinq sens; & je ne vois pas pour quelle raison le Magistrat voudroit agir d'une

maniere tyrannique, par rapport à des actions où la société ne feroit pas intereffée. Doit-il lier les jambes à tout le monde, parce que quelqu'un peut tomber dans un foffé? ou doit-il leur boucher les yeux, parce qu'ils leur fervent à voir les vanités & les extravagances de leurs femblables? ou bien, feroit-ce de la fageffe du gouvernement, d'empêcher les citoyens de voyager, dans la crainte que quelqu'un de ces voyageurs ne fe jetât dans des puits ou dans d'autres précipices? feroit-ce encore une marque de difcernement d'établir en tous lieux une confrairie de médecins & de chirurgiens, pour prendre foin des fujets qui font en bonne fanté, & pour les faigner, les purger, les médicamenter fans aucune néceffité? fi cela étoit, quel bruit, quel vacarme n'entendrions-nous pas au fujet de l'établiffement de ces potions & de ces lancettes. Chaque homme, chaque femme, chaque enfant, même en pleine fanté deviendroit un véritable patient, & feroit contraint de fe foumettre aux décifions de ces nouveaux tyrans. Les dietes & les meilleures médecines deviendroient bientôt pernicieufes; & les pilules toutes ridicules, toutes infuffifantes & défagréables qu'elles font, feroient bientôt en vogue.

Laiffez le peuple à fa direction & prendre foin de lui-même, & vous verrez qu'il faura bien fe conduire. S'il ne le faifoit pas, une punition fuffifante fuivroit bientôt fa négligence, fans qu'il fût befoin pour cela d'interpofer l'autorité & les châtimens civils. On ne fauroit difconvenir que ces foins officieux des magiftrats de vouloir diriger les affaires & les fentimens des particuliers, ne foient plutôt l'effet de leur amour pour la tyrannie, que de leur tendreffe pour les peuples. Inquiéter quelqu'un à caufe de fa façon de penfer, d'agir, de s'habiller, eft une offenfe d'autant plus grande que perfonne n'eft en droit de la commettre. Qu'importe à un magiftrat la maniere dont je lave mes mains, ou comment je me chauffe, de quelle façon, ou de quelle couleur je porte mes habits; quels font mes fentimens ou mes difcours, puifque tout cela me plaît, & que je ne choque en rien mon voifin. Il vaudroit autant qu'il eut le pouvoir de déterminer de quelle couleur doit être ma peau, & de contrôler ma figure ou les traits de mon vifage. (*a*)

Une Liberté impartiale & vraie eft donc l'apanage de tous les individus, pour croire ce qu'ils veulent & faire ce qu'ils penfent, pourvu que ce ne foit pas aux dépens d'autrui. Il leur eft libre de dépenfer leur argent & le fruit de leur travail, felon leur bon plaifir; de travailler pour leur amufement ou pour leur profit, & non pour des gens qui font continuellement à les vexer ou à les piller.

Ainfi le gouvernement civil n'eft qu'une reftreinte impofée par les loix de convention & par la fociété, pour réprimer la liberté naturelle & ab-

---

(*a*) Il y a pourtant des actions qui femblent privées & qui intéreffent le corps focial plus qu'on ne penfe. *Voyez ci-après l'article* LIQUEURS FORTES.

solue, qui sans cela pourroit dégénérer en licence; au lieu que la tyrannie est une restreinte illimitée, imposée contre la Liberté naturelle par une ou plusieurs personnes. La magistrature chez une nation libre, n'est que l'exercice du pouvoir, pour la sureté du peuple; au lieu que les tyrans abusent le peuple, pour assurer leur pouvoir. Le gouvernement libre consiste dans la protection qu'il accorde au peuple en défendant sa liberté. La tyrannie est une liberté illimitée que s'arrogent une ou plusieurs personnes, pour enlever aux autres leur liberté naturelle, leurs biens & leur propriété.

Ce que je viens de dire doit suffire pour donner une idée de la liberté civile; je vais ajouter un mot, pour faire sentir les grands & précieux avantages qu'elle procure à la société.

L'amour de la Liberté est un désir si fortement imprimé dans la nature de toutes les créatures, qu'il semble renfermer celui de la conservation de soi-même, qui passe pour le premier & le plus violent de nos désirs. Par la Liberté, les hommes sont en possession des moyens de se conserver eux-mêmes, & de satisfaire leurs appetits de la maniere qui leur paroît la plus convenable. Il est des animaux qui, accoutumés à jouir des douceurs de la liberté, ne peuvent se laisser dompter, & qui préferent de se donner la mort, plutôt que de se soumettre au joug. On en a vu même qui se sont cassés la tête contre les barreaux de la cage de fer, dans laquelle on les avoit renfermés.

Quand on ne jouit plus de la Liberté; la vie est précaire; elle devient malheureuse & toujours insupportable. La Liberté consiste à vivre à sa fantaisie; l'esclavage est de vivre à la merci d'autrui. La vie d'un esclave est donc un état continuel d'incertitude, de misere, de violence & une crainte perpétuelle d'une mort précipitée. Un homme libre qui tombe dans l'esclavage, regarde la mort comme un bien. Ainsi il est beaucoup des gens à qui l'amour de la liberté est au-dessus de l'amour de la vie.

C'est la Liberté qui a engendré les actions les plus héroïques des grands hommes de tous les siecles. C'est pourquoi dans les pays libres; il semble qu'il y ait une autre espece d'hommes que dans ceux qui sont soumis au despotisme d'un tyran. Les petites armées des Grecs & des Romains méprisoient ces corps formidables d'esclaves qu'ils avoient à combattre. L'histoire fournit nombre d'exemples d'un million d'esclaves qui ont été battus & subjugués par une poignée d'hommes libres; de maniere qu'il semble qu'il y ait plus de différence entre eux, qu'entre les hommes & les moutons. Lucullus avoit donc raison de n'être point inquiet, au moment de livrer bataille contre Tigranne, & après qu'on lui eut fait le dénombrement des troupes de ce prince. N'importe, s'écria ce brave Romain, en arrangeant sa petite armée, composée tout au plus de 14 mille hommes, mais de quatorze mille Romains; n'importe. Le lion ne s'embarrasse jamais du nombre des brebis. Ces troupes de Tigranne ne valoient guere mieux;

car

car il ne fallut pas un grand effort aux Romains, pour les vaincre & les mettre en déroute; ce qu'ils firent plutôt en badinant qu'en se servant de leurs armes. Tant il est vrai de dire, qu'ils devoient peu redouter cette armée ridicule d'esclaves impériaux & de royaux poltrons.

Quand les hommes sont continuellement opprimés par les hauteurs & le despotisme de leurs tyrans, il est impossible qu'ils ne se rendent esclaves, & qu'ils ne perdent tout amour du bien public. L'éducation change la nature & devient plus forte qu'elle. L'esclavage, tenant les hommes dans une contrainte perpétuelle, abat leur courage & éteint leur génie. Jamais on n'a vu combattre un homme pour l'esclavage; mais souvent pour la Liberté : & certes pourquoi les hommes voudroient-ils se donner la peine de combattre, pour devenir plus pauvres & plus malheureux après la victoire de leurs tyrans. En augmentant son orgueil, ils ne feroient qu'augmenter ses cruautés & donner un nouveau poids à leurs chaînes.

Ceux qui par crainte ou par illusion, qui sont les causes fréquentes & les effets certains de la servitude, viennent à se persuader que leurs princes sont infiniment supérieurs au reste des hommes, doivent se regarder eux-mêmes comme beaucoup au-dessous du genre-humain. Ceux qui se laissent gouverner comme des bêtes, sont bien propres à dégénérer en bêtes. Mais ceux, au contraire, qui par leur éducation & la liberté de leurs gouvernemens, sont accoutumés à penser librement, trouvent en comparant les hommes les uns aux autres, qu'ils sont tous naturellement égaux; que les rois sont hommes comme leurs sujets; qu'ils ont la même physionomie, la même constitution, qu'ils sont sujets comme eux aux mêmes accidens, aux mêmes maladies, à la mort. Par conséquent ils rougiroient de rendre l'hommage dû à la divinité à des êtres de leur espece, quoique revêtus de titres pompeux, & cachés pour ainsi dire, sous les attributs du pouvoir. Ils savent que la raison & la religion s'opposent ouvertement à ce qu'un homme fasse le mal; que de ne point lui résister en face, c'est autoriser ses démarches, & que rien ne les force à endurer patiemment les vexations de leurs princes, qui de tous les hommes sont les plus obligés à faire le bien. (*a*) Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient en horreur l'esclavage, & du mépris ou de la pitié pour les esclaves. Ils n'adorent que la liberté, dont ils reconnoissent la beauté, & dont ils ressentent les précieux avantages.

On ne peut disconvenir que la liberté ne soit la source divine de tout le bonheur dont les hommes peuvent jouir. Goûter en sureté les fruits de son industrie, est le moyen le plus puissant & le plus raisonnable de se rendre

(*a*) Nous avons prévenu le lecteur que notre Anglois, enthousiaste de la Liberté, en outroit quelquefois les principes en suivant les préjugés de sa nation. Nous examinerons, dans plusieurs articles de cet ouvrage, l'assertion que le Caton Anglois avance ici un peu trop cruement.

industrieux ; c'est le meilleur motif de pourvoir à la subsistance de ses enfans, & d'épargner pour eux ce qu'on s'est procuré par ses talens. Mais où la propriété est précaire, le travail languit. Les glorieux privileges de la liberté sont ceux de faire, de dire, de penser ce que bon nous semble, pourvu que cela n'offense point le prochain, & ses effets sont de vivre en Liberté, dans la paix & l'abondance.

Tels sont les privileges qui constituent & qui accroissent le bonheur des hommes. Les contrées sont peuplées à proportion de la liberté dont on y jouit. Dans la même étendue de pays qui fournira abondamment à la subsistance de cent mille hommes libres, à peine pourroit-on y trouver de la nourriture pour cinq mille esclaves. Dans l'Italie, dans la fertile Italie, les hommes périssent quelquefois de faim, au milieu des plus abondantes moissons. (*a*) La cruauté des gouverneurs, qui s'engraissent du sang des malheureux, ne permet pas à leurs infortunés vassaux de manger le bled de leur récolte, ni de gagner leur misérable vie à la sueur de leur front.

Voilà pourquoi sans doute les grandes cités, où la Liberté ne regne pas, se changent en déserts, & que les petites villes libres deviennent des cités riches & florissantes. Je ne prétends pas dire pourtant qu'il n'y ait de grandes villes peuplées d'esclaves. Telles sont les villes impériales, celles qui servent de résidence au prince, qui ruinent les environs, pour faire de la capitale le centre du luxe & de leurs trésors. Babylone, Antioche, Seleucie & Alexandrie furent peuplées par des tyrans; mais ils employerent pour cela la force, les concessions & les privileges. Leur pouvoir, tout étendu qu'il étoit, ne fut pas capable d'y attirer des habitans; ils furent contraints de montrer plus de douceur, afin d'engager ceux dont ils avoient surpris la bonne foi, à ne pas déserter ces villes dans lesquelles ils croyoient vivre en paix.

Cette conduite de ces anciens tyrans étoit un aveu tacite, que leur pouvoir avoit pour fondement l'injustice & la misere des peuples, puisqu'ils se virent obligés à en mitiger l'excessive rigueur, pour peupler leurs villes de citoyens, & pour les rendre florissantes. Les privileges qu'ils accorderent furent autant de loix positives, pour encourager le commerce & l'industrie des citoyens. Leurs biens se trouverent en sureté; & l'injuste volonté du prince ne fut plus envisagée comme la premiere loi de l'Etat. Voilà la raison pour laquelle ces villes resterent florissantes, tant qu'elles resterent libres, & qu'elles jouirent en paix du privilege de leurs libertés & des loix. Mais d'un autre côté les provinces furent misérablement oppri-

(*a*) Voilà encore une assertion générale qui est au moins fausse par sa généralité. Il y a plusieurs contrées d'Italie où la propriété est aussi respectée qu'en Angleterre; & nous n'en connoissons point où les *hommes périssent quelquefois de faim au milieu des plus abondantes moissons*.

mées, pillées, dépeuplées, ravagées, & la plupart des habitans furent ruinés, maſſacrés, ou traînés en eſclavage.

Cet exemple ſuffit pour démontrer que le bonheur civil eſt inſéparable de la liberté; & que la tyrannie ne ſauroit jamais rendre les hommes ni les ſociétés heureuſes, à moins qu'elle ne leur accorde des privileges qui ne peuvent ſubſiſter avec la tyrannie. Voilà donc un argument ſans réplique contre l'autorité livrée arbitrairement aux mains d'un ſeul homme. Il ne peut y avoir de bonheur pour une communauté qui n'a d'autre loi que la volonté du deſpote; & il ne peut y avoir de ſureté pour un peuple ſoumis à un tel prince, parce qu'il n'eſt guere en état de le défendre, quand même il le voudroit. Le grand nombre de ſycophantes & de mauvais conſeillers, qui l'aſſiégent ſans ceſſe, détruiront les meilleures intentions du ſouverain, en lui repréſentant toutes les actions des autres ſous un faux point de vue; en lui faiſant entrevoir du danger où il n'y en a pas, & une néceſſité urgente, lorſque tout eſt en repos; en rempliſſant leurs coffres, ſous prétexte de remplir les ſiens; & en mettant de nouveaux impôts pour de prétendus beſoins de l'Etat; en ſacrifiant un certain nombre de particuliers à leur propre reſſentiment, ſous prétexte d'aſſurer le repos public; en engageant l'Etat dans une guerre dangereuſe & deſtructive, pour s'acquérir eux-mêmes de la gloire ou du profit; en tenant toutes les affaires de l'adminiſtration dans un déſordre continuel, pour empêcher d'éclairer leur conduite, & en rendant le peuple ſuſpect au prince, ainſi que le prince ſuſpect au peuple, afin de les tenir l'un & l'autre dans une contrainte perpétuelle, & de paroître toujours néceſſaires.

Telles ſont les voies ordinaires que les méchans miniſtres emploient pour ſe maintenir dans leurs fonctions; voies iniques, voies odieuſes qui font déteſter le monarque auquel on attribue toutes ces vexations, qui ne ſervent qu'à miner l'Etat, & qui ſe terminent ordinairement à des diſſentions civiles. C'eſt ainſi que contre l'inclination même du ſouverain ils abuſent de ſon autorité pour commettre toutes ſortes d'injuſtes procédés, & pour ruiner le peuple. L'autorité que le prince leur a confiée ſert d'abord de prétexte à leurs malverſations; & enſuite elle les met à l'abri des châtimens qu'ils ont mérités.

Que ſeroit-ce donc, ſi le prince ſe trouvoit lui-même dans la diſpoſition d'opprimer ſon peuple? quelle reſſource reſteroit à ces malheureux? où trouveroient-ils de la protection? les meilleurs princes ont eu ſouvent de mauvais conſeillers; doit-on ſe flatter que les méchans en auront d'autres? alors quelles bornes mettre à leur fureur? quelle digue oppoſer à leur barbarie? plus la tyrannie s'exerce avec cruauté, plus ceux qui en ſont les inſtrumens & les apologiſtes retirent de profit; plus le pillage eſt grand, plus leur portion eſt forte. Sous un gouvernement ſemblable, il n'y a ni bonheur, ni ſureté; les ſujets gémiſſent dans une miſere continuelle, & ne traînent qu'une vie pauvre & précaire. C'eſt alors que tous les maux

s'introduisent dans un Etat, sans que l'administration soit capable de les redresser.

Elevé, nourri dans la flatterie, le prince s'habitue à n'entendre que les mensonges flatteurs de ses courtisans ; il devient orgueilleux & ignorant tout à la fois ; & la sévérité & l'oppression de ses ministres rendent son gouvernement cruel & bizarre. Il est inaccessible à tout le monde, excepté à ceux qui ont intérêt de l'aveugler sur les affaires de l'administration. Bien convaincus qu'il est de leur intérêt de laisser leur maître dans la plus profonde ignorance, ils se gardent bien de lui porter les plaintes du peuple ; ils ne le feroient pas non plus, quand bien même elles ne seroient que le résultat de la barbarie & des ordres du souverain.

La tyrannie ne peut subsister que par l'oppression, la corruption, les mauvais conseillers, les maximes pernicieuses dans les cours, où l'on ne trouve que bassesse, qu'ignorance, qu'entraves. Il n'est donc pas étonnant que sous un pareil gouvernement, il n'y ait que malheurs sans remede, que misere sans adoucissement.

Les sciences & les beaux-arts contribuent infiniment à la population, & c'est la Liberté civile qui les enfante, qui les nourrit, pour ainsi dire, & qui les éleve.

L'homme ne travaille avec goût, que lorsqu'il est sûr de tirer avantage de son travail ; lorsqu'il le fait avec plaisir & pour se procurer quelque chose qui lui manque, qu'il désire, ou qu'il ne sauroit obtenir, ni par la force, ni de bon gré. Il est toujours dangereux d'avoir recours à la force ; elle est toujours injuste quand on la fait servir à faire l'acquisition d'un bien qui ne nous appartient pas. C'est pourquoi l'homme voulant obtenir quelque chose dont son voisin est en possession, doit obtenir, avant tout, son consentement, & lui donner, au moins, un équivalent pour les avantages qu'il veut bien nous céder, c'est ce qu'on appelle commerce, c'est-à-dire, l'échange d'une commodité pour une autre.

L'homme, dans l'état de nature, se contentoit des productions que lui offroit la terre sans culture, les fruits de la campagne & l'eau pure d'une fontaine, sans penser à massacrer les animaux pour sa subsistance. Mais tous ces objets devinrent insuffisans à mesure que l'univers se peupla. Les hommes alors s'empresserent d'ouvrir le sein de la terre & la rendre plus féconde à force de travaux. Ce fut alors qu'on inventa le labourage & les plantations. Il ne fallut que l'ouvrage de cent hommes pour en nourrir un nombre dix fois plus grand. Mais comme il n'y avoit que peu de personnes en état de se procurer tous les instrumens nécessaires, le reste du peuple étoit obligé de voler, ou de se louer à d'autres, à moins que les propriétaires des terres n'eussent mieux aimé lui donner pour rien le produit de leurs biens, qu'il étoit hors d'état d'acheter.

La même chose subsiste encore maintenant. Dans les pays où l'on ne cultive d'autre métier que l'agriculture, ou ce qui a rapport à cette pro-

Or, l'induſtrie ſe fait ſentir par-tout où elle trouve de la protection; & l'induſtrie & le travail amenent toujours avec eux l'argent, l'or, les bijoux, la puiſſance & l'empire. Elle ne ſe met point en peine de ſavoir qui a conquis, ou qui habite les régions d'où l'on tire l'or, ni quels ſont les hommes qui travaillent dans les mines, puiſqu'en échangeant ſes manufactures, l'induſtrie eſt aſſurée d'attirer à elle tout l'or dont ces peuples ſont en poſſeſſion. Un fabriquant en Angleterre ou en Hollande peut fabriquer aſſez d'ouvrages en un mois pour tout l'or qui ſe tire d'une mine; & tandis que l'Eſpagne & le Portugal diminuent par ces travaux le nombre de leurs habitans, nous voyons augmenter le nôtre. Ils perdent leurs ſujets en les envoyant fouiller dans les mines; & nous rendons notre patrie plus peuplée, en les occupant à des manufactures qui leur manquent, & aux ouvrages dont ils ont coutume de ſe ſervir. Par ce moyen chaque homme qu'ils envoyent hors de leurs royaumes eſt une perte pour eux; parce que le produit de ſon travail ne ſert qu'à enrichir des nations rivales. Au contraire, chaque homme que nous envoyons dans nos plantations ſert à les peupler & à les rendre plus fertiles. Notre commerce s'étend; nos manufactures ſe perfectionnent; nos peuples ſont heureux; & leur bonheur augmente la population & fait naître l'agriculture.

Tels ſont les favorables effets de la Liberté! En la perdant, & en chaſſant les Maures de ſes Etats, la nation Eſpagnole a plus perdu qu'elle n'a jamais gagné avec toutes ſes montagnes d'or & d'argent du Mexique & du Perou, & qu'elle ne pourra jamais gagner quand même elle auroit toutes les mines d'or, d'argent & de diamans qui ſont ſur la terre.

Là où gît la Liberté, il y a de l'encouragement pour l'induſtrie, parce que le peuple travaille pour lui-même; & que perſonne n'eſt en droit de le priver du fruit de ſon labeur. L'Etat eſt peuplé, parce que tous les habitans y trouvent de l'occupation & de la protection. Chacun s'empreſſera d'y amaſſer des fonds, parce qu'il lui eſt plus facile d'en amaſſer qu'ailleurs, & qu'il peut les conſerver mieux en ſureté, lorſqu'il les aura amaſſés. Ce dernier motif ne ſera pas un des moins puiſſans pour faire augmenter chaque jour ces fonds par des acquiſitions nouvelles. Le peuple travaillera avec joie, parce que l'on ne mettra que de légers impôts ſur les objets de ſon induſtrie, comme ſur les denrées de premiere néceſſité. C'eſt-là que les habitans oſeront ſe vanter de leurs richeſſes; c'eſt là qu'on formera la jeuneſſe au commerce, & que le négoce & les négocians ſeront en honneur; c'eſt-là que les intérêts de l'argent ſeront plus bas, parce que chaque particulier jouira d'une plus grande ſureté dans ſes poſſeſſions; au-lieu que dans les Etats tyranniques, la vie, la propriété des ſujets, toutes choſes, en un mot, dépendent de l'humeur d'un prince, du caprice d'un miniſtre ou de la demande d'une courtiſane. Sous ces gouvernemens, il eſt rare que le peuple ait de l'argent, & ceux qui en ont ne le perdent jamais de vue, ou l'enſeveliſſent afin de le mieux garder; on ne forme point de grandes

entreprises, sur-tout quand on se doute que les avantages qu'on en retireroit pourroient exciter la rapacité des gouverneurs; ou qu'on prévoit qu'ils n'auroient nul égard à la sainteté des traités. Il n'est que trop ordinaire d'ailleurs, que les gouverneurs ayent du mépris pour les commerçans & les artistes. On ne considere que les hommes d'épée, dont l'intérêt est incompatible avec le commerce.

C'est pour ces raisons que les négocians ne s'appliquent point à leur métier avec autant de satisfaction que dans les pays libres. Dans les pays libres on dépense son argent pour son usage, son plaisir ou son profit. On cherche tous les moyens de l'employer utilement & à son avantage. On invente chaque jour de nouveaux projets; on imagine de nouvelles branches de commerce; on établit de nouvelles manufactures. Quand les commerçans n'ont rien à craindre, si ce n'est de la part de ceux à qui ils confient leurs marchandises, le crédit ne peut manquer d'aller haut; & chacun tâchera de se maintenir dans le commerce aussi long-temps qu'il le pourra. Mais dans un gouvernement arbitraire, le commerce est sujet à des révolutions bien plus dangereuses que la mer & les tempêtes. Sans rien craindre de leurs correspondans, les négocians ne sont jamais certains de recueillir le fruit de leurs veilles & de leurs soins, ni l'artisan celui de son industrie.

C'est sans contredit la tyrannie qui occasionne l'ignorance des arts, des sciences & généralement de tout ce qui est bon; c'est elle qui engendre la pauvreté, la misere, la désolation; & ce n'est que dans les gouvernemens arbitraires qu'on trouve la réunion de ces maux. Dans les Empires si vastes de Maroc, d'Abyssinie, de Perse, on ne trouveroit pas même un architecte parmi les natifs du pays. On n'y trouveroit pas même un seul édifice construit avec art; si ce n'est le palais de l'empereur d'Abyssinie, bâti par un Portugais; & peut-être que les autres maisons tant soit peu considérables sont l'ouvrage de quelques Européens. Les Ethiopiens n'ont presque pas chez eux un bon artisan. Leurs principaux tisserans sont des Juifs, qui leur servent aussi de forgerons. Ils ne travaillent qu'en fer, & une de leur plus grande occupation est de faire des bouts de lance. Quant aux artistes de leur pays, il semble qu'ils ne sont bons qu'à faire des trompettes & d'autres instrumens militaires à la façon de ces contrées. Lorsque les Jésuites y bâtirent quelques petites églises ou chapelles, l'alarme se répandit parmi les habitans, qui les prenoient pour autant de châteaux & de forteresses. Ces peuples, en général, menent la vie la plus malheureuse, quoique ces pays soient prodigieusement abondans en certains cantons, & qu'ils rapportent trois moissons par an. Tant il est vrai de dire que les bienfaits de la providence ne se font presque pas sentir à ses créatures, lorsque la tyrannie s'occupe à les rendre sans effets.

En Perse les charpentiers & les menuisiers n'ont que quatre outils pour faire tous leurs ouvrages; aussi l'on peut juger quels ouvrages ils font. Ils

ont une hache, une ſcie, un ciſeau & une ſorte de rabots, à peu près de la longueur de ceux de France. Ils n'ont point d'imprimerie; ils ſe ſervent pour papier d'une eſpece d'écorce brune, qu'on ne ſauroit preſque plier ſans la mettre en pieces. Quant à la peinture, ils ne ſavent que barbouiller des oiſeaux & des fleurs, ſans pouvoir repréſenter aucune figure, ni peindre quelques traits d'hiſtoire.

L'Egypte fut autrefois la mere des ſciences & des arts; & c'eſt delà que les Grecs tirerent toutes leurs connoiſſances. Mais l'Egypte en perdant ſa liberté perdit toute ſa ſcience, comme cela eſt arrivé aux autres nations. Ses fameuſes pyramides furent conſtruites par ſes premiers tyrans, c'eſt-à-dire, avant que la connoiſſance des beaux-arts eut été enſevelie ſous les ſiecles de barbarie. Le grand ſeigneur avec toute ſa puiſſance ne ſeroit pas capable de bâtir maintenant une ſeule de ces places magnifiques qu'on admiroit en Egypte, quoique les Turcs ne ſoient pas auſſi étrangers aux ſciences & aux beaux arts, qu'ils l'étoient autrefois. » Les Egyptiens racontent, » dit Hérodote, que la Liberté a fleuri & que les loix ont été en vi- » gueur parmi eux, juſqu'au regne de Ramphinitus. « Là-deſſus cet hiſtorien obſerve que Cheops, ſucceſſeur de Ramphinitus, s'étant adonné à la débauche & à la tyrannie, qui en eſt une ſuite preſqu'inévitable, occupa cent mille de ſes ſujets à tirer une pierre. Diodore de Sicile, dit qu'il y en eut trois cents ſoixante mille d'employés à cette barbare corvée. C'eſt avec cette fameuſe pierre qu'on commença à bâtir une pyramide. Après cette époque les Egyptiens tomberent dans la plus craſſe ignorance, dans la barbarie, & ſous la domination du premier uſurpateur du trône de leurs rois. Lorſqu'ils voulurent prendre en main leur défenſe, ils ſe virent contraints d'avoir recours aux Grecs qui jouiſſoient alors de toute leur liberté; & c'eſt pour cela que les rois d'Egypte entretenoient continuellement dans leurs armées un corps de troupes de cette nation. A la vérité un ou deux des Ptolomées tenterent de faire revivre les ſciences & les beaux-arts parmi leurs peuples; mais tous leurs efforts devinrent infructueux. Ils ne trouverent plus que des eſclaves, habitués à la ſervitude, & incapables de goûter les heureux fruits de la liberté, de laquelle ils étoient privés depuis long-temps. Ce furent les artiſtes Grecs & les profeſſeurs Grecs en Egypte, qui eurent la gloire de tout ce qui s'y fit alors d'admirable & de merveilleux. Peu de temps après les Romains commencerent à ſe faire connoître, & ne tarderent pas à laiſſer par-tout des monumens de leur grandeur & de leur urbanité. Mais quand la liberté s'enfuit de chez eux, & que Rome fut aſſervie au deſpotiſme de ſes empereurs, Rome perdit tout ſon luſtre, & ſes monumens devinrent la proie de l'Arabe & du Turc avide. On peut voir dans le dernier chapitre de l'hiſtoire du grand Mogol, par M. Bernier, voyageur très-judicieux, la maniere dont ſont gouvernés la plupart des pays orientaux.

Le chevalier Paul Ricault nous apprend que les Turcs ont pour maxime de

de gouvernement de laisser ravager une grande partie de leur empire. Maxime qui ne coûte aucune peine pour la mettre en exécution, puisque quand même ils n'auroient pas l'intention de dépouiller leurs provinces de propos délibéré, l'esprit de leur gouvernement suffit pour porter le dégat par-tout, & la désolation dans toutes les consciences.

Toute la ville de Delhy, capitale des Indes, est obligée de suivre le Grand Mogol, lorsqu'il entreprend un voyage. La raison en est, que les habitans n'étant pas en état de subvenir par eux-mêmes à leurs subsistances, ils dépendent entiérement de la cour & des soldats. Ainsi les citoyens de cette puissante métropole ne sont, à proprement parler, que les vivandiers d'un camp, étant contraints d'abandonner leurs maisons toutes les fois qu'il prend envie à leur souverain de voyager; & il leur arrive souvent d'être absens pendant une année & même un an & demi.

Le jésuite Nicolas Pimenta, qui a voyagé à Pégu, nous a laissé quelques particularités sur ce royaume. Le dernier roi, dit-il, étoit un prince très-puissant. Il pouvoit mettre sur pied un million, soixante mille hommes, en prenant le dixieme. Mais son fils dépeupla tellement ce royaume par les guerres, par ses cruautés, par ses oppressions, par ses massacres, que ce qui lui resta de sujets n'excédoit pas le nombre de sept mille, y compris les hommes, les femmes & les enfans. Quel exemple terrible & affligeant de la nature pestilentielle de la tyrannie. Un marchand Anglois qui résidoit à Pégu, trente ou quarante ans avant le jésuite Pimenta, nous raconte une anecdote singuliere du pere de ce cruel tyran, qui régnoit alors. » Ce prince, dit-il, a une estime si particuliere pour les éléphans » blancs, qu'il prend parmi ses titres celui de roi des éléphans blancs, ti- » tre qui lui paroît au-dessus des plus belles dénominations. Mais ce qui » est plus singulier encore, c'est qu'aucun prince voisin ne s'aviseroit de » prendre ce titre glorieux, ni par conséquent d'élever chez lui un élé- » phant blanc, quoique cette espece soit assez commune dans ces pays-là. » Mais s'ils en ont, ils doivent les envoyer au roi de Pégu, ou s'attendre » à le voir fondre chez eux avec une armée considérable pour leur enlever » ces animaux. "

Ralph (c'est le nom de cet Anglois) ajoute à ce récit, que les endroits où l'on loge ces animaux sont magnifiquement décorés, & qu'ils mangent dans des vases d'argent. Quand on va les faire baigner, ce qui arrive tous les jours, six ou sept hommes portent de grands draps brodés en or & en argent pour jeter sur eux en sortant de l'eau; d'autres précédent avec des trompettes & des instrumens de musique. Quand ils sont de retour du bain, plusieurs personnes de qualité se mettent à leur laver les pieds dans des bassins d'argent; & c'est un emploi distingué à la cour de servir ainsi ces éléphans.

Je me suis un peu étendu sur ces détails pour montrer que les tyrans prennent plus de soin de leurs animaux, que de leurs peuples. On assure

que, quand le grand-Seigneur va à la chasse, les paysans sont obligés de former un cercle autour de la terre où sa Hautesse prend son divertissement; & souvent il leur arrive d'y rester plusieurs jours & quelquefois au milieu de la pluie & de la neige : ainsi leur ouvrage est négligé, leurs semences sont foulées aux pieds, & quelquefois ils perdent la vie dans leurs postes. Souvent même il est arrivé que quarante ou cinquante hommes de la suite du grand-Seigneur périssoient en un seul jour. Le grand-fauconnier du sultan Mahomet ayant eu l'honnêteté & le courage de lui représenter le dégât & le carnage qu'occasionnoit sa passion pour la chasse, il ne reçut d'autre réponse de ce pere des croyans que celle-ci : *ayez bien soin de mes chiens ; contentez-vous de prendre garde qu'ils soient bien vêtus & bien nourris.*

LIBERTÉS PARTICULIERES A CERTAINES ÉGLISES CATHOLIQUES.

UNE loi ne sauroit être exécutée, si elle n'est connue, & les loix civiles même ne lient les sujets qu'autant qu'elles parviennent à leur connoissance. C'est une vérité que les empereurs Romains, ces monarques si absolus, ont reconnue (*a*); ils ont ordonné que leurs loix fussent publiées dans toutes les provinces de leur empire, & il n'est point de lieu policé sur la terre où l'usage de publier les loix ne soit établi. Quelle barbarie ne seroit-ce point en effet de punir l'infraction d'une ordonnance qui n'auroit pas été exécutée, parce qu'elle n'auroit pas été connue!

C'est au préjudice d'une regle si sage & si indispensable, que les Ultramontains ont voulu introduire dans le monde cette opinion monstrueuse : *qu'il suffit que les Bulles & les Rescrits du pape soient publiés à Rome, & que dès qu'ils l'ont été dans cette capitale du monde catholique, ils sont obligatoires pour toutes les églises & pour tous les fideles.* Tous les ans on publie à Rome la bulle *in cœnâ Domini*, & la cour Romaine suppose, que cette publication lie les consciences de tous les fideles. En France, on méprise cette publication autant que la bulle publiée, & l'on se contente de défendre dans les occasions toute publication de cette bulle (*b*). Il y a un grand nombre de décrétales & de bulles que nous n'observons pas, malgré la clause qui porte, qu'elles obligeront en vertu de la seule publication faite à Rome; & nous avons raison de ne les pas observer, parce que le pape n'a point de jurisdiction immédiate hors le diocese de Rome.

(*a*) Justinien, Novell. 66.
(*b*) Mémoires du Clergé de France, T. 2. Part. 2. p. 28 & 538.

Les réglemens ecclésiastiques ont besoin d'être publiés par-tout, comme les loix civiles. Il faut de plus qu'ils soient acceptés pour être exécutés, parce qu'ils émanent d'une puissance qui n'est pas absolue (*a*). Trois conditions sont requises pour leur donner la perfection nécessaire. 1°. L'autorité de celui qui fait la loi. 2°. La publication de la loi. 3°. L'acceptation des peuples. C'est de ce principe que tous les canonistes tirent la raison de la non-observation d'une infinité de réglemens ecclésiastiques (*b*).

Il est de l'équité naturelle, que les réglemens ecclésiastiques soient publiés dans les provinces, & que cette publication se fasse par le ministere des supérieurs immédiats. La prétention contraire est autant opposée au droit des souverains, à la jurisdiction des évêques, & à l'ordre des sociétés policées, qu'à la douceur du gouvernement ecclésiastique.

Ou le rescrit de Rome regarde la foi, ou il n'intéresse que la discipline. S'il regarde la foi, les évêques en sont juges comme le pape, & ils jugent après lui & avec lui. S'il n'intéresse que la discipline, chaque église a droit de régler la sienne, & l'autorité du pape est impuissante pour la changer.

Lorsqu'il s'est élevé quelque difficulté sur les dogmes, l'église s'est assemblée, non pour décider la question selon qu'il plairoit aux personnes assemblées, ensorte qu'on ait pu décider le contraire de ce qu'on a décidé, mais afin que chacun rendît compte de la foi de son église sur le point contesté, & qu'ainsi on pût démêler avec plus de facilité ce qui avoit été révélé dès le commencement, & former une décision, en ne déclarant ce qu'on devoit croire, qu'après avoir reconnu ce qu'on avoit cru.

Les réglemens de discipline ne sont faits que pour l'utilité des peuples: or il est impossible que ni les papes ni même les conciles, puissent parfaitement connoître ce qui sera propre à chaque pays en particulier, & il l'est encore plus qu'ils puissent faire une loi générale qui s'accommode aux mœurs des divers peuples.

Ce sont là les maximes que l'ancienne église a suivies, & que l'église de France suit encore. On pense dans ce royaume, & qui ne voit pas que c'est avec raison : 1°. Que les évêques ont droit, par institution divine, de juger des matieres de doctrine : 2°. Que les constitutions des papes obligent toute l'église, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des pasteurs : 3°. Que cette acceptation des évêques se doit faire par voie de jugement. (*c*)

(*a*) *Reges nolentibus, Episcopi volentibus præsunt*, dit saint Jérôme.

(*b*) *Ad validitatem Statuti tria sunt necessaria, potestas in Statuente, publicatio Statuti, & ejusdem approbatio per usum. Unde videmus innumera Statuta Apostolica etiam in principio postquam edita fuerunt, non fuisse acceptata.* Le cardinal Cusa, Dist. 11. L. 9. *de Concord.*

(*c*) Tels sont les principes qu'on lit dans le procès-verbal du clergé de France de l'assemblée de 1705, pag. 214.

Ajoutons que les constitutions des papes ne doivent être & ne sont reçues en France que par l'ordre du roi qui, par des lettres-patentes, en ordonne l'exécution, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux droits de la couronne & aux libertés de son église. D'abord le nonce présente la bulle au roi, le roi ordonne aux agens généraux du clergé d'avertir de sa part les évêques de s'assembler, pour délibérer sur l'acceptation de la bulle. Si elle est acceptée par les évêques, & que la cour approuve leur jugement, le roi fait expédier des lettres-patentes qu'il adresse à tous les parlemens du royaume, auxquels il ordonne de faire enregistrer la bulle, après avoir examiné s'il n'y a rien de contraire aux droits du roi & à ceux de l'église.

Les personnes instruites ne demanderont pas pourquoi les réglemens ecclésiastiques ont besoin d'acceptation, quoique les loix civiles soient obligatoires, indépendamment de toute acceptation. La raison en est évidente, c'est que le pouvoir législatif qui est dans l'église, ne réside pas dans un seul. Le gouvernement spirituel est un gouvernement de douceur, qui ne regle les actions extérieures que par rapport aux intérieures; au lieu que le gouvernement temporel regle les actions extérieures, sans entreprendre d'exercer son autorité sur les mouvemens de l'ame. Les regles ecclésiastiques tendent à gagner les cœurs qu'on ne peut contraindre par la force, au lieu que la puissance souveraine, agissant sur le corps, est principalement fondée sur la crainte des châtimens. Le commandement est réservé au monarque; il tient le glaive dans ses mains pour défendre les bons & pour inspirer de la terreur aux méchans; son empire sur ses sujets est absolu & s'étend sur leurs personnes comme sur leurs biens, mais les évêques ne font que montrer la voie où les fideles doivent marcher.

Les conciles généraux eux-mêmes ont été bien éloignés de penser que leurs réglemens n'eussent pas besoin d'être publiés. Le concile de Nicée fit part à l'église d'Alexandrie, de ce qu'il avoit fait contre l'hérésie d'Arius. (*a*). Le concile de Sardique pria le pape Jules de faire publier ses réglemens dans la Sicile, dans la Sardaigne, & en Italie (*b*). Le concile d'Ephese veut que ses décrets soient publiés dans toutes les provinces & dans toutes les villes (*c*); le concile de Latran tenu sous Innocent III, reconnoît la nécessité de cette promulgation (*d*). Enfin le dernier concile de Trente

(*a*) Socrates, p. 27.

(*b*) *Tua autem excellens prudentia disponere debet ut per tua Scripta qui in Siciliâ, in Sardiniâ, in Italiâ sunt fratres nostri, quæ acta sunt & quæ definita, cognoscant.* Saint Hilaire, pag. 1392.

(*c*) Concil. T. 3. pag. 803.

(*d*) Il ordonne aux médecins de faire réfléchir leurs malades sur le salut de leurs ames; & il ajoute : » *Si quis autem* Medicorum hujus nostræ Constitutionis, *postquam post Prælatos locorum fuerit publicata*, transgressor extiterit, tamdiù ab Ecclesiæ ingressu arceatur, » donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter. " *Conc. T.* 11. *p.* 173.

a ordonné que son décret sur la réformation du mariage, seroit publié dans chaque église (a).

Les trois derniers conciles généraux sont une preuve que les conciles doivent être acceptés des nations pour être exécutés. Les conciles de Constance & de Basle n'ont été reçus en France qu'avec des modifications; & le concile de Trente n'y a pas été reçu.

Le concile national de Bourges où fut faite la Pragmatique Sanction (b), reconnut le concile de Basle pour écuménique, mais il ne le reçut qu'avec plusieurs modifications, pour en rendre les décrets conformes à nos mœurs & à notre usage (c).

Le concile de Trente qui fut reçu dans les Pays-Bas, pendant qu'ils étoient sous la domination des rois d'Espagne, ne le fut qu'avec des modifications qui mettoient également à couvert & les droits du souverain, & ceux des sujets. C'est ce qu'on voit dans deux lettres écrites par Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, & gouvernante de ces provinces (d), pour la publication de ce concile. On lit dans ces lettres ces mots : » Et pour » ce qu'entre autres articles dudit saint concile, il y a aussi aucuns con» cernant les régales, droits, hauteurs, & prééminences de sadite majesté, » les vassaux, états & sujets, lesquels, pour le bien & repos du pays, & » non pour reculer ou retarder le fait de la sainte religion, & éviter tout » débat, contradiction & opposition, ne conviendroit changer ni immuer, » sadite majesté entend qu'en ce regard l'on se conduise comme jusques » ores a été fait, sans, comme dit est, rien y changer ou innover, & spé» cialement en l'endroit de la jurisdiction locale jusques à ores usitée, » ensemble du droit de patronage lai, avec indult & droit de nomination » & connoissance de cause en matiere possessoire des bénéfices, aussi des » dîmes possédées ou prétendues des gens séculiers, y joint la surinten» dance & administration des choses jusqu'à ores usitées par loix, magis» trats, & autres gens lais sur hôpitaux & autres fondations pieuses; à » tous lesquels droits & autres semblables que par ci-après nous seront, si

---

(a) *Decernit insuper ut hujusmodi decretum in unâquaque parochiâ suum robur post 30 dies habere incipiat à die primæ publicationis in eadem parochiâ factæ numerandos.* Conc. T. 14. p. 877.

(b) En 1438.

(c) *Ipsi quoque prælati & viri Ecclesiastici*, dit le roi Charles VII dans la préface de sa Pragmatique-Sanction, *Ecclesiam nostrorum regni & Delphinatûs repræsentantes præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque discussione, apertione, atque digestione memoratâ ipsius sacræ Basiliensis synodi decreta, ordinationes, & statuta aliqua simpliciter, ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis non hæsitavere potestatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basileensis synodi, sed quatenus commoditatibus temporibus, & moribus, regionum & personarum sæpè fatorum nostrorum, regni & delphinatûs congruere convenireque conspexerunt.*

(d) L'une le 11 Juin 1564, à l'archevêque de Cambray; l'autre le 24 de Juillet de la même année aux magistrats du pays.

» besoin est, touchés plus particuliérement, sa majesté n'entend être dérogé » par ledit saint concile, ni que l'on doive changer aucune chose, non » point en intention de contrevenir audit concile, mais pour tant mieux » l'effectuer & le mettre à dûe exécution, selon les qualités & natures d'un » chacun pays & provinces, à laquelle l'exécution doit être accommodée (*a*).

Distinguons encore ici dans les conciles ce qui appartient à la foi d'avec ce qui n'est que de discipline, & disons encore un mot sur l'un & sur l'autre, quoique je me sois déjà expliqué sur un sujet si important.

Quant à la foi, on ne peut être fidele & révoquer en doute les points dogmatiques définis par les conciles. Leurs décisions obligent dans le for intérieur; mais aucune loi de l'église ne peut devenir loi de l'Etat, sans le concours de l'autorité du souverain, auquel seul il appartient de revêtir une loi de l'église d'une force extérieure. Elle n'est exécutoire, qu'autant qu'elle est revêtue du sceau de la puissance souveraine.

Pour la discipline, tous les docteurs conviennent que les peuples peuvent abroger une regle ecclésiastique, en ne l'observant pas & en introduisant un usage contraire à cette regle. Delà il suit que le consentement des peuples donne la force aux réglemens ecclésiastiques; car s'il ne la leur donnoit, il ne pourroit la leur ôter. Qui pourroit croire qu'une loi à laquelle tout un peuple s'oppose puisse lui être salutaire.

Les droits incontestables des souverains consistent en ce que, même en matiere spirituelle, on ne peut rien innover dans leurs Etats, sans leur permission; en ce qu'aucun réglement n'y peut être fait sans leur participation; en ce qu'une loi n'y a déféré sans leur confirmation, & n'y est promulguée que par leur ordre & sous leur autorité.

Tous les souverains de l'Europe ont usé du droit d'examiner les regles ecclésiastiques, & la France ne s'en est jamais départie.

Marculphe, qui vivoit vers le septieme siecle, & qui a recueilli les formules ou lettres de nos rois, en rapporte des preuves. On y voit la formule de confirmation des exemptions qui dans ce temps-là étoient accordées aux monasteres par les évêques (*b*).

Un arrêt du parlement de Languedoc du quinzieme siecle (*c*), ordonna à Bernard archevêque de Toulouse, de révoquer ou faire révoquer l'exécution des monitoires obtenus en cour de Rome, au sujet des biens du dé-

(*a*) Ces lettres sont rapportées par Stochmano dans un excellent ouvrage qui a pour titre : *Jus Belgarum* circa bullarum pontificiarum receptionem; & par Anselme, dans ses dissertations *ad Belgarum Principum. Edicta*, p. 3. Cap. 32.

(*b*) Cette formule a pour titre : *Concessio regis ad hoc privilegium.* Sur quoi Bignon qui a fait des notes sur ces formules, dit : *Satis ostendit hoc Lemma non privilegio tantum Episcopi, sed & consensu & confirmatione regis opus fuisse.*

(*c*) Cet arrêt du 17 Mars 1460, est rapporté dans les preuves des Libertés de l'église Gallicane.

font archevêque, parce que, dit l'ancienne glose, il falloit avoir obtenu la permission du parlement (*a*).

Louis XI, roi de France, commit autrefois le *Sire de Gaucourt*, pour voir toutes les lettres, closes ou patentes, bulles, & autres écritures venant de la cour de Rome. Il lui parle ainsi : » Et au cas qu'en trouverez » aucunes qui fussent préjudiciables à nous & à ladite église Gallicane, » prenez-les & retenez-les pardevers vous, & les porteurs arrêtés & constitués prisonniers, si vous voyez que la matiere y soit sujete. « Ce prince ajoute que son intention est d'établir des commissaires avec les mêmes fonctions dans plusieurs autres villes du royaume (*b*).

C'est là ce que nous avons de plus ancien, parce que la plus grande partie des ordonnances de nos rois se sont perdues; mais depuis ce temps-là, on trouve mille & mille défenses que les rois de France ou leurs officiers ont faites, de ne recevoir ni bulles ni brefs de Rome sans une permission expresse du roi vérifiée dans les parlemens (*c*).

L'empereur Maximilien fit un édit (*d*) par lequel il défendit de recevoir dans ses Etats aucuns indults, rescrits, ou graces expectatives, jusqu'à ce qu'on eût remédié à l'abus qui se commettoit à Rome dans la distribution de ces sortes de graces, qu'on accordoit à tous indifféremment, & souvent même à deux personnes. Un autre édit de l'empereur Rodolphe II (*e*) fit défenses de recevoir, de publier, ou exécuter aucunes bulles sans son approbation.

En Espagne, on porte les lettres au conseil du roi pour y être examinées (*f*).

La Pologne est dans le même usage (*g*).

Naples y est pareillement. On y défend d'avoir égard à la publication faite à Rome d'une bulle, à moins qu'elle ne soit accompagnée de l'*exequatur Regium* (*h*). Philippe II, roi d'Espagne, fit autrefois une bulle expresse à ce sujet, elle n'a pas toujours été exécutée à la rigueur, mais les

(*a*) *Quia præcedere debebat permissio curiæ.*

(*b*) Voyez une lettre de Louis XI du 8 de Janvier 1475, & qui est rapportée dans les preuves des Libertés de l'église Gallicane.

(*c*) Voyez les preuves des Libertés de l'église Gallicane *passim ;* les mémoires du clergé, & Marca *de Concordiâ.*

(*d*) Le 12 Septembre 1585. Il est rapporté dans le *Jus Belgarum* que j'ai cité & qui traite de la réception des bulles dans les Pays-Bas.

(*e*) De 1586, rapporté *ibidem* & dans les preuves des Libertés, & dans Van-Espen, *de promulg. p.* 32.

(*f*) Fevret, Traité de l'Abus, T. 1. p. 43 & 44. Covarruvias, q. C. 35. N. 4 & 6; Salgado ; *de supplicatione ad Sanctissimum* 1. *p. C.* 2.

(*g*) Fevret, p. 3.

(*h*) Preuves des Libertés de l'église Gallicane. Pieces du différend de Venise avec Paul V, p. 95.

rois d'Espagne l'ont opposée comme subsistante, toutes les fois qu'ils l'ont cru nécessaire, pour arrêter les entreprises de la cour de Rome. Pie V ayant envoyé à Naples un évêque pour faire la visite des églises du royaume, jamais ce prélat ne voulut demander l'*Exequatur Regium* au viceroi. Il y eut de grands débats à ce sujet, & le pape ne put jamais être porté à se relâcher. Le roi catholique ne voulut pas résister à un pape dont il respectoit la bonne vie & les saintes intentions : ensorte que l'évêque fit sa visite, sans s'être soumis à l'*Exequatur;* mais après la mort de Pie V, les ministres d'Espagne remirent l'*Exequatur* en vigueur. L'empereur Charles VI, lorsqu'il possédoit Naples, renouvella la loi de l'*Exequatur* (*a*), & elle s'exécute aujourd'hui sous le roi des deux Siciles. Aucune bulle, aucun bref, même d'excommunication, aucun jugement rendu à Rome, n'a ni force ni exécution dans le royaume, à moins que le roi, de l'avis de son conseil, n'ordonne l'*Exequatur.*

La Flandre Autrichienne est aussi dans le même usage. Tous les rescrits de Rome, même les expéditions & les provisions accordées aux particuliers en matiere bénéficiale, doivent être présentés au conseil, pour être examinés, avant que d'être mis à exécution (*b*).

Dans les Etats du roi de Sardaigne, on est pareillement dans cet usage (*c*). Le code Victorien contient des loix expresses sur ce point (*d*). Le roi, auteur de ce code, en a même fait une particuliere pour le duché de Savoie (*e*) qui défend, sous de grandes peines, qu'aucunes bulles, brefs, lettres, provisions, mandats, soient exécutés sans une permission expresse du sénat, soit qu'elles viennent de la cour de Rome, de quelque autre cour ecclésiastique étrangere, ou de toute autre cour hors du ressort du sénat de Savoie.

La Sicile est aussi dans cet usage. (*f*)

La république de Luques y est aussi. (*g*)

Disons-le, en un mot, tous les Etats catholiques sont dans cet usage. C'est un droit de la souveraineté que tous les souverains font valoir; à moins que des conjonctures violentes ne les obligent de fléchir le genou, & de plier sous les volontés de la cour de Rome.

De là le recours de l'église au prince temporel; elle implore sa protection, & le prince lui accorde ou lui refuse, au gré de sa prudence, cette

(*a*) En 1727.

(*b*) Van-Espen, p. 298.

(*c*) Stochmano, p. 70.

(*d*) Voyez le code Victorien.

(*e*) Réglement particulier du roi Victor pour le ressort du sénat de Savoie, du 17 Août 1730.

(*f*) Stochmans, p. 81; défense de la monarchie de Sicile, p. 170.

(*g*) Histoire du gouvernement de Venise, p. 358.

protection qu'on désigne par les noms de *puissance séculiere*, de *secours public*, de *glaive impérial*, & le plus souvent par celui de *bras royal* ou *séculier*. Les empereurs Arcadius, Honorius & Théodose sont les premiers souverains qui ayent réglé, par leurs loix, (*a*) la maniere dont le bras royal doit être prêté à l'église, en ordonnant aux juges de mettre en exécution les sentences des évêques, sans lequel secours leurs jugemens demeureroient inutiles. C'est sur ce fondement que s'est établi dans toutes les souverainetés du monde catholique l'usage de prêter ou de refuser à l'église le bras séculier. Comme les coutumes de chaque pays sont différentes dans les affaires de discipline, & sur-tout dans celles de jurisdiction, elles different aussi dans l'usage du bras séculier. En France, le roi accorde des lettres-patentes pour l'exécution. Dans le royaume de Naples, ce sont les magistrats qui la permettent, & c'est ce qu'on appelle l'*exequatur regium*. Il y a dans les autres pays d'autres formes qui répondent à celle-là.

Delà aussi dans les divers Etats, les différentes voies de rejeter les bulles des papes, quand elles sont contraires aux coutumes des pays. Quelques peuples, par des appels comme d'abus devant les officiers royaux, ou par des appels simples au concile général ou au pape mieux informé, comme les François : quelques autres, en retenant simplement les bulles pour empêcher qu'elles ne soient exécutées, comme les Espagnols ; d'autres en ne souffrant pas qu'elles soient exécutées, qu'elles n'ayent été visées par le secrétaire d'Etat ou autorisées par le prince ou par les magistrats, comme les Allemands, les Flamands, les Portugais, les Napolitains, les Milanois, les Florentins.

La cour de Rome prétend que les ordonnances des princes pour l'exécution des bulles des papes, sont des formalités inutiles ; que ces formalités sont injurieuses au saint siege, parce que c'est rendre les princes juges de la foi & supérieurs au pape même en matiere de doctrine ; & que c'est un nouvel usage inconnu à l'antiquité. L'objection est aisée à détruire dans toutes ses parties.

La formalité est utile & nécessaire. Rien n'est si important que les diverses voies pratiquées dans les différens Etats, pour conserver les droits des souverains & des églises dont ils sont les protecteurs. Il n'y a en cela aucun sujet de doute. Mille monumens historiques n'apprennent que trop la nécessité de cette précaution.

Examiner une bulle dogmatique pour juger du fond du dogme, n'est pas la même chose qu'examiner si, sous prétexte du dogme, elle ne contient rien qui soit capable de troubler la tranquillité publique. Le premier examen n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique. Le second est du ressort de la seule puissance séculiere. Tout souverain est chargé de procurer &

(*a*) Can. *Petimus* 19. Cauf. 11. *Quæst.* 1. *de Off. Jud. Ord. Cap.* 10 *de Judiciis.*

de conserver la paix dans ses Etats. C'est aux souverains à voir si, dans la bulle dogmatique, il n'y a rien qui déroge à leurs droits, rien qui soit contraire aux justes Libertés & aux louables coutumes des pays de leur domination. Ils ne se rendent pas juges de la foi, ils ne décident rien de nouveau, lorsqu'ils refusent leur autorité pour l'exécution des nouvelles décisions; ils ne font que maintenir les anciennes loix de l'église dont ils sont les protecteurs; ils ôtent simplement toute autorité & toute force extérieure à des décrets dont leurs propres lumieres & celles de leur conseil leur découvrent l'abus.

Cet usage n'est pas nouveau. A le considérer par rapport à ce qu'il a d'essentiel, il est aussi ancien que le christianisme.

On ne demandera pas sans doute la preuve que les princes payens ayent jamais autorisé les réglemens ecclésiastiques. Ils n'avoient garde de les autoriser, puisqu'ils persécutoient les chrétiens, dans un temps où ces chrétiens & ceux qui les conduisoient dans les voies du ciel étoient les sujets les plus fideles des princes, & prêchoient l'obéissance qui leur est due. Foible & timide dans les commencemens, le christianisme ne cherchoit qu'à se dérober à la persécution, & les princes, loin de s'intéresser à son gouvernement, sembloient faire leur unique occupation du soin d'arrêter ses progrès. Ce ne fut qu'après que, par sa patience & par ses travaux infinis, il se fut, peu à peu, établi sur les ruines de l'idolâtrie, que son gouvernement parut aux souverains digne de leur attention.

Aussi depuis Constantin, les empereurs firent-ils des ordonnances pour la publication & pour l'exécution des réglemens des conciles généraux; ils se mêlerent du gouvernement extérieur. Ce n'est que par ces ordonnances que ces réglemens devinrent des loix de l'Etat.

Nos rois depuis Clovis ont pris des précautions pour ne laisser publier & exécuter que les réglemens qui n'étoient point contraires à leurs droits & à ceux de leurs églises & de leurs peuples. Dans tous les temps & dans tous les pays, les souverains, justement jaloux du pouvoir qu'ils ont sur leurs sujets, & qu'ils ne doivent partager avec personne, ont toujours empêché que les ordres des autres princes ne parvinssent dans leurs Etats, & si les monarques que la religion unit au saint siege, ont permis la publication des décrets émanés de la cour de Rome, ce n'a été qu'après avoir prescrit la maniere de les recevoir. Dès que les souverains ont eu embrassé le christianisme, leur consentement à la publication des décrets ecclésiastiques a été nécessaire, quoique peut-être il n'ait pas toujours été marqué par écrit. Que si, dans ces derniers temps, les souverains n'ont pas voulu qu'un consentement verbal pût suffire, s'ils ont exigé qu'un examen exact & une permission écrite précédassent l'exécution, la cour de Rome n'en doit chercher la raison que dans sa propre conduite. Si tous les papes avoient imité les saints exemples de leurs prédécesseurs des premiers siecles, les princes, tranquilles sur les lumieres & sur la sainteté des pon-

tifes, n'auroient pas appréhendé que les fucceffeurs de Pierre euffent rien entrepris contre les droits des fouverains; mais les nouvelles prétentions de la cour Romaine ont dû réveiller leur attention. Il a fallu prendre de nouvelles précautions contre de nouveaux abus, & il a été néceffaire que le remede commençât où a commencé le mal.

Chaque Etat a fes loix particulieres, felon la forme de fon gouvernement & felon les mœurs de fes peuples. Les réglemens eccléfiaftiques fur la difcipline ont été accommodés à ces loix, d'où il a réfulté un droit que chaque nation a appellé fes Libertés. Dès-là que ce droit n'a rien de contraire à l'effence de la religion, qu'il n'eft ni contre l'évangile ni contre les bonnes mœurs, il eft légitime, puifqu'il eft une émanation du droit naturel qui permet aux hommes nés libres de fe faire des regles, conformes à leur caractere, & proportionnées au gouvernement politique fous lequel ils vivent. Le droit naturel eft auffi divin dans fon principe que la religion même, il ne la combat jamais, il l'établit au contraire; & la religion ne détruit pas non plus la Liberté naturelle; c'eft un principe reçu, que chaque nation a un droit inné de fe gouverner comme elle juge à propos. L'établiffement de la religion n'a pas détruit les loix des Etats qui ont embraffé le chriftianifme, dans les points qui n'intéreffent pas le dogme. Le droit eccléfiaftique ne doit tendre qu'à la paix & à la tranquillité des peuples, il doit conferver à chaque nation fes droits, & il ne peut fubfifter dès qu'on cherche à le mettre en oppofition avec les loix fondamentales des Etats.

Le droit canonique approuve manifeftement qu'on réfifte à la cour de Rome, lorfqu'il met entre les conditions néceffaires à une loi, qu'elle n'ait rien de contraire à la coutume du pays, & qu'elle foit accommodée au temps & au lieu (*a*).

Saint Auguftin enfeigne, que toutes les coutumes qui ne font pas contraires aux écritures, doivent être tolérées dans l'églife, & qu'il vaut bien mieux les laiffer fubfifter que de donner lieu à des difputes fcandaleufes (*b*). Saint Jerôme s'explique à peu près comme faint Auguftin (*c*). Ces peres ne penfoient donc pas qu'il fût néceffaire que les coutumes des autres églifes duffent être réglées fur celles de Rome. Les grandes églifes ont toujours eu en effet des ufages particuliers.

(*a*) Dans le canon *in Iftis*, *Dift.* 4. *Ut fit fecundùm patriæ confuetudinem loco temporique conveniens.*

(*b*) *In his enim rebus de quibus nihil certi ftatuit fcriptura divina, mos populi Dei vel inftituta majorum fequenda funt; de quibus fi difputare voluerimus, & ex aliorum confuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio, quæ labore fermocinationis cum certa documenta veritatis nulla infinuet, utique cavendum eft ne tempeftate contentionis ferenitatem charitatis obmutilet.* Tom. 2. p. 68.

(*c*) Il finit ainfi : *Sed unaquæque Provincia abundet in fenfu fuo & præcepta majorum Leges Apoftolicas arbitretur.* Tom. 4. Part. 2. p. 579.

Les papes eux-mêmes ont reconnu qu'on ne devoit pas détruire, par de nouvelles loix, les coutumes locales, à moins qu'elles ne fussent contre les regles de l'évangile. Saint Grégoire enseigne clairement cette doctrine (*a*). Chaque pape doit dire ce que disoit autrefois ce saint : *Comme nous exigeons des autres les droits qui nous sont dûs, nous rendons à chacun ceux qui lui appartiennent* (*b*). Alexandre III étoit si bien dans cette pensée, que sur un point qui semble n'être pas d'une discipline si libre, savoir dans le cas de la validité ou de l'invalidité d'un mariage, il avoue que les regles de l'église de Rome doivent céder aux coutumes de l'église de France (*c*). La glose sur le chapitre *pastoralis* d'Innocent III, dit formellement, que si quelque décrétale est contraire à la coutume du pays, la coutume doit prévaloir (*d*).

Tel est le fondement des différens usages des églises; mais les papes se sont acquis des droits par la coutume. On distingue deux sortes de pays dans la chrétienté, en les considérant par rapport au siege de Rome. Il y en a qu'on appelle d'obédience, il en est qu'on appelle de Liberté.

Dans les pays d'obédience, c'est-à-dire dans ceux qui, par leur foiblesse, n'ont pû se garantir des entreprises de la cour de Rome, la puissance du pape est le principe qui autorise les loix qu'on y fait.

Dans les pays de Liberté, on n'est tenu que de rendre au saint siege & à chaque pasteur en particulier, une obéissance filiale & canonique, bornée aux affaires de la religion, conforme à l'esprit de Jesus-Christ, réglée par les saints canons, par les usages & par les coutumes reçues dans l'église & dans l'Etat.

Les droits nouveaux de la cour de Rome sont infiniment odieux, parce qu'ils violent le droit commun. S'ils ne sont pas bien établis, les princes doivent les anéantir; s'ils sont équivoques, les princes doivent les restreindre autant qu'il est possible. Mais si ces droits sont acquis à cette cour par un usage de plusieurs siecles toujours uniforme, jamais interrompu, il faut respecter en ceci la possession des papes, comme on respecte en autre chose la possession des souverains.

Il n'y a point d'église nationale qui n'ait ses Libertés particulieres, parce qu'il n'y en a point qui n'ait ses loix, ses maximes, ses usages propres,

---

(*a*) Dans la septieme épître : *Immota* (dit ce pape) *debet manere consuetudo quæ contra fidem non dignoscitur.*

(*b*) *Sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Saint Grégoire, L. 29, Ep. 4.

(*c*) *Licet Romana Ecclesia non consuevit propter maleficia legitimè conjunctos dividere, sed tamen consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet ut ejusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus.*

(*d*) *Si Decretalis aliqua obviet consuetudini regionis, debet prævalere consuetudo.*

conformes au caractere & aux mœurs de la nation. Parcourons donc les diverses églises des pays catholiques.

Voyez ce que nous avons dit du concordat Germanique à l'article CONCORDAT. Il seroit superflu de le répéter ici.

Des Libertés de l'église de Pologne.

LE roi de Pologne a le droit de nommer aux évêchés, abbayes, & autres bénéfices. D'anciens statuts ont décerné les peines les plus séveres, pour conserver ce pouvoir en son entier. Jean-Albert fit régler par la diete de Pétricow (*a*), que ceux qui, pour quelque cause que ce fût, dérogeroient au droit de patronage en obtenant des bénéfices, seroient punis par l'exil & la confiscation de leurs biens (*b*); & Alexandre obtint la confirmation de cette peine, par une nouvelle loi, émanée de l'assemblée de Radom (*c*). Sigismond-Auguste ne voulut pas non plus permettre qu'on donnât aucune atteinte à ce droit (*d*), ni Vladislas, & qu'aucun autre en fût rendu participant (*e*). Cependant la chose fut mise en question, du temps de Michel, les religieux voulant s'arroger la libre élection de leurs abbés, & ayant porté cette cause devant le pape. Jean III fut le premier qui promit dans ses *Pacta* (*f*), „ qu'il maintiendroit les droits de patronage sur » les évêchés, abbayes, & sur tous les bénéfices, & qu'à l'exemple des » rois ses prédécesseurs, il s'opposeroit à tous ceux qui, de quelque ma» niere que ce fût, oseroient envahir ces bénéfices sans la nomination » royale. « Le même prince déclara, dans une autre occasion, qu'il aimeroit mieux se voir dépouillé de tous ses autres droits que de celui de patronage (*g*); mais rien ne montra mieux combien il avoit ce droit à cœur, & avec quelle peine il le voyoit enfreindre en plus d'une maniere, qu'une lettre qu'il écrivit au cardinal Altieri (*h*) : » Nous ne saurions assez nous » étonner (lui dit ce prince) & nous plaindre de ce que le droit de pa» tronage des rois de Pologne qui jusqu'ici n'avoit point été troublé, & » qui a toujours passé pour incontestable, soit enfreint pour la premiere » fois sous le pontificat présent, & que des abbés titulaires soient intrus, » sans que nous les ayions nommés & présentés, tandis qu'au contraire

(*a*) Tenue en 1596.
(*b*) Lasco, *Stat. f. 18. p. 2;* Prilus. *Stat. p.* 95,
(*c*) En 1505. Lasco, *f. 117. p.* 1; Prilus *p.* 96
(*d*) Vol. Constit. p. 4. §. A. *In Wiela.*
(*e*) Constit. an. 1641. §. 13. §. *Patronatûs.*
(*f*) §. *Jura Majestatis.*
(*g*) *Epist. Zalusk.* T. 1. p. 682.
(*h*) En 1684.

» ceux que nous avons nommés aux abbayes, suivant la coutume & l'ancien » droit, sont harcelés en mille manieres, d'une façon indigne & préjudiciable, par toutes sortes de frais & de chicanes, jusqu'à ce qu'à la fin » ils sont frustrés des bénéfices que nous leur avions conférés, au mépris » de notre autorité & recommandation royale. Nous déclarons donc que » notre ferme & constante résolution, est de ne jamais souffrir que nos » droits de patronage nous soient arrachés, & de ne permettre en aucune » maniere que quelqu'un soit mis en possession des abbayes du royaume » de Pologne sans notre nomination. Nous avons reçu cette autorité de » Dieu en même temps que le sceptre, & nous sommes engagés (tant » par l'exemple des rois nos prédécesseurs, que par la capitulation faite » avec les Ordres du royaume, après notre élévation au trône, & confirmée par un serment solemnel) à maintenir nos droits de patronage contre quiconque voudroit nous les ravir (*a*).

Entre les choses qu'Auguste II promit à la République, lorsqu'il demanda le royaume, & qui furent ajoutées aux *Pacta Conventa*, on lit les mêmes termes (*b*) par lesquels Jean III avoit promis de défendre les droits de patronage; & de plus, il s'engage à avoir soin que les abbés nommés par le roi défunt arrivent à la possession de leurs abbayes (*c*). Dans le traité de Varsovie (*d*) le soin de ce droit est recommandé aux chanceliers (*e*). Enfin, on résolut à la diete de Grodno (*f*) „ de demander au pape, par » un ambassadeur, qu'il ne permît point que les droits cardinaux de la » majesté, de la république, & du patronage fussent lésés, mais qu'il lui » plût d'appaiser les griefs & de réparer les préjudices causés tant par les » religieux qui s'emparoient des abbayes, que par les autres Ecclésiastiques qui usurpoient les bénéfices sans la présentation du roi «. On rapporte ensuite les anciennes loix sur lesquelles le droit de patronage est fondé, & l'on ajoute » que la peine devroit être infligée aux violateurs sans » rémission; qu'il ne seroit permis à personne d'occuper les abbayes & les » autres bénéfices auxquels le roi a droit de présentation, sans avoir pardevers soi cette présentation ou nomination; que les ministres d'Etat & » les généraux d'armée seroient tenus d'y avoir l'œil & de fournir main » forte, s'il étoit nécessaire, pour chasser les usurpateurs, réprimer tous » les réfractaires aux anciennes loix & à la constitution présente, & re-

(*a*) *Epist. Zalusk. Tom.* 1. *p.* 886.

(*b*) §. *Jura Patronatûs.*

(*c*) *Aze Kontroversyâ.*

(*d*) En 1717.

(*e*) *Constit. an.* 1717. *p.* 11. §. *Nickg.*

(*f*) En 1726.

» prendre tous les biens usurpés au préjudice du patronage du roi, en op-
» posant voie de fait à voie de fait (*a*).

Cette constitution exprime ces griefs. La république s'y plaint des exactions commises dans le Palatinat de Cracovie & dans d'autres, pour extorquer des sommes à titre de rachat; des causes civiles évoquées aux consistoires & à la nonciature, par voie d'appel & d'inhibition; & des abus de la jurisdiction des nonces, qui troubloient le repos intérieur du royaume. Ensuite la république demande que le tribunal de la nonciature soit resserré dans les mêmes limites que dans les autres Etats des princes catholiques où il est établi, & qu'on abroge tous ces abus & toutes ces exorbitances qui tournoient au grand préjudice & dommage de l'état séculier & ecclésiastique, & en particulier des prérogatives du légat né du saint Siege. On finissoit par demander que le nonce apostolique fût révoqué.

Cette diete de Grodno avoit résolu d'envoyer à Rome une ambassade pour déterminer cette affaire; mais elle n'eut pas lieu, le pape ayant déclaré qu'il ne la recevroit pas, qu'on n'eût préalablement abrogé la constitution faite contre lui. Le saint pere fut fort sensible à ces constitutions, & fit de grandes plaintes dans deux brefs adressés au roi de Pologne, & dans un autre aux évêques (*b*), de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite, demandant avec instance que cette constitution fût entiérement abolie. Quoiqu'on ne manquât pas de bonnes raisons pour défendre l'équité du décret de la diete, le roi permit que la jurisdiction de la nonciature interdite recommençât. Mais l'on n'a pû encore modifier la diete de Grodno par une loi publique, les dietes tenues depuis l'an 1726 ayant toutes été nulles.

Auguste III s'est obligé, par l'un des articles de ses *Pacta conventa*, d'ajuster ce différend avec le pape en modifiant la diete de Grodno.

Des Libertés des Pays-Bas.

LES provinces des Pays-Bas qui ont reconnu tant de différens souverains, ont conservé leurs anciennes Libertés.

Philippe d'Autriche fit une déclaration (*c*) par laquelle il est défendu de citer qui que ce soit en justice, en vertu de lettres apostoliques (*d*) hors

---

(*a*) *Constit. an. 1726. Tit. Poselstwo.*

(*b*) Au commencement de 1727.

(*c*) Le 22 Mai 1447.

(*d*) Ce sont des lettres de la cour de Rome en vertu desquelles on évoque les causes ou à Rome ou pardevant un commissaire du pape choisi hors des terres du souverain de qui les parties dépendent. Les papes ont, entre autres moyens, employé celui-ci pour s'attribuer une jurisdiction universelle sous prétexte de religion, & il n'y avoit que peu d'années qu'Innocent VIII avoit publié une bulle du 24 Septembre 1491, par laquelle il décernoit de grandes peines contre ceux qui apporteroient quelque changement à l'exécution des lettres apostoliques. Ce fut apparemment ce qui donna lieu à Philippe d'Autriche de faire l'ordonnance dont il s'agit ici.

de la Hollande, de la Zélande, & de la Frise, comme aussi de passer ou contracter aucune obligation, sous les peines de la chambre (*a*) : maniere de s'engager qui se trouve défendue par les loix & par l'usage de la Frise, aussi-bien que de plaider hors de son pays.

Maximilien premier soutint avec vigueur les droits de sa couronne.

Charles-Quint défendit (*b*) aux officiaux de Flandres d'employer la voie des censures contre ses officiers.

Les souverains des Pays-Bas ne souffroient pas que, sans leur permission, on publiât dans ces provinces aucun décret de Rome, & ils ont mis des restrictions au concile de Trente, comme je l'ai fait voir ci-dessus.

Des Libertés d'Espagne.

L'Espagne qui paroît si soumise au siege apostolique, & qui semble même reconnoître l'infaillibilité du pape, quant au dogme, conserve précieusement l'indépendance de ses rois, les libertés du royaume, & les droits des peuples. Tous les auteurs Espagnols pensent que dans le gouvernement de leurs Etats, les rois d'Espagne ne reconnoissent point de supérieur, & qu'ils pourvoyent au temporel, par la puissance souveraine qu'ils tiennent immédiatement de Dieu.

On a une attention extrême en Espagne, à empêcher que la jurisdiction royale ne soit affoiblie par les tribunaux ecclésiastiques. J'ai fait voir cidevant, que les bulles & les décrets de Rome sont arrêtés, dès qu'ils ne sont pas réguliers. Les Espagnols ordonnent que *se ricoja la Bulla*, c'est-à-dire, que la bulle sera repliée ou ramassée, & qu'elle demeurera au conseil, jusqu'à ce que le pape soit mieux informé, pour être ensuite ordonné ce qu'il appartiendra. Les décrets romains ne sont jamais exécutés en Espagne, sans avoir préalablement été examinés par les conseils dans les ressorts desquels ils sont envoyés (*c*). La jurisprudence d'Espagne est en cela conforme à celle de France.

Quoique le nonce du pape ait en Espagne une jurisdiction contentieuse,

(*a*) Ces peines de la chambre étoient vraisemblablement l'excommunication & les censures ecclésiastiques décernées par la chambre apostolique. Philippe, après avoir mis ses sujets des Pays-Bas à couvert des poursuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un tribunal ecclésiastique hors de leurs provinces, leur défend de se soumettre eux-mêmes volontairement à cette jurisdiction étrangere, en s'y engageant par un contrat.

(*b*) Par un édit du 4 d'Octobre 1540.

(*c*) *Nullum Diploma Pontificum debet exequi, etiam sit pro Nuntio vel Legato Apostolico in Hispaniâ, nisi prius ostendatur Senatui & approbetur. Non est parendum Pontifici in iis quæ pleno jure mandaret contra Regni jura Patronatusque Regios aut contra antiquos mores Provinciarum, quia absoluta potestas ad æquum & bonum restringitur.* Salgado de Supplicat. ad S. S. Bobadille dans sa politique.

elle

tout en conquérant & en maître. Il y rétablit le christianisme, y érigea des évêchés, y fonda des églises, les combla de richesses, & fit fleurir la réligion de l'église romaine. Tant que les Sarrazins furent possesseurs de la Sicile, les chrétiens & les évêques qui étoient dans l'isle, reconnurent l'évêque de Constantinople pour leur patriarche; mais Roger les soumit à l'évêque de Rome. Le pape, sans le consentement duquel il ne fit aucun changement considérable, lui attribua verbalement plusieurs privileges, & ces privileges furent dans la suite écrits. Urbain II accorda trois choses par une bulle (*a*) à Roger pour tout le temps de sa vie, de celle de son fils Simon, & de tout autre qui seroit l'héritier légitime de Roger. La premiere, que les papes n'enverroient point de légats en Sicile, sans son consentement. La seconde, que le comte de Sicile (*b*) exécuteroit ce que le pape auroit pû y faire exécuter par ses légats, & qu'il auroit lui-même la qualité de légat *à latere*. La troisieme, que lorsque le pape assembleroit un concile, Roger n'y enverroit que les évêques & les abbés qu'il jugeroit à propos, en tel nombre qu'il voudroit, & qu'il auroit la Liberté de retenir les autres pour le service & pour la défense des églises de l'isle.

La premiere de ces choses est de droit commun, elle étoit dans ce temps-là d'un usage reçu dans presque tous les royaumes chrétiens, & elle se pratique encore aujourd'hui en France. La troisieme est un droit attaché à la souveraineté, droit que les papes ni aucune puissance sur la terre ne peuvent lui enlever. Il n'y a donc que la seconde qui soit une grace accordée pour les grands services que Roger avoit rendus à l'église en général, & au siege de Rome en particulier.

La jurisdiction ecclésiastique du roi de Sicile est absolue & indépendante. Ce prince nomme un juge ecclésiastique, avec un avocat & un procureur fiscal séculier, qui composent ce qu'on appelle le tribunal de la monarchie. Dans les commencemens, ce juge étoit séculier, & ce ne fut que long-temps après que les rois de Sicile mirent à cette place un ecclésiastique. Il étoit regnicole, mais les rois d'Espagne, possesseurs de la Sicile, y mirent des Espagnols. L'avocat & le procureur fiscal ont toujours été & sont encore séculiers; & ce qui est digne de remarque, du tribunal de la monarchie, on appelle à celui du consistoire qui est tout séculier.

Un savant cardinal, zélé défenseur des prétentions de la cour de Rome, révoque en doute ces privileges de la monarchie de Sicile. Selon lui, Guiscard & les princes Normands, comtes, ducs, & enfin rois de Sicile, & leurs successeurs, avoient reçu des papes l'investiture de cet Etat, dont

(*a*) Elle est du 5 Juillet 1099. & on la trouve dans la collection des Conciles; dans Labbe, dans Baronius, dans Leibnitz, & dans plusieurs autres ouvrages, & nommément à la page 59 de la premiere partie du premier volume du corps universel Diplomatique du Droit des Gens.

(*b*) Les Comtes de Sicile furent reconnus Rois dans la suite.

la conséquence que Baronius tiroit de l'approbation donnée à l'ouvrage par le souverain pontife, sur-tout dans une matiere qui ne regardoit point la foi, & où tout homme est en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juste. Philippe III n'y fit point d'attention alors; mais après la mort du cardinal, il fit un édit qui défendit à tous ses sujets de vendre ou de retenir l'onzieme tome des annales ecclésiastiques de Baronius, à cause d'un traité sur la monarchie de Sicile, dans leqnel ce cardinal appuie les prétentions des papes sur ce royaume. Le roi d'Espagne y dit, que la dissertation de Baronius est plutôt une invective qu'un récit historique, & que l'auteur s'y est laissé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidélité des sujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'histoire. (*a*)

Cet édit de Philippe III n'empêcha pas qu'on ne publiât, à Anvers, (*b*) une édition des annales ecclésiastiques; mais on retrancha de l'onzieme tome tout l'endroit qui l'avoit fait proscrire en Espagne, quoiqu'on fasse profession à la tête de l'ouvrage, de le donner tel que l'auteur l'avoit laissé, après l'avoir revu & augmenté. (*c*)

La dissertation de Baronius étoit demeurée sans réponse; mais dans ces derniers temps, un docteur de Sorbonne l'a réfutée, par un livre composé à l'occasion des troubles qu'il y eut en Sicile dans le commencement de ce siecle. (*d*)

Trois souverains qui ont possédé la Sicile depuis le commencement de ce siecle, Philippe V, roi d'Espagne, Victor-Amédée, duc de Savoie, & Charles VI, empereur d'Allemagne, ont eu tous trois des différends avec la cour de Rome, au sujet de la monarchie de Sicile; & ce débat a été porté fort loin, pendant dix-sept ans. (*e*)

La cour de Naples prétend que son titre a toujours été incontestable; que non-seulement Roger, mais les rois Normands de la maison de Suabe, Charles d'Anjou, les rois de la maison d'Arragon, & généralement tous les successeurs de Roger pendant 600 ans, ont joui de tous les droits & de la jurisdiction attachée à la qualité de légat *à latere*; & qu'ils ont exercé cette jurisdiction par eux ou par leurs officiers, avec les fonctions du gouvernement temporel. Il est en effet certain que les rois de Sicile ont joui de ce privilege. Paul de Foix, ambassadeur de France sous Henri IV, en parle ainsi: » Et a le roi d'Espagne (la Sicile appartenoit alors à ce prince) » un certain officier duquel on appelle monarchie, auquel séant en son

---

(*a*) Edit de Philippe III du 3 d'Octobre 1610, qui fut publié à Palerme le 17 de Décembre de la même année.

(*b*) En 1642.

(*c*) *Novissima Editio postremùm ab auctore aucta & recognita.*

(*d*) Livre Anonyme de Dupin, qui a pour titre: *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome* (Paris) 1716 *in-12.*

(*e*) Depuis 1711 jusqu'en 1728.

» trône, on donne *del beatissimo e sanctissimo padre*, & lui parle-t-on comme » l'on feroit au pape même. (*a*)

La cour de Rome, fondée sur la dissertation critique de Baronius prétendoit que la bulle d'Urbain II avoit été ou supposée ou falsifiée; qu'on n'en avoit point entendu parler avant le seizieme siecle; (*b*) que le tribunal de la monarchie avoit pû être toléré, mais qu'il n'avoit jamais été approuvé par les papes; qu'en supposant même la bulle véritable, les privileges qu'elle contient, étoient attachés à la personne du comte Roger & de son héritier immédiat; & qu'en tout cas le pape étoit toujours le maître de les révoquer.

Les rois de Sicile ont soutenu, au contraire, que la bulle n'avoit été ni supposée ni falsifiée; qu'elle avoit toujours eu son exécution, malgré les efforts que les papes avoient faits en divers temps pour y donner atteinte; qu'elle avoit été accordée à Roger en tant que souverain de Sicile, & à ses successeurs en la souveraineté; & qu'accordée dans les circonstances où elle l'avoit été & en forme de convention & de concordat, elle étoit irrévocable.

Un événement extrêmement bizarre mit les deux cours aux mains.

L'évêque de Lipari donna (*c*) des pois chiches à vendre à un grainetier. Les magistrats furent bientôt que le prélat faisoit grand bruit de ce qu'on avoit pris le droit ordinaire, faute d'avoir su qu'il étoit le premier vendeur, & firent rendre ce qu'on avoit exigé. Cela ne calma pas l'évêque qui, nonobstant les civilités que lui firent les juges & le gouverneur, excommunia ceux qui avoient levé le droit. Les magistrats s'adresserent aussi-tôt au tribunal de la monarchie qui leur donna l'absolution *cum reincidentiâ* ou *ad cautelam*, ainsi que l'appellent les canonistes. L'évêque de Lipari s'étant rendu à Rome, y obtint de la congrégation de l'immunité, deux lettres; une (*d*) adressée à lui; l'autre (*e*) à tous les évêques de Sicile, dans lesquelles la congrégation déclaroit que ni les cardinaux, ni les légats *à latere* n'avoient l'autorité de donner l'absolution *cum reincidentiâ*, ou de connoître des censures décernées par les ordinaires, ce droit étant réservé au pape. L'archevêque de Palerme, l'évêque de Parti, & le vicaire-général de Montréal, envoyerent la lettre circulaire au ministre royal; l'archevêque de Messine & les évêques de Syracuse & de Cephalie représenterent en même temps à Rome les suites que pouvoit avoir la déclaration; mais les évêques de Mazzara, de Catane, & d'Agrigente jugerent

(*a*) Lettres de Foix. p. 36.
(*b*) Avant 1513.
(*c*) En 1711.
(*d*) Du 5 d'Août 1711.
(*e*) Du 16 de Janvier 1712.

à propos de la publier, prétendant que les deux lettres, traitant d'une matiere dogmatique, elles n'étoient point sujettes au *pareatis* royal. Le viceroi, convaincu que cette conduite tendoit à abolir les privileges de la monarchie de Sicile, ordonna aux prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la lettre; & sur leur refus il déclara (*a*) la lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir nulle & de nul effet. Cette déclaration ayant été publiée à Catane, l'évêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira (*b*) un ordre de sortir du royaume. Il obéit, mais en partant, il interdit son diocese, & excommunia les deux officiers qui lui avoient signifié l'ordre du viceroi. L'archevêque de Messine & l'évêque d'Agrigente furent aussi obligés peu après de se retirer; le dernier fit en sortant ce qu'avoit fait l'évêque de Catane; & l'on emprisonna les trois vicaires généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le diocese, en son absence, parce qu'ils paroissoient bien plus disposés à suivre ses intentions que les vues des officiers royaux. Les affaires en étoient là, lorsque le duc de Savoye Victor-Amédée prit possession de la Sicile (*c*). Le pape voulant profiter de la conjoncture pour abolir, s'il pouvoit, le tribunal de la monarchie de Sicile, fit publier une bulle contre l'ordonnance qui avoit déclaré nul l'interdit fulminé par l'évêque de Catane, & trouva moyen de la faire afficher à Catane même, peu après l'arrivée de Victor-Amédée en Sicile. On vit paroître à Palerme (*d*) deux monitoires de l'auditeur de la chambre apostolique; une contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'archevêque de Messine & à l'évêque d'Agrigente de sortir du royaume; l'autre, contre le juge de la monarchie. Le secrétaire de la congrégation de l'immunité fit appeller (*e*) les procureurs-généraux des ordres religieux pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur institut, qu'ils eussent à observer l'interdit, sous peine de suspension *à divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre pensa devoir obéir, & passa en Italie où le pape pourvut à leur subsistance : d'autres crurent pouvoir en conscience rester dans leur pays en se conformant aux édits du prince. On publia un édit du conseil souverain de Sicile (*f*) qui défendoit d'exécuter aucun rescrit étranger, sans la permission des officiers préposés pour les examiner. Enfin Clement XI donna (*g*) une bulle contre l'édit du conseil souverain de Sicile, dans laquelle il établit pour maxime : que les décrets du saint siege doivent être

---

(*a*) Le 22 de Mars 1713.
(*b*) Le 18 d'Avril.
(*c*) Le 10 d'Octobre 1713.
(*d*) Le 13 d'Octobre.
(*e*) Au mois de Novembre.
(*f*) Du 17 d'Avril 1714.
(*g*) Le 11 de Janvier 1715.

exécutés sans aucun examen. Il en publia une autre (*a*) pour abolir le droit de légation du roi de Sicile & le tribunal de la monarchie; puis il excommunia le juge, les officiers de ce tribunal & les ecclésiastiques séculiers & réguliers qui ne s'étoient pas soumis, à l'interdit. Le procureur-général du roi de Sicile interjetta (*b*) appel de tout ce qui s'étoit fait, du souverain pontife mal informé au souverain pontife mieux informé, au saint siege apostolique, & à tous ceux à qui on peut recourir suivant la disposition des canons. Il parut alors une foule d'écrits sur cette contestation, l'une des plus grandes qui se soient élevées depuis plusieurs siecles entre le pape & les souverains, & qui n'a servi qu'à affermir les droits & les privileges de la monarchie de Sicile que Rome avoit voulu détruire. L'empereur Charles VI, dernier possesseur de la Sicile, obtint du pape Benoît XIII (*c*) une bulle qui le maintint en possession de tous ses droits. Les deux cardinaux dataires refuserent de la signer. Elle fut signée par les deux sous-dataires.

Le pape les autorisa à cet effet; & afin que les affaires de Sicile ne fussent plus sujettes à de pareils retardemens, le pontife nomma deux prélats (*d*) pour signifier dans la suite toutes les bulles, brefs & autres actes qui auroient rapport au royaume de Sicile.

Il ne faut pas croire, après tout, qu'on n'ait jamais pû voir d'autre légation du St. Siege entre les mains d'un laïque que celle du comte Roger, qui a passé à tous ses successeurs. Sylvestre II, conférant ou confirmant le titre de roi de Hongrie à Etienne, premier roi de cette nation, lui accorda le privilege de faire porter la croix devant lui, & de régler toutes les affaires des églises de son royaume, *comme tenant sa place & celle de ses successeurs.* Ce fut la récompense de son zele pour la prédication de l'évangile & la conversion de ses sujets à la foi de *Jesus-Christ* (*e*). Le roi d'Angleterre, Henri II, eût été légat du St. Siege, s'il eût voulu; Alexandre III lui donna cette qualité, mais elle fut refusée par le prince Anglois, à cause des restrictions que le pontife avoit mises à la légation (*f*).

Le roi de Sicile nomme à tous les bénéfices de fondation royale, tant évêchés, qu'archevêchés, abbayes, & autres. Le siege de Montréal, qui étoit vacant depuis la mort du cardinal Cienfuegos, ne fut rempli qu'en 1748. Le pape y pourvut alors en choisissant l'un des trois sujets Siciliens que le roi avoit présentés au mois de janvier de la même année pour être promus à cet archevêché.

(*a*) Le 19 de Fevrier 1715.
(*b*) Le 20 de Mars 1715.
(*c*) En 1728.
(*d*) Fontanini & Albini.
(*e*) Révolutions de Hongrie.
(*f*) Voyez ce fait dans Roger de Hoüeden.

Des Libertés du royaume de Naples.

J'AI déjà fait voir au commencement de cet article, que dans le royaume de Naples, aucune bulle, aucun bref, aucun jugement rendu à Rome n'a ni force, ni exécution, à moins que le roi n'accorde la permission qu'on appelle l'*Exequatur regium*, c'est-à-dire, la permission de l'exécuter.

L'Inquisition introduite dans le royaume de Naples en divers temps, & à la faveur de diverses circonstances, y a fait les mêmes maux que dans tous les lieux qui ont eu le malheur de la recevoir. Le peuple Napolitain est très-bon catholique, mais il a trop d'horreur de la contrainte, pour avoir subi long-temps & tranquillement un joug si pesant. Ce tribunal formidable, après avoir reçu de grandes atteintes sous divers regnes, a été enfin totalement extirpé du royaume de Naples, dans le commencement de ce siecle (*a*).

La daterie de Rome nomme aux évêchés, aux abbayes, & autres bénéfices appellés simples, si l'on en excepte un certain nombre dont la nomination appartient au souverain, en conséquence d'un concordat que les rois de Naples ont fait avec les papes. Ce n'est que de ce regne que les étrangers ne sont pas admis à posséder des bénéfices dans le royaume. Un tribunal veille à ce qu'ils n'obtiennent point l'*Exequatur*, à moins qu'ils ne veuillent prendre & que les rois ne veuillent leur accorder des lettres de naturalité.

Il y a un très-grand nombre de moines dans le royaume de Naples, & ils sont si riches qu'ils ont ruiné l'Etat. Ils ont toujours eu le droit d'acquérir sans rien payer au fisc, & le privilege d'affranchir de toutes taxes les biens qu'ils acquéroient. Le roi régnant a mis un empêchement à leurs acquisitions pour l'avenir.

Les évêques sont les seuls juges des ecclésiastiques, les crimes de ceux-ci sont fréquens & rarement punis.

Il y a des clercs mariés dans le royaume qui s'appellent *Diaconi Sylvatici*. Ils sont exempts de la jurisdiction séculiere quand il s'agit de crimes, & jouissent de certaines franchises, pourvu qu'en public ils paroissent habillés en ecclésiastiques.

L'archevêque de Naples & le nonce ont chacun une nombreuse famille, comme on parle en Italie, c'est-à-dire, beaucoup de domestiques. L'archevêque, peut faire arrêter les ecclésiastiques; le nonce, peut faire emprisonner les moines. Les deux familles de ces prélats sont composées de

(*a*) Par un diplome expédié à Barcelone le 15 de Septembre 1709, par le feu empereur Charles VI, qui étoit alors l'un des deux prétendans à la succession d'Espagne, & qui étoit en possession du royaume de Naples. Voyez tous les détails qui ont rapport à cet article dans Giannon. Hist. civile du royaume de Naples, Liv. 32 Ch. 5.

brigands

brigands armés qui, sous le titre de sbires, vivent de contrebande aux dépens du roi, & de rapines aux dépens du peuple.

Enfin, comme si le royaume de Naples devoit fournir des exemples de tous les abus auxquels la religion mal entendue peut conduire, non-seulement une église, mais la moindre chapelle est un asile inviolable. Il est bien vrai que les bulles des papes ont excepté certains crimes de cette odieuse exemption; mais les évêques prétendent que c'est à eux à décider si le crime est tel qu'il rende le coupable indigne de l'asile, par où ils exerceroient leur jurisdiction sur les séculiers qui doivent rendre témoignage du crime. Tout cela embarrasse si fort la puissance séculiere, qu'elle a souvent pris le parti d'envoyer des personnes masquées égorger dans les églises les auteurs de certains crimes atroces. L'autorité ecclésiastique a alors publié des censures *contrà incertos filios iniquitatis*.

Le cardinal Cienfuegos, archevêque de Montréal, étoit chargé à Rome des affaires de l'empereur Charles VI, lorsque (*a*) les Espagnols firent sur ce prince la conquête des royaumes de Naples & de Sicile. Le nouveau roi don Carlos fit séquestrer les revenus de l'église de Montréal. La main-levée de ces revenus fut accordée aussi-tôt que la paix eut réconcilié les puissances en guerre, les ministres du roi des deux Siciles demanderent à Cienfuegos deux choses fort raisonnables. La premiere, qu'il prêtât serment de fidélité au roi; la seconde, qu'il mît sur son palais à Rome les armes du roi. Le cardinal refusa l'une & l'autre de ces conditions, & son refus obligea la cour de Naples de faire encore séquestrer les revenus de l'archevêque de Montréal. Ce nouveau séquestre, tout juste qu'il étoit, irrita Cienfuegos au point qu'il signa à Rome (*b*), & fit afficher à Montréal une excommunication contre les officiers du roi des deux Siciles, & nommément contre le marquis de Montalegre, secrétaire d'Etat, qui avoit expédié les ordres pour le séquestre. Cette excommunication fut déclarée nulle par les officiers royaux.

Ferdinand IV a donné un édit le 28 de juillet 1762, par lequel il veut que les bénéfices de patronat féodal ne soient plus sujets à ce droit, regardant comme un devoir précis pour tous les possesseurs de distribuer aux pauvres la troisieme partie de leurs revenus suivant le partage fixé par la discipline; la charité bien ordonnée, & même la justice naturelle dictent que ces aumônes doivent aller au profit des pauvres des lieux où les bénéfices sont situés.

Le nonce s'est opposé à l'exécution de cet édit par une lettre circulaire à tous les archevêques & évêques du royaume, dans laquelle il leur rappelle un acte & leurs sermens, afin de pouvoir jouir de la faculté de tester

(*a*) Dans la guerre de 1733.

(*b*) Le 21 de Septembre 1737. *Extra Portam Latinam.*

qui ne leur a été accordée qu'à cette condition : cette lettre est datée du 7 août 1762.

Le pape a écrit au roi de Naples, & la réponse du roi (*a*) ne laisse aucun doute sur le systême du gouvernement, quelque affectueuse que soit cette lettre.

Des Libertés de Savoie & de Piémont.

A PEINE Amedée de Savoie VIII du nom, avoit-il été élu pape, qu'il renonça à la thiare, mais en l'abdiquant, il conserva la légation des Etats de Louis, duc de Savoie son fils. Il l'exerça toute sa vie; & après sa mort Nicolas V qui, au moyen de l'abdication, étoit resté seul assis sur la chaire de St. Pierre, promit, par un bref (*b*), de faire tout ce qui lui seroit possible *pour honorer la mémoire d'Amedée VIII, & pour les intérêts de son fils Louis & de leur illustre maison.* Un an ne s'étoit pas encore écoulé depuis ce bref, que le pontife accorda en effet à ce même duc de Savoie un indult (*c*) par lequel il promit que tant que lui & ses sujets persévéreroient dans l'obéissance que ce prince avoit témoignée jusqu'alors à la personne du pontife & au saint siege, lui pontife ne pourvoiroit à aucune église métropolitaine ou cathédrale, ni à aucune dignité abbatiale réservée à la disposition du pape dans les Etats du duc, sans être premiérement informé de l'intention du duc & avoir son consentement, soit par rapport aux personnes propres à remplir ces places ou ces dignités, soit par rapport à la personne qu'on en devroit pourvoir (*d*) ; qu'il ne conféreroit aucune des dignités les plus considérables après les épiscopales, ni les prieurés conventuels réservés à sa disposition, qu'à des personnes capables des Etats du duc qui lui seront agréables & qu'il agréera, si elles sont originaires de quelque autre Etat; & qu'il ne conféreroit plus les prieurés de Talloire, Ripaille, & Novalese, & la prévôté de St. Bernard situés sur les frontieres des Etats du duc, qu'après avoir su de même auparavant l'intention du duc, par rapport aux personnes à qui ils devront être donnés. La raison qu'en donne l'indult, c'est afin que la promotion d'aucune personne au gouvernement de quelque église ou monastere, & aucune provision de quelque dignité que ce soit, ne puisse causer de préjudice aux Etats du duc, & qu'il n'ait à craindre par cet endroit aucun trouble dans ses Etats. L'indult annulle toutes provisions qui pourroient y être contrai-

(*a*) De Portici, du 27 Septembre 1762.

(*b*) Du 28 de Fevrier 1460.

(*c*) Il est du 4 de Janvier 1451.

(*d*) *Nisi habitis priùs per nos intentione & consensu ipsius Ducis, de personis idoneis ad hujusmodi regimina seu dignitates promovendis, vel de quorum personis tales provisiones fuerint facienda.*

La daterie ne pouvant plus faire passer l'indult de Nicolas V pour personnel, voulut en borner l'étendue. Elle soutint qu'il étoit restreint au seul duché de Savoie & ne regardoit pas le Piémont. On disputa plus d'un siecle sur cette question; & Innocent XII déclara enfin que les Etats de Piémont étoient compris dans l'indult. (*a*)

De nouvelles difficultés furent élevées sous Clément XI. Ce pape refusa de mettre, dans la confirmation qu'on lui demandoit une clause essentielle, qui étoit dans l'indult de Nicolas V, & dans les confirmations que ses successeurs en avoient faites. C'est la clause par laquelle les papes promettent de ne donner les bénéfices qu'aux personnes nommées ou approuvées par les ducs de Savoie. (*b*) D'ailleurs, la daterie prétendit d'un côté, que le pape étoit en droit d'imposer telles pensions qu'il lui plairoit sur les bénéfices compris dans l'indult, de quoi la cour de Turin ne convenoit pas; & de l'autre, que la chambre apostolique devoit jouir des fruits des bénéfices vacans : au lieu que la cour de Turin soutenoit que ces fruits étoient dévolus à l'économat du prince, pour être employés à l'avantage des églises & tourner au profit des successeurs aux bénéfices. A ces questions se joignit celle de l'immunité royale. Clément XI mourut sans avoir vu finir ces contestations, & plusieurs églises demeurerent sans pasteurs.

Bénoît XIII étant monté sur le siege pontifical, mit en négociation, avec Victor-Amedée, duc de Savoie & roi de Sardaigne, tous les différends des deux cours touchant la nomination aux évêchés & aux abbayes, les pensions dont on pourroit les charger, les dépouilles & les fruits de ces mêmes bénéfices vacans, quelques articles de prétendues lésions de l'immunité ecclésiastique, & enfin celles qu'on disoit qui avoient été faites à la jurisdiction de la cour de Rome, dans l'abbaye de saint Bénigne, & dans les fiefs prétendus dépendans de la seigneurie directe de cette même abbaye. Ces difficultés furent enfin terminées par deux conventions, la premiere sur l'immunité, & la seconde sur les matieres bénéficiales. Il faut les voir en entier.

Toutes les nations reconnoissent le domaine éminent des princes sur tous les biens de leurs Etats, non par droit de propriété, ils le laissent entier aux possesseurs, mais par droit de protection & de souveraineté. Cette seigneurie éminente, source de tous les droits régaliens, fut reconnue dans l'assemblée impériale de Roncaille, à laquelle assisterent deux cardinaux légats du saint siege, & les évêques du Piémont. L'archevêque de Milan, au nom de tous les évêques, y fit hommage à l'empereur, &

(*a*) Par un bref du 13 Juillet 1700 : *Supradicti Nicolai Indultum, ejusque litteras ejusmodi, etiam circa Montanas eidem Ludovico duci tunc subjectas ditiones comprehendere auctoritate apostolicâ, tenore præsentium declaramus.*

(*b*) *Nisi habitis priùs per nos intentione & consensu regis.*

» La situation de leurs dioceses a donné lieu à une contestation ; sa ma-
» jesté le roi de Sardaigne n'a pas prétendu qu'ils ne puissent pas exercer
» la jurisdiction dans la partie de leurs dioceses située dans ses Etats, mais
» qu'ils y devoient tenir un vicaire-général qui exerçât la jurisdiction pour
» ne pas imposer une charge exorbitante à ses sujets temporels, lesquels
» peuvent être contraints de sortir de leur pays, presque pour toutes les
» causes, au moins dans celles d'appel, pour aller plaider devant le tri-
» bunal ecclésiastique & devant l'évêque ou son vicaire-général dans un
» lieu éloigné.

» Les évêques ou d'autres pour eux ont répondu qu'ils avoient tenu
» dans la partie de leurs dioceses, située dans les Etats du roi de Sardaigne
» un vicaire-forain, mais non un vicaire-général, parce que c'eût été se dé-
» pouiller de la jurisdiction dans cette partie du diocese, n'y ayant point
» d'appel du vicaire-général à l'évêque.

» Pour terminer ce différend & conserver en même temps la jurisdic-
» tion des évêques, on adressera à chacun d'eux un bref par lequel il leur
» sera enjoint de députer un vicaire-général dans la partie de leur diocese
» qu'ils ont dans les Etats du roi de Sardaigne, pour toutes sortes de causes
» & de personnes, avec cette réserve toutefois que le vicaire-général ne
» pourra en aucune maniere procéder à aucun acte de conséquence, & en-
» core moins prononcer aucune sentence en matiere criminelle, sans avoir
» premiérement donné avis de tout à son évêque & obtenu son consen-
» tement, sous peine, *ipso facto*, de suspension *à divinis*, s'il est prêtre,
» outre la privation de l'office & autres peines arbitraires, selon le bon
» plaisir de l'évêque.

» De la matiere de l'instruction.

» Le saint siege informé de quelques griefs contre l'immunité & Liberté
» ecclésiastique, les ayant communiqués à M. le marquis d'Ormea (*a*) mi-
» nistre du roi de Sardaigne auprès de sa sainteté notre seigneur, il a ré-
» pondu que quelques-uns n'avoient aucune réalité en fait, & a donné sur
» d'autres diverses modifications. On en a aussi spécifié quelques autres
» que le saint siege ne peut que simplement tolérer. Enfin dans les con-
» férences & les traités, on a touché d'autres points qui regardent le libre
» exercice de la jurisdiction ecclésiastique & les bornes dans lesquelles elle
» doit se contenir, pour maintenir ce qui lui appartient & ne rien pren-
» dre à autrui. Ces derniers sont les articles qui s'inséreront dans l'instruc-
» tion du ministre apostolique qui pourra être communiquée aux évêques.

---

réticence dans les différens qu'elle eut dans la suite avec la cour de Turin, & prétendit qu'on avoit affecté de ne pas parler des dioceses de France, parce que les évêques François ne se seroient pas soumis à un joug que la cour de Rome appelloit nouveau & injuste.

(*a*) Alors principal ministre du roi Victor.

» Commençant par les excès supposés contre l'immunité & Liberté ec-
» cléſiaſtique qui ont été niés ou modifiés par M. le marquis d'Ormea dans
» les mémoires & écrits qu'il a préſentés, il s'en eſt fait un extrait fidele
» ci-joint qui devra être annexé à l'inſtruction pour ſervir de regle au mi-
» niſtre eccléſiaſtique & aux évêques.

» Paſſant aux choſes que le ſaint ſiege ne peut que tolérer, la premiere
» eſt la connoiſſance du poſſeſſoire dans les cauſes eccléſiaſtiques, préten-
» due par la juriſdiction laïque qui, bien qu'elle ſe reconnoiſſe incapable
» de juger du *pétitoire*, ſe croit compétente pour juger du *poſſeſſoire* dans
» ces mêmes cauſes.

» Sur ces points, la tolérance s'étendra au *poſſeſſoire* en cas de main-
» tenue & de réintégrande, en matiere de bénéfices & de dixmes, ſous
» cette réſerve néanmoins que s'il y a conteſtation ſur ces matieres, même
» pour le *pétitoire*, elle ne pourra être décidée que par le juge eccléſiaſti-
» que. Par exemple, ſi un homme avoit accoutumé ci-devant de payer
» quatre meſures de grains, à titre de dixmes ſpirituelles, on tolérera qu'il
» ſoit aſſigné devant le juge laïque pour ce payement, encore que l'ec-
» cléſiaſtique s'y oppoſe, & prétende que les années précédentes on lui a
» payé cinq meſures ou ſix. De même, ſi tel eccléſiaſtique dépouillé de
» quelque bénéfice ou ſimplement de la perception des dixmes, ſans entrer
» dans l'examen du droit, veut ſeulement juſtifier par preuves & par actes
» purement de fait, qu'il a été troublé ou dépouillé de ſon poſſeſſoire, ou
» par violence ou par pur accident, ou par la guerre, ou par quelque au-
» tre acte ſemblable, & prétend conſéquemment d'être remis & maintenu
» en poſſeſſion, on tolérera qu'un tel fait puiſſe être examiné devant le
» juge laïque. Mais l'écclésiaſtique ayant accepté les années précédentes ce
» payement à raiſon de quatre meſures, diſoit ou prétendoit qu'il lui en
» fût dû cinq à l'avenir, ou conteſtoit ſur le droit d'en exiger autant à
» l'avenir, une telle prétention ne pourra être diſcutée que devant le juge
» eccléſiaſtique.

» La ſeconde choſe que le ſaint ſiege apoſtolique ne peut que tolérer,
» c'eſt *l'exequatur* prétendu par la puiſſance laïque au ſujet des bulles & des
» brefs apoſtoliques. On aura de la tolérance quand *l'exequatur* ſe réduira
» au ſimple *Viſa*, ſans y ajouter aucune ſignature, ni faire aucun décret
» par raport à l'exécution ſur ces bulles ou brefs.

» Le troiſieme point regarde le *bras ſéculier* que la puiſſance laïque n'a
» pas abſolument refuſé de prêter à la puiſſance eccléſiaſtique, mais qu'elle
» ne lui veut accorder que ſous certaines conditions & modifications. Pour
» bien régler ce point & éviter toutes occaſions de nouvelles plaintes, il
» ſera enjoint à tout évêque d'aller, avant que de ſe rendre à ſon égliſe,
» faire un acte d'obéiſſance à la perſonne de ſon ſouverain temporel &
» implorer le bras ſéculier qui lui ſera benignement accordé par ſa majeſté.
» Mais, comme nonobſtant ce benin octroi, il pourroit ſe trouver des dif-

» ficultés pour la maniere d'en faire usage, la pratique s'en réglera avec » la tolérance suivante.

» Où il s'agira d'ecclésiastiques, tant en matiere civile que criminelle, » alors il suffira que l'évêque, en conséquence de la concession royale, » demande le bras au juge du lieu, lequel devra lui être incontinent accordé, sans qu'il soit besoin d'exprimer ni le nom de la personne ni le » titre, ni la nature de la cause.

» Où il s'agira de laïques. Les cas dans lesquels les laïques peuvent être » convenus devant le juge ecclésiastique sont en grand nombre. Si c'est » en matiere civile, on tolérera que l'évêque implore les bras du juge du » lieu, lui indique le nom & le titre de la cause. Si c'est en matiere cri- » minelle, il indiquera simplement le nom du prétendu délinquant & le titre » du délit. Dans ces cas, le juge devra lui accorder incontinent les exécu- » teurs nécessaires.

» Pour embrasser toutes les matieres qui doivent être comprises dans » l'instruction, il ne reste qu'à exprimer quelques articles de l'exercice libre » de la jurisdiction ecclésiastique, & à fixer certaines bornes dans lesquelles » elle se contienne, pour ne pas s'emparer de la jurisdiction d'autrui ou » la troubler.

» Pour les articles du libre exercice de la jurisdiction ecclésiastique, il » sera dit dans l'instruction, que les évêques doivent avoir une pleine » Liberté de visiter leur diocese & toute l'autorité sur les églises & lieux » pieux, même exempts, qui leur est concédée par le saint concile de Trente.

» Touchant l'article des bornes dans lesquelles ils devront se tenir pour » n'envahir pas les droits d'autrui, la puissance laïque ayant fait de gran- » des plaintes sur la facilité d'ordiner, on dira dans l'instruction qu'ils ob- » serveront la disposition du saint concile de Trente qui ne veut point d'or- » dination à titre de patrimoine, si ce n'est en cas de nécessité & d'uti- » lité de l'église, & qu'il est contraire aux maximes du saint siege d'or- » diner à titre de toute petite chapelle avec supplément de patrimoine sans » nécessité ou utilité de l'église, comme il a été dit. Enfin on dira que dès » que les évêques seront entrés dans leurs dioceses, ils fixeront la quan- » tité du patrimoine de l'ordination sacrée à une somme suffisante pour » l'entretien de l'ordiné & pour le payement des charges laïques desquel- » les il ne devra y avoir d'exempts que les patrimoines déjà établis & non » ceux qui s'établiront à l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» De la matiere de la notification royale.

» La puissance laïque publia un édit en 1606, renouvellé en 1640, par » lequel tous les biens furent *catrastrés* (a) & soumis à une hypotheque

(a) C'est-à-dire *taxés*. *Catrastre* ou *Cadrastre* en Provence, en Languedoc, & ailleurs, c'est le registre ancien, le terrier, ou chartulaire qui contient la déclaration des terres roturieres & non feudales pour lesquelles les possesseurs sont sujets aux tailles du roi. *Glossaire de Ragueau.*

» perpétuelle,

» perpétuelle, en sorte qu'ils ne pussent être exempts des charges laïques,
» quand même ils passeroient entre les mains des ecclésiastiques & deviendroient fonds de bénéfices des églises collégiales, & autres causes semblables : & cela afin que les laïques ne fussent pas réduits à l'impuissance de payer ces charges. La puissance laïque a prétendu soutenir ces édits & astreindre à l'avenir au payement les biens catastrés en 1606 & en 1640, & de plus pour le passé faire payer ceux qui n'ont pas payé jusqu'ici, ce qui iroit à des sommes très-considérables. En conséquence de cette prétention, la même puissance a voulu exiger les charges laïques des patrimoines sacrés, tant constitués qu'à établir.

» Le saint siege ne peut approuver les édits de 1606 & 1640, ni accorder si peu au roi de Sardaigne que les biens qui doivent être soumis au payement des tributs ne le soient en aucune maniere; mais prenant un milieu, elle apporte un tempérament avantageux aux ecclésiastiques sans ruiner les laïques. Comme ce tempérament ne sauroit avoir son effet sans une notification royale, elle devient par là nécessaire.

» Il se fera donc une notification royale selon la minute insérée ci-après. Dans cette notification, il devra être dit, 1°. que sa majesté s'étant entendue avec le saint siege apostolique, les biens qui étoient catastrés & soumis au payement des charges l'an 1620 seront soumis à tous ces payemens. 2°. Qu'on remet bénignement tous les arrérages jusqu'au jour de la notification : ensorte que les possesseurs desdits biens ni leurs prédécesseurs ne pourront être inquiétés en aucune maniere; encore que ni les uns ni les autres n'eussent payé jusqu'au jour de sa notification. 3°. Que par rapport aux patrimoines sacrés déjà constitués, sa majesté s'étant concertée avec le saint siege apostolique, ne prétend pas qu'ils payent quoi que ce soit, entendant cela des constitués jusqu'au jour de la notification, & qui jusques-là n'ont pas payé.

Le pape fit expédier la bulle de l'indult peu de temps après (*a*), & d'abord le concordat sur les matieres bénéficiales fut signé (*b*). En voici les dispositions.

» Premiérement que tous les fruits des évêchés & des abbayes compris sous l'indult de Nicolas V, venus à maturité dans le temps de leur vacance, devront se conserver pour le bien desdites églises vacantes & de leurs successeurs, sous la garde & économat de sa majesté, c'est-à-dire, des économes qu'elle établira dans le temps de la vacance.

» Secondement, que par rapport aux évêchés & aux abbayes compris sous le même indult en cas de mort de leurs prélats ou bénéficiers, tous les fruits meurs & non perçus par eux dans le temps de leur mort, comme aussi les meubles qu'ils ont laissés & acquis des fruits ecclésiasti-

---

(*a*) Elle est du 24 de Mai 1727.
(*b*) Il est du 29 de Mai 1727.

» ques, devront passer & être appliqués selon la coutume qui se trouve
» légitimement introduite &, observée dans les temps qui ont précédé les
» derniers différends entre le saint siege & sa majesté.

» Troisiémement, qu'à l'égard des bénéfices non compris sous l'indult
» de Nicolas V, l'une & l'autre partie devront également se tenir à la coutume établie avant les susdits différends, tant par rapport aux fruits meurs
» & non perçus à la mort de leurs bénéficiers, que des meubles délaissés
» par eux & acquis des fruits ecclésiastiques, que par rapport aux fruits qui
» meuriront pendant la vacance, jusqu'à la nouvelle provision des successeurs.

» Quatriémement, sa majesté ayant appris que sa sainteté désiroit qu'il
» fût imposé quelque pension sur les bénéfices compris dans l'indult, bien
» que sa majesté sache que le droit de nomination qui lui est accordé par
» cet indult subsistant, on ne peut les charger d'aucune pension sans son
» consentement, désirant néanmoins de donner les plus grandes preuves de
» son obéissance filiale envers la personne de sa sainteté & envers le saint
» siege apostolique, sa majesté offre de laisser à la disposition de sa sainteté & des souverains pontifes ses successeurs, la réserve d'une pension
» de la somme que sa sainteté agréera & fixera sur l'abbaye de *Lucédio*
» qui est de patronage royal.

» Sa sainteté acceptant avec son affection paternelle l'offre de sa majesté, réserve pour elle & pour ses successeurs le droit d'imposer une
» pension de quinze cents écus romains de dix jules chacun, qui sera assignée à une ou à plusieurs personnes, même non sujets de sa majesté, sur
» les fruits de l'abbaye de *Lucédio*.

» Sa sainteté & ses successeurs ne laisseront pas de réserver à la priere
» de sa majesté & de ses successeurs les pensions sur les évêchés & abbayes
» compris dans l'indult de Nicolas V, en telle forme & quantité qu'on a
» accoutumé de les réserver, à la réquisition des princes souverains indultaires, lesquelles pensions, pour les évêchés, n'excedent pas la troisieme
» partie des revenus annuels. S'il arrivoit que, pour quelques causes, la
» pension de quinze cents écus romains réservée à la disposition du pape,
» ne pût avoir lieu sur l'abbaye de *Lucédio*, la charge en sera transportée sur quelque autre abbaye du patronage de sa majesté, dont l'une &
» l'autre partie conviendront.

» Cinquiémement, on exprimera dans la minute du bref que dans la
» provision des églises cathédrales de Casal, d'Acqui, & d'Alexandrie, on
» observera le style usité jusqu'ici. Sa majesté le roi de Sardaigne prétend
» que le droit de nommer à ces églises lui appartient, aussi-bien par l'indult de Nicolas V, que par le bref d'Innocent XII de sainte mémoire, &
» le saint siege ne refuse pas d'en écouter les raisons & de lui faire justice
» si elles sont valables. Le 29 de mai 1727 (*Signé*) le cardinal Lercari,
» Ferrero di Roascio marquis d'Ormea.

C'est ainsi que les querelles des deux cours furent assoupies, les églises de Piémont pourvues, & les différends sur les matieres bénéficiales terminés. Il y eut néanmoins encore sous le même pontificat quelques négociations, au sujet de certains fiefs dont la cour de Rome contestoit la souveraineté à celle de Turin, prétendant que c'étoient des fiefs de l'église. Benoit XIII mourut sans avoir vu la fin de ces négociations. Clément XII son successeur forma une congrégation de cardinaux, pour examiner tout ce qui s'étoit passé dans les négociations qui avoient précédé la convention & le concordat que j'ai rapportés, & de l'avis de ces cardinaux, il cassa cette convention & ce concordat. Clément & Victor-Amédée se brouillerent, & leur querelle, portée fort loin, continua sous le gouvernement de Charles-Emmanuel, qui occupa le trône que le roi son pere avoit quitté par une abdication volontaire.

La cour de Rome fit publier des monitoires qui déclaroient nuls tous les actes de souveraineté du roi de Sardaigne, dans les fiefs dont la souveraineté lui étoit contestée. La cour de Turin lui opposa des édits de son sénat qui annulloient ces monitoires. Le pape voulut remettre toutes ces affaires en négociation; mais le roi déclara que, pour les droits de sa couronne, il ne reconnoissoit d'autre juge que lui-même, & que l'autorité de Benoît XIII étant la même que celle que Clément XII exerçoit, celui-ci n'avoit pû donner aucune atteinte à ce qu'avoit fait son prédécesseur. Ce monarque persista dans la ferme résolution d'empêcher que son indult & son concordat ne reçussent la moindre atteinte; & il obtint enfin (*a*) de Benoît XIV ce point important. Les fiefs contentieux ont été cédés au roi de Sardaigne, pour les tenir comme vicaire du saint siege, à condition d'envoyer à Rome tous les ans un calice d'or; & c'est en conséquence de cet accommodement que le Roi de Sardaigne prêta (*b*), en qualité de vicaire du saint siege, entre les mains d'un commissaire apostolique, un serment de fidélité qui doit être renouvellé à chaque nouveau regne.

Si l'on considere la forme des conventions faites entre Benoît XIII & le roi Victor, il sera difficile, disoit la cour de Rome, de la regarder comme réguliere. Benoît XIII n'a ni approuvé ni même lu les articles dont la cour de Turin se prévaloit. C'est un ouvrage d'iniquité concerté entre le marquis d'Ormea, le cardinal Lercari, secrétaire d'Etat, & Fini, maître de chambre du pape. Personne n'ignore (disoit Clément XII) l'usage des souverains dans leurs traités. Après avoir arrêté leurs préliminaires & s'être communiqué réciproquement leurs projets, les princes les proposent dans leurs conseils article par article, les y examinent, les y discutent avec la plus exacte circonspection; ils nomment ensuite des plénipotentiaires qu'on mu-

(*a*) En 1740.

(*b*) A Turin, dans le mois de Mars 1741.

nit de procurations expresses qui sont échangées avec des formalités solemnelles; on fait le traité, & ce traité n'a d'exécution, qu'autant qu'il est ratifié. Rien de tout cela n'a été observé.

La cour de Turin répondoit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les pouvoirs des ministres quand ils travaillent sous les yeux & sous les ordres de leurs maîtres, qui savent ce qu'ils font & qui les approuvent; que Lercari & Fini étoient, l'un secrétaire d'Etat, & l'autre maître de chambre; qu'ils avoient été chargés par le feu pape de faire ce qu'ils avoient fait sous ses yeux; que les conventions avoient été envoyées aux évêques par ordre de Benoît XIII, accompagnées des lettres de la secrétairerie d'Etat, & qu'elles avoient été rendues publiques, exécutées & consommées.

Il résulte de tout cela qu'on avoit abandonné le chemin qu'il convient à des princes de suivre, pour se jeter dans un sentier où des personnes de ce rang n'ont jamais marché. Au fonds, si l'on examine la disposition de l'indult, & celle du concordat, & qu'on fasse attention à la dépendance où la cour de Rome tenoit les princes d'Italie, il faudra avouer que ces conventions furent l'ouvrage de la fermeté du roi Victor, & de l'habileté de son ministre. Mais si l'on en jugeoit par les droits de la souveraineté, indépendamment des usurpations de la cour de Rome, on trouveroit que ce prince s'étoit accommodé au temps, lorsqu'il s'en étoit contenté, car il est constant que dans ce point de vue, la cour de Rome n'a pas accordé assez à celle de Turin, & s'est trop attribué à elle-même. C'est ce qu'il est aisé d'établir.

En obligeant les évêques étrangers de nommer des vicaires-généraux dans les parties de leurs diocèses qui se trouvent dans les Etats du roi de Sardaigne, la cour de Rome tient ces vicaires-généraux dans une dépendance injuste. Ces vicaires-généraux peuvent, de droit commun, exercer leurs fonctions indépendamment des évêques, parce qu'il n'y a point d'appel du vicaire-général à l'évêque, comme on l'a remarqué; & les évêques, de leur côté, ont la liberté de changer les vicaires-généraux, lorsqu'ils ne sont pas contens de leur conduite. Ce droit remédie à tout, & la cour de Rome a pris ici des précautions surabondantes, auxquelles la cour de Turin auroit pu ne pas souscrire. Il est incontestable qu'un évêque est obligé de nommer un vicaire-général, dans la partie de son diocese qui est dans un autre Etat. Seroit-il juste que les sujets fussent exposés aux dépenses qu'ils feroient & aux préjudices qu'ils souffriroient, s'ils étoient obligés d'aller plaider ou solliciter dans un pays étranger? L'ordre du bon gouvernement s'y oppose. De quelle conséquence les influences d'un tribunal étranger ne seroient-elles pas, dans certaines circonstances, sur les affaires & sur les personnes du souverain! Ces considérations ont dicté aux princes des édits qui défendent à leurs sujets d'aller solliciter, intenter, soutenir des affaires hors de leurs Etats. Les évêques ont concouru à de si justes vues, & ont établi des vicaires dans les parties de leurs dioceses qui étoient dans d'au-

tres Etats. Cela s'est pratiqué en France, en Espagne, en Portugal, en Flandres, & presque par-tout. Les évêques de France, dont les dioceses s'étendent sur les Etats de Savoie, ont toujours observé religieusement cette regle, quoiqu'en ait dit la cour de Rome. Les papes eux-mêmes l'ont affermie en donnant à plusieurs princes des déclarations expresses qu'aucun de leurs sujets ne pourroit être cité devant aucun juge ecclésiastique étranger. Léon X l'a fait en faveur de Charles V pour la Flandre, en faveur de François I pour le Milanez. Urbain V l'a fait en faveur de Charles.... roi de France. Jules III l'a fait en faveur du roi Jean, pour le Portugal. Jules II, & Clément VII l'ont fait pour la maison de Savoie. L'indult de Jules II ne regardoit que les juges extraordinaires, mais Clément VII l'étendit aux ordinaires.

La convention au sujet des titres des bénéfices défere le jugement du possessoire à la puissance laïque, & en cela elle ne statue rien qui ne soit régulier. La possession est une matiere purement temporelle, & une affaire de fait. Quels troubles ne naîtroient point si les magistrats préposés pour maintenir l'ordre n'interposoient leur autorité, pour empêcher les spoliations, les intrusions, les désordres, & les scandales! C'est sur ce principe que, dans tous les Etats catholiques, les tribunaux laïques se sont maintenus dans le droit de prononcer sur le possessoire des bénéfices. Les papes eux-mêmes ont avoué la compétence de ces tribunaux. Martin V le reconnut dans une bulle qui concerne la France, & Léon X recommanda au parlement de Toulouse un certain Jean Danseduna qui plaidoit devant ce tribunal sur le possessoire d'un bénéfice.

L'usage de l'*exequatur* dépend absolument du souverain. Un prince peut, au gré de sa prudence, l'accorder ou le refuser; mais la convention que j'examine ne fait que tolérer cet usage, & le réduit au simple *visa*; elle ne fait aussi que tolérer le *visa*, & restreint la puissance du bras séculier. Tout cela est conséquent; mais c'est une entreprise inouïe ailleurs que dans les Etats que Rome a rendus dépendans de la thiare.

Il est constant que la puissance temporelle ne peut être bornée par l'autorité ecclésiastique dans la levée des deniers publics. Les ecclésiastiques doivent payer les impôts comme les laïques, & néanmoins le roi Victor est entré dans des tempéramens qui ne peuvent être excusés que par les ménagemens que sa situation a exigés de lui.

L'économat des fruits des bénéfices vacans appartient aux souverains. Ils doivent protéger les églises de leurs Etats, & empêcher que les revenus consacrés par leur premiere destination au soulagement des églises, ne soient divertis à d'autres usages. Par le droit canonique & par la disposition des conciles de Pise & de Constance, la dépouille des bénéficiers morts & les fruits des bénéfices vacans doivent être conservés pour l'utilité des églises. Mais cela n'empêcha pas le pape, Paul III, de publier (*a*) une

(*a*) En 1542.

constitution qui ordonne que les dépouilles des bénéficiers soient réservées à la chambre apostolique. Jules III en publia une autre, (*a*) portant que les dépouilles appartenoient aux successeurs, & cette déclaration empêcha la chambre apostolique d'établir des collecteurs pour retirer les dépouilles en conséquence de la bulle de Paul III. Mais Pie IV nomma (*b*) François Odescalchi, collecteur-général des dépouilles dans toute l'Italie. Ce même pape étendit ensuite les dépouilles aux fruits des bénéfices, & réserva à la chambre apostolique les fruits des biens des églises vacantes d'Italie, dont la collation appartenoit au saint siege, par les regles de la chancellerie ou par quelqu'autre voie. Il est peu nécessaire de remarquer que cette loi nouvelle ne pouvoit avoir d'application aux bénéfices de Savoie qui sont de nomination royale; & que même en Italie on tient que les loix des papes sur cette matiere & en particulier celles qui concernent l'administration des biens temporels de l'église, n'obligent pas, à moins qu'elles ne soient acceptées & observées. Il suffit de remarquer que les ducs de Savoie ont toujours résisté à cette innovation des papes; & qu'ils se sont toujours maintenus dans l'usage ancien de mettre sous leur main les biens des bénéfices vacans, d'en conserver les fruits pour être employés selon les canons, & de donner, par des lettres, la Liberté d'en prendre possession.

Le concordat contient enfin deux dispositions. Par l'une, le pape se réserve la faculté de donner quelques pensions sur de certains bénéfices, c'est une grace. Par l'autre, le pape s'oblige de réserver, à la réquisition du prince, des pensions sur tous les bénéfices de sa nomination, c'est une justice. En France, en Espagne, en Portugal, & par-tout ailleurs, on ne connoît de pensions sur les bénéfices, que celles qui sont accordées à la réquisition des rois. Si le pape avoit droit de donner des pensions sur les bénéfices dont un souverain a la nomination, le droit de patronage seroit diminué, puisque la pension diminue les fruits du titulaire. Celui qui a le droit de nommer à un bénéfice, par un titre qui autorise à jouir de tous les fruits, doit nécessairement avoir le droit de nommer à une partie du même bénéfice & de ses fruits, comme si le bénéfice étoit donné à deux personnes. C'est en effet pourvoir l'une du titre & d'une partie des fruits, & l'autre de la pension. A l'une on donne un titre pour tous les fruits, sous la réserve d'une pension, à l'autre, un titre pour la pension qui est prise sur les fruits appartenans au titulaire.

On peut consulter, si l'on veut, le livre qui a pour titre : *traité des pensions royales, où il est prouvé que le roi de France a droit de donner des pensions sur les bénéfices de sa nomination & de sa collation, même à des laïques* (*c*). La matiere y est discutée à fond, & c'est l'ouvrage d'un

(*a*) En 1550.
(*b*) En 1560.
(*c*) Par Richard Prêtre. *Paris*, 1695 *in*-12.

eccléfiaftique revêtu d'approbations de trois docteurs de la faculté de théologie de Paris.

Des Libertés de l'églife de Venife.

AUTREFOIS, le fénat de Venife avoit, ou au moins prétendoit avoir, la nomination des évêchés & des abbayes de fon Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le traité de paix qu'il fit (*a*) avec Jules II pour le détacher de la ligue de Cambrai, qui pouvoit être fatale à la république. C'eft le pape qui y nomme aujourd'hui.

Sous le pontificat d'Urbain VIII, il y eut une conteftation entre la cour de Rome & le fénat, fur la propofition des évêchés de l'Etat de Venife au confiftoire. Le fénat vouloit que cette fonction fe fît feulement par les cardinaux Vénitiens; mais l'on convint que le cardinal Vénitien qui la feroit feroit toujours affifté du cardinal patron.

La république laiffe très-peu d'autorité aux évêques de fes Etats.

Venife eft gouvernée pour le fpirituel par un patriarche, qui eft primat de Dalmatie & Métropolitain des archevêques de Candie & de Corfou. Ce patriarche eft élu par le fénat, & choifi parmi les nobles Vénitiens. Il ne met point dans fes titres la marque de dépendance de Rome, qui avilit les évêques du refte de la chrétienté. Il met dans fes mandemens & ordonnances : *Miferatione divinâ*, fans ajouter : *& Sanctæ Sedis Apoftolicæ gratiâ*.

Ce qu'il y a d'étrange, c'eft le peu d'autorité que ce prélat a fur les prêtres & fur les moines qui menent prefque tous une vie fcandaleufe. Un auteur bien inftruit (*b*) affure que c'eft l'effet de la jaloufie de la république qui, pour empêcher que la jurifdiction épifcopale ne foit en crédit, s'oppofe tous les jours, par fes magiftrats, à l'exécution des fentences rendues par les juges eccléfiaftiques, & protege ouvertement des prêtres convaincus de crimes abominables (*c*).

Il y a dans l'Etat de Venife un autre patriarche appellé le patriarche d'Aquilée, qui étoit autrefois le Métropolitain de la province de Venife & de toute l'Iftrie, mais qui eft aujourd'hui bien déchu de fon ancienne grandeur, & dont le patriarchat eft beaucoup moins confidérable que celui de Venife. Il eft encore primat d'Iftrie, & choifi lui-même fon coadjuteur, lequel eft confirmé par le fénat (*d*). Il fait fa réfidence à Udine dans le Frioul.

(*a*) En 1510.

(*b*) Amelot, hiftoire de gouvernement de Venife.

(*c*) *Principe & fenatu autoribus, qui non modò licentiam vitiis permiferint, fed vim adhibeant.* Tacit. annal. 14.

(*d*) Sous le titre d'*Eletto d'Aquileia*.

Les souverains de la maison d'Autriche ont prétendu nommer au patriarchat d'Aquilée; mais la seigneurie de Venise a trouvé l'expédient de ne jamais laisser le siege vacant, en donnant à chaque patriarche un coadjuteur, ce qui a toujours fait une chaîne de succession du côté des Vénitiens : la cour de Vienne qui croit ses droits blessés par cette disposition, a fait des remontrances au saint siege, pour le porter à s'opposer à ses arrangemens, & en faire qui ne fussent point contraires à l'esprit des conventions qui subsistent entre Vienne & Venise, & suivant lesquelles la nomination de ce patriarchat doit être alternative. On a long-temps négocié là-dessus; & à la fin, Benoît XIV, par une suite de son penchant à entretenir la concorde entre ses enfans communs, a proposé de nommer un vicaire apostolique qui auroit la jurisdiction ecclésiastique dans les pays appartenans à la maison d'Autriche & qui sont sujets pour le spirituel au patriarche d'Aquilée, dont la nomination seroit assurée à perpétuité à la république de Venise. Mais le sénat de Venise n'a point goûté cet expédient. Le pape l'a néanmoins employé (*a*), & le sénat en a été blessé au point qu'il a retiré son ambassadeur de Rome & qu'il a ordonné au nonce du pape de vider Venise & les Etats de la république. Nous n'apprendrons que du temps comment cette querelle entre Rome, & Vienne & Venise se terminera.

Une inquisition séculiere fut établie à Venise, (*b*) à l'occasion des guerres entre le pape Innocent IV & l'empereur Frédéric. Elle étoit composée de laïques qui étoient juges & d'ecclésiastiques qui n'étoient qu'assistans. Les ecclésiastiques étoient seulement occupés du soin d'examiner les opinions de ceux qu'on accusoit d'hérésie, après quoi le duc & les conseillers condamnoient les accusés au feu, si les évêques les trouvoient coupables. Cette inquisition séculiere a subsisté jusqu'à l'établissement de l'inquisition ecclésiastique.

Cette inquisition ecclésiastique n'a été établie à Venise; ni par un commandement du pape, ni par aucune constitution pontificale. Les bulles d'Innocent IV, d'Alexandre IV, de Clément IV, & de sept autres papes, ne purent obliger les Vénitiens à recevoir l'inquisition ecclésiastique, comme faisoient les principales villes d'Italie. Cet établissement dût la naissance à une délibération du grand conseil, à laquelle Nicolas IV donna son consentement par une bulle (*c*) où il inséra les clauses de cette délibération; dont l'une porte : » Que la seigneurie assigneroit un fonds pour les dépenses qu'il faudroit faire au saint office, & toucheroit pareillement tous les » deniers qui en proviendroient, par amendes ou autrement, nommant » pour cela un administrateur qui lui en rendroit compte. « On peut remarquer

(*a*) Dans le mois de Juillet 1750.

(*b*) En 1249.

(*c*) Du 28 Août 1289.

quer d'abord combien cet usage est différent de celui des inquisitions des autres Etats, où tout l'argent va aux inquisiteurs.

Dans le commencement du seizieme siecle (*a*), le sénat de Venise fit sur l'inquisition une ordonnance, que le progrès du luthéranisme en Italie l'obligea de renouveller vers le milieu de ce même siecle (*b*), à la priere des légats du pape. Cette ordonnance portoit que, dans le terme de huit jours, tous les livres défendus seroient portés à des commissaires nommés pour cet effet, & elle établissoit des peines rigoureuses contre ceux qui après une exacte perquisition se trouveroient réfractaires aux ordres de la république. Le sénat promit aux délateurs, & le secret, & une grande récompense, mais il mit à son ordonnance cette sage restriction : Que les prélats & les inquisiteurs ne pourroient jamais connoître seuls de cette sorte de crime, & que le jugement ne pourroit se rendre qu'en présence des juges des lieux & des gouverneurs, qui examineroient les informations; & prendroient garde sur-tout que la religion ne servît de prétexte à l'iniquité ou à l'avarice, pour opprimer les sujets de la république.

Cette louable coutume s'est toujours conservée depuis dans l'inquisition ecclésiastique de Venise. Elle est aussi composée d'ecclésiastiques & de laïques; mais ce sont les ecclésiastiques qui sont juges, & les laïques ne sont qu'assistans. Cette inquisition est donc mixte, contre l'usage des autres pays où le saint-office est établi. On ne trouva pas à Venise, qu'il fût raisonnable que les nouveaux inquisiteurs, qui se recevoient par grace, chassassent les anciens, qui étoient les véritables maîtres. Trois sénateurs assistent toujours au nom du prince à toutes les procédures & à toutes les délibérations de l'inquisition; & il ne s'y passe rien dont le prince ne soit bien averti. Les ecclésiastiques ne peuvent pas ouir un témoin, citer, ni interroger un accusé sans l'assistance de ces trois nobles (*c*). S'ils avoient fait la moindre chose à l'insu des assistans, tout seroit nul, & il faudroit instruire tout de nouveau le procès depuis le commencement jusqu'à la fin.

Les inquisiteurs disent que du moins les séculiers ne devroient pas assister aux procès des ecclésiastiques, & ils supposent faussement que l'assistance séculiere n'a été introduite que pour ce qui regarde les laïques. Les Vénitiens décident le contraire, & répondent que l'assistance n'est point affectée aux personnes, mais aux causes; que l'hérésie est un crime ecclésiastique & séculier, puisque si d'un côté elle attaque la foi, de l'autre elle trouble la tranquillité publique; qu'ainsi il faut que toutes les causes d'hérésie

(*a*) En 1521.

(*b*) Le 20 Juillet 1548.

(*c*) Le greffier écrit cette formule au commencement de tous les actes : *Cum assistentiâ & præsentiâ Illustriss. & Excellentiss. DD. NN.* Suivant le concordat du pape Jules III avec la république.

soient jugées par les ecclésiastiques, avec l'intervention des séculiers, sans considérer si les accusés sont gens d'église ou laïques; que s'il en devoit être autrement, il faudroit que l'ecclésiastique ne jugeât que les prêtres; & le séculier, les séculiers; que cela seroit contre la coutume de tous les pays où le séculier est jugé par l'ecclésiastique, si la cause est spirituelle, & l'ecclésiastique par le séculier si l'affaire est temporelle; que si la prétention des inquisiteurs avoit lieu, la cause d'un prêtre ou d'un moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devroit être jugée sans les assistans, parce qu'elle seroit ecclésiastique; & que cela ouvriroit une porte par où les inquisiteurs chasseroient bientôt les assistans.

Les assistans qui demandent quelque grace au pape, ou qui ont quelque affaire avec la cour de Rome, ne peuvent plus se trouver au saint-office, leur intérêt rendant leur fidélité suspecte à la république qui en met d'autres à leur place.

Ces sénateurs, assistans de l'inquisition, sont chargés d'empêcher les inquisiteurs de publier aucune bulle ancienne ou nouvelle, sans en avoir la permission de la république. Au rapport d'Amelot de la Houssaye, les Vénitiens donnent de cet usage deux raisons très-solides.

La premiere, c'est qu'un concordat n'existant que par le consentement des parties qui ont contracté, il ne peut être changé que de commun accord : Or, l'inquisition étant établie à Venise par un concordat, aucune loi nouvelle n'y doit être reçue, que les deux parties qui ont traité n'en conviennent, l'accessoire se devant régler sur le principal. Les bulles & les décrets de la cour de Rome, faits depuis ce concordat, n'ont point en effet obligé la république.

La seconde, c'est que la cour de Rome, faisant des réglemens selon ses vues particulieres, il n'est pas juste que la république reçoive ces nouveaux réglemens, sans examiner auparavant s'ils conviennent à ses affaires. Chaque prince connoît les besoins de son Etat; les papes ne se mettent pas en peine de l'intérêt des princes séculiers; c'est donc à ceux-ci de prendre garde qu'il ne se glisse quelques nouveautés dangereuses dans leurs Etats, par le moyen des ordonnances papales. La voie de recourir aux papes s'il en arrive quelque désordre, & la promesse qu'ils font d'y pourvoir, seroit un remede pire que le mal, parce qu'ils se rendroient par ce moyen les juges & les arbitres de toute la police civile.

Il n'y a point de prince dans l'Europe, (dit le même auteur (*a*)) qui ait pénétré mieux que la seigneurie de Venise dans tous les desseins de la cour de Rome, ni qui s'y soit opposé avec plus de vigueur & de succès. Elle ne permet jamais la publication d'aucune bulle qu'après une longue & mûre délibération, jusques-là même que si le pape fait une bulle commune pour envoyer à plusieurs princes, les Vénitiens sont toujours les der-

---

(*a*) Amelot.

qu'il promit de le faire cardinal à la premiere promotion ; mais peu de jours après, Hermolaüs tomba malade d'une fievre pestilentielle, qui termina le différend (*a*).

Il y eut (*b*) un autre grand démêlé entre Clément VIII & le sénat de Venise, à l'occasion du patriarche de cette ville. Ce pape vouloit que le patriarche fût soumis à l'examen comme le sont les autres prélats d'Italie, avant que d'être confirmés par le pape. Le sénat comprit que, par cet examen, le pape auroit droit d'admettre ou de rejeter les sujets proposés par le sénat, & que ceux qui obtiendroient l'approbation du pape seroient plus redevables de leur dignité au saint siege qu'à la république. Il ne voulut jamais permettre que son patriarche fût soumis à cet examen. La dispute dura deux ans, & fut enfin terminée à l'avantage de la république. Le patriarche fut sacré par le pape, sans subir aucun examen. (*c*)

Cinq fois l'Etat de Venise a été soumis par les papes à la rigueur de l'interdit.

La premiere, à cause de l'église de saint Germinien, que les Vénitiens firent abattre sans la permission du pape pour agrandir la place de saint Marc. » Je n'ai pu, dit un auteur, en savoir précisément le temps, mais » il est constant que c'est pour ce sujet que le sénat va tous les ans, le » dimanche d'après pâques, visiter l'église de ce saint que l'on a rebâtie » tout à l'extrémité de la place, & renouvellant chaque fois la promesse » de la remettre en son premier lieu. Ce qui n'est qu'une pure for- » malité. (*d*) «

La seconde, sous Clément V, au sujet de l'invasion que les Vénitiens avoient faite de Ferrare, ville sur laquelle le pape prétendoit avoir des droits. François Dandole, ambassadeur de Venise, fut obligé, afin d'obtenir l'absolution pour sa république, d'aller se jeter aux pieds du pape chargé de fers & de chaînes.

La troisieme par Sixte IV, qui se ligua avec les autres princes d'Italie, pour faire abandonner aux Vénitiens le siege de Ferrare.

La quatrieme, (*e*) par Jules II, pour faire restituer au saint siege les villes de Rimini & de Fayence, en conséquence de la ligue de Cambrai, (*f*) où les princes ligués avoient stipulé que le pape fulmineroit une sentence d'interdit. Il fallut encore cette fois-ci, que les Vénitiens pliassent. Ils

---

(*a*) Anecdotes de Florence par Varillas, édition de la Haye de 1685. pag. 187. & *suiv.*

(*b*) En 1600.

(*c*) Voyez l'histoire du gouvernement de Venise par Amelot de la Houssaye.

(*d*) Amelot dans ses remarques sur son histoire du gouvernement de Venise.

(*e*) En 1509.

(*f*) Conclue le 10 de Décembre 1508.

n'obtinrent l'absolution (*a*) qu'aux conditions que la cour de Rome jugea à propos de leur imposer. (*b*)

La derniere par Paul V. (*c*) Ce dernier interdit a fait beaucoup de bruit. L'on en voit tous les détails dans les historiens du temps ; ce qui nous dispense d'entrer dans une longue discussion à cet égard. Nous nous contenterons de dire que l'usage fréquent de ces censures abusives (*d*) avoit donné lieu aux Vénitiens de s'instruire de leurs droits ; ils avoient compris que l'abus de l'autorité ne doit pas produire le même effet qu'un usage légitime. (*e*) Ainsi, lorsque la cour de Rome s'avisa de publier ce dernier interdit, elle trouva dans le sénat de Venise une généreuse résistance, à laquelle elle fut enfin obligée de céder. Aussi ce célèbre différend de Paul V & des Vénitiens fut-il terminé à la plus grande satisfaction de la république.

Des maximes du royaume de France, des droits de cette couronne, & des Libertés de l'église gallicane.

IL ne faut pas séparer ces mots : *Libertés de l'église de France*, d'avec ces autres termes : *Droits de la couronne.* Les auteurs François qui ne les ont pas joints, semblent ne s'être occupés que du soin de relever l'autorité du clergé de France & d'empêcher qu'il ne fût opprimé par la cour de Rome, sans se mettre en peine des droits de la souveraineté ; mais la même puissance qui tant de fois est venue au secours de nos évêques, que la cour de Rome vouloit opprimer, s'est armée pour les réprimer eux-mêmes, lorsqu'ils sont devenus les oppresseurs, ou des ecclésiastiques du second ordre ou des peuples. Tout citoyen, de quelque ordre qu'il soit, a droit de réclamer la justice du souverain. Deux grands prélats dont les noms feroient une autorité, s'ils étoient d'accord, & qu'on pût reconnoître d'autre autorité en cette matiere, que celle de la religion, de l'usage & de la raison, donnent à nos Libertés des fondemens différens.

L'un prétend (*f*) que les Libertés de l'église gallicane consistent en ce que la puissance du pape est subordonnée aux canons, & qu'il ne peut pas déroger à ceux que nous avons reçus en France. Cet auteur ajoute que l'autorité des conciles généraux, soit qu'elle soit supérieure, soit qu'elle soit inférieure à celle du pape, ne fait rien à nos Libertés.

(*a*) Le 24 de Fevrier 1510.

(*b*) Histoire de Guichardin liv. 8.

(*c*) En 1605.

(*d*) *Hæc pœna ex quo Romani Pontifices Dirarum prodigi fuère, minùs virium habuit.* Papir Masson.

(*e*) *Paria sunt aliquid non esse & non esse legitimè. L. quoties 6. ff. qui satisdare cog.*

(*f*) *Marca de concord. Sacerdotii & Imperii.*

L'autre (*a*) soutient qu'encore que ce soit un des points essentiels de nos Libertés, que la puissance du pape est subordonnée aux canons, & qu'il ne peut déroger à ceux que nous avons reçus en France, cependant elles sont principalement appuyées sur ce principe : que le concile général a une autorité supérieure à celle du pape, pour le corriger & le redresser dans certaines rencontres. Inutilement (dit ce second écrivain) reconnoîtroit-on que la puissance du pape est subordonnée aux canons, s'il n'y avoit dans l'église une autorité qui pût le corriger dans certains cas, où sa conduite causeroit de grands scandales. Delà vient (continue-t-il) que la France n'a jamais eu d'armes plus efficaces pour maintenir ses Libertés, que l'appel au concile général ; & de là il suit aussi selon lui que la supériorité du concile général sur le pape est un des principaux fondemens de ces Libertés.

A mon avis, ni l'un ni l'autre de ces grands hommes ne donne une juste idée de nos Libertés ; car quant à Marca (c'est le premier des auteurs dont je parle) il est difficile de comprendre que, dans l'examen de nos Libertés, il soit inutile de discuter si le concile général est supérieur au pape ou non. Pour ce qui est du sentiment de Bossuet (c'est le second) il me semble qu'il n'auroit pas dû prétendre qu'il soit moins important que le pape soit subordonné aux canons que nous avons reçûs, qu'au concile général. Qui corrigeroit le pape, dit-il, s'il n'étoit pas subordonné aux conciles généraux ? Personne. Mais nos Libertés n'en seroient pas moins à couvert, puisque nous n'en aurions pas moins le droit de ne pas obéir au pape dans les choses où nous ne lui devons point d'obéissance. Nous nous conduirions sans appeller, comme nous nous conduisons en appellant ; & l'autorité souveraine y pourvoiroit sur les lieux.

Les droits & les Libertés de France ne sont pas des précautions de politique utiles à opposer à quelque entreprise de la cour de Rome. Nos peres, en marquant leurs usages par le mot de *Libertés*, ont simplement voulu désigner cet état contraire à la servitude, où la cour de Rome a tant de fois entrepris de réduire les François, & où elle a en effet réduit plusieurs autres royaumes. Nos Libertés sont aussi anciennes que l'église. Ce sont des vérités que leur antiquité & leur conformité avec la raison doivent maintenir dans tous les temps & dans tous les lieux, parce que la gloire des Etats, le bonheur des peuples, & l'intérêt de la religion en dépendent. Ce sont les restes précieux de la discipline des premiers siecles. Ce sont les anciennes regles canoniques, reçues autrefois dans toute l'église, que le peuple François a conservées plus précieusement que toute autre nation. Ce sont enfin les principes de la religion & du gouvernement dans toute leur pureté, les regles fondamentales des monarchies, & les conséquences qu'un usage raisonnable en a tirées : ainsi, ce que les François appellent

---

(*a*) Bossuet, *Defens. Cleri Gallicani.* T. 2. L. 15. C. 15.

les droits & les Libertés de l'église de France, ils pourroient l'appeller : regles de religion ; loix fondamentales ; maximes de droit public, droit commun ; coutumes imprescriptibles.

Dans l'église, la Liberté primitive consiste à ne dépendre que des loix, & renferme essentiellement deux idées : l'une de la soumission légitime des inférieurs à ceux qui ont droit de les gouverner, soumission qui bannit l'indépendance & le libertinage, par une juste subordination : l'autre, de l'affranchissement du pouvoir arbitraire, affranchissement qui exclut dans les supérieurs la domination tyrannique ; & dans les inférieurs l'esclavage sans regles & sans bornes. Les Libertés de France consistent à obéir aux pasteurs légitimes, à l'abri de quelques droits imprescriptibles, & de quelques principes immuables, appuyés sur la révélation & consacrés par la tradition de tous les siecles ; droits & principes auxquels il n'y a pas lieu de craindre que l'église universelle donne jamais atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la vérité & contre l'institution de J. C., & que ce que Dieu a établi ne peut être détruit par une moindre autorité (*a*).

Les François ont pensé que leurs peres étant nés libres, & n'ayant jamais connu d'autres regles que les anciens canons, devoient conserver des usages dont ils ne voyoient pas les commencemens. Ils ont reconnu dans le pape, chef des évêques, toute l'autorité que les apôtres & les anciens conciles ont reconnue en lui, & ils ont mis à son autorité les mêmes bornes que l'antiquité y a mises. Laissant aux pays d'obédience la soumission aveugle à tous les décrets de Rome ; ils ont fait consister leur propre liberté à ne reconnoître de domination absolue que celle de leurs rois ; à ne recevoir de loix étrangeres que de la main de leurs souverains ; à rejeter les prétentions des papes sur le temporel, l'infaillibilité qu'ils s'attribuent, & l'autorité despotique qu'ils voudroient établir sur toute l'église ; à se conformer à la disposition des anciens conciles qui marquent précisément que les nouveaux décrets ne peuvent rien contre les anciens canons (*b*) ; & à prendre pour regle ce que l'église a prescrit pendant les huit premiers siecles, plutôt que ce qu'elle a toléré depuis en gémissant & qu'elle s'efforce de corriger.

L'église de France, de son côté, pénétrée des vrais principes de l'obéissance, de la soumission, & de la fidélité dûe au souverain, n'a jamais permis que ses membres renversassent les loix de l'Etat. De cet accord de l'empire & du sacerdoce a résulté l'amour des peuples pour le prince, & la faveur du prince pour l'église. Le sacerdoce a sanctifié la royauté, & la royauté a protégé le sacerdoce. Si l'on a été quelquefois à la veille d'une révolution, le nuage s'est dissipé, dès qu'on s'est tourné du côté de la regle.

(*a*) *Ejus est nolle cujus est velle.*

(*b*) *Contra Canones Pragmaticæ Constitutiones non valebunt.* Concil. Calced. Act. 4.

La nation Françoise a garanti, par sa puissance & par sa piété, l'église universelle, des atteintes de ses ennemis, & sa propre Liberté que beaucoup d'autres nations ont perdue. Seule entre les nations catholiques, la France a sû conserver d'anciens droits qui lui étoient autrefois communs avec toutes les églises, & en les conservant, leur a donné le nom de la nation; seule entre toutes les églises du monde, la nation Françoise a la gloire de ne s'être jamais séparée de l'unité de l'église catholique : ainsi, le titre de *Libertés de l'église de France* marque dans l'usage des François, que la France est l'asile de l'église, & que les rois de cette grande monarchie sont les justes défenseurs de sa liberté. Nous ne pouvons pourtant pas nous glorifier d'avoir gardé de tout point l'ancienne discipline. Si la France n'a jamais pû se résoudre à plier sous le joug de la cour de Rome, il n'est rien que les papes n'ayent tenté pour l'asservir. Cette cour, par une longue persévérance à soutenir ses prétentions, a introduit parmi nous quelques usages inconnus à nos peres. Mais toujours est il certain que, dans les occasions principales, les parlemens y ont formé de grandes oppositions. Des circonstances favorables nous pourront rendre ce que nous avons perdu de nos Libertés, sans altérer notre religion. Ce sera au contraire la rendre plus pure, en la rendant plus conforme à l'esprit de l'évangile, & nous rapprochant davantage de la perfection, des premiers temps.

Les anciens avoient accordé quelques privileges au siege de l'ancienne Rome, à cause que cette ville étoit la capitale de l'empire Romain, & commandoit aux autres villes de l'univers. C'est l'expression d'un concile (*a*). Nos rois ont quelquefois aussi accordé aux papes par des raisons particulieres, des privileges que les papes n'avoient, ni par la prérogative de leur siege, ni par les anciens canons. Les papes, dans la suite, ont regardé ces privileges comme l'apanage, pour ainsi dire, de leur siege; ils en ont fait leur droit commun, & ils ont appellé privileges, à notre égard, ce qui n'étoit qu'une réserve ou une condition à la grace que nous leur avions accordée.

Pour bien juger des Libertés de l'église gallicane, il faut distinguer les droits que nous avons conservés comme des restes précieux de l'ancienne discipline & du droit commun, d'avec ce qui n'a été établi que par des vues d'intérêt, ou qui n'est fondé que sur des réglemens particuliers faits dans le temps de la corruption de la discipline; & après que les papes, à la faveur de l'ignorance superstitieuse des peuples, des princes, & du clergé même, ont osé se soumettre les souverains. Le corps des anciens canons que les François prennent pour regle de leur conduite, c'est le code universel reçu & approuvé par le concile de Calcédoine, connu sous le titre d'*ancien Code des Canons*. Tout y respire cette louable simplicité des

---

(*a*) *Sedi senioris Romæ quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt.*

premiers

premiers temps où les hommes, sans disputer sur leurs devoirs, se contentoient d'appercevoir la regle pour se croire obligés de la pratiquer. Qu'on ne dise donc pas que les Libertés des François sont des exceptions au droit commun de l'église, elles sont au contraire l'ancien droit commun; & le nouveau droit canonique n'est le droit commun que dans les Etats où il a été introduit.

Les Ultramontains disent que nous sommes obligés d'expliquer quelles sont nos Libertés, en quoi elles consistent, combien nous en avons. Si c'étoient des privileges contre le droit commun, sans doute nous serions obligés de justifier que nous avons un tel & tel privilege en particulier; mais nos Libertés ne consistent que dans le droit commun même, & elles ne viennent que du sage refus que nous avons fait de nous soumettre à toutes les prétentions de la cour de Rome. Ce n'est donc pas à nous à justifier que nous ayons un privilege particulier contre chaque prétention particuliere. C'est à la cour de Rome à prouver qu'elle a les droits qu'elle veut exercer; car en bonne logique, comme en droit, c'est à celui qui demande à prouver que la chose demandée lui appartient (*a*).

Dira-t-on que les papes nous ont donné le privilege de soutenir qu'ils n'ont aucun droit sur le temporel; qu'ils sont obligés d'obéir aux conciles généraux, que nous ne devons recevoir leurs légats qu'après avoir examiné leurs pouvoirs; que la puissance des papes n'est point absolue & sans bornes, mais qu'elle doit être limitée par les anciens canons; que les premieres décrétales sont des inventions de l'esprit humain, pour donner aux papes des pouvoirs inconnus aux premiers siecles; que les évêques successeurs des apôtres ont reçu de Jesus-Christ le droit de juger avec le pape les matieres de religion? Voilà un abrégé de nos maximes, c'est-à-dire, la doctrine des apôtres, qui a été enseignée dans tous les temps par l'église de France. Où est l'induit, le concile, le concordat, dans lequel des papes & des rois ont donné naissance à ces maximes? Quel est l'historien qui ait laissé à la postérité le nom du pape & du roi, qui sont convenus que ces principes seroient la regle de nos mœurs?

Boniface VIII a fait une constitution (*b*), par laquelle il déclare que tout fidele doit croire, de nécessité de salut, que la puissance temporelle est soumise au pape, même dans le temporel; que le pape a les deux glaives, & qu'il peut instituer & destituer les rois. Nous n'avons pas besoin de justifier, par un privilege exprès, que nous ne sommes pas soumis à cette constitution, & que nos princes n'y sont point sujets. Il nous suffit de soutenir que cette prétention est nouvelle, & que les anciens canons n'ont point donné au pape un pareil droit. Quand Jesus-Christ lui-

(*a*) *Actori incumbit onus probandi.*

(*b*) Bulle *Unam sanctam in Extr. Com.*

même ne nous auroit pas appris que son royaume n'est pas de ce monde, quand il n'auroit pas défendu tout esprit de domination aux chefs de son église, la seule nouveauté de la prétention suffiroit pour justifier notre Liberté.

Les papes prétendent que leurs constitutions ont force de loi dans toute l'église : avons-nous besoin d'un privilege qui nous dispense de recevoir celles qui sont contraires à nos intérêts, aux anciennes regles, & aux premieres idées que nous avons reçues lorsqu'on nous a instruits à la religion ? Il nous suffit que l'ancienne discipline de l'église nous apprenne, que le gouvernement ecclésiastique n'est pas un gouvernement absolu qui dépende de la volonté d'un seul, que les évêques sont juges avec le pape, & que nulle loi ne peut avoir d'exécution extérieurement dans aucun Etat, que par la volonté du souverain qui y commande. Les hommes naissent libres; si Rome prétend des droits sur eux, c'est à Rome à les justifier, & non pas à eux à prouver leur Liberté. Qu'elle fasse voir les titres qu'elle a pour les en priver.

Je le dis en un mot, nous avons autant de Libertés, que les papes ont eu ou pourront avoir de prétentions nouvelles. Entrons néanmoins dans le détail.

Les droits de la couronne & les Libertés de l'église gallicane ont pour fondement le droit commun, & une possession qui se perd dans l'obscurité des siecles, & qui est soutenue par les conciles de France, par les déclarations du clergé François, par les ordonnances des rois, & par les arrêts des cours supérieures de ce royaume. Ces droits & ces Libertés dérivent des cinq principes fondamentaux.

Le premier, que le roi est seul & unique souverain établi de Dieu pour gouverner son royaume; qu'il n'a point de supérieur sur la terre; que c'est à lui seul d'ordonner souverainement de tout ce qui regarde directement ou indirectement le temporel, la police de ses Etats, la justice due à ses sujets, & le repos de son peuple.

Le second, que le roi, comme roi très-chrétien & fils aîné de l'église, a la protection des canons, le droit de décider sur tout ce qui regarde la discipline extérieure de l'église, & de faire des loix pour en maintenir l'ordre, & pour en punir le violement.

Le troisieme, que le pouvoir que Jesus-Christ a confié à l'église, est purement spirituel, & ne s'étend directement ni indirectement sur les choses temporelles. (a)

Le quatrieme, que la puissance qu'a le pape comme chef de l'église, doit être exercée conformément aux canons reçus de toute l'église, & que lui-même est soumis au jugement du concile universel. (b)

(a) Déclaration du clergé de France de 1682.
(b) *Ibid.*

Le cinquieme, que le clergé de France n'a pris de tout temps & ne prend encore pour regle de sa conduite, de ses mœurs, & de ses opinions, que les canons dont l'usage s'est perpétué dans l'église de France, par une tradition sûre & constante. (*a*)

Suivant ces principes fondamentaux de la monarchie & de l'église de France, la puissance du roi doit régler le temporel, les saints décrets, ordonner de ce qui est spirituel; & l'autorité ecclésiastique, recourir à la protection du souverain pour tout ce qui est extérieur, & pour l'observation des loix de l'église, dont la pratique peut influer sur la police extérieure. (*b*) De ces cinq principes fondamentaux coulent ces conclusions qui en sont comme autant de conséquences.

I. Qu'il n'appartient qu'au roi d'ordonner ou de permettre dans ses Etats les assemblées du concile national, des conciles provinciaux & du clergé.

II. Que ni nos rois, ni leurs officiers ne peuvent être sujets à aucune excommunication, pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs charges; que nos rois ne sont comptables à personne sur la terre de l'usage de leur puissance; que les officiers du roi ne sont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au roi dont ils la tiennent; que le pape ne peut pas mettre le royaume en interdit; qu'il ne peut exercer en ce royaume aucune jurisdiction immédiate; & que les excommunications & les interdits peuvent être déclarés abusifs par les officiers royaux.

Aucun de nos rois de la premiere race n'a vu employer la voie des censures contre lui.

Sous la seconde, il faut se rappeller le souvenir de la lettre généreuse que plusieurs évêques de France écrivirent autrefois au pape Grégoire IV. Les enfans de Louis-le-Débonnaire attirerent ce pontife en France, & ils vouloient l'engager à excommunier le roi & les évêques de son parti. *Si vous venez*, lui écrivirent ces prélats, *pour excommunier le roi, vous vous en retournerez vous-même excommunié.* (*c*) Grégoire répliqua qu'il ne venoit que pour pacifier toutes choses; & il moyenna, en effet, la paix pour quelque temps entre le pere & les enfans. Lothaire est le premier roi de France qui ait été excommunié. Ce fut par le pape Nicolas I, pour avoir répudié sa femme légitime. C'est la premiere breche qui ait été faite

(*a*) *Ibidem.*

(*b*) *Res omnes aliter tutæ esse non possunt ut quæ ad divinam confessionem pertinent & Regia & Sacerdotalis defendat autoritas. S. Leo. in Cap.* Res omnes 23 *quæst.* 5.

(*c*) *Si excommunicaturus venis, tu ipse abibis excommunicatus.* Résolution vraiment généreuse dont l'histoire d'Allemagne fournit aussi un exemple. Elle nous apprend que les évêques de Lombardie mépriserent en 1076 l'excommunication que le pape avoit lancée contre eux: & que s'étant assemblés à Pavie, ils l'excommunierent lui-même & le déclarerent *intrus* dans le souverain Pontificat. Voyez l'histoire d'Allemagne, par Barre, sous cette année.

aux Libertés de l'église gallicane : cependant le pape n'osa hasarder son excommunication sur sa propre autorité, & il la fit confirmer par l'assemblée des évêques de France. Le pape Urbain II usa de la même précaution lorsqu'il excommunia Philippe I; & Philippe-Auguste fut aussi excommunié avec les mêmes formalités.

Depuis ce temps-là, les rois très-chrétiens soutinrent mieux leurs droits. Benoît XII ayant censuré le roi Charles VI, & mis le royaume en interdit, le parlement de Paris ordonna (*a*) que la bulle fût lacérée. Jules II ayant lancé une excommunication contre Louis XII, l'assemblée générale du clergé tenue à Tours, censura les censures de Jules II; & l'excommunication de ce pape fut jugée si invalide par le concile de Latran (*b*) & par Léon X, successeur de Jules, que les ambassadeurs du roi assisterent à ce concile, sans qu'il fût question d'absoudre le monarque de l'excommunication. Henri IV fut excommunié; (*c*) mais le parlement de Paris s'opposa à la bulle du pape; & si Henri reçut, dans la suite, l'absolution de l'excommunication, on sait que ce fut la considération prise de ce que ce prince avoit été protestant, & la situation fâcheuse de ses affaires qui l'y obligerent. » Comme les rois de France (dit le P. de la Rocheflavin) » ont obtenu ce privilege des papes de ne pouvoir être par eux excom» muniés, ainsi qu'il en appert par les bulles des papes Clément V, & » Alexandre V, qui ont été depuis confirmées par sept papes consécutive» ment; savoir, Grégoire VIII, IX, X, & XI, Clément IV, Urbain V, » Benoît XII, desquels les bulles sont encore au trésor de France, ce pri» vilege a été étendu à leurs parlemens qui représentent le roi en la justice » souveraine; & encore aux autres officiers royaux, pour ce qui touche » l'exercice de leurs jurisdictions & charges; de façon qu'ils sont exempts » & ne sont compris aux monitions générales. (*d*)

Il est dit dans un arrêt rendu contre l'évêque de Chartres en 1369, & dans les articles proposés en l'assemblée de saint Germain-en-Laye, en 1383, que les officiers royaux jouissent du privilege d'être à couvert de toutes censures, par une possession immémoriale. (*e*)

Pithou avance la même chose, & soutient que toute excommunication lancée contre nos souverains ou leurs officiers, faisant les fonctions de leurs charges, est nulle & invalide.

L'évêque de Castres ayant excommunié deux conseillers de Toulouse,

(*a*) Par un arrêt de l'an 1408.

(*b*) En 1513.

(*c*) En 1591.

(*d*) La Rocheflavin. Ch. 4 du Liv. X. des parlemens de France.

(*e*) Tome I des mémoires pour servir à l'hist. ecclés. depuis 1600 jusqu'en 1716. pag. 4.

fut condamné, par un arrêt en 1599, à dix mille livres d'amende, & à les absoudre. (*a*)

Jean Imbert, prêtre, ayant enlevé à Arles un enfant de six ans pour le faire servir aux plus infames débauches, le pere de cette innocente victime n'en fut pas plutôt instruit, qu'il entreprit le malheureux qui avoit porté le scandale dans sa famille. L'official se saisit d'abord de l'affaire, & ordonna aux parties de procéder devant lui; mais le parlement cassa sa sentence le 22 de mars 1601, sur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté; & dès le 9 d'avril le scélérat revêtu du sacerdoce, expia son crime par une mort moins honteuse encore que la passion qui le lui avoit fait commettre. Paul Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, avoit refusé de le dégrader, prétendant que le jugement s'étoit fait contre les regles. Il soutint même qu'en arrêtant le coupable, on avoit violé l'immunité ecclésiastique dont la Provence, selon lui, jouissoit aussi bien que l'Italie; & ce fut sur ce principe qu'il déclara le 13 d'avril que les juges qui avoient assisté au procès avoient encouru les censures. Le procureur-général représenta au parlement d'Aix qu'un temps avoit été que les papes avoient employé le glaive spirituel contre les princes & les magistrats établis par eux; mais que les seigneurs & tous les ordres du royaume s'étoient fortement opposés à ses entreprises; qu'on n'avoit jamais vu qu'un évêque sujet du roi, & qui lui a prêté serment de fidélité, eût rien entrepris contre lui ou contre ceux sur qui il se décharge du soin de rendre la justice; & que l'on ne devoit pas souffrir un attentat pareil à celui du prélat, dont les conséquences pouvoient être pernicieuses, & qui blessoient également l'autorité du souverain & la tranquillité publique. Sur cela on cita l'archevêque; & comme il ne comparut point, le parlement déclara les censures abusives, & lui ordonna de les révoquer en présence des mêmes prêtres devant qui il les avoit portées, & d'en mettre dans trois jours un acte en bonne forme au greffe du parlement, sous peine de dix mille écus d'amende pour cette fois, & de confiscation de tout son temporel au profit du roi en cas de récidive. L'archevêque ne se rendit pas d'abord, quelques remontrances que lui pussent faire à ce sujet deux conseillers que le parlement lui avoit députés. Il assura ensuite qu'il avoit révoqué de vive voix son excommunication; mais il protesta en même temps de nullité contre l'arrêt. Enfin le 8 de mai, il fit tout ce que le parlement avoit ordonné qu'il feroit (*b*).

En 1606, le cardinal de Sourdis n'eut pas plutot fulminé les censures ecclésiastiques contre quelques conseillers du parlement de Bordeaux, qu'il vit son temporel saisi (*c*).

(*a*) *Ibid.* p. 6.
(*b*) *Ibid.* pag. 3.
(*c*) *Ibid.* pag. 6.

On en usa de même en 1627 avec l'évêque de Verdun, & depuis avec celui de Pamiers, qui eut si peu d'égard aux arrêts du parlement de Paris dans l'affaire de la régale (*a*).

III. Que lorsque les évêques & les autres pasteurs abusent de leur caractere & font quelque acte de jurisdiction qui blesse les autres ecclésiastiques, ou quelque entreprise sur les laïques, le roi & sous son autorité, les juges royaux, peuvent déclarer abusifs les actes ecclésiastiques, faire saisir le temporel des bénéficiers, & réprimer leurs entreprises par toutes les voies que la justice & la prudence inspirent.

IV. Que les officiers royaux peuvent juger & punir un officier du roi, pour un délit commis en l'exercice de son office, quoique cet officier soit clerc.

V. Que nos rois sont les fondateurs, les bienfaiteurs, & les gardiens des églises de leurs Etats; que le droit de régale est un droit de la couronne aussi ancien que la monarchie; qu'outre ce droit, les rois de France, dès le commencement de la monarchie, en ont toujours exercé un qui est distingué de celui-là & qui consiste à percevoir les fruits des églises vacantes & à se les approprier sans aucune restitution, & que nos rois ont cédé ce droit de régale en certains lieux, à quelques barons qui en jouissent par droit *féodal* & *royal*, à cause qu'ils l'ont reçu du roi.

VI. Qu'aucun étranger ne peut posséder des bénéfices en France, s'il n'est naturalisé, & s'il n'en a une permission particuliere du roi.

VII. Que les prélats François ne peuvent être cités à Rome ni y aller sans la permission du roi.

VIII. Que le pape ne peut délier les sujets du serment de fidélité ni disposer de la couronne de France, ni de rien de tout ce qui appartient au roi très-chrétien, ni d'aucun des biens des sujets du roi, ecclésiastiques ou laïques, ni lever des décimes, des subsides, ni aucuns autres droits directement ni indirectement, si ce n'est par le commandement du roi.

IX. Que toute clause mise dans les bulles & les rescrits de Rome est vicieuse, si elle est contraire aux usages de France; & qu'aucune bulle ni rescrit concernant la nation ne peut être exécutée dans le royaume sans la permission du roi.

X. Que le pape ne peut intervertir l'ordre des jurisdictions, en recevant des appels sans moyen, ou en évoquant des causes en premiere instance, ni attirer les parties hors du royaume pour poursuivre les affaires dévolues au saint siege; & qu'il est obligé de nommer des juges *in partibus* pris dans le royaume.

XI. Que le nonce qui réside en France de la part du pape n'a aucune jurisdiction & n'est traité que comme ambassadeur d'un prince étranger; que le pape ne peut envoyer des légats en France qu'à la réquisition ou

(*a*) *Ibid.* même pag.

avec la permission du roi; & que le roi est le maître de borner leur pouvoir comme il le trouve bon, & de faire cesser leurs fonctions dès qu'il le juge à propos.

XII. Que dans toutes les expéditions, la chancellerie Romaine est obligée de se conformer au concordat fait entre François I, & Léon X; qu'elle ne peut augmenter la taxe des bénéfices; qu'elle est tenue d'expédier les provisions des bénéfices à ceux qui ont la nomination du roi; & que le refus fait sans cause légitime d'expédier des provisions tient lieu de nomination, les juges royaux suppléant à la forme.

XIII. Qu'enfin la France ne reconnoît aucun tribunal étranger; & que les regles de la chancellerie Romaine n'ont lieu en ce royaume, qu'autant que les François les ont adoptées par la pratique.

Les carmes de Lyon ayant inséré dans une these quelques propositions qui sembloient donner trop d'étendue aux droits du pape, & donner atteinte aux quatre articles du clergé de 1682, furent obligés le 26 janvier 1753 de les désavouer, & de déclarer qu'ils soutiendroient & enseigneroient les quatre articles. L'arrêt portoit qu'il seroit lu & publié dans les universités & écoles de théologie: sur le compte que le syndic en rendit aux assemblées de Sorbonne, les avis partagés; le roi défendit le 27 février, toute délibération sur l'enregistrement; le 15 mars, le parlement arrêta que deux commissaires se transporteroient sur le champ avec un substitut pour les faire inscrire sur les registres de la faculté. Les commissaires étant à l'assemblée de la faculté de théologie, le syndic leur exhiba les ordres de sa majesté; nonobstant la représentation que le syndic en fit, les commissaires ordonnerent au greffier de la faculté de leur représenter les registres & d'y transcrire à l'instant, en leur présence, les arrêts, & attendu la déclaration du greffier que ses infirmités ne lui permettoient pas de les transcrire dans le moment; ils rendirent une ordonnance, portant que le greffier du parlement les inscriroit sur la minute des délibérations de la faculté. Sa majesté par son arrêt du 18 mars 1753 a cassé & annullé ladite ordonnance, ensemble l'enregistrement; & ordonné que son arrêt seroit transcrit sur les registres en marge de l'enregistrement de ceux du parlement. Ce tribunal fit un réglement le 31 suivant sur les quatre articles du clergé, pour obliger tous les professeurs à les enseigner, & les jeunes théologiens à les soutenir; la faculté déclara dans l'assemblée générale du 2 avril que la doctrine contenue dans les quatre articles avoit toujours été celle de la faculté, que ses fastes ou monumens en faisoient foi, & qu'elle ne cesseroit jamais d'y persister.

La puissance séculiere peut, au gré de sa prudence, accepter ou rejeter les décisions de l'autorité ecclésiastique. La France emploie plusieurs voies pour rejeter ces décisions, lorsqu'elles sont contraires aux loix de l'Etat, & ces voies sont différentes suivant que ces actes ecclésiastiques sont étrangers ou domestiques.

Si le réglement ecclésiastique est émané d'un évêque sujet du roi ou d'un concile assemblé dans ses Etats, le roi casse, c'est-à-dire, annulle ou fait regarder comme non avenu tout ce qui s'est fait dans son royaume contre la disposition des loix, au préjudice des formalités que ces loix ont ordonnées, parce qu'il a seul la jurisdiction souveraine dans ses Etats.

Mais si ces ordonnances ou ces réglemens ont été faits hors du royaume, le roi qui n'a point de jurisdiction sur ces actes étrangers, refuse d'en permettre l'exécution dans ses Etats, & en fait appeller par son procureur-général ou au futur concile, ou comme d'abus au parlement de Paris, qui les déclare nuls, & qui défend de publier dans le royaume les réglemens particuliers de discipline faits par les conciles, lesquels ne peuvent être regardés comme loix de l'Etat, qu'ils n'aient reçu le sceau de l'autorité royale, & qu'ils n'aient été autorisés par lettres-patentes du prince, vérifiées dans les cours supérieures de justice.

La premiere maniere dont on a réprimé en France les abus de l'autorité ecclésiastique, ç'a été l'appel du déni de justice, qui met le prince en état de faire rendre à ses sujets la justice que les tribunaux ecclésiastiques leur refusent. C'est un droit essentiel de la couronne dont nos rois ont toujours joui, parce que l'une des plus étroites obligations des rois, en qualité de peres communs de leurs sujets, est non seulement d'empêcher qu'ils ne soient vexés ou opprimés, mais encore d'ordonner que la justice leur soit rendue par ceux qui sont commis pour la leur administrer (*a*).

On ne voit presque plus en France de ces appels simples, depuis que l'usage des appels comme d'abus s'est introduit.

La seconde est l'appel au futur concile. On a toujours cru dans l'église que le pape avoit un supérieur. Depuis sa fondation, il n'y a point de siecles où l'on ne trouve des exemples de résistance au pape, de la part de personnes très-disposées à se soumettre au jugement de l'église. La voie de l'appel du pape au futur concile est née des abus que les papes ont fait de leur autorité; & depuis cinq cents ans, elle a été employée par toutes les nations catholiques.

La principale objection qu'on fait contre les appels au futur concile, c'est que ces appels ne sont pas anciens, qu'on ne les a employés que dans des matieres de discipline, qu'il n'y a eu que des hérétiques qui aient appellé lorsqu'il s'est agi de la foi, & que les papes ont condamné cette pratique. Il suffit pour répondre à toutes ces objections, de renvoyer à l'ouvrage que le grand Bossuet a composé pour la défense de la doctrine du clergé de France (*b*). Ce prélat y répond en particulier à ce qu'a dit Marca, que ces appels ne sont pas conformes à l'ancienne discipline. Il soutient

(*a*) *Principum est officium justitiam facere & vi oppressos liberare. Can. An. Regum* 23. *quæst.* 5.

(*b*) Part. 2. liv. 15. Chap. 23.

foutient au contraire que quand on refusoit de se soumettre à une décision du pape, & que l'on attendoit celle du concile général, cette démarche équivaloit à un appel; ainsi le mot, dit-il, peut être nouveau; mais la pratique désignée par ce terme est aussi ancienne que l'église même (*a*).

Le premier exemple de ces sortes d'appels dont l'histoire fasse mention, c'est l'empereur Frédéric II qui l'a donné. Ce prince appella (*b*) au futur concile général, des entreprises de Gregoire IX, & il fit part (*c*) au roi d'Angleterre de l'appel qu'il avoit interjeté (*d*).

Quelques années après (*e*) les Anglois envoyerent des ambassadeurs munis d'une lettre de tous les Etats d'Angleterre au concile de Lyon, porter leurs plaintes des conclusions du pape & en demander justice (*f*).

Dans le même temps (*g*), Thadée ambassadeur de Frédéric II appella à un concile plus nombreux que celui de Lyon, pour prévenir les effets de la haine qu'Innocent IV portoit à son maître (*h*).

Un an après (*i*), les Anglois menacerent le pape d'appeller au concile, s'il ne cessoit de persécuter l'Angleterre (*k*). Les vexations continuerent & l'appel fut interjeté (*l*).

Conrad roi de Sicile appella d'Innocent IV (*m*).

Sous Alexandre IV, l'université de Paris appella au concile (*n*).

Les Anglois appellerent (*o*) au concile général, des sentences d'excommunication & d'interdit prononcées par Urbain IV (*p*).

(*a*) *Novum sit fortasse vocabulum, ipsa res antiquissima est, & cum ipsius Ecclesiæ Constitutione conjuncta est.*

(*b*) En 1239.

(*c*) En 1240.

(*d*) *Ecce quod Sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinales per sanguinem Jesu Christi & sub attestatione divini judicii per Litteras nostras & Nuncios attestamur, ut generale Concilium Prælatorum & aliorum Christi fidelium debeant evocare....... Nos autem qui processum hujusmodi temeritate plenum & justitiâ vacuum habeamus, ad fratres suos litteras & Legatos transmisimus, generale petentes Concilium convocari.* Voyez Mathieu Paris, p. 454, 466, & 484.

(*e*) En 1245.

(*f*) Mathieu Paris, p. 585.

(*g*) En la même année 1245.

(*h*) Mathieu Paris p. 585.

(*i*) En 1246.

(*k*) *Quoniam nisi de gravaminibus Domino Regi & regno illatis Rex & Regnum citiùs liberentur, oportebit nos ponere murum pro domo Domini & libertate regni.* Mathieu Paris p. 613.

(*l*) Mathieu, p. 625.

(*m*) Le même, p. 1113.

(*n*) Hist. universit. Paris. Tom. 3. p. 325 & 664.

(*o*) En 1264.

(*p*) *Wathæus Westmonasteriensis p. 385.*

Peu de temps après (*a*) plusieurs Anglois appellerent du légat du pape au concile. (*b*).

Jean Semeca, commentateur très-estimé du décret, appella de Clément IV au concile, à l'occasion des décimes que le pape vouloit tirer d'Allemagne, & le pape l'excommunia (*c*). De grands personnages pensoient qu'on ne devoit pas abandonner Jean Semeca (*d*).

Ottocatre roi de Boheme appella (*e*) de Gregoire X (*f*).

Sur la fin du treizieme siecle (*g*), il y eut une grande assemblée de prélats en Allemagne. Le légat du pape vouloit exiger le quart des revenus ecclésiastiques pendant quatre ans. Tout le monde fut surpris de cette prétention, mais personne n'osoit contredire le légat. Un seul évêque nommé *Probus*, dominicain, en appella. Cette démarche anima les Allemands, & le légat n'obtint pas ce qu'il demandoit (*h*).

Les cardinaux Colonne, Guillaume Duplessis, & Guillaume de Nogaret, déférerent au futur concile Boniface VIII comme coupable d'héréfie & de plusieurs autres crimes, & appellerent au futur concile, au saint siege, & au pape qui seroit élu, de tout ce que Boniface pourroit faire contre eux. Le roi de France, Philippe-le-Bel, appella aussi (*i*). Les barons du royaume, les évêques, les abbés, les chapitres, les couvens, les maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, les corps, les communautés des villes particulieres, des provinces entieres, souscrivirent à l'appel, & jamais il n'y eut de concours plus unanime dans les trois ordres du royaume, pour aucune affaire, même de la part du clergé, contre un pape qui s'est rendu plus redoutable qu'aucun de ses prédécesseurs (*k*).

Louis de Baviere appella de Jean XXII (*l*).

Michel Cezenas, général des cordeliers, appella dans le même temps au concile (*m*).

(*a*) En 1267.

(*b*) Mathieu Paris, p. 856.

(*c*) L'auteur des chroniques sclavones dit p. 206, après Adamus Bremensis, que cela est arrivé en 1271; mais Clément est mort en 1268.

(*d*) *Sed erant magni in Germaniâ viri, qui Joannem deserendum non putabant. Krantius Saxonia. p.* 220.

(*e*) En 1275.

(*f*) Rainaldus 1275. N. 9.

(*g*) 1287.

(*h*) Chron. Hirsang. Tom. 2. p. 49.

(*i*) L'appel du roi fut fait en 1303. *Ad Concilium de proximo Congregandum & ad futurum verum & legitimum Pontificem & ad illum seu ad illos, ad quem vel ad quòs de jure fuerit provocandum.*

(*k*) Voyez l'histoire des différends de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, par Baillet.

(*l*) Freherus Tom. 1. pag. 659.

(*m*) Raynaldus 1328. N. 65.

Sur la fin du quatorzieme siecle (*a*) Benoît XII ayant imposé une décime sur l'église de France, l'université de Paris en appella au futur concile, comme d'une entreprise contraire aux maximes & aux Libertés de France (*b*).

Dans le commencement du quinzieme siecle (*c*), les cardinaux, qui reconnoissoient Gregoire XII, appellerent de quelques-unes de ses ordonnances au concile (*d*).

Peu de temps après (*e*), les ambassadeurs de Pologne appellerent de Martin (*f*).

Le cardinal Dominic appella du pape Eugene au concile de Basle (*g*).

Chiceley, archevêque de Cantorbery, appella (*h*) du pape au concile général (*i*).

L'université de Paris, appella (*k*) de la bulle d'Eugene, qui portoit dissolution du concile de Basle (*l*).

Le chapitre d'Embrun appella (*m*) du refus que fit Eugene IV, de confirmer l'élection de Jean Gerard, élu archevêque (*n*).

L'Autriche appella de Nicolas V (*o*).

Le chapitre de Langres aussi (*p*).

L'université de Paris appella (*q*) d'une bulle qui ordonnoit une levée de décimes, & qui accordoit de trop grands privileges aux mendians (*r*). Plusieurs ecclésiastiques suivirent cet exemple (*s*) & il fut imité par l'archevêque de Mayence (*t*).

Ferdinand, Roi de Naples, appella de Calixte III (*u*).

(*a*) En 1391.
(*b*) Dupuy hist. du schisme pag. 286. hist. de l'université de Paris Tom. 4. pag. 803.
(*c*) 1408.
(*d*) *Theodoricus de Niem.* p. 408. conc. Tom. 11. pag. 2258.
(*e*) En 1418.
(*f*) Vander Hart. Tom. 4. pag. 1554.
(*g*) *Miscellanea Baluzii Tom.* 3. *pag.* 274.
(*h*) En 1437.
(*i*) Burnet. hist. Ref. Tom. 1. pag. 166.
(*k*) En 1432.
(*l*) Hist. Univ. Par. Tom. 5. pag. 415.
(*m*) En 1433.
(*n*) Mémoires du clergé, Tom. 7. p. 1432.
(*o*) *Æneas Silvius, hist. Frid. Imp. p.* 101.
(*p*) Preuves des Libertés, p. 579.
(*q*) En 1457.
(*r*) Hist. Univ. Paris, T. 5. p. 609.
(*s*) Raynaldus, 1457.
(*t*) Raynaldus, 1459. N. 49.
(*u*) *Antonin, Tom.* 3. *p.* 592, *Pandulfus Collenutius, p.* 319.

Sigismond, archiduc d'Autriche, appella au pape Pie II (*a*).

Gregoire de Heimbourg en fit autant (*b*).

Jean Dauvet, procureur-général au parlement de Paris (*c*), René de Sicile (*d*), & Dietherie, archevêque de Mayence, suivirent cet exemple (*e*).

Louis XI, roi de France ordonna (*f*) à son procureur-général d'appeller au prochain concile (*g*).

Platine appella de Paul II (*h*).

Les cordeliers appellerent aussi (*i*).

L'université de Paris appella (*k*) au concile, de l'abolition de la pragmatique (*l*).

Les Espagnols employerent la même voie, dans la même année (*m*).

Sous Sixte IV, les procureurs-généraux du roi très-chrétien appellerent trois fois au futur concile (*n*).

La république de Venise se servit aussi du remede de l'appel (*o*).

Le procureur-général du roi de France (*p*) appella, d'un monitoire que le pape Innocent VIII avoit publié contre les Flamands, sujets de ce prince (*q*).

Mathias, roi de Hongrie, appella de ce même pape (*r*).

Les ambassadeurs de Ferdinand, roi de Naples en appellerent aussi (*s*).

L'université de Paris appella (*t*) de l'imposition d'une décime (*u*). Le chapitre de Paris en appella aussi dans la même année (*x*).

(*a*) Freherus, Tom. 2. pag. 203.
(*b*) Freherus, Tom. 2. pag. 182.
(*c*) Preuves des Libertés.
(*d*) Mémoire sur les appels au concile.
(*e*) Gobelinus, pag. 143.
(*f*) En 1463.
(*g*) Preuves des Libertés.
(*h*) Platin. Vie de Paul II, page 297.
(*i*) Raynaldus 1471. N. 69.
(*k*) En 1467.
(*l*) *Joannes Marius Belga, pag. 616, Chron. Soandal. pag. 122.*
(*m*) Raynaldus, 1467. N. 20.
(*n*) En 1478. Pinsson Pragmat. page 990; En 1483, preuves des Libertés; & en 1484; preuves des Libertés.
(*o*) Belearius, pag. 90. Raynaldus, pag. 1483, N. 18.
(*p*) En 1488.
(*q*) Observation sur l'histoire de Charles VIII, pag. 577.
(*r*) Raynaldus, 1486. N. 25.
(*s*) Raynaldus, 1489. N. 7.
(*t*) En 1491.
(*u*) Preuves des Libertés.
(*x*) Mandement de Boulogne, pag. 115.

Charles VIII, roi de France appella (*a*) d'Alexandre VI (*b*).

L'archiduc Philippe, pere de Charles-Quint, adhéra (*c*) à l'appel interjeté au futur concile par son procureur-général, de l'exécution de quelques bulles de Rome.

Dans le commencement du seizieme siecle (*d*) le chapitre de Paris appella de l'imposition d'une décime (*e*).

Peu de temps après (*f*), les Vénitiens appellerent au futur concile d'une bulle de Jules II. (*g*).

La république de Florence fit la même chose (*h*).

L'université de Paris renouvella son appel de l'abolition de la pragmatique (*i*).

Le procureur-général du roi appella aussi au futur concile (*k*).

Charles-Quint appella de Clément VII (*l*).

Le cardinal Colone en fit autant (*m*).

Avant que Henri VIII se fût séparé de l'église catholique, ses ministres appellerent par ses ordres de Clément VII, au concile (*n*).

Innocent XI, mal intentionné pour la France, voulut empêcher l'effet d'un édit du roi qui étendoit le droit de régale à toutes les églises de ses Etats. Le clergé de France donna (*o*) une déclaration de ses sentimens sur l'autorité ecclésiastique & sur celle du pape; & le prince autorisa cette déclaration & ordonna qu'elle fût enregistrée dans tous les parlemens & dans toutes les universités du royaume. Le même pontife ôta par une bulle aux ambassadeurs des princes, les franchises dont ils jouissoient dans leurs quartiers à Rome. Le procureur-général du roi interjeta (*p*) un appel simple de la bulle & de l'ordonnance du pape, au futur concile général; & le parlement de Paris, faisant droit sur l'appel comme d'abus de ces mêmes actes, les déclara nuls & abusifs. Le procureur-général interjeta depuis un

---

(*a*) En 1494.

(*b*) Raynaldus, 1494. N. 19.

(*c*) Par une ordonnance datée de Bruges du 20 Mars 1497.

(*d*) En 1501.

(*e*) Jean Dauton, pag. 395. Preuves des Libertés.

(*f*) En 1509.

(*g*) Raynaldus, 1509. N. 10.

(*h*) En 1511. Guichard, liv. 10.

(*i*) En 1517. Preuves des Libertés.

(*k*) En 1551. Preuves des Libertés.

(*l*) En 1526. Goldast. Constit. Tom. 1. pag. 498.

(*m*) En 1527. Guichard. Liv. 17. Frapaolo. 33.

(*n*) Guichard. Liv. 20. Burnet. Tom. 2. pag. 198.

(*o*) En 1682.

(*p*) En 1668.

autre appel ſimple au futur concile, des procédures que le pape pourroit faire & des jugemens qu'il pourroit rendre au préjudice de ſa majeſté & de ſes ſujets, dont il lui fut donné lettres par l'official de Paris. Le clergé de France & l'univerſité de Paris adhérerent à cet appel.

Cet accord de ſentimens en publiant la légitimité du moyen, répond de ſa durée. Le droit d'appeller au futur concile eſt le droit de toutes les nations, l'uſage de pluſieurs ſiecles, la doctrine de toutes les écoles, & en particulier le boulevard des droits de la couronne & des Libertés de l'égliſe de France, dont le roi eſt le protecteur.

On tient en France que les appels au futur concile de la nation, ſuſpendent l'effet de tous les jugemens de Rome; & que les appels qui ſont interjetés hors de jugement par une ſage prévoyance, rendent invalides les jugemens & les cenſures qui les ſuivent, parce que le concile général eſt ſupérieur à toute autorité eccléſiaſtique; mais cette ſorte d'appel n'arrêtant pas toujours les entrepriſes de Rome, le roi pourvoit par ſon autorité à la ſureté de l'Etat & au gouvernement de l'égliſe.

Au reſte, il faut mettre une grande différence entre les appels au futur concile, en cas d'héréſie, de ſchiſme, ou de quelque autre matiere dogmatique, & ceux qui ſont interjetés des décrets faits par les papes contre la perſonne des ſouverains ou contre l'intérêt temporel de leurs Etats. Dans le premier cas, on appelle au concile, comme au tribunal ſupérieur qui peut réformer ſouverainement le jugement. Il n'en eſt pas ainſi des appels que les ſouverains, leurs procureurs-généraux ou les peuples interjettent à l'occaſion des droits des couronnes & des nations. Ils ne prétendent pas par-là reconnoître le concile général pour juge de leur ſouveraineté, dont les droits ne ſont ſoumis ni au jugement du pape, ni à celui de l'égliſe univerſelle. Les jugemens & du pape & des conciles ſur ces droits, feroient manifeſtement nuls par le défaut de pouvoir. Lorſque les ſouverains jugent plus à propos de porter leurs plaintes aux conciles généraux de la conduite des papes, que d'y oppoſer la force & le glaive dont Dieu les a armés, ils ont en vue, non de ſoumettre les droits de leur couronne à ce ſacré tribunal, mais de donner à l'égliſe une marque de leur déférence, pour l'engager à arrêter & à corriger les entrepriſes des pontifes. C'eſt ainſi qu'en parle un célébre avocat-général du parlement de Paris. » Et » bien que ce remede (l'appel comme d'abus) étant en nos mains, on » n'ait pas beſoin (eſt de nature) d'en chercher un autre, ni de ſe ſervir » de la voie de l'appel ſimple, nous ſommes pourtant perſuadés que la » licence que les papes ſe donnent d'employer la puiſſance des clefs, & » le pouvoir qui leur eſt commis pour édifier & non pas pour détruire, » que cette liberté, diſons-nous, devroit être réprimée par l'autorité » du concile, & qu'à l'exemple de nos ancêtres nous pouvons y avoir » recours, avec cette précaution pourtant que nous ne prétendons point » que les franchiſes qui appartiennent à l'ambaſſadeur du roi puiſſent ja-

» mais être la matiere d'une controverse sujette au tribunal & à la juris-
» diction ecclésiastique. Le roi ne tient son sceptre & tous les privileges
» qui y sont attachés, que de la main de Dieu seul ; & il n'est point de
» puissance sur la terre qui puisse donner des bornes à son autorité. Si donc
» nous interjettons appel au futur concile des censures contenues dans la
» bulle & de l'interdit qui en est une suite & un accessoire; c'est parce
» que non-seulement les décisions des papes, mais leur personne même,
» quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'église, est
» soumise à la correction & à la réformation du concile général, en ce qui
» regarde tant la foi que la discipline (*a*).

Le principe sur lequel raisonne ce magistrat est incontestable; mais ce principe même nous découvre la timidité & la foiblesse des princes qui ont appellé au futur concile dans les cas où il s'agissoit du temporel; car réguliérement, l'appel à un juge supérieur saisit le juge supérieur, au moins de la part de l'appellant, du fond du sujet pour lequel il appelle. Ce n'a jamais été l'intention des souverains; mais pressés dans des temps d'illusion, par une autorité que la religion mal entendue rendoit dangereuse, & qui alors étoit souvent appuyée des ecclésiastiques & d'une partie des peuples, les princes ne trouvoient rien de mieux à opposer à la violence des papes que ces appels irréguliers & indécens, qui ayant pour objet de conserver leur puissance, pouvoient devenir un titre pour la leur contester. La seule chose qu'il y ait à dire sur cela, c'est que l'usage de l'appel au concile général dans des matieres purement temporelles s'est introduit dans des siecles ténébreux où les princes étoient plus foibles, les ecclésiastiques plus puissans, & les peuples moins instruits qu'ils ne sont aujourd'hui. Toutes ces considérations cessant, pourquoi appeller à un tribunal qu'on ne veut & qu'on ne doit pas reconnoître pour juge? Dans l'affaire de l'interdit de Venise, la république ne jugea pas à propos d'employer la voie de l'appel au futur concile que quelques sénateurs proposerent, elle se contenta d'employer sa propre autorité, & elle eut raison.

Quoiqu'il en soit, la voie de l'appel au futur concile Œcuménique, introduite par nos peres, comme un remede sûr contre les entreprises de la cour de Rome, est restreinte aux affaires générales. Il n'est pas permis de l'étendre aux causes privées & personnelles qui n'intéressent que des particuliers. Elle est propre de la nation & de l'église gallicane, & c'est au roi seul à en régler l'usage.

Le roi laisse agir l'église de son royaume, le corps de son Etat ou son

(*a*) Denis Talon dans son réquisitoire au parlement du 23 de Janvier 1688, en appellant au futur concile de la bulle d'Innocent XI sur les franchises des quartiers des ambassadeurs à Rome. L'arrêt du parlement de Paris, du même jour, où ce réquisitoire est inséré, se trouve à la fin du Livre qui a pour titre : *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'église.*

procureur pour les affaires qui regardent toute la nation, à moins qu'il ne juge à propos d'y pourvoir lui-même par son autorité. C'est au roi seul qu'il appartient de faire agir ses sujets & de les tenir dans l'inaction, au gré de sa prudence, dans les occasions où il y a combat de puissance entre la France & Rome. L'usage de l'appel comme d'abus au parlement, suffit assez souvent, parce qu'il met cette compagnie en état d'ôter aux bulles & aux rescrits de Rome la force qu'on voudroit leur donner en France, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie de l'appel au futur concile. Cet appel comme d'abus, si souvent pratiqué par la nation dans les affaires générales, est commun aux affaires de l'Etat & à celles des particuliers; car chaque citoyen peut employer la voie de l'appel comme d'abus au parlement contre les bulles de Rome qui ne regardent que ses intérêts particuliers; & il differe en cela de l'appel au futur concile qui ne peut jamais être formé que par l'église gallicane ou par la nation entiere & par l'autorité du prince.

L'appel au futur concile est souvent interjeté ou par le procureur-général ou par le corps auxquels le roi permet d'agir. L'université, la faculté de théologie, & le chapitre de l'église de Paris ont donné des exemples de ces sortes d'appels au futur concile, mais ces appels n'ont jamais été autorisés que par l'ordre du roi, & pour des affaires qui regardoient la nation entiere & la manutention des droits de la couronne & des Libertés de l'église de France. Il est inoui que jamais l'appel d'un particulier interjeté sans la permission du roi, ait été autorisé & revêtu de l'autorité publique.

Un particulier ne peut jamais se trouver dans le cas d'employer la voie de l'appel au futur concile Œcuménique. Ou la question agitée regarde ce particulier seul, ou est commune à tous les autres sujets du roi. Dans le premier cas, l'affaire doit être décidée par les principes de droit civil, ou par les principes du droit canonique reçu en France, & par conséquent elle est soumise au jugement des tribunaux séculiers ou ecclésiastiques du royaume, dont les fonctions sont réglées par les loix de l'Etat. L'intérêt des particuliers n'est jamais assez considérable pour porter l'église à s'assembler, dans la vue de terminer des affaires qui ne regardent que des particuliers. Le particulier qui a la voie de l'appel simple ou de l'appel comme d'abus des jugemens ecclésiastiques, n'a, ni peut avoir la voie de l'appel au futur concile, pour une affaire qui ne regarde que lui, & pour laquelle il trouve dans les loix du royaume toute la protection dont il a besoin. Dans le second cas, c'est-à-dire, dans celui où la question agitée est commune à tous les sujets du roi; c'est au roi seul comme législateur suprême de son Etat, souverain des laïques & des ecclésiastiques, à pourvoir à la cause publique par les voies que sa sagesse lui inspire. Les particuliers ne peuvent exercer les droits de toute la nation, ils n'ont & ne peuvent avoir d'autre droit que celui de faire de très-humbles remontrances au souverain, pour réveiller

ler fon attention fur ce qui fe paffe dans fes Etats ; & c'eft au prince feul qu'il appartient de déterminer les mefures dont l'ordre du gouvernement, la paix générale, l'édification commune où l'intérêt public demandent l'ufage ou la privation.

La troifieme voie contre les abus de l'autorité eccléfiaftique, eft l'appel qualifié comme d'abus, dont les moyens fe puifent dans trois fources, I. Dans la contravention aux faints décrets : II. Dans l'inexécution des ordonnances & des arrêts : III. Dans l'oppofition aux Libertés de l'églife de France.

Nos rois s'étant apperçus que les appels au futur concile n'avoient point ou avoient peu d'effet, prirent le parti de faire appeller comme d'abus aux divers parlemens du royaume, de l'exécution des décrets de Rome. On y appella auffi des ordonnances des évêques & des fentences de juges eccléfiaftiques, lorfqu'ils entreprirent fur la puiffance féculiere, lorfqu'ils jugerent des matieres qui n'étoient pas de leur compétence, ou lorfqu'ils déciderent contre les faints canons, dont le roi eft le confervateur, & contre la difcipline de l'églife dont il eft le protecteur.

Les princes, & fous les princes, les magiftrats féculiers, ont droit d'examiner & de réformer les jugemens de l'autorité eccléfiaftique. C'eft l'ufage conftant du royaume de France; dans une matiere fi importante, l'on doit juftifier fi clairement & l'ufage & la pureté de la fource d'où il eft venu, qu'il ne puiffe non plus refter de doutes fur le droit que fur le fait.

La premiere raifon qui fonde les appels comme d'abus, c'eft que les princes, &, fous les princes, les magiftrats dépofitaires de leur autorité, exercent une jurifdiction fouveraine fur tous les membres de l'Etat, tant eccléfiaftiques que laïques. Dans le pays de leur domination, il n'eft point d'affaire où ils ne doivent entrer, point de tribunal dont ils ne foient les protecteurs, point d'affemblée dont ils ne doivent obferver les démarches, parce que l'églife eft dans l'Etat, & fait partie de l'Etat, & parce que les fouverains font tenus de rendre juftice à tous leurs fujets, comme ils la leur doivent en la place de Dieu (*a*).

La feconde fe tire de ce que les princes ont fouvent fait en matiere eccléfiaftique des loix d'eux-mêmes & fans le concours des évêques. Le feul Juftinien nous en fournit beaucoup d'exemples. Les capitulaires des

---

(*a*) *Ecclefia eft in regno, non regnum in Ecclefiâ.*

Van Efpen de recurfu ad Principem 1. §. 4. *Clerum omnem tanquam membrum & partem Reipublicæ Principibus fubjici afferit & probat. Omnis enim anima* (Rom. 13.) *Poteftatibus fublimioribus fubdita fit, etiamfi Apoftolus fit, ait fanctus Chryfoftomus ad eundem locum, fi Evangelifta, fi Propheta, neque enim pietatem fubvertit ifta fubjectio. Sive Sacerdos* (*ait Theodoretus*) *five Antiftes, five monafticam vitam profeffus, iis cedat quibus funt mandati Magiftratus.* S. Bernard. Ep. 42. *ad Henricum Archiepifcopum Senonenfem.* Sit omnis anima fubjecta & veftra. Si quis tentat excipere, conatur decipere. *Faffus quoque eft S. Gregorius Pontifex Romanus lib. 2. Ep. 61. Poteftatem fupra omnes homines imperatoribus quos dominos fuos vocat, cœlitùs datam effe, feque fubjectioni eorum fubjectam effe.*

rois de France, de la premiere & de la seconde races, & les ordonnances de ceux de la troisieme forment sur cela une preuve qu'on ne peut révoquer en doute. Qu'on ne croie pas que cet usage soit particulier à la France. Depuis que la religion est montée sur le trône, il y a eu des loix chez presque toutes les nations chrétiennes, faites de l'autorité séculiere pour des choses qui appartiennent à la religion. Il s'en trouve qui, quoique faites pour l'administration purement temporelle, ont leur application à la spirituelle, par le consentement exprès ou tacite de l'église ou de ses ministres; & quelquefois même, parce qu'ils ont demandé ces loix; qu'ils en ont adopté l'usage, ou qu'ils en ont reclamé l'autorité eux-mêmes pour le gouvernement de l'église : ce qui nous fournit une troisieme raison.

Cette troisieme raison consiste en ce que c'est de la puissance souveraine que l'église a emprunté le for extérieur & l'autorité coactive pour l'exécution de ses jugemens. Juges suprêmes & nécessaires de tout ce qui intéresse leurs peuples, les souverains ont-ils pu se dépouiller d'une partie de leur autorité, sans conserver le droit de veiller à l'usage qu'en feroient ceux qu'ils en ont revêtus? Les ecclésiastiques, de leur côté, ont-ils pu recevoir l'appareil extérieur des tribunaux, sans s'assujétir aux loix de l'Etat qui reglent & moderent l'usage qu'ils en peuvent faire? Peuvent-ils ne pas reconnoître que les princes &, sous les princes, leurs officiers sont en droit d'examiner les jugemens de ces tribunaux ecclésiastiques, de les rappeller aux regles qu'ils doivent suivre & aux objets déterminés de leur compétence? La puissance royale a-t-elle aliéné un droit qu'elle ne pourroit céder sans cesser d'être?

Delà il suit, qu'en quelque occasion que ce soit, lorsqu'il y a vexation de la part des ecclésiastiques, on peut avoir recours à la puissance temporelle pour faire cesser l'oppression. (*a*) Cette maxime est de tous les lieux & de tous les temps. La discipline ecclésiastique fait une partie intégrante de la police générale de chaque nation chrétienne, le souverain & les officiers du souverain doivent veiller à l'observance des saints canons, & prendre les connoissances qui doivent déterminer la protection à accorder ou à refuser aux ordonnances ecclésiastiques.

A ces raisons de droit se joignent les moyens tirés de l'usage constant de toutes les nations chrétiennes, car ce recours à l'autorité séculiere est

---

(*a*) *Ideò Principes super regna & populos præcipuè constituti sunt, ut subditos infirmiores vim & injuriam patientes vindicent.*

De quo monens Apostolus ait : Loquens non solis fidelibus sed & consacerdotibus. Si malum feceris, time, non enim sine causâ Princeps gladium portat, Dei enim Minister est; vindex in iram ei qui malum agit. Rom. 13. *Van Espen Cap.* 1. §. *in princip.*

Regum officium est proprium facere justitiam & judicium, & liberare de manu calumniatorum vi oppressos. Can. 23. apud Gratianum Causâ 23. q. 5.

Remotâ enim justitiâ, quid sunt regna, ait magnus Augustinus, nisi magna latrocinia. De Civit. Dei Liv. 4. Chap. 4.

de tous les pays. C'est sous d'autres noms qu'il est connu dans les autres Etats ; mais le nom ne fait rien à la chose. Il n'importe pas d'examiner sous quel titre il est employé ailleurs. Il suffit de savoir qu'il fait une partie du droit public de chaque nation parmi les chrétiens ; que c'est un droit qui est attaché imprescriptiblement à la souveraineté, & que l'usage en est fondé sur les premiers principes de gouvernement, sur les lumieres les plus pures de la raison, & sur la convention expresse ou tacite de tout le monde chrétien. On en trouve des exemples dans l'histoire dès le troisieme siecle.

Paul de Samosate condamné & déposé au second concile d'Antioche (*a*), ne vouloit pas céder la maison épiscopale à Domnus qui avoit été élu en sa place. Les évêques s'en plaignirent à l'empereur Aurélien, qui ordonna très-sagement, dit Eusebe, (*b*) qu'on mettroit la maison entre les mains de ceux qui communiqueroient avec les évêques d'Italie & de Rome. Voilà le recours bien marqué à la puissance souveraine.

Les Donatistes n'étant pas contens des jugemens rendus contre eux par les évêques d'Afrique, s'adresserent à Constantin pour lui demander des juges. L'empereur leur en donna. Il nomma le pape Miltiade avec d'autres évêques pour juges (*c*).

L'usage des appels comme d'abus étoit nécessaire pour empêcher l'établissement du despotisme Ultramontain, & il a été en vigueur du temps de nos peres, sans interruption jusqu'à nous. Le fonds de cette sorte d'appel a toujours été pratiqué sous divers noms ; mais ce n'est que depuis le regne de Philippe de Valois, qu'on l'a qualifié comme d'abus, lorsque Pierre de Cugnieres son avocat au parlement de Paris, se plaignit des entreprises que faisoient les ecclésiastiques sur les justices séculieres (*d*). C'est principalement depuis le regne de Louis XII que cette sorte d'appel a été en usage, parce qu'on connut que c'étoit la voie la plus courte pour parer aux inconvéniens de l'abus de l'autorité ecclésiastique.

D'abord, on peut citer l'autorité d'un prince que son sceptre, ses talens, & l'usage qu'il en faisoit, ont mis au-dessus de tous les princes de son temps. Saint Louis refusa aux évêques de son royaume de contraindre des gens qui avoient été excommuniés à se faire absoudre, dans des cas où l'usage de l'excommunication ne lui paroissoit pas légitime. Les évêques lui représenterent que le prince ne pouvoit pas juger si l'excommunication

---

(*a*) En 272.

(*b*) Sozomene pag. 282.

(*c*) Optat pag. 25. & 26.

(*d*) Voyez Lucius au liv. 2. *Placitorum summæ Curiæ*, au titre des appellations, *quæ veluti abusu nuncupantur*, qui en rapporte de l'année 1491, & le recueil que Gilles le Maître, président au parlement de Paris, a fait des arrêts donnés en cas d'abus, dont le plus ancien est de l'an 1533.

étoit injuste; il répliqua qu'employer l'autorité de ses tribunaux, & contraindre autrement de déférer aux excommunications, seroit contre Dieu & contre raison (*a*).

Un ancien cartulaire de l'église de Paris rapporte l'appel d'un jugement de l'évêque de Paris, relevé au parlement, sous le regne de Philippe le Hardy, fils & successeur de saint Louis (*b*).

Le parlement de Paris fit un réglement sur la fin du treizieme siecle (*c*).

Durand, qui étoit évêque de Mende, au commencement du quatorzieme siecle, rapportant divers moyens que les cours séculieres employoient de son temps, pour diminuer la jurisdiction ecclésiastique, y met l'appel comme d'abus (*d*).

On trouve dans les auteurs plusieurs arrêts rendus anciennement sur les appels comme d'abus. Le premier président le Maître en rapporte deux dans le cinquieme chapitre de son traité des appellations comme d'abus, contre l'évêque & les archidiacres d'Amiens, l'un du 10 juillet 1336, & l'autre du 5 Mars 1338. Pasquier dans le troisieme livre des recherches de la France, chapitre 33 qui est des appellations comme d'abus, en rapporte deux autres. Le premier est du 11 d'Avril 1372 contre l'archevêque de Rouen & son official; l'autre du 19 de Mars 1409 contre l'évêque d'Amiens. Dumoulin sur la regle *de Infirm. resign.* N. 107, a observé que les officiers de Martin V ayant porté ce pape à faire publier un interdit contre l'église de Lyon qui avoit refusé de se soumettre à leurs exactions, il fut ordonné par un arrêt rendu en 1422, *ne tali interdicto pareretur*, *sed tanquam abusivum sperneretur.* Cet auteur rapporte un autre arrêt dans son premier conseil sur le concile de Trente, N. 62, Tom. 5, p. 369, rendu en 1468, à la poursuite du procureur-général du roi, par lequel un interdit décerné sur la ville & sur le diocese de Nevers par l'official de Besançon délégué du pape, fut déclaré abusif, il fut ordonné qu'on n'y auroit aucun égard, & l'on décerna un décret de prise de corps contre le nommé *Loville*, qui avoit sollicité cet interdit, & contre l'official qui l'avoit décerné.

Nos rois eux-mêmes ont eu recours à la voie de l'appel comme d'abus, par le ministere de leurs procureurs-généraux. Tous les ordres du royaume

---

(*a*) Joinville, & après lui Fleury histoire ecclésiastique livre 85. §. 20.

(*b*) *Super quodam judicio tanquam à pravo & falso dato.* Voyez le 36e. chap. des preuves des Libertés de l'église gallicane N. 14.

(*c*) En 1290, jour de S. Gervais & de S. Protais. Il est rapporté dans la septieme partie du style du parlement, art. 7, & dans le deuxieme Tom. de Dumoulin pag. 658.

(*d*) *Item impediunt dictam jurisdictionem ecclesiasticam restringendo immunitatem ecclesiarum & Ecclesiasticarum personarum & ecclesiasticorum bonorum, variis & diversis modis...... etiam actus judicum ecclesiasticorum dicunt esse abusus. Dans la deuxieme partie de son traité* De modo generalis Concilii celebrandi, *vers le milieu du tit.* 70.

en ont consacré l'usage. Mille édits, mille ordonnances de nos rois, mille arrêts de leur conseil qui ont réglé la forme des appels comme d'abus, ou qui ont prononcé sur ces appels interjetés, ne laissent sur cela aucun doute.

Lorsque les procureurs-généraux du roi appellent comme d'abus aux parlemens, de ce que les papes font au préjudice de la nation, les parlemens cassent les bulles, les brefs, & les rescrits dont le censeur public s'est rendu appellant, & si l'entreprise est grave & injurieuse à un certain point, à la dignité de la couronne, ou à la Liberté de la nation, ces tribunaux séculiers font brûler l'écrit Ultramontain par les mains de l'exécuteur de la haute-justice. Et comme l'usage des appels comme d'abus a lieu dans les affaires particulieres, aussi bien que dans les affaires publiques, on l'emploie contre les tribunaux ecclésiastiques de France, mille fois plus souvent que dans les affaires d'Etat contre les entreprises de Rome. Les particuliers appellent comme d'abus au parlement dans le ressort duquel le tribunal ecclésiastique est situé, toutes les fois que le juge ecclésiastique sort des bornes de sa jurisdiction & qu'il usurpe celle des officiers royaux, ou qu'il contrevient aux ordonnances & aux loix du royaume; mais alors les parlemens, prononçant sur l'appel comme d'abus, n'entre point dans le fonds de la question agitée, ils décident seulement qu'il y a ou qu'il n'y a point d'abus, c'est-à-dire que le jugement ou la procédure ecclésiastique dont il y a appel, est ou n'est pas contraire aux loix du royaume. S'ils trouvent qu'il y ait abus, ils renvoient les parties devant un autre juge ecclésiastique, le roi ne voulant pas priver les officiers ecclésiastiques du droit de connoître des matieres de leur compétence. Lorsqu'un particulier appelle d'un jugement ecclésiastique devant un autre juge ecclésiastique supérieur à celui qui a rendu le jugement, cet appel simple (car c'est ainsi qu'on l'appelle par opposition à l'appel comme d'abus) n'est plus reçu, dès qu'il y a trois sentences conformes, au lieu que les appels comme d'abus sont reçus, quoique ces trois sentences soient intervenues, & quand même les parties y auroient acquiescé, parce que le fait des particuliers ne peut pas préjudicier au droit public; mais alors il faut que le ministere des gens du roi, en qui réside la manutention de l'ordre public, intervienne.

Au reste, la voie de l'appel comme d'abus peut être prise par les ecclésiastiques comme par les laïques, & par les évêques eux-mêmes contre la cour de Rome, aussi bien que par les ecclésiastiques du second ordre contre les évêques. Cette voie est commune à tous les ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la puissance souveraine ou sur l'autorité ecclésiastique. On appelle comme d'abus des entreprises des tribunaux séculiers sur la jurisdiction ecclésiastique, aussi bien que celle des juges d'église sur la jurisdiction temporelle. Un ecclésiastique étant assigné pardevant un juge séculier pour une matiere qui n'est pas de sa compé-

tence & qui doit être portée devant l'official suivant nos usages, peut demander son renvoi, & si le juge séculier, en fait refus, il sera reçu appellant comme d'abus du déni de renvoi. Pour éviter l'amende du fol appel, en cas que l'appellant y succombe, on le qualifie ordinairement d'appel comme de juge incompétent.

Pierre Pithou étoit si persuadé de la vérité de cette doctrine & que c'est l'usage du royaume, qu'il en a fait un des articles des Libertés de l'église gallicane (*a*), » lequel remede (des appellations comme d'abus) » est réciproquement commun (dit cet auteur) aux ecclésiastiques pour » la conservation de leur autorité & jurisdiction, si, que le promoteur ou » autre ayant intérêt peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou » attentat fait par le juge lai sur ce qui lui appartient.

De Foix, archevêque de Toulouse & ambassadeur de France auprès du pape Gregoire XIII, rend témoignage de cet usage, dans une lettre qu'il écrivit de Rome à Henri III (*b*). En rendant compte au roi son maître de ce qui s'étoit passé dans une audience qu'il avoit eue du pape, à l'occasion d'un appel comme d'abus dont le pape s'offensoit, il mande qu'il avoit dit au pape, » qu'à la vérité quand les juges ecclésiastiques » entreprennent de connoître des choses qui sont de la jurisdiction tem» porelle, ce cas donnoit lieu à l'appel comme d'abus (ce sont ses ter» mes) mais je priois sa sainteté de considérer aussi que cela se faisoit » respectivement, & que les juges d'église avoient aussi accoutumé en » France d'appeller comme d'abus quand les juges temporels entrepre» noient sur la jurisdiction ecclésiastique, & ladite cour de parlement leur » y pourvoyoit & faisoit brieve & bonne justice.

Le censeur des livres qui avoit été commis pour examiner le traité de l'Abus de Fevret, ayant prétendu que les appellations comme d'abus ne devoient être interjetées que des jugemens des juges d'église, l'auteur pour détruire cette objection, prouve par plusieurs arrêts & par le témoignage de quelques auteurs célébres, que les juges séculiers donnent lieu pareillement à l'appel comme d'abus, lorsqu'ils entreprennent sur la jurisdiction ecclésiastique. Cet auteur cite deux arrêts du parlement de Dijon rendus dans cette espece.

Cette jurisprudence est fondée sur ce que le mot d'abus a été estimé très-propre pour signifier toute entreprise de jurisdiction, par quelques juges qu'elles puissent être faites. Comme il n'y a point de plus grand défaut, ni de nullité plus expresse que celle qui procede du défaut de puissance, en qualifiant un acte abusif, on veut dire, dans la signification

---

(*a*) C'est l'article 80.

(*b*) Le 2. d'Avril 1582. Elle est la 36e. des lettres de ce prélat dans l'édition de Paris de 1628.

ordinaire de ce mot, que cet acte a été fait sans pouvoir & qu'il excede la jurisdiction & la puissance de son auteur.

C'est sur ce fondement que Marca écrit que les évêques doivent se pourvoir aux parlemens contre les entreprises des juges inférieurs; & au conseil privé, si les cours supérieures entreprennent sur la jurisdiction ecclésiastique (*a*).

Ce sont les évêques qui ont été les premiers à interjeter appel comme d'abus des censures ecclésiastiques prononcées par des papes (*b*). Dans des temps, ils ont obtenu des lettres du roi, & dans d'autres des arrêts des parlemens, portant défenses d'exécuter les décrets décernés contre eux. Si les évêques ont imploré le secours de la puissance séculiere, & reconnu pour eux l'effet de l'appel comme d'abus, les ecclésiastiques du second ordre, les pasteurs qui leur sont subordonnés, & en général tous les citoyens laïques ou ecclésiastiques, sont-ils moins bien fondés à recourir à la même autorité contre les ordonnances, contre les censures des évêques contre les jugemens de leurs officiaux?

Plusieurs assemblées du clergé ont loué & recommandé l'usage de l'appel comme d'abus, dans des circonstances qui le rendoient utile pour arrêter les entreprises sur les droits des évêques; & pour maintenir le bon ordre dans les dioceses (*c*).

Le clergé de France a obtenu divers édits de nos rois, & entre autres celui de Melun de 1580 & celui de 1695, qui contiennent des réglemens sur les appels comme d'abus; ainsi la reconnoissance du droit des appels comme d'abus est bien positive de la part du clergé de France. Les ecclésiastiques n'ont pas reconnu moins positivement que les laïques, que cette voie est ancienne, juste, légitime, fondée.

L'usage où l'on est en France de ne recevoir les décrets des conciles, que lorsqu'ils n'ont rien de contraire aux Libertés de l'église gallicane, on le pratique aussi au sujet des constitutions, bulles, rescrits & brefs des papes, soit qu'il soit question de la doctrine, soit qu'il s'y agisse de la discipline.

Les bulles & les constitutions apostoliques qui regardent le dogme & la discipline, ne peuvent être alléguées en France comme une loi du

---

(*a*) *Relictum est etiam episcopis appellationis ab abusu remedium adversùs ipsa supremarum curiarum tribunalia, quæ sanctioris consistorii decretis rescinduntur. De concord. sacerdot. & Imper.* Liv. 4. Chap. 21. N. 5. pag. 274.

(*b*) *Potest persona papæ tirannicè gubernare & tantò faciliùs quantò potentior est*, dit le cardinal Cajetan *1. 2. q. 39. art. 1. ad 2.*

(*c*) On en trouve des preuves dans l'assemblée générale du clergé convoquée en 1625. Voyez le 2e. vol. des Mémoires du Clergé pag. 479 & suiv. dans l'assemblée générale convoquée en 1655, séance du 8 Janvier 1657 pag. 1053 & 1054; dans l'assemblée générale convoquée en 1660; & dans plusieurs autres.

royaume, à moins que le roi n'ait ordonné à ses parlemens de les mettre au rang des loix de l'Etat. Ce n'est pas que le prince veuille décider sur la doctrine. Lorsqu'il modifie les rescrits dogmatiques de Rome, il ne prend jamais la doctrine pour sujet de ses modifications, il ne fait que juger que la forme dont on a revêtu la bulle, est contraire aux droits de sa couronne, aux loix du royaume, & aux coutumes du pays, il ne fait que conserver la nation Françoise dans l'usage où elle est de ne recevoir des loix que de la main de son souverain. C'est par rapport au dehors de la jurisdiction & non par rapport aux droits de la conscience que le prince décide. C'est pour cela que, lorsqu'il y a appel comme d'abus des rescrits du pape, on n'appelle pas directement de la concession ou de l'expédition de la bulle ou du rescrit, mais de sa fulmination & de son exécution. Le roi ne prétend pas empêcher ses sujets de chercher auprès du saint siege apostolique l'éclaircissement de leurs doutes particuliers, il ne leur défend point de former leur conscience sur les décrets du saint siege & sur les brefs du pape; c'est l'extérieur de la conduite, & non l'intérieur de la créance que les princes reglent, car l'autorité ne peut rien sur les opinions qui ne se manifestent pas au dehors.

Les brefs aux princes, aux évêques, & aux particuliers, n'ont pas besoin de lettres patentes, parce que ce ne sont pas des actes de jurisdiction, & qu'ils ne sont pas expédiés pour avoir force de loi dans l'église; mais si des particuliers entreprenoient de leur chef, de publier ces brefs pour leur donner quelque force au dehors, la puissance souveraine réprimeroit cette entreprise sur son autorité, parce que la seule puissance royale peut faire accepter comme loi un acte émané d'une autorité étrangere.

Les expéditions des bénéfices, les brefs de la pénitencerie, les dispenses & les autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, s'observent en France, sans lettres patentes, ils sont d'un style ordinaire & reçu par les loix du royaume. Le parlement de Paris défendant à tous archevêques, évêques, leurs vicaires généraux, officiaux, & autres, de recevoir, & faire publier & exécuter les décrets & autres actes de l'inquisition, les brefs & les bulles du pape, sans la permission du roi, en excepte les provisions des bénéfices & les expéditions ordinaires concernant les affaires particulieres qui s'obtiennent en cour de Rome, selon les ordonnances du royaume & les loix de l'Etat (*a*); mais ces mêmes actes qui sont ici exceptés, ne le sont pas au parlement de Provence qui a un droit particulier d'*annexe* dont il faut nécessairement que j'entretienne mon lecteur.

Toutes les bulles, brefs, rescrits, & mandats apostoliques, tant pour les dispenses des vœux, de mariage, ou d'âge, que pour la collation des bénéfices, les jubilés, & les indulgences, doivent être enregistrés au parlement

(*a*) Arrêt du parlement de Paris du 15 de Mai 1647.

lement d'Aix. Nulle expédition ni de la cour de Rome ni de la légation d'Avignon, ne peut être exécutée, dans l'étendue de ce parlement, qu'elle n'y ait été annexée. Elles sont toutes soumises à l'examen du parlement qui accorde l'annexe ou qui la refuse : ensorte que tel est l'usage de Provence, que les provisions des bénéfices & les expéditions pour des affaires particulieres doivent être présentées au parlement d'Aix, pour prévenir les abus, au lieu que dans le ressort des autres parlemens, ces compagnies n'entrent en connoissance de ces affaires particulieres, que lorsqu'on les y porte par la voie de l'appel comme d'abus. Les autres parlemens font cesser l'abus lorsqu'il est connu, celui d'Aix est dans un usage qui prévient l'abus. Il n'y a d'ailleurs aucune différence pour les affaires générales entre le parlement d'Aix & les autres parlemens ; il faut des lettres patentes dans l'un comme dans les autres. De-là il résulte que le droit d'annexe est un droit particulier au parlement de Provence, à ne regarder que la forme ; mais à considérer la substance de ce droit, il appartient non-seulement à toute la France, mais à toutes les nations, car il signifie permission d'exécuter, *Pareatis*, enregistrement. Ce mot vient d'*annectere*, ou d'*annexare*, qui signifie joindre, lier ensemble, ou d'*annexere*, accorder.

Le parlement d'Aix jouit du droit d'annexe sous l'autorité du roi, comme le conseil souverain de Provence en a joui sous les comtes de Provence. Ce droit a toujours été en vigueur, avant & après l'institution de ce parlement, & ç'a toujours été un droit de la souveraineté, avant & depuis la réunion de cette province à la couronne (*a*) jusqu'à présent. Si la cour de Rome a quelquefois entrepris d'y donner atteinte, la fermeté des officiers du parlement l'a sauvé de ses attaques. Jamais rien n'a été exécuté en Provence sans le *Placet*, le *Pareatis*, ou l'*annexe* des premiers magistrats. Cet ancien droit, justifié non-seulement par un usage immémorial, mais par de très-anciens titres des souverains particuliers de Provence & des rois de France, a été confirmé avant l'établissement du parlement, par l'assemblée des Etats de cette province en 1481, & par le conseil éminent du pays en 1482. Les Etats & le conseil ordonnerent qu'aucunes lettres émanées d'une jurisdiction étrangere, même spirituelle, ne pourroient être exécutées en Provence sans l'annexe de la cour supérieure, à peine de saisie du temporel ; & ces ordonnances furent signifiées au syndic des évêques & aux agens du clergé séculier & régulier de Provence. Depuis la réunion du comté de Provence à la couronne, ce droit a été confirmé par les rois de France, & entre autres par Louis XI, par Louis XII, & par François premier. Les papes eux-mêmes l'ont reconnu, car dans plusieurs occasions ils ont écrit au parlement, & lui ont demandé d'accorder l'annexe à celles de leurs créatures qu'ils avoient gratifiées de quelque bénéfice en Provence. Les vice-légats d'Avignon enfin demandent

(*a*) En 1501.

l'annexe des provisions de la vice-légation ; & le parlement ne la leur accorde qu'après qu'ils ont rapporté des lettres patentes du roi.

La possession du parlement fut attaquée à l'occasion de la prévôté d'Arles. Le roi l'avoit conférée au neveu de l'archevêque, & Jules II en avoit pourvu l'un de ses camériers. Le pape écrivit au parlement en faveur de *Farius de Sanctoriis*; mais le parlement lui refusa l'annexe, par ordre du roi. Jules, dont on connoît la violence, commanda à Louis de Rochechouard vice-légat d'Avignon, de se délivrer de cette servitude & d'empêcher que le parlement ne continuât d'annexer ses bulles. Le différend fut terminé entre le parlement & le vice-légat, par un concordat, portant que tout ce qui viendroit de Rome ou de la vice-légation d'Avignon en Provence, n'y pourroit être exécuté sans le placet & permission du parlement; mais qu'à l'égard des bénéfices, le parlement accorderoit l'annexe sans appeller les parties, seulement pour la prise de possession, & sans préjudice de l'instance possessoire.

Bientôt une nouvelle brouillerie occasionna des plaintes contre le droit d'annexe. Cette brouillerie arrivée entre le parlement & François de Lestaing, qui avoit succédé à Rochechouard dans la vice-légation d'Avignon, regardoit une procédure criminelle que le parlement avoit faite contre deux religieux qu'il condamna à mort & qu'il fit exécuter. Il fut fait un second concordat, & le droit d'annexe fut encore confirmé.

On sait que Louis XII excita l'assemblée du concile de Pise contre Jules II, & que ce pontife y opposa celui de Latran. Le roi, (*a*) dans ces entrefaites, ordonna au parlement d'Aix d'empêcher que l'évêque de Tivoli, que Jules avoit nommé à la légation d'Avignon, après la mort du cardinal d'Amboise, n'usât de ses facultés en Provence. Les ordres du prince furent exécutés, tant que Jules vécut; mais après sa mort, les deux cours s'étant ajustées, Leon X donna la légation d'Avignon au cardinal de Clermont, neveu du cardinal d'Amboise, & écrivit au parlement de Provence pour lui demander l'annexe de ses pouvoirs. Les officiers du parlement la refuserent, parce qu'ils n'avoient point reçu d'ordre qui révoquât celui auquel la promotion de l'évêque de Tivoli avoit donné lieu. Leon X, irrité de ce refus ordonna à *Marius penuselius*, promoteur du concile de Latran, de se plaindre des oppositions que le parlement mettoit à l'exécution des mandats apostoliques.

Le promoteur présenta en effet sa requête. Elle contenoit un grand nombre de chefs d'accusation contre les officiers du parlement de Provence. Penuselius leur imputoit entre autres choses d'*élever leur tête contre le saint siege en imitant l'orgueil de Satan.* Le pape admit cette requête; & de l'avis du concile, décerna un monitoire contre ceux des officiers de cette

(*a*) Sa lettre est du 23 de Juin 1510.

compagnie qu'il croyoit lui être les plus opposés, pour les obliger à comparoître en personne dans trois mois, sous peine d'encourir toutes les censures ecclésiastiques (*a*). Après la bataille de Marignan qui soumit le Milanez à la France, François I. prit des mesures pour terminer cette affaire, qui pouvoit nuire aux vues de ce prince en Italie. Pour donner quelque satisfaction au pape, on convint que le parlement demanderoit l'absolution des censures; mais à condition que le pape accorderoit des articles secrets par lesquels il confirmeroit le droit d'annexe, & consentiroit que le parlement continuât d'en jouir, ainsi qu'il avoit fait par le passé. Ce fut en exécution de ce traité que l'un (*b*) des ambassadeurs de France au concile de Latran, présenta dans une audience particuliere la soumission du parlement de Provence au monitoire décerné, & reçut l'absolution au nom des officiers de cette compagnie, & que le pape remit à l'ambassadeur les articles secrets qui confirment le droit d'annexe; articles qui sont actuellement dans le trésor des chartes du parlement d'Aix.

Tous ces faits historiques se lisent dans un ouvrage que je cite à la marge (*c*), où l'on trouve les pieces qui les justifient.

Le parlement de Provence a joui paisiblement de son droit d'annexe depuis ce temps-là jusqu'en 1732, qu'un évêque provençal tenta de s'y soustraire.

Clément XII, qui étoit alors assis sur le siege de saint Pierre, avoit voulu accorder à ce royaume un jubilé universel, à l'occasion de son exaltation au souverain pontificat. La cour de France ne jugea pas à propos de le recevoir, à cause de quelques clauses contraires à nos Libertés. L'archevêque d'Arles (*d*) s'avisa d'en solliciter un pour son diocese; & il l'obtint dès le commencement de l'année 1732. Il vouloit le donner à pâques à ses diocésains, mais il fut arrêté par la formalité de l'annexe qu'il falloit demander. Il prétendit au bout de quelques mois, que le jubilé étant une grace purement spirituelle, ne pouvoit pas être assujéti au droit d'annexe, comme si aucun jubilé pouvoit être reçu dans le royaume sans lettres patentes du roi, comme si les jubilés n'avoient pas toujours été présentés au parlement d'Aix, comme si enfin il seroit bien difficile de détruire les Libertés des peuples par des clauses qu'on mettroit dans des actes qu'on

(*a*) Actes du concile de Latran Seff. 8.

(*b*) Louis de Forbin, seigneur de Souliers & du Luc, doyen & garde des sceaux du parlement d'Aix.

(*c*) Recueil des titres & pieces touchant l'annexe, qui prouvent l'ancienneté de ce droit. Aix Joseph Senez, imprimeur du parlement, 1727. pp. 74; *in-4to.* Il y a à la tête de ce recueil un discours anonyme qui y sert d'introduction, & qui est d'Exmivi de Moissac conseiller au parlement d'Aix. On peut voir aussi la continuation de l'histoire de l'église par Fabre, 25e. vol. L'auteur y fait voir que le parlement d'Aix n'avoit fait que maintenir les Libertés de l'église gallicane.

(*d*) Jacques de Forbin de Janson.

diroit être purement spirituels. Quoi qu'il en soit, l'archevêque d'Arles publia un mandement, qui ordonna des prieres publiques en conséquence de ce jubilé, imprimé à la tête du mandement.

Le parlement d'Aix rendit un arrêt (*a*) par lequel il reçut » le procu-» reur-général appellant comme d'abus dudit mandement, ensemble de la » publication & exécution d'icelui, si aucunes en ont été faites; lui permit » d'intimer sur ledit appel qui bon lui semblera; & cependant ordonna » que tous les exemplaires dudit mandement demeureroient supprimés; que » celui qui avoit été remis sur le bureau seroit lacéré sur le perron du » palais par un huissier de la cour, & les affiches, si aucunes en avoient » été faites dans ce diocese, ôtées à la diligence du procureur-général du » roi, fit inhibition & défenses audit archevêque d'Arles & autres qu'il » appartiendroit, de publier, afficher, & mettre à exécution ledit mande-» ment, à peine de saisie de leur temporel; & à toutes personnes d'en gar-» der, vendre, débiter, ou autrement distribuer aucun exemplaire; leur » enjoignant de porter incessamment riere le greffe de la cour ceux dont ils » se trouveroient saisis, sous peine de punition exemplaire; ordonna qu'il » seroit informé pour découvrir celui ou ceux qui ont imprimé ledit man-» dement; fit itératives inhibitions & défenses de mettre à exécution les » brefs, bulles, & rescrits apostoliques, sans qu'ils ayent été préalable-» ment annexés par la cour. Ce mandement contenoit beaucoup de cho-» ses peu sensées. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler, il suffit d'y remar-» quer qu'elles pouvoient troubler la paix de l'Etat, & que le parlement » eût décreté l'archevêque si la cour, consultée sur la conduite que cette » compagnie devoit tenir, ne lui eût prescrit d'user avec modération de » son autorité. Le roi exila ensuite l'archevêque (*b*).

On distingue en France deux sortes de bulles.

I. Il est des bulles, brefs & rescrits qui sont absolument rejetés en France, parce que les clauses & la forme en sont contraires aux maximes de notre gouvernement ecclésiastique ou politique, ou parce que nous ne croyons pas que le pape ait l'autorité de nous donner des loix sur les points qui sont le sujet de ces bulles, brefs ou rescrits.

II. Il y en a d'autres que l'on y reçoit, & qui composent en partie les regles de notre discipline. On peut en distinguer deux classes; nous en avons qui y sont reçues quant à ce qui regarde le corps ou la substance de la bulle, mais qui contiennent des clauses qui ne sont point approuvées dans

---

(*a*) 18 de Septembre 1732.

(*b*) Par une lettre de cachet du mois d'Oct. 1732, qui ordonne à l'archevêque d'Arles de sortir de son diocese dans 24 heures, & de se retirer incessamment dans son abbaye de saint Valery-en Picardie, avec défenses d'approcher de la cour de plus près de dix lieues. Ce ne fut qu'en 1733, que ce prélat obtint la permission de retourner dans son diocese, après avoir promis de s'y conduire plus raisonnablement.

le royaume : les autres n'ont rien de contraire aux maximes & à l'usage de France, soit que l'on considere la substance, le style, ou les clauses.

On examine si les bulles qui contiennent des clauses contraires à l'usage & aux maximes de France, concernent la police générale du royaume, ou si elles ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont sollicitées. La nécessité d'avoir recours à Rome en plusieurs choses nous a souvent forcés de recevoir les actes qu'on y expédie, en la forme & avec les clauses que les officiers de cette cour veulent y mettre, lorsque la substance de ces actes est utile à l'église ou avantageuse à l'Etat, quoique nous ne recevions pas la doctrine ni les usages qui sont supposés dans les formules de ces actes & dans les clauses qui y sont contenues. Nous avons cru que dans ces occasions le bien public, qui a obligé de solliciter ces bulles, devoit l'emporter sur un vice qui les auroit fait rejeter en d'autres circonstances; c'est le cas où l'on peut dire que ces clauses, pour être vicieuses, ne rendent pas vicieux les actes où elles sont insérées (*a*). Lorsque ces clauses ont été introduites par les officiers de la cour de Rome, le clergé même & les cours séculieres du royaume qui ont enregistré les actes où elles sont contenues, en ont prévenu les suites par des modifications expresses : le clergé, en déclarant ses sentimens sur ces clauses; & les cours séculieres, en ordonnant que ces actes seroient registrés sans approbation de ces clauses. On n'a pas eu d'abord les mêmes facilités pour l'enregistrement des bulles, lesquelles ne regardoient que l'intérêt des particuliers qui les avoient obtenues; mais le préjudice que les particuliers souffroient par l'affectation des officiers de la cour de Rome, de mettre ces clauses dans ces actes, a obligé d'en user à l'égard de ces expéditions, comme pour celles que le bien général de l'église ou le bon ordre de l'Etat ont fait obtenir, & de recevoir les bulles sans approbation des clauses; & même après que ces modifications sont devenues d'un usage constant, les cours où ces bulles ont été enregistrées, ont souvent négligé de mettre dans leurs arrêts la précaution ordinaire, sans approbation de telles clauses, présumant que cette précaution est toujours sous-entendue, quoiqu'elle ne soit pas exprimée.

Il est néanmoins des clauses si odieuses, qu'elles font rejeter les bulles, quelque favorables qu'elles puissent être d'ailleurs au bien de l'église ou de l'Etat.

Telles sont celles par lesquelles nos souverains sont menacés d'être excommuniés ou d'être privés de leurs Etats. Il n'y a point d'exemple que des bulles ayent été reçues en France avec des clauses de cette nature.

On peut encore observer que dans les arrêts d'enregistrement, les tribu-

---

(*a*) *Pro non Scriptis habentur, vitiantur & non vitiant.*

naux ne ſpécifient pas toujours en détail les clauſes qu'ils ne reçoivent point, ils ſe contentent quelquefois de mettre une réſerve générale.

Il n'eſt pas permis en France de douter que ce ne ſoit au roi à nommer aux abbayes de religieuſes, comme à celles de religieux. Le roi donne des brevets de nomination pour celles des religieuſes comme pour les autres; mais il ne plaît pas aux officiers de la cour de Rome d'en expédier les bulles dans la même forme. Ils font mention de la nomination du roi dans les bulles d'abbayes d'homme (*a*); mais prétendant que les abbayes de religieuſes n'ont pas été compriſes dans le concordat fait entre le pape Leon X & le roi François I, ils ne parlent point de la nomination du roi dans les bulles pour ces abbayes (*b*), & ils y mettent différentes clauſes qui ſont regardées en France comme un ſtyle des officiers de la cour de Rome, auquel on n'a point d'égard. Les officiaux commis pour la fulmination de ces bulles, ne ſeroient pas approuvés, s'ils faiſoient refus de les fulminer, avant que les monaſteres euſſent procédé à l'élection d'un abbeſſe en la forme preſcrite par ces bulles. Nos rois, pour entretenir la paix & l'union avec le pape, tolerent ce ſtyle ſi contraire à leurs droits, perſuadés que cette déférence ne doit pas être regardée comme une marque de ſujétion, mais comme un témoignage de piété.

Il eſt d'uſage de mettre cette clauſe dans les proviſions des bénéfices de France expédiés en cour de Rome, qui ne ſont pas conſiſtoriaux & dans les ſuppliques pour les obtenir : *Cujus fructus & reditus annui non excedunt viginti quatuor ducatos auri de Camerâ, ſecundùm æſtimationem communem.* Les François ne prétendent point, par ces termes, expoſer la valeur des bénéfices qu'ils demandent, on les met dans la ſupplique, ſoit que les revenus du bénéfice excedent mille ducats, ou qu'ils ſoient au-deſſous de vingt-quatre. Ce qui a fait introduire ce ſtyle qui ne ſignifie rien, dans la penſée des François qui ſont forcés de s'en ſervir, c'eſt que les papes ayant prétendu faire payer l'annate des bénéfices, dont le revenu actuel excede vingt-quatre ducats, la France s'eſt toujours oppoſée à cette prétention; mais pour éviter toute occaſion de conteſtations avec la cour de Rome, l'on a eſtimé qu'il convenoit de mettre cette clauſe pour faciliter les expéditions dont on pourroit avoir beſoin. Les officiers romains ſont

---

(*a*) *Quem Sereniſſimus Princeps Ludovicus Franciæ & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus prætextu Concordatorum...... nobis ad hoc per ſuas Litteras nominavit.*

(*b*) On mettoit dans les bulles qui ont été expédiées peu de temps après le concordat, *pro quâ Rex Chriſtianiſſimus nobis ſcripſit.* Les officiers Romains ajouterent quelque temps après : *Dummodò Monialium majoris & ſanctioris partis conſenſus interveniat.* Cette clauſe a été plus étendue depuis Alexandre VII. en ces termes : *Dummodò dicti Monaſterii Moniales Capitulariter Congregatæ pro duobus ſaltem ex tribus partibus & per ſecreta ſuffragia in perſonam N...... ſponte & liberè, nullis exterorum favoribus ſeu officiis inductæ, conſentiant.* On a même ajouté ſous quelques papes : *Quodque dicto Monaſterio non adſint Moniales habiles ad regendum dicti Abbatiſſatûs officium.*

bien informés de cet usage de France. Nous avons même des exemples où les officiers l'ont mise dans des provisions sur résignations en faveur, quoique les résignans se réservent des pensions de plus de dix mille ducats sur les bénéfices résignés. Par exemple, la cure de S. Eustache de Paris a été résignée avec réserve d'une pension de six mille livres.

C'est une maxime constante dans le royaume, que les prieurés peuvent être conférés à d'autres religieux qu'à ceux du monastere dont ils dépendent, pourvu qu'ils soient du même ordre ou de la même congrégation (*a*). On en excepte les prieurés qui, par leur fondation, sont affectés aux religieux du monastere, lesquels en ce cas doivent leur être conférés (*b*). Les officiers de la grande daterie ont fait un style ordinaire de la clause que je mets à la marge, dans les provisions des prieurés conférés à des religieux d'un autre monastere (*c*); mais les religieux étant du même ordre, quoiqu'ils ne soient pas du monastere d'où dépendent les prieurés dont ils sont pourvus, en prennent possession sans se faire transférer.

Les clauses générales des bulles & des brefs des papes & des autres expéditions de la cour de Rome, quelque vagues & étendues qu'elles puissent être, ne doivent être expliquées & entendues que par rapport à la supplique des impétrans. Il faut aussi distinguer dans les suppliques ce qui est de la substance de la demande, & ce qui est du style de cette cour auquel on est obligé de se conformer. Les correcteurs & les reviseurs se donnent la liberté de réformer les suppliques, lorsqu'ils y trouvent des termes & des clauses qui leur paroissent blesser leurs prétentions, & en inserent d'autres qu'ils estiment leur convenir. En ce cas, nous ne jugeons point de l'état des suppliques par les expéditions de la cour de Rome, mais par les certificats des banquiers expéditionnaires qui certifient le contenu en la supplique qui a été présentée, & le changement que les officiers y ont fait.

La clause : *Non obstantibus quibusvis apostolicis nec non in provincialibus, synodalibus, universalibusque conciliis editis & edendis specialibus vel generalibus constitutionibus & ordinationibus*, qui est dans les bulles, brefs & rescrits apostoliques, n'est point approuvée du tout en France, parce qu'elle est contraire au principe que le concile général est supérieur au pape (*d*).

La clause : *Motu proprio* y est encore réprouvée, parce qu'elle suppose

---

(*a*) L'auteur de la glose sur la pragmatique l'a bien observé tit. *De Collationibus*, §. *Illi verò* sur le mot *idoneis*. Le concile de Trente même y est conforme.

(*b*) Comme l'a remarqué le même auteur de la glose sur la pragmatique.

(*c*) » *Cum decreto quod dictus Orator de Monasterio seu alio regulari loco in quo professus* » *est, ad Monasterium seu alium regularem locum à quo dictus Prioratus descendere dignosci-* » *tur transferri & in fratrem & Monachum recipi debeat.* Ils ont inséré cette clause, suivant » le Chap. *Cum singula* §. *prohib. de Præbend. in Sexto.* Il est certain que ce décret n'est » point observé dans l'usage de France.

(*d*) Voyez les Mémoires du Clergé, Tom. 6. pp. 1009 & suiv.

que le pape est en droit d'exercer une jurisdiction immédiate & ordinaire dans les lieux où les bulles, brefs & rescrits sont envoyés. (*a*) Suivant nos usages, le pape ne doit connoître des contestations nées dans le royaume, que dans le cas où le jugement lui en est dévolu par voie de l'appel, ou du moins lorsqu'il les décide sur les instances du roi & à la priere des évêques. La clause *du propre mouvement du pape ne s'accorde*, ni avec l'ancien usage de l'église, suivant lequel les décisions du pape devoient être formées dans son concile, ni avec la discipline présente, dans lequel cet ancien concile est représenté par le college des cardinaux. Les docteurs Ultramontains ont même regardé cette clause comme très-honorable au saint siege, puisque selon eux dans sa *premiere origine elle faisoit considérer la décision du pape*, *plutôt* comme l'ouvrage d'un docteur particulier, que comme le jugement du chef de l'église. Nos peres se sont élevés contre cette clause, en 1623, en 1646 & en 1689.

La clause d'une constitution, qui prononce *une défense générale de lire un livre condamné*, *même à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention expresse*, clause qui fut mise dans la constitution du pape, laquelle condamna, en 1689, le livre intitulé : *Les maximes des saints*, cette clause, dis-je, est vicieuse; premiérement, parce qu'elle est nouvelle; & en second lieu, parce que les papes eux-mêmes ont reconnu qu'il y a des personnes qui ne sont jamais comprises, ni dans les décrets du saint siege, ni dans les canons des conciles, quelque générale que soit leur disposition, si elles ne sont nommément & expressément désignées.

Pour le dire en un mot, toute clause qui est nouvelle ou contraire à nos maximes, est rejetée par celle des voies expliquées que la prudence inspire aux tribunaux laïques ou aux assemblées ecclésiastiques.

Le roi très-chrétien est collateur des bénéfices simples, dont il est le patron, il les confere de plein droit; mais à l'égard des bénéfices consistoriaux, il en a seulement la nomination, & le pape est obligé par le concordat François de les conférer à celui qui est nommé par le roi.

On connoît quatre sortes d'indults en France. 1°. Ceux du roi; 2°. ceux du parlement de Paris; 3°. ceux des cardinaux; 4°. ceux qui sont accordés à d'autres personnes en faveur de qui le pape se relâche du droit de prévention qu'il a usurpé dans la nomination des bénéfices au préjudice des ordinaires. (*b*) Ces indults n'en sont pas moins une exception au droit commun. L'ordre demande, par conséquent, qu'ils soient autorisés par le

(*a*) Voyez *ubi suprà*, pp. 1015. & suiv. 1046. & suiv.

(*b*) L'avocat du roi Olivier, dans son plaidoyer sur la vérification des facultés du cardinal d'Amboise légat en France; parlant de la prévention du pape sur les ordinaires; remarque qu'elle est inconnue dans l'ancien droit, & qu'elle a été introduite par le droit du sexte & des clémentines qui n'est pas reçu en France.

souverain,

souverain, afin que la dérogation à la loi ne soit pas moins appuyée, ni moins connue que la loi même à laquelle on déroge.

Les indults qui sont accordés au roi, l'autorisent à nommer aux évêchés & aux autres bénéfices consistoriaux situés dans les pays de sa domination que la France ne possédoit pas lors du concordat. C'est ainsi que Clément XII fit expédier (*a*) un bref, par lequel il accorda au roi Stanislas de Pologne; & après sa mort, au roi, la nomination à toutes les abbayes régulieres de la Lorraine & du Barrois.

Le roi donne des lettres patentes, par lesquelles, après qu'il lui est apparu (ce sont les termes de ces lettres) que dans ces indults il n'y a rien de contraire aux saints décrets, aux droits de la couronne, aux privileges & aux Libertés de l'église gallicane, il les approuve & ordonne qu'elles soient enregistrées au grand conseil.

Ces indults sont perpétuels; & dès qu'ils sont revêtus de lettres patentes & qu'ils ont été enregistrés, ils sont irrévocables. Ils n'ont été pris par les rois très-chrétiens, depuis le concordat, que comme des expédiens propres à lever les difficultés qui étoient entre les Romains & nous sur l'explication du concordat. Jamais nous ne les avons regardés comme indispensablement nécessaires & comme les véritables titres du droit du roi, parce qu'on tient pour maxime en France, que tout ce qui est uni à la couronne fait partie du royaume, & est gouverné par les mêmes regles, & qu'ainsi tous les pays réunis à la couronne prennent part aux Libertés, aux droits, aux prééminences de la nation; d'où il suit que le roi n'a pas plus besoin d'indult pour les pays conquis que pour ceux que la France possédoit lors du concordat. Les gens du roi ont toujours soutenu que sans rechercher quelles étoient les limites de la France sous François I, le concordat doit être exécuté par-tout où nos rois sont rois. (*b*)

L'indult qui est accordé au chancelier, au garde des sceaux de France, aux maîtres des requêtes & aux officiers du parlement de Paris, est perpétuel & irrévocable comme celui du roi. Cet indult est une grace par laquelle le pape autorise le roi de nommer à tel collateur qui lui plaît, un officier du parlement à qui le collateur est obligé de conférer un bénéfice. Un officier ne peut exercer ce droit qu'une fois pendant sa vie, ou une fois pendant la vie du roi, si c'est une communauté, parce que les communautés ne meurent point. Si l'officier est clerc (la plupart l'étoient, au commencement de l'indult) il peut être nommé lui-même. S'il est laïque, il peut présenter une autre personne capable pour être nommée par le roi. L'indult s'étend aux bénéfices réguliers aussi bien qu'aux séculiers,

(*a*) En 1739. Cet indult a été enregistré au parlement de Paris dans le mois de Septembre 1748.

(*b*) Voyez les mémoires d'Omer Talon, 3e. vol. p. 30 jusqu'à 40. & 4e. vol. depuis 271 jusqu'à 280.

& par conséquent pour ceux-là, les officiers étoient toujours obligés de nommer d'autres personnes & même des religieux, ce qui donnoit quelquefois occasion à des confidences. Le pape Clément IX y remédia (*a*) en permettant aux indultaires de tenir en commande les bénéfices réguliers. Par la même bulle, il étendit l'effet de l'indult jusqu'à 600 livres de revenu, ensorte que l'indultaire n'est point rempli à moins, au lieu qu'auparavant il pouvoit l'être par un bénéfice de 200 livres. Après que les lettres de la grande chancellerie par lesquelles le roi place l'indult sur une telle église ou sur un tel bénéfice, ont été signifiées au collateur, le collateur a les mains liées, & l'indultaire a six mois pour requérir le bénéfice qui vient à vaquer sans être sujet à la prévention du pape, depuis sa réquisition. Il est même préféré aux gradués, car l'indult s'étend aux mêmes especes de bénéfices. Si l'ordinaire refusoit la provision, l'indultaire la demanderoit aux exécuteurs du mandat apostolique, qui sont : l'archevêque de Paris, en qualité d'abbé de saint Magloire; l'abbé de saint Victor ou le chancelier de l'université. Les collateurs de la province de Bretagne & des trois évêchés, ont prétendu n'être pas soumis à l'indult du parlement de Paris, & cela a été jugé ainsi en leur faveur, par un arrêt du conseil d'Etat contenant un réglement provisionnel (*b*).

Les deux autres sortes d'indults, on veut dire les indults des cardinaux & ceux des prélats princes & des autres personnes que le pape veut favoriser, sont en général d'un droit commun dans l'église de France. Ces indults meurent avec les personnes à qui le pape les accorde. C'est une dérogation que le pape fait en leur faveur, aux réserves & aux préventions que les regles de la chancellerie Romaine ont établies. Les clauses de ces indults sont différentes, selon les divers degrés de personnes auxquels ils sont accordés. Il n'y a que ceux des cardinaux qui soient ordinairement uniformes; mais on n'y a égard en France qu'après l'enregistrement qui s'en fait au grand conseil, en vertu de lettres patentes du prince.

Si le titulaire de quelque bénéfice vient à mourir à Rome ou dans le voisinage de Rome, jusqu'à quarante milles de la ville (*c*), le pape donne le bénéfice au préjudice du collateur ordinaire. C'est une réserve faite par respect pour le lieu où est placé le saint siege (*d*). Elle est contenue dans le concordat de François premier & de Léon X (*e*); & c'est le pape Clément IV qui le premier a fait une loi de ce privilege. Il prétendoit que

(*a*) Bulle du 17 Mars 1667.

(*b*) Il est du 20 d'Octobre 1726.

(*c*) *Usque ad duas dietas.*

(*d*) *Ratione loci seu in reverentiam loci ubi sedes Apostolica residet.*

(*e*) *Nec non per obitum apud sedem prædictam vacantibus semper, nulla dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit per nos & Successores nostros. Tit.* 3. *de regiâ ad Prælaturam nominatione faciendâ* §. *de eorumdem.*

c'étoit une ancienne coutume, & que le pontife Romain a une pleine disposition de tous les bénéfices (*a*). Ce privilege, quel qu'il soit, ne s'étend pas aux bénéfices de patronage laïque vacans en cour de Rome, le pape ne peut en disposer au préjudice du patron laïque (*b*). Il ne s'étend pas non plus en France aux évêchés & aux abbayes. Il n'y a lieu que pour les bénéfices non consistoriaux (*c*). La clause du concordat, favorable au pape en ce point, est regardée par les tribunaux séculiers de France comme une surprise; & néanmoins, pour prévenir les contestations qui pourroient arriver à ce sujet, le roi permet aux prélats François qui vont à Rome, d'obtenir du pape, au nom du monarque, un bref de *non vacando in Curiâ*, par lequel le pape dit qu'en cas que le titulaire d'un tel bénéfice qui, par le concordat, est à la nomination du roi, vint à décéder à Rome, il permet même en ce cas au roi de nommer à ce bénéfice, dérogeant pour cette fois seulement aux constitutions & réglemens apostoliques à ce contraires. Dans les cas même où il n'y a point eu de brefs de *non vacando*, les papes, dans un esprit de conciliation & pour obliger nos rois, leur ont toujours laissé la nomination aux bénéfices qui avoient vaqué *in Curiâ*. C'est dans le même esprit de conciliation qu'en plusieurs occasions nos rois ont consenti qu'il ne fût pas fait mention de leur nomination dans les provisions de ces bénéfices que les papes faisoient expédier, quoiqu'elles ne fussent expédiées que sur la nomination de nos rois (*d*).

L'utilité de l'église demande que les principaux bénéfices dont les fonctions sont considérables, soient remplis par des personnes d'une capacité reconnue. C'est pour cela qu'on a établi dans le monde catholique des compagnies autorisées de l'église & de l'Etat, pour enseigner, avec le pouvoir de juger de la capacité de ceux qui auront été élevés dans leurs écoles, & de leur donner des certificats de mérite lorsqu'elles les auront trouvés capables. C'est ce qui s'appelle les recevoir dans les degrés.

Avant qu'on eût établi que certains bénéfices seroient conférés à ceux qui auroient obtenu ces témoignages de leur capacité, les papes qui s'étoient réservé la disposition de la plupart des bénéfices considérables, vou-

---

(*a*) *Licèt Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solùm ipsa cùm vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis, collationem tamen Ecclesiarum, Personatuum, dignitatum, & Beneficiorum apud sedem Apostolicam vacantium Specialis cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit.*

(*b*) Dumoulin, Reg. *de infirmis* N. 51; Fevret Traité de l'Abus, liv. 2. chap. 6. N. 13; Traité sommaire de l'usage & pratique de la cour de Rome. Tom. 1. p. 305.

(*c*) C'est le sentiment de Dumoulin, de Louet, *Reg. de infirm. resign.* N. 406; de *Joannes Andreas* glossateur du sexte, sur le Chap. *Licèt Ecclesiarum de Præbend. in Sexto.*

(*d*) On peut voir sur les vacances *in Curiâ* un grand détail dans le 10e. vol. des Mémoires du clergé, depuis la page 761 jusqu'à la page 792.

loient bien que les universités leur envoyassent des listes de ceux qui étoient les plus distingués dans leurs corps, afin que, sur le témoignage qu'elles en rendoient, ils fussent préférés dans la disposition de certains bénéfices dont les papes s'étoient réservés la collation, c'est ce qu'on appelle *Rotuli nominandorum.*

Le concile de Basle (*a*) ayant supprimé une grande partie des graces expectatives, mandats & réserves apostoliques qui donnoient aux papes la facilité de gratifier ceux qui leur étoient recommandés par les universités, ce concile, pour donner la même distinction aux personnes de lettres, & conserver à l'église les avantages qu'elle en retiroit, ordonna (*b*) *que les collateurs seroient tenus de leur conférer à l'avenir la troisieme partie des prébendes qui viendroient à vaquer.*

Non-seulement l'église de France, dans la pragmatique qu'elle dressa étant assemblée à Bourges sous le regne de Charles VII, reçut ce décret, mais elle y ajouta la troisieme partie des chapelles & des cures, avec cette distinction que les bénéfices destinés aux personnes de lettres seroient partagés en trois parties, dont deux seroient affectées aux personnes du corps des universités, & la troisieme pourroit être donnée aux simples gradués, c'est-à-dire, suivant la disposition de cette loi, à ceux qui auroient obtenu des degrés dans des universités, mais qui ne seroient pas du corps de ces compagnies. C'est l'origine de la distinction ordinaire des gradués simples & des gradués nommés, quoique plusieurs universités donnent des lettres de nomination à des gradués qui ne sont pas de leur corps.

L'exécution de ce réglement avoit de grandes difficultés pour garder le tour, tant entre les collateurs & les gradués, qu'entre les gradués simples & les gradués nommés ou suppôts des universités. Les collateurs pouvoient conférer librement deux bénéfices, le troisieme appartenoit aux gradués. Après que deux bénéfices qui avoient vaqué dans le tour des gradués avoient été conférés aux suppôts des universités, leur tour revenant, le bénéfice qui vaquoit pouvoit être conféré à un gradué simple. Pour conserver quelque sorte d'égalité entre les collateurs & les gradués, & pour empêcher que par fraude l'on ne fît tomber les bénéfices les moins considérables dans le tour des gradués, on avoit distingué les bénéfices en plusieurs classes qui faisoient des tours différens.

Tous ces partages causoient une infinité de procès. Pour les éviter, on établit dans le concordat fait entre le pape Léon X, & le roi François I, un autre ordre qu'on suit dans l'usage présent. On y a réglé que les gradués pourront requérir les bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre, & pour conserver la distinction des gradués nommés & des gradués simples, on a affecté aux gradués nommés

---

(*a*) Sess. 31. Chap. 2.
(*b*) Dans le 3e. Chap. de la même session.

les mois de janvier & de juillet, ensorte que les bénéfices qui pourront vaquer pendant ces deux mois seront conférés aux plus anciens d'entre ceux qui ont les qualités requises. Et à l'égard des bénéfices qui pourront vaquer dans les mois d'avril & octobre, l'on a laissé aux collateurs la liberté de choisir entre les gradués nommés & les gradués simples qui leur auront notifié leurs degrés, celui qu'ils voudront préférer. Sur ce fondement, on appelle janvier & juillet les mois de rigueur; & avril & octobre, les mois de faveur.

C'est l'esprit de la loi que les bénéfices qui ne sont point à la présentation des patrons laïques & qui viennent à vaquer dans ces quatre mois, de quelque qualité qu'ils puissent être, séculiers ou réguliers, simples ou ayant charge d'ames, soient conférés à des clercs de la qualité requise, qui ont obtenu des degrés, & qui les ont fait notifier aux collateurs.

Il y a certains bénéfices, comme sont les dignités des églises cathédrales & les cures des villes, dont les titulaires doivent avoir des degrés, quand même ils n'auroient pas vaqué dans les mois qui sont affectés aux gradués, avec cette différence que s'ils ont vaqué dans les mois des gradués, les collateurs doivent les conférer à des gradués qui ont les qualités requises & qui leur ont fait notifier leurs degrés; & lorsqu'ils vaquent dans les autres mois, tous ceux qui ont ces degrés requis en sont capables, quoiqu'ils n'ayent pas été notifiés.

L'attention qu'on avoit eue dans le concordat à distinguer les gradués qui auroient obtenu des degrés dans la faculté de théologie, en ordonnant que, dans le cas de la concurrence, ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans d'autres facultés, donna lieu de croire dans la suite, qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de bénéfices qui peuvent être requis par les gradués, & ce fut ce qui parut porter Henri IV à avoir égard aux représentations d'une assemblée du clergé de France, lorsqu'il excepta (*a*), les dignités des églises cathédrales, de l'expectative des gradués; & qu'il ordonna (*b*) que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu de dignités des églises cathédrales, ni des premieres dignités des églises collégiales, s'il n'étoit gradué en la faculté de théologie ou de droit canonique.

Le feu roi a ordonné (*c*) que, dans la collation des bénéfices à charges d'ames, les docteurs & professeurs en théologie seroient préférés à tous les autres gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés; & il a aussi ordonné (*d*), en remplissant les vœux de trois assemblées du clergé (*e*),

(*a*) Par l'article premier de son édit du mois de Décembre 1606.
(*b*) Par le dernier article du même édit.
(*c*) Par une déclaration du 2 d'Octobre 1743.
(*d*) Par un édit du 27 d'Avril 1745, enregistré au parlement de Paris le 6 de Mai 1745.
(*e*) Les assemblées du clergé de France de 1735, 1740 & 1745.

que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux cures & autres bénéfices à charge d'ames, les patrons qui ont la présentation à ces bénéfices & les collateurs à qui la disposition en appartient, ayent même dans les mois de janvier & de juillet qui sont appellés les mois de rigueur, la Liberté du choix entre les gradués duement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination sur ces collateurs, & qui les auront fait insinuer dans les temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne, par ses qualités personnelles, par ses talens, & par sa bonne conduite, de remplir ces cures ou autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'avril & d'octobre : ensorte qu'à l'avenir les mois de janvier & de juillet soient réputés mois de faveur, entre les gradués nommés, à l'égard des cures & des autres bénéfices à charge d'ames, & sans que les patrons & collateurs soient obligés, dans ces mois-là, d'avoir aucun égard aux réquisitions des gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait signifier leurs lettres de degrés & leurs certificats de leur temps d'étude.

Le droit de régale est d'autant plus légitime qu'il n'est pas nouveau. Il y avoit dans l'église de Constantinople un grand économe qui étoit établi par l'empereur, pour avoir l'intendance du temporel des bénéfices avec le patriarche; mais l'empereur se désista du droit de grand économe, & le remit au patriarche (*a*). Le concile de trente (*b*) voulut que le temporel des églises vacantes fût gouverné par des économes nommés par le chapitre *sede vacante*. Cette regle n'a point été suivie en France, parce que nos rois étant fondateurs & patrons de tous les bénéfices consistoriaux, les évêques n'ont droit au temporel de leurs bénéfices, qu'après avoir prêté serment entre les mains du roi qui leur en donne l'investiture, & c'est ce qu'on appelle la régale.

Ce droit n'a pas une origine bien marquée dans l'histoire de France, son antiquité se perd dans l'obscurité des siecles. On le considere comme un droit de la couronne qui s'étend ou se resserre, à mesure que les bornes du royaume augmentent ou diminuent. Les papes ont reconnu qu'il a été établi par un ancien usage du royaume. C'est ainsi qu'en a parlé le plus savant d'entre eux (*c*). Cet usage est fondé sur ce que le domaine direct des biens que les rois de France ont donnés aux églises de leur royaume, est demeuré en la main de ces princes pour en investir les évêques après leur promotion & leur consécration, ensorte que l'usufruit abandonné aux évêques se consolide & se réunit à leur mort au domaine di-

(*a*) *Zonar. Annal.* 3. *in Isacio Commeno.*

(*b*) Sess. 24. Canon. 16.

(*c*) Innocent III.

rect. On trouve dans le premier concile d'Orléans convoqué par Clovis (a), des marques de la sujétion du clergé au roi, comme de sujets à leur prince, de cliens à leur patron, & d'ecclésiastiques à leur fondateur; & c'est dans ce concile que se trouvent les vrais principes du droit de régale. L'opinion des canonistes modernes, qui est que la collation des bénéfices fait partie des fruits, fortifie même le droit de régale. Lorsqu'un évêque prête le serment de fidélité au roi, le roi, par l'acceptation de cet acte solemnel, fait cesser en sa personne la jouissance qui lui appartient pendant la vacance du siege, des fruits & revenus de l'évêché & la disposition de plein droit des bénéfices non cures, & en met en possession l'évêque qu'il vient d'investir de l'évêché. Ce serment prêté par le prélat au roi, & cette investiture donnée par le roi au prélat, forment un retour mutuel, & un circuit perpétuel de ces jouissances qui ont passé la premiere fois de la main du roi en celle des évêques, & qui reviennent au roi lorsque les évêques donnent la démission de leurs évêchés, ou qu'ils meurent.

Personne n'ignore les différends qu'il y a eu entre les cours de France & de Rome, sous le regne de Louis XIV, & sous le pontificat d'Innocent XI. Le droit de régale en étoit la principale occasion. Le roi voulut l'étendre sur des églises de son royaume qu'on prétendoit à Rome qui n'y avoient jamais été soumises. Le pape s'appuyoit sur le concile de Lyon qui avoit précisément défendu l'extension de la régale, il menaçoit le roi des foudres du Vatican. La cour de France crut devoir se précautionner contre ces menaces, & c'est ce qui fit naître les quatre articles de la déclaration du clergé de 1682, & de l'édit du roi qui les autorisa, & qui mit en sureté les maximes du royaume & la doctrine de l'église gallicane.

Les régalistes auxquels le roi avoit conféré les bénéfices vacans en régale, se mettoient en possession, en vertu des seules lettres du roi, non-seulement des simples prébendes, mais de la théologale, de la pénitencerie, des dignités même des chapitres ayant jurisdiction ou charge d'ames, comme les archidiaconés & les doyennés. Il est difficile de comprendre comment le roi pouvoit leur donner la mission & l'autorité spirituelle, & toutefois on en avoit toujours usé ainsi, même du temps de St. Louis; mais Louis XIV expliqua par une déclaration (b), comment il entendoit user du droit de régale. Ce prince veut que ceux qu'il aura pourvus de bénéfices auxquels quelque jurisdiction ou fonction spirituelle est annexée; se présentent aux vicaires généraux du chapitre, ou à l'évêque, si le siege est déjà rempli, pour obtenir l'approbation ou la mission canonique, & qu'il y ait liberté de les refuser, si par l'examen ils sont trouvés incapables ou indignes. Le roi déclare encore qu'il ne prétend, en vertu de

(a) En 511.
(b) Déclaration du mois de Janvier 1682.

la régale, exercer le droit de l'évêque que comme l'évêque lui-même l'exerceroit, & non comme on pourroit prétendre qu'il auroit dû l'exercer. Il ajoute qu'il entend suivre exactement les usages de chaque église, quant au partage des collations des bénéfices entre l'évêque & le chapitre.

Les archevêques, évêques & autres ecclésiastiques députés de toutes les provinces du royaume, pays & terres de l'obéissance du roi, représentant l'église de France, assemblés à Paris, par la permission du prince, & fondés de procurations spéciales de leurs provinces, désirant marquer à tout le monde & à la postérité combien ils étoient sensibles à la protection que le prince leur donnoit tous les jours à eux & à leurs églises, consentirent (*a*) que le droit de régale dont il jouissoit sur la plus grande partie de leurs églises, demeurât étendu à toutes les églises du royaume. On n'excepta du droit de régale que les évêchés qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux, c'est-à-dire, qui ont donné au roi des domaines ou d'autres biens pour s'en racheter. C'est une exception marquée par le consentement du clergé, aussi-bien que par la déclaration du roi, dont je viens de parler.

Le droit de régale donne au roi, d'une part, la disposition des bénéfices dépendans des évêchés vacans & les comprend tous excepté les cures, c'est ce qu'on appelle la régale spirituelle; & de l'autre il attribue au roi tous les fruits de l'évêché vacant, de la même maniere que tout seigneur suzerain fait siens les fruits du fief, jusqu'à ce que le fief soit rempli & les devoirs acquittés, c'est ce qu'on appelle la régale temporelle.

Toutes les questions de régale sont réglées par les ordonnances du roi, & par la jurisprudence du parlement de Paris, seul juge des contestations qui s'élevent à ce sujet dans toute l'étendue du royaume. Cette compagnie tient pour maxime sur la régale. I. Qu'il suffit que le bénéfice vaque de fait ou de droit; c'est-à-dire, que le titulaire ne soit pas en possession, ou que le possesseur n'ait pas un juste titre, parce que la régale n'admet point de fiction. II. Que le roi peut recevoir des résignations en faveur, & créer des pensions sur les bénéfices, pour être néanmoins approuvées en cour de Rome. III. Qu'il ne souffre point la prévention, parce qu'il n'a point de supérieur. IV. Que la régale a lieu dans tout le royaume.

On distinguoit autrefois les églises qui y étoient sujettes & celles qui ne l'étoient pas. Le clergé de Languedoc prétendit en être exempt, mais les gens du roi du parlement de Paris soutinrent que la régale étoit un droit de la couronne inaliénable & imprescriptible, auquel les renonciations des comtes de Toulouse & des autres seigneurs n'avoient pu préjudicier. Le parlement rendit un arrêt à l'occasion de l'église du Belley, par lequel il déclara que la régale avoit lieu dans tout le royaume (*b*). Les évêques de Languedoc se pourvurent au conseil du roi contre l'arrêt du parlement, l'ins-

(*a*) Par une déclaration du 3 de Février 1681.
(*b*) Arrêt du parlement de Paris 1608.

tance

La régale ne finit que lorsque le nouvel évêque nommé par le roi pour remplir le siege qui vaquoit, en obtient la main-levée de la chambre des comptes dans le ressort de laquelle est le diocese. L'évêque y fait enregistrer son serment de fidélité, & il fait signifier l'arrêt de main-levée qu'il y obtient, aux officiers royaux des lieux.

Le roi très-chrétien a un autre droit de nommer immédiatement à des bénéfices, c'est celui qu'on appelle de *joyeux avénement à la couronne.* En vertu de ce droit, le roi peut nommer, au commencement de son regne, à la premiere prébende qui vient à vaquer dans chaque église cathédrale. Le grand conseil a la connoissance & la maintenue de ce droit qui répond à celui de *premieres prieres*, connu en France, à cause des églises qui étoient autrefois sous l'empire Germanique, & qui sont aujourd'hui de l'empire François. Elles sont régies par le concordat germanique, & le roi y nomme comme l'empereur y nommoit. Ni le droit royal de *joyeux avénement*, ni le droit impérial de *premieres prieres*, ne sont fondés sur la concession des papes; ils sont tirés du droit des fiefs comme la régale & le serment de fidélité. Le droit de *joyeux avénement* est fondé sur une très-ancienne possession, & toutes les églises en particulier se sont soumises à l'exercice de ce droit. S'il n'a pas aujourd'hui la même étendue qu'il a eue autrefois sur les monasteres de la garde du roi, ce ne peut être que parce que les places des moines ont été peu recherchées dans les derniers siecles, & que nos rois n'ont pas voulu que ces monasteres fussent assujettis au double droit d'oblat & de joyeux avénement.

Le roi a aussi un droit qu'on appelle de *serment de fidélité*, en vertu duquel il dispose de la premiere prébende, qui vaque à la nomination de chaque nouvel évêque. Le grand conseil est encore le juge de cette autre sorte de nomination. Ce droit de *serment de fidélité* & de celui de *joyeux avénement* dérivent de la même source; c'est-à-dire, des qualités qu'a le roi de protecteur, de seigneur suprême, de fondateur & de bienfaiteur. L'un a lieu à la nomination du seigneur dominant, l'autre à la mutation du vassal.

Les évêques, lorsqu'ils sont promus à l'épiscopat, prêtent non-seulement au roi un serment de fidélité comme ses sujets, ils lui doivent encore rendre foi & hommage, & une déclaration du temporel de leurs évêchés (*a*), tout comme les possesseurs laïques des fiefs nobles (*b*).

Le droit de patronage est le droit de présenter au collateur un clerc pour un bénéfice vacant: en sorte que le collateur est obligé de conférer

---

(*a*) Arrêt du conseil d'état du 23 de Mars 1728.

(*b*) Voyez Brussel pag. 20. & suivantes du premier vol. pour des exemples des sermens de fidélité & des hommages faits au roi tant anciennement que récemment au sujet du droit de régale, & pour justifier que les anciens évêques ne mettoient dans leurs titres ces marques de dépendance du pape.

pouvoir qu'il en avoit reçu du pape (*a*), mais seulement par la pure grace & libéralité des évêques (*b*).

Quelque temps avant le concile de Constance, la cour de Rome avoit usurpé un droit que les Italiens appellent *de spolio*, en vertu duquel le pape recueilloit les biens que les ecclésiastiques laissoient en mourant, non de leur patrimoine, mais de leur bénéfice. Ceux qui ont cherché l'origine, l'ont trouvée dans le schisme d'Urbain VI & de Clément VII (*c*). Ce dernier pape, ne jouissant pas des revenus d'Italie, avoit introduit ce droit de dépouille sur tous les évêchés, abbayes & autres bénéfices du comtat, pays adjacens, & sur ceux de son obédience. Les papes avoient même usurpé le pouvoir de permettre ou de refuser aux ecclésiastiques le droit de tester (*d*). Les conciles de Constance & de Basle abolirent ce droit odieux, mais Paul III le rétablit (*e*) contre la disposition de ces conciles.

Les papes ont joui de ce droit en certains temps & en certains lieux (*f*), Innocent IV qui avoit voulu l'introduire en Angleterre, n'y put réussir (*g*). On a parlé ailleurs de l'usage que les papes en ont voulu faire en Portugal après la mort du cardinal roi Henry. De simples évêques en ont joui dans leurs dioceses, & entre autres l'archevêque de Rheims (*h*). Les évêques de Suede, avant la révolution qui a aboli la religion catholique dans ce royaume, étoient les successeurs nés des ecclésiastiques, & ce ne fut qu'aux Etats de Vesteras (*i*), que l'on ordonna que les évêques ne priveroient plus les héritiers légitimes des ecclésiastiques de leur succession (*k*). Les rois de France n'ont pas voulu que leurs sujets subissent ce joug odieux, ils ont fait des édits contre ceux qui exigeoient ces dépouilles de la part des papes (*l*).

Ceux qui ont donné leurs biens à l'église, n'ont pas donné aux papes à l'église un droit de souveraineté qu'il n'avoit pas, & les souverains eux-mêmes n'auroient pû se dépouiller de leurs droits éminens de souveraineté au préjudice de leurs successeurs.

(*a*) *Ex vi litteræ.*

(*b*) Voyez les notes de Menard sur Joinville, pag. 287.

(*c*) Procès-verbal de 1681. manuscrit.

(*d*) Bullaire Tom. 1. pag. 744; Tom. 2. pag. 8.

(*e*) En 1542.

(*f*) Libertés de l'église gallicane.

(*g*) Mathieu Paris pag. 618.

(*h*) Radulphus de Diceto pag. 614; Brodeau sur Louet lettre E.

(*i*) En 1527.

(*k*) Révolutions de Suede par Vertot.

(*l*) Preuves des Libertés de l'église gallicane.

Ce n'est qu'en gémissant sur les égaremens du cœur humain, qu'on rapporte ces prétentions des papes.

Le pape & les autres évêques ne doivent faire usage de leur pouvoir, que selon les regles prescrites par Jesus-Christ ou par l'église : or ces regles ne donnent point au pape un pouvoir immédiat sur les affaires d'un autre diocese. Un métropolitain renverseroit le bon ordre, s'il vouloit gouverner immédiatement les dioceses de ses comprovinciaux, y faire les examens, les ordinations, & les autres fonctions épiscopales. Ce qu'un métropolitain n'a pas le droit de faire dans les églises de sa province, le pape ne peut le faire dans les autres dioceses.

Le concordat entre François I & Leon X, défend les appellations *omisso medio*, c'est-à-dire, d'aller à un tribunal supérieur ecclésiastique, sans passer par l'inférieur, quand même ce tribunal supérieur seroit celui du pape (*a*).

Théodore, évêque de Fréjus, ayant consulté saint Léon, pape, sur quelques points de doctrine & de discipline, ce pape lui représente d'abord qu'il auroit dû s'adresser à son métropolitain, avant de recourir au saint siege (*b*).

Nos évêques se sont toujours maintenus dans la possession de juger des matieres de foi & de discipline.

Eusebe de Césarée (*c*) fait mention du jugement qu'on rendit dans les Gaules contre Montan & ses sectateurs, & parle (*d*) du jugement que S. Irenée & les autres évêques des Gaules rendirent touchant la célébration de la fête de Pâques.

Le moine Gothescalque, accusé d'erreur, fut condamné dans le concile de Mayence (*e*) & dans le concile de Cresci, où l'on dressa des capitules sur la doctrine.

L'hérésie de Bérenger fut condamnée dans un concile de Tours.

Les nouveautés d'Abélard furent proscrites dans un concile tenu à Sens.

Les erreurs de Gilbert de la Poirée, évêque de Poitiers, furent condamnées au concile de Rheims (*f*). Le pape Eugene III qui étoit alors en France, présida, il est vrai, à ce concile; mais il est digne de remarque

---

(*a*) *Etiam ad nos & Successores nostros.* Voyez le titre 11 du concordat.

(*b*) *Sollicitudinis quidem tuæ hic ordo esse debuerat, ut cum Metropolitano tuo primitùs de eo quod quærendum videbatur esse, conferres, ac si id quod ignorabat dilectio tua etiam ipse nesciret, instrui vos pariter potueritis : quia in causis quæ ad generalem observationem pertinent, omnium Domini Sacerdotum nihil sine Primatibus oportet inquiri.* S. Leo. Ep. 80. ad Theodorum Forojuliensem.

(*c*) Dans son histoire liv. 5. chap. 3.

(*d*) Dans le chap. 24.

(*e*) En 884.

(*f*) En 1148.

qu'avant que la cause fût portée au concile, il se tint une assemblée particuliere de quelques évêques dans la maison où étoit le pape & en sa présence. Après l'examen des points contestés, les cardinaux dirent : » Nous » avons ouï ce qui a été proposé, c'est pourquoi nous allons juger comment ces questions doivent être décidées. « Les évêques furent choqués de ce discours, & le lendemain ils s'assemblerent chez S. Bernard, où ils dresserent un symbole qui fut souscrit par tous les évêques & par ceux qui avoient assisté à l'assemblée particuliere. Ensuite ils choisirent trois députés pour présenter cet écrit au pape & aux cardinaux. Ces députés furent chargés de leur dire : » Nous avons souffert, par respect pour vous, » des discours que nous ne devions pas entendre. Vous avez par écrit la » confession de Gilbert, nous avons aussi la nôtre ; mais il y a cette dif» férence que Gilbert, en présentant sa confession, a déclaré qu'il étoit » prêt à corriger ce qui ne seroit pas conforme à vos sentimens : au lieu » que nous excluons expressément cette condition ; & nous vous décla» rons que nous persévérons dans cette confession sans jamais en rien chan» ger. « Le pape, sans hésiter, répondit aux députés, que l'église romaine ne s'éloignoit en rien de leur confession de foi. Le concile s'assembla de nouveau, & le pape, du consentement de ce concile, condamna les articles de Gilbert (*a*).

Au commencement du quatorzieme siecle, sous Philippe-le-Bel, Clément V, demanda que les évêques de France suspendissent leurs procédures contre les templiers, & que le tout fût réservé & renvoyé à son jugement. Le roi lui répondit en ces termes : » Ce seroit faire une injure atroce » aux évêques que de leur ôter sans sujet l'exercice du ministere que Dieu » leur a confié, & le mérite de défendre la foi & la religion ; ils ne se » sont point attirés cette insulte ; ils ne sauroient la supporter ; & le roi ne » pourroit souffrir qu'elle leur soit faite, sans aller contre son serment. » Ce seroit un crime énorme que de mépriser ceux que Dieu lui-même » a envoyés, & de qui il a dit : *Qui vous méprise me méprise.* Qui sera » donc le sacrilege qui osera vous conseiller, très-saint pere, de les mé» priser ou plutôt de mépriser Jesus-Christ même, de qui ils ont reçu leur » pouvoir & leur mission (*b*) ?

Les erreurs de Luther furent condamnées par l'archevêque de Sens, dans un concile tenu à Paris (*c*) ; & l'on y dressa des articles de la doctrine qu'on devoit tenir pour être catholique.

(*a*) Hist. de l'église par Fleury Tom. 1. pag. 661.

(*b*) *Gravis fieret injuria si sine justâ causâ ministerium à Deo sibi traditum & defensionis fidei meritum auferretur Episcopis, nec Prælati talem injuriam meruerunt nec hanc ferre possent, nec Rex, salvo suo juramento, posset hoc tolerare, essetque peccatum gravissimum spernere eos quos Deus misit. Qui vos enim spernit me spernit : ait Dominus. Quis ergo sacrilegus vobis, Pater sancte, præsumet consulere quod vos eos spernitis, imò potius Jesum-Christum eos mittentem.* Apud Natal. Alex. Hist. Sect. 14 Differt. 10. *Quæst.* 2.

(*c*) En 1528.

L'assemblée générale du clergé de France en 1700, fit une censure de soixante propositions de doctrine & de morale, qui a été publiée & reçue dans le royaume, sans que le pape ait été consulté.

C'est avec raison que les questions de doctrine doivent être jugées en premiere instance dans les lieux où elles naissent. 1°. Il est plus aisé d'étouffer le mal dans son origine. La cour de Rome décide ordinairement avec trop de lenteur, & les erreurs sont plus difficiles à extirper, lorsqu'on leur a donné le temps de faire des progrès. 2°. Les évêques des lieux voient clairement le sens de ce qu'ils condamnent : au lieu que les étrangers qui n'entendent pas la signification des termes, en quoi consiste souvent la difficulté, sont obligés d'avoir recours à des traductions, & l'on sait quels sont les inconvéniens des traductions. 3°. Recourir au pape en premiere instance, pour juger une dispute née dans le royaume, c'est supposer que nos évêques manquent de zele ou de lumieres, & c'est favoriser les prétentions de la cour de Rome & l'autorité absolue que le pape prétend avoir sur l'église.

Les papes n'ont pû souffrir que les évêques leurs freres jugeassent ni avant eux, ni avec eux, ni après eux ; & ne leur laissent que la gloire d'obéir au pontife romain & d'exécuter ponctuellement ses décrets, ils ont dans presque tout le monde catholique réduit la sublime dignité du college épiscopal aux basses fonctions d'un servile ministere ; en France au contraire les évêques sont en droit, non-seulement de juger avant le pape, mais de juger après le pape ; lorsqu'ils acceptent ses constitutions, ils ne prétendent le faire que par voie de jugement.

Le pape ne peut user d'aucune jurisdiction au préjudice de la jurisdiction immédiate des évêques ; ainsi les évêques doivent exercer cette jurisdiction, en n'acceptant les constitutions des papes que par voie de jugement, ils ne sont pas de simples exécuteurs des décrets du pape, & le pape n'est point le maître de l'église.

Comme le pape n'est point infaillible, il est du devoir des évêques d'examiner, par les regles de l'écriture & par celles de la tradition, s'il ne s'est point trompé, s'il n'a pas été séduit par les prieres des grands, par les conseils ambitieux de ses officiers, & par ses propres passions.

La prééminence du saint siege ne rend pas le pape impeccable, c'est pourquoi Alexandre III dit ces paroles rapportées dans les décrétales : *Nous ne trouvons pas mauvais que vous ne fassiez point ce qui nous aura été suggéré par d'injustes insinuations* (*a*).

Lorsque le pape propose quelque nouveau décret pour l'église universelle, les évêques répandus dans leurs dioceses, doivent avoir la même part à cette loi que s'ils étoient assemblés dans un concile. Le pape les

(*a*) *Patienter sustinebimus non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum. Cap. Si quando de Rescriptis.*

écouteroit dans un concile, & ne pourroit publier aucun décret que de leur consentement. Il n'a donc pas droit d'en publier hors du concile, sans ce même consentement. Comme le gouvernement de l'église n'est pas un gouvernement absolu, c'est le seul consentement du corps des pasteurs qui peut faire des loix pour toute l'église. Les évêques peuvent donc rejeter les constitutions des papes, ou les recevoir avec les clauses & les modifications qu'ils jugent à propos.

Le pouvoir des évêques & l'autorité attachée à leur caractere, d'être juges des causes qui regardent la foi, est un droit aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jesus-Christ même.

Cette doctrine établie par l'écriture, confirmée par le premier usage de l'église naissante, soutenue par l'exemple de ce qui s'est passé d'âge en âge, & de génération en génération, dans les causes de la foi, transmise jusqu'à nous par les peres, & par les docteurs de l'église, enseignée par les plus saints papes, attestée dans tous les siecles par la bouche de ceux qui composent la chaîne indissoluble de la tradition, & sur-tout par les témoignages anciens & nouveaux de l'église de France, est une de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'édifice de l'église dans ses plus solides fondemens.

Qu'on voie les savans actes de ces assemblées provinciales que la postérité conservera comme un monument glorieux des lumieres de l'église gallicane, on y trouvera une multitude de faits, une nuée de témoins en faveur de l'unité de l'épiscopat; & l'on y reconnoîtra que si la division des royaumes, la distance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le remede, ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'église. En assemblant les évêques, il faut au moins qu'ils examinent séparément ce qu'ils n'ont pu décider en commun, & que leur consentement exprès ou tacite imprime, à une décision vénérable par elle-même, le sacré caractere d'un dogme de la foi.

Soit que les évêques de la province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître, comme il est presque toujours arrivé dans les premiers siecles de l'église; soit qu'ils se contentent d'adresser leurs consultations au souverain pontife sur des questions dont ils auroient pu être les premiers juges, comme nous l'avons vu pratiquer encore dans le dernier siecle, lorsque les empereurs & les rois consultent eux-mêmes, & les papes & les évêques, comme l'Orient & l'Occident en fournissent d'illustres exemples; soit enfin que la vigilance du saint siege prévienne celle des autres églises, comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers temps. La forme de la décision peut être différente quand il ne s'agit que de censurer la doctrine, & non pas de condamner la personne de son auteur; mais le droit des évêques demeure inviolablement le même, puisqu'il est vrai de dire

dire qu'ils jugent toujours également, soit que leur jugement précede, soit qu'il accompagne, ou qu'il suive celui du premier juge : ainsi au milieu de toutes les révolutions qui alterent souvent l'ordre extérieur des jugemens, rien ne peut ébranler cette maxime incontestable qui est née avec l'église, & qui ne finira qu'avec elle, que chaque siege dépositaire de la foi & de la tradition de ses peres, est en droit d'en rendre témoignage ou séparément, ou dans l'assemblée des évêques; & que c'est de ces rayons particuliers que se forme ce grand corps de lumiere, qui jusqu'à la consommation des siecles fera toujours trembler l'erreur & triompher la vérité.

Ce ne fut qu'à l'occasion de l'affaire de Jansénius, du temps du cardinal Mazarin (*a*), que les évêques de France s'adresserent au pape avant que de juger eux-mêmes. Ils écrivirent une lettre à Innocent X, par laquelle ils le supplioient de définir ce qu'on devoit penser, touchant les cinq fameuses propositions de Jansénius. Quatre-vingt-cinq évêques la signerent, le pape condamna les cinq propositions. On s'apperçut de l'atteinte qu'on avoit donnée au droit qu'ont les évêques de juger de la doctrine; & de peur que la conduite qu'ils avoient tenue en cette occasion ne fût tirée à conséquence, l'assemblée du clergé fit, quelques années après (*b*), une déclaration qui porte, que le saint Esprit a donné aux évêques le pouvoir de juger les matieres de foi ; mais que les troubles qu'il y avoit eu dans diverses provinces de France ayant ôté aux prélats le moyen de pouvoir tenir commodément les conciles ou assemblées, & l'espérance de remédier aux maux par cette voie, ces évêques s'étoient adressés directement au pape Innocent X, dont la constitution avoit été reçue par les évêques, par voie de jugement, & sans préjudicier au droit qu'ils ont de juger en premiere instance des causes de foi (*c*).

Lorsque le pape eut condamné le livre de Fénélon, archevêque de Cambrai, qui a pour titre : *Les Maximes des Saints* (*d*), le roi avant que d'ordonner que la bulle fût reçue dans le royaume, l'adressa aux évêques, qui tinrent des assemblées provinciales pour l'accepter avec connoissance de cause ; ils reçurent cette bulle par voie de jugement, après avoir examiné la matiere dont il s'agissoit ; & ils déclarerent en même-temps que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des causes de foi en premiere instance. Après cela, le roi mit le dernier sceau à leurs délibérations, en ordonnant que la constitution du pape, ac-

(*a*) En 1650.

(*b*) En 1660.

(*c*) Voyez la relation par Marca de la délibération du clergé de France sur cette constitution & sur le bref du pape Innocent X.

(*d*) Par une constitution en forme de bref.

ceptée par les églises de son royaume, seroit reçue, publiée & exécutée dans ses Etats, *s'il apparoissoit au parlement de Paris, qu'il n'y eût rien dans ladite constitution de contraire aux saints décrets, constitutions canoniques, aux droits & prééminences de la couronne, & aux Libertés de l'église gallicane.* » Ce saint, ce glorieux ouvrage (dit l'avocat-général d'Aguesseau, depuis chancelier, parlant au parlement de Paris) dont le succès » intéressoit également la religion & l'Etat, est le fruit précieux de leur » parfaite intelligence (du pape & du roi.) Jamais les deux puissances su- » prêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont concouru » avec tant de zele, disons même avec tant de bonheur, à la fin qui » leur est commune; c'est-à-dire à la gloire de celui qui prononce ses » oracles par la bouche de l'église, & qui les fait exécuter par l'autorité » des rois. La vérité s'est fait entendre par la voix du pape & par celle » des évêques.... L'église gallicane représentée par les assemblées des évê- » ques de ses métropoles a joint son suffrage à celui du saint siege.... Que » restoit-il après cela, si ce n'est qu'un roi dont le regne victorieux n'a » été qu'un long triomphe, encore plus pour la religion que pour lui- » même, voulût toujours mériter le titre auguste de protecteur de l'église » & d'évêque extérieur, en joignant les armes visibles de la puissance » royale, à la force visible de l'autorité ecclésiastique....... Après cela, » nous ne nous engagerons point dans de longues dissertations, ni sur la » forme générale de la constitution, dont nous venons au nom du roi, » requérir l'enregistrement, ni sur les clauses particulieres qu'elle renfer- » me.... Mais nous ne pouvons nous dispenser, Messieurs, de vous sup- » plier de prévenir, par une modification salutaire, les avantages que » l'ignorance ou l'ambition des siecles à venir pourroient tirer un jour de » ce qui s'est passé touchant la constitution du pape, que nous avons » l'honneur de vous présenter.... Ce fut sur les remontrances de l'avocat-général du roi, que le parlement de Paris ordonna l'enregistrement des lettres-patentes du roi & de la constitution pour être exécutées selon leur forme & teneur. » Sans que ce qui s'est passé au sujet de ladite constitu- » tion puisse préjudicier à l'ordre établi pour les supérieurs ecclésiastiques, » ni à la jurisdiction ordinaire des évêques; comme aussi sans approbation » de la clause, portant que ladite constitution est donnée du propre mou- » vement du pape, & de la défense qu'elle contient de lire le livre qui » est condamné, même à l'égard des personnes qui ont besoin d'une » mention expresse, & sans que lesdites clauses puissent être tirées à con- » séquence en d'autres occasions (*a*).

La constitution *Vineam Domini* de Clément XI (*b*), qui renouvelle celle de ses prédécesseurs sur les cinq propositions & sur le livre de Jansénius,

(*a*) L'arrêt est du 14 Août 1699.
(*b*) Elle est du 15 de Juillet 1704.

& qui déclare qu'on ne satisfait pas, par le silence respectueux, à l'obéissance due à ses bulles, fut aussi reçue par voie de jugement dans l'assemblée générale du clergé de France. Les évêques en firent une déclaration expresse, ajoutant qu'ils conformoient leur jugement à celui du saint siege.

Les sujets du roi ne peuvent être jugés qu'en France. Les causes majeures des évêques François y doivent aussi être jugées dans l'ordre canonique. Le pape n'a aucune jurisdiction immédiate sur ce royaume, & les évêques de la province ecclésiastique sont les juges naturels en premiere instance de leurs confreres.

Le métropolitain est compétent pour recevoir l'accusation contre un évêque de sa province, suivant le concile de Carthage. Mais on peut justement douter s'il faut douze évêques pour le juger, ou si le nombre d'évêques dont la province est composée suffit, quelque petit qu'il soit.

Le premier réglement qui ait été fait sur cette matiere, est celui du concile de Nicée. Ce réglement renvoie le jugement des évêques coupables aux évêques de sa province, sans autre explication & sans décider en quel nombre ils doivent être pour juger valablement.

Le premier & le second concile provincial de Carthage fixerent dans la suite le nombre des juges à douze; mais ils le firent, d'une maniere qui n'établit pas proprement la nécessité de douze juges, & qui regle seulement qu'il n'est pas nécessaire que tous les évêques de la province soient convoqués. L'église d'Afrique avoit un clergé fort nombreux; & le canon du deuxieme concile de Carthage décide que dans les cas pressans qui demandoient un prompt remede, si les évêques ne pouvoient être tous assemblés, il suffisoit que le métropolitain en assemblât onze pour juger avec lui l'évêque accusé, sans qu'il lui fût permis de juger avec un moindre nombre (*a*) : de sorte que ce canon semble moins établir la nécessité de douze évêques, lorsque la province n'en a pas ce nombre, que réduire à douze le nombre des évêques, lorsqu'elle en a un nombre fort supérieur.

Le concile provincial de Bordeaux (*b*) a supposé que, lorsque la province ne peut fournir le nombre de douze évêques, celui dont elle est composée suffit, puisqu'il condamna l'évêque de Sarlat un des comprovinciaux, par un jugement qui ne fut prononcé que par les neuf évêques qui formoient la province de Bordeaux.

L'assemblée du clergé de France de 1650 a avancé au contraire comme une regle constante, qu'il falloit nécessairement douze évêques pour rendre un jugement valable contre un évêque.

(*a*) *Si quis Episcopus; quod non optamus, in reatum aliquem incurrerit & fuerit ei nimia necessitas non posse plurimos congregari, ne in crimine remaneat, à duodecim Episcopis, & Presbyter à sex Episcopis, cum suo proprio Episcopo, audiatur.* Can. 12. du concile de Carthage.

(*b*) Célébré en 1624.

Le concile d'Embrun (*a*), qui a jugé l'évêque de Senez, a joint huit évêques des provinces voisines au nombre des sept de la province ; mais il semble que les peres de ce concile n'aient pas cru que cela fût nécessaire pour rendre le jugement valable, car ils ont déclaré qu'ils avoient pris cette précaution pour le rendre plus solemnel.

Toutes considérations faites, il paroîtra toujours plus régulier aussi bien que plus solemnel, qu'un évêque ne soit pas jugé par un nombre d'évêques inférieur à celui de douze. Si la province ne peut fournir ce nombre d'évêques, le métropolitain est autorisé par le concile d'Antioche à en convoquer des provinces voisines.

La cour de Rome prétend que les causes majeures des évêques, comme sont celles qui concernent la doctrine, doivent être réservées au pape, & qu'à lui seul en appartient le jugement. Elle a fait autoriser cette prétention par le concile de Trente qui porte (*b*) que la cause & la décision des causes graves des évêques, comme en matiere criminelle & en matiere d'hérésie, appartiennent au souverain pontife exclusivement. Mais cette opinion n'est pas adoptée en France, & cet article est un de ceux qui ont empêché que le concile n'ait été reçu dans ce royaume.

Le cinquieme canon du concile de Nicée établit les conciles provinciaux dans une autorité suprême de juger les causes des clercs & des laïques (*c*) sans distinguer les évêques des autres clercs, d'où il suit que ce canon donne la même autorité aux conciles dans les affaires des évêques, que dans celles des simples prêtres & des autres ecclésiastiques, & que les évêques sont compris sous la dénomination générique du clergé. On ne peut sauver cette conséquence, puisque ce concile ne renferme aucune disposition particuliere pour les causes des évêques, à moins qu'on ne prétende qu'ils ne sont pas de l'ordre ecclésiastique. Le septieme canon du concile de Sardique porte que, quand un évêque déposé par le concile de sa province, aura appellé à l'évêque de Rome, s'il juge à propos que la cause soit examinée de nouveau, il écrira aux évêques de la province voisine, afin qu'ils en soient les juges. Jusques-là tout est conforme aux usages de France. Le concile ajoute que si l'évêque déposé persuade à l'évêque de Rome,

---

(*a*) De l'an 1727.

(*b*) Sess. 24. de Reform. Chap. 5.

(*c*) *De his qui Communione privantur, seu ex Clero seu ex Laïco ordine ab Episcopis; per unamquamque Provinciam; sententia regularis obtineat ut hi qui abjiciuntur ab aliis non recipiantur : requiratur autem ne pusillanimitate aut contentione, vel alio quolibet Episcopi vitio videatur à Congregatione seclusus. Ut hoc ergo decentiùs incuratur, benè placuit annis singulis per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus simul Episcopis Provinciæ congregatis, discutiantur hujusmodi quæstiones, & sic qui suo precaverunt. Evidenter Episcopo excommunicati rationabiliter ab omnibus æstimentur, usquequò vel in communi vel eidem Episcopo placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam.* 5. E. Can. Concil. Nicæni.

d'envoyer un prêtre auprès de sa personne, il pourra le faire & envoyer des commissaires pour juger par son autorité avec les évêques; mais cette derniere disposition n'est pas reçue dans ce royaume.

Les diverses congrégations de Rome n'ont point d'autorité en France, parce que les décrets des papes qui les ont établies, pour leur servir de conseil sur différentes matieres, n'ont été ni recus ni publiés dans ce royaume, & que la cour de Rome n'a aucune jurisdiction immédiate sur les François. Rien de ce qui regarde la doctrine & la foi ne peut être terminé dans ces congrégations, si ce n'est par forme d'avis & de conseil & non d'autorité & de puissance ordinaire; elles ne peuvent pareillement décider aucune affaire contentieuse qui ait rapport à nous. Lorsqu'en matiere de dispense, de nullité de vœux, de translation de religieux, les parlemens de ce royaume trouvent des décrets de ces congrégations, ils les déclarent nuls & abusifs, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires; c'est-à-dire, dans la chancellerie romaine où les actes sont expédiés sous le nom du pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime.

Il est bon qu'on sache ce que c'est que ces congrégations que le pape établit, change & révoque à son gré, & qui s'appellent consistoires, lorsque les cardinaux qui les composent ont le pape à leur tête.

La cour de Rome traite dans la congrégation appellée du saint office de ce qui regarde la recherche & la punition des hérétiques. Je crois devoir étendre un peu ce que j'ai à dire à des hommes libres, d'un tribunal qui ne sauroit être estimé dès qu'il sera connu.

Les désordres que les Albigeois causerent en Languedoc, engagerent le concile de Toulouse (*a*) de faire des réglemens pour la recherche & pour la punition des hérétiques. Là s'établit pour la premiere fois l'usage d'un tribunal, dont le nom même avoit été inconnu jusqu'alors; mais c'étoit au moins un tribunal réglé, dépendant des évêques, juges naturels de la doctrine. Les évêques de Languedoc ne poursuivoient pas assez fortement les Albigeois au gré de Gregoire IX; & il n'y avoit que trois ans que le tribunal de l'inquisition étoit érigé, lorsque ce pape le transféra aux religieux de saint Dominique. Ceux-ci parurent au comte & aux habitans de Toulouse, avoir porté la rigueur à un excès intolérable. Les nouveaux inquisiteurs & tous leurs confreres les Dominicains furent chassés de la ville. Rétablis peu de temps après, l'hérésie des Albigeois dissipée, la conduite des inquisiteurs redevenue odieuse, leur tribunal est demeuré sans considération, & sans fonctions en France.

Il paroît que la commission apostolique ne s'étoit pas seulement perpétuée dans le couvent de Toulouse, mais qu'elle s'étoit étendue encore à

(*a*) Célébré en 1229 sous le comte Raymond.

tous les monasteres du royaume. On trouve dans les registres du parlement de Paris un arrêt (*a*) entre le lieutenant de l'inquisiteur, d'une part; & Monce de Senlis juif, d'autre. L'inquisiteur disoit que ce Monce avoit été chrétien, & qu'il judaïsoit, & qu'ainsi il devoit être mis dans les prisons de l'église, pour être jugé par l'inquisition. Le procureur du roi répondoit que la question étant un débat de jurisdiction, la connoissance en appartenoit premiérement au parlement. Un des commissaires nommés dans la cause des templiers, étoit inquisiteur général en France. Un des censeurs de la doctrine de Jean Petit, docteur de l'université de Paris, l'étoit aussi. L'histoire de la pucelle d'Orléans nous apprend que Jean Magistri, vice-gérent de Jean Graverant, inquisiteur de la foi, fut un de ses juges (*b*); & que trente-cinq ans après, Jean Brehal inquisiteur lui-même la déclara innocente avec des prélats députés du pape Calixte. Dans l'histoire de l'université de Paris composée par Duboulay, il est quelquefois parlé d'un inquisiteur de la foi qui exerçoit sa charge d'inquisiteur dans cette grande ville, & qui prétendoit étendre sa jurisdiction sur les théologiens de la faculté. L'on voit (*c*) qu'il fut cité devant les conservateurs des droits de l'université, pour avoir étendu trop loin le sien. Cet inquisiteur n'est jamais nommé qu'au singulier, ce qui marque qu'il n'y en avoit qu'un dans Paris. Son nom se trouve à la tête de quelques livres en qualité d'approbateur. Depuis ce temps là jusqu'au regne de François I, on ne voit plus dans l'histoire de France de ces sortes d'inquisiteurs: & comme aujourd'hui encore les dominicains de Toulouse font pourvoir par le roi l'un d'entre eux de la qualité d'inquisiteur, vaine qualité sans aucune sorte de fonctions, il y a apparence que depuis que l'hérésie des Albigeois a été dissipée, les Dominicains n'ont conservé que le seul titre d'inquisiteurs. Dieu veuille préserver à jamais la France de l'inquisition d'Italie, d'Espagne & de Portugal!

En ces pays-là, on diroit que le clergé du second ordre soit seul chargé du dépôt de la foi, en voyant les inquisiteurs s'y conduire, comme s'ils étoient les juges uniques des erreurs & de ceux qui en sont infectés. C'est Jean III qui établit l'inquisition en Portugal, sans en prévoir les abus. L'intention de ce prince étoit de contenir ses sujets dans le devoir, par la crainte d'un prompt châtiment; mais un projet s'exécute rarement selon les idées de celui qui l'a conçu. Ceux à qui il en confie l'exécution, n'en font pas assez ou vont au-delà, par ce penchant inviolable qu'ont tous les hommes à retrancher quelque chose des sentimens des autres, ou à y ajouter du leur. Le premier ne retranche ou n'ajoute que peu de chose, & on le lui passe; le second est plus hardi; & les vues de ses successeurs font éclipser celles du législateur. C'est ainsi que les changemens arrivent

(*a*) L'arrêt est du 21 de Janvier 1372.
(*b*) En 1430.
(*c*) Sous l'an 1456.

rité de ses peines; (*a*) ce tribunal qui défend jusqu'au murmure contre des terribles & injustes arrêts; ce tribunal qui fait trembler les souverains même des Etats où il est établi; ce tribunal enfin qui n'a d'autre objet que d'assujétir toute la chrétienté à la domination de la cour Romaine.

La congrégation appellée du saint office est composée de douze cardinaux, qui prennent le titre d'inquisiteurs-généraux; d'un grand nombre de prélats & de théologiens de divers ordres, à qui on donne celui de consulteurs; d'un religieux de saint Dominique, qu'on appelle commissaire; & d'un camerier du pape, dont la fonction est de rapporter à la congrégation les affaires qu'on y doit traiter. Cette congrégation a ses officiers & ses prisons: c'est elle qui envoie les inquisiteurs provinciaux dans les provinces où l'inquisition est établie. (*b*)

Le seul titre que prend cette congrégation, annonce qu'elle prétend exercer son autorité dans tous les Etats. (*c*) Elle voudroit se constituer juge de tous les sujets des princes, comme la congrégation de l'indice se constitue juge des ouvrages qui sont faits pour la défense de leurs droits.

Les différends entre les évêques & les réguliers au sujet de la jurisdiction des prélats, sont portés devant une congrégation où préside un cardinal.

Une autre congrégation où préside le doyen des cardinaux, est nommée *du concile*, parce qu'elle a été établie pour interpréter le texte du concile de Trente.

Il y a environ cent ans qu'Urbain VIII établit une congrégation pour examiner les cas où les criminels doivent jouir de l'immunité ecclésiastique. Elle est composée de plusieurs cardinaux, d'un auditeur de rote, d'un clerc de chambre & de quelques autres officiers.

Gregoire XV établit, il y a près de cent vingt ans, une congrégation qu'on appelle *de Propagandâ fide*, parce qu'elle a en effet pour objet la propagation de la foi catholique. Tantôt elle se tient en présence du pape, tantôt dans un college à qui elle a donné son nom. Elle est composée d'un grand nombre de cardinaux, d'un protonotaire apostolique, d'un secrétaire d'Etat du pape, & d'un référendaire de l'une & de l'autre signature. L'assesseur du saint office en est le secrétaire.

Le concile de Trente chargea quelques prélats de donner un *index*, c'est-à-dire une table ou un catalogue des livres pernicieux ou suspects. Ces commissaires firent l'*index*. Le concile ne put en faire l'examen, & le renvoya au pape (*d*) qui approuva l'*index* (*e*), & les regles que ces prélats avoient

(*a*) Fleury, histoire ecclésiastique, Tom. 19. art. 13.

(*b*) Voyez Jean des Loix inquisiteur de la foi; Frapaolo, de l'origine de l'inquisition; & *Relatione della Corte di Roma* par Martinelli.

(*c*) *Generalis & universalis Inquisitio in universâ republicâ christianâ adversùs hæreticam pravitatem.*

(*d*) Pie IV.

(*e*) En 1564.

proposées

proposées pour l'avenir, & auxquelles les papes suivans ont fait quelques changemens. C'est delà qu'est venue la congrégation de l'*index*.

On conçoit que le pape n'a ni le temps ni la volonté d'examiner tous les livres. Les cardinaux qui composent cette congrégation, sont les uns incapables de cet examen, & les autres occupés d'affaires qu'ils regardent comme plus importantes. Ce sont donc des théologiens qu'on nomme consulteurs ou qualificateurs, qui sont chargés de cet examen. Ce sont ordinairement des moines qui dans la censure des livres, ne consultent que les opinions de leur école, & qui condamnent comme nouveauté & hérésie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs maximes & avec leur morale, mais sur-tout qui s'appliquent singuliérement à étendre la jurisdiction ecclésiastique au préjudice de la temporelle, & à proscrire tous les livres qui établissent les droits des nations.

C'est dans cette congrégation que sont censurés tous les livres qui déplaisent à la cour de Rome, & que se fait l'indice expurgatoire, comme on parle à Rome. C'est là qu'ont été censurés les arrêts du parlement de Paris contre Jean Chatel, les ouvrages du célébre président de Thou, les traités des Libertés de l'église gallicane, & tous les bons livres qui ont jamais été composés pour la conservation des droits des souverains. Autoriser dans les Etats les décrets de cette congrégation, ce seroit soumettre tous les diadêmes à la thiare.

La congrégation des rites connoît des canonisations des saints, des questions de préséance, & de tout ce qui concerne les cérémonies. Elle est composée de plusieurs cardinaux.

On examine dans une congrégation (*a*) ceux qui sont nommés aux évêchés d'Italie. Elle se tient devant le pape, & est composée de huit ou dix cardinaux, de quelques prélats, & de quelques religieux. Celui qu'on examine est à genoux sur un carreau. Les cardinaux faits évêques ne sont pas examinés. Un évêque qui passe à un autre évêché n'est pas examiné, s'il l'a été lors de sa premiere promotion.

Il y a enfin une congrégation pour les affaires consistoriales. Le doyen des cardinaux y préside, & on y décide les affaires que le pape y renvoie du consistoire, comme les renonciations aux évêchés, les taxes sur les églises & sur les abbayes consistoriales.

Outre ces congrégations pour ce qui a rapport à la religion, Rome en a pour les affaires politiques du patrimoine de saint Pierre.

On ne peut mieux finir cet article, qu'en rapportant la conclusion de la faculté de théologie de Paris, & la déclaration de l'assemblée générale du clergé de France sur les droits de la couronne, sur les Libertés de l'église, & sur les maximes de ce royaume. Cette conclusion & cette déclaration

(*a*) Elle a été établie par le pape Clément VIII.

sont formées toutes deux dans le même esprit, & établies sur les mêmes principes.

La faculté de théologie de Paris a déclaré (*a*) qu'elle n'approuve point & qu'elle n'a jamais approuvé aucune proposition contraire à l'autorité du roi, aux véritables Libertés de l'église gallicane, & aux canons reçus dans le royaume.

L'assemblée générale du clergé de France (*b*) a déclaré que les regles, les mœurs & les constitutions reçues dans le royaume & dans l'église gallicane, doivent avoir leur force & vertu; & que les usages de nos peres doivent demeurer inébranlables.

A ce suffrage du clergé on pourroit ajouter l'autorité de mille & mille arrêts des parlemens de France qui ont perpétué les maximes de ce royaume, en perpétuant les vrais principes du gouvernement temporel & du spirituel. Il suffit d'en rapporter un moderne du parlement de Paris (*c*), qui » fait inhibitions & défense à tous professeurs, docteurs, licentiés, bache- » liers, & autres membres & suppôts des universités, notamment des fa- » cultés de théologie & de droit civil & canonique, & à tous autres d'é- » crire, soutenir, lire, & enseigner, ès écoles publiques ni ailleurs, au- » cunes theses ou propositions qui puissent tendre directement ou indirec- » tement à affoiblir ou altérer les véritables principes sur la nature & les » droits de la puissance royale, & son indépendance pleine & absolue, » quant au temporel, de toute autre puissance qui soit sur la terre, à di- » minuer la soumission & le respect dûs aux canons *reçus dans le royaume* » & aux Libertés de l'église gallicane, à favoriser l'opinion de l'infaillibilité » du pape & de sa supériorité au-dessus du concile général; à donner at- » teinte à l'autorité du concile œcuménique de Constance, & notamment » aux décrets contenus dans les sessions IV & V dudit concile, renouvellés » par celui de Basle, & toutes autres propositions contraires au principe » inviolable; que l'autorité du pape doit être réglée par les saints canons, » & que ces décrets sont réformables par les voies permises & usitées dans » le royaume, notamment par celle de l'appel au futur concile dans les » termes de droit, à moins que le consentement de l'église n'y soit joint; » fait en outre inhibitions & défense, conformément aux ordonnances, » édits & déclarations du roi enregistrées en la cour, & arrêts de ladite » cour, d'exiger ou introduire directement ou indirectement l'usage d'au- » cunes nouvelles formules de souscription, sans délibération des évêques » revêtue de lettres-patentes du roi enregistrées en la cour.

(*a*) En 1663.

(*b*) de 1682.

(*c*) Il est du 23 de Février 1733, & ordonne la suppression d'un écrit imprimé contenant une lettre de Leullier, doyen de la faculté de théologie de Paris, à Portail, premier président; d'une lettre de la Fare, évêque de Laon, au même doyen; & d'un formulaire singulier que Brancas, archevêque d'Aix, faisoit signer aux ecclésiastiques & aux religieux de son diocese au sujet de la constitution *Unigenitus*.

LIBERTINAGE, f. m.

LE libertinage eft l'abus de la liberté, c'eft-à-dire, qu'on n'en ufe que pour pécher contre les bonnes mœurs, fe livrer à fes paffions & donner dans toutes fortes de travers.

On entend par libertins, & ceux qui n'ont pas de bonnes mœurs, & ceux qui frondent la religion. C'eft en ce fens que madame Lambert dit à fon fils : » La plupart des jeunes gens croient aujourd'hui fe diftinguer, » en prenant un air de libertinage, qui les décrie auprès des perfonnes rai- » fonnables. C'eft un air qui ne prouve pas la fupériorité d'efprit, mais » le déréglement du cœur. On n'attaque point la religion, quand on n'a » point intérêt de l'attaquer. » On doit éviter, avec foin, tout commerce avec les libertins, fi on ne veut partager bientôt leur déréglement; car tel eft le pouvoir du vice : il fe communique plus aifément que la vertu.

LIBRAIRIE, f. f. *La profeffion de libraire.*

LA Librairie, dans fon genre de commerce, donne de la confidération, fi celui qui l'exerce, a l'intelligence & les lumieres qu'elle exige. Cette profeffion doit être regardée comme une des plus nobles & des plus diftinguées. Le commerce des livres eft un des plus anciens que l'on connoiffe; dès l'an du monde 1816, on voyoit déjà une bibliotheque fameufe conftruite par les foins du troifieme roi d'Egypte.

De toutes les branches du commerce de l'Europe, celle-ci eft peut-être celle qui l'intéreffe le plus, fi l'on fait attention aux progrès des connoiffances humaines, aux progrès des arts les plus utiles & les plus néceffaires, qui lui font dûs; aux agrémens de la fociété, même à ceux de la folitude ; & enfin aux mœurs, qui en ont reçu & en reçoivent tous les jours la plus forte impreffion. Quels avantages, quels accroiffemens toutes les autres branches du commerce ne doivent-elles pas à la Librairie? Que n'eft-il poffible d'affigner à ce commerce des limites, qui ne nous permettroient de le voir que du beau côté, & de n'être fenfibles qu'à la fomme immenfe de bonheur qu'il répand fur l'humanité!

Le commerce de la Librairie a pour bafe plufieurs fabriques qu'il enrichit, ou qui lui doivent leur exiftence. La richeffe que les papeteries doivent à ce commerce, eft immenfe; & cette richeffe eft d'autant plus précieufe, qu'elle eft produite par une matiere vile. Mais le commerce ennoblit tout ce qu'il fait faire valoir. L'art de fabriquer le papier a fait du vieux linge, qui en eft la matiere premiere, connue fous le nom de *loques*

ou de *peilles*, qu'on jetoit autrefois, une marchandise précieuse, & dont la sortie est aujourd'hui défendue sous les plus rigoureuses peines, dans tous les Etats qui ont des papeteries.

La reliûre, la gravure en taille douce & l'imprimerie, n'existeroient pas sans le commerce de la Librairie ; & l'imprimerie ne met les productions de l'esprit humain entre les mains de tout le monde, que par le secours de l'art de faire les caracteres, car l'imprimerie n'est que l'art de les employer.

Tout ce qui peut être communiqué à un homme par un autre, pour son utilité ou pour son agrément, est la matiere du commerce. C'est sur ce principe que nous envisageons ici toutes les productions de l'esprit, comme matiere premiere d'une des plus riches manufactures, dont l'art & l'industrie ont su faire un objet d'exportation très-précieux : ensorte que tous les encouragemens donnés aux académies, aux savans, aux gens de lettres, l'instruction & l'amusement, tournent en même-temps au profit du commerce, & le commerce en étend infiniment l'utilité. Si l'on considere les bénéfices de l'imprimerie, des fonderies en caracteres, de la gravure en taille-douce, de la mégisserie, & sur-tout des papeteries, on conviendra que ce que les écrivains en tout genre mettent de valeur dans le commerce, est infini, & qu'ils sont dans un Etat, le fonds d'une branche de commerce très-riche.

LICENCIEMENT DES TROUPES.

C'EST l'action de réformer des corps de troupes en tout ou en partie, de congédier & renvoyer dans leurs paroisses les soldats qui les composent.

Il est aisé d'appercevoir que l'usage de licencier généralement les troupes, lorsque la paix vient rendre le calme à un corps politique, contrarie la méthode des corps militaires permanents : je n'entends donc examiner que le Licenciement d'une partie ; & la premiere réflexion offre à l'esprit de faire une différence du cas auquel on s'est servi de corps étrangers & mercenaires, & de celui où l'on n'a employé que des forces nationales.

L'Etat qui congédie des troupes externes qu'il a soudoyées, leur impose la loi de se retirer hors de son territoire ; il ne peut en user de même à l'égard des citoyens qu'il n'est pas permis d'expatrier. Lorsque le soldat licencié évacue l'Etat, on est à l'abri de tout inconvénient ; lorsqu'il y demeure, ils sont infinis.

Outre l'exemple de Charles-le-Sage, on a vu prendre le prétexte de soutenir les Vénitiens dans l'isle de Candie, pour purger la France des

mauvaises humeurs, résidu des guerres civiles qui avoient agité la minorité de Louis XIV. Les désordres dont ces précautions sont la preuve, ne sont pas les seuls maux qu'entraînent les congés si multipliés. On a vu encore, & plus nouvellement, un nombre d'officiers déserter le royaume à grands flots, & aller chercher chez des souverains étrangers une subsistance qu'ils ne trouvoient plus dans une patrie pour laquelle ils s'étoient épuisés.

Le Licenciement a donc un nombre de suites fâcheuses : il remplit la société de brigands ; il trouble sa tranquillité & son commerce ; il enleve une partie précieuse de ses forces ; & enfin il les transporte à des ennemis futurs.

L'objet des réformes dans les troupes est de soulager les finances & de les mettre en situation d'acquitter du moins les dettes contractées pendant la guerre. Je suppose que le produit de la dépense retranchée suive cette destination, c'est un grand bien ; mais en admettant la supposition, le bien est-il égal au mal qui résulte du Licenciement, & ne trouveroit-on point quelque milieu pour concilier les choses ?

La paie de l'officier & du soldat ne font qu'une partie légere des frais immenses de la guerre. Cet article est-il d'une si grande importance, que l'Etat ne puisse en supporter une portion encore pour peu de temps ? Il est des moyens de diminuer ce fardeau, & peu-à-peu de le réduire à rien. Seroit-ce un grand inconvénient quand l'extinction totale des dettes se trouveroit retardée d'un ou deux ans ? Que l'on le balance avec les avantages ; si mes idées ne sont pas justes, du moins leur esprit est d'un bon sujet & d'un bon citoyen.

Une police éclairée ne licenciera jamais l'officier ni le soldat ; j'entends ceux qui ne demandent pas à l'être ; elle saura les employer pour l'utilité publique. Autrefois l'officier n'étoit que réformé : attaché à la suite d'un corps, il attendoit avec quelqu'émolument le moment d'être remplacé. On peut, en continuant cette méthode, en user à-peu-près de même à l'égard du soldat.

Je ne propose pas de laisser grossir hors de propos une troupe sur pied ; mais ne pourroit-on pas cantonner ce superflu dans les villages des lieux où le bien public demande des travaux, l'occuper à soulager le cultivateur des corvées qui le désolent & préjudicient à la culture au-delà de ce que l'on imagine. Ennemi des extrêmes, je ne dirai pas qu'on devroit abolir entiérement les corvées : ce plan dicté par l'humanité peche peut-être par son excès contre la raison & la justice ; mais qu'elles soient réglées avec équité, il n'est point de manouvrier qui ne préfere de donner au soldat réformé la moitié du prix de sa journée, lorsqu'il sera mandé, au lieu de l'employer loin de chez lui en pure perte : il sera soulagé de moitié, s'il le veut ; & le soldat qui vit avec sa paie, trouvera de l'aisance avec sa quantité doublée.

Si on suppose que les corvées ne rempliront pas le temps du réformé ;

il ſera employé dans les campagnes comme travailleur ; & ſon ſalaire étant à ſon profit, il ne recevra rien de l'Etat les jours de ſon travail.

Si un ordre facile à établir évite que des employés ne détournent pour eux la paie de ces journées, les finances ſeront déchargées de quelque choſe. Rien ne s'oppoſe que l'officier réformé y tienne la main : en même temps qu'il contiendra dans la ſubordination une troupe en quartier, il attendra ſon remplacement dans ce poſte comme ailleurs ; il ne ſera ni inutile ni oiſif. Ces articles tendent à diminuer le fardeau : je paſſe aux moyens de le réduire à rien.

On a ſans ceſſe beſoin de recrues, elles ſeront toutes faites. Ce ſera la pepiniere que l'habile jardinier tient toujours prête pour remplacer ſes fruitiers. Ces ſoldats ſeront rendus ſucceſſivement à leur ancien exercice ; la claſſe des laboureurs aura été ſoulagée de deux manieres, & les terres négligées pendant la guerre ſeront réparées & remiſes en valeur ; les grands chemins anciens & nouveaux auront leur ſureté ordinaire, & les voiſins ne s'enrichiront pas des dépouilles de l'Etat. Si on compare ce qui lui en coûtera avec ce qu'il acquiert, on ne trouvera point de proportion entre la dépenſe & le dédommagement.

Ce n'eſt pas que je prétende que l'engagement du ſoldat ſoit perpétuel ; cette objection que l'on peut me faire, me conduit à propoſer une maniere de procéder à la réforme, différente de celle qui ſe pratique. On licencie des corps entiers ; il arrive que l'on renvoie l'officier & le ſoldat contents de ſervir ; & que l'on retient ailleurs celui qui eſt dans le cas du congé & qui le déſire. Pourquoi ne pas congédier indifféremment dans tous les corps, & remplacer avec ce qui voudra reſter des corps modernes que l'on ſupprime, ceux que l'ennui du ſervice y rend peu propres dans les anciens.

La diſtance eſt immenſe entre le zele & le dégoût ; il n'eſt rien qui égale la volonté. Celui qui veut ſervir doit être préféré à celui qui ſouhaite de ſe retirer : le premier ne ſaura que devenir, il courra les grands chemins ; le dernier demande ſon congé, il ſe ſent donc d'autres reſſources que celles de s'expoſer à la roue.

Cette opération ſeroit moins unie, je l'avoue. Choiſir la voie la plus ſimple, c'eſt agir avec intelligence, lorſque l'opération eſt iſolée de tout autre objet ; mais ſi elle a des rapports, quoiqu'indirects, avec d'autres parties eſſentielles, une méthode un peu plus pénible & plus compliquée mérite la préférence.

LIEGE, (Evêché de) *Etat souverain d'Allemagne, situé dans la Westphalie.*

LIEGE, principauté & évêché de l'Allemagne dans le cercle de Westphalie, est borné, au nord, par le Brabant-Hollandois & la Gueldre; à l'est, par les duchés de Juliers & de Limbourg; au sud, par le duché de Luxembourg, le Hainaut-François & la Champagne; à l'ouest, par le Hainaut-Autrichien, le comté de Namur & le Brabant.

Ce pays a pour capitale, la ville & cité de Liege, résidence du souverain, qui est prince du saint-empire Romain & évêque-suffragant de l'archevêché de Cologne : c'est le *Leodium*, *Leodicum*, *Leodica* & *Legia* des latins. Les Flamands la nomment *Luick*, & les Allemands *Luttich.*

Il a environ quarante lieues de longueur, sur une largeur fort inégale. La Meuse & la Sambre sont les deux principales rivieres qui l'arrosent. Plusieurs autres moins considérables ne contribuent pas peu à sa fertilité, sa richesse & son agrément.

Son sol est très-varié : ici des montagnes, des forêts; là des terres sablonneuses & des pâturages très-gras; ailleurs des terreins très-fertiles en grains, de toute espece, en houblons, dont on fait une biere excellente, boisson renommée du pays : en toutes sortes de fruits, de légumes, de végétaux, de venaison, qui fournissent amplement & le nécessaire, & le superflu de la vie.

Les mines de fer & de charbon de terre, ou *houille*, y sont plus abondantes & plus exploitées qu'en aucun lieu de l'univers.

On y trouve de l'alun en grande quantité; de la couperose, du cuivre, de l'étain, du plomb; beaucoup de chaux, des ardoises, des pierres à bâtir, des marbres très-beaux de toute espece; les matieres propres à faire de la fayence, de la porcelaine, *&c.*

Ses eaux minérales, ferrugineuses, & les plus spiritueuses qu'on connoisse, ont & méritent la plus grande vogue : celles de Spa, sur-tout, sont vantées, pour ainsi dire, dans les quatre parties du monde. Elles forment, à leur source, dans un endroit champêtre & délicieux, un point de réunion pour toutes les nations. La célébrité de Spa est aujourd'hui devenue telle, qu'on y voit tous les ans, un concours de personnages les plus distingués de l'Europe, sans en excepter les têtes couronnées. *Voyez ci-après l'article* SPA.

Entre les anciennes manufactures de ce pays, celles des armes, des cloux, des cuirs, ont, malgré la concurrence de pareils établissemens qui se sont formés ailleurs, toujours conservé, & conservent encore la réputation universelle, & les effets d'une supériorité éminente.

Ses autres principales fabriques sont celles de draps, (les draps de Ver-

vier approchent aujourd'hui de la perfection de ceux de France, d'Angleterre & de Hollande) de serges, d'ouvrages en fer, en acier, en quincailleries, mors, éperons, &c.

Les forges, les fenderies & fonderies; les usines de toute espece; ainsi que les houillieres, les alunieres, les carrieres y sont très-multipliées, & occùpent un nombre infini de travailleurs. Il s'y trouve aussi des verreries, des savonneries, des vitriolieres, des papeteries, une fayencerie naissante, &c.

La plupart de ces objets passent en commerce d'exportation considérable.

Le terroir donne peu de vin; mais la ville de Liege est devenue l'un des premiers entrepôts du commerce des vins étrangers, sur-tout des vins François, de Bourgogne, de Champagne, de Bar; & cette partie y est très-florissante.

Toutes les marchandises ou denrées étrangeres, qui entrent dans le pays ou qui le traversent, y payent le soixantieme : il y a quelques autres droits sur la consommation intérieure des vins, bieres, eaux-de-vie, tabac, sel, sucre; &c. & ce sont les seuls impôts que payent les habitans; leurs fonds étant libres, & n'étant assujétis qu'à l'acquittement des tailles proportionnelles des communautés, lorsque les charges & besoins particuliers de celles-ci l'exigent.

La ville de Liege, capitale du pays, est très-ancienne; & quelques-uns ont cru, que ses fondemens furent jetés par cet Ambiorix, prince Gaulois, de qui César fait mention dans ses commentaires. Elle est située dans une agréable vallée, environnée de belles montagnes, que divers vallons séparent avec des prairies, & où serpentent les petites rivieres d'Embleve, de Vesdre & d'Ourte, qui se déchargent dans la Meuse, avant que ce fleuve entre dans la ville. Cette situation offre des points de vue très-variés, & des perspectives admirables. Liege est grand, infiniment commerçant & peuplé : on compte plus de cent mille ames dans la ville & les fauxbourgs. Les édifices & lieux publics, comme le palais du prince-évêque, l'hôtel des Etats, l'hôtel-de-ville, les églises, les monasteres, les ponts, la douane, la salle des spectacles, y sont très-beaux : mais sur-tout les quais & les promenades y sont magnifiques. Il y a grand nombre d'abbayes, de couvens, de maisons religieuses & d'hôpitaux, trente-deux paroisses, & sept églises collégiales. La cathédrale, dédiée à saint Lambert, patron du pays, est célébre par son grand chapitre, l'un des plus nombreux & des plus illustres du monde chrétien. Son origine remonte au-delà du neuvieme siecle; il est composé de soixante chanoines-tréfonciers, tous gentilshommes, ou gradués de quelque université; entre lesquels se trouvent des princes, & des personnes de la plus grande qualité. Cinq papes, savoir Etienne X, Nicolas II, Urbain IV, Grégoire X & Clément VI ont été tirés du sein de ce chapitre; lequel a aussi produit successivement une infinité de cardinaux, de prélats, & un nombre prodigieux de grands hommes.

L'église

L'église de Liege obtint par donations des anciens rois d'Austrasie, des empereurs & d'autres, ses possessions & territoires actuels. Les droits régaliens, utiles & honorifiques, y attachés, sont, à la mort de l'évêque-prince, dévolus au chapitre-cathédral, qui les exerce, jusqu'à ce qu'il ait élu un successeur, & que l'élection ait été confirmée par le saint siege.

La loi fondamentale du pays n'y admet d'autre religion que la catholique. Le gouvernement, analogue à celui de l'empire, tient le milieu entre le monarchique & l'aristocratique. L'évêque-prince a son domaine, appellé la mense épiscopale. Ce prince étant élu par le grand-chapitre & confirmé par le saint pere, demande & reçoit seul les investitures de l'empereur: alors il est revêtu de toute l'autorité requise, pour régir en souverain; mais avec les limitations, que prescrivent l'ancienne constitution & les traités, qu'on nomme les *Paix du pays*. Par exemple, quoiqu'il ait, dans son conseil-privé & de régence, le gouvernement de toute la police; qu'il y exerce une autorité fort étendue, & qu'il y porte toutes sortes d'ordonnances, d'édits & de réglemens, prenant quelquefois l'avis de son chapitre dans certaines matieres graves; il ne peut néanmoins toucher à l'ancienne législation, ni faire des loix nouvelles autres que de police, ni établir des impôts, ni faire la guerre, ou des alliances offensives & défensives, sans le concours des trois Etats du pays.

Le clergé-primaire, qui n'est composé que des seuls chanoines-tréfonciers de la cathédrale, constitue le premier corps des Etats. Le second est formé de la premiere noblesse, & on l'appelle l'Etat-noble: il faut, pour y être admis, faire preuve de noblesse chapitrale. Le troisieme Etat, qu'on nomme l'Etat-tiers, est composé des bourgmestres de la ville capitale de Liege, & de ceux des villes du pays, au nombre de vingt-deux; savoir, Huy, Dinant, Ciney, Fosse, Thuin, Châtelet, Couvin, Visé, Waremme, Vervier, Saint-Trond, Hasselt, Tongres, Looz, Bilsen, Brée, Peer, Hamont, Beringhen, Stockhem, Maseyck, Herck.

Ces corps d'Etats ont des députés, établis & permanens à Liege, pour l'administration des affaires ordinaires. Ils reglent & décident, sans forme de procès & à l'exclusion de tout autre juge, les difficultés & contestations, qui se présentent relativement aux impôts, subsides & deniers publics. On ne peut appeller qu'aux Etats en corps de leurs jugemens, lesquels sont exécutés par provision.

Le prince a, seul, le droit de convoquer ses Etats, & il le fait lorsqu'il le juge à propos, selon que les affaires graves & publiques, ou la nécessité de quelque imposition-générale l'exigent. Lorsque les résolutions des corps sont uniformes, le prince, auquel elles sont présentées, avec supplication de les agréer & d'y donner la sanction, les fait rédiger, en son conseil-privé, & publier sous son nom, par un édit ou mandement, qu'on nomme *Exécutoire*: alors il en résulte une loi, appellée *du Sens du pays*, & qui doit, en conséquence, être exécutée universellement.

Tout ce qui regarde l'exercice de la souveraineté, les droits, les régaux du prince, les négociations avec les cours étrangeres, ou leurs ministres, la police, les jurisdictions du pays, est traité au conseil-privé : il est proprement ce que sont ailleurs les conseils d'Etat. Son autorité, ainsi que celle des différens tribunaux, dérive du prince, & c'est toujours en son nom, que ce conseil décide & ordonne. Ses arrêts en matiere de police, de tailles, d'arts & de métiers *&c.*, sont souverains & sans appel. Il a aussi le commandement des armes, droit que le prince exerce par ses hauts-officiers, tant dans la capitale que dans tout le pays, divisé en bailliages, lesquels bailliages forment chacun un régiment, composé des sujets du district. Ces hauts-officiers, dès qu'ils sont nommés par le prince, qui en a seul le droit, prêtent dans le conseil-privé, comme aussi dans le chapitre-cathédral, serment de fidélité au prince & à son église. C'est le même serment que passent presque tous les gens en place. Le conseil-privé est composé de chanoines-tréfonciers, & d'autres sujets séculiers distingués; tous choisis, nommés & établis par le prince. Le chancelier, que le prince, d'après sa capitulation, nomme toujours de son chapitre, & lequel l'on considere comme le ministre né du prince & du pays, préside ce conseil. Tout ce qui en émane doit être validé par la vidimation de ce chef, ou de celui qui le représente.

La chambre des comptes ou des finances traite & regle définitivement les affaires, qui concernent la mense épiscopale, & les revenus du prince. Elle est composée, aussi, d'un président, de chanoines-tréfonciers, & de sujets séculiers; tous pareillement au choix & à la nomination du prince.

Le magistrat de la ville & cité de Liege (créé & renouvellé chaque année, moitié par le prince, & moitié par la généralité de la ville,) est composé de deux bourgmestres & de vingt conseillers. Leurs fonctions sont de diriger les affaires de la ville, & d'en administrer les deniers publics, comme aussi d'exercer certaine police & jurisdiction; le tout cependant d'une maniere subordonnée au prince. Les membres de ce magistrat doivent être choisis hors de la généralité, représentée par seize corps, appellés chambres, de trente-huit personnes chacun, & dans lesquels corps se trouvent compris, en différentes classes, les représentans de tous les ordres des citoyens-laïques, depuis la noblesse jusqu'inclu l'artisan. Ces seize chambres ne peuvent être assemblées que par ordre ou permission du prince. Elles ont droit de délibérer & résoudre dans les affaires essentielles de la ville, & sur-tout dans les cas d'impositions. Le magistrat leur présente, chaque année, le bilan des dettes actives & passives de la ville, avec les comptes de son administration, lesquels sont ensuite rendus & arrêtés au conseil-privé, devant des députés du prince. Le renouvellement de la magistrature se fait avec beaucoup d'appareil & d'éclat : c'est pour le peuple un jour de solemnité. Le consulat de cette capitale fut, de tout temps, une place considérable & très-briguée. La forme actuelle d'élection, à laquelle

préſident des commiſſaires du prince, ſubſiſte depuis l'an 1684. Le duc de Baviere Maximilien-Henri, pour lors prince-évêque de Liege, fut obligé d'employer la rigueur & la force pour ſoumettre ſon peuple. Quelques citoyens & même un bourg-meſtre payerent de leur tête la rebellion. Enfin, un ſage réglement introduiſit cette forme d'élection, qui, depuis, a été conſtamment obſervée, fixa les droits de la magiſtrature & de la bourgeoiſie, & rétablit ſucceſſivement la ſubordination & le bon ordre, qui fondent aujourd'hui l'heureuſe tranquillité de cette capitale.

L'adminiſtration de la juſtice y eſt en mains de pluſieurs tribunaux, tels que l'officialité, qui connoît non ſeulement des cauſes eccléſiaſtiques, mais auſſi de toutes les affaires perſonnelles: les échevins, qui, outre la juriſdiction en civil, exercent la partie criminelle ſouverainement & ſans appel: le conſeil-ordinaire, qui juge, en appel, des cauſes civiles, tant des échevins que d'autres tribunaux: la cour féodale dont la juriſdiction s'étend ſur tous les fiefs: la cour allodiale, qui connoît de ce qui concerne les biens allodiaux. Tous ces tribunaux, celui ſeul des échevins excepté, à cauſe de la criminalité, ſont compoſés, en partie, de chanoines de la cathédrale.

Outre ces tribunaux ordinaires, il en eſt un extraordinaire, lequel (ſauf les abus inſéparables des meilleures inſtitutions) doit être regardé comme le boulevard des privileges & libertés de la nation. Cette cour, établie par les anciennes paix, & le ſens du pays, c'eſt-à-dire, par le prince & les Etats réunis, s'appelle le *tribunal des vingt-deux*, & eſt compoſée en effet de vingt-deux perſonnes, tirées des trois corps des Etats, & par eux nommées. Sa juriſdiction s'exerce généralement ſur tous ceux qui abuſent de leur pouvoir, & qui commettent quelque excès contre la liberté & propriété des ſujets. Le prince en eſt exempt; mais il ne peut en garantir, ni ſes miniſtres ni ſes officiers. Les eccléſiaſtiques, pour autant qu'ils occupent quelque charge publique & laïque, en dépendent pareillement. Le tribunal des vingt-deux ſe renouvelle chaque année, & c'eſt au chapitre cathédral que ſes membres ſont admis & prêtent leur ferment. On appelle de ſes ſentences à un autre tribunal, nommé *les Etats reviſeurs des vingt-deux*. Celui-ci, compoſé de quatorze perſonnes, tirées auſſi de chaque Etat, eſt permanent, & ſes jugemens ſont ſouverains & ſans appel.

L'évêché, qui, dans ſa naiſſance, au commencement du quatrieme ſiecle, fut à Tongres, puis à Maeſtricht, a été transféré à Liege, en 711, par ſaint Hubert. Cet évêque, ſucceſſeur de ſaint Lambert, martyr, fit ceindre la ville de murs, & y conſtruire des portes, y établit un gouvernement plus ample, preſcrivit des loix, fixa les poids & meſures, *&c.* L'évêque Norger, élu en 971, eſt regardé comme le ſecond fondateur de cette capitale. Pendant un regne de trente-ſept ans, il l'augmenta conſidérablement; y introduiſit le cours de la Meuſe; l'enrichit d'édifices, de temples, de fondations; agrandit la cathédrale, le palais épiſcopal, *&c. &c.* Il protégea ſur-tout les ſciences & les arts. Ce fut vers ce temps, que floriſſoient à

Liege des écoles célébres, que l'on consultoit de toute part. L'empereur Henri IV, persécuté par les armes de son fils, & poursuivi par les foudres du Vatican, fuit à Liege & y trouve un asile : le clergé le défend par une lettre au pape Pascal II, pleine de force, d'éloquence & de dignité : enfin cet infortuné monarque meurt à Liege le 7 août 1106. Le pape Innocent II s'y rendit l'an 1131 : l'empereur Lothaire II l'y avoit précédé. Le saint pere y tint, le 22 mars, un concile, où il couronna cet empereur dans l'église de saint Lambert, & rétablit Othon, évêque d'Halberstadt. En 1226, au mois de février, le légat Conrad y célébra un autre concile, où l'on déposa Thierri, évêque de Munster, & Brunon, évêque d'Osnabruck, freres de Frédéric d'Isembourg, comme complices du meurtre de saint Engelbert.

Au reste, le pays de Liege fut souvent en proie aux guerres & aux divisions. Il souffrit beaucoup par les courses des Normands. Le duc de Brabant prit la ville le 3 mai 1212, & la pilla durant six jours. L'élection des évêques y causa de grands désordres vers le quinzieme siecle. Jean de Baviere gouvernoit depuis long-temps cette église, quoiqu'il ne fût pas prêtre. Les Liégeois prirent les armes. Jean, duc de Bourgogne, vint au secours de l'évêque, défit les Liégeois, à la bataille d'Othée en 1408, & entra ensuite dans la ville, où il fit précipiter dans la Meuse les principaux révoltés. La ville se rétablit. Charles, duc de Bourgogne, dit le-Téméraire, la prit encore l'an 1468, & ses soldats y firent des ravages incroyables. Les différends des Liégeois avec leur prince, dans le dix-septieme siecle, sont assez connus : l'époque & le réglement de 1684, dont on a parlé ci-dessus, y mirent fin. Les François bombarderent cette capitale en 1691. Ils s'en emparerent en 1701. Les alliés la reprirent en 1702 : soumise alors à une régence impériale jusqu'en 1714, elle fut rendue par le traité de Bade, à son prince-évêque, le duc Joseph-Clément de Baviere.

Quoique le pays de Liege n'eût jamais cessé d'être un membre essentiel de l'empire, néanmoins quelques opinions contraires s'étant répandues, cet Etat fut contraint, par l'empereur & la diete, de réaccéder formellement au cercle de Westphalie, comme il l'a fait par acte du 14 décembre 1716, sous diverses conditions ; celles entr'autres, qu'attendu les pertes qu'il avoit faites, de plusieurs parties de territoire, son contingent seroit diminué d'un tiers à la matricule de l'empire.

Pierre premier, surnommé le Grand, czar de Moscovie, après avoir beaucoup voyagé, arriva, en 1717, de France à Liege, ou il fut reçu avec éclat & magnificence. Ce monarque y vit ce qu'il y avoit de plus remarquable, & observa sur-tout, avec attention, les houillieres, & leurs machines. De-là il se rendit à Spa, ou il prit les eaux pendant six semaines, & recouvra une santé parfaite.

Le pays de Liege a fourni de grands hommes dans tous les genres, mais sur-tout de célebres artistes, peintres, graveurs, sculpteurs, méchaniciens, musiciens. C'est la patrie des Van-Eyck, Lombart, de Bry, Lampson, Valdor,

Douffeit, Varin, Natalis, Bertholet, Delcour, Damery, Laireſſe, Carlier, Duvivier, Dumarteau, & de tant d'autres. C'eſt auſſi la patrie de Rennequin, inventeur de la fameuſe machine de Marly.

En 1772, il fut conclu, entre le royaume de France & la principauté de Liege, un traité d'échanges, de limites & de commerce, lequel a été confirmé par l'empereur & la diete de l'empire les 25 avril & 11 mai 1774. Nous le rapporterons ci-après, avec les conventions enſuivies.

Les principaux écrivains ſur l'hiſtoire de Liege ſont, Chapeauville, *geſt. pontif. Tungr. & Leod.* = Fiſen, *hiſtor. Leod.* = Foullon, *hiſtor. Leod.* = poſt Herigerum, Anſelmum, Hocſemium & Orval. = Alberic, *chron.* = Bucher, *diſſert. hiſtor. de prim. Tongr. epiſ.* = Petrus Divæus, *gall. belg.* = Pontus-Heuter, *De ſæc. belg.* = Valer. Andr., *topog. belg.* = Guichardin, *deſcrip. des Pays-Bas.* = Mantel. *Hiſtor. Loſſ. & Leod.*

N°. I.

TRAITÉ

ENTRE Sa Majeſté Très-Chrétienne & Son Alteſſe le prince-évêque, l'Egliſe & l'Etat de Liege, concernant quelques échanges, les limites, le commerce mutuel, & la liberté des communications de leurs Etats reſpectifs. Du 24 Mai 1772.

Regiſtré au parlement de Paris le 30 juin 1772; & confirmé par S. M. I. & la diete de l'empire, les 25 avril & 11 mai 1774:

Avec les conventions enſuivies, & autres pieces y relatives.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé couſin le duc d'Aiguillon, pair de France, noble Génois, chevalier de nos ordres, lieutenant-général de nos armées, lieutenant de notre compagnie de deux cents chevau-legers de notre garde ordinaire, gouverneur-général de la Haute & Baſſe-Alſace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fere, lieutenant-général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conſeiller en tous nos conſeils, miniſtre & ſecrétaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & ſigné le 24 du mois de mai dernier, avec le Sr. d'Heuſy, chevalier du ſaint-empire Romain, conſeiller-privé du feu prince-évêque de Liege, ancien bourgmeſtre de la ville & cité de

Liege, & miniſtre actuel de notre très-cher & bien-amé couſin le prince-évêque de Liege, auprès de nous, pareillement muni de pouvoirs, une convention définitive concernant les limites de nos Etats & de ceux de notredit couſin, leur commerce mutuel & la liberté des communications reſpectives, de laquelle convention la teneur s'enſuit :

Au nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils & Saint-Eſprit. Ainſi ſoit-il.

LE roi très-chrétien déſirant, à l'exemple de ſon auguſte biſayeul, procurer à ſes ſujets une communication libre avec le pays de Liege, & le prince-évêque & l'égliſe de Liege ſe trouvant animés du même déſir, ſa majeſté qui s'occupoit en même temps d'autres meſures relatives à cet objet, conclut avec ledit prince-évêque & l'égliſe de Liege une convention préliminaire, ſignée à Fontainebleau le 9 octobre 1767, par laquelle les deux parties contractantes s'engageoient, non-ſeulement à lever les obſtacles qui avoient empêché juſqu'alors le commerce des ſujets reſpectifs de prendre tout l'accroiſſement dont il étoit ſuſceptible, & à régler à l'amiable les différends ſubſiſtans entre le royaume de France & le pays de Liege, concernant les limites, mais auſſi à ſe procurer mutuellement tous les avantages compatibles avec les droits & les intérêts reſpectifs. Comme les négociations ſuivies en exécution de ces ſtipulations préliminaires, ont eu le ſuccès qu'on s'en étoit promis, & s'agiſſant aujourd'hui de mettre la derniere main à un ouvrage auſſi ſalutaire par un traité définitif, en déterminant les articles qui n'ont pu être ſtipulés qu'en termes vagues lors de ladite convention préliminaire : A ces cauſes, le roi & le prince-évêque de Liege, ont nommé, ſavoir : le roi, le très-illuſtre & très-excellent ſeigneur Emmanuel-Armand Du Pleſſis-Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, noble Gênois, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ſes armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-legers de la garde ordinaire de ſa majeſté, gouverneur-général de la Haute & Baſſe-Alſace, gouverneur-particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fere, lieutenant-général de la province de Bretagne, au département du comté Nantois, conſeiller du roi en tous ſes conſeils, miniſtre & ſecrétaire d'Etat & de ſes commandemens & finances.

Et le prince-évêque de Liege, le Sr. d'Heuſy, chevalier du ſaint-empire Romain, conſeiller-privé du feu prince-évêque de Liege, ancien bourgmeſtre de la ville & cité de Liege, & miniſtre actuel du prince-évêque près ſa majeſté, leſquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Le roi & le prince-évêque de Liege, étant convenus d'ouvrir & d'aſ-

royaume & à la couronne de France, la souveraineté des villages d'Hierges, de Han & d'Auberive-sur-Meuse, avec leurs territoires & dépendances, ces trois villages faisant partie de la terre & baronnie d'Hierges; ainsi que cent bonniers du territoire de Foiche dépendant de la même baronnie, dans la partie qui est contigue à la forteresse de Charlemont. Ledit prince-évêque de Liege & son église cedent pareillement la souveraineté des villages de Chooz, de Vireux-Saint-Martin & de Molhain, avec leurs territoires, appartenances & dépendances, comme aussi le bas de la montagne dite le Castion, dépendante de la terre d'Oignies, & située entre le ruisseau d'Alise & la faigne de Haibes. La limite entre les deux dominations sera formée en cette partie par la chaîne de baliveaux qui sépare le territoire d'Oignies de la faigne de Haibes; & en partant de l'extrémité de cette chaîne, il sera tiré une ligne droite dirigée sur le clocher de Diversemont, laquelle ligne s'étendra jusqu'au dit ruisseau d'Alise, de maniere que le terrain compris entre ladite chaîne & ladite ligne, le ruisseau d'Alise & la Meuse, appartiendra à la France. «

» Le prince-évêque de Liège & son église renoncent, en faveur de sa majesté & de la couronne de France, à tous droits & prétentions de souveraineté, & à tous autres quelconques qui ont été réclamés de leur part sur le bois ou la faigne de Haibes, & sur la moitié du cours de la Meuse, depuis l'embouchure du ruisseau d'Alise, jusqu'au point où la Meuse entre sur le territoire de Feppin. «

» VI. Le prince-évêque de Liege & son église cedent & transportent, sous l'agrément & approbation de sa majesté l'empereur & de l'empire, la souveraineté des villages, territoires & terrains ci-dessus mentionnés, à sa majesté, avec tous les sujets, vassaux, justice, ressort, mouvances, péages par eau & par terre, & tous autres droits quelconques, rien réservé ni excepté de tout ce qui leur a appartenu ou pu appartenir dans ces lieux, à titre de souveraineté, pour être le tout ensemble uni & incorporé à perpétuité au royaume & à la couronne de France & au comté d'Agimont-François. «

» VII. Sa majesté déclare que le domaine & la seigneurie de Chooz, avec tous les droits utiles & seigneuriaux, en rentes, revenus & jurisdictions, suivant l'état qui en a été produit dans le cours de la présente négociation, ne sont pas compris dans la cession générale dudit village, mais doivent continuer d'appartenir & demeurer à la disposition du prince-évêque de Liege & de son église, avec la faculté de les vendre, ainsi que la maison domaniale de Vireux-Saint-Martin, en exemption de tous droits de lods & ventes, quint & requint, & autres quelconques. Le domaine & la seigneurie de Héer, avec tous les droits utiles & seigneuriaux en rentes, revenus & jurisdictions, suivant l'état qui en a été pareillement produit, doivent d'un autre côté continuer d'appartenir & rester à la disposition

» XIII. Sa majesté & le prince-évêque de Liege & son église, déclarent que les arrangemens contenus dans la présente convention, ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de jurisdiction & de mouvance des seigneurs particuliers, & qu'il ne sera apporté aucun empêchement à leur exercice. Il ne sera rien changé non plus aux droits de propriété, de pâturages & autres servitudes, ni aux droits réels ou actions quelconques qui peuvent compéter aux seigneurs, aux communautés & aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux & territoires réciproquement échangés : il leur sera loisible d'exercer leursdits droits & actions, & de les poursuivre pardevant les juges compétens. "

„ XIV. Les sujets & habitans des lieux dont une partie seulement est respectivement cédée par la présente convention, continueront de jouir de leurs droits & prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales & autres, ainsi que des partages communaux : ils en pourront retirer librement leurs bois de chauffage, & transporter chez eux leurs récoltes de grains, de foin, & généralement toutes les productions de la terre, sans payer aucune sorte de droits ; à la charge néanmoins d'en faire leurs déclarations dans les bureaux les plus voisins, & de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, les foins en meules & les raisins en grappes ou vendanges : la même regle sera observée, quant aux endroits cédés en entier ; de maniere que les productions des terres exploitées par les propriétaires voisins d'une autre domination, pourront être pareillement exportées en exemption de droits, sous les conditions qui viennent d'être exprimées. «

» XV. Les dettes & obligations respectivement contractées par chaque communauté, resteront à leur charge, pour autant que leurs territoires seront cédés en entier ; & à l'égard des communautés de Bossut, d'Agimont, de Héer & de Foiche, dont les territoires ne seront cédés qu'en partie, les commissaires respectifs qui seront nommés pour procéder aux échanges, conviendront, en même temps, de la quotité dont chacune desdites parties devra se charger ou s'acquitter à l'indemnité de l'autre. Ils régleront aussi la forme des remboursemens de la maniere la moins onéreuse aux sujets respectivement cédés. «

» XVI. Les patrons & autres collateurs des cures, prébendes, chapelles & bénéfices quelconques, conserveront leur droit de nomination dans les villages échangés. Les François ainsi que les Liégeois seront habiles à les posséder, même sans prendre de lettres de naturalité. Les pourvus étrangers seront seulement tenus de représenter leurs titres devant la justice supérieure du ressort, pour y être enregistrés ; & cet enregistrement tiendra, dans ces cas seulement, lieu de congé pour posséder les bénéfices susmentionnés. Au surplus, il est convenu que le chapitre de chanoines établi à Molhain, sera conservé dans ses droits & prérogatives, & sera en tout tenu & traité comme les autres chapitres de chanoines du Haynaut-François. «

chariots, effets ou marchandises, ou sous quelque prétexte que ce soit ils puissent être arrêtés, visités ni assujettis à aucune formalité de quelque nature qu'elle soit, ni astreints à payer aucun droit ni rétribution quelconque. «

» XX. En conséquence, & pour l'explication de la garantie ci-dessus, les articles 31 & 32 de la convention conclue le 16 mai 1769, entre sa majesté & l'impératrice reine apostolique, touchant les limites de leurs Etats respectifs aux Pays-Bas, & le procès-verbal de désignation de la grande route qui traversera le territoire de Blémont, seront censés faire partie de la présente convention : bien entendu que le prince-évêque & l'Etat de Liege n'entendent pas reconnoître, par l'adoption de ces articles, les droits de souveraineté & autres que sa majesté l'impératrice reine apostolique auroit voulu s'y réserver sur la terre & seigneurie de Blémont, ainsi que sur les chemins de Falmignoul; qu'ils se réservent au contraire tous les droits qui ont appartenu ou pourroient appartenir à l'église & à l'Etat de Liege, sur ladite terre & seigneurie de Blémont, & qu'ils ne reconnoissent point d'autres droits au comté de Namur sur les chemins de Falmignoul, que ceux qui lui ont été nommément & précisément attribués par la transaction du 4 août 1548.

» XXI. Le procès-verbal dressé le 30 octobre 1769 par les commissaires de sa majesté & ceux du feu prince-évêque de Liege, concernant le chemin à faire sur le territoire de Blémont, sera joint à la présente convention, & censé en faire partie. En conséquence, aussi-tôt que les ingénieurs nommés par sa majesté très-chrétienne & sa majesté impériale apostolique auront achevé de tracer la grande route qui doit traverser le territoire de Blémont, on commencera à y travailler, ainsi qu'à sa jonction avec la chaussée de Héer & le chemin neuf de Falmignoul. Les commissaires nommés pour l'exécution de la présente convention, seront chargés de convenir des termes dans lesquels ces ouvrages devront être respectivement achevés. Les travaux se feront sur le territoire de Liege, aux frais de cet Etat, & sur le territoire de Blémont, aux frais communs du roi & de l'Etat de Liege. On suivra la même regle pour l'entretien de cette grande route, & pour les réparations que le temps ou les circonstances rendront nécessaires. «

» XXII. Le prince-évêque & les Etats de Liege promettent & s'engagent de faire travailler incessamment à un grand chemin en pavé, ou levée, qui de Liege ira aboutir à la grande route de Blémont, en traversant le territoire de Falmignoul; ils le reprendront sur le territoire de Héer, pour le conduire jusqu'au pont du ruisseau de Massambre : l'entretien de ce pont sera à frais communs entre les deux Etats, & la France continuera cette route depuis ce pont jusqu'à Givet.

» XXIII. Les Etats de Liege feront construire successivement trois autres grands chemins sur la rive gauche de la meuse, dans la partie supé-

» A l'égard des marchandises & denrées provenant des pays de l'étendue des cinq grosses fermes dont la sortie à l'étranger est permise, & pour lesquelles on voudra emprunter le passage par Givet, les propriétaires seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'enlevement, ou à celui du lieu le plus prochain de la route dont sera fait mention sur l'acquit des droits du tarif de 1664, & pourront, au moyen dudit acquit & de la destination par le bureau de Givet, sortir librement du royaume, sans que, pour le transit de Givet, de son territoire, ni d'aucun autre intermédiaire, elles puissent être assujetties à aucun autre droit, notamment ceux du tarif de 1671, dont elles demeureront exemptes. Celles provenant des provinces d'Alsace, de Lorraine, des Trois-Evêchés & de la Franche-Comté, qui en sortiront pour l'étranger par Givet, seront pareillement expédiées par acquit à caution, & en transit par les provinces des cinq grosses fermes, après avoir acquitté les droits dans les premiers bureaux de sortie, & ne payeront d'autres ni plus grands droits pour leur passage par la nouvelle route de Givet, mais sortiront en exemption des droits du tarif de 1671. Enfin celles provenant des provinces de Flandre & du Hainaut, & allant par Givet, payeront au bureau de Givet les droits de sortie, conformément au tarif de 1671. «

» XXVI. Afin d'éviter qu'il ne se forme dans le voisinage de Givet des entrepôts préjudiciables au commerce de cette ville, il est convenu que les marchandises venant du royaume, & qui passeront par Givet, devront, pour jouir des avantages stipulés par le précédent article, pour le transit dans cette ville, passer debout à deux lieues au-delà. «

» XXVII. Les marchandises des isles & colonies Françoises qui jouissent du transit à travers du royaume à la destination de l'étranger, pourront transiter à celle du pays de Liege, & sortir par le bureau de Givet, conformément à l'arrêt du 10 octobre 1744. Les sujets de la principauté de Liege, des terres & seigneuries y unies, jouiront aussi du retour, par l'entrée de ce même bureau, des marchandises permises, aux conditions qui ont été accordées aux autres nations, ainsi que des exemptions portées par l'arrêt du 13 octobre 1743, & des privileges accordés aux villes impériales pour les foires franches de Lyon : le roi promettant au surplus de faire traiter lesdits sujets de la principauté & du pays de Liege dans toute l'étendue de son royaume, comme les propres sujets de sa majesté. «

» XXVIII. Toutes les qualités indistinctement de marchandises, manufactures & denrées qu'on fera transiter debout par les nouvelles routes du pays de Liege ci-dessus désignées, du royaume de France vers la Hollande ou l'Allemagne, ou qu'on enverra par ces mêmes routes, de la Hollande ou de l'Allemagne en France, n'y pourront être imposées qu'au seul droit du soixantieme usité dans le pays de Liege; & le transit n'en sera jamais empêché, quand même l'entrée ou la sortie de ces marchandises auroit été prohibée par le gouvernement de Liege, ou assujettie au droit de représail-

les; à condition toutefois d'obſerver les formalités ſuivantes : que les conducteurs de ces marchandiſes ſeront tenus de lever au bureau de l'abord ſur les terres de Liege, un acquit à caution, à charge de vérifier dans le temps preſcrit la ſortie du pays, ſelon les regles ordinaires; ils payeront auſſi les droits de barriere ſur les chauſſées, & ceux de paſſage ſur les bacs & ſur les ponts, ainſi que les propres ſujets du pays de Liege les paient, ou les devront payer. «

» XXIX. Dans le cas d'impoſſibilité de faire paſſer les marchandiſes debout dans les délais fixés par les acquits, il ſera juſtifié des cauſes du retard, par certificats en bonne forme des commis du bureau, s'il y en a un dans le lieu où l'empêchement ſera arrivé, & s'il n'y a pas de bureau, par procès-verbaux des juges dudit lieu, portant les cauſes de l'empêchement & le temps de ſa durée; à défaut deſquels certificats ou procès-verbaux leſdites marchandiſes payeront, au lieu du ſimple droit de tranſit, les droits d'entrée & de ſortie ordinaires. «

» XXX. A l'égard du commerce intérieur de la France & du pays de Liege, les ſujets reſpectifs y payeront les droits d'entrée & de ſortie, & ceux de conſommation uſités en chaque endroit, ainſi & ſur le même pied que feroient les naturels du pays. Ils ſe conformeront d'ailleurs en tout & par-tout aux loix & aux uſages actuellement établis, ou que le ſouverain établira par la ſuite, relativement au commerce & aux finances. «

» XXXI. La convention pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, ſignée à Verſailles le 16 décembre 1768, entre le roi & le prince-évêque & l'Etat de Liege, ſera cenſée faire partie de ce préſent traité, comme ſi elle y étoit littéralement inſérée avec toutes ſes clauſes & articles. «

» XXXII. Les préſens articles ſeront ratifiés de part & d'autre, & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de quinze jours, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut. «

» En foi de quoi nous avons ſigné les préſens articles, & y avons appoſé le cachet de nos armes. «

Fait à Verſailles, le vingt-quatre mai mil ſept cent ſoixante-douze.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) D'HEUSY.

ARTICLE SÉPARÉ, *relatif à l'article premier.*

» Quoiqu'on n'ait exprimé dans l'article I, de la convention principale, que le territoire de Héer, y compris l'Iſle-à-Mondrin & le fil d'eau depuis ſa naiſſance, cependant, comme il ne feroit pas poſſible d'établir le paſſage de cette riviere, en paſſant ſur cette iſle, le roi conſent à céder au prince-évêque de Liege & à ſon égliſe, ſur la rive gauche, une langue de terre du territoire d'Agimont, à prendre le long de la Meuſe, ſur trente à quarante toiſes de profondeur, pour aller joindre le territoire

d'Hermeton. Les commiſſaires reſpectifs ſeront chargés de reconnoître le local, & de déterminer l'étendue & la profondeur de ladite langue de terre à céder; & il eſt convenu en outre que la quantité de terrain qui ſera cédée dans cet endroit de la rive gauche de la Meuſe, ſera remplacée par une liſiere égale de territoire de Foiche, dans les points où il eſt le plus voiſin de la forteresſe de Charlemont. «

» Cet article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot à mot dans le traité ſigné cejourd'hui : il ſera ratifié de la même maniere, & les ratifications en ſeront échangées en même temps que celles du traité. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent article ſéparé, & y avons appoſé le cachet de nos armes. «

Fait à Verſailles, le vingt-quatre mai mil ſept cent ſoixante-douze.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) D'HEUSY.

ARTICLE SÉPARÉ.

» Mr. le duc de Bouillon ayant fait remettre au roi un acte de proteſtation, par lequel il réclame la ſouveraineté de la baronnie d'Hierges, dont le prince-évêque & l'égliſe de Liege ont cédé une partie à ſa majeſté, par les articles 5 & 6 de la convention de cejourd'hui; ſadite majeſté déclare qu'en acceptant ladite ceſſion, elle n'a nullement entendu préjudicier aux droits, ni aux prétentions d'un tiers quelconque, ni à ceux de Mr. le duc de Bouillon en particulier. «

» Le prince-évêque & l'égliſe de Liege ayant eu communication de la ſuſdite proteſtation, ont jugé à propos d'y oppoſer une contre-proteſtation pour ſe réſerver tous leurs droits; & ayant déſiré que leur dit acte fût annexé à la préſente convention, ſa majeſté y a conſenti, & déclare également qu'en recevant la ſuſdite proteſtation, elle n'a pas entendu préjudicier aux droits ni à la poſſeſſion de l'Etat de Liege dans le village d'Hierges, & dans les autres territoires qui en relevent féodalement. «

» Cet article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot à mot dans le traité ſigné cejourd'hui. Il ſera ratifié de la même maniere, & les ratifications en ſeront échangées en même temps que celles du traité. En foi de quoi nous avons ſigné le préſent article ſéparé, & y avons appoſé le cachet de nos armes. «

Fait à Verſailles le 24 Mai 1772.

(L. S.) LE DUC D'AIGUILLON. (L. S.) D'HEUSY.

Proteſtation

Contre-protestation du prince-évêque de Liege.

FRANÇOIS-CHARLES des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du saint empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* Baron de Herstal, *&c. &c. &c.*

» Ayant vu l'acte de réclamation & protestation que Mr. le prince de Turenne a signé & remis au ministere de sa majesté très-chrétienne, contre la cession du village d'Hierges & de quelques autres parties de notre territoire, dont il s'agiroit relativement au traité de limites & de commerce, projetté entre le royaume de France, & notre principauté de Liege; nous & notre église ne pouvons nous dispenser de réclamer, comme nous réclamons solemnellement par les présentes, contre ledit acte, en déclarant bien expressément au contraire d'icelui, & selon l'évidence & la justice de nos droits, ainsi que selon la notoriété des faits connus au ministere même de sa majesté : Que l'Etat de Liege, loin d'avoir jamais fait aucunes démarches clandestines, tendantes à surprendre la religion de sa majesté, a toujours, & spécialement au sujet de ladite cession, employé un excès de bonne foi & de franchise qui se trouvent consignées dans les actes de la négociation; sur quoi il ose en appeller à l'équité même du roi : Que la cession du village d'Hierges, *&c.* a été moins proposée de la part de Liege, qu'elle n'est exigée par le local, relativement à l'objet d'un traité qui intéresse autant la France que notre principauté : Qu'il est constaté & prouvé jusqu'à l'évidence, que les droits quelconques de Bouillon sur Hierges se réduisent à ceux de la pairie & de la féodalité, qui n'ont jamais été contestés : que ce n'est que par extension de ces droits, qu'on a cherché à former des prétentions erronées sur une souveraineté qui n'a jamais cessé d'appartenir, comme elle appartient encore, & par titre & par possession actuelle, à la principauté de Liege : Que ce que l'on caractérise du nom de baronnie d'Hierges, est un composé d'Hierges, chef-lieu, & de huit autres seigneuries ou villages : Qu'en 1665, lorsque le duché de Bouillon étoit encore uni de fait, comme de droit, à la principauté de Liege, le prince lors régnant permit qu'il se tînt des conférences entre des députés de Liege & d'Hierges, pour régler les difficultés émues touchant l'exercice des jurisdictions : qu'il conste du résultat de ces mêmes conférences, signé de part & d'autre, en date du 2 mai 1665, que l'arrangement des jurisdictions y fut en grande partie reconnu & déterminé, & signamment que les députés d'Hierges, loin d'imaginer alors que les huit villages pussent jamais être prétendus du territoire de Bouillon, ont au contraire eux-mêmes attesté & signé, qu'ils étoient du territoire de Liege, ayant seulement soutenu contre l'assertion expresse des députés de Liege, qu'Hierges, chef-lieu, seroit du territoire de Bouillon : Que cependant Liege a depuis continué de maintenir sa possession de souveraineté,

aussi bien dans le même chef-lieu, que dans les huit autres villages : Qu'en 1755, il s'est tenu à Liege, sous la médiation même de sa majesté, des conférences ultérieures entre des commissaires de Liege & celui de feu Mr. le prince d'Auvergne, où l'on débuta en présence du ministre du roi, par reconnoître de part & d'autre, & prendre pour base ledit résultat de celles de 1665; & où, de la part de Liege, on vérifia & démontra, par un ample mémoire & quantité de pieces justificatives, tous nos droits de souveraineté & de territoire sur Hierges & ses dépendances, d'une maniere si claire & si positive, que l'on n'a même su y répondre : Que ce mémoire ayant été remis le 24 Janvier 1757, au ministre du roi (Mr. Daubigny), & son objet ayant été amplement renouvellé pendant le cours même de la négociation relative au prochain traité, il en résulte que tous les faits ci-dessus sont de la parfaite connoissance même du ministere de sa majesté : Qu'enfin, loin que les seigneurs d'Hierges auroient jamais avoué qu'Hierges & ses dépendances pussent être du territoire de Bouillon, ils ont au contraire constamment reconnu, en conformité du résultat des conférences de 1665, réitéré & confirmé dans celles de 1755, le seul territoire de Liege; s'étant toujours conduits en conséquence de cette vérité, & ayant même encore, depuis peu d'années, par le fait de leur officier prévôt, impétré des mandemens des vingt-deux; tribunal extraordinaire, qui constate d'autant plus le territoire Liégeois, que les seuls sujets du pays ont droit d'y provoquer : qu'au surplus M. le prince de Turenne ne peut même être regardé ici comme habile à contester, puisque la détention qu'il fait du duché de Bouillon, n'est que relative à l'article 28 du traité de Nimegue, dont les termes précis portent cette clause purement provisoire, *in eâ, in quâ nunc est possessione, manente controversiâ illâ, amicabili viâ, vel per arbitros finiendâ, &c.* De maniere que M. le prince de Turenne n'a pu à cet égard étendre ses prétentions au-delà du possessoire, à moins que de supposer que des arbitres à nommer, en conformité dudit article, auroient préalablement décidé le pétitoire en sa faveur; après quoi il résulteroit seulement la question d'examiner, si Hierges, chef-lieu, a jamais été ou non du territoire de Bouillon; ne pouvant d'ailleurs y avoir aucune contestation à l'égard des huit autres villages. «

» D'après tant de titres & de faits certains, d'après tant d'actes de reconnoissance universelle, & d'après une possession qui n'a jamais été interrompue, & qui est encore aujourd'hui existante, la raison & l'équité, ainsi que ce que nous devons à notre pays & à nos sujets, nous obligent indispensablement à employer tous les moyens possibles pour le maintien de nos droits & la conservation de notre territoire. A CES CAUSES, nous faisons contre ledit acte de M. le prince de Turenne, les contre-réclamations & contre-protestations les plus positives & les plus solemnelles; & nous espérons avec confiance de la justice, ainsi que de la magnanimité & bien-

veillance royales de sa majesté, qu'elle daignera sentir & reconnoître la force de nos raisons, & la légitimité de nos droits. «

Donné en notre palais, à Liege le 7 mai 1772.

Signé FRANÇOIS CHARLES. *Et plus bas*,

Signé BARON VAN DER HEYDEN DE BLISIA, *Vt.*

(L. S.) *Signé* DE CHESTRET.

» Nous, ayant agréable la susdite convention en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & observer inviolablement sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit : En témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. Par le roi. *Signé* PHELIPEAUX. «

Ratification de Son Altesse.

FRANÇOIS-CHARLES, des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du St. Empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* Baron de Herstal, *&c. &c. &c.*

» A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Comme le sieur d'Heusy, chevalier du St. Empire romain, conseiller-privé du feu prince notre prédécesseur, ancien bourgmestre de notre ville & cité de Liege, & notre ministre près sa majesté très-chrétienne, auroit, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné, conclu, arrêté & signé à Versailles le 24 mai dernier avec son excellence monsieur Du Plessis Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, noble Génois, chevalier des ordres du roi, *&c.* ministre & secrétaire d'Etat & des commandemens & finances de sa majesté, *&c. &c.* pareillement muni de ses pouvoirs, un traité de limites, d'échanges & de commerce entre le royaume de France & notre principauté de Liege; duquel traité la teneur s'ensuit : *Voyez ledit Traité ci-dessus, p.342.*

» Nous, du consentement de notre chapitre cathédral & de l'avis de nos Etats, ayant agréables le susdit traité & les deux articles séparés ci-dessus en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés,

les avons approuvés, confirmés & ratifiés, & par ces présentes, signées de notre main, les approuvons, confirmons & ratifions : promettant en foi & parole de prince de les garder, faire garder & observer, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en maniere quelconque. En foi de quoi nous avons signé de notre propre main lesdites présentes, & y avons fait poser le sceau de nos armes. Donné en notre palais à Liege le 6 juin 1772. «

FRANÇOIS-CHARLES.

Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA, *Vt.*

(L. S.) DE CHESTRET.

Plein-pouvoir du roi.

» LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Le désir de lever les obstacles qui s'opposoient au libre cours du commerce de nos sujets avec le pays de Liege, comme aussi de procurer aux sujets respectifs les avantages & les facilités qui pouvoient se concilier avec l'intérêt mutuel, nous ayant engagé à conclure le 9 octobre 1767, avec le prince-évêque & l'église de Liege, une convention préliminaire qui fixoit les points principaux du concert à prendre pour remplir ces vues; & la négociation établie sur la base des engagemens de ladite convention préliminaire, ayant conduit respectivement à étendre, autant que les convenances particulieres l'ont permis, les avantages stipulés relativement à la liberté des communications respectives; & s'agissant aujourd'hui de mettre la derniere main à un ouvrage aussi salutaire par un traité définitif, & de déterminer les articles qui n'ont pu être stipulés qu'en termes vagues, lors de ladite convention préliminaire : A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous confiant entiérement en la capacité, expérience, zele & fidélité pour notre service, de notre très-cher & bien-amé cousin Emmanuel-Armand Du Plessis Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, noble Gênois, chevalier de nos ordres, Lieutenant-général de nos armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-legers de notre garde ordinaire, gouverneur général de la Haute & Basse-Alsace, gouverneur des ville, citadelle, parc & château de la Fere, Lieutenant-général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conseiller en tous nos conseils, notre ministre & secrétaire d'Etat & de nos commandemens & finances : Nous avons nommé, commis & député notredit cousin; & par ces présentes signées de notre main, le nommons, commettons & députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant plein & absolu pouvoir d'agir en cette qualité, & de conférer, négocier, traiter & convenir avec le ministre de notre très-cher & bien amé cousin le prince-évêque de Liege, pareillement muni de ses plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure

& signer tels articles & conventions qu'il avisera bon être, relativement aux divers objets ci-dessus; le tout avec la même liberté & autorité que nous pourrions faire nous-mêmes, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces présentes : Promettant en foi & parole de roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notredit cousin le duc d'Aiguillon aura stipulé & signé en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il sera convenu : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le vingtieme jour du mois de mai, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi PHELYPEAUX, avec grille & paraphe. «

Plein-pouvoir du prince-évêque de Liege.

FRANÇOIS-CHARLES des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du saint empire Romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* baron de Herstal, *&c. &c. &c.*

» Ayant vu & fait mûrement examiner le projet d'un traité définitif de limites, d'échanges & de commerce à conclure entre le royaume de France & notre principauté de Liege, & considérant les avantages essentiels & réciproques qui résulteront de ce traité, nous déclarons, du consentement de notre chapitre cathédral & de l'avis de nos Etats, d'approuver ledit traité : A CES CAUSES, nous confiant en la capacité, zele, expérience & fidélité pour notre service, de notre très-cher & féal le Sieur d'Heusy, chevalier du saint empire Romain, conseiller privé du feu prince notre prédécesseur, ancien bourgmestre de notre ville & cité de Liege, & notre ministre actuel près Sa Majesté très-chrétienne, nous lui donnons plein-pouvoir, commission & autorisation spéciale, pour, en notre nom & avec la personne qui sera pareillement munie des pouvoirs en bonne forme de Sa Majesté, arrêter, conclure & signer ledit traité tel qu'il est ci-joint, voulant que notredit ministre agisse en cette occasion avec la même autorité que nous ferions ou que nous pourrions faire, si nous y étions en personne, sauf cependant notre ratification. Donné en notre palais à Liege, le quinze mai mil sept cent soixante-douze. *Signé* »

FRANÇOIS-CHARLES.

Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA, *Vt.*

(L. S.) *Signé* DE CHESTRET.

ARTICLES ULTÉRIEURS,

CONVENUS entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse le Prince-Evêque de Liege, & son Eglise ; pour l'exécution du traité du 24 mai 1772, & ensuite de l'article séparé relatif à l'article premier dudit traité. Du 9 Décembre 1773.

Regiſtré au parlement de Paris, avec les lettres-patentes confirmatives du roi régnant, le 17 juin 1774.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme notre très-cher & bien-amé couſin le duc d'Aiguillon, pair de France, noble Génois, chevalier de nos ordres, lieutenant-général de nos armées, lieutenant de notre compagnie de deux cents chevau-legers de notre garde ordinaire, gouverneur-général de la Haute & Baſſe-Alſace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fere, lieutenant-général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conſeiller en tous nos conſeils, miniſtre & ſecrétaire d'Etat & de nos commandemens & finance, auroit en vertu des plein-pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté & ſigné le 9 du préſent mois avec le Sr. d'Arget, conſeiller intime & miniſtre-réſident de notre très-cher & bien-amé couſin le prince-évêque de Liege, auprès de nous, pareillement muni de pouvoir, des articles ultérieurs pour l'exécution du traité du 24 mai 1772 & enſuite de l'article ſéparé relatif à l'article premier dudit traité, deſquels articles ultérieurs la teneur s'enſuit : »

» LE roi & le prince de Liege étant convenus par le premier article ſéparé du traité de limites ſigné à Verſailles le 24 mai 1772 de nommer de part & d'autre des commiſſaires, afin de reconnoître la partie du territoire d'Agimont ſur laquelle la route de communication entre le haut & le bas évêché de Liege devra paſſer, & afin de déterminer l'étendue des terres que le roi ſeroit encore dans le cas de céder au prince-évêque & à l'égliſe de Liege, afin de rendre cette communication entiérement libre & indépendante ; & leſdits commiſſaires ayant rendu compte aux deux cours du réſultat de leur travail, ſa majeſté & le prince-évêque de Liege pour terminer définitivement cet arrangement, ſont convenus de faire un échange ultérieur de quelques territoires déſignés par les commiſſaires reſpectifs. A ces cauſes le roi & le prince-évêque de Liege ont nommé, ſavoir le roi le très-illuſtre & très-excellent ſeigneur Emanuel-Armand du Pleſſis Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, noble Génois, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de ſes armées, lieutenant de la compagnie de deux

deux cents chevau-legers de la garde ordinaire de sa majesté, gouverneur-général de la Haute & Basse-Alsace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc & château de la Fere, Lieutenant-général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conseiller du roi en tous ses conseils, ministre & secrétaire d'Etat & de ses commandemens & finances. »

» Et le prince-évêque de Liege le Sr. d'Arget, son conseiller intime & son ministre-résident près sa majesté, lesquels après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs sont convenus des articles suivans. »

ARTICLE PREMIER.

» Il sera tiré une ligne en partant de la rive gauche de la Meuse immédiatement au-dessus de l'isle à Mondrin : cette ligne suivra le bas des hauteurs & tirera en droiture au confluent des deux ruisseaux qui se réunissent un peu au-dessus de la maison de la prairie du roi, laissant à gauche la basse plaine de Givet, pour passer entre cette maison & ledit confluent, & suivre ensuite en droite ligne le plateau qui borde la rive droite de celui des deux ruisseaux susdits qui vient de la maison de la Fagne, & ira aboutir au chemin de Givet à Doische. Cette ligne sera marquée par une tranchée ou fossé large de quatre pieds, qui formera désormais, en cette partie, la limite entre les deux dominations »

» En conséquence le roi cede au prince-évêque & à l'église de Liege, & leur transporte à perpétuité la souveraineté du château, village, terre & seigneurie d'Agimont, pour autant que ce territoire se trouvera situé au-delà de ladite ligne de démarcation, ainsi que de tout autre territoire quelconque de sa domination, qui peut être enfermé entre cette ligne d'une part, & les territoires de Gochenée & Hermeton, le pays de Liege & la riviere de Meuse, d'autre part, lesdits château, village, territoire & terres seront unis & incorporés à perpétuité à la principauté de Liege, sous la mouvance du St. empire Romain avec tous les droits de souveraineté quelconques, rien réservé ni excepté, qui ont appartenu ou pu appartenir dans lesdits lieux & territoires à titre de souveraineté au royaume & à la couronne de France. »

» II. En échange & en compensation de la cession ci-dessus, & afin de prévenir toutes les difficultés que le partage du territoire de Foische, dont une partie a été cédée au roi par l'article V de la convention du 24 mai 1772, pourroit occasionner, le prince-évêque & l'église de Liege cedent & transportent à perpétuité à sa majesté, au royaume & à la couronne de France la souveraineté de la partie desdits villages & territoire de Foische qui leur étoit demeurée par ledit traité, avec toutes appartenances & dépendances & tous leurs droits quelconques, rien réservé ni excepté de tout ce qui leur y a appartenu ou pû appartenir à titre de souveraineté, pour être le tout uni & incorporé à perpétuité au royaume & à la couronne de France ».

» III. Les commissaires nommés de part & d'autre pour l'exécution du traité principal, seront aussi chargés de celle de la présente addition. En conséquence ils procéderont de concert à l'établissement de la ligne de démarcation décrite dans l'article premier ci-dessus, & s'il se trouvoit que la partie du village & territoire de Foische cédée par l'article deuxieme à la France, ne formât pas l'équivalent des territoires cédés en vertu de l'article premier à l'église de Liege, l'excédant sera remplacé par un nombre de bonniers de terre, égal à celui qui manquera, à prendre à la proximité de Philippeville au midi & au couchant de cette ville, sur la lisiere de son territoire dans les endroits les plus exposés aux abus & aux discussions inséparables de sa situation. »

» IV. Le domaine & la seigneurie fonciere des château, village & territoire d'Agimont n'étant pas compris dans la cession du roi, sa majesté se réserve la faculté d'en disposer à son gré, soit avant, soit après la prise de possession, en faveur de qui & en telle maniere qu'il lui plaira, sans aucun obstacle ni empêchement de la part du prince-évêque & de l'église de Liege. »

» Au surplus les stipulations contenues dans les articles 6, 8, 12, 13, 14, 15, & 16, du traité conclu le 24 mai 1772, seront censées répétées & insérées au long dans la présente addition pour être appliquées en tant qu'il appartiendra, & dans les cas y prévus, aux cessions ci-devant énoncées. »

» V. La présente addition à la convention principale sera ratifiée de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut. »

En foi de quoi nous avons signé les présents articles & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le neuf décembre mil sept cent soixante treize.

(L. S.) Le Duc D'AIGUILLON. (L. S.) D'ARGET.

» Nous ayant agréables les susdits articles ultérieurs & addition à la convention principale en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de roi garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le onzieme jour du mois de décembre l'an de grace mil sept cent soixante treize, & de notre regne le cinquante-neuvieme. »

Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. PHELIPEAUX, avec grille & paraphe.

Ratification de Son Altesse.

» FRANÇOIS-CHARLES, des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du St. empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* baron de Herstal, *&c. &c. &c.* «

» A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le sieur d'Arget, notre conseiller-intime & ministre-résident près sa majesté très-chrétienne, auroit, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui en avons donnés, arrêté & signé à Versailles le 9 de ce mois avec son excellence M. Duplessis Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, noble Génois, chevalier des ordres du roi, *&c.* ministre & secrétaire d'état & des commandemens & finances de sa majesté, *&c. &c.*, pareillement muni de ses pouvoirs; quelques articles ultérieurs, relatifs à l'exécution du traité de limites, d'échanges & de commerce conclu le 24 mai 1772, entre le royaume de France & notre principauté de Liege; desquels articles la teneur s'ensuit : «

Articles ultérieurs ; voyez ci-devant, page 360.

» Nous, du consentement de notre chapitre cathédral & de l'avis de nos Etats, ayant agréables lesdits articles en tous & chacun les points qui y sont contenus & déclarés, les avons approuvés, confirmés, & ratifiés, & par ces présentes, signées de notre main, les approuvons, confirmons & ratifions : promettant en foi & parole de prince de les garder, faire garder & observer, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en maniere quelconque. En foi de quoi nous avons signé de notre propre main lesdites présentes, & y avons fait poser le sceau de nos armes. Donné en notre palais à Liege le 17 décembre 1773. «

FRANÇOIS-CHARLES.

Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA, *Vt.*

(L. S.) DE CHESTRET.

Plein-pouvoir du roi.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les opérations communes de nos commissaires & de ceux de notre cousin le prince-évêque de Liege, chargés de préparer l'exécution de la convention du 24 mai 1772, ayant fait connoître la nécessité de procéder à quelques échanges ultérieurs, pour remplir le but de ce traité, conformément à l'article séparé, nous avons résolu de constater cet arrangement par un traité particulier qui servira de

ſupplément à la ſuſdite convention. A ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, nous confiant entiérement en la capacité, expérience, zele, & fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien amé couſin Emanuel-Armand du Pleſſis-Richelieu, duc d'Aiguillon, pair de France, noble Génois, chevalier de nos ordres, lieutenant-général de nos armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-legers de notre garde ordinaire, gouverneur-général de la haute & baſſe Alſace, gouverneur des ville, citadelle, parc & château de la Fere, lieutenant-général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conſeiller en tous nos conſeils, notre miniſtre & ſecrétaire d'Etat & de nos commandemens & finances : Nous avons nommé, commis & député notre dit couſin; & par ces préſentes ſignées de notre main, le nommons, commettons & députons notre miniſtre plénipotentiaire, lui donnant plein & abſolu pouvoir de conclure & ſigner avec le miniſtre chargé des plein-pouvoirs du prince-évêque & de l'égliſe de Liege, tels articles qu'il aviſera bon être pour aſſurer & faciliter l'exécution de la convention du 24 mai 1772 : Promettant en foi & parole de roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que notre-dit couſin le duc d'Aiguillon aura ſtipulé & ſigné en vertu du préſent plein-pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; comme d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu : Car tel eſt notre bon plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſéel à ces préſentes. Donné à Verſailles le neuvieme jour du mois de décembre l'an de grace mil ſept cent ſoixante-treize & de notre regne le cinquante-neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. PHELIPEAUX, avec grille & paraphe. «

Plein-pouvoir ſur M. d'Arget pour la ſignature des articles ultérieurs, & touchant l'échange d'Agimont contre Foiſche, &c.

» FRANÇOIS-CHARLES, des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du ſaint empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* baron de Herſtal, *&c. &c. &c.* «

» Ayant vu & fait examiner quelques Articles ultérieurs d'échanges projettés relativement à l'exécution du traité conclu le 24 mai 1772, entre le royaume de France & notre principauté de Liege, & conſidérant les avantages mutuels qui en réſulteront, nous déclarons du conſentement de notre chapitre cathédral & de l'avis de nos Etats d'approuver leſdits articles ultérieurs : à ces cauſes, Nous confiant en la capacité, zele, expérience & fidélité pour notre ſervice de notre très-cher & féal le ſieur d'Arget,

notre conseiller-intime & ministre résident près sa majesté très-chrétienne, nous lui donnons plein-pouvoir, commission & autorisation spéciale, pour, en notre nom & avec la personne qui sera pareillement munie des pouvoirs en bonne forme de sa majesté, arrêter, conclure & signer lesdits articles, tels qu'ils sont ci-joints : voulant & entendant que notredit ministre agisse en cette occasion avec la même autorité que nous ferions, ou que nous pourrions faire, si nous y étions en personne : sauf cependant notre ratification. Donné en notre palais à Liege, le 30 novembre 1773. «

Signé.

FRANÇOIS-CHARLES.

Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA, *Vt.*

(L. S.) *Signé* DE CHESTRET.

Lettres-patentes du roi, confirmatives de celles du 11 décembre 1773, portant ratification du traité du 24 mai 1772, entre le feu roi & le prince-évêque de Liege. Données à la Muette le 4 juin 1774. Registrées en parlement le 17 juin 1774.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, présidens, trésoriers de France généraux de nos finances audit lieu, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra ; salut. Comme par les lettres-patentes du feu roi notre très-honoré seigneur & ayeul, du 11 décembre 1773, il auroit accepté, approuvé, ratifié & confirmé des articles ultérieurs pour l'exécution du traité du 24 mai 1772, entre notredit seigneur roi & notre très-cher & bien amé cousin le prince-évêque de Liege, ainsi qu'il est plus au long porté auxdites lettres-patentes ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, & voulant qu'elles sortissent leur plein & entier effet. A ces causes, nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que lesdites lettres-patentes ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à la Muette le quatrieme jour du mois de juin, l'an de grace mil sept cent soixante-quatorze, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le roi. PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune. «

Registrées, oui, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées aux bailliages & sénéchaussées, & autres sieges du ressort de la cour, pour

y être lues, publiées & registrées : enjoint aux substituts du procureur-général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois ; comme aussi copies collationnées desdites lettres-patentes être envoyées pareillement aux conseils supérieurs, pour y être lues, publiées & registrées, conformément à l'édit du mois de Février 1771, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le dix-sept juin mil sept cent soixante-quatorze.

Signé LE JAY.

Collationné par nous, chevalier, conseiller-secrétaire du roi, son protonotaire, & greffier en chef civil de sa cour de parlement.

CONVENTION

ENTRE Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse le Prince-Evêque de Liege, & son Eglise ; concernant un échange ultérieur. Du 6 juillet 1776.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme notre cher & bien-amé le sieur Charles Gravier de Vergennes, chevalier, comte de Toulongeon, *&c.* conseiller en tous nos conseils, commandeur de nos ordres, notre ministre & secrétaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit en vertu du plein-pouvoir que nous lui avons donné, signé avec le sieur d'Arget, conseiller-intime de notre très-cher & bien-amé cousin, le prince-évêque de Liege, & son ministre plénipotentiaire auprès de nous, pareillement muni de ses pouvoirs, des articles ultérieurs, relatifs à l'exécution parfaite des limites, entre notre royaume & le pays de Liege, desquels articles la teneur s'ensuit. »

ARTICLES ULTÉRIEURS

CONVENUS entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse le Prince-Evêque de Liege & son Eglise, & ajoutés au traité du 24 mai 1772, & aux articles postérieurs, signés le 9 Décembre 1773.

» LE roi ayant cédé par l'article premier du traité du 24 Mai 1772 au prince-évêque & à l'église de Liege, la souveraineté sur une partie de terrain situé depuis l'embouchure du ruisseau de Massambre, jusqu'au-dessus du ruisseau de l'isle à Mondrin, à l'effet de pouvoir y établir un bac sur la Meuse, pour passer de l'une à l'autre rive, & cette partie de terrain étant démontrée ne pouvoir pas convenir à l'objet auquel elle a été destinée, le prince-évêque de Liege, pour remplir ledit objet, a supplié sa majesté de

lui céder & à ſon égliſe, la partie du territoire de France qui ſe trouve renfermé entre la Meuſe, la limite actuelle du territoire de Liege, & le ruiſſeau ou pont de Jaſpe & ſitué au-deſſous de ce ruiſſeau, moyennant l'équivalent offert de ſa part dans l'arrondiſſement de Philippeville, & ſa majeſté ayant bien voulu donner ſon conſentement à cet échange; A ces cauſes, le roi & le prince-évêque de Liege, ont nommé, ſavoir; le roi le ſieur Charles Gravier de Vergennes, chevalier, comte de Toulongeon, *&c.* conſeiller du roi en tous ſes conſeils, commandeur de ſes ordres, miniſtre & ſecrétaire d'Etat & des commandemens & finances de ſa majeſté, & le prince-évêque de Liege le ſieur d'Arget, ſon conſeiller-intime & ſon miniſtre près ſa majeſté, leſquels après s'être dûment communiqués leurs plein-pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans. »

ARTICLE PREMIER.

» Le roi cede au prince & à l'égliſe de Liege, & leur tranſporte à perpétuité la ſouveraineté du terrein qui ſe trouve entre le ruiſſeau ou pont de Jaſpe, la limite actuelle du territoire de Liege, & la Meuſe, lequel ruiſſeau de Jaſpe, le premier au-deſſus de l'iſle à Mondrin, fixera déſormais dans cette partie la limite entre le royaume de France & l'Etat de Liege. »

» Les commiſſaires qui ſeront nommés par les deux parties contractantes pour l'exécution du préſent échange, feront meſurer ledit terrein pour déterminer le nombre de bonniers de terre qu'il contient, lequel terrain ſera incorporé à perpétuité à la principauté de Liege, ſous la mouvance du ſaint empire Romain, avec tous les droits de ſouveraineté quelconques, rien réſervé ni excepté, qui ont appartenu ou pu appartenir dans leſdits lieux ou territoire, à titre de ſouveraineté, au royaume & à la couronne de France. »

» II. En échange & en compenſation de la ceſſion ci-deſſus, le prince-évêque & l'égliſe de Liege, cedent & tranſportent à perpétuité à ſa majeſté, au royaume & à la couronne de France, la ſouveraineté ſur pareil eſpace & quantité de terrein dans l'arrondiſſement de Philippeville, avec toutes appartenances & dépendances & tous leurs droits quelconques, rien réſervé ni excepté de tout ce qui leur y a appartenu ou pu appartenir à titre de ſouveraineté, pour être le tout uni & incorporé à perpétuité au royaume & à la couronne de France. »

» III. Le domaine & la ſeigneurie fonciere deſdites parties de terre, cédées réciproquement par les articles ci-deſſus, n'étant pas compris dans ladite ceſſion, le roi, le prince-évêque & l'égliſe de Liege, ſont convenus qu'on ſuivroit à cet égard les mêmes regles qui ont été établies dans les conventions précédentes. »

» IV. Au ſurplus les ſtipulations contenues dans les différens articles du

traité, conclu le 24 mai 1772, & dans ceux arrêtés & ſignés le 9 décembre 1773, seront censées répétées & insérées au long dans la présente convention & addition, pour être appliquées en tant qu'il appartiendra & dans les cas y prévus, aux cessions ci-devant énoncées. »

» V. La présente addition & convention sera ratifiée de part & d'autre, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut. »

» En foi de quoi nous avons signé les présens articles, & y avons apposé le cachet de nos armes. »

Fait à Versailles, le 6 Juillet 1776.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) D'ARGET.

» Nous ayant agréables les susdits articles ultérieurs, avons iceux, tant pour nous, que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le douzieme jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent soixante & seize, & de notre regne le troisieme. »

LOUIS.

Par le roi.

SAINT GERMAIN.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre très-cher & bien-amé cousin le prince-évêque de Liege, nous auroit fait représenter la convenance & la nécessité de procéder à un nouvel échange de territoire, entre la France & le pays de Liege, pour rendre plus complete l'exécution du traité de limites, conclu le 24 mai 1772, & des articles signés le 9 décembre 1773, & que nous avons trouvé les propositions de notredit cousin, également avantageuses aux Etats & sujets respectifs. A ces causes, nous confiant en la capacité, zele, expérience & fidélité de notre cher & bien-amé le sieur Charles Gravier de Vergennes, chevalier, comte de Toulongeon, *&c.* notre conseiller en tous nos conseils, commandeur de nos ordres, ministre & secrétaire d'Etat, & de nos commandemens & finances, nous lui donnons plein-pouvoir, commission & mandement spécial,

pour

pour en notre nom conclure & ſigner avec le miniſtre de notredit couſin pareillement muni de ſes pouvoirs, tels articles qu'il aviſera bon être pour parvenir à l'exécution parfaite des limites, entre notre royaume & le pays de Liege, voulant qu'il agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial que ce qui eſt contenu en ces préſentes, ſauf toutefois notre ratification. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à Marly, le trentieme jour du mois de juin, l'an de grace mil ſept cent ſoixante & ſeize, & de notre regne le troiſieme. » *Signé* LOUIS. Par le roi. SAINT GERMAIN.

Plein-pouvoir du prince-évêque de Liege, pour l'échange d'environ douze bonniers du côté de l'iſle à Mondrin, &c.

» FRANÇOIS-CHARLES, des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du ſaint empire Romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* baron de Herſtal, *&c. &c. &c.* »

» Le roi ayant bien voulu (relativement au traité conclu le 24 mai 1772, entre le royaume de France & notre principauté de Liege, ainſi qu'aux articles ultérieurs pareillement convenus le 9 décembre 1773,) acquieſcer à la demande que nous avons faite à ſa majeſté, de nous céder & à notre égliſe, *le terrein qui ſe trouve renfermé entre la Meuſe, la limite actuelle du territoire de Liege & le ruiſſeau de Jaſpe, & ſitué au deſſous de ce ruiſſeau, moyennant l'équivalent offert de notre part dans l'arrondiſſement de Philippeville :* Nous déclarons, du conſentement de notre chapitre cathédral d'approuver l'échange à faire à cet égard. A ces cauſes, nous confiant en la capacité, zele, expérience & fidélité pour notre ſervice de notre très-cher & féal le ſieur d'Arget, notre conſeiller intime & miniſtre réſident près ſa majeſté très-chrétienne, nous lui donnons plein pouvoir, commiſſion & autoriſation ſpéciale, pour, en notre nom & avec la perſonne qui ſera munie des pouvoirs ſuffiſans de ſa majeſté, arrêter, conclure & ſigner les articles néceſſaires pour ledit échange, qui aura lieu, ſuivant les mêmes principes & dans la même forme que les échanges antérieurs. Voulons & entendons, que notredit miniſtre agiſſe, en cette occaſion, avec la même autorité que nous ferions, ou pourrions faire, ſi nous y étions en perſonne : ſauf cependant notre ratification. Donné en notre château de Hex, ce 15 mai 1776. »

FRANÇOIS-CHARLES.

DE GHEQUIER, *Vt.*

(L. S.) DE CHESTRET.

Déclaration de sa majesté très-Chrétienne, touchant la liberté du transit, par le territoire de Mariembourg, &c. *Du 11 décembre 1773.*

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre très-cher & bien-amé cousin le duc d'Aiguillon, pair de France, noble Génois, chevalier de nos ordres, lieutenant-général de nos armées, lieutenant de la compagnie de deux cents chevau-légers de notre garde ordinaire, gouverneur-général de la Haute & Basse-Alsace, gouverneur des ville, citadelle, parc & château de la Fere, lieutenant-général de la province de Bretagne au département du comté Nantois, conseiller en tous nos conseils, notre ministre & secrétaire d'Etat & de nos commandemens & finances, auroit en vertu des plein-pouvoirs que nous lui en avions donnés, signé le 9 du présent mois, une déclaration dont la teneur s'ensuit. »

Déclaration.

» LE roi & le prince de Liege étant convenus par le traité, conclu le 24 mai 1772, touchant les limites, le commerce & la liberté des communications des Etats respectifs, que l'Etat de Liege feroit construire successivement trois grandes routes sur la rive gauche de la Meuse, dans la partie supérieure de cet évêché, qui serviroient en même-temps à la communication entre les places de Givet, Mariembourg, Philippeville, Rocroy & Maubeuge, & les commissaires nommés de part & d'autre, pour examiner le local, afin de déterminer en conséquence d'un commun accord la direction de ces mêmes routes, la plus propre à remplir de la maniere la plus favorable, les vues des deux parties contractantes, ayant arrêté un projet de direction, tant pour la route à établir, en partant de la rive gauche de la Meuse au-dessus de la naissance de l'isle à Mondrin, en tirant vers Thuin, que pour les embranchemens destinés à la communication entre Couvin & le bas entre Sambre & Meuse Liégeois, ainsi qu'à celles des places de Philippeville & Mariembourg, & Givet entre elles, le roi auquel le procès-verbal commun des commissaires a été présenté, déclare. »

» 1°. Que sa majesté approuve & adopte entiérement, purement & simplement, ledit projet de route, en partant de la rive gauche de la Meuse, jusqu'à la cense de Beauregard, ainsi que celui de l'embranchement à pousser vers Philippeville, pour servir à la communication de cette place avec ledit chemin. «

» 2°. En conséquence de la liberté du choix que l'Etat de Liege a déféré au roi relativement à la direction ultérieure de cette route, sa majesté déclare qu'elle optera incessamment entre les deux projets indiqués

par le procès-verbal des commissaires, soit sur Silenrieux, soit sur Foemprise. «

» 3°. Au cas que sa majesté se détermine pour cette derniere direction, elle promet éventuellement d'accorder aux sujets Liégeois un transit illimité, en exemption de tous droits, par le territoire de Barbançon & par ledit grand chemin, pour toutes sortes de denrées & marchandises, productions du pays de Liege, ou autres, & en général pour tout ce qui sera transporté par ledit chemin du pays de Liege, au pays de Liege, en prenant néanmoins les précautions usitées en pareil cas, pour empêcher & prévenir les fraudes qui pourroient être commises à l'abri de cette franchise. «

» 4°. Le roi approuve & adopte pareillement, purement & simplement la direction proposée par le projet des commissaires respectifs pour la route de communication entre Couvin & le bas entre Sambre & Meuse Liégeois, qui servira en même-temps à la communication entre Philippeville, Mariembourg & Givet, de maniere que ladite route traversera le territoire & la ville de Mariembourg : en conséquence elle accorde un transit libre illimité, & en exemption de tous droits par ledit territoire & ladite ville de Mariembourg, pour toutes sortes de denrées & marchandises, productions du pays ou autres, & généralement pour tout ce qui sera transporté de terre de Liege en terre de Liege, par ladite route, à travers ledit territoire. Promettant sa majesté que tant & aussi long-temps que la communication entre Couvin & Castillon demeurera établie sur ce territoire, il n'y sera rien exigé, à quelque titre que ce soit, pour le transit desdites denrées & marchandises, en prenant néanmoins les précautions usitées en pareil cas, pour empêcher & prévenir les fraudes qui pourroient être commises à l'abri de cette franchise. «

» La présente déclaration sera ratifiée de la part de sa majesté, & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut. «

» En foi de quoi nous, ministre & secrétaire d'Etat, avons signé & échangé la présente déclaration & y avons apposé le cachet de nos armes. «

Fait à Versailles, le neuf décembre mil sept cent soixante-treize.

(L. S.) *Signé* LE DUC D'AIGUILLON.

» Nous ayant agréable la susdite déclaration, avons icelle, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, acceptée, approuvée, ratifiée & confirmée ; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & laquelle promettons en foi & parole de roi garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En té-

moin de quoi nous avons fait appofer notre fcel à ces préfentes. Donné à Verfailles, le onzieme jour du mois de décembre, l'an de grace mil fept cent foixante-treize & de notre regne le cinquante-neuvieme. «

(L. S.) *Signé* LOUIS.

Par le roi.

Signé PHÉLIPEAUX.

Ce traité, & les articles ultérieurs du 9 décembre, 1773, & du 6 juillet 1776, ont reçu leur pleine force & exécution par des commiffaires nommés par fa majefté très-Chrétienne, & par fon alteffe le prince évêque de Liege, en vertu de leurs commiffions & plein-pouvoirs qui fuivent:

Commiffion du roi au Sr. Taboureau des Réaux, pour l'exécution de la convention, conclue le 24 mai 1772, & ratifiée le 1 juin fuivant, entre fa majefté & le prince-évêque, l'églife & l'Etat de Liege.

» LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A notre amé & féal confeiller en nos confeils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, intendant de juftice, police & finances en nos provinces de Haynaut & Cambrefis le fieur Taboureau des Réaux, falut. Par la convention conclue entre le feu roi notre très-honoré feigneur & aïeul & notre très-cher & bien-amé coufin le prince-évêque, l'églife & l'Etat de Liege, le 24 mai de l'année 1772, ainfi que par les articles ultérieurement convenus entre eux, le 9 décembre dernier, il a été arrêté que différentes terres, lieux, territoires & droits, pafferoient refpectivement d'une fouveraineté à l'autre, en même-temps qu'il a été pris divers autres arrangemens pour affurer la liberté des communications entre nos Etats refpectifs: & comme pour l'exécution de ladite convention & defdits articles additionnels, il eft néceffaire de nommer & autorifer de notre part un de nos officiers, tant pour prendre en notre nom poffeffion des droits, terres & lieux qui nous font cédés par le prince-évêque & l'églife de Liege, que pour recevoir en notre nom le ferment de fidélité des vaffaux & fujets qui pafferont fous notre domination, & pour en délier les vaffaux & fujets qui pafferont fous la fouveraineté de notredit coufin & de fon églife, enfemble pour procéder à différentes autres opérations relatives à ladite convention : A ces caufes & autres bonnes confidérations, à ce nous mouvant, nous confiant entiérement dans votre expérience, intégrité, zele & fidélité pour notre fervice, nous vous avons commis, ordonné & député, comme par ces préfentes fignées de notre main, vous commettons, ordonnons & députons, & vous avons donné pouvoir, commiffion & mandement fpécial, pour prendre en

notre nom possession des lieux & territoires, appartenances & dépendances, que notredit cousin & son église nous ont cédés, & qui se trouvent désignés dans ladite convention, recevoir pour nous & en notre nom le serment de fidélité des vassaux & sujets qui passeront sous notre domination, comme si nous y étions présens en personne, & qu'ils le prêtassent en nos mains, de faire respectivement à notredit cousin & à son église ou à ses commissaires, autorisés par lui, la remise des lieux & territoires pareillement désignés par la susdite convention, & que nous lui cédons dans l'étendue des frontieres de ladite intendance de Haynaut, & de délier & absoudre les vassaux & sujets de ces mêmes lieux, du serment de fidélité qu'ils nous doivent & par lequel ils nous sont liés. Voulons qu'à cet effet vous vous transportiez dans toutes les terres & lieux susmentionnés, que vous jugerez nécessaires & que vous fassiez pour l'exécution des présentes, assembler nosdits vassaux & sujets auxquels nous enjoignons de vous donner toute créance & d'exécuter les ordres que vous leur donnerez de notre part à ce sujet, à peine de désobéissance. Nous vous avons aussi donné & donnons pouvoir & mandement spécial de reconnoître & de déterminer la ligne des nouvelles limites, telle qu'elle a été fixée par ladite convention, d'en faire lever des cartes topographiques par tel ingénieur ou géometre que vous aurez commis à cet effet, d'appeller tous seigneurs, hauts justiciers & autres, les communautés & les particuliers qui pourroient y être intéressés, de régler & terminer définitivement soit avec l'Etat de Liege, soit avec les sujets de sa domination, de concert avec le commissaire, ou les commissaires de notredit cousin, toutes contestations sur les limites ou autres droits y relatifs respectivement prétendus, & dresser du tout des procès-verbaux en bonne forme, de procéder sur-tout à l'exécution des articles premier & troisieme du supplement de ladite convention; & de désigner & déterminer en conséquence la ligne de démarcation qui doit être tirée sur le territoire d'Agimont, ainsi que l'équivalent qui doit nous être rendu à la proximité de notre place de Philippeville, & de faire conjointement & de concert avec le commissaire ou les commissaires de notredit cousin, planter des bornes ou faire ouvrir des tranchées séparatives des deux dominations, aux endroits où vous le trouverez convenable & nécessaire, & de faire généralement tout ce qu'il conviendra & que vous jugerez utile pour l'exécution de ladite convention, conformément aux instructions particulieres que nous vous adressons pour cet effet. Car tel est notre plaisir. Donné à Compiegne, le vingt-troisieme jour du mois d'août, l'an de grace mil sept soixante-quatorze & de notre regne le premier. «

(L. S.) *Signé* LOUIS.

Et plus bas, par le roi.

Signé GRAVIER DE VERGENNES.

Commission de son altesse le prince-évêque de Liege, pour l'exécution du traité.

» FRANÇOIS-CHARLES, des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du saint empire Romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* baron de Herstal, *&c. &c. &c.*

A tous ceux, à qui ces présentes parviendront, Salut. Comme il s'agit de procéder à l'exécution du traité stipulé & signé, le 24 mai 1772, entre feu sa majesté très-chrétienne & nous, ainsi que des articles ultérieurs ensuivis le 9 décembre 1773, nous déclarons d'avoir commis, député & autorisé, comme par les présentes nous commettons, députons & autorisons vénérables, nobles, nos très-chers & féaux, le comte de Rougrave, chanoine-tréfoncier de notre église cathédrale, abbé de Ciney, & le chevalier de Léonard de Strel, nos conseillers-privés; le comte de Lynden d'Aspremont, gentilhomme de l'Etat noble de notre pays de Liege & comté de Looz, gouverneur de notre marquisat de Franchimont; & N. de Villenfagne, baron de Vogelsanck, bourgmestre régent de notre cité de Liege; à l'effet de procéder, conjointement avec le commissaire pareillement autorisé de par le roi, aux cessions, échanges, démarcations, abornemens & arrangemens stipulés par lesdits traité & articles ultérieurs : leur donnant à cet égard, spécialement la commission & l'autorité de rémissionner à ceux de nos sujets actuels, qu'il appartient, le serment d'obéissance & de fidélité, & de recevoir, en échange, celui des sujets François, qui doivent passer sous notre domination; comme aussi de transmettre, & réciproquement de recevoir le territoire & la possession des endroits respectivement cédés ou échangés : & généralement tous pouvoirs nécessaires pour l'entier accomplissement tant des articles dudit traité, relatifs aux cessions, échange, démarcations, abornemens & arrangemens susmentionnés, que desdits articles ultérieurs ensuivis. Mandons & commandons à tous & quelconques de notre domination, requérant tous ceux, qui sont à requérir, de réputer, reconnoître & considérer nosdits commissaires pour autorisés, comme dessus. Donné en notre conseil-privé, le 24 septembre 1774. »

FRANÇOIS-CHARLES, *prince-évêque de Liege.*

(L. S.)

Baron VAN DER HEYDEN DE BLISIA, *Vt.*

DE CHESTRET.

convention & des articles additionnels & postérieurs, conformément aux instructions particulieres que nous vous avons adressées ou que nous vous adresserons. Car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-septieme jour d'août, l'an de grace mil sept cent soixante & seize, & de notre regne le troisieme.

Signé LOUIS.

Et plus bas, Par le roi.

GRAVIER DE VERGENNES, & scellé.

Commission de son altesse le prince-évêque de Liege, pour l'exécution de la convention conclue le 6 juillet 1776.

» FRANÇOIS-CHARLES, des comtes de Velbruck, par la grace de Dieu, prince-évêque de Liege, prince du saint empire Romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, de Horne, *&c.* baron de Herstal, *&c. &c. &c.*

A tous ceux, à qui ces présentes parviendront, salut. Ayant (à la suite du traité conclu le 24 mai 1772, entre feu sa majesté très-chrétienne & nous, ainsi que des articles ultérieurs ensuivis le 9 décembre 1773,) arrêté & signé le 6 juillet dernier, une nouvelle convention, pour l'échange ultérieur de quelques terrains; nous déclarons d'avoir commis, député & autorisé, comme par les présentes nous commettons, députons & autorisons notre très-cher & féal Léonard de Streel, chevalier, notre conseiller-privé, *&c.* à l'effet de procéder, conjointement avec le commissaire pareillement autorisé de par le roi, à l'échange, cession, démarcation, abornement & arrangement, stipulés par ladite convention du 6 juillet dernier : lui donnant, à cet égard, tout pouvoir nécessaire.

Mandons & commandons à tous & quelconques de notre domination, requérant tous ceux, qui sont à requérir, de reconnoître, réputer & considérer notredit commissaire pour autorisé, comme dessus. Donné en notre conseil-privé, le 10 octobre 1776. »

(L. S.)

DE CHESTRET.

Procès-verbal

droite & de gauche, à la distance de quinze toises du point du milieu de la chaussée.

En conséquence, nous commissaires respectifs susdits, sommes demeurés d'accord qu'il sera procédé à la construction de ladite chaussée, immédiatement après que l'adjudication aura été faite sur le devis & détail estimatif, dont copies seront remises à nous commissaires de Liege avant cette adjudication, laquelle se fera dans la ville de Givet, après approbation des deux gouvernemens.

De tout quoi, nous commissaire du roi & nous commissaires du prince-évêque de Liege susdits, avons fait & signé double le présent procès-verbal les jour, mois & an que dessus.

Signé CONTAMINE.

LE COMTE DE ROUGRAVE, *Abbé de Ciney*.

LE CHEVALIER DE LÉONARD DE STREBEL.

N°. II.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant ratification de la convention signée le 6 décembre 1768, entre le roi & l'évêque de Liege, pour l'abolition du droit d'aubaine, entre les sujets de sa majesté & ceux du pays de Liege.

Données à Fontainebleau le 19 décembre 1768.

Registrées en parlement le 14 avril 1769.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre très-cher & bien amé cousin, le duc de Choiseul d'Amboise, pair de France, chevalier de nos ordres & de la toison d'or, colonel-général des Suisses & Grisons, lieutenant-général de nos armées, gouverneur & lieutenant-général de notre province de Touraine, gouverneur & grand-bailli d'Haguenau, du pays des Voges & de Mirecour, grand-maître & sur-intendant général des couriers, postes & relais de France, conseiller en tous nos conseils, ministre & secrétaire d'Etat de nos commandemens & finances, auroit en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avions donné, conclu, arrêté & signé le six du présent mois de décembre, avec le sieur d'Heusy, conseiller-privé, chevalier du saint empire, & ancien bourgmestre de la ville de Liege, pareillement muni de plein-pouvoirs en bonne forme de notre très-cher & bien amé cousin l'évêque, prince de Liege, une convention

des immeubles provenants desdites successions; bien entendu que, dans le cas où de la part desdits seigneurs particuliers & villes de la domination de sa majesté, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des sujets de la principauté de Liege, il sera libre au prince-évêque, ou à qui il appartiendra, de percevoir aussi, de son côté, les mêmes droits sur les habitans des lieux de la domination de sa majesté, où lesdits droits auroient été exigés des sujets de la principauté de Liege ».

» III. En exécution des articles précédents, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, & tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens & effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenants des successions ouvertes en leur faveur, dans les Etats de l'une ou l'autre domination; soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*, transporter les biens & effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir & faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels les propres & naturels sujets de sa majesté, & ceux de la principauté de Liege, sont soumis dans les Etats & provinces où les successions auront été ouvertes ».

» IV. La présente convention sortira son plein & entier effet, du jour de la signature : Elle sera ratifiée par sa majesté, & par le prince-évêque de Liege, & enregistrée dans toutes les cours & tribunaux respectifs, & toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet. »

» En foi de quoi, nous, ministres soussignés, en vertu de nos plein-pouvoirs, l'avons signée, & y avons apposé le cachet de nos armes. »

» Fait à Versailles, le six décembre mil sept cent soixante-huit. »

(L. S.) LE DUC DE CHOISEUL.
(L. S.) J. D'HEUSY.

» Nous, ayant agréable ladite convention en tous & chacun les points qui y sont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour nous que pour nos héritiers & successeurs, acceptée, approuvée & ratifiée; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons & ratifions, & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement, ni indirectement, en quelque maniere, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans nos cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, présidens, trésoriers de France & généraux de nos finances audit lieu, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire re-

OBSERVATIONS

Touchant le Duché de BOUILLON.

L'IMPARTIALITÉ, avec laquelle on a rapporté à l'article BOUILLON, de cet ouvrage, un mémoire, qui sembleroit affoiblir les droits, qui par l'article XXVIII, de la paix de Nimegue, ont été conservés à l'église de Liege sur le duché de Bouillon; engage à donner ici un contre-mémoire qui a été remis de la part de Liege.

Godefroid de Bouillon étoit propriétaire de la seigneurie ou comté de Bouillon, lorsqu'il le vendit à Obert, évêque de Liege, en 1096.

Qu'il fut propriétaire, la preuve s'en tire de la généalogie des comtes d'Ardennes & de Verdun; elle nous démontre que Godefroid, dit le Barbu, mort en 1070, laissa de Béatrix, fille de Frédéric II, duc de Mosellane, un fils & une fille; que le fils fut Godefroid-le-Bossu, seigneur de Bouillon, & la fille, Ide, qui fut mariée à Eustache, comte de Boulogne.

Godefroid-le-Bossu, fut tué dans un tournois à Anvers, en 1076, & tant à faute d'hoirs que par adoption, son neveu Godefroid, fils d'Ide sa sœur, & d'Eustache de Boulogne, fut reconnu son unique héritier comme conste d'un diplome de 1094.

Bouillon n'étoit titré que de seigneurie, mais dès que Godefroid, fils d'Ide, eût été investi du duché de la basse Lorraine, en 1076, devenu duc, on l'appella depuis le duc Godefroid de Bouillon : telle est l'origine du titre de duché, qui est resté jusqu'à présent à cette petite souveraineté. Que ce Godefroid l'ai vendue à Obert, évêque-prince de Liege, c'est ce qu'attestent les historiens anciens & modernes, &, entr'autres, sans parler des historiens Liégeois :

Paulus Emilius de rebus gestis Francorum, *lib. IV. incipiente Sacrum bellum*, *pag. 72 vers.*

Ægidius aureæ Vallis in vita Oberti 55, episcopi Leodiensis, cap. 13.

Guill. Archiep. Treviren. de bello sacro, lib. IX. cap. 8 in fine.

Jean de Serne dans l'inventaire général de l'histoire de France, sous Philippe I.

Guichardin, *in suo Belgio sub tit. Leodium.*

Augustus Thuanus, *in historia sui temporis, lib. II.*

Une infinité de modernes tiennent le même langage, même le pere Maimbourg, qui, dans son premier livre de l'histoire des croisades, après avoir fait l'apologie de la maison d'Auvergne, avance que le nom de Bouillon a été réuni à ses titres par un mariage contracté avec la maison de Boulogne; mais, quoique panégyriste, il ne dissimule pas que Godefroid vendit ou engagea le comté de Bouillon à Obert, évêque de Liege, ni que ses successeurs ne l'aient toujours possédé depuis ce temps, ainsi qu'ils le faisoient encore, lors même qu'il écrivoit : ce sont ses propres termes.

Le comté de Boulogne fut contesté entre plusieurs seigneurs de la maison de Brabant, qui le prétendoient, comme descendans de Mahaut, sœur d'Ide, fille l'une & l'autre de Matthieu de Flandre, dont suit la généalogie.

Mahaut, seconde fille de Matthieu de Flandre & d'Ide de Boulogne, épousa Henri premier, duc de Brabant & de Limbourg; ils eurent cinq enfans, dont le premier fut Henri II, duc de Brabant.

Le deuxieme fut Godefroid.

Le troisieme, Marie, mariée à l'empereur Othon IIII.

Le quatrieme Mahaut, qui épousa, en premieres noces, un comte Palatin du Rhin, &, en secondes, Florent comte de Hollande.

Alise, la cinquieme & derniere, épousa Guill, fils de Guy, comte d'Auvergne & de Pétronelle de Cambon.

Que ce soit ce Guillaume, qui ait perpétué jusqu'à présent la maison d'Auvergne, l'hypotese n'en est pas plus favorable à cette maison, puisque ce comté aura été sa part compétante, sans aucune sorte de réserve ou d'expectative au duché de Bouillon: les héritiers & représentans Ide de Boulogne, dont les divisions pour sa succession sont consignées dans l'histoire de la maison de Chatillon, par André du Chesne, liv. 3. pag. 121, n'en firent jamais mention dans le temps où la vente de Bouillon étoit encore si récente, parce qu'ils savoient, à ne pouvoir en douter, que les deux princesses, dont ils disputoient la succession, n'avoient aucune sorte de droit sur ce duché, & que les princes-évêques de Liege en étoient les possesseurs légitimes.

Que les auteurs, qui ont fait mention de cette vente, aient varié sur le prix, ainsi qu'on l'articule; il n'y auroit rien de plus extraordinaire en cela, que de voir varier ceux qui ont traité du nombre des soldats qui furent combattre à la terre sainte: le plus ou le moins n'influe pas sur la vérité de leur départ & de leurs combats: aucun n'a non plus varié sur la réalité de la vente de Bouillon que sur celle des croisades: il n'importoit d'en savoir au juste le prix, qu'aux proches du vendeur, qui avoient droit de retrait dans le temps fixé par la vente ou par les loix.

Quand bien même il seroit vrai que Fisen, historien Liégeois, auroit dit, qu'il n'avoit jamais vu l'instrument de la vente de Bouillon, qu'y auroit-il d'extraordinaire, qu'un écrivain du dix-septieme siecle n'auroit pas vu un acte de l'onzieme: Liege a été saccagée plusieurs fois: l'an 1212 les dépôts publics furent enfoncés, les chartes enlevées & transportées en Brabant.

L'an 1468, Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, enleva les archives, brûla la ville, de maniere que ce qui échappa à l'enlevement, fut vraisemblablement la proie des flammes.

Quoiqu'il en soit, l'église de Liege a possédé le duché de Bouillon pendant cinq siecles, sans autre trouble ni empêchement, que celui de la possession momentanée de Renaud premier, comte de Barr, qui s'étoit empa-

paré

nement de Bouillon, auquel ſuccéda Henri de Hemricourt, enſuite Guillaume de Fontaine, qui fut deſtitué à la mort de Louis de Bourbon, pour être remplacé par Robert I de la Marck, qui en fut gouverneur & pas duc.

Que, ſe perdant en digreſſions & en conjectures, il faſſe aſſiéger Bouillon en 1486, par l'archiduc Maximilien, tandis que ce prince ne l'occupa que relativement au traité par lui conclu avec Louis de Bourbon, évêque de Liege, le 31 janvier 1481; & que d'après cela, celui de Senlis n'a pu avoir aucun rapport au duché de Bouillon.

En examinant les motifs, qui ont fait tomber ce duché dans les mains des ſeigneurs de la maiſon de la Marck, on voit que cette maiſon poſſédoit de très-grands biens dans le pays de Liege : Guillaume qui, en 1475, en étoit le chef, étoit d'un naturel vif & intriguant, ſavoit diſſimuler ſes vues, & paroître n'agir que pour l'intérêt du peuple dont il étoit l'idole. Il ſut tellement captiver l'évêque Louis de Bourbon, qu'après la premiere guerre civile, ce prince le combla de bienfaits, le nomma ſouverain officier de Liege, ſon grand-maître-d'hôtel, capitaine de ſes gardes, mambour du pays, gouverneur de Franchimont & de Logne, lui ſoudoya vingt gardes-du-corps, lui obtint un dédommagement pour la démolition de ſon château d'Aigremont, & y ajouta la donation de la belle terre de château-Seraing, que la maiſon de la Marck poſſede encore.

Tant de bienfaits, loin d'animer la reconnoiſſance de Guillaume de la Marck, ne firent qu'exciter le déſir, qu'il entretenoit, de ſe ſaiſir de l'autorité ſouveraine : comptant ſur l'attachement du peuple, il ne reſpecta plus aucun ordre du prince, & ſe ſouleva ouvertement; il fortifia le château de Franchimont, dont il étoit gouverneur, & le pourvut d'une bonne garniſon : on tenta toutes ſortes de moyens pour le ramener à ſon devoir, mais inutilement; en conſéquence on le proſcrivit, & l'on prépara contre lui des forces propres à le réduire.

Guillaume, ſans s'en embarraſſer, s'avança vers Liege ſur la fin d'août de l'an 1482, à la tête d'un corps conſidérable de troupes, groſſi par la populace qui s'y étoit jointe : l'évêque, contre l'avis de ſon conſeil, ſortit de la ville, ſans attendre les troupes qu'on avoit mandées, & alla attaquer Guillaume dans un poſte avantageux qu'il ne pût emporter, & où il fut défait, & perdit lui-même la vie, par l'atroce cruauté de Guillaume. Celui-ci entra alors dans la ville de Liege, où ſes créatures le proclamerent mambour ou adminiſtrateur du pays.

Guillaume conſidérant, que n'étant point revêtu de cette dignité par les voies légitimes, on pourroit, ſous le regne d'un nouvel évêque, abolir les actes de ſa tyrannie, ne nomma point, mais préſenta ſon frere Robert au chapitre cathédral, pour être pourvu du gouvernement de Bouillon, par l'autorité de ce corps, comme en fait foi l'acte de ſon admiſſion à ferment du 30 août 1482 : c'eſt ce Robert premier, que l'auteur du mémoire, à l'article Bouillon, croit avoir ſuccédé à Jean de Heinsberg, quoiqu'il y ait 26 ans d'intervalle d'une époque à l'autre. Mais, en tout cas,

de Bouillon; tandis cependant qu'Everard de la Marck d'Aremberg, signa, lui-même, ce traité, au nom de l'Etat de la noblesse du pays de Liege. L'auroit-il fait sans protester, ou sans ajouter une clause de non-préjudice des droits de sa maison, si elle avoit réclamé autre chose que des prétentions pécuniaires?

Aussi voit-on, de la teneur d'un acte du 14 mai de l'an 1496, que Jeanne de Schonhoven, veuve de Robert de la Marck, & mere du seigneur de Monbazon, bornoit là toutes les prétentions de sa maison, lesquelles elle cédoit à son fils par le dit acte.

Celui-ci ne laissa qu'une fille, qui fut mariée à N. de Sarbruck comte de Braine; elle mourut sans enfans, & laissa ses prétentions à son mari, qui eut, pour héritiere, Guillelmine, femme de Robert de la Marck, maréchal de France, fils de Robert II, & de Catherine comtesse de Roussy, qui céda, par acte du 24 janvier 1526, au maréchal de la Marck, son beau-frere, sa part des sommes, qu'elles prétendoient lui être dues par le pays de Liege.

Robert III de la Marck, qui avoit réuni toutes les prétentions de sa maison sur sa personne, ne les poussa pas au delà de celles de ses devanciers, puis qu'il envoya à Liege, l'an 1527, François de la Roche-Robert-Val, les solliciter près le prince Erard son oncle.

Ce Robert III, qui étoit entré dans l'alliance du prince évêque, son oncle, avec l'empereur Charle-Quint, abandonna son parti pour embrasser celui de la France; comptant sur l'appui de cette couronne, il déclara la guerre à l'empereur l'an 1521 : ce monarque eut bientôt pris les meilleurs places du domaine de Robert, ainsi que la ville de Bouillon; ensuite de quoi l'empereur déclara, par un arrêt du 23 mai 1522, les biens quelconques de Robert de la Marck & de ses adhérants, situés dans les Etats de sa domination, ou du pays de Liege, respectivement confisqués.

Les deux monarques s'étant réconciliés, conclurent l'an 1529, le traité de Cambrai, dont l'article 34 porte » Que si messires Robert de la Marck, » ses enfans ou autres, quels qu'ils soient, se veuillent avancer de surprendre, usurper, ou faire quelques entreprises ès chastel & duché de » Bouillon & ses appartenances & appendances, conquis par l'empereur, » donnés & délaissés par sa majesté à l'église de Liege, à laquelle aussi d'ancienneté ils appartenoient; en ce cas ledit seigneur roi très-chrétien ne » pourra donner faveur, aide, ni assistance directement ou indirectement » en quelque maniere que ce soit contre, ni au préjudice de ladite » église, à celui ou ceux qui voudront ce faire, &c.

Cependant la guerre s'étant rallumée, 23 ans après, entre l'empereur & la France, le roi, en 1552, s'empara de Bouillon, & en fit prendre possession, en son propre nom, par le maréchal de la Marck, qui, pour lors, auroit au moins réclamé ses droits, s'il en avoit eu à la souveraineté de ce duché, qui fut encore rendu à l'église de Liege en 1559 par la paix de Cateau-Cambresis.

Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'à dater de cette prise de Bouillon, en 1552, que Robert IV, petit neveu de Robert premier, pere du cardinal Erard de la Marck, évêque de Liege, prit le titre de duc de Bouillon, lequel ni Robert I, ni Robert II, ni Robert III, ne s'étoient jamais attribué.

Henri de la Tour, Vicomte d'Auvergne, ayant acquis, par acte passé en 1601, de Charles-Robert de la Marck, comte de Montlevrier, les prétentions, dont il se disoit héritier à la charge du pays de Liege, écrivit, le 22 Novembre 1604, au sérénissime prince Ernest de Baviere, pour qu'il voulût en finir & transiger à l'amiable : en 1605, il produisit une déduction de ses prétentions, contre laquelle on répliqua de la part de Liege si invinciblement, qu'il resta depuis dans le silence.

Le prince Frédéric Maurice, son fils, gouverneur pour les états-généraux de la ville de Maestricht, renouvella la même prétention en 1636, insistant de plus qu'on lui donnât le titre de duc de Bouillon; mais, ni ses menaces, ni ses promesses ne firent aucune impression.

Toutes ses tentatives ayant été inutiles quant au titre; il se borna à renouveller les prétentions pécuniaires, qui furent terminées par acte du 3 septembre 1641, au moyen d'une somme de 150,000 florins que les Etats s'engagerent de lui payer. L'auteur de l'article, Bouillon, observant que par cette transaction, *il ne fut dit pas un seul mot de la cession du duché de Bouillon, ni des droits de souveraineté sur ce duché*, on lui observera que le prince de Liege se trouvant alors réintégré depuis quatre-vingt deux ans dans cette souveraineté, il étoit inutile de stipuler la renonciation d'un objet, encore moins d'un titre, qu'on ne lui contestoit pas; tandis sur-tout que Frédéric Maurice n'articuloit lui-même rien de contraire à cette possession.

Celui-ci ne prit, dans cette transaction, ajoute l'auteur du mémoire, *le seul titre de prince de Sedan, Rocour, &c.* » *qu'à condition que l'évêque* » *de Liege, qui auroit voulu prendre celui de duc de Bouillon, ne feroit* » *pas partie dans cet acte.* » Il se contredit ensuite, en disant, *qu'il fut stipulé, que le titre, pris de part & d'autre, ne portera aucun préjudice ni conséquence autre, que de droit leur appartient :* mais pareille stipulation n'étant point de la teneur de cet acte, ni même d'aucun autre antérieur, ou subséquent, il en résulte, que l'auteur du mémoire hasarde infiniment ses conjectures & ses assertions. D'ailleurs, ce qui est plus fort que l'expression quelconque du titre de duc de Bouillon, c'est qu'il est stipulé dans le même acte, que la somme de cent cinquante mille florins que les Etats s'engageoient de payer, seroit imposée & levée par tout le pays de Liege, duché de Bouillon, comtés de Looz & de Horne, *&c.* provinces qui composent l'état de l'église de Liege.

Cette somme ayant donc été acquittée, selon qu'en fait foi la quittance en date du 6 octobre 1658, il n'est resté aucune sorte de prétention à la maison de la Marck, ou à ses ayant cause, sur le duché de Bouillon, puisque n'en ayant jamais joui qu'à titre d'engagere, si celle-ci avoit encore subsisté, elle cessoit par ce remboursement.

Vinceslas VII, roi de Bohême, duc de Luxembourg & de Brabant, a rendu hommage en personne, l'an 1359, en la cour souveraine de Bouillon, de la seigneurie & pairie de Mirewart, comme le rapporte l'auteur de l'article Bouillon; mais ce fut à Englebert de la Marck, évêque-prince de Liege, & en cette qualité, duc de Bouillon.

Il a oublié que précédemment, Jean, roi de Bohême, avoit rendu le même hommage à Adolphe de la Marck, évêque de Liege, en 1334, sans doute parce que celui-ci déclara, par ses lettres du même jour, qu'en sa présence, Guillaume, Comte de Haynaut, avoit rendu à Jean, roi de Bohême, & remis entre les mains de lui, évêque, comme seigneur, de qui les choses meuvent à cause de son duché de Bouillon, le château & terre de Mirewart.

On ajoutera, comme une nouvelle preuve, que la maison de la Marck n'a aucun droit à la souveraineté de ce duché; que Jean de la Marck & d'Aremberg fit le même hommage de cette terre & pairie à Louis de Bourbon, évêque de Liege en 1464; & qu'Everard de la Marck le fit, le 2 janvier 1498, à Jean de Horne, successeur de Louis de Bourbon.

Malgré tant de titres en faveur de Liege; malgré que la France, en s'emparant de Bouillon, par forme d'occupation en 1676, pour prévenir ses ennemis, eut fait assurer le prince de Liege qu'elle le lui remettroit à la paix; le roi Louis XIV en fit retenir la possession à la maison d'Auvergne, par l'article 28 de la paix de Nimegue, sous le prétexte qu'il y avoit depuis long-temps contestation touchant Bouillon, entre l'évêque & prince de Liege, & les ducs de ce nom, & qu'ils en jouiroient, en attendant que ce différent fût terminé, ou à l'amiable, ou par des arbitres : cependant ce monarque, convaincu des droits du prince de Liege, lui fit offrir le 11 décembre 1693, pendant la tenue du congrès de Riswick, de le dédommager, pour qu'il renonçât à cet Etat.

C'est une erreur d'articuler, que les princes de Liege se seroient jamais refusés de convenir d'arbitres; à quoi ils n'ont au contraire jamais pu amener les princes de la maison d'Auvergne : en effet, le comte d'Horion, que le prince-évêque de Liege avoit envoyé à Paris en 1735, n'a cessé, pendant quatre années de légation, de demander & de solliciter, que ces arbitres fussent nommés de part & d'autre; ayant, à cet égard, remis en novembre 1738, au cardinal de Fleury, un mémoire auquel la maison d'Auvergne est encore à répondre.

Le prince de Liege, cardinal de Baviere, renouvella les mêmes sollicitations en 1755 lors des conférences qui se tinrent à Liege sous la médiation de la France, au sujet des difficultés qui s'étoient élevées sur la mouvance de la terre de Hierges.

Tel est le précis des titres & autorités, sur lesquels l'église de Liege établit ses droits de propriété originaire sur le duché de Bouillon. Du reste on renvoie aux auteurs, qui ont plus amplement traité cette matiere.

LIEUTENANT, f. m. *Officier de judicature qui tient la place du premier officier de la jurisdiction en son absence.*

Un magistrat ou un autre juge ne peut réguliérement se créer à lui-même un Lieutenant ; car la puissance publique que donne l'office est un caractere imprimé dans la personne qui est pourvue de l'office, & qu'elle ne peut transmettre, soit à une personne privée, soit même à quelqu'un qui auroit pareil serment à justice ; le pouvoir de chaque officier étant limité au fait de sa charge, hors laquelle il n'est plus qu'homme privé, à moins que par le titre de son office il n'ait aussi le pouvoir de faire les fonctions d'un autre officier en son absence.

Chez les Romains les magistrats, même ceux qui avoient l'administration de la justice, avoient la liberté de commettre en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, les fonctions dépendantes de leur office.

Les proconsuls qui avoient le gouvernement des provinces, tant pour les armes que pour la justice & les finances, avoient ordinairement des especes de Lieutenans distincts pour chacune de ces trois fonctions; savoir, pour les armes, *legatum*, c'est-à-dire un député ou commis, lequel ne se mêloit point de la justice, à moins que le proconsul ne le lui eût mandé expressément. Pour la justice, ils avoient un assesseur, *assessorem* ; & pour les finances, un questeur. Quelquefois pour ces trois fonctions ils n'avoient qu'un même Lieutenant, lequel, sous les derniers empereurs, s'appelloit ἐκπροσώπου, & quelquefois *vicarius* ; mais ce dernier titre se donnoit plus ordinairement à ceux que l'empereur envoyoit dans les provinces où il n'y avoit point de gouverneur, lesquels en ce cas en étoient gouverneurs en chef, étant vicaires, non du gouverneur, mais de l'empereur même.

Les légats des proconsuls étoient choisis par le sénat, mais les assesseurs étoient choisis par les gouverneurs de provinces; & lorsque les légats avoient outre les armes l'administration de la justice, ils tenoient cette derniere fonction de la volonté du gouverneur.

Les gouverneurs des provinces & plusieurs autres des principaux officiers de l'empire, avoient aussi coutume d'envoyer par les villes de leur département des commis appellés τοποτηρηταὶ, ce que Julia, interprete des novelles, traduit par *locum tenentes*, d'où nous avons sans doute tiré le terme de Lieutenant. Mais Justinien, en sa novelle 134, supprima ces sortes d'officiers, voulant que les défenseurs des cités, choisis par les habitans, fissent la charge des gouverneurs des provinces en leur absence.

Mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût toujours libre à l'officier de commettre & de léguer quelqu'un pour faire sa charge ; les fonctions même de la justice, quoique les plus importantes & les plus difficiles, pouvoient presque toutes être déléguées, même à des personnes privées.

D'abord pour ce qui est de la simple jurisdiction, il est certain qu'elle pouvoit être déléguée : celui auquel elle étoit entierement commise pouvoit même subdéléguer & commettre à diverses personnes des procès à juger.

L'appel du commis ou délégué général se relevoit devant le supérieur du magistrat qui l'avoit commis, parce que ce délégué étoit comme nos Lieutenans; il n'exerçoit d'autre jurisdiction que celle de son commettant & en son nom. Il y a même lieu de croire que les sentences de ce délégué général étoient intitulées du nom du magistrat qui l'avoit commis, de même qu'en France les sentences rendues par le Lieutenant ne laissent pas d'être intitulées du nom du bailli.

Il y avoit pourtant un cas où l'on appelloit du légat au proconsul; mais apparemment que dans ce cas le légat avoit quelque jurisdiction qui lui étoit propre.

Du simple juge délégué on se pourvoyoit devant le délégué général qui l'avoit commis, mais ce n'étoit pas par voie d'appel proprement dit; car le simple délégué n'avoit pas proprement de jurisdiction, il ne donnoit qu'un avis, lequel n'avoit de soi aucune autorité jusqu'à ce que le déléguant l'eût approuvé.

Le pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, ne pouvoit pas être délégué indistinctement, car il comprenoit deux parties.

L'une attachée à la jurisdiction & pour la manutention d'icelle, qui emportoit seulement droit de legere correction : cette premiere partie étoit toujours censée déléguée à celui auquel on commettoit l'entiere jurisdiction, mais non pas au délégué particulier.

La seconde partie du *mixtum imperium*, qui consistoit à décerner des décrets, à accorder des restitutions en entier, recevoir des adoptions, manumissions, faire des émancipations, mises en possession & autres actes semblables, n'étoit pas transférée à celui auquel la jurisdiction étoit commise, parce que ces actes légitimes tenoient plus du commandement que de la jurisdiction; le mandataire de jurisdiction ou délégué général n'avoit pas droit de monter au tribunal & d'occuper le siege du magistrat, comme font présentement les Lieutenans en l'absence du premier officier du siege; & c'est encore une raison pour laquelle le délégué général ne pouvoit faire les actes qui devoient être faits *pro tribunali*. On pouvoit néanmoins déléguer quelques-uns de ces actes légitimes, pourvu que ce fût par une commission expresse & spéciale.

L'usage de ces commissions ou délégations avoit commencé à Rome pendant l'état populaire; les magistrats étant en petit nombre & le peuple ne pouvant s'assembler aussi souvent qu'il auroit fallu pour donner lui-même toutes les commissions nécessaires, il falloit nécessairement que les magistrats substituassent des personnes pour exercer en leur place les moindres fonctions de leur charge. Les grands officiers avoient même le pouvoir d'en instituer d'autres au-dessous d'eux.

Mais

LIGUE, s. f. *Union ou confédération des puissances politiques, ou même des particuliers, soit pour attaquer un ennemi commun, soit seulement pour se protéger & se défendre mutuellement en cas d'attaque.*

Des grandes Ligues.

Ce que nous avons dit des grandes alliances (*a*) regarde sur-tout les grandes Ligues où plusieurs puissances formidables s'unissent offensivement contre une autre ou plusieurs autres. Ces grandes Ligues où des intérêts naturels, invariables, & différens cedent pour un moment à un intérêt accidentel, passager, & unique, ne méritent pas une haute confiance; & l'expérience prouve assez qu'elles ont rarement le succès qu'on en attend. Dans une pareille union de forces, il faut de toute nécessité, former un plan d'opérations pour l'attaque, dans lequel on distribue, pour ainsi dire, les rôles que chaque acteur doit jouer. Le succès du dénouement y dépend du concert. Dès que la puissance ennemie trouve moyen de détacher un seul des alliés, de le faire agir foiblement, à contre-sens ou point du tout, de semer la discorde, ou de faire naître la défiance parmi les ligués, tout l'objet est manqué, tout est perdu. C'est une machine trop composée, dont une seule roue arrêtée, ou un seul ressort détraqué, interrompt tout le mouvement. L'histoire fourmille de preuves de cette vérité. Nous ne rappellerons point ici les mauvais succès qu'eurent & la fameuse Ligue de Smalkade, & celle de Cambrai contre la république de Venise. La premiere devint funeste à la plupart de ses membres, & la seconde s'en alla en fumée : c'étoit l'enfantement de la montagne. Mais un exemple qu'on ne sauroit taire, c'est la grande alliance que les principales puissances de l'Europe conclurent contre la France, au commencement de ce siecle, après la mort de Charles II, dernier roi d'Espagne de la maison d'Autriche. Il est vrai qu'elle produisit une guerre qui auroit pu devenir très-funeste à la France, mais enfin cette guerre ne produisit rien. Louis XIV disoit tout haut à Versailles : *Depuis tant d'années que j'ai toute l'Europe sur les bras, perds-je un pouce de terre?* & enfin la paix signée en 1713, à Utrecht, termina cette guerre, & fut en tout sens avantageuse à la France.

Lorsqu'en l'année 1740 la mort enleva, en la personne de l'empereur Charles VI, le dernier descendant mâle de cette fameuse maison d'Autri-

(*a*) *Voyez l'article* ALLIANCE.

du calvinisme. Luther avoit commencé à entr'ouvrir le voile; Calvin le déchira en entier. Le premier, en supprimant plusieurs dogmes, avoit cependant laissé peser encore sur la raison humaine, le fardeau de beaucoup de mysteres. Calvin la soulagea d'une partie de ce fait, & ne lui en laissa qu'autant qu'il en falloit, pour tenir les esprits dans une certaine dépendance. Marguerite d'Orleans, sœur de François I, & reine de Navarre, accueillit & les chefs & leurs prosélites. Sa cour étoit une espece d'académie théologique, où chacun changeoit, ajoutoit, retranchoit à son gré dans le culte, & l'on n'avoit point encore un corps de croyance fixe; on en sentit enfin la nécessité, l'intérêt de la défense commune rapprocha les opinions. Elles parvinrent jusqu'à la cour de France, où d'Andelot eut la hardiesse de dire à Henri II, *qu'il aimoit mieux mourir, que d'aller à la messe*. On écrivit de part & d'autre; mais les écrits des hérétiques étoient semés d'anecdotes, de satyres; les réponses des catholiques étoient de froides apologies; il suffit de connoître le caractere de la nation, pour juger, que ceux-ci trouverent moins de lecteurs que leurs adversaires. On chargea des soldats, des bourreaux, de répondre aux livres des hérétiques. Les prisons se remplirent, les villages, les bourgades furent désertes; des bûchers, des gibets, furent le monument dont le fanatisme décora les places publiques. Henri II disoit, qu'*il vouloit voir brûler Dubourg de ses propres yeux.* Il se trompoit, un coup de lance le priva de ce plaisir, qui n'est connu que des tyrans. Son successeur, plus foible que lui, trop occupé de la conservation de sa santé, pour songer à celle de la patrie, esprit débile placé dans un corps infirme, incapable d'un sentiment libre & volontaire, attendant pour penser & pour vouloir, qu'il y fût contraint par quelqu'impulsion étrangere & puissante, ce fantôme de roi laissa, pour ainsi dire, son autorité au premier occupant; & les Guises se hâterent de s'en emparer. Le connétable Anne de Montmorency voulut la partager, ou du moins la balancer par une faction redoutable. Il invita tous les princes du sang, & sur-tout Antoine de Bourbon, roi de Navarre, à venir prendre place dans le conseil du roi; mais il ne vouloit, que les opposer aux princes Lorrains, dont le despotisme s'affermissoit de jour en jour.

Oncles de la jeune reine, c'étoit par elle qu'ils gouvernoient le monarque, qu'ils écartoient le connétable, comme un vieillard sévere, ennemi des plaisirs, & les princes du sang, comme les ennemis secrets du pouvoir souverain. François II n'avoit pas le courage de résister à son épouse, encore moins celui de résister à sa mere; il fallut la gagner. Catherine Medicis, issue d'un sang ami des arts & des lettres, & cependant ennemie de l'humanité, vendit son crédit aux Guises, pour quelques proscriptions. Diane de Poitiers, & tous ceux qui lui faisoient ombrage furent sacrifiés. Le duc de Guise eut le commandement des armées, le cardinal de Lorraine l'administration des finances, on envoya les princes en ambassade, & quant au connétable, on lui dit, qu'il étoit temps qu'il allât dans ses

Cependant le jour approche, où la face de l'Etat va changer, où l'on va brifer les fers du roi, ceux de la nation, pour leur en donner d'autres ; l'indifcrétion de l'avocat Avenelles perdit tout, la cour s'enfuit de Blois à Amboife; cette démarche enhardit la Renaudie; il pourfuit fes projets, la cour eft enveloppée de toutes parts; mais la Renaudie eft tué, & les autres chefs vont porter leurs têtes fur l'échaffaud; Condé lui-même doit avoir le même fort, Condé iffu d'un fang, qui depuis la défection du connétable de Bourbon, loin d'être l'objet des hommages de la cour, recherchoit envain ceux du peuple. Ce fut au milieu des Etats affemblés à Orléans, que fon arrêt fut prononcé; & la nation vit fans horreur le fang de Louis IX prêt à couler fous le fer d'un bourreau. On fe contentoit de le plaindre; le roi de Navarre devoit périr auffi. François mourut, fa mort fut le falut du prince de Condé, & fit naître de nouvelles intrigues. La reine s'empara du gouvernement, céda au roi de Navarre une portion de l'autorité, rappella le connétable, affoiblit le parti des Guifes, & fe laiffa diriger par les confeils du nouveau chancelier Michel de l'Hôpital. Condé fortit de fa prifon, & marcha l'égal des Lorrains, qui avoient dicté l'ordre de fon fupplice. Cette révolution fut l'ouvrage de peu de jours. Charles IX ignoroit encore, quel parti il prendroit lui-même. Il voyoit les Guifes déteftés, les princes & les grands menaçant de faire déclarer par le parlement, le roi de Navarre régent du royaume, fi on ne chaffoit ces fuperbes étrangers, dont il étoit la proie. Il prit l'Hôpital pour guide. Un mélange de douceur & d'autorité prévint, ou du moins retarda l'explofion de ces complots. La reine négocioit fans vouloir, ni réunir, ni détruire les deux partis. C'étoit fur ce choc perpétuel, qu'elle établiffoit fon autorité; c'étoit par fes divifions qu'elle fe rendoit néceffaire & puiffante. Les Guifes fentirent bien, qu'attachée à leurs intérêts, tant qu'ils feroient foibles, elle deviendroit leur ennemie, dès que leur crédit lui donneroit de l'ombrage; ils chercherent en Efpagne un appui plus folide. Philippe II s'étoit déclaré de leur aveu, protecteur de la France; fon ambaffadeur toujours prêt à confeiller, rarement prêt à agir, jouoit le rôle de la mouche, qui bourdonne autour du coche. C'étoit peu encore d'avoir mis l'Efpagne dans leurs intérêts, ils furent détacher du parti oppofé le connétable, dévot ignorant, qui récitoit fon chapelet en faifant égorger des hommes & brûler des villes; il ne fut pas difficile à ces habiles politiques de lui perfuader, qu'on cherchoit à l'entraîner dans l'erreur, & qu'il falloit renoncer à fes patenôtres, ou au parti des mécontens. Le maréchal de faint André, à qui fa haute fortune peu légitime, avoit fait des ennemis trop clairvoyans à fon gré, fe rangea auffi du côté des Lorrains; & cette réunion du duc de Guife, du maréchal & du connétable fut appellée *triumvirat.*

Les hérétiques, pour rendre odieux les triumvirs, leur fuppoferent le projet d'une Ligue, dont le roi d'Efpagne devoit être le chef : le plan étoit

Navarre, de celle d'Ecosse, & même un peu héritier de celles d'Angleterre & d'Irlande. Du moins le légat du saint-pere le lui assuroit. Mais la conscience fait entendre sa voix aux esprits les plus foibles, comme aux plus beaux génies. Tout l'art du prélat ne put calmer les scrupules du roi de Navarre. Il refusa ces offres éblouissantes. On lui proposa Marguerite de Valois; on essuya encore un refus. On cessa donc de lui parler de mariage. Il fallut créer une nouvelle machine, pour amuser sa crédulité. On lui promit le royaume de Sardaigne en échange des terres, que l'Espagne lui retenoit. L'appât d'une couronne le détermina, il abandonna ses amis, ses parens, ses défenseurs, pour servir ses plus cruels ennemis.

On cabaloit, on prêchoit, on soutenoit des theses, mais on n'avoit point encore pris les armes. L'édit de janvier, en soumettant les hérétiques à la police extérieure de l'église, leur permit cependant de s'assembler sans armes, hors des villes, & de s'y livrer aux exercices de leur religion: Cet édit qui augmenta l'audace des uns & le dépit des autres, devint le flambeau de la guerre.

Les Guises avoient quitté la cour, ils y avoient laissé le connétable & le maréchal de Saint André pour observer, agir, & épier l'instant favorable à leur retour. Il ne pouvoit plus se différer; la reine mere protégeoit hautement le calvinisme; le roi de Navarre, endormi au sein des plaisirs, ne se réveilloit quelquefois, que pour proposer l'établissement de l'inquisition en France; Charles, esclave de sa mere, sembloit pencher pour le parti qu'elle avoit embrassé. Les catholiques appelloient le duc de Guise à grands cris; il partit de Joinville, & sur son passage il fit massacrer les hérétiques de Vassi, qui, sur la foi de l'édit de janvier, chantoient les pseaumes de Marot dans une grange. Le fanatisme altere tellement la nature humaine, détruit si puissamment ses inclinations les plus pures, qu'on vit des femmes, au milieu de ce carnage, montrer aux assassins des malheureux qui s'enfuyoient sur les toits, & diriger leurs coups.

Tandis que le roi, retiré à Monceaux, écoutoit, d'un air indifférent, les plaintes des calvinistes sur cet attentat, le duc de Guise, encore tout couvert du sang des François, entroit dans Paris en triomphe, au milieu des acclamations du peuple, des harangues, des magistrats, & des cantiques des prêtres. Catherine, au récit de cette fête, ne peut retenir les mouvemens de sa jalousie; elle écrivit au prince de Condé, chef du parti hérétique, de venir délivrer & le roi & elle-même des mains des triumvirs. Ce coup alloit décider du sort des deux partis; mais Condé fut prévenu; les triumvirs se rendirent maîtres de la personne de Charles & l'emmenerent à Paris au milieu d'une escorte redoutable, moins comme un roi que comme un prisonnier.

Le roi eut beau protester, dans un édit, qu'il n'étoit point captif, qu'en l'amenant dans sa capitale, on n'avoit fait que lui obéir. Les calvinistes regarderent ces protestations même, comme une nouvelle preuve de sa captivité;

tivité ; selon eux, le dernier excès de la tyrannie des Guises, étoit de le forcer à se féliciter publiquement de sa liberté, tandis qu'il étoit dans leurs fers. Condé s'empara d'Orléans. Cette ville devint le centre de la révolte. C'étoit-là que se forgeoient ces manifestes remplis d'injures & de faux prétextes, comme ceux des catholiques. Ce fut-là que les calvinistes assemblés résolurent de prendre les armes, & de ne les quitter qu'à la majorité du roi ; ils vouloient briser les chaînes dont on avoit chargé ses mains royales, rétablir son autorité & celle de la reine, & rappeller les loix fondamentales dans un royaume où il n'y en eut jamais d'autres que la volonté du roi, quand il a du courage, & celle des parlemens, quand le monarque est foible. Le respect dû à la religion, la nécessité de rendre aux mœurs leur pureté primitive, la sureté des temples profanés & pillés par des brigands, étoient aussi des motifs présentés dans leurs écrits sous un jour séducteur. Condé fut déclaré défenseur & vengeur de l'Etat ; on jura de lui obéir, de se soumettre à ses représentans choisis par lui-même, enfin de marcher même à l'échaffaud s'il l'ordonnoit. Ainsi Condé régnoit d'un côté ; les Guises régnoient de l'autre ; le roi seul ne régnoit pas. Les princes Lorrains avoient traité avec l'Espagne ; Condé traita avec l'Angleterre ; & de part & d'autre on appella l'étranger dans la patrie, on la déchira, sous prétexte de la sauver, & on entoura le roi d'ennemis, sous prétexte de le défendre. On courut aux armes, on préluda par des assassinats, des surprises, aux grandes batailles, qui devoient inonder la France du sang de ses habitans. Enfin on voulut s'égorger avec plus d'ordre ; les royalistes sortirent de Paris, ils alloient assiéger Condé dans Orléans. Condé sortit de cette ville, il alloit délivrer le roi prisonnier dans Paris ; ou plutôt, les deux partis, semblables à deux troupeaux de victimes destinées aux autels, alloient s'immoler à l'ambition de leurs chefs.

La reine mere prévit, que son pouvoir alloit tomber, si, dans ces discordes, les généraux seuls devenoient nécessaires, & que la voix d'une femme ne seroit point entendue parmi le bruit des armes. C'étoit au milieu des négociations & des intrigues que sa puissance se soutenoit. Elle engagea une conférence ; les calvinistes, avant de mettre bas les armes, vouloient qu'on chassât les triumvirs ; le roi & Médicis ne vouloient renvoyer ces chefs, qu'après que Condé auroit licencié ses troupes. Cependant les triumvirs, jouant un désintéressement héroïque, consentirent à s'éloigner du camp, pour ne pas troubler une nouvelle entrevue ; mais cette retraite n'empêchoit pas l'influence immédiate de leur autorité. Condé, aussi mauvais négociateur qu'il étoit brave soldat, donna dans le piege que la reine mere lui tendit. Elle lui persuada, que s'il sortoit du royaume, les triumvirs seroient obligés de rompre leur Ligue à l'instant même ; qu'alors, tout étant calmé, on rappelleroit les calvinistes, & que cet exil volontaire & momentané deviendroit la base de leur sureté, & la source de leur bonheur. Condé le promit. Cette parole ne lui fut pas plutôt échappée, qu'il

lorſqu'il veut ſe venger lui-même ; c'eſt un tigre, lorſqu'il croit venger Dieu. Il penſe même faire un ſacrifice agréable à l'Etre ſuprême, en domptant cette répugnance qu'il éprouve à déchirer lentement & en détail, les entrailles de ſon frere.

Le ridicule ſe mêloit à l'atrocité. D'un côté, le roi déclaroit criminels de leſe-majeſté, tous ceux qui avoient pris les armes ; il n'en exceptoit que le prince de Condé, qu'il diſoit être priſonnier entre les mains des rebelles, & forcé par eux à toutes les démarches ſéditieuſes qu'il avoit faites juſqu'alors. De l'autre, Condé publioit qu'il ne s'étoit armé que par ordre du roi pour le défendre. Le parlement décrétoit des armées de priſe de corps, comme il le fit depuis, pendant les guerres de la fronde. Les proteſtans aſſuroient que le nom de royaliſtes, dont le parti oppoſé ſe parait, étoit un titre uſurpé, qu'il n'appartenoit qu'à eux, puiſqu'eux ſeuls prenoient en main la cauſe du roi, contre ſes tyrans. Enfin, des deux côtés, on invoquoit le nom du roi & de la patrie, comme dans les querelles théologiques. Les ſectes contraires parlent toutes deux, au nom de Dieu & de la vérité.

Ce fut encore ſous le prétexte du bien de la patrie qu'on appella, dans les deux camps, des étrangers, qui vinrent épuiſer les finances d'un parti, tandis qu'ils verſoient le ſang de l'autre. L'armée royale entra en Normandie, & s'empara de Rouen. Ce fut-là qu'Antoine de Bourbon perdit la vie, prince foible & digne de pitié, ami, eſclave de ſes perſécuteurs, ennemi de ſes plus zélés ſerviteurs, égoïſte mal adroit, crédule & défiant tout à la fois, eſprit romaneſque, nourri de chimeres, doutant de la réalité, lorſqu'on la lui montroit, & qui, abandonnant à l'ambition de Philippe II les Etats qui lui appartenoient, ne rêvoit qu'aux arbres odoriférans de Sardaigne, dont il croyoit déjà ſentir les parfums. On l'amuſa comme un enfant à qui on fait voir de loin un hochet ſans le lui donner ; & il mourut ſans avoir pu comprendre qu'on eût voulu le tromper.

Condé parut ſous les murs de Paris, & la reine mere entama une négociation, ſa reſſource ordinaire pour repouſſer, ou du moins pour retarder l'orage. Pendant la treve, les ſoldats des deux partis s'embraſſoient ; dès qu'elle fut rompue, ils furent encore plus acharnés au meurtre. *Quels fols ſont ceux-ci*, diſoient les Reîtres, *qui s'embraſſent aujourd'hui, & s'entre-tuent demain.* La bataille de Dreux fut fatale aux deux partis ; elle le fut encore plus à la reine mere. Guiſe, vainqueur, tenoit Condé dans ſes fers ; il voyoit le connétable, dont le crédit lui avoit fait ombrage, entre les mains des rebelles ; le ſort des armes qui l'avoit déjà défait du roi de Navarre, le délivra du maréchal de ſaint André ; dès lors il régna ſeul, parla, agit en maître, & la reine mere n'eut plus de rivaux à lui oppoſer. Il étoit au comble de la gloire : & des grandeurs ; ſon nom, cher aux ſoldats, étoit le ſignal de la victoire, redouté de Médicis, chéri de Charles, adoré des catholiques, eſtimé dans le parti contraire, ne trouvant dans ſes

projets d'autres obstacles que ceux même qui avoient été la premiere cause de sa fortune, il voyoit Orléans, le boulevard des rebelles, prêt à s'écrouler sous ses coups. Encore un triomphe, & il n'auroit eu d'autre plainte à faire au sort, que celle de n'avoir plus d'ennemis à combattre. Mais c'étoit sous ces murs que la mort l'attendoit; Poltrot, armé contre lui par le fanatisme, comme Clément le fut depuis contre Henri III, trancha le cours d'une si belle vie. Cette guerre fut féconde en assassinats. Le crime le plus bas devient une action héroïque aux yeux de celui qui croit le commettre au nom de Dieu. L'horreur qu'il inspire, l'ignominie dont le couvre une lâcheté, font sa gloire; il voit la couronne du martyre, suspendue sur l'échaffaud, par une main céleste. Il baise les instrumens de son supplice, il bénit ses bourreaux, & l'humiliation qu'il essuie, lui semble une faveur de plus que lui accorde l'Etre tout-puissant, qui va le récompenser. Chaque parti persuadé qu'il combattoit pour la vérité, avoit des bras armés de poignards & toujours prêts à frapper. C'étoit au nom du même Dieu que les assassins égorgeoient les chefs des factions opposées.

Le caractere du duc de Guise sera toujours un problême, parce que tout étoit art dans lui. De toutes ses passions, on ne connoît que son ambition. Il étoit affable : mais aimoit-il les hommes? Il fut cruel dans quelques circonstances de sa vie; mais le fut-il par penchant ou par nécessité? Son zele pour la religion étoit-il sincere ou politique? N'eut-il pas été le chef des calvinistes, si leur parti plus puissant avoit pu le conduire au trône? Son attachement pour le roi n'étoit-il que l'envie de régner sous son nom? Sur toutes ces questions, on ne peut hasarder que des conjectures. Ce prince jouoit un rôle; mais étoit-il le même dans la vie domestique, que sur le théâtre du monde : ne poussoit-il pas l'artifice jusqu'à fasciner les yeux de ses valets, comme ceux de la cour & du peuple?

Il laissoit la France dans l'état le plus déplorable. L'Anglois, maître du Havre, menaçoit la plus riche de nos provinces : les Reîtres, appellés par les calvinistes, désoloient les campagnes; l'Espagnol du haut des pyrenées étoit prêt à fondre sur sa proie; les arts, les métiers, même de premiere nécessité, étoient abandonnés; la terre manquoit de cultivateurs, les villes étoient désertes, les chemins, les forêts étoient peuplés de brigands, on n'entretenoit plus d'autres manufactures que celles où l'on forgeoit des armes. Les finances épuisées n'offroient pas même la ressource des impôts que le peuple indigent ne pouvoit plus payer. On manquoit de pain, & l'on combattoit pour des argumens. Les docteurs des deux partis goûtoient seuls les douceurs de la vie, tandis qu'on s'égorgeoit pour leurs opinions. La nation étoit si méprisée que la reine ayant offert le commandement au duc de Wirtemberg, cet étranger le refusa. On avoit besoin de paix pour se relever de tant de pertes; mais chaque parti vouloit en régler les conditions. On s'accusoit de part & d'autre des malheurs de la patrie, & personne ne songeoit à les réparer. Enfin, après bien des querelles, des re-

ques aſſemblés à Trente, confirmoient ſes décrets par leurs ſuffrages. Ce concile fut enfin terminé, & l'on vit paroître des déciſions, qui loin de ramener les évangéliſtes à la foi commune, ne firent que tracer une ligne de démarcation ineffaçable entre eux & les catholiques. On perdit tout, pour ne rien céder. Conformément à ces loix rigoureuſes, le roi ordonna à tous les prêtres & religieux qui s'étoient mariés, de rentrer dans les bornes du célibat ou de ſortir du royaume. On ne put diminuer le nombre des calviniſtes; mais on ſut affoiblir leur puiſſance; le roi avoit parcouru les provinces, il avoit fait raſer les fortifications des places, qui ſervoient d'aſile à l'erreur, il avoit fait élever des citadelles, pour défendre les villes fidelles à l'ancien culte; le prince de Bade lui avoit promis de lui envoyer ſes Allemands pour combattre ceux du duc de Wirtemberg, ſi ceux-ci rentroient en France. Ce traité n'empêcha pas quelques brigands échappés de l'Allemagne, de venir ravager les terres de l'évêché de Metz, dont le cardinal de Lorraine étoit adminiſtrateur (du moins quant au temporel; & c'étoit ce qui l'intéreſſoit le plus). Le prélat demanda des ſauvegardes à l'empereur. Salcede, ſon intendant, dont les talens ne ſe bornoient pas à des ſoins domeſtiques, crut faire ſa cour à Charles en rejetant les ſauvegardes d'un prince étranger, & prit le titre de commandant pour le roi. On vit alors un cardinal faire une guerre en forme à ſon receveur; la cour ordonna à celui-ci de mettre bas les armes, & cependant approuva ſa conduite. Par ce ſyſtême modéré la guerre *cardinalle* fut éteinte, preſque auſſi-tôt qu'allumée.

Cette révolution momentanée n'avoit point arrêté Charles & ſa mere dans le cours de leurs voyages, ils ſe rendirent à Bayonne; tout étoit préparé pour leur entrevue avec Eliſabeth reine d'Eſpagne, & le féroce Alvarez de Tolede duc d'Albe. Ce fut au milieu des feſtins, des tournois, des fêtes les plus pompeuſes, qu'on projetta des aſſaſſinats, qu'on traça les noms des victimes : toutes ces horreurs furent conçues au ſein de la joie; le crime n'eut point l'air ſombre & farouche, qui lui eſt naturel; on combina gaiement le plan ſanguinaire que l'on méditoit; tant la dépravation étoit portée à ſon comble! on fit plus encore; la cour revenue à Blois, fit ſigner aux maiſons de Guiſe & de Châtillon une réconciliation ſolemnelle; & cependant au ſortir de l'aſſemblée même, où les chefs s'étoient embraſſés, le duc d'Aumale propoſa un cartel aux Châtillon; Montmorency & le cardinal de Lorraine, brouillés tous deux pour une vieille injure, ſe rapprocherent avec la même ſincérité; on ſent ce qu'on devoit attendre d'une paix ainſi conclue.

La Ligue générale n'étoit point encore formée; mais le royaume étoit rempli de Ligues particulieres non moins dangereuſes. Les confrairies, auxquelles la nobleſſe s'aſſocioit alors ainſi que le peuple, étoient devenues autant de légions prêtes à verſer leur ſang pour la foi. Leurs bannieres s'étoient changées en drapeaux; & ces ſermens de maintenir le vrai culte

au péril de leur vie, qui n'étoient autrefois qu'une vaine forme, étoient prononcés avec enthousiasme & répétés de toutes parts. Chacune des deux religions trouvoit ridicules les cérémonies de l'autre, des railleries on passoit aux coups, & les lieux destinés aux fêtes, aux processions, n'étoient plus que des champs de bataille. La cour auroit voulu rompre ces confédérations, qui l'alarmoient autant qu'elles inquiétoient les calvinistes; mais la religion en étoit le motif, ou du moins le prétexte, & Charles craignoit de s'attirer sur les bras les forces qu'on avoit rassemblées contre les hérétiques. Ceux-ci avoient des dépots d'armes, des mots de raliement, des signaux particuliers; les chaires dans leurs temples n'étoient plus que des tribunes consacrées aux harangues séditieuses; des deux côtés les orateurs prêchoient moins l'amour de Dieu, que la haine de la secte opposée. Médicis ménageoit en apparence les calvinistes, qui la détestoient; Charles ne dissimuloit pas combien ils lui étoient odieux; mais ils avoient moins à craindre du courroux du roi, que des caresses dangereuses de sa mere.

Le roi d'Espagne envoyoit des troupes dans les Pays-Bas; elles côtoyoient les frontieres de la France, sous la conduite du duc d'Albe. Cette marche avoit été convenue avec la cour d'Espagne, pour donner à Charles un prétexte d'armer les catholiques & de veiller à la sureté de ses Etats. Les calvinistes ne furent point les jouets de cette politique; six mille Suisses qu'on avoit appellés, pénétrerent au centre du royaume, au lieu de rentrer dans leur patrie après la disparition des Espagnols. On résolut dans le conseil d'ôter au prince de Condé la liberté, la vie à l'amiral, aux protestans l'exercice de leur religion. Ces desseins avoient transpiré; pour en prévenir l'effet, les calvinistes tenterent d'enlever le roi; une si belle proie leur échappa; mais, après avoir pris les armes pour une entreprise si hardie, il eut été dangereux de les mettre bas. Ainsi la guerre se ralluma. Les rebelles se formerent un plan plus sage, que ceux qu'ils avoient suivis jusqu'alors. Ils résolurent » de prendre peu de villes, mais importantes, de lever » une armée *gaillarde*, de tailler en pieces les Suisses, & de faire prisonnier le cardinal de Lorraine, tant pour éloigner de la cour un homme, » qu'ils regardoient comme un solliciteur perpétuel contre eux; que pour » avoir entre les mains un otage en cas de malheur. « On négocia, mais envain, on menaça, mais sans succès; les calvinistes étoient aux portes de Paris, la cour trembloit, le cardinal de Lorraine fuyoit, & les soldats demandoient à combattre. Ce fut dans la plaine de saint Denis qu'on en vint aux mains. Les royalistes furent vainqueurs, ou plutôt comme disoit le maréchal de Vieilleville, *ce n'est point le roi qui a gagné la bataille: c'est encore moins le prince de Condé; c'est le roi d'Espagne.* Le connétable termina dans cette journée, une carriere glorieuse, si l'on ne considére que ses exploits; c'étoit peut-être le seul chef du parti catholique, qui aimât la religion pour elle-même; mais ce zele avoit souvent dégénéré en fanatisme. De toutes les vertus chrétiennes, il ne lui en manquoit qu'une

seule, & c'étoit la plus essentielle, je veux dire, la charité. C'étoit en disant son chapelet, si l'on en croit Brantome, qu'il ordonnoit des supplices, des meurtres, des incendies, *sans se débaucher nullement de ses paters, tant il étoit consciencieux.* Les calvinistes & les catholiques disoient également qu'*il falloit se garder des patenôtres de M. le Connétable.*

Le commandement de l'armée royale demeura au jeune Henri, duc d'Anjou, qui venoit d'être déclaré lieutenant-général du royaume. Malgré tous les succès que sembloit promettre aux huguenots l'inexpérience d'un chef de seize ans assez mal conseillé, le défaut de munitions, d'équipages & d'argent, les força de se retirer vers la frontiere, pour y attendre les Reîtres; on les attendit long-temps; ils parurent enfin. Mais en approchant du camp leur premier cri fut *de l'argent.* On n'en avoit point : l'enthousiasme fut en créer, & l'on fit pour la défense du nouveau culte, ce qu'on a rarement fait pour celle de la patrie. Généraux, officiers, soldats, valets, tous immolerent jusqu'au premier nécessaire à la cause commune; *& l'émulation fut si grande, qu'à la fin on réputa à déshonneur d'avoir peu contribué.* Ainsi les rebelles rentrerent en France, jurant de venger l'affront, que leurs armes avoient reçu sous les murs de Paris. Ils dirigerent leur marche vers la Beauce; Chartres fut investi; le danger étoit pressant; la reine-mere qui, pour repousser ses ennemis, n'employoit d'autres armes, que celles de la politique, convoqua une assemblée à Long-Jumeau. L'empressement avec lequel les huguenots couroient à ces congrès; la facilité, avec laquelle ils se livroient à des promesses, dont ils connoissoient le peu de solidité, prouvent assez que la liberté de conscience, étoit la seule qu'ils réclamoient & qu'ils n'aspiroient point à secouer le joug de l'autorité temporelle : on conclut donc cette paix, que les plaisans de ce temps-là appellerent *boîteuse & mal-assise.* L'édit de janvier 1562 fut rétabli dans toute son étendue. Du moins la cour le promit, & les hérétiques parurent l'espérer. On crut voir cesser tous les ravages de la guerre. On se trompoit; les Reîtres, aussi destructeurs dans leur retraite, qu'ils l'avoient été dans leur entrée, laisserent sur leur passage des traces désastreuses & durables de leurs fureurs. Des prêtres fanatiques, réveillerent les semences de tant de divisions à peine calmées; ils oserent soutenir en chaire, que manquer de foi à un hérétique, n'étoit point un parjure, mais une action agréable au ciel; que le sang d'un hérétique étoit l'encens, dont Dieu étoit le plus jaloux. On ne manqua pas de le lui offrir; & les assassinats furent à la mode. Le chancelier, dont l'esprit doux & pacifique s'efforçoit d'inspirer la tolérance, fut exclus du conseil, & forcé de rendre les sceaux; quelques sages comme lui avoient embrassé le même systême; on les nomma *politiques :* dès-lors on les regarda comme une faction, & l'on prit des mesures pour affoiblir ce parti, qui étoit celui de la raison. » La reine » envoya aux gouverneurs de province un formulaire de serment, par le» quel on s'obligeoit de ne reconnoître, que les ordres du roi exclusive» ment

» ment à tous autres; de ne prendre les armes, que pour lui, de renon-
» cer à toute entreprise secrete, qui n'auroit pas son aveu formel, & de
» lui donner connoissance de celles qu'on découvriroit, en un mot d'être
» à jamais unis de cœur & d'esprit avec les catholiques pour la défense
» de la patrie. « Pour ôter aux chefs des calvinistes, les ressources pécuniaires, plus nécessaires dans une expédition, que les armes même, on leur demanda les sommes que la cour avoit avancées pour licencier les Reîtres. Les ruiner, parut le seul moyen de les contenir.

Ce n'étoit pas assez encore; tant que Condé étoit libre, la cour ne se croyoit point en sureté. On voulut se saisir de sa personne; il étoit en Bourgogne; Tavannes y commandoit; ce fut lui qu'on chargea de cette perfidie; mais prévoyant combien le succès d'une pareille commission le rendroit odieux, il prit, pour la faire échouer lui-même, autant de moyens que la cour en avoit pris pour la faire réussir; la négligence réfléchie de ce gouverneur, laissa au prince de Condé le temps de s'évader. La Rochelle fut son asile. Les autres chefs s'y rendirent près de lui; & cette ville devint le foyer de la révolte, & le centre du calvinisme, jusqu'à ce qu'elle fut foudroyée par le bras tout-puissant de Richelieu. On traita les calvinistes comme on traite les gens avec qui on a des torts réels; on pardonne moins les outrages qu'on a faits, que ceux qu'on a reçus; l'édit de janvier fut révoqué; des édits rigoureux se succéderent; les calvinistes y répondirent par des manifestes, où la personne du roi, celle même de la reine étoient respectées, mais où l'on rejetoit sur le cardinal de Lorraine tout l'odieux de ces trahisons. On traita avec l'Allemagne, avec l'Angleterre; on appella encore l'étranger en France, & on oublia combien il étoit difficile de l'en chasser, quand on l'y avoit introduit. L'amiral arma une petite flotte de corsaires, qui alla chercher à main armée, dans les Pays-Bas du roi d'Espagne, l'argent nécessaire pour commencer la guerre.

L'armée des calvinistes fut plus nombreuse & plus brillante qu'elle ne l'avoit encore été; elle accourut vers Loudun avec l'impatience de combattre. Les royalistes, commandés par le duc d'Anjou, brûloient de la même ardeur. Mais les rigueurs de l'hiver forcerent les deux partis à se séparer sans coup férir. Le prince de Condé jouoit le roi dans le sien, usoit du droit de vie & de mort, récompensoit, punissoit, commandoit en monarque, on prétendit même qu'il avoit fait battre une monnoie, où on lisoit ces mots sous son portrait: *Louis XIII, roi de France*. Il n'avoit pas long-temps encore à jouir de tant d'honneurs; il s'avançoit vers Jarnac; c'étoit-là qu'une main perfide avoit marqué son tombeau; c'étoit-là que le destin des batailles avoit marqué la défaite des calvinistes; les débris de l'armée, que la terreur avoit épars, s'étoient réunis à Cognac; Jeanne d'Albret y parut & fit reconnoître son fils Henri pour chef du parti, & successeur de Condé. *Je jure de défendre la religion, & de persévérer dans la cause commune, jusqu'à ce que la mort ou la victoire nous ait rendu à tous la liberté*

que nous désirons. Tel fut son serment. On y répondit par une acclamation unanime. Coligny devoit commander sous lui, ou plutôt, Henri devoit s'instruire à l'école de ce grand homme, & mériter, par sa docilité, le pouvoir qu'on venoit de lui déférer. On frappa une médaille, où l'on voyoit les portraits de Jeanne & de son fils, avec cette légende, digne des beaux jours de Rome, ou des premiers siecles de la chevalerie; *Paix assurée, victoire entiere, ou mort glorieuse*. Le duc de Deux-Ponts traversoit alors la France avec ses Allemands; la mort l'arrêta en chemin; mais Volrand de Mansfeld, héritier de son autorité comme de la haine qu'il portoit aux catholiques, acheva la jonction que son chef avoit méditée. Ces étrangers avoient passé à la vue de l'armée royale, & la tranquillité des généraux, qui auroient pu s'opposer au passage de ces étrangers, fit naître d'étranges soupçons. Tavannes prétend que la reine, accablée par le crédit du cardinal de Lorraine, n'ayant confié qu'à regret aux ducs d'Aumale & de Nemours, le commandement des troupes qui devoient attaquer les Allemands dans leur marche, prit des mesures pour la favoriser, & perdre ainsi les Guises dans l'esprit de Charles IX. Le cardinal avoit fait jouer tous les ressorts de sa politique, pour verser dans le cœur du roi le poison de la jalousie, & lui rendre son frere odieux. Il n'étoit que trop préparé par la nature à recevoir de pareilles impressions. La reine, pour éloigner de son fils le dangereux prélat, le chargea de veiller dans le camp sur la conduite des généraux; il s'y montra, & voulut opiner dans le conseil. *A chacun son métier*, lui dit le fier Tavannes, *on ne peut être à la fois bon gendarme & bon prêtre*. Le cardinal n'étoit ni l'un ni l'autre. Ce fut à la faveur des divisions, qui régnoient parmi les catholiques, que le parti calviniste, dans lequel il y avoit plus d'unité, triompha à la journée de la Roche-l'Abeille.

Le parlement, las de ne pas jouer un rôle au milieu de ces révolutions, condamnoit à mort l'amiral victorieux, mettoit sa tête à prix, & confisquoit ses biens. Coligny sourit à cet arrêt, & courut assiéger Poitiers. La ville remplie de munitions, défendue par une bonne garnison, opposoit aux calvinistes une vaste enceinte de murailles, que leur petit nombre pouvoit à peine investir. *Ces grandes cités*, disoit Coligny, *sont les sépultures des armées*. Son armée en eût été la preuve, s'il ne se fût hâté de lever le siege. Il semble que dans une armée qui croyoit de bonne foi combattre pour la cause de Dieu, on auroit dû reconnoître, après tant d'échecs, qu'on s'étoit trompé; mais les docteurs ne manquoient pas de raisons pour expliquer les événemens heureux ou malheureux; leur savoir n'étoit jamais en défaut. Si l'on triomphoit, c'est que Dieu récompensoit la fidélité de ses vrais serviteurs; si l'on étoit battu, c'est qu'il vouloit éprouver cette même fidélité par de salutaires disgraces; les calvinistes égorgés en trahison dans les villes & dans les campagnes, étoient des élus à qui il avoit réservé de tout temps la palme du martyre; la défaite de leurs

rendre son maître redoutable, ne réussit qu'à le rendre odieux; il versa beaucoup de sang, & fit peu de progrès; un prince de Nassau vint en France pour solliciter les secours des calvinistes en faveur de leurs freres de Flandres; on saisit ce prétexte pour attirer l'amiral à la cour, il y vint; la reine de Navarre y amena son fils & le jeune prince de Condé. On vit alors Jeanne & Catherine se caresser, s'observer, épier leurs secrets, & pousser l'art du mensonge, si j'ose m'exprimer ainsi, à son dernier point de perfection.

Les Guises murmuroient contre le mariage projetté de Marguerite. Le penchant de cette princesse ne l'y portoit pas; le duc d'Anjou s'y opposoit, effrayé de la puissance naissante du prince de Bearn, la cour de Rome menaçoit de ne jamais accorder de dispenses, & dans l'état où se trouvoient les finances, il étoit difficile de calmer la sainte indignation du pontife. Le roi paroissoit mépriser ces obstacles, & caressoit les calvinistes; mais les plus clairvoyans trembloient au sourire cruel de ce prince. Le pere de Sully disoit, que, si les noces du prince de Bearn se faisoient à Paris, *les livrées en seroient vermeilles*. Cette fête se préparoit, lorsque Jeanne mourut; le peuple qui soupçonne le poison souvent sans vraisemblance, ne pouvoit pas manquer de le regarder comme la cause de ce tragique événement, lorsque tant d'autres attentats justifioient ses inquiétudes. La cour ne prenoit pas la peine d'étouffer ces bruits; on avoit mis bas le masque, & l'on souffroit qu'on appellât hautement Maurével *le tueur du roi*. Malgré tant de sujets de crainte, Coligny se livroit à ses ennemis avec une confiance peut-être affectée. Henri, victime dévouée au bien de son parti, épousa Marguerite de Valois sacrifiée, comme lui, à la raison d'Etat. Charles IX paroissoit gagné par les calvinistes. Médicis, elle-même, le crut, & pour l'en détacher, elle fit assassiner l'amiral, sûre que l'odieux de cette perfidie retomberoit au moins en partie sur le roi; & que les calvinistes, frappés de terreur, & pénétrés d'indignation, s'éloigneroient de sa personne. Mais le coup manqua; Coligny ne fut que blessé; Charles, qui n'avoit aucune part à cet attentat, fit, ou parut faire des recherches pour en connoître les auteurs. Mais la reine l'effraya, en lui répétant les discours que le premier mouvement de la colere avoit fait tenir aux calvinistes; le roi résolut enfin de les immoler à sa propre sureté. La crainte des petites ames avoit fait une telle révolution dans l'esprit de ce prince, qu'il se leva en fureur, & dit, en jurant à son conseil assemblé: *Eh bien, puisque vous trouvez bon qu'on tue l'amiral, je le veux, mais aussi tous les huguenots de France, afin qu'il n'en demeure pas un qui puisse me le reprocher après, &, donnez-y ordre promptement*. On ne croiroit pas que ce prince eut tenu un pareil discours, si l'effet ne l'eut suivi de près; les poëtes tragiques, qui se sont plu à peindre des noirceurs inouies, à enfanter des scélérats, qui passoient la vraisemblance, à réunir dans le cœur d'un seul homme tous les vices, & tous les crimes de tous

les méchants, n'ont jamais rien imaginé de plus exécrable que le projet de tout massacrer, afin qu'il ne reste pas de témoins du massacre.

Les conseils où l'on trame des assassinats, sont ceux qui ont le plus besoin d'être enveloppés du voile du mystere; cependant il est peu de rois, dont les conseillers aient été moins discrets que ceux de Charles IX. Le bruit de la destruction prochaine des huguenots se répandit parmi le peuple; les amis de l'amiral accoururent près de lui. Charles devenu fourbe en devenant cruel, profita de l'indiscrétion qui les avoit alarmés; il désiroit de rassembler toute cette noblesse dans Paris, afin de frapper tous les coups à la fois. Il dit à l'amiral, que ses alarmes étoient justes, il lui donna plusieurs compagnies de ses gardes, & le pria d'attirer au louvre le reste des gentilshommes protestans, afin de servir de rempart à la cour contre les Guises. Les plus timides, ou plutôt les plus sages vouloient s'enfuir avec Coligny; le vieux guerrier s'y opposa, & dit: qu'il ne vouloit pas faire cette injure à son maître. Médicis, qui avoit des espions jusque dans l'appartement de l'amiral, jugea qu'il falloit presser l'instant fatal: il fut fixé au point du jour de Saint Barthelemi 24 août. On accusa le roi d'avoir conçu le dessein de faire en même-temps massacrer les chefs des catholiques. Quelques coups de poignard de plus ne coûtoient pas beaucoup. Égorger tout le monde, étoit un moyen sûr pour rester seul maître de tout. Mais cette accusation n'est pas fondée sur des preuves assez solides.

La nuit vient; les protestans un peu rassurés par le départ prochain des Guises qu'ils croient disgraciés, se livrent aux douceurs du repos. Les compagnies bourgeoises s'arment en silence; & se rendent à l'hôtel-de-ville, sous les ordres de Charrou, prévôt des marchands, & Marcel son prédécesseur. Les postes sont distribués; des corps-de-gardes remplissent les places & les carrefours; les chaînes sont tendues; on attend le signal; Charles veille, tremble & pâlit, Henri son frere est consterné, Médicis les rassure, un coup de pistolet part, l'horloge de l'hôtel-de-ville sonne, à l'instant, les assassins se répandent dans la ville; l'amiral est égorgé, jeté par les fenêtres & foulé aux pieds; les protestans, qui accourent ou pour le défendre, ou pour se sauver près de lui, sont massacrés par les gardes; ceux qui cherchent un asile dans le louvre, y trouvent la mort; Charles & Henri tirent eux-mêmes sur ceux qui tentent de passer la riviere à la nage, on va chercher les autres dans leurs maisons, on les poignarde dans leurs lits, & pour égorger en sureté les dernieres victimes, on ferme les portes avec les cadavres des premieres. Vers le louvre, deux haies de meurtriers, armés de hallebardes, attendoient qu'on leur amenât des huguenots; des archers les leur conduisoient désarmés, & les poussoient au milieu de ces tigres qui se faisoient un jeu de les entasser, avec ordre, sur leurs compagnons morts ou mourans. Pendant cette exécrable fête qui dura trois jours entiers, Tavannes qui avoit craint les regards de la posté-

rité, qui avoit écouté la voix de l'honneur, lorsqu'on lui ordonna d'arrêter le prince de Condé contre la foi jurée, Tavannes égaré par le fanatisme, furieux & riant encore dans son inconcevable fureur, crioit : *Saignez, saignez, les médecins disent que la saignée est aussi bonne en ce mois d'août, comme en mai.* Les protestans ne furent pas les seules victimes. La jalousie, l'avarice, la haine, l'intérêt, tournerent les poignards des catholiques contre leurs freres. Les assassins avoient pénétré jusques dans la chambre de Marguerite, & des malheureux avoient expiré aux pieds de cette princesse à demi-morte de frayeur. Le sang couloit par ruisseaux dans les rues, les murailles en étoient teintes, les cadavres tomboient des fenêtres, d'autres y restoient suspendus encore expirans; au milieu de ce spectacle horrible, on voyoit Charles richement paré, suivi d'une cour brillante, se promener à pied dans la ville, & contempler son ouvrage. Des meurtriers lui apportoient les bijoux qu'ils avoient enlevés aux morts, il les recevoit comme un héritage, & poursuivoit sa route jusqu'à Montfaucon, où il vit le corps de l'amiral mutilé, déchiré, couvert de sang & de boue & à demi-brûlé; il revint gaiement, & alla dormir au louvre. Cette tranquillité cependant n'étoit qu'affectée; le premier jour il écrivit aux gouverneurs des provinces, que le massacre étoit le crime des Guises & non le sien, & qu'il alloit arrêter le cours de tant d'horreurs; le lendemain, il dépêcha, dans toutes les villes, des seigneurs chargés d'y renouveller les mêmes horreurs, & il fut obéi presque par-tout; cependant l'histoire offrira toujours à la vénération de la postérité, les noms du comte de Tende, de Gordes, de Chabot-Charny, de saint Heran, de la Guiche, de Jean Hennuier, & de quelques autres amis de l'humanité, que la crainte d'être disgraciés, ne put résoudre à devenir parricides.

Le roi de Navarre, Catherine de Bourbon, sa sœur, & le prince de Condé avoient été épargnés; la terreur, dont ils étoient frappés, leur avoit arraché la promesse d'abjurer le calvinisme, mais ils différoient de l'accomplir; *mort, messe, ou bastille*, leur dit le roi, d'un ton furieux; un missionnaire si éloquent étoit sûr de réussir, & la grace la plus efficace n'auroit pas eu des effets plus prompts. Les princes & la princesse se convertirent à l'instant. On fit ensuite le procès de Briquemaut & de Cavagne, zelés calvinistes; il est singulier, qu'après avoir massacré tant de milliers de leurs complices, on prît la peine de faire périr ceux-ci juridiquement. Le peuple parut indigné de ce qu'on lui enlevoit sa proie; il les suivit à l'échaffaud, les couvrant d'ordure & de boue, & pour ne lui rien laisser perdre de ses droits, on lui accorda leurs cadavres.

La renommée publia bientôt ce désastre dans toute l'Europe; en Allemagne on frémit, on fut frappé d'épouvante; le conseil d'Espagne sourit en voyant ses ennemis se détruire eux-mêmes; à Rome, on tira le canon, on alluma des feux, signes de l'alégresse publique, & l'on rendit au ciel de solemnelles actions de graces.

Presque tous les calvinistes de la capitale avoient péri. Mais dans les provinces, l'humanité de quelques gouverneurs en avoit sauvé un grand nombre; d'autres avoient trouvé leur salut dans la fuite; plusieurs avoient cherché un asile chez l'étranger. Les plus sages s'étoient jetés dans la Rochelle; ils avoient à leur tête le brave la Noue, nommé commandant par le roi, également estimé de la cour & des réformés, ennemi des rebelles, mais ami des malheureux, qui défendit la Rochelle contre les royalistes, & cependant exhortoit les habitans à se rendre, qui combattit le duc d'Anjou, tant qu'il crut que l'intérêt de l'humanité le lui ordonnoit, & qui lui obéit dès que ce prince le somma de sortir de la ville. Les Rochellois, sans chef, n'en furent pas moins redoutables; l'armée périssoit sous leurs murs; il fallut leur offrir la paix, & les laisser maîtres des conditions, on exigea seulement que les principales villes des calvinistes enverroient à la cour des députés permanens, comme otages de leur fidélité.

Le duc d'Anjou quitta la Rochelle & la France pour aller, à Varsovie, recevoir une couronne, que les Polonois lui avoient décernée; malgré l'odieux, que le massacre, dont il fut complice, avoit fait rejaillir sur lui. On prétend que la reine, dans ses adieux, lui dit : *Partez, mon fils, vous n'y serez guere.* Charles IX, sombre, inquiet, tremblant, n'osant regarder ni la terre qu'il avoit abreuvée de sang, ni le ciel armé pour le punir, renfermé dans lui-même, & ne trouvant dans son cœur que d'inutiles regrets, horrible à ses propres yeux, horrible à tous les hommes, sentoit s'éteindre, par degrés, le principe de sa vie; on attribua au poison l'effet de ses remords, & on se souvint des adieux de Médicis. Mais le ciel lui laissoit encore, pour quelque temps, le supplice d'exister au milieu des témoins de ses crimes. La paix sembloit régner dans le royaume, mais elle ne régnoit point à la cour; le duc d'Alençon, frere du roi, jeune, ambitieux, avide de commander, ennuyé de ne jouer aucun rôle, voulut se mettre à la tête des huguenots; cette conspiration échoua par la prudence de la Noue qui, n'étant d'aucun parti, ne cherchoit qu'à prévenir les maux que l'un & l'autre vouloient causer; Charles, frappé d'une terreur nouvelle, s'écria : *S'ils avoient du moins attendu ma mort!* on soupçonna que le but de cette intrigue étoit d'empêcher le retour du roi de Pologne, & de couronner le duc d'Alençon, lorsque la mort, dont Charles sentoit déjà les approches, auroit enlevé ce prince. Quelques complices du duc porterent leurs têtes sur l'échaffaud; *Messieurs*, disoit l'un d'eux, *vous voyez que les petits sont pris, & les grands demeurent, qui ont fait la faute :* grande leçon pour les courtisans obscurs, qu'une complaisance imprudente entraîne dans les complots des princes!

Enfin Charles IX expira. S'il fut méchant, il fut encore plus misérable. Lorsqu'on se retrace tous les troubles de sa cour & de son royaume, tant d'intrigues qui ne lui laisserent pas un instant de tranquillité, le despotisme de sa mere & des Guises, qui ne lui laissoient que l'ombre du pou-

voir, les efforts des huguenots pour s'emparer de sa personne, tant de traités qui prouvoient sa foiblesse, tant d'infractions qui prouvoient sa mauvaise foi; enfin, quand on se le peint, nageant dans le sang de ses sujets, quel homme voudroit être roi au même prix!

Henri étoit en Pologne (1574) où il se dédommageoit des bornes qu'on avoit mises à son autorité, en n'en mettant point à ses plaisirs. Tandis que le sénat gouvernoit la république, la cour passoit ses momens en jeux, en fêtes. On n'y parloit que des affaires de France; celles de Pologne y étoient oubliées : il sembloit qu'on fût encore à Paris. La nouvelle de la mort de Charles y fut bientôt portée; Henri oublia que dans une république, un roi choisi par elle est un esclave couronné, enchaîné sur le trône, & qui, prisonnier dans ses Etats, n'en peut sortir sans l'aveu de ses sujets. Il s'enfuit sans les consulter, s'amusa long-temps en Italie, & ne vit pas que cette conduite lui ôtoit le seul prétexte qui pût justifier son départ précipité, les besoins pressans de la France agitée. La noblesse Polonoise le déposa; mais acquérant une couronne réelle, il regretta peu un fantôme. Il parut enfin, & vit la France dans le même état où il l'avoit laissée; on ne combattoit pas, mais on étoit toujours prêt à combattre; en quittant les armes, on n'avoit pas quitté le ressentiment qui les avoit fait prendre; la faction des *politiques* ou *tiers-parti* s'étoit accrue; les catholiques qui l'avoient formée, accusoient la reine de vouloir anéantir les grandes familles, dont la puissance lui étoit suspecte. La reine, à qui la régence avoit été continuée, en attendant le retour du roi, s'étoit hâtée de venger son époux, en faisant tomber la tête de l'infortuné Montgommery, *exemple qui nous apprend*, dit M. de Thou, *que dans les coups, qui attaquent les têtes couronnées, le hasard est imputé à crime, quand même la volonté seroit innocente.*

Le roi de Navarre & le duc d'Alençon étoient captifs au milieu de la cour; Condé, en Allemagne, excitoit les princes protestans à secourir les calvinistes de France; les mécontens, soit politiques, soit calvinistes, assemblés à Milhaud, juroient une alliance offensive & défensive; les maréchaux de Cossé & de Montmorency gémissoient au fond d'une prison d'Etat, & leur captivité offroit un nouveau prétexte pour prendre les armes. Damville, homme irrésolu, aimant le repos & les plaisirs, se vit contraint, par l'honneur de son nom, à entrer dans cette Ligue. Il étoit le second fils du fameux connétable, & gouverneur du Languedoc. Henri, entouré de favoris, leur prodiguoit l'argent qu'il devoit destiner à sa défense, dans un moment où la guerre alloit s'allumer. Les affaires les plus sérieuses se traitoient en jouant; & à la veille de livrer des batailles, on n'augmentoit les impôts que pour donner des fêtes. Le vainqueur de Jarnac & de Moncontour n'étoit plus qu'un prince efféminé, partageant ses momens entre le soin de sa parure, la débauche & la dévotion; occupé à conserver, avec des gands apprêtés, la beauté de ces mains autrefois guerrieres, qui avoient triomphé

triomphé du vieux Coligny. Les prédicateurs oserent censurer sa conduite, le peuple le méprisa, & la noblesse partagée chercha ou à lui plaire, ou à le combattre. Montbrun osoit refuser de le reconnoître pour roi. Les habitans de Livron, assiégés par des troupes que conduisoient les courtisans de Henri, leur crioient : *paroissez jeunes mignons, venez éprouver à vos dépens que vous n'êtes pas seulement en état de tenir tête à nos femmes.*

Henri se consoloit de tous ces outrages, en faisant des processions & des parties de débauches. Il venoit d'épouser, il est vrai, Louise de Vaudemont, niece du duc de Lorraine; mais on sent combien le sort de cette princesse étoit triste avec un pareil époux. Le cardinal de Lorraine venoit de mourir, en jurant sur le viatique, *qu'il n'avoit jamais rien fait ou pensé qui pût préjudicier à la France!* Henri s'apperçut à peine, & de ce qu'il gagnoit & de ce qu'il perdoit par cette mort. Les confédérés se liguoient, levoient des troupes, se formoient un code militaire & civil, sans qu'il daignât s'en inquiéter; & pourvu que tout fût d'accord dans sa cour, le reste du royaume lui sembloit assez calme. Mais cette cour même n'étoit pas paisible. Les femmes, dédaignées par le roi & par ses mignons, cabaloient entre elles. Le duc d'Alençon, outragé par son frere & par ses favoris, laissoit ourdir un complot, qui devoit mettre le roi dans la tombe, & lui-même sur le trône. La mine fut éventée; la reine essaya de réconcilier ses deux fils; leur haine mutuelle n'égaloit pas celle qui l'animoit elle-même contre son gendre le roi de Navarre. Au milieu de toutes ces intrigues, on méditoit des assassinats; Bussy d'Amboise étoit le plus cher favori du duc d'Alençon; sa mort fut résolue; mais sa bravoure & celle de ses amis le sauverent. Henri n'étoit pas aussi bien servi qu'il le désiroit par les ministres de ses noirs projets : le gouverneur de la bastille refusa de faire étrangler les maréchaux de Cossé & de Montmorency; & Henri eut la double honte & de commander un crime & de n'être pas obéi.

Ce prince étoit si foible & si méprisé, qu'en Allemagne, Jean Casimir, fils de l'électeur Palatin, ne promit au prince de Condé des forces auxiliaires contre le roi, qu'à condition, que par le traité de paix, qui suivroit la guerre, le roi lui céderoit, d'une maniere indéfinie, le gouvernement de Metz, Toul & Verdun. Il étoit un peu singulier de faire payer, par Henri III, les services qu'on avoit rendus à ses ennemis; ou plutôt rien n'étoit singulier alors.

Le duc d'Alençon s'enfuit de la cour; Henri ne trouva personne qui voulût le poursuivre & l'arrêter. Un simple bourgeois avoit plus d'autorité dans sa maison, qu'il n'en avoit dans sa cour; il fallut rendre la liberté à ces mêmes maréchaux de France, à qui on avoit voulu ôter la vie; & ce ne fut qu'au fond de la bastille qu'on trouva des médiateurs capables de traiter avec le duc d'Alençon. Mais quel traité on obtint par leur entremise! il sembloit qu'ils voulussent, en avilissant la majesté du trône, se venger des ennuis d'une longue captivité. Henri fut contraint de souf-

crire aux conditions qu'ils avoient acceptées, » de donner une grosse som-
» me, tant pour payer l'armée de Casimir, que pour l'empêcher d'entrer
» en France; de livrer aux religionnaires & catholiques unis six villes; sa-
» voir, Angoulême, Niort, la Charité, Bourges, Saumur & Mézieres;
» de payer les garnisons qu'on y mettroit aux ordres du prince de Condé
» & du duc d'Alençon, & d'entretenir au dernier une garde de suisses,
» d'arquebusiers, & de gendarmes. « C'étoit à ce prix que Henri achetoit non une paix perpétuelle, mais sept mois de honte & de repos : car tel étoit le terme de la treve. Envain il avoit sacrifié son honneur à sa tranquillité; au milieu de sa cour, on se plaisoit à lui déchirer le cœur. Duguat son favori fut assassiné par ordre de Marguerite. Henri le pleura & se contenta de le pleurer. La treve devoit durer sept mois, & on les employa presque entiérement à exécuter les préliminaires qui devoient l'être dès le premier jour. Les gouverneurs de Bourges & d'Angoulême, plus soigneux de la gloire du roi qu'il ne l'étoit lui-même, refuserent leurs portes aux confédérés; il fallut leur céder en échange Cognac & Saint-Jean d'Angéli.

Henri qui commençoit enfin à sentir sa foiblesse, traitoit avec les étrangers, pour avoir des secours en cas de besoin; les confédérés se plaignirent de cette infraction de la treve, tandis qu'eux-mêmes appelloient de nouveau les Allemands en France. Le roi de Navarre suivit l'exemple du duc d'Alençon, & s'enfuit en Guyenne. La reine se repentit, peut-être alors, d'avoir épargné sa victime. On craignoit peu le duc d'Alençon, prince plus emporté que courageux, plus turbulent que politique. D'ailleurs, les titres sacrés & de frere & de fils, n'étoient pas effacés de son ame, & on pouvoit le ramener. Mais Henri ne tenoit à la cour que par sa femme, & ce lien étoit foible.

Si on eût laissé le duc dans le parti des mécontens, peut-être la rivalité des deux princes eût-elle ralenti les progrès de la révolte. Mais Médicis, soit tendresse, soit quelqu'autre motif, rappella son fils, en ajoutant à son apanage, la Touraine, le Berry, & l'Anjou. On alla plus loin, on promit une terre à Jean Casimir, des gouvernemens au prince de Condé, des honneurs aux autres chefs; on rétablit la mémoire de l'amiral, & de plusieurs seigneurs qui avoient eu un sort aussi funeste. Le roi de Navarre fut presque le seul oublié dans la distribution des graces, & c'étoit celui qu'il falloit le plus enchaîner par les nœuds de la reconnoissance. Pour remplir tant de magnifiques promesses, on voulut mettre des impôts sur Paris; mais telle étoit la foiblesse du gouvernement, que les peuples étoient aussi sourds aux ordres émanés du trône qu'on l'a été depuis à leurs remontrances. On plaisanta sur les mignons, à qui on croyoit que ces sommes étoient destinées, & l'édit ne produisit que des pasquinades. Sous Mazarin on se consoloit par des chansons de la dure nécessité de payer; mais sous Henri III on chansonnoit & on ne payoit pas.

Tel étoit donc l'état de la France en 1576. Les protestans réunis par

le fanatisme, mais ligués par l'intérêt avec les catholiques mécontens n'attendoient qu'un signal pour se mettre en campagne. Le roi ne comptoit de fidelles sujets que ses mignons, leurs créatures, & quelques citoyens honnêtes, plus attachés à la couronne, qu'à celui qui la portoit. Les autres catholiques indignés contre un prince qui déshonoroit, par ses mœurs, une religion qu'il avoit autrefois défendue par ses armes, firent une Ligue particuliere pour soutenir ce culte profané à la cour; on s'unit par des sermens de faire une guerre éternelle à tous les ennemis de la foi catholique, quels qu'ils fussent; on résolut d'élire un chef. Philippe II, qui craignoit que la cour n'accordât des secours aux Flamands révoltés, en promit de puissans à la Ligue, afin d'occuper Henri III dans ses Etats. Ce prince ne trouva plus qu'un parti à prendre; ce fut de se mettre à la tête de cette Ligue, qu'il n'osoit dissoudre. L'attachement des nouveaux confédérés au sang de Lorraine tournoit leurs vues vers Henri, fils du duc de Guise, tué devant Orléans. Mais les circonstances ne leur permettoient pas de rejeter leur roi, qui s'offroit à les commander, & qui s'unissoit à eux par les mêmes sermens. On blâma Henri, qui, par cette conduite, de monarque devenoit simple chef de parti dans ses Etats.

Les Etats s'assemblerent à Blois; Guise & ses partisans vouloient que, pour remplir les sermens qu'on avoit prononcés, on déclarât, sur le champ, la guerre aux calvinistes. Mais par une résolution plus modérée, on leur envoya des députés; le roi de Navarre qui, après sa fuite, avoit abjuré son abjuration forcée, & le prince de Condé levoient alors des troupes vers le midi de la France. Ils répondirent, ainsi que les autres chefs, que l'intérêt de l'Etat, celui de la vérité les avoient seuls réunis, que leur dessein n'étoit pas de troubler le royaume, que tant de perfidies précédentes autorisoient l'Etat respectable de défense, où on les trouvoit. Cette réponse indisposa le conseil du roi; on alloit donner le signal de la guerre; mais on songea qu'on manquoit d'argent, & on reprit la négociation.

Les deux partis étoient las de se heurter continuellement. Les chefs des protestans coururent au devant de la paix; Henri, en les voyant plus soumis, n'en devint pas plus arrogant; il leur accorda le libre exercice de leur religion, les rétablit dans tous les droits de citoyens, & leur r'ouvrit le chemin des charges, des magistratures, que les édits précédens leur avoient fermés. Il nomma, pour eux, des juges particuliers dans chaque parlement, les força à restituer les biens de l'église usurpés, & leur défendit de troubler le culte des catholiques. Jusques-là tout étoit bien; par ce systême de tolérance, il ne dégradoit point le trône, il n'outrageoit point l'humanité. Mais il y avoit d'autres articles qui portoient un caractere de foiblesse ignominieux. Par exemple, il approuvoit la révolte des calvinistes comme très-utile à l'Etat, &, comme s'il eût voulu les mettre à portée de rendre encore à la patrie un pareil service, il leur accordoit neuf places de sureté avec des troupes. Quant aux mariages contractés par les prêtres,

religieux, religieuses, qui avoient abandonné la foi catholique, il fut réglé » qu'ils ne seroient, ni recherchés, ni molestés, mais qu'ils ne pourroient » réclamer aucune succession directe, ni collatérale, & que leurs enfans » ne succéderoient qu'aux meubles & aux acquets immeubles de leurs peres » & meres. «

Henri III avoit bien senti le vrai but de la Ligue, il connoissoit l'ambition des Guises; & dans leur zele pour la religion, il ne voyoit qu'un superbe égoïsme, armé d'un prétexte sacré, & prêt à tout entreprendre pour tout envahir. Il défendit aux deux partis *toutes Ligues, associations & confrairies, faites & à faire, sous quelque prétexte que ce soit.* Tel fut, en substance, cet édit de Poitiers, en 1577, que Henri III citoit comme le chef-d'œuvre de son génie politique, & qu'il appelloit *mon édit :* il rendit du moins à la France un calme plus réel, que ces fausses lueurs de sérénité, dont tant de treves avoient flatté la nation. Henri soupiroit après ce repos, pour se replonger au sein des plaisirs. Tandis que dans les bras de ses mignons il oublioit, & sa gloire passée & les maux encore récens de son empire, & la Pologne qui l'outrageoit par une proscription humiliante, le duc d'Anjou plus généreux aspiroit à une couronne.

L'excès de la tyrannie en assure la ruine. Les Flamands opprimés par l'Espagne avoient réclamé leurs privileges enfreints; ils essuyerent des refus; ils prirent les armes, on fit marcher contr'eux des soldats ou plutôt des bourreaux; à force d'injustices on donna plus d'étendue à leurs projets, & d'une émeute momentanée, on fit une révolte générale, & perpétuelle. C'est ainsi que d'un joug trop appesanti, on vit naître la liberté Hollandoise. Mais ces Flamands se trouvoient alors dans l'état, où se seront trouvés de nos jours les insurgens d'Amérique, incertains sur la forme d'Etat qu'ils choisiroient, les uns recherchant la protection de quelque puissance voisine, les autres objectant, que se donner des protecteurs, c'est se donner des maîtres, plusieurs vantant la monarchie, un plus grand nombre exaltant l'Etat républicain, tous d'accord seulement dans la haine qu'ils portoient à l'Espagne. Un parti appelloit le duc d'Anjou dans cette contrée; l'artificieuse Elisabeth, reine d'Angleterre, lui faisoit entendre qu'en conquérant une couronne, il alloit faire la conquête de son cœur & de sa main; mais Henri, qui n'avoit pas le courage de combattre pout ses propres intérêts, ne voulut pas sacrifier son repos à ceux de son frere, & le plaisir de nuire à Philippe II, ne le dédommageoit pas du chagrin de servir un prince dont il étoit jaloux.

D'ailleurs le duc d'Anjou, qui partageoit le mépris que la nation avoit conçu pour les favoris, avoit autant d'ennemis que Henri avoit d'idoles dans le temple de ses voluptés; & ces jeunes courtisans, par les conseils haineux & despotiques qu'ils donnoient au roi, enleverent à la maison de France un sceptre qui s'offroit à elle. Non contents de fermer au duc d'Anjou l'entrée de la Flandres, ils l'insulterent jusques sous les yeux du

roi; ils jeterent, dans l'ame de ce prince, les soupçons les plus noirs & les moins mérités. L'entreprise de Flandres n'étoit, selon eux, qu'un prétexte pour s'éloigner de la cour, & exciter de nouveaux troubles en France. La crédulité est une suite de l'abrutissement. Séduit par cette calomnie, Henri fit saisir les papiers de son frere, reconnut enfin son erreur, & lui rendit son amitié qui ne valoit pas une couronne. Le duc d'Anjou ne l'avoit pas perdue de vue. Outragé de nouveau par les mignons, il s'enfuit à Alençon, & tâcha, par ses lettres, de calmer les inquiétudes que sa fuite avoit données à Henri. Mais ce prince y étoit moins sensible qu'aux scenes sanglantes qui se passoient dans sa cour. La plupart de ses mignons périrent, ou sous le fer des assassins, ou dans des combats singuliers; Henri les pleura, leur éleva des mausolées, & n'osa les venger. Après leur mort, le duc d'Anjou crut qu'il pouvoit, avec honneur, reparoître à la cour. Elle ne fut pas long-temps tranquille; & le sort de Henri III étoit de sacrifier toujours son honneur à son loisir, & de perdre à la fois l'un & l'autre.

Ce prince craignoit les suites de l'intime amitié qui régnoit entre le duc d'Anjou & Marguerite, épouse du roi de Navarre; cette princesse, au fond de la Gascogne, où ses charmes & sa familiarité poussée un peu trop loin, la faisoient adorer, pouvoit former un parti à ce prince turbulent. Henri commença par la brouiller avec son époux, en l'accusant d'un commerce scandaleux avec le vicomte de Turenne. Le roi de Navarre, assez indulgent sur des fautes de cette nature, loin de croire cette accusation, en fit part à la reine & au vicomte; tous deux lui firent voir dans ce mensonge, un prétexte pour ne pas lui livrer Cahors & les autres villes, qui devoient former la dot de la princesse. Dès cet instant, on ne parla plus que sieges, batailles; la même ardeur martiale se communiqua à toute cette noblesse galante & avide de gloire, & la guerre qui va s'allumer fut appellée la *guerre des amoureux*. Le duc d'Anjou échauffoit encore les esprits, & désiroit une rupture, afin de tirer parti de la paix, & de forcer son frere, par le traité, à lui prêter le secours de ses armes, pour conquérir la Flandres.

Il ne réussit pas; on mit bas les armes, presque aussi-tôt qu'on les eut prises; la paix ne fut avantageuse qu'au roi de Navarre, qui se mit en possession de la dot de sa femme. Le seul fruit que le duc d'Anjou en tira, fut de s'aboucher avec les principaux chefs des calvinistes. Henri III avoit cependant fait de riches promesses à son frere, à condition qu'il seroit médiateur entre lui & ses sujets; sur cette espérance, le duc avoit traité avec les députés de Flandres. Ces peuples, las de l'anarchie dans laquelle ils vivoient, demandoient un chef; tout leur promettoit l'appui de la France & de l'Angleterre par les mains du duc d'Anjou; ils lui déférerent le titre de duc de Brabant. Ce nouveau nom attira sous ses drapeaux une foule de jeunesse, & calviniste & catholique, impatiente de combat-

tre, réunie par l'amour de la gloire, mais à qui il falloit de l'argent pour faire la guerre, & leurs efforts allerent encore une fois se briser contre cet écueil.

Ce même Salcede, qui avoit osé soutenir une guerre contre le cardinal de Lorraine son maître, devenu l'instrument des projets du duc de Guise, forma en Flandres une conspiration presque générale contre le duc d'Anjou. Jamais le plan n'en a été bien connu : le chef arrêté parut devant Henri III. Mais ce prince indolent trouva moins de peine à faire périr le coupable qu'à l'interroger; il l'envoya à l'échaffaud, pour s'épargner le travail d'un long procès; ses complices, dont Henri III étoit entouré, hâterent encore cet arrêt; le misérable emporta dans la tombe, & leurs noms & leurs projets. Un interrogatoire un peu plus long & plus pressant, auroit prévenu tous les maux dont la France va être inondée.

La foiblesse du roi, déjà connue par des traits plus marqués encore, le rendoit vil aux yeux de la nation. Les protestans même, ses ennemis déclarés, étoient ceux qui le respectoient le plus. Il étoit le jouet des catholiques. Les prédicateurs déclamoient publiquement & contre ses débauches, & même contre ses dévotions. Ils n'avoient pas tort, sans doute, de ne voir dans sa piété simulée qu'une superstition ridicule, & une détestable hypocrisie; mais on a toujours tort de soulever un peuple contre son souverain. Henri ne vit plus d'autre ressource, que de substituer le duc de Joyeuse au duc de Guise, & de placer ce jeune favori à la tête des catholiques. Mais il falloit l'aveu du pontife, & Joyeuse fut envoyé à Rome par le roi de France, pour demander au pape le commandement des troupes de son maître. Cette démarche ridicule n'avoit rien de singulier alors; & la majesté du trône étoit assez avilie, pour qu'on ne s'apperçût pas de cette ignominie.

Sur ces entrefaites, le duc d'Anjou mourut. On le crut empoisonné par les Espagnols. Si ce soupçon fut injuste, au moins ne fut-il pas sans vraisemblance. Le duc de Guise fortifioit toujours la Ligue sous le nom du roi, bien sûr de se délivrer de ce fantôme, quand il ne lui seroit plus nécessaire. Il se fit prier, dit-on, pour se mettre en mouvement, & laissa échapper ce grand mot, leçon importante pour tous les chefs de révolte. *Si on me fait dégainer l'épée contre mon maître, il faut en jeter le fourreau dans la riviere.*

On cherchoit un prétexte pour échauffer les esprits, une question d'état qui put les diviser. On la trouva dans la stérilité de la reine, & on alarma le peuple sur la succession au trône, qu'on lui fit regarder comme un problême. Ce n'en étoit pas un, sans doute, & la branche des Valois venant à s'éteindre, la couronne appartenoit à Henri, roi de Navarre, qui descendoit de Robert, comte de Clermont, fils de Louis IX; mais son attachement au calvinisme sembloit au peuple fanatique un motif légitime pour la lui refuser. Un parti assez puissant désignoit Charles de Bourbon,

cardinal, oncle du roi de Navarre, pour successeur de Henri III. Le bon homme parut croire que l'offre étoit sincere, & même qu'elle étoit juste. Le duc de Guise qui vouloit le bercer long-temps d'une si flatteuse idée, lui promettoit des dispenses, pour épouser Catherine de Lorraine, veuve du duc de Montpensier, & le vieux prélat ne pensoit pas que ce fût un crime de violer un serment prononcé à la face des autels, pour avoir la liberté d'envahir l'héritage de son neveu. On ne manquoit pas en même-temps de peindre aux yeux du peuple, le roi de Navarre, comme un tyran. On suspendoit dans les églises des tableaux, où on voyoit avec horreur des catholiques expirer dans divers genres de tortures. » C'est ainsi, leur » disoit-on, que Henri vous traitera, s'il devient votre roi : des bourreaux » seront ses ministres, des arrêts de mort seront ses loix, des massacres » seront ses plaisirs. » Ainsi parloient les auteurs de tant de meurtres, & leurs calomnieuses prophéties trouvoient une foule de croyans ! La Champagne, la Bourgogne, & d'autres provinces se souleverent sans motif, même sans prétexte, & choisirent le duc de Guise pour leur chef. La Picardie se livra au cardinal de Bourbon, très-persuadé que les princes Lorrains ne travailloient que pour lui. La triple espérance de porter la barrette, le casque, & le diadême, caressoit l'orgueil du prélat, qui ne méritoit aucun de ces honneurs, si ce n'est par sa naissance.

Dans Paris on formoit des Ligues secretes, subordonnées à la Ligue générale. Des gens de tous états se rassembloient au college de Fortet, pour délibérer sur les moyens de réformer l'Etat, ou plutôt de le renverser, & telle fut l'origine de la faction des *seize*. Henri trembla pour lui-même, & se forma une garde perpétuelle & inséparable de quarante-cinq gentilshommes, dont la bravoure & la fidélité lui étoient connues. Le peuple se montroit armé, les postes étoient garnis, comme si Paris eut été assiégé. La Ligue avoit des agens en Espagne & à Rome ; le jésuite Matthieu portoit les dépêches ; il étoit en même-temps courier & ambassadeur, il entroit dans les conseils les plus secrets de Rome & de Madrid. Il écrivoit un jour au duc de Guise. » Le pape ne trouve pas bon qu'on attente sur » la vie du roi ; *car cela ne se peut faire en bonne conscience ;* mais si on » pouvoit se saisir de sa personne, on trouveroit bon cela. » Les fanatiques trouverent beaucoup de modération dans le procédé du pontife qui, respectant la vie des rois, n'en vouloit qu'à leur liberté. Le roi craignit & pour l'une & pour l'autre ; résolu de prévenir les effets de la haine du pontife, il conclut le traité de Nemours (1585) par lequel il s'oblige » à défendre, dans toute l'étendue de son royaume, l'exercice de toute » autre religion que de la Romaine, sous peine de mort contre les contrevenans, d'ordonner aux ministres de sortir dans un mois du royaume, » & dans six, aux autres calvinistes qui ne voudroient pas changer, de » déclarer tous les hérétiques, possédant quelques emplois publics, incapables de les exercer, & de casser les chambres mi-parties établies en

» leur faveur. Il promit plus, de redemander les places de sureté qu'il » leur avoit accordées, & de leur faire la guerre en cas de refus.

Henri avoit montré sa foiblesse par l'édit qu'il avoit publié en faveur des calvinistes ; il la montroit davantage par le traité qu'il signa contre eux ; l'un & l'autre étoit l'effet de la crainte, l'un & l'autre le fit mépriser dans les deux partis. Des articles secrets avilissoient encore davantage la majesté du trône. Il sembloit que ce roi n'eut que le choix des bassesses. Il consentoit à payer les troupes étrangeres du duc de Guise, à donner à la Ligue des places de sureté ; il s'humilioit ainsi devant la *sainte union*, comme autrefois il avoit fait devant les rebelles. L'affaire de la succession, prétexte du soulevement, ne fut point réglée. Mais Henri se prépara, malgré lui-même, à faire la guerre au roi de Navarre, son successeur.

« Je crains bien, disoit-il, qu'en voulant détruire le prêche, nous ne » mettions la messe en grand danger. Il sentoit qu'il avoit oublié le chemin de la gloire, que ses talens s'étoient éteints par la désuétude, & que ce bras qui avoit vaincu Coligny, énervé par la mollesse, accoutumé depuis bien des années à des jeux puériles, n'étoit plus fait pour porter une épée. Autant le roi de France avoit perdu, autant le roi de Navarre avoit acquis. Tandis que le premier passoit ses plus beaux jours à jouer au billeboquet dans les rues, à acheter des perroquets, des singes, des petits chiens, à dire son chapelet, à folâtrer avec ses mignons ; Bourbon se rappelloit les grandes leçons que Coligny lui avoit données, méditoit profondément le grand art de la guerre, combinoit ses moyens, ménageoit ses ressources, apprenoit à doubler ses forces par la maniere de les diriger, étudioit les passions du soldat, & l'usage qu'on en peut faire dans une journée décisive. En un mot, Vallois s'étoit dégradé au-dessous du commun des hommes ; Bourbon s'étoit élevé au-dessus du commun des rois. Cette guerre fut appellée la guerre des trois Henri. Le duc de Guise, à la tête d'une armée, alla sur la frontiere s'opposer au passage des Allemands. Le duc de Mayenne, son frere, s'avança vers la Guyenne, fier de se mesurer avec le roi de Navarre. Ce monarque eut bientôt conquis presque tout le midi de la France. Mayenne n'osa l'arrêter dans le cours de ses triomphes. Henri III, tranquille au fonds du louvre, ne prenoit pas même la peine de s'informer des événemens. La Ligue croyoit voir dans cette indolence politique une intelligence secrete avec le parti contraire. On essaya de le tirer de cette léthargie ; on crut que les foudres de Rome, en frappant le roi de Navarre, allumeroient enfin dans le cœur des Vallois les feux du saint zele, dont on vouloit le voir embrasé.

Sixte V occupoit alors le saint siege ; homme étonnant par la maniere dont il s'éleva au faîte des grandeurs, plus étonnant par celle dont il en soutint le poids, simple dans ses vêtemens, magnifique dans toutes ses entreprises, cultivant les sciences, & cependant sévere & cruel, ambitieux même,

même, après être parvenu au dernier terme de l'ambition, trouvant dans sa naissance humiliante, pour tout autre, un motif de plus pour s'enorgueillir, & regardant tous les rois comme les vassaux du saint siege. Le pâtre de Montalte osa traiter les Bourbon, Henri & Condé, de génération bâtarde, hérétique, ennemie de Dieu, indigne de succéder à la couronne (outrages qui sont restés impunis); il osa délier les sujets du roi de Navarre du serment de fidélité, &, traitant Henri III comme un officier de son tribunal, lui ordonner, ainsi qu'aux évêques, de faire publier & exécuter cette sentence. L'univers trembloit encore au bruit de ces foudres, & le dernier des misérables, que la fortune avoit pris au sein de l'indigence pour le porter sur le trône, pouvoit à son gré briser ou donner des sceptres, anéantir ou créer des rois. A cet écrit plein d'arrogance & d'injures, le sage Henri ne répondit que par des manifestes, où la bonté de son cœur se peignoit avec cette éloquence naturelle, qui n'est point celle de la politique. Il invite tous les ordres de l'Etat à la paix; il dévoile les projets pernicieux des princes Lorrains; il en fait pressentir les suites. « Je ne crains point, ajoute-t-il, & Dieu le sait, le mal qui me peut » advenir. Mais je gémis sur le sort d'un million d'innocens que la guerre » va faire périr ».

Il représentoit au peuple que, victime des querelles des rois, il payoit leurs folies de son sang & de son argent; qu'il devoit inviter ses maîtres à la concorde, qui seule pouvoit réparer ses malheurs. On reconnut bientôt la sagesse de ce conseil; Henri III voulut lever de nouveaux impôts sur un peuple déjà accablé. Le parlement refusa d'enregistrer ces édits. Le monarque vint tenir son lit de justice, & les fit enregistrer de son autorité royale.

Les Suisses, peuple trop brave, trop honnête, trop redoutable, pour ne chercher son repos que dans les troubles de ses voisins, essayerent de rendre la paix à la France; la maniere dont cette république le tenta, est à la fois noble & ingénieuse; ses ambassadeurs présenterent à Henri III des lettres de François premier, dans lesquelles ce prince les exhortoit à mettre bas les armes qu'ils avoient prises pour des différends de religion. Les Allemands plus impétueux, formerent une espece de croisade contre la Ligue. Mais leurs ambassadeurs hautains, ne furent écoutés qu'avec indignation. Valois leur répondit qu'ils en avoient menti; & les renvoya avec cette réponse.

Henri cependant aimoit la paix, la desiroit, & l'amour de la volupté lui inspiroit les mêmes sentimens, que celui de l'humanité faisoit naître dans le cœur du roi de Navarre. Les chefs de la Ligue, indignés de ces dispositions pacifiques, juroient d'inonder la France du sang hérétique. La reine mere, qui avoit secrétement résolu de placer sur

le trône de France les enfans de sa fille, épouse d'un prince Lorrain, & qui déclamoit quelquefois contre la loi salique, tâchoit de rendre la Ligue assez puissante pour exclure les Bourbons, & l'empêcher en même temps de nuire à son fils. Toujours prête à tendre des pieges à ses ennemis, elle eut une entrevue avec le roi de Navarre, elle amena avec elle un cortege séduisant des beautés les plus brillantes de la cour. Henri étoit sensible, & non pas esclave de l'amour; il vit le piege, & sut l'éviter; & pour faire sentir à Médicis toute la bassesse du rôle qu'elle venoit jouer, *Dans tout cela*, *madame*, lui dit-il, *je ne vois rien qui m'accommode.* En prononçant ces mots, il regardoit les dames, dont la reine étoit entourée. La reine vit bien qu'il falloit renoncer à cet artifice; mais, avant de partir, elle fit, contre la foi de la treve, massacrer deux régimens Allemands, qui étoient venus au secours du roi de Navarre.

A la cour on étoit partagé d'intérêts & de sentimens; Guise y avoit des créatures, Bourbon des partisans; Henri III y avoit des mignons, & pas un ami. Les calvinistes étoient si peu altérés de sang, qu'ils firent des propositions d'accommodement au duc de Guise; le roi l'engagea à les accepter; il eut la honte d'essuyer des refus, & dans un parti, & dans l'autre dans son royaume, enfin, lui seul ne trouvoït ni obéissance, ni égards; un simple citoyen étoit plus respecté que lui.

M. Anquetil peint le caractere & la conduite de ce prince avec beaucoup de vérité. « Henri seul, dit-il, étoit capable d'observer de sang-
» froid les complots de ses sujets rebelles, d'opposer ruse à ruse,
» de ne les déconcerter, qu'en faisant voir qu'il étoit instruit, sans
» jamais punir; de tirer vanité de la surprise & de la confusion, que
» les mesures secretes prises contre le crime causoient aux coupables,
» comme s'il n'eût voulu que disputer d'adresse avec eux; ignorant ap-
» paremment que le prix d'un pareil combat entre un souverain & ses
» sujets, est ordinairement tôt ou tard la perte de sa couronne & peut-
» être celle de sa vie ».

Outre la conspiration générale, aussi funeste à Henri III qu'aux calvinistes, il se formoit une multitude de complots ténébreux, qui ruinoient l'Etat en détail, tandis que la Ligue en attaquoit la masse. A la tête de toutes ces menées, ourdies dans l'ombre & le silence, se trouvoit Catherine-Marie de Lorraine, sœur du duc de Guise, & veuve du duc de Montpensier; elle avoit juré à Henri III une haine éternelle, celui de tous les sermens auxquels une femme est plus fidelle. A la chaleur, à la continuité de sa haine, on jugea qu'un amour méprisé en étoit la source, & qu'elle cherchoit à faire périr le témoin dédaigneux de ses foiblesses. On voulut livrer Boulogne au roi d'Espagne; on tenta d'enlever le roi au milieu de

la foire Saint Germain; tous ces projets avorterent. Henri en étoit instruit par Poulain, lieutenant du prévôt de Paris. C'étoit lui, que les ligueurs chargeoient de préparer tout pour l'exécution de leurs desseins. Ce sujet fidele, pour mieux servir son maître, avoit l'air de le trahir. Mais il sembloit que tant de trames criminelles ne fussent pour Valois que des objets de curiosité : satisfait d'en connoître les auteurs, il n'osoit les châtier.

On craignoit cependant que sa patience épuisée par tant d'outrages, ne se changeât en fureur. On résolut de le prévenir, & l'on dressa le plan de la célébre journée des barricades. C'étoit une seconde saint Barthelemi, où le sang des catholiques devoit couler sous le fer des catholiques. Au premier signal, la bastille, l'arsenal, le temple, le grand, & le petit châtelet, devoient tomber au pouvoir des conjurés; delà, on couroit chez Harlay premier président, chez le chancelier, chez Despesses avocat-général, chez tous les partisans du roi, & on égorgeoit toutes ces victimes. L'hôtel-de-ville devoit être fortifié à la hâte; & le louvre investi.

On s'attendoit bien que les vrais François ne verroient pas de sang-froid leur souverain assiégé dans son palais, & qu'il trouveroit des défenseurs; mais pour leur fermer le passage, on devoit tendre les chaînes dans les rues, & les soutenir avec des tonneaux remplis de terre, avec des planches, & des poutres, qui serviroient de retranchemens aux conjurés. On regardoit déjà le roi comme une proie assurée, on le chargeoit de fers, on créoit un parlement pour rendre la justice, un conseil pour gouverner l'Etat, & les Espagnols alloient partir pour vaincre le roi de Navarre.

Poulain sauva encore une fois le roi & l'Etat; Henri instruit de tout, mit de fortes garnisons dans les postes menacés, distribua des troupes dans les rues, fit de son louvre une forteresse, & ne punit les auteurs de la conspiration que par des bons mots. A leur tête, étoit le duc de Mayenne qui se retira; le duc de Guise fut indigné de l'imprudence avec laquelle on précipitoit des desseins qu'il falloit laisser mûrir. Le peuple parut plus alarmé que Henri III. Mais ce qu'on regardoit dans ce prince comme un effet du courage & de la clémence, n'étoit que celui de l'indolence & de la foiblesse.

Au milieu de tant de sujets de crainte, à la veille de voir l'Etat renversé, & la capitale inondée de sang, le peuple faisoit des processions; le comte du Bouchage, frere du duc de Joyeuse, endossoit le froc de capucin. Les Guises, qui savoient tirer parti des plus légeres circonstances, persuaderent à la nation, que la conversion du jeune courtisan, prouvoit, que la foi étoit corrompue à la cour. Quant aux processions, ils s'en servirent, pour rassembler les factieux. Henri ne put s'opposer à ces religieuses promenades; il en avoit donné l'exemple. D'ailleurs, s'il avoit osé les proscrire, on eut crié à l'hérésie, à l'impiété; & sa vie n'eut peut-être pas été plus respectée que son pouvoir.

Cependant les Suisses, les Allemands entroient en France de tous côtés.

Secourir les calvinistes leurs freres, étoit le but de leur irruption; mais la plupart ignoroient contre qui ils alloient combattre; plusieurs même étoient persuadés, que, dès qu'ils paroîtroient, le roi viendroit se mettre à leur tête. Ce prince se forma un plan de défense assez sage; c'étoit de tenir les calvinistes en échec; mais de ne point les accabler, afin de les rappeller à lui, si la Ligue attaquoit directement le trône. Il falloit un général, qui eut au moins les talens, que Henri avoit eu dans ses premieres années. Joyeuse, jeune guerrier impétueux, crut, que pour vaincre, il ne falloit que de la bravoure. Orgueilleux, ne doutant, ni de la fortune ni de lui-même, sans expérience, comme sans théorie, il osa demander le commandement de l'armée, & l'obtint non de l'estime, mais de l'amitié de son maître. Ses officiers, tous jeunes, galans, braves, & fiers comme lui, ne sachant ni commander ni obéir, donnoient aux soldats l'exemple d'une fougue indocile : tous occupés du soin de leur parure, songeant plutôt à manier leurs armes avec grace, qu'avec adresse, tous énervés par les plaisirs, tous bravant la mort, mais craignant la fatigue, avoient plutôt l'air de se rassembler pour un bal, que pour faire la guerre. Henri au contraire à la tête de ses vieux soldats aguerris, n'ayant comme eux d'autre parure, que ses armes simples & grossieres, bravant comme eux l'intempérie des saisons, toujours occupé à les exercer, n'ayant ni cette défiance, qui naît de la crainte, ni cette confiance aveugle, que donne la présomption, observant le premier la discipline, qu'il faisoit observer, s'avançoit avec plus de fermeté que d'audace, & préparant tout pour la victoire, n'oublioit pas ses ressources pour la retraite.

Malgré le plan de neutralité, que Henri III lui avoit tracé, Joyeuse osa combattre & fut vaincu à Coutras (1587), il ne survécut point à sa défaite, & sa bravoure lui mérita les regrets du roi de Navarre. La conduite de ce prince après la victoire, sa clémence, son humanité, auroient attiré tous les catholiques dans son camp, si la vertu, qui adoucit la férocité, qui calme les transports de la colere & de la vengeance, n'étoit pas impuissante contre le fanatisme. L'armée Allemande n'étoit pas si heureuse : mal commandée, harcelée, arrêtée dans sa marche, investie par le duc de Guise, elle ne put joindre celle de Bourbon, & fut contrainte de mettre bas les armes. On lui permit de se retirer, & on la massacra dans sa retraite, procédé ordinaire dans ces temps exécrables, où les traités, les treves faisoient périr plus d'hommes que les combats.

Le duc de Guise appella à Nancy, & sa famille, & les chefs des ligueurs; on résolut de faire naître au roi assez d'embarras, pour le contraindre à acheter sa tranquillité par des grands sacrifices qu'il feroit à la maison de Lorraine, mais non pas assez, pour le tirer de sa léthargie & le forcer à agir en roi. On fit une requête, où on le pressoit de se déclarer d'une maniere plus décidée contre les hérétiques; on lui traçoit la liste des seigneurs, qu'il pouvoit admettre près de lui, & de ceux qu'il

le duc fit sortir tous les étrangers de Paris ; on les cacha ; au lieu de les renvoyer ; le roi ne l'ignora pas, mais satisfait d'avoir été craint, il ne chercha point à se faire obéir.

Cependant il sentit la nécessité de se défendre, fit entrer quatre mille Suisses dans Paris, leur distribua les postes, & leur recommanda sur-tout de ne se permettre aucun excès, de contenir le peuple, mais de ne point l'insulter. Ce peuple courut aux armes, tendit les chaînes, se retrancha dans les rues & dans les maisons : il semble que Paris va devenir un champ de bataille. Le roi, au lieu d'attaquer le duc de Guise, le fait prier d'arrêter ces désordres. Un cri s'éleve tout à coup, & retentit à toutes les extrémités de la ville ; au même instant, les troupes du roi sont par-tout assaillies d'une grêle de pierres, qui pleut du haut des toits ; elles vont perir, Guise paroît, & les délivre. Sa politique étoit de permettre d'exciter le désordre, & de l'arrêter tout à coup, afin de montrer à la fois & sa puissance & sa modération. La reine négocie ; mais l'audacieux Guise demande le titre de lieutenant-général, une autorité absolue sur l'ordre militaire, confirmée par les Etats-généraux, de l'argent, dix places de sureté, les gouvernemens de Paris, & des principales provinces, pour ses créatures ; un édit, qui déclarât les Bourbons déchus de tout droit au trône, enfin l'anéantissement de la garde de quarante-cinq gentilshommes. On ne sait si ces propositions décelent plus d'audace ou plus d'extravagance ; le roi effrayé, & regrettant envain l'occasion, qu'il avoit manquée de faire arrêter le duc, lorsqu'il vint au louvre, s'enfuit à Chartres. Ce fut là, que, tandis que Guise se rendoit maître de Paris & des environs, il s'amusa à voir une procession, où Joyeuse, assisté de deux capucins, qui représentoient Marie & Magdelaine, joua le rôle de Jesus-Christ flagellé & crucifié. *frappez tout de bon*, disoit Crillon à ceux, qui représentoient les bourreaux, *frappez tout de bon ; fouettez ; c'est un lâche, qui n'a pris le froc, que pour ne plus porter les armes.* On s'attend bien à quelque nouveau trait de foiblesse, de la part d'un roi, qui se plaisoit à voir de pareilles mascarades, lorsqu'on lui enlevoit ses Etats. Il alla à Rouen, & ce fut au milieu des jeux & des fêtes, qu'il signa gaiement un édit, qu'on appella *l'édit de juillet*, monument de sa lâcheté, par lequel il juroit de prendre les armes, & de ne les mettre bas, qu'après avoir exterminé jusqu'au dernier de ses sujets hérétiques, & de ne jamais reconnoître pour son successeur, qu'un prince catholique. Il donnoit au duc de Guise le titre de généralissime, & ajoutoit à ce titre le despotisme militaire le plus complet. Cet édit devoit être confirmé par l'assemblée des Etats indiquée à Blois.

Les favoris quitterent la cour, dernier sacrifice, & qui coûtoit plus à Henri, que celui de sa puissance & de sa gloire. Le conseil fut changé : à la place de Villeroy, de Chiverny, de Brulart, de Pinart, & de Bellievre, on choisit pour ministres, Montholon, Ruzé, & Révol. Delà on se rendit à Blois où l'édit de juillet fut reçu, comme une loi d'Etat : alors

le duc de Guise ne garda plus de mesures ; il demanda des gardes, fit sentir, que le titre de généralissime n'étoit pas assez pour lui, qu'on devoit le changer en celui de connétable ; il essuya des refus, & menaça. Mayenne son frere, plus imprudent, poussoit encore plus loin son vertige. Leurs amis trouvoient dans ces excès des raisons de crainte. Ils trembloient pour les jours du duc ; lui seul étoit tranquille. Deux coups de poignard justifierent leurs alarmes ; le duc & le cardinal de Guise furent assassinés par ordre de Henri III. *le roi de Paris n'est plus*, dit-il après ce parricide ; *c'est moi qui suis roi désormais.*

Tout assassinat est un crime sans doute, toute lâche vengeance est indigne d'un homme, & plus indigne d'un roi. Les maîtres du monde, pour venger leurs outrages, pour frapper les audacieux qui troublent l'Etat, ont à leurs ordres le glaive de la justice, qui épargne rarement ce qu'ils ont condamné. Thémis, le bandeau sur les yeux, laisse conduire son bras par la cour & frappe la victime sans la voir. Mais, dans l'état où se trouvoit le royaume, il étoit impossible de faire le procès au duc de Guise. L'envoyer à l'échaffaud, c'étoit s'exposer peut-être à y monter soi-même. Henri n'eut pas trouvé un bourreau pour faire tomber sa tête, & le duc eut trouvé cent mille bras prêts à le défendre. Cependant sa mort importoit au repos de la France ; falloit-il donc se rendre justice par ses mains ? non : sans doute. Il falloit, dans l'origine, ne le pas souffrir ; trop d'indulgence conduit à trop de cruauté. Un crime atroce est souvent la suite nécessaire de la foiblesse, & pour n'avoir pas voulu punir à propos un coupable, on se trouve dans la nécessité de le devenir soi-même.

Le crime une fois commis, il falloit du moins en recueillir le fruit. Une terreur subite avoit frappé les Parisiens ; la chûte du chef le plus important avoit glacé tous les autres ; dans les premiers momens les prédicateurs fanatiques n'oserent se montrer dans la chaire ; les seize n'osoient convoquer des assemblées ; le peuple frémissoit en silence de l'attentat que le roi venoit de commettre ; mais cet attentat même lui rappelloit les siens, & l'horreur qu'il concevoit pour lui-même, se joignoit à celle qu'il avoit conçue pour le roi. Ce prince n'avoit qu'à paroître, tout rentroit dans le devoir, & la Ligue étoit dissipée. Mais sa coutume étoit de faire le mal & de négliger le bien, qui en pouvoit résulter. Il laissa aux ligueurs le temps de se reconnoître. L'incendie, qui avoit paru étouffé un moment, se ralluma avec plus de violence que jamais. On recommença les assemblées. Les seize eurent l'audace de donner le gouvernement de Paris au duc d'Aumale, frere utérin du duc de Guise. Sur ces entrefaites, la reine-mere mourut, sans être regrettée ni dans l'un ni dans l'autre parti, qu'elle avoit trahis tous les deux. Mayenne se montra dans la capitale, héritier de plusieurs des belles qualités de son frere, & de tout l'amour que le peuple avoit pour lui. On vit des processions d'enfans courir les rues armés de cierges, & crier en les éteignant. *Dieu éteigne ainsi*

la race des Valois. Le gladiateur Buffi jeta le parlement dans la Bastille; on créa un conseil de la Ligue; on nomma le duc de Mayenne lieutenant-général de l'Etat, & de la couronne de France. Enfin une société d'hommes, nés presque tous dans la médiocrité de talens, de fortune, & de naissance, s'arrogea pour elle-même le droit qu'elle attribuoit autrefois au pape de disposer des couronnes.

La sorbonne déclara, que les François étoient déliés du serment de fidélité, & qu'ils pouvoient sans scrupule faire la guerre à leur roi. A la lecture de ce décret, le peuple entra en fureur, non contre le corps qui l'avoit lancé, mais contre Henri lui-même; on déchira non les portraits des docteurs, mais ceux du monarque : ses statues furent renversées & toutes ces horreurs se commirent chez un peuple idolâtre de ses rois! Sixte V ne put retenir sa colere, lorsqu'il vit ses projets renversés par la mort du duc & du cardinal. On prétendoit, non sans vraisemblance, qu'il avoit conçu le projet de mettre la couronne de France dans sa famille. L'obscurité de son origine ne lui sembloit point un obstacle à de si grands desseins : tout paroît possible à celui qui croit partager la toute-puissance de l'éternel.

Le duc de Guise devoit marier le prince de Joinville son fils avec une des nieces du pâtre de Montalte. Si quelque chose pouvoit faire rejeter le soupçon de cette intrigue, ce seroit le peu d'apparence, qu'un prince de la maison de Lorraine, en même-temps qu'il aspiroit, au trône, ait voulu avilir par une pareille alliance une des plus anciennes & des plus illustres maisons de l'Europe. Le pape devoit déclarer Henri, déchu du trône, comme *fauteur d'hérétiques*, lui qui avoit trempé dans le massacre de la S. Barthelemi, lui qui les avoit vaincus dans deux batailles, lui qui par un acte solemnel s'étoit engagé à verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang. On devoit le confiner dans un monastere, comme ces anciens rois, qu'on jetoit dans une prison sacrée, lorsqu'on étoit las de leur gouvernement. Alors on déclaroit le duc de Guise lieutenant-général du royaume, & on mettoit la couronne sur la tête du prince de Joinville, époux de la niece d'un homme, que la charité d'un moine avoit recueilli dans un village, couvert des livrées de la misere.

Henri balançoit toujours, observoit, temporisoit, s'amusoit, tandis que la Ligue se fortifioit, que le roi de Navarre prenoit des villes, & que toute la nation se soulevoit. Mais tout en conquérant, le roi de Navarre publioit des manifestes remplis de vues pacifiques. Un roi peut décemment tenir la plume d'une main, quand de l'autre il tient l'épée. Valois connoissoit sa droiture, son courage, sa vertu. Déjà condamné par la cour de Rome & par le clergé de France, il ne pouvoit le devenir davantage, en s'unissant au roi de Navarre; il prit enfin ce parti, le seul qu'il lui restât. A peine se fut-il joint à ce héros, que son courage se réveilla, comme un feu qui se communique. On le vit agir, braver les périls, animer les soldats,

dats, & rire des prieres, que les prêtres faisoient contre lui au *memento* de la messe. Enfin il s'avança jusques sous les murs de Paris, & cette capitale, qui l'avoit méprisé, apprit à le craindre. La Ligue étoit abattue, mais on lui avoit donné l'exemple du crime, il ne fut que trop suivi.

On alla chercher, au fonds d'un cloître, un misérable, digne à la fois d'horreur & de pitié, esprit échauffé par les clameurs des prêtres, persuadé qu'il valoit mieux perdre l'Etat & le monde entier, qu'une cérémonie du culte. Les rois ne doivent craindre pour leurs jours ni la politique des grands, ni la vengeance des courtisans disgraciés, ni la fureur du peuple. Le fanatisme seul peut aiguiser des poignards destinés au régicide. Quel pourroit être l'espoir du scélérat, qui, par un motif purement humain, concevroit un tel projet? ne seroit-il pas arrêté par la difficulté de l'entreprise, par la certitude d'être envoyé au supplice par le successeur même, qui recueilleroit le fruit de son crime, enfin par l'aspect des tourmens qui lui seroient réservés. Il n'y a qu'un fanatique, à qui des méchans ont persuadé, que la palme du martyre est préparée pour lui, que les cieux ouverts l'attendent pour le recevoir, qu'une gloire éternelle le dédommagera de l'exécration de son siecle & de la postérité, que son supplice ne sera qu'un passage à des délices sans bornes dans leur étendue & dans leur durée; il n'y a, dis-je, qu'un sot, misérable jouet de ces exécrables promesses, qui puisse se résoudre à de pareils forfaits. Aussi n'est-ce que dans la plus vile populace, qu'on choisit les instrumens de ces horribles complots? C'est donc une fausse politique d'entretenir l'ignorance du peuple. Il importe à la sureté des rois qu'il s'éclaire, qu'il soit moins robuste dans sa crédulité, & qu'il écoute les hommes pacifiques qui lui enseignent, que Dieu n'a jamais voulu être honoré par le sang.

Henri III fut donc assassiné par Jacques Clément, libertin dévot, enflammé par le fanatisme & l'amour, qui après avoir obtenu les faveurs de la duchesse de Montpensier pour prix de ce régicide, comptoit encore sur un bonheur éternel, pour derniere récompense. L'imprudente indignation des gardes, en faisant tomber l'assassin sous leurs coups, eut dérobé la connoissance des auteurs de ce complot, si la joie effrénée de la duchesse n'eût appris à toute la France, que ses mains vengeresses en avoient ourdi la trame. On la voyoit courir dans les rues en criant: » Bonnes nouvelles, il » n'est plus le tyran, il n'est plus. « Les ligueurs partageant ces transports firent une pension à la mere du scélérat; on proposa de lui élever une statue sur une colonne dans la cathédrale de Paris; enfin on le plaça au nombre des martyrs, & peu s'en fallut, que cette exécrable apothéose ne fût confirmée à Rome par un acte authentique. Sixte compara Jacques Clément à Judith, à Eléazard, & même à Jesus-Christ; & l'on a soutenu en France l'infaillibilité des papes!

En faisant serment de fidélité à Henri IV, la cour du feu roi exigea, qu'il jurât lui-même de conserver dans le royaume la religion catholique,

de se soumettre à la décision d'un concile général ou national, enfin de venger la mort du feu roi. De ces trois sermens le dernier fut, sans doute, celui qu'il prononça avec le plus de plaisir.

La Ligue proclama le cardinal de Bourbon, roi de France, sous le nom de Charles X, mais ce fantôme de roi étoit prisonnier entre les mains de Henri IV son neveu, & portoit des fers, tandis que des factieux lui donnoient un sceptre. Mayenne se fit décerner le titre de lieutenant-général du royaume, s'assura des secours du duc de Parme, & sortit de Paris à la tête de vingt-cinq mille hommes *pour aller*, disoit-il, *prendre le Béarnois*. Tandis que Henri IV battoit près d'Arques cet insolent général, les Parisiens, qui croyoient impossible la défaite d'un parti que le ciel devoit protéger, jetoient des cris de victoire, & louoient des fenêtres pour voir passer le *Béarnois*, chargé de chaînes. Il parut bientôt, mais ce fut en vainqueur; & dès la premiere attaque, il emporta les faubourgs. Il y avoit eu un schisme dans le parlement de Paris : soit crainte, soit vénalité, une partie étoit restée dans la capitale & favorisoit la Ligue; l'autre avoit transporté son tribunal à Tours & s'occupoit à casser tous les arrêts, que le parlement de Paris rendoit en faveur de Charles X & de Mayenne. Dans les troubles civils, tout le monde veut jouer un rôle; ceux qui n'ont que la plume pour combattre, veulent du moins en faire usage; mais vingt arrêts ne valent pas une décharge de mousqueterie.

Charles X étoit vieux; & on songeoit déjà à lui donner un successeur. Mais dans la Ligue, les avis étoient partagés. Mayenne vouloit, ou s'emparer de la couronne, ou la mettre sur la tête de quelqu'une de ses créatures; le roi d'Espagne la réclamoit pour l'infante sa fille, à cause d'Elisabeth, sœur de Henri III, mere de cette princesse. Ses largesses avoient gagné les seize. Déjà ces chefs audacieux l'appelloient le *protecteur de la France*, & la stupide populace prodiguoit le nom de pere à son plus grand ennemi. La sorbonne voulut aussi jouer son rôle, & l'on vit paroître ce décret fameux, qui depuis auroit entraîné la ruine entiere de cet édifice scholastique, si Henri n'eût pas été le plus clément des rois, comme il étoit le plus brave.

» On déclaroit coupables de péché mortel, en état de damnation & ex-
» communiés, non-seulement ceux qui reconnoissoient pour roi Henri de
» Bourbon, mais encore quiconque ne détesteroit pas la doctrine contenue
» dans les propositions suivantes. 1°. On peut, on doit même reconnoître
» pour roi Henri de Bourbon. 2°. Il est permis en conscience de tenir son
» parti & de payer les impôts qu'il exige. 3°. Il n'est pas contre la reli-
» gion de le reconnoître pour roi sous la condition qu'il se fera catholi-
» que. 4°. La couronne de France peut être déférée à un hérétique relaps
» & excommunié, si son droit d'ailleurs est légitime. 5°. Les papes n'ont
» droit d'excommunier nos rois. 6°. Il est permis & même nécessaire de
» traiter avec le Béarnois & les hérétiques. » Le clergé de Paris signa

ce décret, on l'envoya dans toutes les villes dévouées à la Ligue, & du midi au nord de la France, on vit des habitués de paroisse, & des sacristains proscrire, de leur autorité, le plus grand & le meilleur des rois. Dans les guerres civiles, que la seule ambition, ou la seule politique ont fait naître, jamais on ne vit d'exemples d'une pareille extravagance; la superstition seule peut persuader à un ignorant tonsuré, que la couronne céleste qu'il croit porter sur la tête, lui donne le droit de disposer de toutes celles de la terre. Les fanatiques François contestoient même à Henri les débris de la Monarchie de Navarre; & après avoir perdu deux trônes, il est probable qu'il auroit terminé sa carriere sur un échaffaud, s'il fût tombé entre les mains du clergé. C'étoit dans les temples, à la face des autels, au milieu des cérémonies religieuses, qu'on prononçoit le serment d'être rebelle; & ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, quelques prélats plus modérés, ayant offert d'aller à Tours & de convaincre le roi de la vérité de la foi catholique, on mit des obstacles à leur zele par des ordres contraires.

Telle étoit la fermentation des esprits, lorsqu'on vit accourir vers les murs de la capitale (1590) les restes épars de l'armée des ligueurs, taillée en pieces, près d'Yvry-la-chaussée. Ce prince qu'ils traitoient d'impie, ce prince qu'ils rejettoient du sein de la religion, & qu'ils condamnoient aux flammes éternelles, lorsqu'on lui demanda quel nom on donneroit à cette mémorable bataille, *c'est la journée du tout-puissant*, dit-il, *à lui seul en appartient la gloire*. Il est probable que ceux qui l'accusoient d'irréligion, n'auroient pas montré dans l'ivresse des prospérités une si pieuse modestie.

Mayenne étoit accablé; envain essaie-t-on de ranimer son courage par de flatteuses espérances; à l'instant où les prélats le consoloient, la renommée lui annonçoit de nouvelles conquêtes des royalistes. Le duc eut recours aux négociations, ressource ordinaire d'un parti foible, qui à la faveur d'une treve, fait de nouveaux préparatifs, se remet de sa terreur, sonde les desseins du parti contraire, & par des voies secretes parvient à en détacher quelques membres. Henri IV, qui pénétroit les vues des ligueurs, ne voulut pas mériter le reproche de paroître éloigné de la paix, il se prêta aux conférences qu'on vouloit entamer, & ne les rompit que lorsque la conduite des ligueurs ne laissa plus de doutes sur leur mauvaise foi. Il reprit donc les armes & investit la capitale, dont il auroit pu s'emparer dans les premiers momens de terreur, s'il n'avoit pas perdu dans les négociations le fruit de la victoire d'Yvry.

Jamais les François ne montrerent plus de courage contre leurs ennemis, qu'ils n'en firent éclater alors contre leur légitime souverain. Le fanatisme alla plus loin que l'amour de la patrie. S'élancer au milieu des retranchemens, affronter des bouches d'airain, qui vomissent la mort, pénétrer à travers un rempart de lances & d'épées, n'étoit point un effort pour des François. Mais, pendant ce blocus, il falloit plus de patience que de va-

leur; & la nation est naturellement impatiente. Cependant les assiégés supporterent, presque sans murmurer, la famine la plus cruelle qu'un peuple eût éprouvé depuis le siege de Jérusalem. Pour fermer les yeux des Parisiens sur leur misere, on les amusoit avec des processions, des sermons. L'étonnante mascarade des moines armés de toutes pieces, qui se promenoient en chantant des pseaumes, étoit bien capable d'occuper le peuple, & il faut convenir que, même de nos jours, une pareille cérémonie ne manqueroit pas de spectateurs. Quand les plus misérables demandoient du pain, on leur donnoit des indulgences, *les sermons leur tenoient lieu de vivres.*

Le cardinal de Bourbon étoit mort; son neveu, cardinal comme lui, aspiroit au trône; mais avant de le couronner, il falloit chasser Henri IV loin des murs de la capitale. Le courage des Parisiens n'étoit point abattu, mais leurs forces étoient épuisées; ils alloient capituler, lorsqu'on vit arriver une armée Espagnole sous la conduite du duc de Parme, qui tout couvert de lauriers, qu'il avoit cueillis en Flandres, s'en promettoit une moisson plus belle encore sous les murs de Paris. En effet, il força le roi à lever le blocus, & ce prince ne songea plus, dans cet instant, qu'à se fortifier dans ses conquêtes, & à observer les mouvemens de ses ennemis.

Le duc de Parme, de son côté, observoit la Ligue & sondoit ses projets. Il n'y voyoit point cet amour de la domination Espagnole, que les agens de Philippe lui avoient tant vanté. Il vit que son maître étoit dupe, & craignant de l'être lui-même, il reprit le chemin de la Flandres, emportant avec lui la gloire d'avoir forcé à la retraite le plus grand capitaine de l'Europe. Il faut convenir que Henri IV s'étoit oublié pendant le siege, & que plus jaloux de dompter le cœur de l'abbesse de Montmartre, que de réduire les rebelles, toute sa valeur s'étoit bornée à des exploits galans. Ainsi le triomphe du duc de Parme étoit en partie l'ouvrage de l'amour. Ce général avoit promis aux seize de revenir bientôt à la tête d'une armée plus nombreuse. Ils se reposerent sur cette promesse.

La faction du cardinal de Bourbon avoit formé un *tiers parti;* depuis quelque temps il paroissoit desirer la couronne, mais il vouloit qu'elle le vînt chercher, & jouir du succès sans partager les périls de l'entreprise. On proposa à Rome le plan de cette conspiration. Sixte V n'étoit plus. Dans ses dernieres années, ce pontife, soit remords, soit politique, avoit cessé de protéger la Ligue. Il étoit devenu odieux aux seize : peu s'en falloit qu'on ne le traitât d'hérétique. Un curé de Paris osa dire en chaire: *Dieu nous a délivré d'un méchant pape & politique : s'il eût vécu plus longtemps, on eût été bien étonné d'entendre dans Paris prêcher contre le pape, & il eût fallu le faire.*

Grégoire XIV son successeur, étoit un pape selon les vues de la Ligue; fougueux ultramontain, intolérant, & dévoué à l'Espagne. Il choisit pour nonce en France un homme semblable à lui-même, imbu des mêmes

principes; c'étoit Marfile Landriano, prélat Milanois. Celui-ci annonça fon arrivée en France par tous les foudres du Vatican, ordonna à tous les laïques de quitter le parti du roi, & menaça de la perte de leurs bénéfices, les eccléfiaftiques qui oferoient à l'avenir, défendre fes intérêts; il avoit regardé cette menace comme un moyen fûr de les en détacher. Mais au grand étonnement de toute l'Europe, les prélats fuivirent l'exemple des parlemens, & déclarerent que cette bulle, dictée par les ennemis de la France, n'étoit point avouée par le ciel. Ces écrits firent moins d'effet que l'arrivée des Anglois & des Allemands, qui venoient groffir l'armée de Henri IV.

Le duc de Mayenne commençoit à paffer de l'inquiétude à la crainte. Il s'étoit apperçu qu'il n'étoit qu'un inftrument, dont la cour de Madrid fe fervoit pour placer la couronne de France fur la tête de l'infante. Les feize vendus aux Miniftres Efpagnols lui étoient fufpects. Toujours écouté quand fes ordres étoient conformes aux intérêts de l'Efpagne, il rencontroit des obftacles lorfqu'il travailloit pour fes propres intérêts. D'un autre côté, le cardinal de Gondi, évêque de Paris, prélat doux, équitable, bon François, bon catholique, demandoit au ciel la paix de fa patrie, la converfion du roi, & l'expulfion des étrangers. Mais il étoit prefque feul de fon parti. Le nonce lui déclara qu'il falloit figner le décret de la forbonne; ou que fon refus feroit l'arrêt de fa profcription. Gondi s'immortalifa par un exil volontaire, & abandonna fes revenus à l'avidité des ligueurs..

Le préfident Briffon, les confeillers Tardif, & l'Archet auroient dû, par une prudente retraite, fe dérober à la mort qui les menaçoit; ou plutôt, s'ils prévirent leur fort, & s'ils le braverent, leur héroïfme les égale à Régulus. Tous trois exécutés en fecret, furent enfuite expofés aux regards de la populace affemblée à la greve. On s'attendoit qu'elle poufferoit des cris de joie, qu'elle répéteroit avec enthoufiafme les infcriptions diffamantes, dont on avoit chargé leurs potences. Mais elle garda un morne filence, les uns baiffoient les yeux, d'autres attachoient fur ces refpectables victimes des regards de pitié. L'indignation, les remords, la honte fe peignoient fur tous les vifages; on craignit que tous ces fentimens n'éclataffent enfin, & ne renverfaffent tous les projets des feize; on ôta de la vue du peuple ces magiftrats qu'on redoutoit même après leur mort. Mayenne faifit cette occafion de ramener les efprits à fa faction; il croit plaire au peuple en immolant quatre des auteurs de la mort des magiftrats, & recueillir à la fois & le fruit de leur crime, & celui de leur châtiment. Il part enfuite pour fe joindre au duc de Parme, que la cour d'Efpagne forçoit à tenir aux feize une promeffe qu'il ne leur avoit faite que pour les amufer. Il marcha au fecours de Rouen; Henri IV affiégeoit cette ville; les habitans ne le cédoient à ceux de Paris, ni en fanatifme, ni en bravoure; comme eux, ils fupportoient avec un courage égal, &

desseins, prétentions si contraires, qui s'entrechoqueront tellement, qu'étant impossible de les concilier, mal contens les uns des autres, & désespérés, ils se jetteront entre vos bras. Ce conseil étoit sage, & doit servir de guide à tous les princes qui auront à lutter contre une faction, & qui aimeront mieux la dissiper que la détruire.

Ce fut d'après ce principe, que Henri IV condamna la convocation des Etats, & déclara criminels de lese-majesté, tous les députés qui s'y trouveroient. Elle se tint cependant; mais au lieu de s'y occuper des affaires d'Etat, on y parla du concile de Trente, & on en parla sans rien conclure. Le légat murmura contre une irrésolution qui sembloit tenir de l'indépendance : les ministres Espagnols ne furent pas mieux reçus; ils parlerent en maîtres, & tous les esprits se souleverent contr'eux : ils vouloient qu'on se hâtât de placer la couronne sur la tête de l'infante. Henri IV, qui avoit réprouvé l'assemblée des Etats, lui dût peut-être la révolution rapide qui se fit dans tous les cœurs. Les Espagnols ne s'étoient point encore montrés dans un congrès national aussi nombreux. La mal-adresse avec laquelle leur orgueil éleva leurs compatriotes au-dessus des François, le peu de mystere, dont ils couvrirent leurs desseins ambitieux, l'attaque trop brusque qu'ils livrerent à la loi salique, tout concourut à réveiller la haine antique qu'on avoit conçue contr'eux. Dès que l'on commença à les haïr, on commença à aimer Henri IV. On fit le parallele de Philippe II, & de ce grand roi. On cessa de se refuser à l'évidence de sa cause; enfin, à travers les erreurs, où son esprit étoit plongé, on démêla les vertus de son cœur, & l'on parut douter si un héros protestant ne valoit pas mieux que des tyrans catholiques.

Telles étoient les dispositions des esprits, lorsqu'on entama une conférence à Surenne. Depuis tant d'années de discordes & de haines, ce fut la premiere assemblée où l'on discuta sans se quereller, où les injures ne se mêlerent point aux raisons. On y agita cependant des questions singulieres & bien faites pour échauffer des esprits fanatiques. On demandoit, si l'église est dans l'Etat, ou si l'Etat est dans l'église, si une puissance, qui n'est pas approuvée à Rome, peut être légitime à Paris, si un roi condamné par le pape peut donner des ordres à ses sujets catholiques. On ne décida rien, mais on ne prit point le parti de la négative; & ce fut beaucoup pour ce siecle.

Henri, pour mettre fin à tant de divisions, & fixer les esprits incertains, (1593) prit enfin la résolution de se faire instruire des dogmes de la religion catholique, & fit offrir aux rebelles une trêve de trois mois. Cette offre alarma les ministres Espagnols, ils déclarerent hautement que la nation étoit coupable de félonie, si elle ne plaçoit pas sur le trône l'infante Isabelle, fille de Henri II, à qui appartenoit l'héritage des trois derniers rois ses freres. La loi salique étoit tellement révérée, que Rose, évêque de Senlis, Rose qui avoit prostitué son éloquence dans le panégyrique de Jacques

Sa clémence acheva la révolution; & il n'eut plus d'autres ennemis dans Paris, que quelques moines fanatiques, qui du fonds de leur cloître, prétendoient gouverner l'Etat. Envain pressa-t-on le roi de les punir. *Ils sont encore fâchés*, dit-il, *il faut attendre; ils reviendront.*

La plupart des villes du royaume rentrerent d'elles-mêmes dans le devoir, comme après un accès de frénésie, les membres se remettent dans leur état naturel. Laon résistoit encore, Henri s'en empara; il revenoit vainqueur, lorsqu'un misérable attenta sur sa vie. Jean Chatel, éleve des jésuites, esprit échauffé par l'exécrable doctrine du régicide, esclave d'un penchant criminel & honteux, crut obtenir du ciel le pardon de ses débauches secretes, en assassinant le roi. Heureusement le coup manqua. Henri ne fut que légérement blessé. L'assassin périt au milieu des tourmens; on chassa les maîtres, au moins imprudens, qui, par leurs maximes ultramontaines, avoient occasionné cet attentat.

Henri alla braver des périls plus dignes de lui. Il venoit de déclarer la guerre à Philippe; Mayenne uni aux Espagnols, s'avançoit vers la Bourgogne, Henri courut à lui, le joignit près de Fontaine-françoise, & fut vainqueur. Henri IV avoit dit à Henri III que *le moyen d'être absous étoit de vaincre.* Il l'éprouva bientôt. Clément VIII, après avoir long-temps résisté aux sollicitations de Dossat, & des autres agens du roi, paroissoit enfin déterminé à profiter de l'avis que lui avoit donné Séraphin Olivier. *Clément VII*, disoit cet auditeur de Rote, *a perdu l'Angleterre par trop de vivacité, & Clément VIII perdra la France par trop de lenteur.* L'absolution fut enfin accordée; mais l'ignominieuse cérémonie, dont elle fut accompagnée, n'est que trop connue. Il falloit que Henri IV reçût la bastonnade à Rome sur les épaules de ses ambassadeurs, & au louvre, dit-on, sur ses propres épaules, pour avoir embrassé de nouveau des opinions qu'on lui avoit fait désavouer le couteau sous la gorge; cette faute n'étoit point effacée par tant de droiture, de générosité, de clémence, de douceur, de courage; & Mayenne, qui avoit soulevé la France contre son légitime souverain, & Philippe qui avoit voulu s'emparer du trône, & les deux Bourbon qui avoient usurpé le titre de roi, & la duchesse de Montpensier qui avoit dirigé le bras d'un régicide, & tant de fanatiques qui avoient plongé leurs mains dans le sang de leurs freres, & l'exécrable conseil des seize, tous ces coupables, fourbes, rebelles, meurtriers, la plupart sans foi, sans mœurs, n'avoient pas besoin d'absolution! On fustigeoit Henri IV dans la même ville, où l'on avoit presque canonisé Jacques Clément, où l'on avoit donné des fêtes, pour remercier le ciel du massacre de la saint Barthelemi! & l'univers n'ouvroit point les yeux! & le vainqueur d'Arques, de Coutras, & d'Yvry se laissoit battre par des prêtres! Ainsi le monde au lieu de s'éclairer, rétrogradoit vers le douzieme siecle, comme si, devenu trop vieux, il fût tombé dans une seconde enfance. On avoit exigé que le roi avouât, qu'il ne tenoit sa couronne que du pape, qu'il ne de-

venoit roi que par son absolution. Heureusement, Dossat fut inflexible sur cet article, & maintint, avec courage, ce qu'on appelle les libertés de l'église gallicane, qui consistent à être un peu moins esclaves de la cour de Rome, que les autres nations.

Mayenne demandoit la paix; mais il en craignoit les suites, & pour lui-même, & pour sa famille; ses vues se portoient dans l'avenir, & l'assassinat de Henri III pouvoit, malgré les traités, devenir le prétexte de la perte de sa maison. Ce fier Lorrain ne vouloit point de lettres de grace, tandis que Henri en demandoit à Rome, & les achetoit au prix de sa gloire & de sa grandeur. Le bon roi consentit à tout pour ramener auprès du trône, un prince, qui pouvoit en devenir l'appui. Dans l'édit de Folambray (1596) il fut dit que » sur ce qu'il a paru au roi par l'inspection » des pieces, que les princes & princesses, qui ont fait la guerre contre » lui, n'ont eu aucune part à ce crime; vu même qu'ils s'en sont justifiés » par serment, il interdit à ses cours de parlement toutes poursuites à cet » égard. » Le roi reconnoissoit encore que les princes Lorrains n'avoient pris les armes que par un motif de religion. Il se chargea des dettes du duc de Mayenne, & commit une faute, qui, heureusement, n'eut pas de suites, en lui donnant trois places de sureté. Tous les catholiques rentrerent dans le devoir; le feu du fanatisme s'éteignit peu à peu, la nation devenue idolâtre de son nouveau souverain, se reconnut elle-même, & s'étonna d'avoir été si long-temps livrée à son vertige.

Tous les protestans n'avoient pas l'esprit de tolérance de Sully, & de quelques autres seigneurs, qui, envisageant la religion du côté politique, avoient eux-mêmes conseillé au roi d'abandonner leur culte. Le fanatisme est de toutes les sectes, il n'y en a pas une au monde, qui soit parfaitement tolérante; la moins enthousiaste est la plus sage, & les philosophes même, qui ont prêché la modération, ne l'ont pas toujours fait d'un ton modéré.

Lorsque Henri IV avoit abjuré le calvinisme, on avoit déjà entendu quelques murmures parmi les sectaires. Mais, lorsqu'ils surent que ce roi si grand, si redoutable à leur tête, s'étoit humilié devant un pape, & avoit reçu un châtiment ignominieux, peu s'en fallut, que leur indignation ne se changeât en mépris. Ils craignirent, qu'après avoir abandonné leurs opinions, il ne les livrât à la fureur des catholiques, & que recueillant le fruit des travaux, qu'ils avoient entrepris pour lui, leur proscription ne fût la récompense de tant de zele : ils se trompoient; Henri n'étoit point ingrat. Par le traitement, que recevoient ses ennemis les plus acharnés, ils devoient juger de celui, qu'il réservoit à ses fideles serviteurs. Mais la connoissance qu'ils avoient de son caractere, ne calmoit point leurs alarmes. Les discours des ministres augmentoient leur terreur. Ils leur peignoient leurs autels renversés, leurs temples détruits, leurs freres écartés de toutes les charges, la persécution rallumée, enfin toute la secte ban-

nie hors du royaume. Ils prévoioient enfin tout ce qui arriva long-temps après. Les Espagnols désoloient encore nos provinces ; le roi avoit besoin de toutes ses forces, & ce fut dans ce moment, que la plupart des calvinistes déserterent ses drapeaux. Ils s'assembloient en tumulte, délibéroient, conspiroient ; peu s'en fallut qu'on ne vît Henri IV proscrit par les protestans, parce qu'il étoit catholique, comme il l'avoit été par les catholiques, lorsqu'il étoit protestant. Le roi avoit besoin d'argent, pour porter les derniers coups au parti Espagnol. Les catholiques épuisés avoient beaucoup de zele, mais peu de ressources, les calvinistes mécontens refusoient hautement les nouveaux subsides. Henri convoqua à Rouen une assemblée de la noblesse, & ce fut-là qu'il tint ce discours, qui trouva des censeurs parmi les courtisans. » Je ne vous ai point appellés comme faisoient mes » prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés, je vous ai assem» blés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref » pour me mettre en tutele entre vos mains ; envie, qui ne prend guere » aux rois, aux barbes grises, & aux victorieux : mais la violente amour, » que je porte à mes sujets, me fait trouver tout aisé & honorable. »

Cette assemblée ressembla en effet à celle d'une famille, qui délibere sur ses intérêts, en présence de son pere. Le clergé fournit une somme considérable, & comme le peuple étoit trop indigent, pour subvenir aux besoins de l'Etat ; de riches particuliers firent des avances au roi. Ce fut avec cet argent qu'il marcha vers Amiens, & reprit cette ville sur les Espagnols. La soumission de la Bretagne suivit bientôt cette conquête. Les Espagnols évacuerent enfin le royaume, & la paix fut signée à Vervins (1598). Ils ne rapporterent en Espagne que la honte d'une perfidie inutile, le regret de tant de sang perdu, la haine des François, & les mépris des ligueurs même.

Cependant les protestans n'étoient point satisfaits ; leur état n'étoit point assuré. Tant que Henri IV vivoit, ils pouvoient compter sur son appui ; mais ses successeurs pouvoient les livrer à la fureur de leurs anciens ennemis. Il falloit qu'un édit solemnel & irrévocable perpétuât leur existence civile, & tel fut l'édit de Nantes, chef-d'œuvre de sagesse de Henri IV, anéanti depuis par un roi, qui après avoir commencé à dépeupler ses Etats par des guerres, acheva leur ruine par des proscriptions.

Par cet édit » le roi accorde aux réformés un exercice public, mais » seulement dans des lieux marqués, & à condition que, dans ces lieux » même, les catholiques exerceront aussi leur religion ; avantage, qui » n'est pas réciproque pour les calvinistes. Il est aussi prescrit à ceux-ci de » s'assujettir à la police de l'église Romaine, de ne point travailler les jours » de fête, de payer les dixmes, de remplir les devoirs extérieurs des pa» roissiens ; & il leur est défendu sous grieves peines, de troubler les cé» rémonies ecclésiastiques par aucune irréverence, soit de paroles, soit » d'actions.

» D'ailleurs sa majesté veut, que ses sujets de la religion prétendue réformée, jouissent de tous les droits de citoyens, que les pauvres, sains » & malades, soient reçus dans les hôpitaux comme les catholiques; que » les riches puissent être admis à tous les emplois & à toutes les charges, » qu'il y ait dans chaque parlement une chambre qu'on appella depuis la » *chambre de l'édit*, composée d'un égal nombre de juges catholiques & » calvinistes, pour leur rendre justice. Enfin le roi accorde des privileges, » fixe des appointemens à leurs ministres, donne à leurs églises la liberté » d'élire des députés, qui formeront des assemblées générales en temps & » lieux marqués, sous son bon plaisir & sous les yeux de ses commissaires. » Il leur permet aussi de lever tous les ans une somme sur eux-mêmes pour » les besoins du parti.

Telle fut la fin de tant de troubles, moins excités par le fanatisme de la nation, que par la politique des cours de Rome & de Madrid & par l'ambition de la maison de Lorraine. M. Anquetil, religieux génovefain en a donné une excellente histoire; & nous avons suivi sa marche. *Voyez l'esprit de la Ligue*. (M. DE SACY).

LIGUES GRISES.

C'EST le nom des trois Ligues ou confédérations des Grisons. Ces peuples sont voisins & alliés des Suisses. Le pays qu'ils habitent, situé à l'orient de la Suisse proprement dite, formoit anciennement la partie supérieure de la Rhétie; les géographes modernes le comprennent, ainsi que le Valais, dans la délimitation générale de la Suisse, dont il occupe sur les cartes environ la cinquieme partie, par sa grande étendue dans les hautes Alpes.

Avant le cinquieme siecle les Ostrogoths s'étoient soumis cette partie de l'ancienne Rhétie. On trouve dans un acte de 890 l'indication d'un comté de Coire, *Com. Curiæ Rhætorum*. D'autres comtes & grands barons, établis dans l'intérieur ou sur les confins de ce pays, y étendirent la domination féodale, & à juger par le grand nombre de masures, qu'on apperçoit encore sur les pointes les plus basses des rochers qui bordent les vallons, la Rhétie n'a pas été moins chargée de petits tyrans que les pays voisins. L'excès de l'oppression & du brigandage poussa les paysans à chercher dans leur union & dans leurs propres forces la justice & la tranquillité, que l'autorité précaire des empereurs ne pouvoit leur garantir. Cette révolution, indépendante de celle des cantons Suisses, rapprocha cependant les deux nations & les conduisit naturellement à une union plus étroite.

Les Grisons formerent successivement, entr'eux trois Ligues différentes. La confédération des communautés qui relevoient plus directement du siege

de Coire, est la plus ancienne; son commencement date de l'année 1400 & 1419; cette Ligue formée contre l'abus de la domination séculiere des évêques, prit le nom de *Ligue Caddée*, ou de la *Maison-Dieu; Casa Dei, Gottshaus-Bund*. La Ligue-haute ou Ligue-Grise, *Obere-oder Grau-Bund*, s'est formée en 1424; & celle des Dix-Droitures, *Zehn-Grichten-Bund* en 1436. Les deux premieres de ces Ligues ou associations s'étoient unies par une alliance dès l'an 1425. Celle des Dix-Droitures fit une alliance avec la Ligue-Caddée en 1450, & une autre avec la Ligue-Grise en 1481. Cette confédération générale a été renouvellée en 1544 & derniérement en 1712.

Par ce traité d'union entre les trois Ligues, qui fait la base de leur droit public, ces peuples s'engagent réciproquement à ne faire aucune nouvelle alliance, aucune guerre ni traité de paix, que d'un commun accord; ils conviennent de se secourir à leurs propres frais les uns les autres, & de posséder en commun les conquêtes qu'ils feroient sur l'ennemi; ils reglent la maniere de terminer tout différend entre des communes particulieres, ou entre les diverses Ligues; lorsqu'il s'en élevera entre deux Ligues, la troisieme en sera le juge. On garantit les privileges de chaque partie & l'on confirme les collectes & taxes usitées. Il seroit superflu d'entrer dans le détail de toutes les précautions prises pour maintenir la paix publique.

A ce traité succéda en 1526 la convention des articles généraux, dont le but principal est de fixer les limites du pouvoir du clergé. Les évêques de Coire avoient acquis une autorité temporelle fort étendue. Des circonstances favorables ayant affranchi ces peuples de la puissance féodale, plutôt par une suite de petits succès que par une révolution marquée, ils devoient nécessairement pencher à rejeter encore le joug épiscopal. Aussi la doctrine des réformateurs fut-elle adoptée par la majeure partie de ces peuples. Ce fut à cette époque, que, par les articles généraux, ils priverent l'évêque du droit de nommer des juges. Les communautés se réserverent le privilege de choisir à la pluralité des suffrages leurs magistrats & leurs justiciers, & les officiers ou fermiers de l'évêque furent exclus pour toujours des sessions ou dietes nationales. En réservant aux religieux des monasteres réformés une pension à vie, on leur interdit de recevoir des novices, & l'économie des biens monastiques fut mise en régie. Chaque commune conserva le droit de choisir son pasteur. Elles s'attribuerent, chacune dans son district, le droit du cours d'eau, de la chasse & de la pêche. On établit dans tout le pays l'uniformité du poids & des mesures. Il fut défendu d'appeller des justices inférieures au conseil de l'évêque; on abolit l'impôt des intrades, & il fut ordonné, que l'élection d'un évêque par le chapitre n'auroit à l'avenir sa force, que par l'agrément obtenu des deux Ligues, Grise & Caddée.

Ainsi les Ligues Grises forment une démocratie confédérée, subdivisée

une année par l'abbé de Disentis, une seconde année par le Caude Sax ou Sacco, chef des communautés de l'ancien comté de Sax ou Maſſox, & la troiſieme année par la ſeigneurie de Raezuns appartenante à la maiſon d'Autriche.

La *Ligue-Caddée* ou *de la Maiſon-Dieu*, *Gotts-Haus-Bund*, diviſée en onze grandes juriſdictions, a vingt-trois ſuffrages aux dietes générales, un pour le préſident de la Ligue, & les vingt-deux diſtribués ſur dix-ſept communautés. Anciennement le bourgmaître de Coire étoit préſident né de la Ligue; *Bunds-Præſident.* Suivant un compromis, fait au commencement de ce ſiecle, les députés de la Ligue choiſiſſent annuellement deux ſujets parmi les quinze ſénateurs de la ville, & le ſort décide entr'eux. Par un motif d'économie ou de convenance, la diete particuliere de cette Ligue ſe tient vers le même temps & dans le même lieu que la diete générale.

La *Ligue des Dix-Droitures* ou *Jureſdictions*, *Zehn-Gerichte-Bund*, ne forme que ſept grandes juriſdictions, & n'a que le droit de quinze ſuffrages, attribués au landammann & à onze communautés. Le chef, *Bunds-Landammann*, eſt choiſi tour-à-tour dans les ſept juriſdictions, par les députés de la diete particuliere; la commune de Davos a le privilege de deux tours, le premier & le cinquieme.

Ces trois Ligues ou confédérations forment enſemble la *république confédérée des Griſons* ou des *Ligues-Griſes*, en latin *Reſpublica Rhætorum.* Nous avons indiqué les objets réſervés à la déciſion des dietes générales des trois Ligues. Ces aſſemblées ſont de trois eſpeces.

La diete ordinaire, appellée *Bunds-Tag*, ſe tient une fois l'an; le plus ſouvent vers la S. Barthelémi, vieux ſtyle, ſi des affaires preſſantes ne la font avancer. Les chefs des trois Ligues fixent ce temps dans un congrès dont il ſera parlé plus bas. Ces dietes annuelles s'aſſemblent alternativement, une année à Ilanz, dans la Ligue-Griſe, la ſuivante à Coire dans la Ligue-Caddée, & la troiſieme à Davos dans celle des Dix Droitures. C'eſt chaque fois le chef de la Ligue, riere laquelle ſe tient l'aſſemblée, qui en eſt le préſident. Chaque communauté, ayant droit d'un ou de deux ſuffrages, députe deux repréſentans. L'aſſemblée complete forme ſoixante-ſix ſuffrages; nous avons indiqué le nombre compétant de chaque Ligue. Les députés ſont munis d'inſtructions écrites par leurs conſtituans, & le réſultat de ces inſtructions décide par la pluralité. A la fin des ſeſſions, qui durent ordinairement deux ou trois ſemaines, un comité, compoſé des trois chefs & de deux députés de chaque Ligue, eſt chargé de rediger les actes; il expédie les recès ou les concluſions, tant ſur les objets terminés, que ſur ceux qui doivent faire la matiere d'une nouvelle délibération; le chancelier de chaque Ligue en expédie enſuite les doubles, pour chaque communauté, ayant droit de députation ou de ſuffrage. Les actes s'expédient

Milan, qui avoit besoin du secours des Suisses & de l'Autriche, réussit à les réconcilier. La réputation d'une valeur indomptable fut le principal avantage qu'en retirerent nos républicains.

Cette époque établit une liaison entre les cantons Suisses & les Ligues-Grises. Mais, par un effet malheureux de leurs succès, le goût des armes, reveillé sans cesse par les promesses séduisantes des puissances qui se disputoient le duché de Milan, dégénéra en une habitude avilissante. Les pensions, l'avidité du butin corrompirent leur discipline; ils prodiguerent leur sang dans les plaines de la Lombardie, leur valeur mercenaire les fit redouter & haïr. A l'exemple des Suisses, les Grisons enleverent au duc de Milan, la Valteline, les comtés de Chiavenna & de Bormio; ces conquêtes devinrent long-temps un sujet de troubles pour eux.

Ils furent encouragés à cette saisie par l'évêque de Coire, qui réclamoit ces terres, comme un ancien domaine de son église; ce fut du moins à ce titre qu'elles furent retenues en 1512. En 1530, l'évêque céda ses droits temporels sur ces provinces pour une rente perpétuelle de 573 florins par an. Depuis 1525 jusqu'en 1532 un gentilhomme Milanois, nommé Médicis & surnommé le *Châtelain de Musso*, ne cessa de les troubler dans cette possession; il étoit frere du pape Pie IV, dont il ne faut pas confondre la famille avec celle de Leon X, élevée à la souveraineté de Florence. En opposant à la lenteur & à la crédulité des Grisons toutes les ressources du génie, de l'activité & de la perfidie, il les força de recourir au secours des Suisses pour le déposséder de son usurpation.

Une révolte de ces sujets plongea la république dans les horreurs d'une guerre civile, vers le commencement du dix-septieme siecle. Les Espagnols, alors possesseurs du Milanois, cherchoient à se procurer, par la Valteline, une communication libre avec les provinces Autrichiennes. Ce plan se rapportoit à de plus vastes projets; ils l'exécuterent avec cette cruauté dont leur avide politique avoit fait usage dans les Pays-Bas, en Italie & dans les Indes. La religion servit encore ici de prétexte à la perfidie. Dans la plus grande partie des Ligues la réformation avoit été adoptée; dans les provinces sujettes elle avoit fait moins de progrès. Le nombre de ses partisans, s'étant accru, & se sentant appuyés, ils demandoient une école publique à Sondrio, chef-lieu de la Valteline. Le zele des catholiques, fomenté par les Espagnols, fit résistance. Les suites de cette querelle occasionnerent l'établissement d'une commission extraordinaire criminelle, dont la sévérité fit dégénérer les murmures en violences.

Par une suite de ces fréquentes & malheureuses expéditions en Lombardie, le relâchement s'étoit introduit dès long-temps dans les divers Etats de la Suisse; les pensions avoient corrompu une partie des magistrats; l'appât du butin & l'habitude des enrôlemens momentanés avoient introduit l'indocilité chez les peuples. Ces effets furent plus sensibles & plus durables dans les gouvernemens populaires, où l'autorité publique étoit plus

précaire. L'excès du mal fit recourir, chez les Grisons, à un remede extrême, à l'établissement des commissions pénales extraordinaires; *Straf-Gerichte*. Ce moyen violent livroit souvent le parti le plus foible à l'oppression du plus fort, & provoquoit les vengeances & les révolutions. Ces secousses devenoient d'autant plus fréquentes & plus fortes que la nation se trouvoit partagée en factions; des citoyens puissans s'étoient vendus aux intérêts des Espagnols, des Vénitiens, des François. Les familles de Salis & de Planta étoient à la tête de partis opposés.

Le marquis de Fuentes, gouverneur du Milanois, avoit fait construire un fort sur le bord du lac de Como & sur la frontiere de la Valteline. Cette entreprise occasionna déjà une très-grande fermentation dans le pays. Un Planta, menacé par le parti contraire, introduit des troupes Autrichiennes dans le territoire de la Ligue des Dix-Droitures. Par cette hostilité il irrita ses propres partisans; son château fut pillé & une commission extraordinaire févit contre lui. En même-temps une semblable commission poursuivoit dans la Valteline, ceux qui s'étoient opposés à l'établissement d'une école réformée. L'occasion fut saisie par le fanatisme sourdement excité. Le 20 Juillet 1620 les catholiques zélés firent dans la Valteline & dans le comté de Bormio, un massacre général des réformés & de leurs fauteurs. En même temps que les Grisons des deux cultes se réunissoient pour tirer une vengeance éclatante de cette perfidie, les Espagnols fournissoient des secours aux provinces révoltées.

Bien loin de parvenir à punir une révolte, accompagnée de faits aussi atroces, ou seulement à faire rentrer les rebelles dans leur devoir, les Ligues, par les suites de cette guerre, moitié civile moitié étrangere, se trouverent, pendant une quinzaine d'années, dans la plus grande confusion, & près de voir leur confédération entiérement dissoute. La politique Espagnole mêloit toujours dans cette querelle injuste l'intérêt de la religion. Ce prétexte, par la défiance qu'il entretenoit entre les cantons, tenoit en suspens leur zele pour l'intérêt de la liberté & leur fidélité envers des alliés opprimés; ils n'agissoient que mollement; ils se laissoient amuser par des négociations inutiles, dans une occasion où leurs ancêtres eussent agi avec une valeur respectée. Les troupes Autrichiennes s'emparerent du pays des Dix-Droitures & de la ville de Coire. Si les Grisons eurent quelques retours heureux, ils ne furent que passagers, & les revers étoient toujours accompagnés de nouvelles violences. Enfin, après plusieurs projets de traités ou simulés ou sans exécution, la position des grandes puissances décida du sort de la Valteline & des Grisons. La maison d'Autriche, pressée par les Suédois, fut obligée de rappeller la plus grande partie de ses troupes; le duc de Rohan, avec quelques régimens François & Suisses, dissipa le reste en 1635, & parvint à chasser les Espagnols de Bormio, de Chiavenna & de la Valteline. Il ne remit cette derniere province aux Ligues qu'en 1637;

cet acte de justice ou de nécessité lui valut la disgrace de sa cour. Ainsi les affaires des Grisons furent rétablies sur le même pied qu'en 1617.

En 1649, les communes des Dix-Droitures, sur lesquelles l'Autriche avoit conservé divers droits, s'en racheterent pour le prix de 75,000 florins. Par cette convention leur indépendance fut parfaitement consolidée. Une dissention entre les trois Ligues, au sujet des prérogatives de la Ligue-Caddée dans la direction & l'économie intérieure de la confédération générale, fut terminée, en 1728, par la médiation des cantons de Zuric & de Berne.

La Rhétie moderne, ou le pays des Grisons, est en général fort élevé & montueux. Il renferme divers vallons, séparés par des gorges & des hauteurs; quelques-uns de ces passages sont fermés par les neiges pendant une grande partie de l'année. Plus on s'avance au midi & plus ces vallons s'enfoncent dans les hautes Alpes, qui se terminent enfin dans des glaciers inaccessibles, ou dans des rochers si élevés, que toute végétation y cesse absolument. Ces déserts occupent même une grande surface. C'est dans ces glaciers que le Rhin, l'Inn & l'Adda, les principales rivieres du pays, prennent leur source. On cultive quelques grains dans les vallons & sur les côteaux les moins rapides; cependant, même avec le secours des provinces sujettes, beaucoup plus fertiles que la Rhétie proprement dite, les Etats de la république ne fournissent des grains, que tout au plus pour la subsistance de la moitié des habitans; on se procure le supplément de la Lombardie. Mais il faut observer que les montagnards en font une moindre consommation que les peuples agricoles; chez quelques-uns même l'usage du pain passe plutôt pour une délicatesse que pour un article de premier besoin. Leur objet principal, tant pour la consommation intérieure que pour le commerce, est le produit des troupeaux, les bestiaux, le beurre & le fromage. Les montagnes fournissent d'excellens pâturages; les vallées produisent des fruits d'arbres & les côteaux des châtaignes.

Ordinairement les pays montueux sont abondans en métaux, en minéraux, en divers fossiles & en sources minérales. On trouve de tout cela dans la haute Rhétie; cependant on n'y voit pas des mines bien riches, & ce pays, comme la majeure partie de la Suisse, manque de sel, qu'il reçoit du Tirol.

Il n'y a dans toute l'étendue de la Ligue-Grise qu'un seul bourg entouré de murs; c'est Ilanz, où se tient tous les trois ans la diete générale des trois Ligues. Dissentis, abbaye de bénédictins, autrefois riche, qui date sa fondation du septieme siecle, est située dans le fond d'un vallon fort élevé. L'abbé jouit des honneurs de la mître; il est prince de l'empire; il assiste à la diete particuliere de cette Ligue & y donne le premier suffrage.

La ville de Coire, le chef-lieu de la Ligue-Caddée, forme une petite démocratie civile indépendante. L'autorité suprême réside dans cinq tribus, dans les assemblées desquelles chaque bourgeois a droit de suffrages. Dans

chaque tribu la pluralité décide l'objet de la délibération, & l'accord de trois tribus suffit pour une décision absolue. Le grand conseil des soixante & dix, & le sénat ou conseil des vingt, sont composés à nombre égal de chaque tribu. On appelle *tribuns* les présidens de ces corporations de la bourgeoisie ; ils sont du nombre des sénateurs par leur office. Deux bourgmaîtres, dont les fonctions sont alternatives, deux chefs pour l'économie, *Statt-Vogt*, le chef de la justice civile y remplissent les premieres charges de cette petite république. Depuis la convention de 1710 que la bourgeoisie de Coire n'accepta point, & qui néanmoins a son effet dans les élections, le président, le secrétaire & le waibel, sont choisis par les députés des communes assemblés dans les dietes particulieres de la Ligue ; cependant leur choix est astreint au corps du sénat pour la premiere charge & à celui de la bourgeoisie pour les deux autres emplois.

Autrefois l'évêque de Coire avoit une puissance temporelle très-étendue ; mais à mesure que les communes étendirent leurs affranchissemens, surtout par l'extinction successive de la féodalité & de la noblesse, jusqu'à l'époque de la grande confédération, ce pouvoir s'affoiblit par degrés. Les souverains du pays ayant été les protecteurs & avoyers de l'évêque, les communes, depuis leur indépendance reconnue, fondent sur ce titre la prétention d'approuver l'élection de l'évêque & de se faire rendre compte de l'administration des revenus. Une convention de 1541 paroît constater ce droit ; cependant, à la faveur d'une protection étrangere, les évêques ont toujours réussi à l'éluder. L'évêque de Coire est prince de l'empire d'Allemagne, & en conséquence de ce rang il députe un représentant aux dietes de Ratisbonne ; il releve de l'archevêché de Mayence. Par la réformation, les deux tiers environ des habitans des trois Ligues se sont soustraits à son autorité ecclésiastique. Ses revenus ont déchu dans la même proportion. Son droit à la corégence des provinces sujettes se réduit aujourd'hui à une rétribution minime en argent.

Des villages cantonnés dans diverses vallées, ou des hameaux ou habitations dispersées dans les montagnes, composent les autres communautés ou membres de cette Ligue, ainsi que quelques-unes de celles des deux autres Ligues.

De ces trois confédérations, aucune n'a été plus souvent & plus longtemps en danger de perdre sa liberté que celle des Dix-Droitures. Nous avons indiqué plus haut les troubles & les oppressions que ce petit pays a essuyés dans le dernier siecle. La petite ville de Meyenfeld est la seule dans l'enceinte de toute la Ligue. Une particularité remarquable est, que cette ville porte le titre & qu'elle est de fait corégente & sujette. Les Ligues acheterent la seigneurie de Meyenfeld des comtes de Soulz en 1509 ; ils établissent un podesta dans la ville, & la bourgeoisie, dans son tour après les autres communautés, pourvoit à cette charge, ainsi qu'à d'autres emplois publics.

Nous avons parlé des trois petites provinces que les Grisons ont conquises sur les ducs de Milan; le comté de Bormio, la Valteline & le comté de Chiavenna. Le sol de ces pays est plus fertile, le climat incomparablement plus doux, que chez les Grisons même; les premiers ont les hautes Alpes derriere eux au nord & déclinent vers le midi; aussi produisent-ils & d'excellens fourrages dans leurs montagnes & de bons grains dans les vallées. La Valteline sur-tout est abondante en vins fort estimés & dont elle fait un commerce lucratif. Ces provinces jouissent de divers privileges, réservés encore lors de la restitution de 1639. Elles sont d'ailleurs gouvernées par des magistrats nommés par les Ligues & qui portent le nom de *capitaines*, *commissaires* ou *podestas*. Tous les deux ans la diete des trois Ligues députe des sindics pour entendre les griefs portés contre les juges ou podestats, & les sujets peuvent appeller des syndics à la diete.

Ces provinces, à cause de leur fertilité, sont aussi plus peuplées à proportion de leur étendue, que les pays des Ligues; on évalue à 150,000 ames la population de ces derniers, & celle des premieres à 100,000.

Un événement physique, arrivé en septembre 1618, dans le comté de Chiavenna, mérite d'être ici rapporté. Au pied du mont Conto étoit situé le bourg de Plurs, florissant par la richesse des fonds de terre, par le commerce & par l'industrie des habitans, & orné de belles maisons de campagne. Après des pluies abondantes, tombées vers la fin d'août, tout-à-coup, par une nuit calme & un temps serein, la montagne s'entr'ouvrit, une seule masse de terre & de rocs couvrit le village de Schilan composé de 78 focages, & le bourg de Plurs, dans lequel on comptoit cent & trente maisons, 2430 personnes furent enterrées vives ou écrasées sous les ruines.

La ressource de la république des Grisons pour sa propre défense consiste en une milice, qui comprend généralement tous les habitans capables de porter les armes. La distribution de cette milice tient de la premiere simplicité de l'ordonnance militaire des anciens Suisses. Elle est partagée en trois divisions; la premiere est composée des volontaires & de la jeunesse; ce n'est que dans le plus grand danger que la derniere division ou l'arriere-ban se met en marche avec les bannieres des trois Ligues. Chaque Ligue a son chef militaire & ses officiers particuliers. On conçoit que cette milice, pour la défense de la patrie manquera moins de bravoure que de discipline, & qu'elle ne peut pas être bien exercée. Du moins la quantité de troupes dans les services étrangers, avouées par les Etats, fournit des officiers entendus. On fait monter jusqu'à cinquante mille hommes, toute la milice des Ligues, en y comprenant les pays sujets. Au défaut de places fortes, les rochers & les gorges étroites pourroient être regardés comme une défense naturelle du pays.

Chez des peuples libres & pauvres, qui ne veulent point se charger d'impôts, les finances de l'Etat ne peuvent qu'être bien modiques. Tout se ré-

duit ici, à peu près, à 15,500 florins, que produisent annuellement les fermes des péages dans les pays sujets. Cette somme est appliquée aux frais des dietes & à quelques autres dépenses publiques indispensables. Une petite finance imposée à quelques offices publics dans la Valteline, & le produit de quelques petits domaines dans le comté de Chiavenna, servent à défrayer les députés ou visitateurs envoyés dans ces provinces, & à salarier quelques employés des Ligues. Les mises ou rétributions, que payent ceux qui obtiennent des emplois, sont distribuées au peuple dans les communes, de même que les pensions des puissances étrangeres. Dans ces circonstances où l'Etat prendroit-il les fonds pour des ouvrages publics, pour les chemins, pour les magasins de provision, si nécessaires dans un pays qui ne produit pas assez de blé? Et si dans de semblables cas, il faut toujours recourir au consentement volontaire des communes, que de retards & de difficultés le démembrement de l'autorité publique ne doit-il point présenter?

Les familles les plus riches des Grisons trouvent une ressource de fortune dans les services militaires étrangers. L'Etat accorde la permission des recrues pour deux régimens complets, l'un au service de la France, l'autre au service de la république de Hollande; pour un bataillon à la solde du roi de Sardaigne, & pour quelques compagnies dans les gardes à Versailles & à Naples. Les fabriques se bornent à quelques filatures de coton, à quelques peu de toiles peintes & d'étoffes en soie, & à la fabrique de divers poëles, jattes & tasses, travaillées autour, d'une pierre refractaire, appellée *lavezza*, de couleur tantôt cendrée tantôt verdâtre, qui s'exploite dans le comté de Chiavenna. Outre cela le transport des marchandises d'Italie en Allemagne, qui se fait à dos de mulets ou de chevaux, produit quelques salaires aux paysans placés à portée de ces passages.

Ce n'est que depuis 1763 que le college établi à Coire par les Etats des trois Ligues, pour l'instruction de la jeunesse, a pris un certain degré de perfection. Huit maîtres y enseignent aujourd'hui les principes des langues mortes & les élémens des sciences. C'est la pépiniere du clergé réformé dans les Ligues. Un autre établissement plus moderne & tout aussi utile est celui du séminaire formé d'abord à Haldenstein, baronnie libre de l'empire, située à une lieue de Coire, & soumise seulement à la protection des Ligues; depuis transporté à Maschlinz, autre terre appartenante, ainsi que la premiere, à la famille de Salis. Le succès de cet établissement, entrepris par le zele de deux simples particuliers, est un exemple pour les autres Etats de la Suisse, qui pourroient l'imiter avec de plus grands moyens.

Quoique la langue allemande soit dominante dans les trois Ligues, & qu'elle soit employée dans les chancelleries, une grande partie du peuple se sert, ou d'un italien corrompu, ou d'un dialecte appellé *latinum*, dans les constructions duquel ou trouve effectivement quelques traces d'un latin vulgaire.

La Ligue-Caddée & la Ligue-Grise sont alliées de six cantons Suisses; Zuric, Lucerne, Uri, Schweiz, Unterwalden & Glaris, dès l'année 1497; celle des Dix-Droitures sollicita d'y pouvoir accéder, en 1567; les cantons se contenterent de lui donner des assurances d'amitié & de la comprendre dès-lors sous le titre général de bons voisins & alliés dans leurs adresses aux trois Ligues. Ces Ligues réunies ont fait diverses alliances, dès le commencement du seizieme siecle, avec les papes, avec la France, avec la république de Venise, & un capitulat ou traité, souvent renouvellé, avec les ducs de Milan. Elle est particuliérement unie par des traités d'alliance perpétuelle, avec la république du Vallais depuis 1600, avec celle de Berne depuis 1602, & avec celle de Zuric depuis 1707. Vers le commencement de ce siecle, les trois Ligues ont fait encore une démarche inutile auprès des cantons, pour être incorporés à la confédération helvétique. Leur indépendance de l'empire d'Allemagne est reconnue & garantie par le traité de Westphalie de 1648; elles sont toujours sous-entendues sous la dénomination générale des alliés de la Suisse, & jouissent tant en vertu de ce titre, qu'en conséquence de leur alliance particuliere, des privileges accordés par la France à toute la nation Suisse.

Des impôts, droits & revenus de la république des Grisons.

Les Grisons ne payent aucune espece d'impôt en temps de paix; mais ils font lever, dans le pays qui leur est sujet, des tailles sur les biens-fonds des particuliers; ces tailles sont réglées chaque année par une commission nommée *Syndicature*, que la république envoie sur les lieux, & le montant est employé uniquement à l'entretien du pays sujet, & à celui des vicaires ou baillis qu'on y envoie.

En temps de guerre, les communautés, qui constituent la république, sont obligées, suivant d'anciennes constitutions, de fournir leur contingent pour le besoin de l'Etat; chacune impose sur les bourgeois qui la composent, une taxe qui est réglée & déterminée d'après une estimation très-superficielle de leurs biens, & jamais ces taxes n'ont excité, depuis la confédération de ces communautés, aucune plainte ni réclamation.

Les Grisons n'ayant point eu de guerre depuis celle de la Valteline, il n'a été fait aucune imposition depuis cette époque pour des expéditions militaires; mais il n'y a aucun doute que si la république venoit à entrer en guerre, elle ne fît supporter une partie des dépenses qu'elle occasionneroit aux habitans de la Valteline, de Chiavenna & de Bormio.

Les successions qui sont dévolues à des habitans du pays ou aux sujets, ne sont sujettes à aucuns droits, mais lorsqu'elles passent à des étrangers, ils payent cinq pour cent du montant de ces successions, à moins qu'il n'y ait entre les nations dont l'héritier fait partie & la république des Grisons, un traité de réciprocité.

Les

Les péages qui appartiennent à la république, sont de trois sortes.

Le premier a lieu sur les marchandises étrangeres qui passent sur le territoire de l'Etat, & il est payé indistinctement par l'étranger & les gens du pays.

Le second a lieu sur les fruits & denrées provenans du territoire du pays, qui sont transportés d'une communauté dans une autre, ou qui sont exportés hors du pays.

Le troisieme a lieu sur les marchandises que tout fabricant ou artisan, sujet ou étranger, fait entrer dans le pays pour en fournir les fabriques ou pour les faire préparer; & lorsque ces marchandises sortent du pays, après y être entrées, elles payent une seconde fois les mêmes droits de péage.

Indépendamment de ces droits de péage, il y en a encore quelques autres moins étendus, & dont le produit est destiné aux réparations des chemins.

Les trois péages principaux sont affermés. Le fermier acquitte les dépenses qui sont tirées sur lui, & rend compte annuellement de ce qu'il a dépensé par ordre de la république.

LILLE, *Ville capitale de la Flandre Françoise.*

C'EST une grande & belle ville, située à l'extrémité septentrionale du royaume de France, sur la Deule, dépendante pour le spirituel du diocese de Tournay. Son origine ainsi que les commencemens de la plupart des établissemens humains, est pleine d'incertitudes & obscurcie par des fables grossieres. Quelques historiens prétendent que Lideric du Buc, grand-forestier de Flandres sous Clotaire II, roi de France; répara vers l'an 622, un ancien château bâti par Jules-César, & y établit son séjour. Les habitans épars dans les campagnes & inquiétés par les fréquentes incursions des Barbares, chercherent leur sureté autour des murs de ce château. Ces écrivains ne nous ont point instruit de l'emplacement de ce prétendu château : il existe encore vers le centre de la ville une monticule assez spacieuse, faisant partie du jardin des PP. dominicains, qui a pu servir autrefois de forteresse. Ce terrain élevé est entouré de fossés profonds formés par la Deule; & s'il est vrai que le château de du Buc ait existé jadis sur le sommet de cette isle, comme l'inspection du lieu peut le faire présumer, l'étymologie du mot *insula* ou *isla*, sur laquelle on s'est si fort appesanti, ne doit point paroître équivoque.

C'est au commencement du XI[e] siecle que nous devons rapporter la véritable origine de Lille. D'anciens manuscrits nous apprennent que ce fut vers l'an 1007 que Baudouin IV, comte de Flandres, fit bâtir un grand nombre de maisons sur les bords de la Deule, qui formerent la ville de

Lille. Vers l'an 1030, Baudouin à la belle barbe, la fit entourer de murs: en 1047, son fils termina l'enceinte & commença la construction de l'église collégiale de S. Pierre, qui ne fut dédiée qu'en 1066. L'affection que ce prince témoigna pour cette ville, le fit surnommer Baudouin de Lille. Les guerres longues & sanglantes que les François & les Flamands se firent avec tant de fureur pendant les siecles suivans, exposerent Lille & la Flandre à des malheurs sans nombre, sur lesquels les bornes de cet article ne nous permettent pas de nous arrêter. Nous nous contenterons de tracer quelqu'idée de l'état actuel de la ville de Lille.

C'est à Louis XIV qui la prit en 1667 sur les Espagnols, qu'elle doit en partie la splendeur où nous la voyons. A peine cette conquête lui fut-elle confirmée par le traité d'Aix-la-Chapelle, que le maréchal de Vauban présenta à ce monarque un projet d'agrandir cette ville d'un grand tiers du côté du nord-ouest, de renouveller toutes les anciennes fortifications & d'y élever une citadelle. Le projet fut adopté & aussi-tôt exécuté sous les ordres & d'après le plan de ce grand ingénieur. Les fortifications de la ville & de la citadelle passent pour être son chef-d'œuvre; cette derniere est un pentagone régulier, défendu & couvert à l'extérieur par tout ce que l'art & le génie y ont pu ajouter. C'est avec raison qu'on la regarde comme la plus belle qu'il y ait en Europe: cette citadelle est séparée de la ville par une très-grande esplanade, dont la circonférence du côté de la ville est plantée de plusieurs allées d'arbres paralleles à un très-beau canal qui les borde, ce qui forme une vaste & magnifique promenade. Ce canal fut creusé en 1750, pour joindre la haute Deule à la basse Deule, lesquelles coupent la ville en un grand nombre de petits canaux nécessaires aux diverses manufactures qui y sont établies. Le roi, pour ne pas laisser dépérir tant de beaux ouvrages, a assigné une somme d'environ 100,000 liv. annuellement pour les entretenir: depuis lors cette somme a été exactement employée non-seulement à l'entretien des ouvrages de M. de Vauban, mais aussi à ajouter soit au corps de la place, soit dans les ouvrages avancés qui en ont paru susceptibles, plusieurs pieces qui leur prêtent un nouveau degré de force; de sorte que cette place est à présent en état de soutenir avec succès le siege le plus vif & le plus opiniâtre. On sait qu'il faut une armée innombrable pour en faire la circonvallation. L'enceinte intérieure du corps de la ville a 1200 toises de long sur 600 de largeur: elle est de forme ovale, dont le bout qui regarde l'ouest, est un peu plus large que l'autre. La citadelle qui est au sud-ouest de la ville, a environ 200 toises de diametre intérieurement.

Depuis la conquête de Louis XIV, Lille n'a été assiégée & prise qu'une fois; ce fut en 1708 par le prince Eugene, qui l'investit le 12 août; le duc de Boufflers, qui la défendoit, tint dans la ville jusqu'au 22 d'octobre, & jusqu'au 8 de décembre dans la citadelle, qu'il rendit enfin par capitulation après la plus belle défense. Cette ville, qui fut remise à la France

par le traité d'Utrecht, en 1713, n'étoit pas alors à beaucoup près aussi forte qu'elle l'est aujourd'hui.

Son intérieur offre des beautés d'un autre genre : ses rues sont assez propres, bien percées, les maisons bien alignées, communément de deux étages & presque toutes de même hauteur; elles sont solidement bâties de brique ou d'une pierre blanche sablonneuse, qu'on tire des environs de la ville; cette pierre est d'un blanc tirant sur le bleu & très-tendre en sortant de la carriere; l'air la durcit un peu, mais ne lui donne jamais le degré de solidité des pierres blanches que l'on emploie à Paris. Lille n'offre point au voyageur de bâtimens particuliers, ni de monumens dignes de son attention; mais elle plaît en général par la beauté & la régularité de ses rues, & en ce point elle l'emporte peut-être sur toutes celles du royaume. L'une des sept portes dont elle est percée, que l'on nomme *des malades*, & qui seroit mieux nommée *de France* ou *de la victoire*, est le seul morceau d'architecture remarquable par sa beauté : c'est un arc de triomphe, érigé en 1682 par le magistrat à la gloire de Louis XIV, & exécuté par Volans; sa décoration d'ordre dorique, est surmontée de plusieurs trophées. Celui du milieu qui est plus élevé, présente la Victoire assise, couronnant le buste de ce monarque; aux deux côtés de la porte entre les colonnes, sont deux belles statues colossales représentant Minerve & Hercule. Ce monument, pour la beauté du dessein & de l'exécution, ne le cede à aucun autre du même genre.

Lille renferme, outre la collégiale, sept paroisses, neuf couvens d'hommes, dix-sept de filles, un séminaire pour des Irlandois, un hôpital-général dont le bâtiment considérable n'a point été achevé, & un grand nombre d'autres hôpitaux & fondations particulieres, parmi lesquels on doit distinguer les hôpitaux de comtesse & de saint Sauveur. Parmi ces maisons religieuses, est comprise celle des ci-devant jésuites, dont le terrein immense & les vastes bâtimens sont actuellement occupés par cinq à six prêtres, qui avec les gros revenus de ces peres, y tiennent un college médiocre & peu fréquenté : cette maison auroit été infiniment plus utile au gouvernement & à la ville, si l'on y avoit placé un hôpital militaire, dont on ne peut absolument se passer dans une grande ville de guerre. Le roi depuis quelques années avoit acheté un terrain, dans le dessein d'en bâtir un; mais il faudroit des fonds considérables pour commencer l'entreprise, & il n'y en a point. Sa majesté trouveroit au contraire, dans la maison des jésuites, un magnifique hôpital, tout bâti & pourvu de toutes les commodités imaginables, situé à l'une des extrémités de la ville, où l'air est le plus sain & traversé par un canal de très-belle eau. Ç'auroit été un soulagement pour les finances du roi, qui pouvoit y appliquer les revenus des jésuites, & certainement on ne pouvoit en faire un usage plus utile à l'Etat, d'autant plus qu'il y a dans la ville deux autres grands colleges plus que suffisans pour l'instruction de la jeunesse, l'un doté & entretenu par le

chapitre de ſaint Pierre, l'autre tenu par les P. P. Auguſtins. On dit que ce beau projet a été propoſé, mais il ne manque ſouvent aux plans les plus utiles que la volonté de les mettre en exécution.

Il y a à Lille, outre ces colleges, des écoles publiques & gratuites de botanique, d'anatomie, de deſſein, d'architecture, de mathématiques, *&c.* Le magiſtrat fait diſtribuer tous les ans des prix aux éleves qui s'y ſont diſtingués, & leur facilite les moyens d'entrer dans les corps d'arts & métiers. On compte dans cette ville 27 places, 25 ou 30 ponts, tant grands que petits, 180 rues, entre 8000 & 9000 maiſons, & environ 85,000 habitans; on porte vulgairement ce dernier nombre à 100,000; mais ſans doute on y comprend une garniſon qui eſt toujours fort nombreuſe. Je ne puis m'empêcher à ce ſujet de relever une erreur échappée à M. de Voltaire ſur le rapport de gens mal inſtruits, dans les *Queſtions ſur l'Encyclopédie*, article *population*; il reprend l'abbé Pluche, qui dans ſa *géographie* donne gratuitement à Lille 200,000 habitans, & il les réduit à 20,000: tous deux ont été trompés, & j'ai cru qu'on ne pouvoit mieux vérifier ce fait que par la regle de Kerſaboum, que M. de Voltaire, dans un endroit du même ouvrage propoſe comme le moyen le plus ſûr de connoître le nombre des habitans d'une ville. Après un relevé exact du nombre des baptêmes qui ſe ſont faits dans les ſept paroiſſes pendant dix années conſécutives, j'ai trouvé que l'année commune portoit à peu près 2500, qui multipliés par 34 donnent 85,000 ames à Lille.

Les Lillois en général, ſont actifs & laborieux, pleins de bonne foi & d'humanité. On ſe reſſouviendra long-temps en France du zele inoui que les habitans de tout âge, de tout ſexe & de toute condition, montrerent en faveur des bleſſés de Fontenoy, dont les hôpitaux & les égliſes de Lille étoient remplis.

Un grand nombre de manufactures de camelots, draps, tapiſſeries, d'étoffes de toute eſpece rendent le commerce de Lille très-floriſſant; il eſt favoriſé par la communication que divers canaux lui procurent avec la Lys, l'Eſcaut, la Scarpe, & depuis peu avec Dunkerque, par le nouveau canal d'Aire à ſaint Omer. Plus de liberté & moins de réglemens le rendroient plus actif.

Nous ajouterons ici pour les négocians quelques mots ſur les poids & meſures en uſage à Lille. Les monnoies réelles y ſont les mêmes qu'en France. Les eſpeces numéraires ſont la livre de gros qui ſe diviſe en 6 florins, le florin eſt de 20 patars, le patar de 5 liards ou 12 deniers. L'écu de 6 francs vaut donc à Lille 4 florins 16 patars. *Poids* $114\frac{2}{7}$ livres de Lille n'en ſont que 100 de Paris. La livre de Lille n'étant que de 14 onces poids de marc, & celle de Paris de 16 onces. *Aunage*, 100 aunes de Paris ſont $169\frac{3}{13}$ aunes de Lille. L'aune de Lille eſt de 26 pouces de roi, celle de Paris de 44 pouces. *Meſure de grain.* Le grain ſe vend par ſac, le ſac ſe diviſe en 2 razieres, la raziere en 4 havots, le havot en 4 quarels, *&c.* Le ſac dans les meilleures années peſe 260 à 270 livres de Lille. Durant

plusieurs des années dernieres, le beau blé s'y est vendu dix écus le sac, prix exorbitant.

Après avoir parcouru rapidement l'extérieur & l'intérieur de la ville, nous dirons quelque chose des corps qui y résident, de son administration & de sa châtellenie. Lille est la résidence ordinaire du gouverneur & de l'intendant quand ils sont dans la province. Elle a un état-major, composé de 14 officiers y compris ceux de la citadelle; un bureau des finances, qui a remplacé dans ses fonctions & privileges, l'ancienne chambre des comptes du roi d'Espagne, & dont la jurisdiction s'étend sur la Flandre, l'Artois, le Hainaut & le Cambrésis; la gouvernance, tribunal créé en 1314, par Philippe-le-Bel, roi de France, dont la jurisdiction s'étend sur toute la châtellenie & sur les cas royaux dans la ville; le bailliage qui connoît des actions réelles dans le plat pays, affaires criminelles, *&c.* une maîtrise des eaux & forêts; un hôtel des monnoies : la marque distinctive des especes qu'on y fabrique est la lettre W; un tribunal de la maréchaussée; une chambre de commerce & une chambre consulaire pour terminer les différends des négocians.

C'est à Lille, dans un des quartiers de l'hôtel-de-ville, que se convoquent chaque année les Etats de la province pour la demande du don gratuit. Ces Etats sont composés de quatre membres; le premier est la châtellenie, laquelle est représentée par les baillis des possesseurs des quatre grandes baronnies, qui à cause de leurs mouvances la comprennent presqu'entiérement. Ces barons sont le roi, le duc d'Orléans, le prince de Soubise & le comte d'Egmont. Les trois autres membres sont les villes de Lille, Douay & Orchies; le clergé & la noblesse sont convoqués à ces assemblées. Le commandant & l'intendant de la province y font la demande au nom du roi, & le don gratuit est accordé par les quatre baillis & la ville. Ces baillis sont alternativement grands baillis de Lille, en vertu de la réunion de la premiere charge du siege du bailliage à leurs fonctions. Aidés de quelques conseillers-pensionnaires, ils administrent les aides, impôts & finances de la châtellenie, & rendent chaque année leurs comptes par devant deux commissaires du roi, qui sont deux trésoriers de France.

L'hôtel-de-ville. Le corps municipal exerce au nom du roi toute justice dans la ville & la banlieue, sous le ressort immédiat du parlement de Flandres. Il a l'administration de la police, des affaires & des finances de la ville, dont les comptes se rendent par devant l'intendant de la province. Ce corps est composé de 40 officiers, dont 33 sont électifs, savoir un rewart (*de rewarder*, regarder, prendre inspection,) 12 échevins dont le chef est le mayeur, 12 conseillers & 8 prud'hommes; ils sont renouvellés tous les ans par le gouvernement, l'intendant & deux gentilshommes nommés par le roi. Les 7 autres sont permanens, savoir 3 conseillers-pensionnaires, un procureur-syndic, 2 greffiers & un trésorier. Il y a outre cela un prévôt royal en titre d'office, qui fait les fonctions de lieutenant de police; cet

officier préside, ou son lieutenant en son absence, aux plaids que les échevins tiennent à l'hôtel-de-ville : il semonce & conjure dans les œuvres de loi & marche l'épée au côté dans les cérémonies publiques entre le rewart & le mayeur. Ce tribunal existe aujourd'hui tel qu'il a été réglé par lettres-patentes de Jeanne, comtesse de Flandres, en 1235. Louis XIV en assura la conservation par sa réponse à l'article 22 & suivans de la capitulation du 27 août 1667. Une des plus belles prérogatives de la ville est que les magistrats doivent, à chaque avénement d'un souverain, prêter serment de fidélité au roi, & que le souverain prête par lui-même à sa premiere entrée dans la ville ou par quelque seigneur en son absence, le serment d'observer les droits, usages & anciens privileges de la ville : *& que les bourgeois & manans ne seront traitables & actionables que par la loi & échevinage.* Le magistrat conserve dans les archives les actes solemnels de prestation de ces sermens réciproques depuis 500 ans.

Il y a deux loix anciennes & singulieres concernant le corps du magistrat, qui sont encore en vigueur de nos jours : par la premiere nul ne peut prétendre à y entrer, s'il n'est marié. Il est certain que si on appliquoit cette loi à toutes les charges & emplois du royaume, elle seroit plus efficace que tous les traités écrits sur la population & contre le célibat. La seconde loi ne paroît pas si juste, elle interdit l'entrée de ce même corps à tous les membres de l'ordre des avocats, & la permet à tous les autres citoyens; le militaire même, quoiqu'étranger, qui vient de combattre pour la patrie, peut, s'il est marié, s'assoir dans le sanctuaire de la justice & prononcer sur les questions les plus épineuses de la jurisprudence.

Nous rangerons encore au nombre des principaux corps, le célébre chapitre de S. Pierre, fondé par Baudouin-le-pieux en 1047 selon quelques manuscrits, & en 1055 selon d'autres. Il est richement doté pour 40 prébendes, & composé d'un prévôt à la nomination du roi, lequel est chef au chœur, & n'a point d'entrée au chapitre, qui a pour unique chef le doyen des 40 chanoines. Le chapitre nomme au décanat & aux dignités. Le prévôt nomme aux canonicats pendant quatre mois de l'année, & le pape y nommoit les huit autres mois; mais les droits du saint pere étant demeurés sans effets depuis quelques années, le prévôt & le chapitre prétendent également y devoir être subrogés. Il y a outre cela 54 chapelains & plus de 60 clercs. Le chapitre a une riche bibliotheque qui est ouverte au public deux fois la semaine, & à qui sa majesté daigne accorder gratuitement un exemplaire de tout ce qui sort de son imprimerie royale. C'est dans l'église de S. Pierre que se tinrent le premier & le septieme chapitre de l'ordre de la toison d'or : elle a une justice particuliere, dont la jurisdiction tant au civil qu'au criminel, s'étend sur tout son territoire, qui est considérable sous le ressort immédiat du parlement de Flandres : elle est composée de 2 baillis, de 7 hommes de fief & un greffier.

La châtellenie de Lille a dix lieues dans son grand diametre, & contient

plus de 160,000 habitans. Son territoire est peut-être le mieux cultivé qu'il y ait en France : l'art & les soins de l'infatigable laboureur, & les engrais qu'il prodigue à ses champs, lui procurent deux, & quelquefois trois dépouilles par an. On n'y connoît point les jacheres : les terres y sont d'un prix excessif, quoiqu'elles ne rapportent à leurs propriétaires qu'un & demi ou 2 pour 100 d'intérêt. Le bonnier qui contient 1600 verges de 10 pieds de Lille quarrés, se vend à la proximité de la ville plus de 2000 écus, & ne se loue que 115 ou 120 livres. Le blé, l'avoine, le lin & le colsar, y sont les principaux objets de culture ; celle de la garance diminue de jour en jour. Cette plante reste deux années entieres dans la terre & ne dédommage pas suffisamment le cultivateur des diverses récoltes qu'il feroit pendant ce temps.

C'est dans les fauxbourgs qui environnent en partie la ville hors des fortifications, que se fait le commerce immense d'huile qu'on tire des colsats de la châtellenie : plus de 200 moulins à vent y sont occupés à l'extraire.

Nous finirons par une réflexion sur les privileges de cette province, tels que l'hérédité de tous les offices & autres, que Louis XIV & Louis XV, en vertu des traités, ont toujours fidélement maintenus. Les habitans jouissent de ces privileges à titre onéreux, puisqu'ils sont regardés en France comme étrangers, & payent en conséquence des droits considérables pour toutes les marchandises & denrées qu'ils tirent de l'intérieur du royaume, ce qui gêne beaucoup le commerce. Cela n'empêche pas qu'on ne les regarde aussi comme François, puisqu'on leur fait payer d'un autre côté les droits d'entrée du royaume pour tout ce qu'ils tirent de l'étranger. Leur situation est donc singuliere ; ils sont tantôt François, tantôt non, suivant les circonstances, & toujours au plus grand profit des fermiers.

LIMA, *Ville de l'Amérique méridionale.*

C'EST la capitale du Perou, la résidence du vice-roi, & le siege d'un archevêché érigé en 1546 ; il y a aussi une espece d'université, dirigée par des moines, & fondée par Charles-Quint en 1545.

François Pizarre jeta les fondemens de Lima en 1534 ou 1535, & douze Espagnols sous ses ordres commencerent à s'y loger. Le nombre des habitans augmenta promptement ; on aligna les rues, on les fit larges, & on divisa la ville en quarrés, que les Espagnols appellent *quadras*.

Le roi d'Espagne y établit un vice-roi, avec un pouvoir absolu, mais dont le gouvernement ne dure que sept ans ; les autres charges se donnent, ou plutôt se vendent, pour un temps encore plus court, savoir pour cinq ans, pour trois ans. Cette politique, établie pour empêcher que les pourvus ne forment des partis contre un prince éloigné d'eux, est la principale

hommes en foule adorer & contempler ce que la nature a fait de plus charmant pour embellir, pour enchanter le songe de la vie.

Où pourroit-on mieux jouir de ces délices qu'au Pérou? C'est aux femmes qu'il appartient de les sentir & de les communiquer. Celles de Lima aiment entr'autres plaisirs, celui de la musique avec passion. De toutes parts on n'entend que des chansons, des concerts de voix & d'instrumens. Les bals sont très-fréquens. On y danse avec une légéreté surprenante ; mais on néglige les graces des bras, pour s'attacher à l'agilité des pieds & surtout aux inflexions du corps, qui sont les vrais mouvemens de la volupté, sans parler de l'expression du visage, qui est le premier accompagnement de la danse. Si les bras aident à l'attitude, à l'ensemble, c'est le corps sans doute qui peut bien exprimer ce qu'il sent. Dans les pays où les sensations sont les plus vives, la danse agira plus des pieds & du corps que des bras.

Tels sont les plaisirs que les femmes goûtent & répandent à Lima. Parmi tant de choses qui relevent & conservent leurs agrémens, elles ont un usage auquel on a désiré qu'elles voulussent renoncer; c'est le *limpion*. On donne ce nom à de petits rouleaux de tabac de quatre pouces de long sur neuf lignes de diametre, enveloppés d'un fil très-blanc d'où on les tire par degrés, à mesure qu'on use de ce tabac. Les dames ne font que porter le bout du limpion à la bouche pour le mâcher un instant. Cette pratique inconnue à Mexico, situé dans le fond des terres, sous un ciel humide, au pied des montagnes, est nécessaire à Lima, pays voisin de la mer, où le sel corrosif d'un air chaud, sec & sans pluie agit sur les dents & les gencives. L'usage du tabac, dont le sel sulfureux provoque une salivation modérée & continuelle, est vraisemblablement utile pour empêcher la déformation de la bouche. Ainsi le limpion n'est pas une dépravation de goût au Pérou, comme le croient trop communément ceux à qui la nature a refusé l'esprit d'observation.

Cette mastication est sur-tout d'usage dans les lieux d'assemblée, où les femmes reçoivent compagnie. C'est une chambre de parade où regne d'un côté tout le long du mur, une estrade d'un demi-pied de haut sur cinq ou six pieds de large. C'est-là que nonchalamment assises & les jambes croisées sur des tapis & des carreaux superbes, elles passent les journées entieres, sans changer de posture, même pour manger. On les sert sur de petites tables qui sont toujours devant elles pour les ouvrages dont elles s'amusent. Les hommes qu'elles admettent à leur conversation sont assis sur des fauteuils, à moins qu'une grande familiarité n'appelle ces adorateurs jusqu'à l'estrade qui est comme le sanctuaire du culte & de l'idole. Les divinités aiment mieux y être libres que fieres; & bannissant le cérémonial, elles jouent de la harpe & de la guitarre, ou chantent & dansent quand on les en prie.

Leurs maris ne sont pas ceux qui éprouvent le plus leur complaisance.

Comme la plupart des citoyens considérables de Lima se livrent à des courtisanes, les riches héritieres se réservent à des Européens qui viennent en Amérique. L'avantage qu'elles ont de faire la fortune de leurs maris, les porte naturellement à vouloir dominer. Mais qu'on leur cede l'empire dont elles sont jalouses, & elles seront constamment fideles : tant la vertu se joint à une certaine fierté !

Les mœurs des métis, des mulâtres libres qui forment la plus grande population de Lima & qui tiennent les arts dans leurs mains, ne s'éloignent guere des mœurs des Espagnols. L'habitude qu'ils ont contractée de dormir après leur dîné, & de se reposer une partie de la journée, rend leur industrie fort chere. Il faut que le temps qu'ils donnent au travail leur procure une vie commode, & soutienne leur luxe qui ordinairement est poussé fort loin. Leurs femmes en particulier se piquent de magnificence dans leurs meubles & dans leur parure. Elles ne sortent jamais qu'en voiture, & copient les dames du plus haut rang jusques dans leur chaussure. Elles se pressent habituellement les pieds, pour en cacher la grandeur naturelle qui a été rarement diminuée par l'éducation. Quoiqu'elles poussent l'imitation jusqu'à former des cercles, des assemblées comme leurs modeles, elles ne parviennent jamais à leur ressembler. Leurs maris approchent encore moins du ton de l'Espagnol européen ou du créole, quoiqu'il y ait peu de mérite ou d'adresse à le copier. Ils sont rudes, altiers, inquiets; mais ces défauts fâcheux dans la société, sont rarement poussés à des excès ou des éclats qui troublent l'ordre public.

Tout le commerce qui se fait à Lima est exercé par les Espagnols dont le nombre est de quinze à seize mille. Les capitaux qu'ils emploient sont immenses. Il n'y a pas, à la vérité, plus de dix ou douze maisons dont le fonds excede cinq à six cents mille piastres; mais celles de cent à trois cents mille sont communes, & celles de cinquante à cent mille beaucoup davantage. Le désir de jouir, la vanité de paroître, la passion d'orner les églises, empêchent les fortunes des créoles de s'élever aussi haut que la nature des affaires le comporteroit. Les Espagnols européens, uniquement occupés du projet de retourner dans leur patrie, font voir qu'avec de l'activité & de l'économie on peut s'enrichir fort vîte. Les négocians qui ont besoin de secours, sont sûrs d'en trouver dans la postérité des conquérans du Pérou. Si quelques-unes de ces familles distinguées ont perpétué leur éclat à la faveur de leurs majorats, & par les seuls revenus de leurs biens fonds, la plupart ne se sont soutenues qu'en prenant part aux affaires de commerce. Un genre d'industrie si digne de l'homme dont il étend à la fois les lumieres, la puissance & l'activité, ne leur a pas paru déroger à leur noblesse; & sur ce point unique, elles ont abandonné les idées fausses & romanesques de leurs ancêtres. Ces moyens réunis aux immenses dépôts qui viennent de l'intérêt des terres, ont rendu Lima le centre de toutes les affaires, que les provinces du Pérou ne cessent de faire, soit entr'elles, soit avec le Mexique & le Chili, soit avec la métropole.

La position de cette ville sur la carte d'Amérique, publiée en 1700, par M. Halley, revient à 78 degrés, 40 minutes de longitude occidentale du méridien de Paris ; & suivant le pere Feuillée, la long. est 275^{d}. 53^{l}. 30^{ll}. lat. 12^{d}. 3^{l}. 16^{ll}. Selon Cassini, la longit. de cette ville est 299^{d}. 1^{l}. 0^{ll}. lat. 12. 1. 15.

L'Audience de Lima est une province du Perou, bornée au nord par l'Audience de Quito, à l'orient par la Cordiliere des Andes, au midi par l'Audience de los Charcas, & à l'occident par la mer du Sud. Les principales montagnes qu'on trouve dans cette Audience, sont la Sierra & les Andes. La riviere de Moyabamba prend sa source dans cette province, & après avoir été grossie des eaux de plusieurs autres rivieres, elle va se jeter dans celle des Amazones.

La vallée de Lima s'étend principalement à l'ouest de la ville de Lima jusqu'à Callao, & au sud jusqu'à la vallée de Pachacamac. La luzerne y vient en abondance, & sert à nourrir les bêtes de charge pendant oute l'année.

La riviere de Lima qui arrose cette vallée, comme on l'a dit ci-dessus, descend de ces hautes montagnes de la Cordiliere des Andes, passe au nord de la ville de Lima, & le long de ses murailles, & va se jeter dans la mer, au nord de la ville de Callao, détruite par le tremblement de terre de 1746, où elle fournit de l'eau pour l'aiguade des vaisseaux.

LIMBOURG, *Seigneurie d'Allemagne, dans le cercle de Suabe.*

CETTE seigneurie est environnée par le duché de Wurtemberg, par la prévôté d'Elwangen, par la principauté d'Onolzbach & par le territoire de la ville impériale de Schwæbisch-Hall; sa plus grande étendue du septentrion au midi est de près de cinq milles; on en compte quatre & demi du levant au couchant. La seigneurie de Speckfeld, qui en dépend, est en Franconie; elle avoisine au comté princier de Schwarzenberg, à la seigneurie de Seinsheim, au comté de Castell & à l'évêché de Wurzbourg. Sa longueur est de deux milles, & sa largeur un mille & un quart. La seigneurie de Limbourg est arrosée par le Kocher, qui reçoit les eaux des ruisseaux appellés Roth, Eisbach, Egelsbach, & qui ont leur source dans cette seigneurie; on y trouve aussi celle de la petite riviere de Bühler.

Les anciens sieurs & ensuite comtes de Limbourg, échansons héréditaires de l'empire, toujours libres, étoient partagés en deux lignes, savoir celle de Seckfeld, dont les mâles s'éteignirent en 1690, & celle de Gaildorf, dont le dernier mâle, Volrath, mourut en 1713. La maison électorale de Brandebourg ayant obtenu (1693) de l'empereur Léopold l'expectation des fiefs de l'empire possédés par la maison de Limbourg; & cette expectative

ayant été confirmée par les empereurs Joseph I (1706) & Charles VI, (1712) le roi de Prusse s'empara, à l'extinction des comtes de Limbourg, de tous leurs domaines; cependant il les restitua à la fin aux héritiers allodiaux, & l'empereur séquestra les fiefs de l'empire, & en investit, en 1728, le roi Frédéric-Guillaume. Le roi Frédéric II transféra ces fiefs, en 1742, dans la maison de Brandebourg-Onolzbach comme arriere-fiefs de l'empire, & cette disposition fut confirmée par l'empereur Charles VII en 1744. Le margrave Charles-Guillaume-Frédéric termina enfin, par une transaction signée, en 1746, les disputes, qui subsistoient depuis longues années avec les héritiers allodiaux. Cette transaction fut ratifiée, tant par le roi de Prusse que par le margrave de Brandebourg-Culmbach, & fut échangée & exécutée en 1748. En vertu de cet acte les héritiers allodiaux de Limbourg céderent à Brandebourg-Onolzbach 1°. trois quarts au suffrage circulaire appartenant à Limbourg-Gaildorf-Schmidelfeld; & la maison d'Onolzbach se chargea par contre de payer sept flor. de la taxe matriculaire & circulaire. 2°. Tous les tenanciers & vassaux relevant de la maison de Limbourg avec tous droits & dépendances, & sans rien excepter, si non la part qu'ont à ces vassaux & tenanciers les descendans de Juliane-Dorothée, comtesse de Wurmbrand, née comtesse de Limbourg-Gaildorf, savoir les Solms de Rœdelheim & de Saxe-Gotha-Roda, 3°. Tous les sujets, tenanciers & terres éparses d'Ober-Speltach, Goldbach, Ingersheim, Gollach-Ostheim, Pfahlenheim, Herren-Bergtheim & Seyderzell, situées à la proximité des deux bailliages de Creilsheim & d'Uffenheim, appartenant à Onolzbach, ainsi que le village entier de Markertshofen, & tous les sujets appartenans à Limbourg dans les deux villages d'Unter-Sontheim & Ummenhofen. En échange Brandebourg-Onolzbach abandonna aux héritiers allodiaux susmentionnés, à titre d'arriere-fiefs masculins & féminins de l'empire, tous les droits & régaliens de Limbourg relevant de l'empire, quels noms qu'ils puissent avoir, tels qu'ils sont spécifiés dans le *conclusum* du conseil aulique impérial de l'année 1710, avec seule réserve du péage féodal, qui se perçoit sous les portes de Schwæbisch-Hall & de Geisslingen, ainsi que le droit de conduite de Munkheim & de Geisslingen; cependant tout ce qui appartiendra auxdits héritiers allodiaux passera librement & sans acquitter aucun droit.

Les héritiers allodiaux, étoient 1°. Guillelmine Christine, comtesse douairiere de Solms-Assenheim, née comtesse de Limbourg-Gondolf; 2°. Marie Sophie Charlotte Guillelmine Dorothée Frédérique, princesse de Hohenlohe-Bartenstein, du chef de sa mere Christine Magdelaine, landgrave douairiere de Hesse-Hombourg, née comtesse de Limbourg; 3°. les enfans & héritiers d'Amœne Sophie Frédérique, comtesse douairiere de Lœwenstein-Wertheim, née comtesse de Limbourg-Schmidelfeld, Sontheim & Speckfeld; 4°. les enfans & héritiers de Frédérique Auguste, comtesse de Schœnbourg-Waldenbourg, née comtesse de Limbourg-Schmidelfeld, Sontheim & Speckfeld; 5°. Juliane Françoise wild & rhingrave de Grumbach, née comtesse de Prœssing

& Limbourg; 6°. Jean Louis Vollrath, comte de Lœwenſtein-Wertheim, au nom de ſon épouſe, Frédérique Guillelmine Auguſte, comteſſe d'Erbach & Limbourg; 7°. Frédéric Louis, comte de Lœwenſtein-Wertheim, comme comte de Limbourg *&c.* 8°. Amélie Alexandrine Frédérique, comteſſe douairiere de Rechtern, née comteſſe de Limbourg *&c.* 9°. Chriſtiane Caroline Henriette, comteſſe de Grævenitz, née comteſſe de Limbourg, *&c.* 10°. Les deux filles de Frédéric Erneſte, comte de Welz & de Limbourg, ſavoir, Marie Frédérique Amœne Chriſtine Eliſabeth Eléonore, & Guillelmine Caroline Françoiſe. Outre cela les deſcendans de Juliane Dorothée, comteſſe de Limbourg-Gaildorf; ſavoir la famille de Solms-Rœdelheim & celle de Saxe-Gotha-Rhoda ont auſſi part aux terres appartenantes à la maiſon de Limbourg. Depuis le temps de la tranſaction, dont il s'agit, il eſt ſurvenu beaucoup de changemens relativement à tous les héritiers, dont on vient de faire l'énumération.

Ces mêmes héritiers allodiaux de Limbourg, ont par rapport à ce comté deux ſuffrages à la diete dans le college des comtes de Franconie. La maiſon de Limbourg en obtint auſſi deux en 1589 dans les aſſemblées circulaires; cependant avec cette condition, que dans le cas, où les deux lignes de Speckfeld & de Gaildorf viendroient à ſe confondre, il n'y aura plus qu'un ſuffrage de Limbourg; cependant le cercle conſentit en 1721 d'en admettre toujours deux ſous les noms de Speckfeld & de Gaildorf. Ce dernier ſuffrage, qui précede l'autre, eſt partagé de maniere que les trois quarts appartiennent à Brandebourg-Onolzbach, & le quart aux maiſons de Solms-Rœdelheim & de Saxe-Gotha-Roda, comme deſcendans de Juliane Dorothée, comteſſe de Limbourg-Gaildorf. Tout le comté paye pour un mois romain 64 fl. ſavoir Limbourg-Gaildorf 20 fl. 20 kr., Limbourg-Speckfeld 18 fl. 48 kr. & Limbourg-Sontheim 24 fl. 52 kr. Brandebourg-Onolzbach s'eſt chargé de payer 7 fl. de cette taxe. La quote-part pour l'entretien de la chambre impériale (à laquelle Onolzbach ne contribue pas) eſt de 21 rixdales 59 ½ kr. pour Speckfeld, & d'autant pour Gaildorf.

Les mêmes héritiers allodiaux n'ont, autant que je ſache, pas encore fait de partage; cependant on y travaille depuis quelques années.

Il ne faut pas confondre cette ſeigneurie avec un comté de Limbourg ſitué dans le cercle de Weſtphalie, & dans l'enceinte du comté de la Marck, ſous la ſeigneurie du comte de Bentheim, qui en prête hommage au roi de Pruſſe. Il eſt compoſé de dix à douze villages, auxquels préſident un bourg & un château de ſon nom, bâtis dans le XIIIe ſiecle, pour les enfans d'un comte d'Iſenbourg, meurtrier d'un électeur de Cologne, & puni comme tel. Dans cette cataſtrophe, arrivée l'an 1225, la ſucceſſion de ce comte ayant été perdue pour ſes enfans, un duc de Limbourg leur oncle prit ſoin d'eux, & leur acquit dans le comté de la Marck les domaines qui forment le comté dont il s'agit.

LIMOJON, (Alexandre-Touſſaint de) *Sieur de Saint-Diſdier, Auteur Politique,*

CET auteur, natif du comtat Venaiſſin, fait ſecrétaire du comte d'Avaux, ambaſſadeur de France à Veniſe, depuis le commencement de l'année 1672, juſqu'à la fin de l'année 1674, a fait un livre qui a pour titre: *La Ville & la république de Veniſe*, 1 vol. in-12 de 504 pages imprimé à Paris en 1680.

Le ſéjour que Saint-Diſdier avoit fait à Veniſe, l'emploi qu'il y avoit eu, les informations qu'il y avoit priſes, les chroniques & les annales manuſcrites, le livre de l'origine des familles, & les relations de pluſieurs miniſtres qu'il avoit conſultés, à ce qu'il nous aſſure (*a*), lui inſpirerent de faire un tableau de la ville de Veniſe, du gouvernement, & de la maniere de vivre des Vénitiens, toutes choſes qui lui *ont paru ſi rares & ſi ſingulieres, qu'il ne les croit pas moins différentes de ce qu'on voit dans le reſte de l'Europe, que la Chine l'eſt de la France.* L'auteur étoit à la veille de donner ſon ouvrage lorſque celui d'Amelot de la Houſſaye vit le jour (*b*), & la publication de celui-ci ſuſpendit pendant quelque temps ſon deſſein; mais il l'exécuta enfin, après en avoir retranché les choſes que d'autres ont écrites.

Son livre eſt diviſé en trois parties. La premiere eſt de la ſituation avantageuſe de Veniſe, *& de ce qu'on y voit de plus remarquable.* La ſeconde, *de l'Origine de la république de Veniſe & de la forme de ſon gouvernement.* La troiſieme, *des mœurs & des manières des Vénitiens, avec les deſcriptions de tous les divertiſſemens publics de Veniſe.*

Veniſe eſt une des plus grandes ſingularités de l'Europe, tant par ſa ſituation que par ſon gouvernement & les mœurs de ſes habitans. L'idée que Saint-Diſdier nous donne de ces trois choſes eſt exacte, & ſon ouvrage peut être regardé comme un excellent ſupplément de celui d'Amelot.

Le même Saint-Diſdier a fait l'*hiſtoire des négociations de Nimegue*, laquelle a été auſſi imprimée à Paris chez Claude Barbin en 1680, in-12. Comme tout ce qui s'eſt paſſé de conſidérable dans le monde depuis le commencement de l'aſſemblée de Nimegue, a eu tant de rapport aux affaires qu'on y traitoit, que les ambaſſadeurs des puiſſances unies ne faiſoient des démarches & ne prenoient des meſures que ſur les divers événemens que la guerre produiſoit, l'auteur n'en a preſque point laiſſé paſſer ſans les toucher. Il a ajouté à cela un extrait des plus importantes écritures qui ſe ſont faites touchant les différens traités de paix. Il y rapporte les principaux

(*a*) Avertiſſement qui eſt à la tête de ſon ouvrage.
(*b*) *Voyez l'article* AMELOT.

cipaux incidens qu'il y a eu parmi les ambaſſadeurs pour le cérémonial; & il y donne un crayon, une légere peinture du génie de chacun de ces ambaſſadeurs qui compoſoient cette aſſemblée.

LIMOSIN, OU LIMOUSIN, *Province de France avec titre de Vicomté.*

LE Limoſin eſt borné au nord par la Marche; à l'eſt par l'Auvergne; au ſud par le Quercy, & à l'oueſt par le Perigord & la Marche de Poitou qui le ſépare de l'Angoumois. On lui donne vingt grandes lieues de longueur ſur environ autant de large; ce qui peut être évalué à trois cents trente lieues quarrées. Les principales rivieres qui l'arroſent ſont la Vienne, qui naît dans la montagne de Mille-Vaches, ſur la frontiere du Bas-Limoſin; la Vezere qui ſort de la même montagne, & commence à porter bateaux près de Teraſſon; la Dordogne, qui ſépare cette province de l'Auvergne & du Quercy; la Correze, qui a ſa ſource à quatre lieues de Tulle & ſe jette dans la Vezere au-deſſous de Brives; la Briance, l'Ille, la Glane, la Gartempe *&c.* Le ſol du Limoſin eſt très-inégal, & le climat y eſt plus froid à meſure qu'on avance dans les montagnes. Les terres y ſont en général maigres, légeres, & ne produiſent guere d'autre grains que du ſeigle, de l'orge, du bled-ſarraſin, *&c.* encore les blanches gélées, qui y ſont très-fréquentes, nuiſent-elles beaucoup aux récoltes; & ce qu'elles épargnent eſt ſouvent détruit par la grêle. De-là vient que les habitans y ſont plus pauvres que dans la plupart des autres provinces du royaume, & qu'ils s'expatrient pour aller chercher ailleurs de quoi ſubſiſter. On y cultive des légumes, entr'autres de groſſes raves, qui ſont d'une grande reſſource; & les châtaigniers dont le pays eſt couvert, ſuppléent en partie au défaut d'autres denrées. Le bois y eſt commun, de même que le gibier, le poiſſon, les prairies & les pâturages où l'on nourrit beaucoup de chevaux & de gros bétail. Il croît du vin dans divers cantons : celui du haut-pays eſt à peine potable; mais ceux des environs de Saillant, de Glandiers, d'Allazat, de Voutezat, de Puydarnac, *&c.* ſont excellens & approchent du Bourgogne. On trouve ci & là des mines de plomb, de cuivre, d'antimoine, de fer, d'ocre; des carrieres de marbre, de ſerpentine, d'ardoiſes; du charbon-de-terre; des eaux minérales, *&c.* Les Limoſins ſont vifs, courageux, bons ménagers, propres aux arts, aux ſciences & aux armes; mais railleurs, prompts à ſe battre. Ils ont un idiôme particulier qui tient beaucoup du latin; & leur commerce conſiſte principalement en bœufs, en chevaux & en mulets.

Du temps de Céſar le Limoſin étoit habité par les Lémovices, & ſous Honorius il ſe trouvoit compris dans l'Aquitaine-premiere. De la domina-

tion des Romains il passa sous celle des Visigoths, puis des François, & fit partie du royaume d'Aquitaine érigé par Charlemagne en 781, pour Louis-le-Débonnaire son fils. Dès la fin du neuvieme siecle il eut des seigneurs particuliers sous le titre de vicomtes; & il passa aux Anglois par le mariage d'Éléonore de Guyenne avec Henri II. Philippe-Auguste le confisqua sur Jean-sans-terre, aux successeurs duquel il revint par cession du roi saint Louis, & en vertu du traité de Bretigny. Il retourna à la France sous les regnes de Charles V, & de Charles VII, passa, par alliance, aux ducs de Bretagne, puis à la maison d'Albret; & Henri IV le réunit enfin à sa couronne pour n'en plus être séparé.

Cette province dépend pour le spirituel, des évêchés de Limoges & de Tulle; pour les finances, de la généralité de Limoges; pour le civil, du parlement de Bordeaux, & l'on y compte trois présidiaux, quatre sénéchaussées, nombre de justices royales & seigneuriales, *&c.* où l'on suit le droit Romain ou le droit écrit. Pour le militaire, il y a un gouverneur-général, un lieutenant-général pour le roi, deux lieutenans de roi de la province, cinq lieutenans des maréchaux de France, un grand-sénéchal; un prévôt-général, trois lieutenans & plusieurs résidences de maréchaussée.

Le Limosin se divise en haut & bas Limosin.

Limoges, ville ancienne & considérable, capitale de tout le pays, est située partie sur une colline, partie dans un vallon, à la rive droite de la Vienne. C'est le siege du gouverneur & des officiers-généraux; d'un évêché; sénéchaussée, présidial, prévôté, justice royale, maréchaussée, hôtel-des-monnoies, jurisdiction consulaire, intendance, élection, généralité, recette: chambre & bureau diocésains, *&c.* Les rues y sont la plupart fort rapides, & les maisons bâties en bois; il n'y a que les plus anciennes qui sont de pierre à façades Angloises, les fenêtres à arcs aigus. L'on y compte, indépendamment de la cathédrale, une église collégiale royale sous le titre de saint Martial, treize paroisses, cinq abbayes, deux séminaires, vingt-un couvens de l'un & de l'autre sexe, un hôpital-général, deux colleges; plusieurs belles fontaines; des promenades & places publiques, nombre d'anciens monumens, *&c.* & 2573 feux. L'évêque est suffragant de Bourges: Son diocese comprend neuf cents huit paroisses & quarante-cinq annexes distribuées sous dix-huit archiprêtres, vingt-quatre abbayes, treize chapitres & dix-huit commanderies de l'ordre de Malthe: Ses revenus annuels montent à 25,000 livres; & sa taxe en cour de Rome est de 1600 florins. Le commerce de cette ville est considérable, & l'on y trouve des manufactures de cuivre jaune, d'épingliers, de trifilerie, d'émaux, de fayancerie *&c.* C'est la patrie de plusieurs grands hommes, tels que Henri François d'Aguesseau, Etienne de Silhouette, le célébre M. de Marmontel actuellement vivant *&c.*

LINANGE, *Comté d'Allemagne au Cercle du Haut-Rhin.*

Du comté & de la maison de Linange en général.

LA carte, sur laquelle le comté de Linange est le mieux représenté, est celle de l'évêché de Worms, donnée par Homann. Sa situation est partie aux environs du Rhin, partie sur sa rive dans l'ancien Wormsgau, & il se trouve enclavé presque tout entier dans les terres du Palatinat, confinant d'un côté à la seigneurie de Kirchheim & de Stauff appartenant aux princes de Nassau-Weilbourg, & aux territoires de Worms & de Spire. Son sol est très-fertile en toutes sortes de denrées, comme grains, vins, fruits, *&c.* & l'on y trouve des forêts, du gibier, du cuivre, du fer, des pierres de sable, *&c.*

Le premier comte de Linange, dont on ait quelques notions sures, est un Emic, vivant au douzieme siecle, & dont un successeur de même nom, probablement son fils, prit dans une charte le titre de *Comte par la grace de Dieu* : formule, dont tous les autres ne se sont plus servis jusqu'à ce jour. Au commencement du treizieme siecle le comte Frédéric de Linange hérita de son frere Sigismond, seigneur d'Altorf, le comté de Dabo, qu'il avoit acquis par son mariage avec Gertrude, fille d'Albert, le dernier de ses comtes. Mais Frédéric IV & son frere Godefroi firent entr'eux en 1317 & 1318 un partage des terres de Linange, qui donna naissance à deux maisons entiérement distinctes, savoir:

La branche aînée des comtes de Linange, à laquelle a succédé la maison de Westerbourg.

Cette branche tire son origine du susdit Frédéric IV, qui fut fait landgrave, dignité qui donnoit alors rang de prince, & que l'empereur Frédéric III confirma au comte Hesson, en qui cette tige finit en 1467. Sa sœur Marguerite, épouse de René II, seigneur de Westerbourg, succéda en qualité de plus proche héritiere à ses domaines la plupart allodiaux. Mais l'électeur palatin & l'évêché de Worms en retirerent les fiefs mâles, dont ils étoient seigneurs directs, & le reste lui fut disputé par le comte Emic VII de la branche cadette d'Hartenbourg, contre lequel ne pouvant se défendre, elle réclama la protection de l'électeur palatin, qui la secourut, & à qui elle céda par reconnoissance une partie assez considérable de ses allodiaux. Les prétentions des comtes d'Hartenbourg resterent assoupies depuis 1468 à 1608, temps auquel elles se renouvellerent & fournirent matiere à un procès, que les deux parties poursuivirent avec une égale vivacité dès 1618 à 1627, & qui fut repris en 1705.

La maison de Westerbourg, héritiere des biens & titres des anciens comtes de Linange, descend d'un certain Siffroid, seigneur de Runkel, qui

en 1226 fit une disposition entre ses deux fils, selon laquelle ils formerent deux branches, l'une de Runkel, l'autre de Westerbourg, en conservant néanmoins leurs biens indivis; mais cette communauté ayant bientôt produit des litiges, les deux branches se séparerent dès 1288. La cadette eut pour sa part les terres de Runkel; & l'aînée Westerbourg & Schadeck, auxquels elle ajouta par mariage en 1290 la seigneurie de Schauenbourg sur la Lahn, avec une partie de Kleeberg & de Hüttenberg, puis en 1467 les seigneuries appartenantes à la branche aînée de Linange du chef de Marguerite, épouse de René II, leurs trois fils Philippe, George & René IV partagerent le tout, en sorte que l'aîné eut Linange; le second Schauenbourg & Kleeberg; le troisieme Westerbourg & Schadeck; & les filles furent exclues de la succession par traité solemnel passé en 1557. Les deux branches aînées s'étant éteintes successivement, la cadette réunit de nouveau toute la masse, mais elle se divisa dès 1694 en deux lignes encore existantes & distinguées par les noms de Christophe & de George, leurs auteurs, fils du comte George-Guillaume. La premiere a sa résidence ordinaire à Grünstadt & l'autre à Westerbourg, quoique ces deux endroits soient indivis entr'elles, & que chacune y ait un siege. Elles possedent de même en commun quelques autres endroits partie du comté de Linange & de la seigneurie de Westerbourg, & chacune en possede seule d'autres parties.

Leur titre est: *comtes de Linange, seigneurs de Westerbourg, de Grünstadt, d'Oberbronn & de Forbach, État immédiat & libre (semperfreye) du S. empire.* Leurs armes sont d'azur aux trois aigles (ou vautours) d'argent, le casque surmonté d'un tilleul de sinople à fleurs d'argent pour Linange; de gueules à une étroite croix d'or contourrée de vingt croisettes de même; chaque cinq mises aux cantons; le casque surmonté de deux ailes de gueules pour Westerbourg.

Ils ont ensemble une voix au college des comtes immédiats de la Wetteravie & aux dietes du cercle du haut-Rhin. Leur taxe matriculaire est de deux cavaliers & quatre fantassins, ou de 40 florins par mois, selon quelques-uns; selon d'autres de 36 florins 26 kr. seulement; outre 40 risdales 34 ¾ kr. par quartier pour l'entretien de la chambre impériale.

La seigneurie de Westerbourg a environ deux lieues de circuit, elle est située sur le Westerwald entre les terres de Nassau & le bailliage de Montabaur, appartenant à l'électorat de Treves.

Son sol est très-fertile en excellens pâturages, où l'on nourrit beaucoup de bétail en seigle, orge, avoine, légumes, pommes de terre & fruits de toute espece. Les bois n'y sont pas absolument bien fournis; mais on y trouve une mine de charbon assez abondante pour fournir le pays, même les environs; & sa couleur comme ses filamens & ses ramifications, qui s'étendent sous terre jusqu'à 20 pieds de profondeur, constatent que c'est un bois véritable. Le pays fournit d'ailleurs beaucoup de gibier; les rivie-

res qui l'arrosent, abondent en truites & en écrevisses, & ses étangs sont remplis de bons brochets, de carpes & d'autres poissons.

L'origine de cette seigneurie est la même que celle de la collégiale de Gemünden, & elle date de l'année 878.

La maison cadette des comtes de Linange.

LA maison cadette des comtes de Linange-Hartenbourg descend, comme nous l'avons dit, du comte Geoffroi ou Godefroi, dont l'arriere-petit-fils Emic VII forma des prétentions sur l'héritage de la branche aînée à l'extinction de ses mâles, & s'en attribua dès-lors, comme tous les descendans, le titre de Linange-Dabo. (Dachsbourg) Ses arriere-petits-fils, Jean-Philippe & Emic X, fonderent deux nouvelles branches; celle de Linange-Dabo-Hartenbourg, & celle de Linange-Dabo-Heidesheim ou Falkenbourg. La premiere se divise par les deux fils du comte Jean-Frédéric (Frédéric Magnus & Charles-Louis) en deux rameaux distingués par les noms de Dürkheim & de Bockenheim, & la seconde en trois par les trois fils du comte Emic XI, issus de deux mariages : savoir, George-Guillaume, qui forma celui de Linange-Dabo-Heydesheim, éteint en 1766; Emic-Christian, celui de Linange-Dabo-Dabo, qui finit en 1708 dans la personne de son fils Charles-Frédéric; & Jean-Louis celui de Linange-Gontersblum, qui existe encore. Le droit de primogéniture introduit dans cette maison, lui fut confirmé en 1728 par l'empereur Charles VI.

Son titre actuel est : comtes de Linange & de Dabo, seigneurs d'Aspremont, d'Oberstein, de Bruch, de Bürgel, de Reipoltskirchen, *&c.* Ses armes sont d'azur à trois aigles d'argent, surmonté d'un pont & de gueules avec trois colonnes de gueules au-dessous pour Linange; d'argent au lion de sable surmonté de 8 tiges de lis pour Dabo, & de gueules à la croix d'argent pour Aspremont.

Cette maison a une voix au college des comtes immédiats de la Wetteravie & aux dietes du cercle du haut-Rhin. Sa taxe matriculaire est de 3 cavaliers & 6 fantassins, ou de 72 florins par mois, selon quelques-uns; selon d'autres, de 59 florins 12 kreutzers seulement, répartis de façon que Hartenbourg en paye 30, Heydesheim 12, & Guntersblum 17 & les 12 kreutzers. Son contingent pour l'entretien de la chambre impériale est de 12 rixdales 7½ kreutzers. Elle possede quelques portions du comté de Linange.

domestiques, ni l'artisan de ses ouvriers. Le peuple perdoit la santé du corps & de l'esprit, il s'avançoit à grands pas vers la barbarie; tout alloit tomber en ruine. Cette nation, d'ailleurs si portée à la débauche, & si jalouse de sa liberté, souffrit patiemment la défense des Liqueurs fortes, parce qu'elle en reconnut la sagesse.

LISBONNE, *Ville Capitale du Royaume de Portugal.*

CETTE ville s'étend du levant au couchant au bord du Tage qui s'y décharge dans la mer. Elle est bâtie en forme d'amphithéâtre ayant sept montagnes renfermées dans son enceinte, savoir S. Vincent de fora, S. André, Kastello, Ste. Anne, S. Roc, Chagas & Ste. Catherine : cette ville occupe près de deux milles en longueur, & a peu de largeur : il y a des rues longues de plus d'un mille au pied des montagnes. Lorsque la chapelle royale fut érigée en patriarchat, la ville fut partagée en deux dioceses, eu égard à la jurisdiction spirituelle : la partie occidentale qui forme le diocese du patriarche comprenoit vingt-une paroisses, & il s'en trouvoit vingt-cinq dans le territoire de la ville : la partie orientale de la jurisdiction de l'archevêque comprenoit seize paroisses dans la ville, & dix au dehors. Cette division faite l'an 1716 en vertu d'une bulle du pape, fut supprimée en 1741 & toute la ville réputée du diocese du patriarche. Les ornemens & les vases sacrés de l'église patriarchale sont d'un prix qui a dû absorber les richesses apportées par plus d'une flotte du Brésil : le patriarche officie avec plus de pompe que le pape même dans les plus grandes solemnités, il n'y manque que le cortege des cardinaux. C'est dans l'église des dominicains que l'on s'assemble pour la procession d'un *auto-da fe*, & qu'on lit la condamnation des accusés : le palais du grand inquisiteur qui préside au saint office n'en est pas éloigné.

Il y a dans Lisbonne cinquante maisons religieuses ou couvens, trente-deux d'hommes & dix-huit de femmes. Les plus considérables & les plus magnifiques sont S. Antoine, un ci-devant college des jésuites, S. Benoit, couvent de bénédictins, F. Domingos, Graca, occupé par des hermites de S. Augustin, est une maison qu'on pourroit dire un château dans la plus belle exposition; S. Vincent est aussi une maison superbe, *&c.* Entr'autres fondations pieuses je ne ferai mention que du grand hôpital & du royal. Le premier, qui est le plus ancien du royaume, a été fondé par le roi Emmanuel, l'autre, commencé par Jean II, a été achevé par Emmanuel, qui lui a accordé des privileges & des revenus considérables. Le college établi en 1766 en faveur de cent jeunes gentilshommes qui n'ont pas encore atteint quatorze ans, mérite aussi d'être remarqué, de même que quelques-uns des couvens qui se trouvent dans le territoire de cette ville au nom-

bre de vingt-trois. Le palais royal, dit aussi *Paço da Ribeira* à cause de sa situation au bord du Tage, est environné d'une grande place à son côté occidental, où se font les combats de taureaux; & dans le voisinage se trouvent les arsenaux de la marine. Le *Campo da Laa* est un marché où se font les exécutions, & où sont conduits les malheureux condamnés au feu par le saint office. La halle au blé & la tuerie n'en sont pas éloignées. Le château dit *Corte real* au bord du Tage, un peu au-dessous de celui où le roi fait sa résidence, a été habité autrefois par Pierre II, & a été donné depuis à l'infant don François : c'est je crois celui que les nouvelles publiques nous ont appris avoir été consumé par les flammes en 1751 : le même infant en possède un autre, *Paço da Bemposta*, dans la place dite *campo de Santa Barbara*. Le *Paços da Alcaçova* est un château où les rois ont fait leur résidence jusqu'au temps d'Emmanuel, & qui aujourd'hui appartient au marquis de Cascaes en qualité d'alcaides mores de Lisbonne. Celui *dos Estaos* est occupé par les grands inquisiteurs : outre toutes ces maisons royales, il y a un grand nombre d'autres palais qui appartiennent aux seigneurs du premier rang.

On comptoit dans Lisbonne jusqu'à 270,000 habitans, y compris les étrangers, l'an 1748, & vingt mille maisons avant le tremblement de terre arrivé en 1755; *voyez* la *relation historique* qui en a été donnée, p. 191. L'air de Lisbonne est sain & tempéré.

En 1721 une académie royale d'histoire portugaise fut fondée à Lisbonne, où siégent aussi les grands départemens & tribunaux du royaume; savoir, le conseil d'Etat, le conseil de guerre, celui du palais, *Desembargo de Paço*, la chambre des requêtes, la Mesa da Consciencia, le conseil des finances, la junte des trois Etats, la chambre des comptes, le conseil d'Outremer, celui da Rainha, de la maison de l'infant, de Bragance, le tribunal du saint office, la douane, le tribunal ou casa da India, la alfandega do tabaco, le tribunal da cruzada & autres. Il y a un conseil de ville auquel une personne du premier rang préside, assistée de six vereàdores, & d'autres officiers inférieurs.

Le commerce considérable de Lisbonne, le grand nombre de vaisseaux qui y chargent & déchargent, rend son péage le meilleur revenu que le roi tire de ses Etats en Europe. Cette ville est l'entrepôt de tout ce que les Portugais tirent de leurs autres possessions : le port est vaste, profond, sûr & commode, & il a deux entrées : l'une au nord entre le banc & le rocher de Cachopos, & la tour de saint Julien, se nomme *Corredor* : l'autre au midi, dite *Carreira da Alcaçova*, entre Cachopos & la tour de saint Laurent, est la plus large & la plus facile.

Les principales marchandises qu'on envoie en Portugal, soit pour la consommation de ce royaume, soit pour l'exportation au Brésil, sont des toiles, des étoffes de soie & de laine, des bas, chapeaux, clinquailleries, fer, cuivre, cordages, mâtures, bois de charpente, *&c.* Les loix somptuaires

tuaires défendent la dorure en habits & en meubles, les broderies en soie & les dentelles. Comme ce pays manque souvent de blé, c'est encore un des objets considérables du commerce de l'Angleterre & de l'Italie en Portugal. Les laines, les vins, les oranges, les citrons, les figues, les raisins, le liege & le sel, sont les marchandises du crû de ce royaume. On en tire aussi quantité d'autres venant de l'Amérique & de l'Inde, telles que les sucres, les tabacs, les cuirs, le cacao, le caffé, la salsepareille, quelques bois de parquetage, le fameux bois du Brésil, l'or, les diamans, les dents d'éléphant, le poivre, divers bois pour la teinture, des toiles de coton & de l'araque.

Les murailles dont la ville est ceinte, sont revêtues de soixante & dix-sept tours & ont trente-six portes. Les agrandissemens successifs, sur-tout vers le couchant, font qu'aujourd'hui les anciennes murailles servent à séparer les deux dioceses. Ce fut le roi Jean IV qui commença à munir cette ville de hauts remparts, mais après qu'on y eût employé de grosses sommes, l'ouvrage resta imparfait. Au milieu de la ville, sur une des sept montagnes, est une citadelle qui la commande, & où quatre régimens d'infanterie logent dans des casernes. A trois milles en tirant vers la mer, il y a deux forteresses qui défendent les deux entrées du port. Celle au nord, située sur un rocher qui s'avance dans la mer, porte le nom de saint Julien, *saint Juliao*, *saint Giao* : celle au sud, sur un banc de sable plus avant dans la mer, & bâtie sur des piles, porte le nom de *saint Laurent*, ou de *Cabeça Seca*, plus communément encore celui de *tour de Bogio*. L'approche de la ville est défendue par la tour de Belem, située sur la rive septentrionale du Tage, à deux milles de saint Julien, & à un mille de Lisbonne : c'est-là que tous les vaisseaux qui arrivent doivent s'annoncer. A l'opposite est la tour de saint Sebastien, dite communément *la vieille tour*, *torre velha*, située à l'angle d'une montagne. En général, depuis l'entrée du port jusqu'un peu en deçà de la ville, il y a plus de douze châteaux pourvus de pieces d'artillerie : on a le plus bel aspect en remontant le Tage depuis la mer.

Il nous reste à dire quelque chose du nom & de l'histoire de Lisbonne. Nous n'en rapporterons pas l'origine à Elisa, un des arriere-petits-fils de Noé, ni son rétablissement à Ulisse, n'en déplaise aux Portugais. Il est pourtant vrai qu'anciennement cette ville se nommoit *Ulissæa*, *Ulissipolis*, & *Olisippo*, ce dernier nom étant peut-être formé des mots phéniciens *Alis ubbo* ou *Olis ippo* qui signifient un golfe agréable, tel qu'est en effet celui de cette ville ; & nous lisons dans Pomponius Mela que l'ancienne Olisippo étoit située dans un golfe. Les Romains lui donnerent le nom de *Felicitas Julia*, comme quelques inscriptions en font foi : ensuite les Goths la nommerent *Olisipona*, dont les Maures ont fait *Olisibona*, & d'où est résulté *Lisboa*. Alphonse I prit cette ville en 1147 sur les Maures : les Castillans sous le regne de Ferdinand l'assiégerent sans succès en 1373 &

cheffes du Bréfil, au commencement de ce fiecle, l'a rapproché de fon ancienne opulence, mais elle ne lui a pas rendu fon ancienne réputation.

L I S O L A, (François, Baron de) *Négociateur, & Auteur Politique.*

LISOLA, né en 1613 à Salins en Franche-Comté, & mort en 1677 à Vienne en Autriche, entra au fervice de la maifon d'Autriche vers l'an 1639, & y fut jufqu'à fa mort. Réfident en Angleterre, envoyé extraordinaire à la cour d'Efpagne, envoyé à Cologne & en d'autres cours, ambaffadeur en Pologne, employé à la paix d'Oliva, à celle de Portugal, à celle d'Aix-la-Chapelle, grand artifan de ligues, d'unions, de projets, Lifola ne ceffa de négocier & d'écrire pour la maifon d'Autriche contre celle de France, qu'en ceffant de vivre.

Il eft l'auteur du » Bouclier d'Etat & de juftice contre le deffein mani» feftement découvert de la monarchie univerfelle, fous le vain prétexte » des prétentions de la reine d'Efpagne, » en un vol. in-12. fans nom de lieu, d'auteur ni d'imprimeur.

C'eft une réponfe au » traité des droits de la reine très-chrétienne fur » divers Etats de la monarchie d'Efpagne. » I. Lifola prétend d'abord expliquer la vue que la France avoit dans la guerre entreprife pour les droits de la reine : c'étoit, fuivant lui, de tout fubjuguer, de tout conquérir. II. Il fait voir que l'entrée du roi de France dans les Etats du roi catholique aux Pays-Bas étoit une évidente rupture. III. Il s'efforce de prouver que cette rupture eût été injufte, quand même le droit de la reine auroit été fondé. IV. Que la renonciation de la reine de France aux Etats de la monarchie Efpagnole, étoit jufte, irrévocable, néceffaire, utile au bien public, & qu'elle ne contenoit aucune caufe de nullité, ni aucune léfion, & que la reine avoit été dotée. V. Que la fucceffion de la fouveraineté du duché de Brabant & des autres provinces des Pays-Bas ne devoit pas être réglée par les coutumes particulieres. Il finit cet ouvrage par un difcours fur l'intérêt que les princes chrétiens avoient en cette guerre, & fur l'obligation précife des Etats de l'empire à la garantie du cercle de Bourgogne.

Lifola, homme habile, étoit un écrivain fort impétueux ; le ftyle de fon livre eft extrêmement négligé, mais extrêmement vif. C'eft à ces marques qu'on reconnoiffoit dans le temps tous les ouvrages de Lifola. Ce politique a fait un grand nombre d'autres ouvrages pour le fervice de la maifon d'Autriche contre celle de France, & plufieurs libelles anonymes ; mais il n'a jamais avoué que le livre dont je viens de faire mention. C'eft ce qu'on lit dans une réponfe qu'il fit fous le nom d'un de fes amis à un

petit livre imprimé à Amsterdam en 1672, au sujet de l'affaire de Rhinbergue, qui a pour titre : *Lettres & autres pieces curieuses sur les affaires du temps*. Il y fait dire à son ami que hors celui-là (le Bouclier d'Etat de justice) qu'il a prétendu » qu'un commandement absolu & une nécessité » indispensable l'obligerent de mettre au jour, avec une précipitation qui » ne lui permit pas de le polir comme il auroit souhaité, jamais aucune » piece de sa façon n'a paru, de son su & de son consentement; qu'il » est vrai que l'avidité des libraires leur avoit fait ramasser quelques fragmens mal agencés de deux ou trois autres de ses ouvrages, qu'ils avoient » mis sous la presse avec tant de défauts, que l'auteur avoit de la peine » à les reconnoître; mais qu'il avoit sujet de se plaindre de ce que la » malice de quelques-uns & l'ignorance de quelques autres lui attribuoient » des fruits qu'il n'avoit pas produits. »

LITHUANIE. (*Le grand Duché de*)

Ce grand pays de l'Europe, autrefois indépendant, est présentement uni à la république & à la couronne de Pologne, avec le titre de *grand duché*.

Il a environ 150 lieues de long, 100 lieues de large; il est borné au nord par la Livonie, la Courlande, & partie de l'empire Russien; à l'orient par le même empire; au sud-est & au midi par la Russie polonoise; au couchant par les palatinats de Lublin & de Poldakie, le royaume de Prusse, & la mer Baltique.

Hartnoch nous a donné en latin la description de ce pays si long-temps inconnu; mais son ancienne histoire est ensevelie dans la plus profonde obscurité.

Nous savons seulement en général, que les ducs de Russie subjuguerent la Lithuanie dans les siecles barbares, & l'obligerent à lui payer un tribut qui consistoit en faisceaux d'herbes, en feuilles d'arbres, & en une petite quantité de chaussures faites d'écorces de tilleul. Ce tribut parut rude aux Lithuaniens, apparemment par la maniere dure dont on le levoit; car il n'étoit pas difficile à payer. Quoi qu'il en soit, leur chef Erdivil prit les armes, secoua le joug, se rendit maître d'une partie de la Russie en 1217, & exigea des Russes le même tribut que la Lithuanie leur payoit précédemment.

Ringeld, un des successeurs d'Erdivil, ayant poussé ses conquêtes dans la Prusse, dans la Mazovie, & dans la Pologne, prit le titre de *grand duc de Lithuanie*. Mendog qui succéda à Ringeld, marcha sur ses traces; mais à la fin les pillages continuels qu'il faisoit sur ses voisins, attirerent leur haine, & les chevaliers Teutoniques profitant des circonstances favorables, l'attaquerent si vivement, que Mendog pour sauver ses propres Etats se dé-

clara chrétien, & se mit avec son duché sous la protection d'Innocent IV qui tenoit alors le siege de Rome.

Ce pontife qui venoit de déclarer de sa propre autorité, Haquin, roi de Norwegue, en le faisant enfant légitime, de bâtard qu'il étoit, n'hésita pas de protéger Mendog, & voulant imiter, en quelque maniere, la grandeur de l'ancien sénat romain, il le créa roi de Lithuanie, mais roi relevant de Rome. » Nous recevons, dit-il, dans sa bulle du 15 juillet 1251, ce » nouveau royaume de Lithuanie, au droit & à la propriété de saint » Pierre, vous prenant sous notre protection, vous, votre femme, & vos » enfans. «

Cependant la Lithuanie ne fut point encore un royaume, malgré l'érection du pape. Mendog même abandonna bientôt le christianisme, & reprit la Courlande sur les chevaliers Teutoniques affoiblis. Les successeurs de Mendog maintinrent ses conquêtes, & les étendirent.

L'un d'eux, Jagellon s'étant rendu redoutable à la Pologne, & craignant les vicissitudes de la fortune, offrit aux Polonois de recevoir le baptême, & d'unir à ce royaume le duché de Lithuanie, en épousant la reine Hedwige. Les Polonois accepterent ses offres; Jagellon fut baptisé à Cracovie le 12 février 1386. Il prit le nom d'Uladislas, épousa Hedwige, & fut proclamé roi de Pologne: par ce moyen la Lithuanie fut unie à la Pologne, & le paganisme qui avoit régné jusqu'au temps de Jagellon en Lithuanie, peut-être plus superstitieusement que chez aucun peuple du monde, s'abolit insensiblement, & prit une teinture de christianisme. Jagellon gagna par son exemple, par sa conduite & par sa libéralité, un grand nombre de ses sujets à la foi chrétienne; il faisoit présent d'un habit gris à chaque personne qui se convertissoit.

Enfin sous Casimir III, fils de Jagellon, les Polonois convinrent qu'ils ne feroient plus qu'un même peuple avec les Lithuaniens, que le roi seroit élu en Pologne; que les Lithuaniens auroient séance & suffrage à la diete; que la monnoie seroit la même; que chaque nation suivroit ses anciennes coutumes, & que les charges de la cour & du duché de Lithuanie subsisteroient perpétuellement, ce qui se pratique encore aujourd'hui. Tel est en deux mots tout ce qu'on sait de l'histoire de la Lithuanie.

On peut diviser ce pays en Lithuanie ancienne, & en Lithuanie moderne. La Lithuanie ancienne comprenoit la Lithuanie proprement dite, la Wolhinie, la Samogitie, la Poldakie, & partie de la Russie.

La Lithuanie moderne comprend neuf palatinats, savoir les palatinats de Vilna, de Troki, de Minski, de Novogrodeck, de Brestia, de Kiovie, de Mscislau, de Vitepsk, & de Poloczk.

La Lithuanie porte le titre de *grand duché*, parce qu'elle a dans son étendue plusieurs duchés particuliers, très-anciens, & dont la plupart ont été les partages des cadets des grands ducs.

On y parle la langue esclavonne, mais fort corrompue; cependant les

nobles & les habitans des villes parlent polonois ; & c'est dans cette langue que les prédicateurs font leurs sermons.

Le duché de Lithuanie est un pays uni, coupé de lacs & de grandes rivieres très-poissonneuses, dont quelques-unes vont descendre dans la mer noire, & les autres dans la mer Baltique. Les lacs sont formés par la fonte des neiges, l'eau coule dans des lieux creux, & y demeure. Les principaux fleuves sont le Dnieper, autrement dit le Borysthene, & le Vilia ; l'un & l'autre prennent leurs sources dans la Lithuanie. La Dwine la traverse, & la Niemen qui s'y forme de plusieurs rivieres, va se perdre dans le golfe de Courlande ; les forêts abondent en gibier & en venaison.

Le trafic du pays consiste en blé, en miel, en cire, en peaux de zibelines, de pantheres, de castors, d'ours, & de loups, que les étrangers viennent chercher sur les lieux.

Les Lithuaniens ont une maniere de labourer, qui leur est commune avec les habitans de la Russie blanche ; ils coupent dans l'été des rameaux d'arbres, & de buissons ; ils étendent ce bois sur la terre, & couchent par-dessus de la paille, pour le couvrir pendant l'hiver ; l'été suivant ils y mettent le feu ; ils sement sur la cendre & sur les charbons, & aussi-tôt ils passent la charrue par-dessus. C'est ainsi qu'ils engraissent leurs terres, tous les six ou huit ans, ce qui leur procure d'abondantes récoltes.

Il paroît de ce détail que le duché de Lithuanie doit être regardé comme un Pays qui peut fournir toutes les choses nécessaires à la vie ; mais cet avantage n'est que pour les nobles ; les paysans y sont encore plus malheureux qu'en Pologne ; leur état est pire que celui des esclaves des colonies françoises ; ils ne mangent que du pain noir comme la terre qu'ils sement, ne boivent que d'une biere détestable, ou du médon, breuvage de miel cuit avec de l'eau, portent des chaussures d'écorces de tilleul, & n'ont rien en propriété. Un seigneur qui tue quelqu'un de ces malheureux, en est quitte pour une légere amende. La moitié de l'Europe est encore barbare : il n'y a pas long-temps que la coutume de vendre les hommes subsistoit en Lithuanie ; on en voyoit qui nés libres, vendoient leurs enfans pour soulager leur misere, ou se vendoient eux-mêmes, pour pouvoir subsister.

LITHUANIE, (PETITE) OU LITHUANIE PRUSSIENNE.

C'EST une portion orientale du royaume de Prusse, aux confins de la Samogitie, & de la Lithuanie polonoise, & renfermant 18 villes, 62 bailliages, & 105 paroisses, dans une étendue de 24 milles d'Allemagne, en longueur, & de 8 à 12 en largeur. Elle comprend, soit en tout, soit en

partie, des contrées jadis appellées *Schalau*, *Nadrau*, & *Sudau*, contrées qui sous ces noms anciens n'ont pas fait grand bruit dans le monde. Sous le nom de Lithuanie, ce pays mérite un peu plus d'attention; il a le meilleur sol de toute la Prusse, & il est le mieux cultivé du royaume. Dépeuplé par la peste qui, l'an 1709 fit tant de ravage en Pologne & à la ronde, il devint, peu d'années après, un des objets particuliers des soins, des secours & des bienfaits du roi de Prusse Frédéric Guillaume. La sagesse de ce prince ayant d'abord visé à repeupler la province, l'on y vit accourir dès l'an 1720, une multitude de François, de Palatins, de Franconiens & de Suisses, qui sur la foi des édits, & sous la protection des ordonnances de ce roi juste & bon, allerent y fonder des colonies heureuses. Quinze mille cinq cents Saltzbourgeois persécutés dans leur patrie, y furent encore attirés l'an 1732; & tous ces nouveaux habitans, associés au petit reste des anciens, ne tarderent pas à donner à la contrée plus de prospérité qu'elle n'en avoit jamais eu, & à rembourser ainsi bien amplement au roi de Prusse toutes les avances qu'il avoit faites pour leur établissement. Bientôt les hameaux, les villages, les villes s'y multiplierent : bientôt les arts & métiers y prospérerent; bientôt le commerce y fleurit; bientôt l'agriculture y fut remise en vigueur; il y eut des terreins défrichés, des marais desséchés, des forêts extirpées : & pour donner aux productions du pays le mérite de la diversité, chacun des colons s'y distingua par l'exercice de son talent national. Le Saltzbourgeois eut les champs les mieux cultivés, le Suisse eut les troupeaux les mieux nourris, & le François se livra par préférence au négoce, aux arts & métiers, & à la plantation du tabac. Il sort chaque année de cette province des milliers de bœufs, de vaches, de brebis & de chevaux; des milliers de sacs de grains, & de tonneaux de beurre & de fromage; & quantité de tabac en feuilles, de drap, de toiles & de cuirs préparés. Les villes de Memel, de Tilsit, d'Insterbourg, & de Gumbinnen, en sont les principales. La liberté de conscience y regne; mais il y a beaucoup moins de catholiques & de sectaires, que de luthériens & de réformés. La maison d'Anhalt-Dessau possede dans cette province un territoire de 5 à 6 milles de circuit, dont le bourg de Bubainen est le chef-lieu, & dont les revenus annuels vont à vingt mille rixdallers.

LIVIE.

LIVIE DRUSILE, fille de Livius Drusus Calidianus, étoit de l'ancienne famille patricienne des Claudiens, dont un, par adoption, entra dans la famille des Livicus dont il prit le nom. Livie fut mariée à Tibere Claude Néron, dont elle eut un fils qui parvint dans la suite à l'empire. Son mari, partisan d'Antoine, le joignit avec sa femme & son fils en Sicile. Le ma-

riage d'Octavie, sœur d'Auguste avec Antoine, fut le sceau de leur réconciliation & de la paix rendue à l'empire. Tibere revint à Rome avec sa famille, où la beauté de Livie lui attira beaucoup d'adorateurs. La trempe de son esprit la rendoit encore supérieure à toutes les dames Romaines : elle avoit, dit un auteur judicieux, un esprit vaste, cultivé & capable de tous les détours de la politique la plus raffinée, une intelligence subtile, un discernement juste, un enjouement délicat & spirituel, une pénétration profonde dans les affaires les plus épineuses, une grande facilité à prendre le parti le plus sûr. Auguste inséroit dans un journal tous les entretiens qu'il avoit avec elle. Ses vertus n'étoient pas sans mélange de défauts. Altiere & ambitieuse, elle avoit cette fierté insultante qu'on reprochoit aux Claudiens. Sa sévérité n'étoit ni farouche ni incommode, & quoiqu'elle affectât les mœurs de l'ancienne république, elle savoit en adoucir la rigueur par un extérieur d'honnêteté & par un air de liberté qu'on n'auroit point souffert dans les temps vertueux.

Auguste, appréciateur de son mérite, soupira pour elle, & fut bientôt écouté. Un obstacle s'opposoit à leurs vœux : Livie étoit mariée & grosse de six mois. Celui qui est armé du pouvoir impose silence aux loix. Il demanda Livie à Tibere, qui se fit un mérite de sa docilité. Auguste répudia Scribonie le jour même qu'elle mit au monde Julie. Trois mois après, Livie mit au monde Claude Drusus Néron. Auguste soupçonné d'en être le pere, le renvoya sur le champ à Tibere. Le college des prêtres consulté sur cette union, décida conformément aux vœux d'un maître qui savoit récompenser & punir.

Après la bataille d'Actium & d'Alexandrie, Auguste, possesseur sans partage de l'empire du monde, fut reçu dans Rome comme le dieu tutélaire des Romains. Livie, associée à ses honneurs, fut honorée par le sénat adulateur, du titre de mere de la patrie. Ce peuple de roi devenu un peuple esclave, lui bâtit des temples, lui érigea des autels. Son mari donna l'exemple de la soumission, & l'épouse devenue l'objet de ses complaisances, se fit un devoir de les mériter. Douce & sans humeur, elle fermoit les yeux sur ses infidélités, & assistoit avec gaieté aux fêtes qu'Auguste donnoit à ses rivales ; ce fut autant par son caractere que par ses charmes, qu'elle retint dans une espece d'obéissance celui qui commandoit à l'univers. Quelqu'un lui demandant par quelle magie elle avoit pu captiver son époux, c'est, répondit-elle, en me conformant à toutes ses volontés, en respectant ses secrets, en feignant d'ignorer ses intrigues. Auguste étoit né sanguinaire : les torrens de sang dont il cimenta sa puissance en sont des témoignages honteux. Livie adoucit son humeur farouche. Tous les historiens romains lui attribuent la gloire des vertus qu'il fit éclater pendant le reste de son regne.

Ce n'est pas qu'on n'eût formé d'injurieux soupçons sur sa politique cruelle. La mort inopinée du jeune Marcellus, désigné successeur d'Auguste, celle de Caïus & de Lucius, petit-fils de l'empereur qui les avoit adoptés, parurent

rurent être son ouvrage. L'exil du jeune Agrippa, frere de Caïus & de Lucius la rendit suspecte à Auguste. Ce prince attendri sur le sort de ce petit-fils qu'il traitoit avec tant d'indignité, se transporta à Planasie, où il l'avoit exilé. L'entrevue fut touchante : le vieillard attendri conçut, dit-on, le dessein de le tirer de son abjection pour le placer sur les degrés d'un trône où il étoit appellé par la naissance. Livie qui étoit instruite de toutes les démarches d'Auguste, quoiqu'elle affectât de les ignorer, fut alarmée de ce retour de tendresse qui menaçoit son fils Tibere d'une exclusion à l'empire. Une mort prématurée enleva l'aïeul & le petit-fils presqu'en même temps, & Livie fut soupçonnée d'avoir accéléré leur dernier moment.

Tibere parvenu à l'empire, connoissoit trop sa mere pour lui donner sa confiance; il l'éloigna peu à peu du gouvernement, & défendit aux Romains de lui rendre les honneurs qui n'étoient dus qu'aux dieux. Cette modération apparente fut applaudie comme un hommage rendu à la religion. En habile politique, il évita l'éclat d'une rupture; il s'éloigna d'elle, & choisit le séjour de Caprée, isle délicieuse, où il se livra aux plus sales voluptés, ne quittant les plaisirs que pour dicter ses volontés à l'univers. Elle mourut à l'âge de quatre-vingts ans : ce fut son petit-fils Caligula qui fit son éloge funebre. Après la mort d'Auguste elle changea son nom en celui de Julie, en vertu de son adoption dans la famille des Jules par son mari, qui lui légua, en mourant, la troisieme partie de ses biens. Son fils sans respect pour ses dernieres volontés cassa son testament. Ses vertus & peut-être ses crimes heureux lui ont donné un rang distingué parmi les plus grands politiques.

LIVONIE ET ESTHONIE. (*Les Duchés de*)

CES deux duchés étoient anciennement habités par les Livoniens, les Lettoniens & les Esthoniens, & comprenoit la Courlande & la Sémigalle, qui faisoient partie de ces duchés jusqu'au temps de Gothard Kettler, sous le nom de Livonie. (*Liefland*) Ce nom a proprement été donné au district qui est situé près de la Düna & de la mer Baltique jusqu'à Salis : on étendit dans la suite ce nom à la Lettonie, & dans le langage commun, on y comprit aussi le duché d'Esthonie : mais pour parler exactement il faut distinguer la Livonie, ou la partie méridionale du pays, de l'Esthonie qui en fait la partie septentrionale. Au surplus, le nom de Livonie vient vraisemblablement du mot *Livonsch*, employé premiérement par les Russes, car les habitans du pays l'appelloient *Widsemme*, c'est-à-dire, province méditerranée. En lettonien l'Esthonie est nommée *Igaunsemme*.

Ce pays est situé entre la Courlande, la mer Baltique, le golfe de Finlande, l'Ingermannie, la Russie & la Pologne. Sa grandeur du nord au

sud est de 45 à 50 milles, & de l'ouest à l'est de 35 à 40 milles, non compris les isles.

L'air y est pur & sain, & malgré la longueur & la vivacité de l'hiver, l'été, quoique court, est chaud, & les grains, tant d'hiver que d'été, viennent à temps à leur maturité. Le terroir, l'un portant l'autre, tant le bon que le mauvais, est d'une bonté mitoyenne. Il seroit facile à dessécher les marais, dont la quantité est grande, & d'en faire des terres labourables; mais comme on néglige presqu'entiérement cette ressource, ces marais occupent, pour ainsi dire, la moitié du pays. On peut dire la même chose des prés, qui par cette raison ne produisent que du foin aigre & en petite quantité. Sur le peu de prairies d'un terroir sec, on laisse croître du bois ou des broussailles, du bois d'aulne & de bouleau, que l'on coupe ensuite pour y mettre le feu, & en faire ce qu'on nomme *Röhdungen*; ou bien après les avoir labourées, on y conduit du bois de pin ou de sapin, ou bien même de broussailles, dont on fait des tas, par rangées; on les couvre de tourbes, & on les réduit en cendres; c'est ce que l'on appelle *Küttisbrennen*. Ces terres ainsi brûlées rapportent la premiere année du froment ou de l'excellente orge, la seconde année du seigle passablement bon, & la troisieme de la bonne avoine. Il est des contrées qui sont encore fertiles à la quatrieme année, & les meilleures peuvent servir jusqu'à la cinquieme, observant toujours d'y semer du blé de moindre qualité. Mais cette préparation ruine entiérement la terre pour un espace de quinze à vingt années. Lorsqu'on ne la brûle pas, & que l'on se contente d'y mettre du fumier, on en fait de bons champs, & en remuant simplement la terre avec la charrue & la herse, on en fait d'excellentes prairies. Du reste, les pâturages sont mauvais, parce que la terre est maigre, à cause des préparations dont il a déjà été parlé, & que d'un autre côté, les contrées aqueuses fournissent du foin de mauvaise qualité. On cultive foiblement le jardinage. L'agriculture pourroit être améliorée & devenir plus profitable qu'elle ne l'est, car l'état où elle se trouve présentement est cause que les années de manque & les temps de guerre ont toujours été suivis de la famine. Dans les années fertiles on exporte beaucoup d'orge & de seigle. On commence d'abord par sécher ces deux especes de grains, ce qui change l'orge en malt, & rend le seigle plus propre à être conservé; car on peut alors le garder vingt années & même au-delà. On s'applique peu à la culture du houblon, en sorte qu'on est obligé de s'en pourvoir chez l'étranger. Les habitans de l'Esthonie ne cultivent pas plus de lin & de chanvre qu'il ne leur en faut pour leur usage. On en trouve davantage en Livonie; mais la culture pourroit en être perfectionnée & augmentée. Les fleuves & les lacs qui arrosent ce pays ne sont plus aussi poissonneux qu'ils l'étoient autrefois; ce qui a contribué à les dépeupler, c'est la pêche que l'on fait dans le temps de la fraie. On peut remarquer les fleuves suivans : la Düna, l'Aa, la Salis, l'Embach, le Pernau. Les lacs sont : celui de Peipus, dont il a déjà été

parlé, celui de Wurz ou Worz-Jerw, lequel a cinq milles de long, sur deux de large; celui de Luban *&c.*, mais on prend beaucoup de poissons dans le golfe de Riga, particuliérement du merlus, de la plie & du strömling, qui est une espece de harengs, dont les paysans se nourrissent communément après l'avoir salé. On trouve en Esthonie quarante-cinq rivieres & lacs où l'on pêche des perles. La Livonie cependant en fournit davantage. Le pays étoit autrefois rempli de forêts garnies de chênes, de sapins, de pins & de bouleaux; mais elles ont été dégradées par la maniere de bâtir des habitans; leurs bâtimens, tant à la ville qu'à la campagne, n'étant pour ainsi dire, construits que de poutres posées l'une sur l'autre, sans aucune charpente; & en partie par la préparation des terres, dont nous avons déjà parlé; par le mauvais usage que l'on fait d'ailleurs du bois; par les coupes faites hors de saison, sans économie ni ménage, & par l'omission des plantations régulieres de nouveaux bois : tous ces vices dans l'administration des forêts ont déjà occasionné la disette du bois de chauffage & de bois à bâtir dans beaucoup de contrées, tandis que d'autres n'en ont point de superflu. Les sapins viennent dans des terrains sablonneux, les pins, les bouleaux & les aulniers dans des terrains marécageux; la plupart des forêts sont des déserts pleins de marécages. On trouve à la vérité dans beaucoup d'endroits de la bonne tourbe, cependant on n'en brûle pas encore. Le gibier que le pays fournit est des élans; mais cette sorte de gibier commence à diminuer considérablement, & des lievres, dont le poil est blanc en hiver; on achete à bas prix les gélinotes, les perdrix & les poules d'eau. On néglige l'entretien des mouches à miel. La plupart des chevaux du pays sont de basse taille & ne suffisent point pour l'usage des habitans; ce qui est cause, que l'on est obligé de s'en pourvoir en Russie, en Pologne & en Prusse. Les bêtes à cornes & les cochons sont petits, aussi-bien que les brebis, lesquelles ont une laine courte & rude : de toutes ces especes c'est la chevre qui réussit le mieux. On rencontre beaucoup de carrieres de pierres en Esthonie; elles sont plus rares en Livonie; on trouve aussi une espece de marbre noir, qu'on emploie pour les cheminées, diverses sortes de terres colorées, de l'argile, du plâtre & de la pierre à chaux. Les grandes routes sont bien faites, & à chaque werste est un poteau peint en rouge, indiquant le nombre des werstes qu'on a déjà faits, & de ceux qui restent encore à faire. Les cabarets sont très-mauvais dans le plat-pays, mais les bureaux de poste sont fort commodes. De Riga jusqu'à Narva il y a 400 werstes & 21 stations; de Riga à Pernau 172 werstes & 9 stations; de Pernau à Réval 138 werstes & 6 stations; de Réval à Habsal 95 werstes & 4 stations; de Réval à Narva 195 werstes & 9 stations. Les postes ont été établies par les Etats du pays, sur les réquisitions de la cour de Pétersbourg, qui s'en est réservé l'inspection; mais elles sont d'un mince produit, parce qu'on paye fort peu.

En hiver, tant le commerce intérieur que le commerce extérieur avec la

Russie, la Lithuanie, la Pologne, ainsi que les voyages, se font avec une très-grande facilité, moyennant l'usage des traîneaux.

Autrefois on rencontroit beaucoup de villes & de bourgs en Livonie; mais la plupart ont été tellement détruits, par les fréquentes guerres que ce pays a essuyées, que l'on en voit encore à peine quelques restes. C'est par cette raison que dans les deux duchés il n'y a plus aujourd'hui que neuf villes. Dans le plat-pays on rencontre à peine une maison noble passablement bien bâtie. Les villages sont composés de maisons détachées & bâties à une certaine distance des autres.

Le pays pourroit nourrir beaucoup plus de monde qu'il n'en nourrit aujourd'hui; mais la guerre, la peste & la famine y ont causé des ravages effrayants. Le nombre des habitans peut être calculé d'après les exemples suivants. La valeur des biens est estimée suivant le nombre de ce qu'on appelle *hake* (*a*), c'est-à-dire, suivant le nombre des mâles propres au travail, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 50. Suivant la révision suédoise, il doit y avoir dans les deux duchés 16,000 hakes. En Livonie on compte 10 paysans pour un hake; & comme il y a environ 5,000 hakes, le total des paysans peut monter à 25,000, ce qui fait un nombre bien médiocre, eu égard à la grandeur du pays. Outre les Allemands, & un petit nombre de Suédois, ces deux duchés sont habités par des Lettoniens & des Esthoniens, & malgré la différence de leur origine, ces peuples ont à peu près les mêmes mœurs & les mêmes usages. Les Esthoniens paroissent avoir la même origine que les Finlandois; car leurs langues ne different pas plus entr'elles que la langue danoise ne differe de la suédoise : ils habitent la plus grande partie du pays. Le nom & le langage de Lettoniens paroissent prouver qu'ils ont une origine commune avec les Lithuaniens & les Courlandois. Ils habitent les cercles de Riga & de Wenden. On nomme les uns & les autres Non-Allemands, dans le pays, c'est-à-dire, relativement à leurs seigneurs, qui sont allemands. Ils sont, en général, de petite & de médiocre taille, mais robustes & soutenant la fatigue, & le travail le plus pénible, le froid & le chaud. Leurs maisons sont mauvaises & leurs poëles ont l'air de chambres à fumer. Tous les sujets sont serfs, & appartiennent à leurs maîtres, presque de la même maniere que les esclaves appartenoient à leurs maîtres du temps des Romains. Leurs maîtres ne leur doivent & ne leur laissent communément rien au de-là de ce qui leur est indispensablement nécessaire pour leur subsistance; ils peuvent les vendre ou les changer suivant leur bon plaisir, les séparer de leurs enfans, & exercer sur eux toute sorte de pouvoir & d'autorité; mais ils n'ont pas le droit de les punir de mort, parce que la noblesse a cessé sous la domination suédoise d'exercer la jurisdiction criminelle. Les paysans sont la plupart dans un très-mauvais état, & souffrent beaucoup de la faim, depuis le printemps jusqu'à la récolte. La situation des

(*a*) Certaine portion de terre.

payſans Lettoniens eſt cependant plus ſupportable que ne l'eſt celle des Eſtoniens, ce qui peut provenir en partie de la différence de leurs maîtres reſpectifs. On trouve auſſi dans ce pays beaucoup de Ruſſes. Les langues les plus communes ſont : le Lettonien, l'Eſthonien, l'Allemand & le Ruſſe. Dans l'iſle de Kunöe, ſituée dans le golfe de Riga, on parle & on prêche en Suédois; cette langue eſt également uſitée à Réval. Le Finlandois n'eſt d'uſage qu'à Narva parmi les domeſtiques, qui pour la plupart ſont de cette province. La langue Livonienne, telle que les anciens Livoniens la parloient, s'eſt conſervée dans les environs de Salis : elle a quelque affinité avec l'Eſthonien.

La nobleſſe, qui eſt nombreuſe dans ce pays eſt preſque toute originaire d'Allemagne, & particuliérement de la Thuringe, de la Weſtphalie, de la Pomeranie, du Mecklenbourg & d'autres contrées du cercle de la Baſſe-Saxe. On trouve auſſi quelques familles Danoiſes, Suédoiſes & Polonoiſes. On diſtingue les familles qui ſe ſont établies lors de l'arrivée des chevaliers porte-glaives, de celles qui ſont venues aprés eux. La matricule de Livonie, dreſſée en 1747, en compte cinquante-deux. En général cette matricule renferme cent ſoixante-onze familles.

Dans le temps que ces duchés étoient encore ſous ſa domination Polonoiſe l'indigénat, n'a été accordé qu'à très-peu de familles étrangeres; on l'accorda plus facilement ſous la domination Suédoiſe; & on eſt devenu plus facile encore ſous le gouvernement Ruſſe. On trouve peu de barons & de comtes, & le ſurplus de la nobleſſe jouit des mêmes droits qu'eux. L'Eſthonie & l'iſle d'Oeſel ont leur nobleſſe particuliere, ainſi que leurs Etats & leur banc de nobleſſe. Cependant ſuivant un arrangement fait entre la nobleſſe des deux duchés, les familles de l'un jouiſſent de l'indigénat dans l'autre, ſans avoir beſoin d'une conceſſion particuliere. La nobleſſe s'eſt preſque toujours vouée au métier des armes; ceux qui n'ont aucun penchant pour cet état, vivent à la campagne & s'appliquent à l'économie; d'autres font leurs études pour ſe rendre propre à exercer les emplois civils du pays : ces emplois ne ſont donnés qu'aux indigenes. Il eſt auſſi dit, dans les privileges & les capitulations du pays, que la nobleſſe des deux duchés auroit toujours un droit de préférence ſur les charges dépendantes de la cour impériale. La nobleſſe n'a rien perdu de ſes privileges ſous la domination Ruſſe : ils ont au contraire été confirmés, & les domaines que le gouvernement Suédois lui avoit enlevés lui furent entiérement reſtitués. La nobleſſe d'Eſthonie s'aſſemble en diete tous les trois ans à Réval, après en avoir averti le gouverneur-général & à ſon défaut le gouverneur en ſecond, lequel en annonce la tenue par des lettres-patentes. Cette aſſemblée eſt ouverte par l'élection d'un capitaine de la nobleſſe, qui équivaut un maréchal provincial, & qui, lorſqu'il quitte, a la plus prochaine expectative à la charge de conſeiller provincial. On délibere à cette diete ſur tous les objets qui concernent l'avantage du pays & les prérogatives & libertés de la

du chanvre, de graine de lin & de chanvre, de cire, de miel & de planches est de moindre importance. La ville de Riga exporte aussi des marchandises lesquelles lui viennent par la Düna, de la province de Welikoluk dans le gouvernement de Nowogorod, d'une partie du grand duché de Lithuanie, de la Livonie Polonoise & de la Courlande; elle exporte particuliérement trois fois plus de blé qu'il n'en croît en Livonie. L'exportation des productions du pays, l'importation des marchandises & denrées étrangeres se fait par les seuls vaisseaux étrangers.

Il y a de bons gymnases & de bonnes écoles à Riga, & à Réval; mais ils ne suffisent point pour les deux duchés; pour lesquels d'ailleurs l'établissement d'une université seroit très-avantageux.

Les habitans professent presque tous la religion évangélique luthérienne; les réformés & les Russes exercent aussi librement la leur. La couronne donne annuellement 1,200 patagons pour l'entretien des églises publiques. On a traduit depuis peu la bible en langue Lettonienne & Esthonienne.

En Esthonie les curés, aussi bien que la cathédrale de Réval, dépendent de la noblesse. Il n'y en a que 40, dans tout ce duché; d'où l'on peut juger de l'étendue des paroisses. Elles sont distribuées en prévôtés, & cette distribution est la même que celle des cercles. Le consistoire de la noblesse est composé d'un président (qui est conseiller provincial,) des prévôts, des ministres de la cathédrale de Réval, & de quelques autres assesseurs. Outre ce tribunal, il y a encore pour les affaires ecclésiastiques, le conseil suprême des appels, dans lequel siege, sous la présidence du gouverneur, quelques ecclésiastiques & quelques conseillers provinciaux & autres membres de la noblesse. En Livonie, ou dans le gouvernement général de Riga, on compte 120 curés ou pasteurs, qui dépendent également de la noblesse, ainsi que l'église de saint Jacques de Riga. Ils sont tous sous la direction d'un surintendant, qui a son siege à Riga, que la noblesse présente, & que le souverain confirme. Il n'a l'administration particuliere d'aucune communauté. Le consistoire suprême, dont le président est conseiller provincial, siege également à Riga. Dans les affaires mixtes, on peut appeller de ce tribunal au conseil aulique de l'empereur, & dans les affaires purement ecclésiastiques l'appel doit être porté au college de justice de Saint-Pétersbourg. Chaque cercle a un conseiller provincial, comme inspecteur ecclésiastique. Les pasteurs de Pernau, de Dörpat & d'autres petites villes de Livonie, sont soumis au surintendant général: mais les villes de Riga, de Réval & de Narwa ont leurs consistoires particuliers, & leurs magistrats ne dépendent point du corps de la noblesse.

En Esthonie le pouvoir coërcitif & les affaires de police appartiennent au gouvernement, lequel est composé du gouvernement & d'un conseiller. Le tribunal supérieur du pays, qui tient de ses séances tous les ans, depuis la mi-janvier jusqu'à pâques, ne connoît que des affaires de jus-

tice, & remplit d'ailleurs les mêmes fonctions que le conseil aulique de Riga. Ses membres sont, le gouverneur, (qui en est le président,) & douze conseillers provinciaux pris du corps de la noblesse & ayant rang de généraux-majors. Les conseillers provinciaux ont le droit de remplir les places vacantes par une libre élection, sans avoir besoin de la confirmation du souverain, & le plus ancien parmi eux administre quelquefois le gouvernement en cas d'absence du gouverneur, mais il faut pour cet effet un ordre du sénat de Péterſbourg. Ce tribunal a dans son ressort des justices inférieures appellées *manngerichte* & les *hakenrichters*.

Le hakenrichter de chaque cercle d'Esthonie a deux adjoints; ses fonctions sont de veiller à l'entretien des ponts & chaussées, de faire rentrer les sommes accordées dans l'assemblée de la noblesse; & dans les discutions de limites & autres cas il a la premiere instance. Le manngericht consiste en un juge, deux assesseurs & un secrétaire. Il connoît des affaires de limites & de liquidation; & il a le droit d'informer & de juger les causes criminelles : mais ses jugemens doivent être confirmés au tribunal provincial. Les hakenrichters & les mannrichters sont nommés par le college du conseil provincial, choisis parmi la noblesse, & sont échangés tous les trois ans. Dans la regle les adjoints passent à la place d'assesseur, les assesseurs à celle de hakenrichters, & ceux-ci deviennent mannrichters. Comme toutes ces justices ne siegent que dans de certains temps, les parties litigeantes sont obligées préalablement de s'adresser au gouverneur général.

Le premier college en Livonie est la chancellerie du gouvernement, autrement la régence, composée du gouverneur & de deux conseillers, outre un fiscal, & deux secrétaires du gouvernement. Le directeur général d'économie a une chancellerie particuliere. Au conseil aulique siegent quatre conseillers provinciaux, (c'est-à-dire un par cercle,) dont l'un est vice-président : (la charge de président n'étant presque jamais remplie:) outre lesquels il y a encore sept autres assesseurs, tirés du corps de la noblesse. Mais comme pour remplir la charge de vice-président on fait plus attention aux connoissances du sujet qu'à la qualité de conseiller provincial, il arrive souvent qu'il n'y a dans le conseil aulique que trois conseillers provinciaux, lesquels dans ce cas, ont le rang sur le vice-président. Les tribunaux inférieurs sont appellés *land-gerichte* & *ordnungs-gerichte* : leur jurisdiction est la même que celle des justices d'Esthonie. De tous ces sieges l'appel est porté au college de justice d'Esthonie & de Livonie séant à Péterſbourg, dont les jugemens peuvent être réformés en dernier ressort par le sénat dirigeant.

L'histoire ancienne d'Estonie & de Livonie est aussi obscure qu'elle est incertaine. Le paganisme y a été suivi jusqu'à ce qu'au douzieme siecle la religion chrétienne y fut connue & adoptée : voici de quelle maniere elle pénétra dans ces contrées. Quelques marchands de Brémen faisant voile

en

en 1158, pour Wisby dans l'isle de Gotland, & une bourasque les ayant jetés sur les côtes de Livonie, ils aborderent dans l'endroit où la Düna se jete dans la mer Baltique, & où les habitans portoient le nom de Livoniens. Ces marchands furent d'abord attaqués, mais ils finirent par se lier avec les habitans & à faire le commerce avec eux; ce qui attira successivement un plus grand nombre de Brémois, auxquels les naturels du pays permirent d'avancer sur la Düna, jusqu'à une distance de six milles, & d'y dresser des baraques. Dans la suite des temps les Brémois bâtirent sur une montagne une maison pour l'entrepôt de leurs marchandises: les habitans appellerent cette maison *Ykeskola*, c'est-à-dire, école, (ou couvent), & son nom moderne est *Uxkül.*

Le nombre des Allemands s'étant accru, ils amenerent avec eux, environ en 1186, un prédicateur, nommé Meinhard, de la regle de St. Augustin & du couvent de Segeberg en Wagrie; ce moine apprit le langage du pays, & engagea quelques habitans à recevoir le baptême. Uxkül, devint insensiblement un bourg, outre lequel on bâtit encore le château de Dalen. Meinhard établit dans le premier endroit une église & un couvent d'augustins, devint évêque & transféra son siege à *Kerkolm* ou *Kirchholm*. Depuis ce temps une grande quantité de familles allemandes vinrent s'établir dans ces contrées. Ce fut vers le même temps, savoir en 1196, que le roi de Danemarc, Canut VI, fit une expédition en Esthonie, s'empara de cette province, y introduisit la religion chrétienne, & pourvut le pays d'églises & de prêtres. Pour conquérir la Livonie & pour s'y maintenir, l'évêque Albert fonda, en 1201, les chevaliers de christ, auxquels le pape Innocent III, donna la regle des templiers, & une marque qui étoit une épée & une croix attachées à l'habit, & leur enjoignit l'obéissance envers l'évêque de Riga. En 1206, Albert céda aux chevaliers la troisieme partie de la Livonie, avec tous les droits de supériorité; le pape confirma cette cession en 1210, & exempta les chevaliers de la dixme & de toute autre espece de contributions. Le premier maître de l'ordre fut Winno, lequel ordonna qu'à l'avenir tous ceux qui y entreroient seroient obligés de prendre le nom de chevaliers porte-glaives. (*Ensiferi*). Ces chevaliers furent réunis solemnellement avec l'ordre teutonique en 1237, & portoient des manteaux blancs avec des croix noires; c'est là ce qui les fit appeller *freres de la croix*, nom qu'ils changerent en 1381, en celui de *chevaliers de la croix.*

En 1346 le roi de Danemarc Waldemar III, abandonna à perpétuité l'Esthonie à l'ordre, pour une somme de 18,000 marcs d'argent pur. En 1521 le grand-maître Walther de Plettenberg acheta du grand-maître de l'ordre teutonique en Prusse la jurisdiction souveraine en Livonie, & fut par-là délié, ainsi que les Etats de Livonie, du serment qu'il avoit prêté au grand-maître de l'ordre teutonique; & peu de temps après l'empereur Charles V, l'admit au nombre des princes de l'empire. Ce qui procura aux Livoniens

la ville de Réval. Les armes de Livonie sont un griffon d'argent, disposé au combat, tenant une épée nue, au champ de gueules. On voit sur la poitrine du griffon, le chiffre du prince régnant.

Les sources d'où découlent les revenus du souverain sont :

1°. Les biens domaniaux, auxquels appartiennent beaucoup de hakes, dont une partie a été aliénée à titre de don, & l'autre donnée à ferme à des employés du duché & à des officiers, moyennant un canon annuel de 40, 50, jusqu'à 60 patagons, & même quelquefois au delà, selon la différence des terres.

2°. Les droits régaliens. Ils comprennent principalement les péages, & en particulier les péages qui se payent dans les ports de mer.

3°. Les contributions des sujets. On paye au souverain de chaque hake, sous le nom de service de cheval & d'argent de station, 11 patagons & 3 gros. Les sujets livrent outre cela aux troupes, moyennant un prix fixe, du blé, du gruau & d'autres denrées. L'accise se paye de l'argent que l'on tire de la biere, de l'eau-de-vie, de la farine & du vinaigre : mais les villes y sont comprises. Le papier timbré a été introduit dès l'année 1693. Toute la Livonie, l'Esthonie & la partie Russe de la Finlande, doivent rapporter ensemble annuellement environ 7 ou 800,000 roubles.

Depuis que ce pays est sous la puissance des empereurs Russes, il est divisé en deux gouvernemens & une ville ; savoir, le gouvernement de Riga, celui de Réval & la ville de Narwa. Nous dirons un mot de ces trois villes.

Riga, capitale des deux duchés, est située au bord de la Duna : cette ville doit avoir reçu son nom d'une petite riviere, appellée autrefois Riga, aujourd'hui Rising, & dont on voit à peine encore quelques traces. La ville, sans être grande, est bien bâtie, ses fortifications sont considérables, & elle est célébre & riche par son commerce. Le roi de Suede la soumit en 1621, & Charles XI, non-seulement la déclara en 1660, capitale de tout le duché, mais lui donna aussi le premier rang après Stockholm, & accorda à tous les membres du magistrat & à leurs successeurs une noblesse personnelle, pendant tout le temps qu'ils demeureroient en charge. Presque toutes les maisons sont bâties de pierres, mais les rues sont étroites. Les églises luthériennes, savoir, la cathédrale & l'église Notre-Dame, celle de saint Jacques ou de la couronne & de la noblesse, & celles de saint Pierre & saint Jean, ou l'église Lettonienne, sont des bâtimens considérables. On y voit aussi une église réformée & une église russe. Le college impérial, pour l'entretien duquel la couronne fournit annuellement 900 patagons, & l'école de la ville, sont dans un très-bon état. On trouve aussi un vieux château, une citadelle fortifiée, dans laquelle est l'église Russe, deux arsenaux bien pourvus, dont l'un est entretenu aux dépens de la couronne, & l'autre aux dépens de la ville. L'impératrice Elisabeth fit réparer les fortifications, & les augmenta du côté de la Duna. Dans les

les auspices d'un bourgmaître; l'appel de ses jugemens, (ce qui est rare,) est porté au magistrat, qui juge en dernier ressort. Tous les ecclésiastiques de l'Esthonie s'assemblent tous les ans à Réval; ceux de la ville n'assistent point à cette assemblée. Le gymnase fondé en 1631, a quatre professeurs, un professeur de langue russienne, & trois autres. On trouve outre cela l'école de la ville, avec trois maîtres ou précepteurs, une école particuliere pour les filles avec deux maîtres, & une école pour la noblesse pourvue de cinq professeurs. Le péage qu'on perçoit à Réval est partagé; la ville en conserve une partie & la couronne l'autre. La ville a son arsenal particulier; elle entretient quelques artilleurs & une compagnie de soldats. Elle a cédé les remparts à la couronne. Elle juge suivant le droit de Lubeck. Autrefois Réval étoit célébre parmi les villes anséatiques; & son commerce est encore dans un état florissant; elle jouit du droit d'*étape*, (en vertu duquel les marchands étrangers sont obligés d'exposer leurs marchandises en vente pendant un certain nombre de jours.) Ses habitans exportoient autrefois annuellement environ 14,000 lastes (*a*) de toutes sortes de denrées, & 2,000 jusqu'à 3,000 schiffpfunds (*b*) de chanvre & de lin. Le port est fort beau : il contient une partie de la flotte russienne. La ville est entourée de murs fort élevés, de fossés & de bastions solidement construits; & sa force est augmentée par le château, lequel est placé sur un rocher & environné de plusieurs tours. On trouve de beaux jardins hors de la ville. Elle fut entiérement réduite en cendres en 1433. Elle se mit sous la domination suédoise en 1561. Pierre-le-Grand s'en rendit maître en 1710, par accommodement, & lui confirma non-seulement les privileges dont elle jouissoit alors, mais renouvella tous ceux que la couronne de Suede avoit supprimés. A un quart de lieue de la ville, au bord de la mer, est le jardin impérial de Catherinenthal, dans lequel il se trouve une maison de plaisance.

La ville de Narwa, qui est enclavée dans le district d'Alentak, n'appartient à aucun des gouvernemens précédens; elle dépend immédiatement du sénat dirigeant de saint Pétersbourg, du college de justice allemand, & du comptoir des finances.

Narwa est située sur les frontieres de l'Ingermanie, au bord de la Narowa, laquelle sort du lac de Peipus, & se jette, à deux milles de la ville, dans le golfe de Finlande. Ce fleuve dont les eaux sont très-rapides, forme à un werste & demi au dessus de la ville, une cascade de la hauteur de douze pieds; ce qui est cause que les marchandises venant par le lac de Peipus, sont déchargées en cet endroit & menées par terre jusques dans la ville. Il est à présumer que c'est du fleuve Norawa qu'elle a reçu son nom. On la divise en ville ancienne & ville-neuve : la premiere fut bâtie

(*a*) Un laste, est un poids de deux tonneaux.

(*b*) Un schiffpfund est un poids de trois cents livres.

LIVRE, f. m. *Ecrit composé par quelque personne intelligente sur quelque point de science.*

La multiplicité des livres est aujourd'hui un des plus grands obstacles au développement du genie. On lit beaucoup, on ne médite point, parce que le peu de temps qu'on destine aux études, est employé entiérement à une lecture ordinairement rapide & fort mal choisie; le petit nombre de bons livres étant étouffé dans la foule des mauvais. Il est donc de la derniere importance pour un jeune homme d'apprendre la maniere de lire avec discernement, de choisir les livres qu'il doit lire, & d'en porter des jugemens raisonnés.

La lecture des préfaces est absolument nécessaire; elles nous instruisent ordinairement du systême entier de l'ouvrage, de la méthode de l'auteur, du but qu'il s'est proposé dans son ouvrage, des sources où il a puisé, enfin du style. Une personne judicieuse connoîtra d'abord par la lecture de la préface, si l'ouvrage même mérite d'être lu ou non, quoique la regle ne soit pas générale.

Après la lecture de la préface, un coup-d'œil jeté sur la table des chapitres, nous en présentera un ou deux qui nous intéresseront le plus, ou que nous jugerons les plus importans de l'ouvrage. Nous commencerons alors la lecture du livre par celle de l'un ou l'autre de ces chapitres : si nous trouvons que l'auteur y répond à notre attente, c'est alors qu'il faut nous déterminer à faire la lecture de tout l'ouvrage d'une maniere réfléchie, observant la méthode suivante.

Je suppose d'abord que l'on connoisse les principes de la matiere qui fait le sujet de l'ouvrage; cette connoissance préalable est absolument nécessaire. Après avoir lu un chapitre, une section, un article, *&c.* avec toute l'attention dont on est capable, il faut en écrire une analyse, & y marquer tous les défauts qu'on y aura trouvés. Par exemple, l'auteur est-il obscur dans quelqu'endroit, éclaircissez sa pensée : le trouvez-vous défectueux, suppléez ce qui lui manque : est-il trop concis, donnez à ses idées une étendue convenable à leur importance : est-il diffus, resserrez-en le style. Pesez ses raisonnemens : les trouvez-vous faux, substituez-en de vrais, si la cause qu'il plaide est bonne : si elle est mauvaise, faites sentir la fausseté de ses raisonnemens. La conclusion est-elle vraie, mais l'argument peu solide, tâchez de redresser le raisonnement, faisant ensorte que la conclusion dérive nécessairement des promesses. L'auteur tire-t-il des conséquences obscures ou douteuses, faites mieux sentir la justesse de la conclusion, en faisant usage d'autres idées intermédiaires qui fassent sentir clairement la justesse de la substitution, en quoi consiste toute la force des raisonnemens.

Si vous croyez que l'auteur se trompe, proposez vos raisons, & corrigez sa méprise.

Si vous trouvez peu de méthode dans l'ouvrage qui vous occupe, essayez de lui donner une meilleure forme dans votre analyse. Si vous y trouvez rassemblé confusément ce qui auroit dû être séparé, faites vous-même les divisions nécessaires. Si l'on a dispersé en plusieurs endroits de l'ouvrage des traits ou des réflexions qui appartiennent au même sujet, réunissez-les sous un même point de vue; & si le Livre est réellement bon & digne d'estime, essayez d'en mettre les idées dans un meilleur ordre, & de les réduire à un systême plus méthodique, ou de donner au tout une forme moins étendue.

Enfin, il faut faire attention au style de l'auteur; il ne faut rien passer qui soit digne de remarque, soit en bien, soit en mal; les défauts peuvent nous instruire aussi-bien que les beautés.

Il faut avouer qu'une lecture faite suivant les regles que nous venons de prescrire, est bien fatigante, & qu'elle n'est guere du goût de la jeunesse naturellement portée à la paresse. Il est bien plus aisé de s'en rapporter à autrui; & l'on a plutôt fait de croire implicitement que de discuter. Mais il est très-certain que la lecture faite suivant ces regles a des avantages fort considérables. Car 1°. ce que nous lirons alors, se gravera profondément dans la mémoire, dont le défaut consiste principalement dans le manque d'attention & de réflexion dans nos lectures ordinaires. 2°. Nous nous emparerons de ce que nous lirons; & nous n'admettrons comme vrai, que ce que nous aurons trouvé tel : ce ne sera donc pas parce que l'auteur du livre soutient une opinion, que nous nous rangerons de son côté; mais parce que nos propres réflexions nous l'auront montrée conforme aux principes de la science à laquelle elle appartient, ce qui fait la différence entre la connoissance historique & la connoissance philosophique. 3°. Notre lecture analytique nous apprendra à saisir avec justesse les objets principaux, & à les séparer des objets incidentels. Cette habitude une fois formée nous épargnera bien du temps dans un âge plus avancé. En effet, ceux qui l'ont contractée seront en état de parcourir un Livre, & de l'analyser parfaitement dans l'espace d'un jour; tandis que ceux qui ont négligé cet exercice, y mettront une semaine, sans même pouvoir en rendre compte d'une maniere satisfaisante. 4°. Cette lecture nous formera le style : les remarques que nous ferons sur les beautés & les défauts du style de l'auteur, accompagnées de l'exercice d'écrire, formeront le nôtre insensiblement. 5°. Cette lecture enfin nous accoutumera à mettre de l'ordre dans nos pensées, à les exprimer avec cette noble précision qui en releve le mérite. Un mois de lecture analytique nous sera bien plus avantageux, qu'un an & même plusieurs années d'une lecture rapide & précipitée, qui ne sauroit produire qu'un amusement instantané qui finit ordinairement avec la lecture même.

même. Cependant c'eſt le défaut ordinaire de la jeuneſſe & de la plupart des hommes faits.

Il faut bien prendre garde d'apporter jamais à la lecture d'aucun ouvrage des préventions, ou favorables ou contraires : mais il faut le lire avec un eſprit ouvert à la vérité, réſolu de la recevoir, de quelque part qu'elle vienne; comme auſſi de rejeter l'erreur ſous quelques couleurs avantageuſes qu'elle puiſſe ſe préſenter. Quelle malheureuſe diſpoſition n'eſt-ce pas de ne prendre preſque jamais un Livre en main, qu'on ne ſoit décidé d'avance ſi on le goûtera ou non?

Lors donc qu'on a établi ſur de ſolides fondemens les principes les plus importans & les plus néceſſaires en fait de ſcience, de prudence & de religion, il faut lire avec une honnête liberté de penſer tous les ouvrages, dont les ſujets ſont ſuſceptibles de doute & d'une raiſonnable diſpute; & il ne faut jamais être tellement décidé pour aucune opinion, principalement dans la jeuneſſe, qu'on ne puiſſe & qu'on ne veuille écouter ce qui ſe peut alléguer pour le ſentiment contraire.

Quand on lit des auteurs favorables aux principes dont on eſt ſoi-même fermement perſuadé, on ne doit pas pour cela recevoir pour juſtes & ſolides toutes les raiſons qu'ils alléguent; mais il faut ſéparer les vraies, les ſolides, d'avec les fauſſes, & celles qui n'ont qu'une apparence de ſolidité.

Quand on lit des auteurs qui combattent nos principes les plus certains, les mieux établis, il faut être toujours prêt à profiter de ce qu'ils peuvent nous apprendre à d'autres égards, & ne pas dédaigner tout ce qu'ils diſent, parce qu'ils peuvent nous apprendre bien des choſes, quelque oppoſés qu'ils ſoient à nos principes : *fas eſt & ab hoſte doceri.*

Quant à la lecture de ces Livres dont le but eſt de diriger notre conduite, ou de nous exciter à la pratique de la vertu, il faut une attention de plus. C'eſt que quand nos conſciences ſeront bien convaincues, que la regle nous regarde, & que nous ſommes dans l'obligation de nous y conformer, il faut alors nous examiner nous-mêmes, & voir ſi nous obſervons ou non, ce qui nous eſt preſcrit. Il faut inſiſter ſur les preuves, & imprimer les motifs & les argumens dans nos cœurs, juſqu'à ce que nous en ſentions l'efficace, & que nous nous trouvions diſpoſés à faire ce qui nous eſt recommandé.

Le choix des Livres eſt l'écueil où la jeuneſſe avide de lecture échoue le plus fréquemment : elle ſouhaite généralement tous les Livres dont elle entend parler; & ſouvent elle en amaſſe juſqu'à incommoder ſes parens par des frais conſidérables. Ce choix demande néceſſairement un guide, qui nous conſeille d'abord ceux dont nous pouvons faire uſage, & qui nous montre enſuite la progreſſion à ſuivre dans ce choix, paſſant des Livres plus faciles & qui ſont plus à notre portée, à des Livres plus difficiles, & dont l'intelligence demande la lecture & la méditation préalables des premiers. A l'aide de ce guide, qui doit être un homme habile dans les matieres

qui font les ſujets des Livres que nous nous propoſons de lire, nous épargnerons du temps & de l'argent; car il ne nous conſeillera que les Livres qui ſeront indiſpenſables à notre but.

Quand on veut former un jugement d'un Livre, la premiere choſe qui ſe préſente, c'eſt le titre : cela ſeul peut ſervir quelquefois à donner quelqu'idée du ſujet & du deſſein de l'auteur; quoiqu'il faille avouer que les titres ſont ſouvent trompeurs, & qu'ils promettent plus que les Livres ne tiennent. Le nom de l'auteur, s'il eſt déjà connu, aide encore plus à conjecturer ce que ſera l'ouvrage, & à ſe former une idée de la maniere dont il ſera exécuté : cependant ce ſecond ſecours n'eſt pas plus ſûr que le premier; car ſouvent des auteurs les plus célébres publient des ouvrages très-médiocres, ſoit parce qu'ils les ont fait à la hâte, pour gagner plus vîte l'honoraire que les libraires leur ont offert; ſoit parce qu'ils ont voulu ſortir de la ſphere, dans laquelle ils ont toujours brillé.

La lecture de la préface, & de la table des chapitres, peuvent nous fournir l'idée d'en parcourir quelques-uns, pour commencer par-là le jugement de l'ouvrage entier : car la lecture de quelques endroits d'un Livre nous fait d'abord voir s'il mérite d'être lu en entier; nous ſerons alors en état de porter un jugement ſolide de tout le Livre; mais ſi nous trouvons les endroits choiſis, obſcurs, foibles, confus, triviaux, nous devons nous contenter du jugement vague que la lecture de quelques chapitres nous a mis en état de porter : la vie eſt trop courte & le temps trop précieux pour lire en entier chaque Livre nouveau, ſouvent ſans autre fruit, que de pouvoir dire, qu'il ne méritoit pas d'être lu.

L'on eſt ſujet à pluſieurs mépriſes dans le jugement qu'on porte des Livres. Nous en indiquerons les principales.

1°. Un ouvrage eſt-il ſimplement ſupportable ? pouvu qu'il s'accorde avec nos principes, & qu'il défende nos opinions, il pourra compter ſur un jugement favorable. Au contraire, l'auteur eſt-il dans des ſentimens oppoſés aux nôtres ? nous ne lui trouverons ni ſtyle, ni eſprit, ni raiſon, ni ſens; cependant ſi l'impartialité préſidoit à ce jugement, l'on trouveroit ſouvent que le dernier l'emporte de beaucoup ſur le premier. Ce ſont ordinairement les petits génies qui ſont ſujets à cette mépriſe ; parce qu'ils ſont incapables de penſer autrement qu'ils n'ont appris, & de changer d'avis à la ſimple lecture d'un Livre qui pourroit les faire revenir de leurs erreurs.

2°. Ceux qui liſent un Livre dont le ſujet leur eſt peu connu, frappés comme ils doivent l'être à la lecture de tant de choſes nouvelles pour eux, louent d'un bout à l'autre le Livre; ils lui prodiguent les éloges les plus outrés : tandis que peut-être s'ils avoient la moindre connoiſſance du ſujet, ils n'y trouveroient que des choſes triviales, & peut-être même traitées d'une maniere mal-adroite. Cette mépriſe eſt la plus commune dans les jugemens qu'on porte des Livres; tous ceux qui achetent un Livre

croient acheter, pour ainsi dire, le droit d'en juger; ceux qui possedent les qualités de juges éclairés, sont en très-petit nombre.

3°. En jugeant d'un Livre, on tombe souvent dans une méprise opposée; car un homme qui possede à fond un sujet, trouvera difficilement du neuf dans les Livres nouveaux qui traitent de ce même sujet; & quelque estimables que soient quelques-uns d'eux, ils en portent un jugement très-défavantageux.

Les jugemens que ces deux classes de juges portent, sont des jugemens relatifs à leur ignorance ou à leurs connoissances. Les sots trouvent excellent ce qu'un savant ne trouvera que trivial & même mauvais.

4°. Il y a des gens qui aiment à paroître au fait de la littérature : ces gens-là, dès qu'ils ont entendu le titre d'un Livre, en portent leur jugement; car il leur sembleroit honteux d'ignorer ce que d'autres savent. Souvent ce n'est qu'à l'aide de quelque gazette littéraire ou de quelque journal qu'ils deviennent les fléaux des ouvrages nouveaux. Que les auteurs seroient à plaindre si le sort de leurs ouvrages dépendoit de la décision de ces sortes de juges!

5°. Il y en a d'autres encore qui, sans avoir eux-mêmes aucune connoissance du sujet dont ils parlent, ne manquent pas de décider qu'un Livre est bon ou mauvais, selon les compagnies qu'ils ont vues, ou selon le jugement qu'ils en ont ouï porter à des personnes du même caractere & du même goût. Ces gens-là sont de vrais échos qui répetent avec emphase & une grande volubilité de langue, soit les louanges, soit les censures, dont leurs oreilles ont été frappées.

6°. Mais ce qui corrompt ordinairement le jugement que portent des Livres, les juges les plus éclairés & les plus capables d'en juger sainement, c'est l'envie & l'orgueil. Si l'auteur n'est pas de nos amis, s'il marche par le même chemin que nous, il n'a ordinairement qu'à s'attendre à un arrêt très-défavorable : & quand on leur demande la raison d'un pareil jugement, ils n'ont quelquefois autre chose à alléguer, si ce n'est qu'ils y ont découvert quelques méprises, ou que telle expression ou telle pensée n'est pas de leur goût. C'est un pitoyable caractere que celui qui engage à mépriser une production humaine, parce qu'elle n'est pas absolument parfaite.

Sunt delicta quibus nos ignovisse velimus.

7°. Enfin, un défaut très-ordinaire dans le jugement qu'on porte des Livres, c'est de prodiguer à tout un ouvrage, la louange ou le blâme, qui ne sont dûs qu'à quelques-unes de ses parties. On juge pour ainsi dire en bloc, sans distinguer ce qui mérite ou ne mérite pas les qualifications qu'on emploie.

Par ces remarques que nous venons de faire sur le jugement des Livres,

	onces.	gros.	grains.
A Copenhague, 16 loths & 64 quintins pour les matieres d'or & d'argent	7	5½	10⅓
Pour les matieres communes	8	1	22⅓
A Dantzick, le poids de Cologne est plus affoibli, il pese	7	5	3⅓
A Dresde la même chose.			
A Freiberg, dix lieues de Dresde, où il y a des mines célébres, il y a 1½ grain de moins dans le poids.			
A Florence, 12 onces, l'once de 24 deniers, le denier de 24 grains	11	0½	20
A Livourne la même chose.			
A Sienne la Livre est plus foible de 18 deniers 12 grains, poids de Florence.			
A Pistoye il y a une once de moins.			
A Gênes, *peso sottille*, 12 onces de 24 deniers, le denier de 24 grains	10	2½	30
Les 25 font le rubbo; il sert pour l'or, l'argent, la soie, &c. *peso grosso* 12 onces	10	3	5
Une Livre & demie forme le *rotolo;* 25 Livres font le *rubbo*, & 6 rubbi le *cantaro.* Voyez le *voyage d'un François en Italie.*			
A Hambourg, le poids de Cologne	7	5	7⅔
Il y a un autre poids qui probablement sert aux matieres les plus communes	7	7	23
A Liege poids de Bruxelles	8	0	24
A Lisbonne, arrobe de Portugal qui est de 32 Livres, la Livre de 2 marcs & chacun de 8 onces	7	3½	34
Quatre arrobes font le quintal.			
A Londres, la Livre troyes avec laquelle on pese l'or, l'argent, le blé, le pain & les liqueurs, composée de 12 onces, l'once de 20 deniers, le denier de 24 grains	12	1½	1
La Livre *avoir du poids* est composée de 16 onces; elle sert aux autres métaux, épiceries, suif, cire, lin, chanvre	14	6½	6
A Madrid le marc royal de Castille dont on se sert pour l'or & l'argent, se divise en 8 onces, l'once en 8 huitains, le huitain en 6 tomins, le tomin en 12 grains	7	4	8
A Manheim, poids de Cologne	7	5	10¼
A Munich, poids de Cologne, un peu plus fort	7	5	11½
A Naples, Livre de 12 onces, l'once de 30 trapesi, le trapeso de 20 acina, la Livre contient	10	3½	27
Le rotolo est 33 onces ½	29	0½	35
A Ratisbonne, quatre poids différens, le poids de couronne pour peser l'or, se divise en 128 couronnes	14	0	24
Le poids des ducats qui équivaut à 64 ducats	7	2	32

La Livre de compte numéraire est composée de vingt sols & chaque sol de douze deniers.

Ces monnoies de compte ont été inventées chez toutes les nations, pour la facilité des calculs & du commerce : les Juifs & les Grecs se sont servis de la mine & du talent, les Romains du sesterce, & les François de la Livre depuis Charlemagne avec presque toute l'Europe. La mine attique qu'on appelloit *nouvelle*, contenoit cent drachmes qui étoit une petite monnoie d'argent, du poids d'une drachme, ou d'un denier.

Le talent attique contenoit 60 mines ou 600 drachmes, mais les Juifs & les Grecs n'avoient aucune monnoie qui valût une mine ou 100 drachmes, ni un talent ou 6000 drachmes.

Les Romains devenus les maîtres de l'univers l'établirent dans toute l'étendue de leur domination.

Quant à la diversité des opinions sur l'ancienne Livre romaine, elle vient de ce que les auteurs monétaires ont tantôt pris des médailles pour les especes courantes, & tantôt des poids qui n'avoient peut-être d'usage que dans la vente des marchandises, pour les poids originaux des monnoies; appliquant ces fausses mesures à divers périodes de temps, où les especes ne se rencontroient plus les mêmes, ils ont fait différens rapports de la Livre romaine. Budée l'estime un peu plus de douze onces & demie de France. Boutteroue suppose la derniere Livre romaine égale à dix & demie de nos onces. Le Blanc a adopté le sentiment de Garrault qui ne s'éloigne pas beaucoup de celui de Boutteroue; ils la comparent l'un & l'autre à dix onces, deux tiers, ou à dix onces cinq gros un denier, poids de marc. Le P. Mersenne confrontant à notre marc une lame d'airain du poids de 36 grains romains, qui lui fut envoyée par le P. Nicéron, & qui faisoit la dix-septieme partie d'une once romaine, trouva qu'elle pesoit seulement 31 $\frac{1}{2}$ de nos grains; d'où il conclut que la drachme égaloit 67 grains poids de marc, qu'ainsi elle étoit de 5 grains plus légere que notre gros, & qu'une Livre romaine de douze onces ou de 288 drachmes reviendroit à 268 deniers poids de marc, c'est-à-dire, à onze & un huitieme de nos onces.

Cette opinion paroît favorisée par les auteurs grecs & latins, qui confondent perpétuellement la valeur du denier romain, & celle de la dragme attique. Nous avons vu plusieurs quadruples de ces drachmes, ainsi que des doubles drachmes, caractérisés de même par une Pallas du côté de l'effigie, & par une chouette au revers, dont les quadruples, selon les Anglois, reviennent à 268, & les doubles à 134 grains de leur poids de Troyes. Ainsi la drachme attique, ou le denier romain seroit de 67 grains anglois. Gréaves convient du fait; cependant il atteste qu'il a pesé scrupuleusement un très-grand nombre de deniers consulaires qui lui ont passé par les mains en Italie & ailleurs, & il dit que ceux qui s'étoient le mieux conservés, pesoient 62 grains anglois du poids de Troyes, vérifié auparavant avec soin

ſur les originaux qu'on garde à la tour de Londres, à la bourſe & dans l'univerſité d'Oxford.

Il tire la même induction ſur le conge de Veſpaſien qui peſoit dix livres d'eau, la premiere par Villapandus ſur le conge même, & l'autre de Gaſſendi ſur un modele. Par la premiere le poids du denier, ou la ſeptieme partie de l'once romaine, revient à 62 grains, quatre cinquiemes; & par la ſeconde à 62 grains $\frac{361}{430}$. Gréaves concilie les auteurs Grecs & Latins, en diſant que le denier romain & la drachme attique pouvoient s'échanger réciproquement, ſans être tout-à-fait du même poids; comme dans pluſieurs Etats, on ne fait point de difficulté de prendre en payement des pieces étrangeres, lorſqu'elles contiennent ſur l'eſtimation la même quantité de fin, que celles du pays où l'on ſe trouve.

Hooper réſout la difficulté autrement; il avoue que les anciennes drachmes, comme les dariques & celles de Philippe & d'Alexandre, peſoient 65 grains poids de Troyes d'Angleterre : mais il avance que celles qu'on fabriqua dans la ſuite, perdirent peu à peu de leur poids. Sous les premiers empereurs Romains, ces pieces n'étoient plus que de 63 des mêmes grains; quelque temps après elles vinrent au-deſſous de 55; elles firent alors la huitieme partie d'une once romaine.

Le docteur Arbuthnot penſe que l'once, avoir du poids ou *aver* de poids d'Angleterre, eſt préciſément la même que l'once romaine, & il conclut que les Romains l'ont portée dans cette iſle. Je me ſuis, dit-il, un peu écarté dans mes tables du ſentiment de M. Gréaves, ſur la quantité de grains de Troyes qui entrent dans une once avoir du poids : en ſuppoſant que la livre aver de poids compoſée de 16 onces, eſt à la livre de Troyes, comme 175 à 144, l'once romaine ou avoir du poids revient à 437 grains $\frac{1}{2}$ de Troyes, & la livre Romaine à 5250 des mêmes grains; cependant la vraie proportion eſt de 17 à 14, ainſi l'once romaine ou avoir du poids eſt exactement à l'once de Troyes, comme 51 à 56; à ce compte la Livre romaine n'eſt plus que de 5245 grains de Troyes & $\frac{5}{7}$, ce qui fait quatre grains & deux ſeptiemes à retrancher, & le denier romain peſe 62 grains & $\frac{22}{49}$ poids de Troyes d'Angleterre.

Ces contrariétés au ſujet de la Livre romaine n'ont rien de ſurprenant. On n'a que peu de pieces de comparaiſon, ſur leſquelles il faut conclure du particulier au général, ce qui eſt une ſource d'erreurs. De plus les auteurs qui ne ſe ſont pas rencontrés dans le même temps, ont enviſagé les choſes ſous différens points de vue, & les eſpeces que nous pouvons confronter avec leurs témoignages, different toujours un peu. Quelques-unes ont été faites plus légeres que d'autres par la précipitation, le peu d'habileté, ou la friponnerie d'un ouvrier; d'autres ont été rognées, ou ont perdu de leur poids à force de frayer. C'eſt cependant ſur le pied où ſe trouvent ces eſpeces qu'on porte un jugement : doit-on s'étonner qu'il y ait quelque variation entre les auteurs,

» Il

» Il y a vingt ans, dit Gerard Malines, *chap. 8. of the weight, and » finenesss of moneys, and theyr several stands*, que Thomas lord Knivet, » le chevalier Richard Martin, avec plusieurs autres échevins & officiers de » la ville de Londres, Jean Williams argentier ou orfevre de sa majesté » & moi, nous fûmes commis pour examiner la monnoie de la tour de » Londres. Après avoir comparé la Livre du poids de Troyes de douze » onces, avec le marc de Troyes de huit onces, & balancé un marc & » demi avec cette Livre, nous trouvâmes que douze de nos onces pesent » trois penniweights ou esterlins plus que les 12 onces de France, deux » estelins & demi plus que les 12 onces, des Pays-Bas & d'Allemagne, » quatre estelins & neuf grains plus que douze onces d'Ecosse; & que no» tre once étoit plus forte que celle de tous les pays. »

Sous Osric vers l'an 900, les Saxons divisoient la Livre de Troyes de douze onces en deux cents quarante deniers, sterling, ou sols communs, & l'once en vingt de ces mêmes pieces qu'ils appellerent *pfenning;* d'où s'est formé le mot anglois *penni.* C'est pour cela que l'once de Troyes angloise est estimée, pour le poids & pour le titre, vingt *pennisweights* ou deniers sterling, dont chacun représente 24 grains. Ces estimations demeurerent à peu près sur le même pied jusqu'à Edouard III.

Sous Henri VI l'once d'argent se divisa en trente *pence* ou deniers. Pendant le regne d'Edouard IV elle répondit à 40 *pence* ou deniers, sous Henri VIII à quarante-cinq. La reine Elisabeth augmenta d'un tiers la valeur de l'once qu'elle porta à soixante deniers, ou cinq sols sterling.

Nous observerons que, lorsque les Saxons divisoient la Livre de Troyes de 12 onces, en 240 deniers sterlins, ou sols communs, la Livre de douze onces d'argent monnoyé auroit produit à ce compte vingt sols sterlins, dont chacun répondoit à peu près à trois sols tournois, en sorte que les douze onces produisoient environ trois Livres tournois. Nous estimons que ces especes étoient au titre de huit deniers de fin & au dessous. Dès-lors le marc de fin monnoyé pouvoit produire aux environs de trois Livres tournois.

Arbuthnot prétend qu'une once de France composée de 576 grains, égale dix-neuf deniers seize grains & demi, ou 472 grains ½ de Troyes d'Angleterre : c'est-à-dire, qu'il s'en faut sept grains & demi anglois de Troyes, que l'once de France ne soit aussi pesante que celle d'Angleterre, qui n'a que 480 grains, tandis qu'il en entre dans celle de France 576.

Il pourroit bien y avoir quelque chose à rectifier dans l'exposition de Gérard Malines & dans le calcul du docteur Arbuthnot.

Le premier convient que 72 angelots avec un O dans le flanc de la nef, pesent douze onces poids de Troyes d'Angleterre. Or l'évaluation de la cour des monnoies du 6 août 1549, détermine à quatre deniers le poids de ces mêmes angelots, en sorte qu'il y en avoit 48 au marc de France, & 72 dans 12 onces, comme dans la Livre de Troyes d'Angleterre.

Les impériales, ſuivant Malines, étoient de 69 à la Livre de Troyes angloiſe. Dans l'évaluation que nous venons de citer, & dans l'ordonnance de François premier du 19 mars 1540, ces mêmes pieces étoient de 46 au marc, & par conſéquent il en falloit 69 pour faire 12 onces.

Au rapport de Malines, 126 carolus de Flandres compoſoient 12 onces de Troyes d'Angleterre. Par les mêmes ordonnances, il entroit dans le marc de France 84 de ces pieces, & il y avoit en 12 onces 126 carolus.

Selon le même Malines, 105 ducats de Portugal à la longue ou à la petite croix, peſoient une Livre de Troyes angloiſe. Suivant l'ordonnance de François premier du 15 avril 1545, il y avoit au marc de France 70 deſdits ducats, & dans 12 onces 105 de ces pieces.

Les réales d'Eſpagne étant de 108 à la Livre de Troyes angloiſe de douze onces ſuivant la table de Malines, ſe trouvent de 72 au marc de France, comme il eſt porté dans l'ordonnance du 23 janvier 1549.

La différence qui ſe trouve dans le rapport de quelqu'autres eſpeces, vient du remede de poids ménagé diverſement ſur les pieces dont on s'eſt ſervi pour régler les eſſais, ou de ce que les peſées n'ont pas été faites avec la même préciſion.

Donc pour former le rapport du marc de Troyes anglois au marc de Troyes françois, il faut comparer l'eſterling qui peſe 24 grains anglois, à 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, comme on a toujours fait, & non pas à 29 grains $\frac{2}{5}\frac{4}{7}\frac{3}{8}$: ſur ce pied un eſterlin ou 24 grains anglois égalent 28 grains $\frac{4}{5}$ de France, vingt eſterlins ou une once ou 480 grains anglois font 576 grains de France, & 160 eſterlins qui répondent à un marc, ou à 3840 grains de Troyes d'Angleterre, égalent 4608 grains ou le marc de Paris, & le grain anglois ne fait qu'un grain & un cinquieme des françois.

L'once de Troyes angloiſe ſe trouve de la ſorte égale à l'once de Troyes françoiſe. Toute la différence conſiſte dans la diviſion des grains.

On appelle indifféremment en Angleterre huit onces de Troyes un marc de Veniſe, & le marc de Veniſe eſt ſemblable à celui de France. M. de Lomenie marque même dans une lettre à Louis XIV, que 100 marcs poids de Paris faiſoient 101 marcs poids de Veniſe.

La Livre d'Amſterdam compoſée de deux marcs poids de Troyes, eſt auſſi pareille à celle de Paris, & le petit nombre de grains, dont quelques-uns font la Livre de Paris plus forte que l'autre, n'entre preſque point en conſidération. L'inégalité qui s'y trouve peut provenir de pluſieurs cauſes. Le P. Merſenne, dans ſon traité intitulé, *Pariſienſia pondera*, prétend avoir remarqué que les trois poids qu'on garde à la cour des monnoies, l'un de 64 marcs, l'autre de 32 marcs, & le moindre de 16 marcs, ſur leſquels on étalonne les autres poids, different entr'eux de quelques grains, ce qu'il attribue au frottement qui a diminué l'un plus que l'autre.

A l'égard du marc de Cologne dont on ſe ſert en Allemagne, il ſe di-

vise en huit onces, l'once en deux loths, le loth en quatre drachmes, la drachme en trois engels, & l'engel en 32 as, qui reviennent, suivant Ricard, à trente grains de France, & suivant le docteur Arbuthnot, à 29 grains $\frac{263}{943}$; de sorte que l'as ou eff d'Allemagne, est un peu moins que le grain françois, & le marc de Cologne composé de 152 engels représente, selon Ricard, 4560 grains de France, & selon l'autre, 4402 grains $\frac{778}{943}$.

Nous observerons qu'en 1529 Charles V, empereur, fit vérifier le marc de l'empire sur le marc original de la cour des monnoies, & que celui de l'empire se trouva plus fort d'un denier ou de 24 grains.

En Espagne, on se sert de différens poids, le quintal, l'arrove, la livre, l'once, l'adarame; le quintal pese quatre arroves, l'arrove vingt-cinq livres, la livre seize onces, l'once 16 adarames.

Il y a de menus poids pour l'or, qui sont le marc, le castillan, le tomin, le grain. Un marc est une demi-livre des livres communes ou huit onces; il se partage en 50 castillans, le castillan en huit tomins, le tomin en douze grains.

Pour l'argent, le marc se divise en huit onces, l'once en huit octaves, l'octave en 75 grains. Le grain est du même poids que dans l'or.

A Venise, le marc a huit onces, l'once quatre quarts ou siliques, le quart trente-karats ou siliquas, le karat quatre grains, le marc 4608 grains ou 1152 siliquas.

A Florence la livre se divise en douze onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains, dont il y a 6912 à la livre.

A Gênes, il y a deux poids, le marc pour l'or, & la livre pour l'argent. Le marc a huit onces, l'once 24 deniers, le denier 24 grains.

A Naples, la livre a douze onces, & l'once huit octaves.

Le marc de Meissen en Saxe, se divise en huit onces, l'once en 24 sols ou deniers, le sol en 24 grains, le marc contient 4608 grains.

A Dantzik, le marc est composé de huit onces, l'once de 32 sols, le sol de 2 hellers, le marc contient 512 hellers.

Le marc de Nuremberg est de 16 loots ou de huit onces; le loot de quatre quintes; la quinte de quatre primes, deniers ou nommules; le denier de quatre festerces : le marc contient 256 deniers ou 1024 festerces.

En Portugal, le marc contient huit onces, l'once huit octaves, & chaque octave quatre grands grains & demi.

Le marc d'Anvers est plus pesant que la livre ordinaire, de cinq pour cent, il se divise en huit onces, l'once en vingt engels, l'engel en 32 grains : le marc contient 5120 grains.

La Livre de compte au numéraire de France, est composée de vingt sols qui se divisent chacun par douze deniers, mais nous n'avons pas d'especes qui soient précisément de cette valeur.

Il y a eu cependant des monnoies d'or & d'argent réelles qui ont valu justement une Livre, ou vingt sols, comme les francs d'or des rois Jean I

& de Charles V & les francs d'argent de Henri III, mais cette valeur n'a été que momentanée : dans la suite leur prix a considérablement augmenté, ce qui n'arrive point à la Livre numéraire qui ne change jamais de valeur, & qui, depuis le temps de Charlemagne que l'on s'en sert, a toujours valu vingt sols, & le sol douze deniers, quoique le prix des autres monnoies réelles ait changé souvent. On peut dire que la Livre de compte, & même le sol & le denier qui en sont les parties, sont des monnoies imaginaires, puisque nous n'avons eu jamais d'especes qui aient valu constamment vingt sols, ou douze deniers. Cependant en remontant au temps où l'on a commencé en France à compter par Livres, on trouve que cette monnoie imaginaire doit son origine à une chose réelle ; car sur la fin de la premiere race, on se servoit déjà du sol qui valoit douze deniers ; sous Charlemagne on commença à se servir de la Livre de compte valant vingt de ces sols de douze deniers.

La Livre de compte des Anglois, & celle des Hollandois ont moins varié : une Livre sterling d'Angleterre vaut environ vingt-deux Livres de France, & une Livre de compte hollandoise vaut environ douze Livres de France ; ainsi les Hollandois se sont écartés moins que les François de la loi primitive, & les Anglois encore moins.

Livre sterling.

LA Livre sterling d'Angleterre que l'on nomme aussi *prundt*, & quelquefois *piece*, vaut 20 sols sterling ou 20 schelins, le sol sterling valant douze deniers sterling ou douze pennins ; & le denier sterling ou pennin estimé treize deniers un tiers tournois. Il n'est pas possible de déterminer d'une maniere fixe & permanente une juste proportion entre la valeur des especes courantes de France & d'Angleterre, à cause des différens changemens qui arrivent en France où l'argent est tantôt plus haut, tantôt plus bas, au lieu que les Anglois ne changent point la valeur de leurs monnoies.

A présent sur le pied que l'argent est en France, l'écu ou crooton d'Angleterre, qui est du poids d'une once, dont quatre font toujours une Livre sterling, vaut environ cinq Livres dix sols, ce qui revient à vingt-deux Livres tournois pour une Livre sterling : ou comme une Livre est toujours environ un demi-marc ou quatre onces d'argent pesant, il faut savoir ce que vaut le marc en France, & delà, conclure qu'un demi-marc & une Livre sterling sont, à peu près, la même chose pour la valeur courante.

La Livre sterling au pair à 48 livres le marc d'argent monnoie de France vaut . . . . 23 l. 14 f. 1 d.

A 49 liv. 16 f. le marc suivant l'arrêt du mois de mai 1726, elle vaut 24 11 10

En l'année 1764, elle ne valoit que . . . 22 10 sur le pied de 32 deniers sterling pour un écu de France.

Bâle, . .	22 creutzers.
Bergame, . .	40 sols de change.
Berlin, . .	6 bons gros.
Breslaw, . .	22 creutzers & 6 fenins.
Cadix, . .	4 réaux de vellon.
Constantinople, . .	40 aspres.
Cracovie, . .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Copenhague, . .	15 schelins Danois & 11 fenins.
Dantzick, . .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Dresde, . .	6 silvers gros.
Florence, . .	3 sols & 11 deniers d'or.
Francfort, . .	22 creutzers & 2 fenins.
Gênes, . .	24 sols & 8 deniers courans.
Geneve, . .	25 sols ½ petite monnoie.
Hambourg, . .	9 sols lubs de banque.
Konisberg, . .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Leipsick, . .	6 silvers gros.
Lisbonne, . .	166 rés & deux tiers.
Livourne, . .	3 sols & 11 deniers d'or.
Londres, . .	11 deniers sterling.
Madrid, . .	4 réaux de vellon.
Messine, . .	48 grains.
Milan, . .	26 sols & 3 deniers courans.
Naples, . .	14 grains.
Nuremberg, . .	22 creutzers & 2 fenins.
Palerme, . .	48 grains.
S. Petersbourg, . .	19 copechs.
Rome, . .	19 bayoques & 1 quatrino.
Stockholm, . .	24 stuyvers de cuivre.
Turin, . .	18 & deux deniers.
Valence, . .	5 sols & 8 deniers.
Varsovie, . .	1 florin & demi.
Venise, . .	2 livres.
Vienne, . .	22 creutzers & 2 fenins.

duisent des oranges, des limons, des citrons, des grenades, des figues, & d'autres fruits qui, avant leur arrivée dans cette isle, étoient inconnus. C'est avec des troncs de dattiers, joints ensemble, qu'on fait les canots. Ces frêles barques résistent au courroux des flots, & sont employées, avec succès, contre les invasions étrangeres. Cette isle a été un grand sujet de guerre entre les Portugais & les Hollandois. Henderson, amiral des Provinces-Unies, y fit une descente en 1642. L'isle fut réduite sous son obéissance jusqu'en 1648, que les Portugais, plus heureux à négocier qu'à combattre, en resterent possesseurs; les ouvrages qui la défendent ont été élevés par les Hollandois.

LOCKE, *Philosophe & Politique Anglois.*

JEAN LOCKE, né à Wrington, à sept ou huit milles de Bristol, le 29 d'août 1632, mourut, dans sa patrie, le 27 de novembre 1704, après avoir professé la médecine, rempli différens emplois dont les fonctions ne lui firent jamais abandonner ses occupations littéraires, & mené une vie mêlée de bons & de mauvais événemens. C'est un grand philosophe, un esprit sage, méthodique. Logicien exact, il n'avoit jamais pu se livrer à la fatigue des calculs, ni à la sécheresse des vérités mathématiques, qui ne présentent d'abord rien de sensible à l'esprit, & personne n'a mieux prouvé que lui, qu'on peut avoir l'esprit géometre sans le secours de la géométrie. Son style est néanmoins diffus; la clarté & la force de ses propositions sont souvent obscurcies par des explications trop étendues. Il a fait un essai philosophique sur l'entendement humain, qui a été traduit de l'Anglois en François, par Pierre Coste, membre de la société royale de Londres. L'objet de cette Bibliotheque n'est pas de rendre compte de cet excellent livre de Locke; mais il en a composé quatre dont je dois parler.

I. Trois lettres de la tolérance. La premiere a été imprimée à Tergou, en 1689, sous ce titre: *Epistola de tolerantiâ ad clarissimum virum T. A. R. P. T. O. L. A. Scripta à P. A. P. O. J. L. A.* Les premieres lettres initiales signifient: *Theologicæ apud remonstrantes professorem tyrannidis osorem Limburgium Amsteladamensem;* & les autres: *Pacis amatore persecutionis osore Joanne Lockio Anglo.* L'auteur a embrassé l'opinion de la tolérance, & a imité en cela la plupart des auteurs qui prononcent sur cette question relativement aux circonstances où se trouve leur pays; mais il excepte de la tolérance tout dogme contraire au bien de l'Etat & aux bonnes mœurs, la religion qui ne tolere pas les autres, (c'est-à-dire, la catholique) l'église dont les membres passent sous le pouvoir d'un autre prince, & les athées.

II. Un

le livre, qui est bon, contient plusieurs réflexions qui sont uniquement de l'auteur. Au milieu de beaucoup d'idées saines, on en trouve de singulieres, dont l'expérience seroit bien dangereuse pour les enfans sur qui l'on en feroit l'épreuve. Telle est principalement celle *qu'on devroit en toute saison laver tous les jours les pieds des enfans dans de l'eau froide, pour les accoutumer au froid & à la fatigue.* Les exemples que l'auteur & son traducteur ont rapportés, n'ont persuadé personne.

Du Gouvernement Civil. (a)

I. *Société politique ou civile. Sa nature.*

La premiere société a été celle de l'homme & de la femme; & elle a donné lieu à une autre qui a été entre le pere, la mere & les enfans. A ces deux sortes de sociétés, s'en est joint une troisieme, avec le temps, savoir celle des maîtres & des serviteurs. Quoique ces trois sortes de sociétés se soient rencontrées ordinairement ensemble dans une même famille, dans laquelle le maître ou la maîtresse avoit quelques especes de gouvernement, & le droit de faire des loix propres & particulieres à une telle famille, chacune de ces sociétés-là, ou toutes ensemble étoient différentes de ce que nous appellons aujourd'hui *sociétés politiques*.

Les hommes étant nés tous également dans une liberté parfaite, & avec le droit de jouir paisiblement & sans contradiction, de tous les droits & de tous les privileges des loix de la nature, chacun a par la nature, le pouvoir non-seulement de conserver ses biens propres, c'est-à-dire, sa vie, sa liberté, & ses richesses, contre toutes les entreprises, toutes les injures & tous les attentats des autres, mais encore de juger & de punir ceux qui violent les loix de la nature, selon qu'il croit que l'offense le mérite, de punir même de mort, lorsqu'il s'agit de quelque crime énorme, qu'il pense mériter la mort. Or, parce qu'il ne peut y avoir de société politique, & qu'une telle société ne peut subsister, si elle n'a en soi le pouvoir de conserver ce qui lui appartient en propre, & pour cela, de punir les fautes de ses membres; là seulement se trouve une *société politique, où chacun des membres s'est dépouillé de son pouvoir naturel, & l'a remis entre les mains de la société, afin qu'elle en dispose dans toutes sortes de causes, qui n'empêchent point d'appeller toujours aux loix établies par elle.* Par ce moyen tout jugement des particuliers étant exclus, la société acquiert le droit de souveraineté; & certaines loix étant établies & certains hommes autorisés par la communauté pour les faire exécuter, ils terminent tous les différends qui peuvent arriver entre les membres de cette société-là, touchant quelque matiere de droit, & punissent les fautes que quelque membre aura commises contre la société en général, ou contre quel-

(a) J'ai donné ci-dessus le titre entier de cet ouvrage.

qu'un de son corps, conformément aux peines marquées par les loix. Et par-là il est aisé de discerner ceux qui sont, ou qui ne sont pas ensemble en société politique. Ceux qui composent un seul & même corps, qui ont des loix communes établies & des juges, auxquels ils peuvent appeller, & qui ont l'autorité de terminer les disputes & les procès, qui peuvent être pernicieux & de punir ceux qui font tort aux autres, & commettent quelque crime; ceux-là sont en société civile les uns avec les autres; mais ceux qui ne peuvent appeller de même à aucun tribunal sur la terre, ni à aucunes loix positives, sont toujours dans l'état de nature; chacun, où il n'y a point d'autre juge, étant juge & exécuteur pour soi-même : ce qui est le véritable & parfait état de nature. *Voyez l'art.* ETAT DE NATURE *au mot* NATURE.

Une société vient donc par les voies que nous venons de marquer, à avoir le pouvoir de régler, quelles sortes de punitions sont dues aux diverses offenses, & aux divers crimes, qui peuvent se commettre contre ses membres; ce qui est le pouvoir législatif : comme elle acquiert de même par-là le pouvoir de punir les injures faites à quelqu'un de ses membres, par quelque personne qui n'en est point; ce qui est le droit de la guerre & de la paix.

Tout cela ne tend qu'à conserver, autant qu'il est possible, ce qui appartient en propre aux membres de cette société. Mais quoique chacun de ceux qui sont entrés en société, eut abandonné le pouvoir qu'il avoit de punir les infractions des loix de la nature, & de juger lui-même des cas qui pouvoient se présenter; il faut remarquer néanmoins, qu'avec le droit de juger des offenses, qu'il a remis à l'autorité législative, pour toutes les causes dans lesquelles il peut appeller au magistrat, il a remis en même-temps à la société le droit d'employer toute sa force pour l'exécution des jugemens de la société, toutes les fois que la nécessité le requerra : en sorte que ces jugemens sont au fonds ses propres jugemens, puisqu'ils sont faits par lui-même; ou par ceux qui le représentent. Nous voyons ici la vraie origine du pouvoir législatif & exécutif de la société civile, lequel consiste à juger par des loix établies & constantes, de quelle maniere les offenses commises dans la société, doivent être punies; & aussi par des jugemens occasionnels fondés sur les présentes circonstances du fait, de quelle maniere doivent être punies les injures de dehors; & à l'égard des unes & des autres, à employer toutes les forces de tous les membres lorsqu'il est nécessaire.

C'est pourquoi, par-tout où il y a un certain nombre de gens unis de telle sorte en société, que chacun d'eux ait renoncé à son pouvoir exécutif des loix de la nature, & l'ait remis au public, là seulement, se trouve une société politique ou civile. Et au nombre des membres d'une telle société doivent être mises non-seulement ces diverses personnes, qui étant dans l'état de nature, ont voulu entrer en société, pour composer un peuple & un corps politique, sous un gouvernement souverain, mais aussi tous ceux qui se sont joints ensuite à ces gens-là, qui se sont incorporés

la terre contre ses injustices & ses violences, je demande si un tel homme n'est pas toujours entiérement dans l'état de nature, & s'il n'est pas incapable d'être membre de la société civile ? Il faut demeurer d'accord de cela; à moins qu'on n'aime mieux dire, que l'état de nature & la société civile sont une seule & même chose : ce que je n'ai jamais vu comme je n'ai jamais entendu dire qu'aucun l'ait soutenu, quelque grand défenseur qu'il ait été de l'anarchie.

II. *Commencement des sociétés politiques.*

Les hommes, ainsi qu'il a été dit, étant tous naturellement libres, égaux & indépendans; nul ne peut être soumis au pouvoir politique d'autrui, sans son propre consentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes de se joindre & s'unir en société pour leur conservation, pour leur sureté mutuelle, pour la tranquillité de leur vie, pour jouir paisiblement de ce qui leur appartient en propre, être mieux à l'abri des insultes de ceux qui voudroient leur nuire & leur faire du mal. Un certain nombre de personnes sont en droit d'en user de la sorte, à cause que cela ne fait nul tort à la liberté du reste des hommes, qui sont laissés dans la liberté de l'état de nature. Quand un certain nombre de personnes sont convenues ainsi de former une communauté & un gouvernement. Ils sont par-là en même-temps incorporés, & composent un seul corps politique, dans lequel le plus grand nombre a droit de conclure & d'agir.

Chaque particulier convenant avec les autres de faire un corps politique, sous un certain gouvernement, s'oblige envers chaque membre de cette société, de se soumettre à ce qui aura été déterminé par le plus grand nombre, & d'y consentir : autrement cet accord original par lequel il s'est incorporé avec d'autres dans une société ne signifieroit rien; & il n'y auroit plus de convention, s'il demeuroit toujours libre, & n'avoit pas des engagemens différens de ceux qu'il avoit auparavant dans l'état de nature. Car quelle apparence, quelle marque de convention & de traité y a-t-il en tout cela ? Quel nouvel engagement paroît-il, s'il n'est lié par les décrets de la société, qu'autant qu'il le trouvera bon, & qu'il y consentira actuellement ? s'il peut ne se soumettre & consentir aux actes & aux résolutions de sa société, qu'autant & selon qu'il le jugera à propos, il sera toujours dans une aussi grande liberté qu'il étoit avant l'accord, ou qu'aucune autre personne puisse être dans l'état de nature.

Car si le consentement du plus grand nombre ne peut raisonnablement être reçu comme un acte de tous, & obliger chaque individu à s'y soumettre; rien autre chose que le consentement de chaque individu ne sera capable de faire regarder un arrêt & une délibération, comme un arrêt & une délibération de tout le corps. Or, si l'on considere les infirmités & les maladies auxquelles les hommes sont exposés, les distractions, les affaires, les

vernement, c'eſt de conſerver leurs propriétés, pour la conſervation deſquelles bien des choſes manquent dans l'état de nature.

Premiérement, il y manque des loix établies, connues, reçues & approuvées, d'un commun conſentement, qui ſoient comme l'étendart du droit & du tort, de la juſtice & de l'injuſtice, & comme une commune meſure capable de terminer les différends qui s'éleveroient. Car bien que les loix de la nature ſoient claires & intelligibles à toutes les créatures raiſonnables; cependant les hommes étant pouſſés par leur intérêt, auſſi bien qu'ignorans, à l'égard de ces loix, faute de les étudier, ne ſont guere diſpoſés, lorſqu'il s'agit de quelque cas particulier qui les concerne, à conſidérer les loix de la nature, comme des choſes qu'ils ſont très-étroitement obligés d'obſerver.

En ſecond lieu, dans l'état de nature, il manque un juge reconnu, qui ne ſoit pas partial, & qui ait l'autorité de terminer tous les différends, conformément aux loix établies. Car, dans cet état-là, chacun étant juge & revêtu du pouvoir de faire exécuter les loix de la nature; & d'en punir les infracteurs, & les hommes étant partiaux, principalement lorſqu'il s'agit d'eux-mêmes & de leurs intérêts, la paſſion & la vengeance ſont fort propres à les porter bien loin, à les jeter dans de funeſtes extrémités & à leur faire commettre bien des injuſtices; ils ſont fort ardens lorſqu'il s'agit de ce qui les regarde, mais fort négligens & fort froids, lorſqu'il s'agit de ce qui concerne les autres: ce qui eſt la ſource d'une infinité d'injuſtices & de déſordres.

En troiſieme lieu, dans l'état de nature, il manque ordinairement un pouvoir qui ſoit capable d'appuyer & de ſoutenir une ſentence donnée, & de l'exécuter. Ceux qui ont commis quelque crime, employent d'abord, lorſqu'ils le peuvent, la force pour ſoutenir leur injuſtice; & la réſiſtance qu'ils font, rend quelquefois la punition dangereuſe & mortelle même à ceux qui entreprennent de la faire.

Ainſi, les hommes nonobſtant tous les privileges de l'état de nature, ne laiſſant pas d'être dans une fort fâcheuſe condition, tandis qu'ils demeurent dans cet état-là, ſont vivement pouſſés à vivre en ſociété. Delà vient que nous voyons rarement, qu'un certain nombre de gens vivent quelque-temps enſemble, en cet état, les inconvéniens, auxquels ils s'y trouvent expoſés, par l'exercice irrégulier & incertain du pouvoir que chacun a de punir les crimes des autres, les contraignent de chercher, dans les loix établies d'un gouvernement; un aſile & la conſervation de leurs propriétés. C'eſt cela, c'eſt cela préciſément qui porte chacun à ſe défaire, de ſi bon cœur, du pouvoir qu'il a de punir, à en commettre l'exercice à celui qui a été élu & deſtiné pour l'exercer, & à ſe ſoumettre à ces réglemens que la communauté, ou ceux qui ont été autoriſés par elle, auront trouvé bon de faire; & voilà proprement le droit original & la ſource du pouvoir légiſlatif, & du pouvoir exécutif, auſſi bien que des ſociétés & des gouvernemens même.

Car, dans l'état de nature, un homme, outre la liberté de jouir des plaiſirs innocens, a deux ſortes de pouvoirs.

Le

Le premier eſt, de faire tout ce qu'il trouve à propos pour ſa conſervation, & pour la conſervation des autres, ſuivant l'eſprit & la permiſſion des loix de la nature, par leſquelles loix, communes à tous, lui & les autres hommes font une communauté, compoſent une ſociété qui les diſtingue du reſte des créatures : & ſi ce n'étoit la corruption des gens dépravés, on n'auroit beſoin d'aucune autre ſociété, il ne ſeroit point néceſſaire que les hommes ſe ſéparaſſent, & abandonnaſſent la communauté naturelle, pour en compoſer de plus petites.

L'autre pouvoir qu'un homme a dans l'état de nature, c'eſt de punir les crimes commis contre les loix. Or il ſe dépouille de l'un & de l'autre, lorſqu'il ſe joint à une ſociété particuliere & politique, lorſqu'il s'incorpore dans une communauté diſtincte de celle du reſte du genre-humain.

Le premier pouvoir, qui eſt de faire tout ce qu'on juge à propos pour ſa propre conſervation & pour la conſervation du reſte des hommes, on s'en dépouille, afin qu'il ſoit réglé & adminiſtré par les loix de la ſociété, de la maniere que la conſervation de celui qui vient à s'en dépouiller, & de tous les autres membres de cette ſociété le requiert. Ces loix de la ſociété reſſerrent en pluſieurs choſes la liberté qu'on a par les loix de la nature.

On ſe défait auſſi de l'autre pouvoir qui conſiſte à punir, & l'on engage toute ſa force naturelle qu'on pouvoit auparavant employer, de ſon autorité ſeule, pour faire exécuter les loix de la nature, comme on le trouvoit bon : on ſe dépouille, dis-je, de ce ſecond pouvoir, & de cette force naturelle, pour aſſiſter & fortifier le pouvoir exécutif d'une ſociété, ſelon que ſes loix le demandent. Car un homme, étant alors dans un nouvel état, dans lequel il jouit des commodités & des avantages du travail, de l'aſſiſtance, & de la ſociété des autres qui ſont dans la même communauté, auſſi bien que de la protection de l'entiere puiſſance du corps politique, eſt obligé de ſe dépouiller de la liberté naturelle qu'il avoit de ſonger & pourvoir à lui-même ; oui il eſt obligé de s'en dépouiller, autant que le bien, la proſpérité, & la ſureté de la ſociété à laquelle il s'eſt joint, le requierent : cela eſt non-ſeulement néceſſaire, mais juſte, puiſque les autres membres de la ſociété font la même choſe.

Cependant, quoique ceux qui entrent dans une ſociété, remettent l'égalité, la liberté, & le pouvoir qu'ils avoient dans l'état de la nature, entre les mains de la ſociété, afin que l'autorité légiſlative en diſpoſe de la maniere qu'elle trouvera bon, & que le bien de la ſociété requerra ; ces gens-là néanmoins, en remettant ainſi leurs privileges naturels, n'ont d'autre intention que de pouvoir mieux conſerver leurs perſonnes, leurs libertés, leurs propriétés, car enfin on ne ſauroit ſuppoſer que des créatures raiſonnables changent leur condition, dans l'intention d'en avoir une plus mauvaiſe, le pouvoir de la ſociété ou de l'autorité légiſlative établie par eux, ne peut jamais être ſuppoſé devoir s'étendre plus loin que le bien

public ne le demande. Ce pouvoir doit se réduire à mettre en sureté & à conserver les propriétés de chacun, en remédiant aux trois défauts, dont il a été fait mention ci-dessus, & qui rendoient l'état de nature si dangereux & si incommode. Ainsi, qui que ce soit, qui a le pouvoir législatif ou souverain d'une communauté, est obligé de gouverner suivant les loix établies, & connues du peuple, non par décrets arbitraires & formés sur le champ; d'établir des juges désintéressés & équitables qui décident les différends par ces loix, d'employer les forces de la communauté au dedans pour faire exécuter ces loix, ou au dehors pour prévenir ou réprimer les injures étrangeres, mettre la communauté à couvert des courses & des invasions; & en tout cela de ne se proposer d'autre fin que la tranquillité, la sureté, le bien du peuple.

IV. *Diverses formes des sociétés politiques.*

Le plus grand nombre ayant, parmi ceux qui sont unis en société, le pouvoir entier du corps politique, peut employer ce pouvoir à faire des loix, de temps en temps, pour la communauté, & à faire exécuter ces loix par des officiers destinés à cela par ce plus grand nombre, & alors la forme du gouvernement est une véritable démocratie. Il peut aussi remettre entre les mains de peu de personnes choisies, & de leurs héritiers ou successeurs, le pouvoir de faire des loix; alors c'est une oligarchie : ou le remettre entre les mains d'un seul & de ses héritiers, c'est une monarchie héréditaire : s'il lui est commis seulement à vie, & à condition qu'après sa mort, le pouvoir retournera à ceux qui le lui ont confié & qu'ils lui nommeront un successeur; c'est une monarchie élective. Toute société qui se forme, a la liberté d'établir un gouvernement tel qu'il lui plaît, de le combiner, & de le mêler des différentes sortes que nous venons de marquer, comme elle juge à propos. Que si le pouvoir législatif a été donné par le plus grand nombre, à une personne ou à plusieurs, seulement à vie, ou pour un temps autrement limité; quand ce temps-là est fini, le pouvoir souverain retourne à la société; & quand il y est retourné de cette maniere, la société en peut disposer comme il lui plaît, & le remettre entre les mains de ceux qu'elle trouve bon, & ainsi établir une nouvelle forme de gouvernement.

Par une communauté ou un Etat, il ne faut donc point entendre, ni une démocratie, ni aucune autre forme précise de gouvernement, mais bien en général une société indépendante, que les latins ont très-bien désignée par le mot *civitas*, & qu'aucun mot de notre langue ne sauroit mieux exprimer que celui d'Etat.

V. *Etendue du pouvoir légiſlatif.*

La grande fin que ſe propoſent ceux qui entrent dans une ſociété, étant de jouir de leurs propriétés, en ſureté & en repos; & le meilleur moyen qu'on puiſſe employer, par rapport à cette fin, étant d'établir des loix dans cette ſociété : la premiere & fondamentale loi poſitive de tous les Etats, c'eſt celle qui établit le pouvoir légiſlatif, lequel, auſſi-bien que les loix fondamentales de la nature, doit tendre à conſerver la ſociété; &, autant que le bien public le peut permettre, chaque membre & chaque perſonne qui la compoſent. Ce pouvoir légiſlatif n'eſt pas ſeulement le ſuprême pouvoir de l'Etat; il eſt encore ſacré & ne peut être ravi à ceux à qui il a été une fois remis. Il n'y a point d'édit de qui que ce ſoit, & de quelque maniere qu'il ſoit conçu, ou par quelque pouvoir qu'il ſoit appuyé, qui ſoit légitime & ait force de loi, s'il n'a été fait & donné par cette autorité légiſlative, que la ſociété a choiſie & établie : ſans cela une loi ne ſauroit avoir ce qui eſt abſolument néceſſaire à une loi, ſavoir le conſentement de la ſociété, à laquelle nul n'eſt en droit de propoſer des loix à obſerver qu'en vertu du conſentement de cette ſociété, & en conſéquence du pouvoir qu'il a reçu d'elle. C'eſt pourquoi, toute la plus grande obligation où l'on puiſſe être de témoigner de l'obéiſſance, n'eſt fondée que ſur ce pouvoir ſuprême qui a été remis à certaines perſonnes, & ſur ces loix qui ont été faites par ce pouvoir. De même, aucun ſerment prêté à un pouvoir domeſtique ou ſubordonné, ne peut décharger aucun membre de l'Etat, de l'obéiſſance qui eſt due au pouvoir légiſlatif qui agit conformément à l'autorité qui lui a été donnée, ni l'obliger à faire aucune démarche contraire à ce que les loix preſcrivent, étant ridicule de s'imaginer que quelqu'un pût être obligé, en dernier reſſort, d'obéir au pouvoir d'une ſociété, lequel ne feroit pas ſuprême.

Quoique le pouvoir légiſlatif, ſoit qu'on l'ait remis à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs, pour toujours, ou ſeulement pour un temps & par intervalles, ſoit le ſuprême pouvoir d'un Etat, cependant, il n'eſt & ne peut être abſolument arbitraire ſur la vie & les biens du peuple. Car ce pouvoir n'étant autre choſe que le pouvoir de chaque membre de la ſociété remis à cette perſonne, ou à cette aſſemblée, qui eſt le légiſlateur, ne ſauroit être plus grand que celui que toutes ces différentes perſonnes avoient dans l'état de nature, avant qu'ils entraſſent en ſociété, & euſſent remis leur pouvoir à la communauté qu'ils formerent enſuite. Car enfin, perſonne ne peut conférer à un autre plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même : or perſonne n'a un pouvoir abſolu & arbitraire ſur ſoi-même, ou ſur un autre, pour s'ôter la vie, ou pour la ravir à qui que ce ſoit, ou lui ravir aucun bien qui lui appartienne en propre. Un homme, ainſi qu'il a été prouvé, ne peut ſe ſoumettre au pouvoir arbitraire d'un autre; & dans l'état de nature, n'ayant point un pouvoir arbitraire ſur la vie, ſur la liberté, ou

ſur les poſſeſſions d'autrui, mais ſon pouvoir s'étendant ſeulement juſqu'où les loix de la nature le lui permettent, pour la conſervation de ſa perſonne, & pour la conſervation du reſte du genre-humain; c'eſt tout ce qu'il donne & qu'il peut donner à une ſociété; &, par ce moyen, au pouvoir légiſlatif; en ſorte que le pouvoir légiſlatif ne ſauroit s'étendre plus loin. Selon ſa véritable nature & ſes véritables engagemens, il doit ſe terminer au bien public de la ſociété. C'eſt un pouvoir qui n'a pour fin que la conſervation, & qui, par conſéquent, ne ſauroit jamais avoir droit de détruire, de rendre eſclave, ou d'appauvrir, à deſſein, aucun ſujet. Les obligations des loix de la nature ne ceſſent point dans la ſociété; elles y deviennent même plus fortes en pluſieurs cas : & les peines qui y ſont annexées pour contraindre les hommes à les obſerver, ſont encore mieux connues par le moyen des loix humaines. Ainſi, les loix de la nature ſubſiſtent toujours comme des regles éternelles pour tous les hommes, pour les légiſlateurs, auſſi-bien que pour les autres. S'ils ſont des loix pour régler les actions des membres de l'État, elles doivent être auſſi faites pour les leurs propres, & doivent être conformes à celles de la nature, c'eſt-à-dire, à la volonté de Dieu, dont elles ſont la déclaration & la loi fondamentale : ayant pour objet la conſervation du genre-humain, il n'y a aucun décret humain qui puiſſe être bon & valable, lorſqu'il eſt contraire à cette loi.

En ſecond lieu, l'autorité légiſlative ou ſuprême n'a point droit d'agir par des décrets arbitraires & formés ſur le champ, mais eſt tenue de diſpenſer la juſtice, & de décider des droits des ſujets par les loix publiées & établies & par des juges connus & autoriſés. Car les loix de la nature n'étant point écrites, & par conſéquent ne pouvant ſe trouver que dans le cœur des hommes, il peut arriver que, par paſſion, ou par intérêt, ils en faſſent un très-mauvais uſage, les expliquent & les appliquent mal, & qu'il ſoit difficile de les convaincre de leur erreur & de leur injuſtice, s'il n'y a point de juges établis; & par ce moyen le droit de chacun ne ſauroit être déterminé comme il faut, ni les propriétés être miſes à couvert de la violence, chacun ſe trouvant alors juge, interprete, & exécuteur dans ſa propre cauſe. Celui qui a le droit de ſon côté n'ayant d'ordinaire à employer que ſon ſeul pouvoir, n'a pas aſſez de force pour ſe défendre contre les injures, ou pour punir les malfaiteurs. Afin de remédier à ces inconvéniens qui cauſent bien du déſordre dans les propriétés des particuliers dans l'état de nature, les hommes s'uniſſent en ſociété, afin qu'étant ainſi unis ils aient plus de force & emploient toute celle de la ſociété pour mettre en ſureté & défendre ce qui leur appartient en propre, & puiſſent avoir des loix ſtables, par leſquelles les biens propres ſoient-déterminés, & que chacun reconnoiſſe ce qui eſt ſien. C'eſt pour cette fin, que les hommes remettent à la ſociété dans laquelle ils entrent, tout leur pouvoir naturel; & que la communauté remet le pouvoir légiſlatif entre les mains de ceux qu'elle juge à propos, dans l'aſſurance qu'ils gouverneront par les loix éta-

blies & publiées : autrement la paix, le repos, & les biens de chacun seroient toujours dans la même incertitude & dans les mêmes dangers qu'ils étoient dans l'état de nature.

Un pouvoir arbitraire & absolu, & un gouvernement sans loix établies & stables, ne sauroient donc s'accorder avec les fins de la société & du gouvernement.

En troisieme lieu, la suprême puissance n'a point le droit de se saisir d'aucune partie des biens propres d'un particulier, sans son consentement. Car la conservation de ce qui appartient en propre à chacun, étant la fin du gouvernement, & ce qui engage à entrer en société; ceci suppose nécessairement que les biens propres du peuple doivent être sacrés & inviolables.

Il est vrai d'un autre côté que les gouvernemens ne sauroient subsister sans de grandes dépenses & par conséquent sans subsides, & qu'il est à propos que ceux qui ont leur part de la protection du gouvernement, payent quelque chose & donnent à proportion de leurs biens, pour la défense & la conservation de l'Etat; mais toujours faut-il avoir le consentement du plus grand nombre des membres de la société, qui le donnent, ou bien eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux qui les représentent & qui ont été choisis par eux. Car si quelqu'un prétendoit avoir le pouvoir d'imposer & de lever des taxes sur le peuple, de sa propre autorité, & sans le consentement du peuple, il violeroit la loi fondamentale de la propriété des choses, & détruiroit la fin du gouvernement. En effet, comment me peut appartenir en propre ce qu'un autre a droit de me prendre, lorsqu'il lui plaira ?

En quatrieme lieu, l'autorité législative ne peut remettre en d'autres mains le pouvoir de faire des loix; car cette autorité n'étant qu'une autorité confiée par le peuple, ceux qui l'ont reçue, n'ont pas droit de la remettre à d'autres. Le peuple seul peut établir la forme de l'Etat, c'est-à-dire, faire résider le pouvoir législatif dans les personnes qu'il lui plaît, & de la maniere qu'il lui plaît. Et quand le peuple a dit : *Nous voulons être soumis aux loix de tels hommes, & en telle maniere ;* aucune autre personne n'est en droit de proposer à ce peuple des loix à observer puisqu'il n'est tenu de se conformer qu'aux réglemens faits par ceux qu'il a choisis & autorisés pour cela.

Ce sont-là les bornes & les restrictions que la confiance qu'une société a prise en ceux qui gouvernent, & les loix de Dieu & de la nature ont mises au pouvoir législatif de chaque Etat, quelque forme de gouvernement qui y soit établie. La premiere restriction est, qu'ils gouverneront selon les loix établies & publiées, non par des loix muables & variables suivant les cas particuliers; qu'il y aura les mêmes réglemens pour le riche & pour le pauvre, pour le favori & le courtisan, & pour le bourgeois & le laboureur. La seconde, que ces loix & ces réglemens ne doivent tendre qu'au bien public. La troisieme, qu'on n'imposera point de taxes sur les biens

propres du peuple, sans son consentement, donné immédiatement par lui-même ou par ses députés. Cela regarde proprement & uniquement ces sortes de gouvernemens dans lesquels le pouvoir législatif subsiste toujours & est sur pied sans nulle discontinuation, ou dans lesquels du moins le peuple n'a réservé aucune partie de ce pouvoir aux députés, qui peuvent être élus de temps en temps par lui-même. En quatrieme lieu, que le pouvoir législatif ne doit conférer, à qui que ce soit, le pouvoir de faire des loix; ce pouvoir ne pouvant résider de droit que là où le peuple l'a établi.

VI. *Pouvoir législatif, exécutif & confédératif d'un Etat.*

Le pouvoir législatif est celui qui a droit de régler comment les forces d'un Etat peuvent être employées pour la conservation de la communauté & de ses membres. Mais parce que ces loix, qui doivent être constamment exécutées, & dont la vertu doit toujours subsister, peuvent être faites en peu de temps; il n'est pas nécessaire que le pouvoir législatif soit toujours sur pied, n'ayant pas toujours des affaires qui l'occupent.

Cependant il faut une force constante & durable, qui oblige à observer les loix, & à s'y soumettre continuellement; cette puissance, qui veille sans cesse à leur conservation & à leur maintien, est le *pouvoir exécutif.*

Il y a un autre pouvoir dans chaque société, qu'on peut appeller naturel, à cause qu'il répond au pouvoir que chaque homme a naturellement, avant qu'il entre en société. Car, quoique dans un Etat, les membres soient des personnes distinctes qui ont toujours une certaine résolution de l'une à l'autre, & qui, comme telles, sont gouvernées par les loix de leur société; dans cette relation pourtant, qu'elles ont avec le reste du genre-humain, elles composent un corps qui est toujours, ainsi que chaque membre l'étoit auparavant, dans l'état de nature, tellement que les différends qui arrivent entre un homme d'une société, & ceux qui n'en sont point, doivent intéresser cette société-là; & une injure faite à un membre d'un corps politique, engage tout le corps à en demander réparation. Ainsi, toute la communauté est un corps qui est dans l'état de nature, par rapport aux autres états ou aux personnes qui sont membres d'autres communautés.

C'est sur ce principe, qu'est fondé le droit de la guerre & de la paix, des ligues, des alliances, de tous les traités qui peuvent être faits avec toutes sortes de communautés & d'Etats. Ce droit peut être appellé, si l'on veut, *droit* ou *pouvoir confédératif.*

Ces deux pouvoirs, le pouvoir exécutif & le pouvoir confédératif, encore qu'ils soient réellement distincts en eux-mêmes, l'un comprenant l'exécution des loix positives de l'Etat, de laquelle on prend soin au dedans de la société, l'autre, les soins qu'on prend, & certaine adresse dont on use pour ménager les intérêts de l'Etat, au regard des gens de dehors & des autres

ſociétés; cependant, ils ne laiſſent pas d'être preſque toujours joints. Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir confédératif, ce pouvoir, ſoit qu'il ſoit bien ou mal exercé, eſt d'une grande conſéquence pour un Etat : mais il eſt pourtant moins capable de ſe conformer à des loix antécédentes, ſtables & poſitives, que n'eſt le pouvoir exécutif; & par cette raiſon il doit être laiſſé à la prudence & à la ſageſſe de ceux qui en ont été revêtus, afin qu'ils le ménagent pour le bien public. En effet, les loix qui concernent les ſujets entr'eux, étant deſtinées à régler leurs actions, doivent précéder ces actions-là : mais qu'y a-t-il à faire de ſemblable à l'égard des étrangers, ſur les actions deſquels on ne ſauroit compter ni prétendre avoir aucune juriſdiction? Leurs ſentimens, leurs deſſeins, leurs vues & leurs intérêts peuvent varier, & on eſt obligé de laiſſer la plus grande partie de ce qu'il y a à faire auprès d'eux, à la prudence de ceux à qui l'on a remis le pouvoir confédératif, afin qu'ils emploient ce pouvoir, & ménagent les choſes avec le plus de ſoin & avec le plus d'adreſſe qu'ils pourront, pour l'avantage de l'Etat.

VII. *Subordination des pouvoirs de l'Etat.*

DANS un Etat formé, qui ſubſiſte & ſe ſoutient en demeurant appuyé ſur ſes fondemens, & qui agit conformément à ſa nature, c'eſt-à-dire par rapport à la conſervation de la ſociété, il n'y a qu'un pouvoir ſuprême, qui eſt le pouvoir légiſlatif, auquel tous les autres doivent être ſubordonnés : mais cela n'empêche pas que le pouvoir légiſlatif ayant été confié, afin que ceux qui l'adminiſtreroient, agiſſent pour certaines fins, le peuple ne ſe réſerve toujours le pouvoir ſouverain d'abolir le gouvernement, ou de le changer, lorſqu'il voit que les conducteurs, en qui il avoit mis tant de confiance, agiſſent d'une maniere contraire à la fin pour laquelle ils avoient été revêtus d'autorité.

Car tout le pouvoir qui eſt donné & confié en vue d'une fin, étant limité pour cette fin-là, dès que cette fin vient à être négligée par les perſonnes qui ont reçu le pouvoir dont nous parlons, & qu'ils font des choſes qui y ſont directement oppoſées; la confiance qu'on avoit priſe en eux, doit néceſſairement ceſſer, & l'autorité qui leur avoit été remiſe eſt dévolue au peuple, qui peut la placer de nouveau où il jugera à propos, pour ſa ſureté & pour ſon avantage. Ainſi, le peuple garde toujours le pouvoir ſouverain de ſe délivrer des entrepriſes de toutes ſortes de perſonnes, même de leurs légiſlateurs, s'ils venoient à être aſſez fous, ou aſſez méchans pour former des deſſeins contre les libertés & les propriétés des ſujets.

Le pouvoir exécutif remis à une ſeule perſonne qui a ſa part auſſi du pouvoir légiſlatif, eſt viſiblement ſubordonné & doit rendre compte à ce pouvoir légiſlatif, lequel peut le changer & l'établir ailleurs comme il trouvera bon.

On peut demander ici, qu'eſt-ce qu'on devroit faire, ſi ceux qui ſont revêtus du pouvoir exécutif, ayant entre les mains toutes les forces de l'Etat, ſe ſervoient de ces forces pour empêcher que ceux à qui appartient le pouvoir légiſlatif ne s'aſſemblaſſent & n'agiſſent, lorſque la conſtitution originaire de leur aſſemblée, où les néceſſités publiques le requerroient? Je réponds que ceux qui ont ce pouvoir exécutif, agiſſant, comme il vient d'être dit, ſans en avoir reçu d'autorité, & d'une maniere contraire à la confiance qu'on a miſe en eux, ſont dans l'Etat de guerre avec le peuple, qui a droit de rétablir l'aſſemblée qui le repréſente, & de la remettre dans l'exercice du pouvoir légiſlatif. Car ayant établi cette aſſemblée, & l'ayant deſtinée à exercer le pouvoir de faire des loix; dans de certains temps marqués, ou lorſqu'il eſt néceſſaire; ſi elle vient à être empêchée, par la force, de faire ce qui eſt ſi néceſſaire à la ſociété, & en quoi la ſureté & la conſervation du peuple conſiſtent, le peuple a droit de lever cet obſtacle par la force. Dans toutes ſortes d'états & de conditions, le véritable remede qu'on puiſſe employer contre la force ſans autorité, c'eſt d'y oppoſer la force. Celui qui uſe de la force ſans autorité, ſe met par-là dans un état de guerre, comme étant l'agreſſeur, & s'expoſe à être traité de la maniere qu'il vouloit traiter les autres.

Le pouvoir de convoquer l'aſſemblée légiſlative, lequel réſide dans celui qui a le pouvoir exécutif, ne donne point de ſupériorité au pouvoir exécutif ſur le pouvoir légiſlatif. Il n'eſt fondé que ſur la confiance qu'on a miſe en lui à l'égard du ſalut & de l'avantage du peuple; l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines empêchent qu'on n'ait pû preſcrire, d'une maniere utile, le temps des aſſemblées qui exercent le pouvoir légiſlatif.

VIII. *De la prérogative.*

LORSQUE le pouvoir légiſlatif, & le pouvoir exécutif ſont en différentes mains, comme dans toutes les monarchies modérées & dans tous les gouvernemens bien réglés, le bien de la ſociété demande qu'on laiſſe quantité de choſes à la diſcrétion de celui qui a le pouvoir exécutif. Car les légiſlateurs n'étant pas capables de prévoir tout, ni de pourvoir, par des loix, à tout ce qui peut être utile & néceſſaire à la communauté; celui qui fait exécuter les loix, étant revêtu de pouvoir, a, par les loix communes de la nature, le droit d'employer ſon pouvoir pour le bien de la ſociété, dans pluſieurs cas, auxquels les loix de l'Etat n'ont point pourvu, juſques à ce que le pouvoir légiſlatif puiſſe être dûment aſſemblé, & y pourvoir lui-même, & certainement, il y a pluſieurs cas auxquels les légiſlateurs ne ſauroient pourvoir en aucune maniere; & ces cas-là doivent néceſſairement être laiſſés à la diſcrétion de celui qui a le pouvoir exécutif entre les mains pour être réglés par lui, ſelon que le bien public & l'avantage de la ſociété le demanderont. Cela fait que les loix même doivent,

doivent, en certains cas, céder au pouvoir exécutif, ou plutôt à la loi fondamentale de la nature & du gouvernement, qui est, qu'autant qu'il est possible, tous les membres de la société doivent être conservés. En effet, plusieurs accidens peuvent arriver, dans lesquels une observation rigide & étroite des loix, est capable de causer bien du préjudice, comme de ne pas abattre la maison d'un homme de bien pour arrêter le ravage d'un incendie; & un homme, en s'attachant scrupuleusement aux loix, qui ne font point distinction des personnes, peut faire une action qui mérite une récompense; & qui en même temps ait besoin de pardon. C'est pourquoi, celui qui tient les rênes du gouvernement, doit avoir, en divers cas, le pouvoir d'adoucir la sévérité des loix, & de pardonner quelques crimes, vu que la fin du gouvernement étant de conserver tous les membres de la société; autant qu'il se peut, des coupables doivent être épargnés & obtenir leur pardon, lorsqu'on voit manifestement qu'en leur faisant grace, on ne cause aucun préjudice aux innocens.

Le pouvoir d'agir avec discrétion pour le bien-public, lorsque les loix n'ont rien prescrit sur de certains cas qui se présentent, ou quand même elles auroient prescrit ce qui doit se faire en ces sortes de cas, mais qu'on ne peut exécuter dans de certaines conjonctures sans nuire fort à l'Etat : ce pouvoir, dis-je, est ce qu'on appelle *prérogative*; & il est établi fort judicieusement. Car puisque dans quelques gouvernemens le pouvoir législatif n'est pas toujours sur pied; que même l'assemblée de ce pouvoir est d'ordinaire trop nombreuse & trop lente à dépêcher les affaires qui demandent une prompte exécution; & qu'il est impossible de prévoir tout, & de pourvoir, par les loix, à tous les accidens & à toutes les nécessités qui peuvent concerner le bien public, ou de faire des loix qui ne soient point capables de causer du préjudice dans certaines circonstances, quoiqu'on les exécute avec une rigueur inflexible dans toutes sortes d'occasions, & à l'égard de toutes sortes de personnes; c'est pour toutes ces raisons qu'on a donné une grande liberté au pouvoir exécutif, & qu'on a laissé à sa discrétion, & à sa prudence bien des choses dont les loix ne disent rien.

Tant que ce pouvoir est employé pour l'avantage de l'Etat, & conformément à la confiance de la société, & aux fins du gouvernement, c'est une prérogative incontestable, & on n'y trouve jamais à redire. Car le peuple n'est guere scrupuleux ou rigide sur le point de la prérogative, pendant que ceux qui l'ont, s'en servent assez bien pour l'usage auquel elle a été destinée, c'est-à-dire, pour le bien public, & non pas ouvertement contre ce même bien. Que s'il vient à s'élever quelque contestation entre le pouvoir exécutif & le peuple, au sujet d'une chose traitée de prérogative; on peut aisément décider la question, en considérant si l'exercice de cette prérogative tend à l'avantage ou au désavantage du peuple.

Le pouvoir de convoquer les parlemens en Angleterre, & de leur mar-

quer précisément le temps, le lieu, & la durée de leurs assemblées, est certainement une prérogative du roi; mais on ne la lui a accordée, & on ne la lui laisse que dans la persuasion qu'il s'en servira pour le bien de la nation : selon que le temps & la variété des conjonctures le requerra, car étant impossible de prévoir quel lieu sera le plus propre, & quel temps le plus utile pour l'assemblée, le choix en est laissé au pouvoir exécutif, entant qu'il peut agir à cet égard d'une maniere avantageuse au peuple & conforme aux fins des parlemens.

Mais qui jugera si le pouvoir exécutif a fait un bon usage de sa prérogative? Je réponds qu'il ne peut y avoir de juge sur la terre entre le pouvoir exécutif qui, avec une semblable prérogative, est sur pied, & le pouvoir législatif qui dépend, par rapport à sa convocation, de la volonté du pouvoir exécutif; qu'il n'y en peut avoir non plus entre le pouvoir législatif & le peuple : de sorte que, soit que le pouvoir exécutif, ou le pouvoir législatif, lorsqu'il a la suprême puissance entre les mains, ait dessein & entreprenne de le rendre esclave & de le détruire, le peuple n'a d'autre remede à employer en cette sorte de cas, aussi bien que dans tous les autres, dans lesquels il n'a point de juge sur la terre que d'en appeller au ciel. D'un côté, les conducteurs, par de telles entreprises, exercent un pouvoir que le peuple n'a jamais remis entre leurs mains, & ne peut jamais y avoir remis, puisqu'il n'est pas possible qu'il ait jamais consenti qu'ils le gouvernassent, & qu'ils dominassent sur lui à son désavantage & à son préjudice, & fissent ce qu'ils n'avoient point droit de faire; de l'autre, le peuple n'a point de juge sur la terre à qui il puisse appeller contre les injustices de ses conducteurs; ainsi de tout cela, résulte le droit d'appeller au ciel, s'il s'agit de quelque chose qui soit assez importante. C'est pourquoi, quoique le peuple, par la constitution du gouvernement, ne puisse être juge, ni avoir de pouvoir supérieur pour former des arrêts en cette rencontre; néanmoins, en vertu d'une loi qui précede toutes les loix positives des hommes & qui est prédominante, il s'est réservé un droit qui appartient généralement à tous les hommes, lorsqu'il n'y a point d'appel sur la terre; savoir, le droit d'examiner s'il y a juste sujet d'appeller au ciel. On ne peut même légitimement renoncer à un droit si essentiel & si considérable, parce que personne ne peut se soumettre à un autre, jusqu'à lui donner la liberté de le détruire & de le rendre malheureux. Dieu & la nature ne permettent jamais à qui que ce soit de s'abandonner tellement soi-même, que de négliger sa propre conservation : comme nous ne sommes point en droit de nous ôter la vie, nous ne saurions, par conséquent, avoir droit de donner à d'autres le pouvoir de nous l'ôter. Et que personne ne s'imagine que ce droit & ce privilege des peuples soit une source de perpétuels désordres; car on ne s'en sert jamais, que lorsque les inconvéniens sont devenus si grands, que le plus grand nombre des membres de l'Etat en souffre beaucoup, & sent qu'il est absolument nécessaire d'y re-

médier. Les princes sages, qui gouvernent selon les loix, & qui ont à cœur le bien public, n'ont point à craindre cette sorte de dangers & de désordres qu'on fait sonner si haut : il ne tient qu'aux conducteurs de les éviter, comme des choses auxquelles effectivement ils doivent prendre garde de n'être pas exposés.

IX. *Pouvoir politique, & pouvoir despotique.*

Le pouvoir politique tire son origine de la convention, & du consentement mutuel de ceux qui se sont joints pour composer une société. Le pouvoir despotique est un pouvoir absolu & arbitraire qu'un homme a sur un autre, & dont il peut user pour lui ôter la vie dès qu'il lui plaira. La nature ne peut le donner, puisqu'elle n'a fait nulle distinction entre une personne & une autre; & il ne peut être cédé ou conféré par aucune convention; car personne n'ayant un tel pouvoir sur sa propre vie, personne ne sauroit le communiquer & le donner à un autre. Il n'y a qu'un cas où l'on puisse avoir justement un pouvoir arbitraire & absolu; c'est lorsqu'on a été attaqué injustement par des gens qui se sont mis en état de guerre, & ont exposé leur vie & leurs biens au pouvoir de ceux qu'ils ont ainsi attaqués. En effet, puisque ces sortes d'agresseurs ont abandonné la raison, que Dieu a donné pour régler les différends, qu'ils n'ont pas voulu employer les voies douces & paisibles, & qu'ils ont usé de force & de violence pour parvenir à leurs fins injustes, par rapport à ce, sur quoi ils n'ont nul droit; ils se sont exposés aux mêmes traitemens qu'ils avoient résolu de faire aux autres, & méritent d'être détruits, dès que l'occasion s'en présentera, par ceux qu'ils avoient dessein de détruire; ils doivent être traités comme des créatures nuisibles & brutes, qui ne manqueroient point de faire périr, si on ne les faisoit périr elles-mêmes. Ainsi, les prisonniers pris dans une guerre juste & légitime, & ceux-là seuls, sont sujets au pouvoir despotique, qui, comme il ne tire son origine d'aucune convention, n'est capable d'en produire aucune, mais est l'état de guerre continué. En effet, quel accord peut-on faire avec un homme qui n'est pas le maître de sa propre vie ? Si on l'en rend une fois le maître, le pouvoir despotique & arbitraire cesse : car celui qui est devenu le maître de sa personne & de sa vie, a droit sur les moyens qui peuvent la conserver. De sorte que dès qu'un accord intervient entre un prisonnier de guerre, & celui qui l'a en son pouvoir, l'esclavage, le pouvoir absolu, & l'état de guerre finissent.

X. *Conquêtes.*

Les gouvernemens n'ont pu avoir d'autre origine légitime que celle dont nous avons parlé, ni les sociétés politiques n'ont été fondées sur autre chose que sur le consentement du peuple. Cependant, comme l'ambition a rem-

jugué, se soient joints ensemble pour faire une guerre injuste, & que leur vie soit à la merci & en la disposition du vainqueur.

Je dis que cela ne concerne point leurs enfans, qui sont mineurs. Car puisqu'un pere n'a point de pouvoir sur la vie & sur la liberté de ses enfans, aucune de ses actions & de ses démarches ne les leur peut faire perdre. Ainsi, les enfans, quelque chose qui arrive à leur pere, sont toujours des personnes libres; & le pouvoir absolu d'un conquérant ne s'étend que sur la personne de ceux qu'il a subjugués : & quoiqu'il ait droit de les gouverner comme des esclaves, comme des gens assujettis à son pouvoir absolu & arbitraire, il n'a point un tel droit de domination sur leurs enfans. Il ne peut avoir de pouvoir sur eux que par leur consentement; & son autorité ne sauroit être légitime, tandis que la force, non le choix, les oblige de se soumettre.

Chacun est né avec deux sortes de droits. Le premier droit est celui qu'il a sur sa personne, de laquelle il peut seul disposer. Le second est le droit qu'il a, avant tout autre homme, d'hériter des biens de ses freres, ou de son pere.

Par le premier de ces droits, on n'est naturellement sujet à aucun gouvernement, encore qu'on soit né dans un lieu où il y en ait un établi. Mais aussi, si l'on ne veut pas se soumettre au gouvernement légitime sous la jurisdiction duquel on est né, il faut abandonner le droit qui est une dépendance de ce gouvernement-là, & renoncer aux possessions de ses ancêtres, si la société où elles se trouvent, a été formée par leur consentement.

Par le second, les habitans d'un pays, qui sont descendus & tirent le droit qu'ils ont sur leurs biens, de gens qui ont été subjugués; ces habitans, dis-je, qui sont soumis par force & contre leur consentement libre, à un gouvernement fâcheux retiennent leur droit aux possessions de leurs ancêtres, quoiqu'ils ne consentent pas librement au gouvernement sous lequel elles se trouvent, & dont les rudes conditions ont été imposées par force. Car le conquérant n'ayant jamais eu de droit sur ce pays dont il s'agit, le peuple, c'est-à-dire, les descendans & les héritiers de ceux qui ont été forcés de subir le joug, ont toujours droit de le secouer, & de se délivrer de l'usurpation, ou de la tyrannie, que l'épée & la violence ont introduite; jusques à ce que leurs conducteurs les aient mis sous une forme de gouvernement à laquelle ils consentent volontairement & de bon cœur : ce qu'ils ne peuvent jamais être supposés faire, jusqu'à ce qu'ils aient été mis dans l'état d'une pleine liberté, dans lequel ils puissent choisir & le gouvernement & les gouverneurs, ou du moins jusqu'à ce qu'ils aient des loix stables, auxquelles ils aient, ou immédiatement, ou par ceux qui les représentent, donné leur consentement libre, & ainsi jusqu'à ce qu'ils aient mis en sureté tout ce qui leur appartient en propre, ensorte que personne ne puisse jamais leur en prendre rien contre leur consente-

que j'avance, parce que celui qui le propose, est un sujet, & un sujet inconnu, & sur l'autorité duquel on ne voudroit pas s'appuyer; j'espere que l'autorité d'un célébre roi l'engagera à en tomber d'accord. C'est du roi Jacques dont j'entends parler. Voici de quelle maniere il parla dans le discours qu'il fit au parlement en 1603. » Je préférerai toujours, en faisant » de bonnes loix & des constitutions utiles, le bien public & l'avantage » de tout l'Etat, à mes avantages propres & à mes intérêts particuliers; » persuadé, que je suis, que l'avantage & le bien de l'Etat est mon plus » grand avantage & ma félicité temporelle, & que c'est en ce point qu'un » roi légitime differe entiérement d'un tyran. En effet, il est cetain que » le principal & le plus grand point de différence qu'il y a entre un roi » juste, & un tyran & un usurpateur, consiste en ce qu'au-lieu qu'un tyran » superbe & ambitieux s'imagine que son royaume & son peuple sont uni- » quement faits pour satisfaire ses désirs & ses appétits déréglés; un roi » juste & équitable se regarde au contraire comme établi pour faire ensorte » que son peuple jouisse tranquillement de ses biens & de ce qui lui ap- » partient en propre. » Et encore, dans le discours que ce sage prince fit au parlement en 1609, il s'exprima de cette sorte. » Le roi s'oblige lui- » même, par un double serment, à observer les loix fondamentales de son » royaume. L'un est un serment tacite, qu'il fait en qualité de roi, & par » la nature de sa dignité, qui l'engage, & bien étroitement, à protéger, » & son peuple & les loix du royaume. L'autre est un serment exprès qu'il » prête le jour de son couronnement. De sorte que tout roi juste, dans » un royaume fondé, est obligé d'observer le pacte qu'il a fait avec son » peuple, de conformer son gouvernement aux loix, & d'agir suivant ce » pacte que Dieu fit avec Noé après le déluge: Désormais, le temps de » semer, & le temps de moissonner, le froid & le chaud, l'été & l'hiver, » le jour & la nuit, ne cesseront point, pendant que la terre demeurera. » Un roi donc, qui tient les rênes du gouvernement dans un royaume » formé, cesse d'être roi & devient tyran, dès qu'il cesse, dans son gou- » vernement, d'agir conformément aux loix. » Et un peu après. » Ainsi » tous les rois qui ne sont pas tyrans ou parjures, seront bien-aises de se » contenir dans les limites de leurs loix. Et ceux qui leur persuadent le con- » traire, sont des viperes & une peste fatale, tant au regard des rois eux- » mêmes, qu'au regard de l'Etat. » Voilà la différence qu'un savant roi, qui avoit l'esprit droit & de vraies notions des choses, met entre un roi, & un tyran, laquelle consiste en ce que l'un fait des loix même les bornes de son pouvoir, & considere le bien public comme la fin de son gouvernement : l'autre au contraire suit entiérement sa volonté particuliere & ses passions déréglées.

C'est une erreur, que de croire que ce désordre & ces défauts qui viennent d'être marqués, ne se trouvent que dans les monarchies : les autres formes de gouvernement n'y sont pas moins sujettes. Car enfin, par-tout

autre société. Quand une société est dissoute, il est certain que le gouvernement de cette société ne subsiste pas davantage. Ainsi, l'épée d'un conquérant détruit souvent, renverse, confond toutes choses, & par elle le gouvernement & la société sont mis en pieces, parce que ceux qui sont subjugués, sont privés de la protection de cette société, dont ils dépendoient, & qui étoit destinée à les conserver & à les défendre contre la violence.

Outre ce renversement causé par les gens de dehors, les gouvernemens peuvent être dissous par des désordres arrivés au dedans, tels que l'altération & la corruption du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif, portées à un degré excessif. Lors donc que le pouvoir législatif, ou le prince, agit d'une maniere contraire à la confiance qu'on avoit en lui, & à l'autorité qu'on lui avoit commise, en violant les libertés ou les propriétés des citoyens; ou lorsque le pouvoir exécutif néglige ou abandonne son emploi, en sorte que les loix ne puissent plus être mises en exécution, il est évident que dans ces deux cas, ce qui constitue le corps politique ou le gouvernement, est dissous, & que le peuple rentre dans sa liberté primitive & le plein droit de pourvoir à ses besoins, en érigeant une nouvelle autorité législative, & un nouveau pouvoir exécutif par le changement des agens, ou de la forme, ou des agens & de la forme tout ensemble, selon que la société le jugera nécessaire pour sa sureté & pour son avantage.

Enfin, lorsque le peuple est livré & assujetti à une puissance étrangere, soit par le prince, soit par l'assemblée législative, le pouvoir législatif est assurément changé, & le gouvernement est dissous. Car la fin pour laquelle le peuple est entré en société, étant de composer une société entiere, libre ni dépendante, gouvernée par ses propres loix, rien de tout cela ne subsiste, dès que ce peuple est livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger, & il rentre alors dans tous ses droits.

L O I.

§. I.

LA Loi est une regle prescrite par le souverain d'une société à ses sujets, pour leur imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines actions sous la menace de quelque peine.

Je dis que la Loi est une regle : premiérement, pour marquer ce que la Loi a de commun avec le conseil, c'est que l'un & l'autre sont des regles de conduite ; & en second lieu, pour distinguer la Loi des ordres passagers qu'un supérieur peut donner, & qui n'étant point des regles permanentes de la conduite des sujets, ne sont point proprement des Loix. L'idée de regle renferme principalement ces deux choses, l'universalité & la per-

Que l'on se garde donc bien de penser que les Loix soient faites proprement pour imposer un joug aux hommes. Une fin si peu raisonnable seroit indigne d'un souverain, qui par sa nature ne doit pas être moins bon que puissant & sage, & qui agit toujours selon ses perfections. Disons plutôt, que les Loix sont faites pour obliger les sujets à agir selon leurs véritables intérêts, & à entrer dans le chemin le plus sûr & le meilleur, pour les conduire à leur destination, qui est la félicité. C'est dans cette vue, que le souverain veut les diriger mieux qu'ils ne sauroient le faire eux-mêmes, & qu'il met un frein à leur liberté, de peur qu'ils n'en abusent contre leur propre bien & contre le bien public. En un mot, le souverain commande à des êtres raisonnables ; c'est sur ce pied-là qu'il traite avec eux ; toutes ses ordonnances ont le sceau de la raison, il veut régner sur les cœurs ; & s'il emploie quelquefois la force, c'est pour ramener à la raison même ceux qui s'égarent contre leur propre bien & contre celui de la société.

La nature & la fin des Loix fait connoître quelle en est la matiere ou l'objet. L'on peut dire en général, que ce sont toutes les actions humaines, les intérieures aussi bien que les extérieures ; les pensées & les paroles aussi bien que les actions ; celles qui se rapportent à autrui, & celles qui se terminent à la personne même ; autant du moins que la direction de ces actions peut essentiellement contribuer au bien particulier de chacun, à celui de la société en général, & à la gloire du souverain.

Cela suppose naturellement ces trois conditions : 1°. que les choses ordonnées par la Loi soient possibles dans leur exécution ; car ce seroit folie, & même cruauté, d'exiger de quelqu'un sous la moindre peine, ce qui est & qui a toujours été au-dessus de ses forces. 2°. Il faut que la Loi soit de quelque utilité : car la raison ne permet pas que l'on gêne la liberté des sujets, uniquement pour la gêner, & sans qu'il leur en revienne aucun bien. 3°. Enfin, il faut que la Loi soit juste en elle-même, c'est-à-dire, conforme à l'ordre, à la nature des choses & à la constitution de l'homme : c'est ce que demande l'idée de regle, qui comme nous l'avons vu, est la même que celle de Loi.

A ces trois conditions qu'on peut appeller les caracteres internes de la Loi, savoir qu'elle soit possible, juste & utile, on peut ajouter deux autres conditions en quelque sorte externes, l'une, que la Loi soit suffisamment notifiée ; l'autre, qu'elle soit accompagnée d'une sanction convenable.

1°. Il est nécessaire que les Loix soient notifiées aux sujets. Car comment pourroient-elles actuellement régler leurs actions & leurs mouvemens, si elles ne leur étoient pas connues ? Le souverain doit donc publier ses Loix d'une maniere solemnelle, claire & distincte. Mais après cela, c'est aux sujets à s'instruire de la volonté du souverain, & l'ignorance ou l'erreur où ils peuvent rester à cet égard, ne sauroit, à parler en général, faire une excuse légitime en leur faveur. C'est ce que veulent dire les jurisconsultes,

quand ils posent pour maxime, que l'ignorance & l'erreur du droit est préjudiciable & condamnable. Autrement l'effet des Loix se réduiroit à rien, & l'on pourroit toujours les éluder impunément, sous prétexte qu'on les ignoroit.

Dans les premiers temps, avant l'invention de l'écriture, les Loix étoient mises en vers, que l'on chantoit de temps en temps, pour les bien retenir.

C'est ce qui fit donner le même nom aux Loix & aux chansons, Νόμοι. Aristote dans ses *problêmes*, recherchant la raison de cette conformité de nom entre deux objets si différens, c'est, dit-il, qu'avant la connoissance de l'écriture, on chantoit les Loix pour ne les point oublier. Cet usage gagna tellement dans la Grece, qu'il continua même après que l'écriture y fut introduite. Le crieur qui publioit les Loix de la plupart des villes grecques, étoit assujetti à des tons réglés, & à une déclamation mesurée. La proclamation en étoit accompagnée du son de la lyre, comme un acteur sur la scene.

2°. Il faut ensuite que la Loi soit accompagnée d'une sanction convenable. *Voyez* SANCTION.

Toute Loi a donc deux parties essentielles : la premiere c'est la disposition de la Loi, qui exprime le commandement ou la défense : la seconde, est la sanction, qui prononce le châtiment ; & c'est la sanction qui fait la force propre & particuliere de la Loi. Car si le souverain se contentoit d'ordonner simplement ou de défendre certaines choses, sans y joindre aucune menace ; ce ne seroit plus une Loi prescrite avec autorité ; ce ne seroit qu'un sage conseil ; & reconnoître une Loi, sans convenir de sa sanction, c'est recevoir un ordre sans se croire obligé à y obéir ; ce n'est proprement qu'être instruit d'un sage conseil. Car si la puissance législative ne faisoit qu'ordonner ou défendre simplement certaines choses sans y joindre aucune menace, ce ne seroit plus une Loi prescrite avec autorité, ce ne seroit tout au plus qu'un avis salutaire, qui obligeroit suivant la conformité qu'il auroit avec la raison, ou suivant le rapport à nos intérêts. Toute Loi doit être accompagnée d'une sanction convenable, sans quoi elle cesse d'être Loi. Je n'ignore pas que les jurisconsultes Romains font mention de certaines Loix qu'ils appellent *imparfaites*, parce qu'elles ne contiennent aucune sanction. Mais cette distinction me paroît frivole, au moins à en juger par les exemples qu'on cite des Loix de ce genre. L'on prétend que la Loi Cincia en est une ; elle défendoit aux avocats de recevoir des présens ou de l'argent, ce qui a donné occasion à Plaute de la nommer *lex muneralis*. Elle reçut son premier nom de M. Cincius, tribun du peuple, qui la porta l'an de Rome 549 ; & l'on prétend qu'elle l'a été sans clause pénale. Cependant elle avoit celle-ci : *Quiconque y contreviendra sera réputé coupable d'une mauvaise action*. Or je demande, si une Loi qui attache à sa transgression une espece d'infamie, ou une diminution de la considération publique, peut

être censée n'avoir aucune menace? En un mot, une Loi sans sanction, n'est pas une Loi.

Dans une Loi rapportée par Cicéron, il est dit, que » la peine du par» jure, devant le tribunal de Dieu, c'est la mort : mais devant le tribu» nal des hommes, l'infamie seule dont on charge le coupable. « *Perjurii pœna divina, exilium : humana, dedecus. De Leg. lib. II. c. 9.* ». La Loi » valérienne défendoit de fouetter ou de faire mourir ceux qui en appel» leroient au peuple, sans établir d'autre peine pour les contrevenans que » celle de déclarer qu'ils auroient mal fait. « Sur quoi Tit. Liv. *lib. X. c. ix.* qui la rapporte, ajoute cette réflexion : » les sentimens de l'honneur » avoient seuls tant de pouvoir sur les esprits, qu'on regardoit une simple » déclaration de cette nature comme un motif assez fort pour engager les » hommes à la pratique de la Loi. Mais aujourd'hui on ne s'aviseroit guere » de faire sérieusement une Loi accompagnée de si foibles menaces. « *Nunc vix serio ita minetur quisquam.* L'on voit donc par ces Loix & d'autres encore qu'on appelle *imparfaites*, qu'elles étoient de véritables Loix accompagnées d'une sanction fort assortie aux temps, aux mœurs & aux autres circonstances des personnes qu'elles regardoient.

Au reste, il n'est pas absolument nécessaire que la nature ou la qualité de la peine soit formellement spécifiée dans la Loi : il suffit que le souverain déclare qu'il punira, en se réservant de déterminer l'espece & le degré du châtiment suivant sa prudence.

Remarquez encore, que le mal qui constitue la peine proprement dite, ne doit point être une production naturelle ou une suite nécessaire de l'action même que l'on veut punir. Il faut que ce soit un mal, pour ainsi dire, accidentel, & infligé par la volonté du souverain. Car tout ce que l'action peut avoir par elle-même de mauvais & de dangereux dans ses effets & dans ses suites inévitables, ne sauroit être compté comme provenant de la Loi, puisque tout cela arriveroit également sans elle. Il faut donc que les menaces du souverain, pour être de quelque poids, prononcent des peines différentes du mal qui résulte nécessairement de la nature de la chose.

L'on demande enfin si la sanction des Loix ne peut pas consister aussi bien dans la promesse d'une récompense, que dans la menace de quelque peine? Je réponds, qu'en général, cela dépend absolument de la volonté du souverain, qui peut, suivant sa prudence, prendre l'une ou l'autre de ces voies, ou même les employer toutes deux. Mais comme il s'agit ici de savoir quel est le moyen le plus efficace dont le souverain se puisse servir pour procurer l'observation de ses Loix; & qu'il est certain que l'homme est naturellement plus sensible au mal qu'au bien, il paroît aussi plus convenable d'établir la sanction de la Loi dans la menace de quelque peine, que dans la promesse d'une récompense. L'on ne se porte guere à violer les Loix, que dans l'espérance de se procurer quelque bien apparent, qui

regarde comme un mal, vient le tourmenter, le bien qu'il reconnoît être plus excellent que celui de boire, n'a plus de force sur son esprit, car la privation du moindre bien accompagnée d'inquiétude, d'ennui qu'il regarde comme une sensation désagréable, une douleur, un mal réel l'emporte sur la vue du plus grand bien. Ainsi il se trouve de temps en temps réduit à l'état de cette misérable personne qui soumise à une passion impérieuse disoit :

> *. . . . Video meliora proboque ;*
> *Deteriora sequor. . . .*

Si nous recherchons la cause de ce fait que l'expérience vérifie, & que nous examinions comment il arrive que cette inquiétude opere toute seule sur la volonté, & la détermine à prendre tel ou tel parti, nous trouverons, que comme nous ne sommes capables que d'une seule détermination de la volonté vers une seule action à la fois, l'inquiétude présente qui nous presse, détermine naturellement la volonté en vue de ce bonheur auquel nous tendons tous dans toutes nos actions. Car tant que nous sommes tourmentés de quelque inquiétude, nous ne pouvons nous croire ni heureux ni dans le chemin du bonheur, parce que chacun regarde la douleur & l'inquiétude comme absolument incompatibles avec la félicité : puisque même ce sentiment de douleur nous ôte le goût des biens que nous possédons actuellement, & qu'une légere douleur suffit pour corrompre tous les plaisirs dont nous jouissons. Par conséquent ce qui détermine incessamment le choix de notre volonté à l'action, sera toujours l'éloignement de la douleur, de l'inquiétude, & en un mot, du mal; & quoique notre volonté puisse être portée à agir d'une certaine maniere par la vue du bien qui nous en doit revenir, cela ne suffit pas pour la déterminer efficacement à tel ou tel acte, si en l'omettant on ne court risque de s'attirer aucun sentiment désagréable.

J'avoue que la jouissance d'un bien a des charmes puissans, sur-tout s'il est encore nouveau, ou qu'il se trouve joint avec la délivrance de quelque mal présent. Mais ces charmes s'affoiblissent par la possession même : le sentiment du plaisir devient tous les jours moins vif, & aussi-tôt que les mouvemens excités dans l'ame par l'absence, ou par l'acquisition toute fraîche du bien que l'on souhaitoit, sont un peu calmés, il ne reste plus qu'un contentement tranquille, & une douce indolence. Delà vient que plusieurs ne commencent à connoître le prix des biens dont ils jouissent, qu'après les avoir perdus, ou quand ils courent risque de les perdre. Au lieu que la douleur, à quoi se réduit toute sorte de mal & toute absence de quelque bien, n'est pas une simple privation, mais un sentiment très-réel & très-positif, qui a même tant de force, qu'il peut ôter le goût & diminuer l'estime des plus grands biens; jusques-là que pour se délivrer des atteintes d'une douleur aiguë, on en vient quelquefois à souhaiter la mort

vement utiles & nuisibles au même peuple : c'est donc de la prudence du souverain d'en modifier quelques-unes, d'en changer d'autres, ou même de les abolir entiérement. On a trouvé fort estimable dans le caractere d'esprit des Egyptiens, ce grand attachement & ce respect aveugle qu'ils avoient pour leurs Loix & leurs coutumes. On leur a donné les plus grandes éloges sur leur constance à les observer & à ne rien changer dans les usages primitifs de la monarchie. Une coutume nouvelle étoit, un prodige en Egypte. Tout s'y faisoit toujours de la même maniere. Les Egyptiens ne vouloient rien emprunter des autres peuples.

Je dirai d'abord qu'à cet égard les Egyptiens ne méritent aucun éloge particulier. Cette façon de penser leur est commune avec tous les peuples d'Orient. On sait que les Orientaux ont un grand attachement pour leurs usages. Ils n'en changent point : leurs façons de penser & d'agir sont les mêmes aujourd'hui qu'elles ont été de tout temps. Il est certain d'ailleurs que la température de l'air & la position des climats influent considérablement sur le génie & le caractere des peuples, la température de l'Egypte toujours uniforme, rendoit les Egyptiens solides & constans. Reste à savoir si cette qualité n'est pas un vice, lorsqu'elle est portée à l'excès.

On ne peut sans doute faire trop de réflexions & prendre trop de précautions quand il s'agit de toucher aux anciennes Loix d'un Etat & d'y faire quelques changemens : mais ce scrupule doit cependant avoir des bornes. Il est certain, par l'expérience, que telle Loi qui étoit bonne dans un temps, cesse souvent de l'être dans un autre, & peut même entraîner de grands inconvéniens. Il est également vrai qu'il y a certaines Loix dont le temps seul a pu faire reconnoître l'abus & les mauvais effets. Les circonstances changent, & alors il faut nécessairement changer le systême politique, abolir ou corriger les anciennes Loix & en substituer de nouvelles.

Enfin les souverains, accablés sous le nombre prodigieux d'objets que présente le gouvernement, ne prétendent pas à l'infaillibilité : auroient-ils à rougir d'une erreur dont le reproche ne tombe pas sur leur personne? Si par des liaisons quelquefois imperceptibles, ou par l'abus de ceux qui exécutent, ce qu'on aura ordonné dans la vue d'un bien, produit un effet que l'on n'a pas prévu, faudra-t-il laisser subsister le mal par l'idée d'une grandeur imaginaire? Le prince ne recule pas, lorsqu'il rétrograde sur le chemin qui l'a égaré, il s'avance dans la bonne voie. Prenons garde de donner à des rois les qualités vicieuses des ames vulgaires. Si un ministre enflé d'une folle vanité, parvenoit à inspirer à son prince ces maximes; on pourroit s'écrier avec l'auteur de l'*esprit des Loix*, *tout est perdu*.

La révocation des Loix peut se faire en deux manieres, ou expressément, ou tacitement. Car quand le souverain, bien instruit de l'état des choses, néglige pendant un long espace de temps de faire observer une Loi, ou qu'il permet formellement que les affaires qui s'y rapportent se reglent d'une maniere contraire à sa disposition; il résulte delà une sorte

plus essentiel; ainsi la connoissance en est nécessaire & d'un grand usage, sur-tout dans les Loix civiles.

Les Loix immuables s'appellent ainsi, parce qu'elles sont naturelles & tellement justes toujours & par-tout, qu'aucune autorité ne peut ni les changer, ni les abolir; & les Loix arbitraires sont celles qu'une autorité légitime peut établir, changer & abolir, selon le besoin.

Ces Loix immuables ou naturelles sont toutes celles qui sont des suites nécessaires des deux premieres, c'est-à-dire, l'amour de Dieu & celui du prochain, & qui sont tellement essentielles aux engagemens qui forment l'ordre de la société, qu'on ne sauroit les changer sans ruiner les fondemens de cet ordre; & les Loix arbitraires sont celles qui peuvent être différemment établies, changées, & même abolies, sans violer l'esprit des premieres Loix, sans blesser les principes de l'ordre de la société. Ainsi comme c'est une suite de la premiere Loi, qu'il faut obéir aux puissances, parce que c'est Dieu qui les a établies; & que c'est une suite de la seconde Loi qu'il ne faut faire tort à personne, & qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, & que toutes ces regles sont essentielles à l'ordre de la société, elles sont par cette raison des Loix immuables. Il en est de même de toutes les regles particulieres, qui sont essentielles à ce même ordre & aux engagemens qui suivent des premieres Loix. Ainsi c'est une regle essentielle à l'engagement d'un tuteur, que tenant lieu de pere à l'orphelin qui est sous sa charge, il doit veiller à la conduite de la personne, & des biens de cet orphelin : & c'est aussi une Loi immuable que le tuteur doit prendre ce soin. Ainsi c'est une regle essentielle, à l'engagement de celui qui emprunte quelque chose d'un autre, qu'il doit la conserver : c'est aussi une Loi immuable, qu'il doit répondre des fautes qu'il aura faites contre ce devoir.

Mais les Loix qui sont indifférentes aux deux premieres, & aux engagemens qui en sont les suites, sont des Loix arbitraires. Ainsi comme il est indifférent à ces deux Loix, & à l'ordre des engagemens, qu'il y ait ou cinq, ou six, ou sept témoins dans un testament : que la prescription s'acquiere par vingt, par trente, ou par quarante ans : que la monnoie vaille plus ou moins : ce sont des Loix arbitraires qui reglent ces sortes de choses, & on les regle différemment, selon le temps, & selon les lieux.

On voit par cette premiere idée de la nature des Loix immuables qu'elles ont leur origine dans les deux premieres Loix, dont elles ne sont qu'une extension; & que par exemple, ces regles naturelles de l'équité qui ont été remarquées, & les autres semblables, ne sont autre chose que ce que l'esprit de la seconde Loi demande en chaque engagement, & ce qu'il y manque d'essentiel & de nécessaire.

Pour les Loix arbitraires on peut remarquer deux différentes causes qui en ont rendu l'usage nécessaire dans la société, & qui ont été les sources de cette multitude infinie de Loix arbitraires qu'on voit dans le monde.

La premiere de ces deux causes est la nécessité de régler certaines difficultés qui naissent dans l'application des Loix immuables, lorsque ces difficultés sont telles, que les Loix immuables ne les reglent point & qu'il ne peut y être pourvu que par des Loix positives. On jugera de ces sortes de difficultés par un exemple dont nous nous contenterons. C'est une Loi naturelle & immuable que les peres doivent laisser leurs biens à leurs enfans après leur mort : & c'est aussi une autre Loi qu'on met communément au nombre des Loix naturelles qu'on puisse disposer de ses biens par un testament. Si on donne à la premiere de ces deux Loix une étendue sans bornes, un pere ne pourra disposer de rien ;.& si on étend la seconde à une liberté indéfinie de disposer de tout, comme faisoit l'ancien droit romain, un pere pourra priver ses enfans de toute part en sa succession ; & donner tous ses biens à des étrangers.

On voit par ces conséquences si opposées qui suivent de ces deux Loix étendues indéfiniment, qu'il est nécessaire de donner à l'une & à l'autre quelques bornes qui les concilient. Et si tous les hommes se conduisoient par la prudence & par l'esprit des premieres Loix, chacun seroit un juste interprete de ce que demanderoit de lui la Loi qui veut que les enfans succedent aux biens des peres, & de ce que demanderoit aussi celle qui permet d'en disposer par un testament. Car il sauroit proportionner ses dispositions à l'état de ses biens & de sa famille, & à ses devoirs envers ses enfans, & envers les autres personnes, selon qu'il pourroit être obligé ou à quelque reconnoissance, ou à quelque libéralité. Mais parce que tous ne se conduisent pas par cet esprit des premieres Loix, ni par la prudence, & que quelques-uns abusant de la liberté de disposer de leurs biens, ou même ignorant l'état de leurs biens, & de leurs affaires, pourroient blesser leurs devoirs envers leurs enfans ; il a été nécessaire de concilier ces deux Loix, & de les réduire en regles communes pour tous, en faisant une Loi arbitraire, qui bornât la liberté des peres de disposer de leurs biens, au préjudice des enfans, & qui leur conservât une certaine portion des biens de leurs parens, dont ils ne pussent être privés : & c'est cette portion fixée par une Loi arbitraire qu'on appelle *la légitime*.

La seconde cause des Loix arbitraires a été l'invention de certains usages, qu'on a cru utiles dans la société. Ainsi, par exemple, on a inventé les fiefs, les cens, les rentes constituées à prix d'argent, les retraits lignagers, les substitutions & autres semblables usages, dont l'établissement étoit arbitraire. Et ces objets qui sont de l'invention des hommes, & qu'on pourroit appeller par cette raison des objets arbitraires, sont réglés par un vaste détail de Loix de même nature. Ainsi, l'on voit dans la société l'usage de deux sortes de ces objets que j'appelle arbitraires. Plusieurs en sont si naturels, & si essentiels aux besoins les plus fréquens, qui ont été toujours admis, dans tous les lieux, comme sont l'échange, le louage, le dépôt, le prêt à usage, & plusieurs autres conventions : les tutelles, les successions,

& plusieurs autres pratiques. Mais il faut remarquer que ces articles même, qui sont d'institution humaine, ont toujours leur fondement, non-seulement sur la liberté générale de faire toute sorte de conventions, mais aussi sur l'utilité publique. C'est ainsi que l'avantage commun a obligé au service militaire ceux à qui les fiefs & les arriere-fiefs ont été donnés, & leurs successeurs. De même les substitutions ont pour fondement la liberté générale de disposer de ses biens, la vue de conserver les biens dans les familles, l'utilité d'ôter à de certains héritiers, ou légataires la liberté de disposer, dont ils pourroient faire un mauvais usage, & par d'autres motifs semblables.

Il faut remarquer aussi sur ces articles imaginés, qu'encore qu'il semble qu'ils ne doivent être réglés que par des Loix arbitraires, ils ont néanmoins plusieurs Loix immuables : de même qu'on voit que les autres objets qu'on peut appeller naturels ne sont pas seulement réglés par des Loix naturelles & immuables; mais aussi par des Loix arbitraires. Par exemple, c'est une Loi immuable dans la matiere des fiefs, qu'on doit y garder les conditions réglées par le titre de la concession du fief. De même dans la matiere naturelle des tutelles, c'est par une Loi arbitraire qu'on a réglé le nombre des enfans qui exempte de cette charge. Ces exemples montrent que dans toutes les matieres, & naturelles & autres, l'usage y a mêlé des Loix immuables & des Loix arbitraires; mais avec cette différence que dans les matieres naturelles il y a peu de Loix arbitraires, & que la plupart y sont des Loix immuables : & qu'au contraire il y a une infinité de Loix arbitraires dans ces autres matieres qui ont été inventées. Ainsi on voit dans le droit romain que comme la plupart des matieres qui s'y trouvent de notre usage, sont des matieres naturelles, les regles en sont aussi presque toutes des Loix naturelles : & qu'au contraire comme la plupart des matieres, de nos coutumes sont de ces matieres arbitraires, la plus grande partie de leurs regles, sont arbitraires aussi, & différentes en divers lieux : & on voit de même dans les matieres arbitraires qui sont réglées par les ordonnances, que presque toutes leurs regles sont aussi arbitraires.

Les Loix arbitraires sont donc de deux sortes, selon les deux causes qui les ont établies. La premiere est de ces Loix arbitraires, qui ont été des suites des Loix naturelles, comme celles qui reglent la légitime des enfans, l'âge de majorité, & les autres semblables : & la seconde est de celles qui ont été inventées pour régler les matieres arbitraires, comme sont les Loix qui reglent les degrés de substitutions, les droits de relief dans les fiefs, *&c.*

La distinction que nous venons de faire des Loix immuables & des Loix arbitraires, renferme celle des Loix naturelles & des Loix positives, ou plutôt ces trois distinctions n'en font qu'une seule; car il n'y a de loix naturelles & immuables que celles qui fondées sur la nature des choses viennent de Dieu : & les Loix humaines sont des Loix positives & arbitraires, parce que les hommes peuvent les établir, les changer & les abolir.

ciété entre tous les hommes ; soit qu'ils connoissent, ou qu'ils ignorent la religion : soit qu'ils en observent les Loix, ou qu'ils les méprisent.

On peut juger par ces premieres remarques que nous faisons sur les Loix de la religion & sur celles de la police, qu'elles ont des regles qui leur sont communes, & que l'une & l'autre en ont qui leur sont propres. Ainsi les Loix qui commandent la soumission à la puissance naturelle des parens, & à l'autorité des puissances civiles; celles qui ordonnent la sincérité & la fidélité dans le commerce ; celles qui défendent l'homicide, le larcin, l'usure, le dol & les autres semblables, sont des Loix de la religion, parce qu'elles sont essentielles aux deux premieres Loix ; mais elles sont aussi des Loix de la police, parce qu'elles sont essentielles à l'ordre de la société; elles sont donc communes à la religion & à la police. Mais les Loix qui regardent la foi, & l'intérieur des mœurs, & celles qui reglent les cérémonies du culte divin & la discipline ecclésiastique, sont des Loix propres à la religion : & les Loix qui reglent les formalités des testamens, le temps des prescriptions, la valeur de la monnoie publique, & autres semblables, sont des Loix propres à la police.

Mais il faut remarquer à l'égard des Loix qui sont communes à la religion & à la police, qu'elles ont chacune un usage différent de celui qu'elles ont dans l'autre. Dans la religion ces Loix obligent à une intention droite dans le cœur, qui n'en accomplisse pas seulement la lettre dans l'extérieur, mais qui en observe l'esprit dans l'intérieur. Au lieu que dans la police, on y satisfait en les observant dans l'extérieur, & en n'entreprenant rien contre leurs défenses. Desorte qu'encore que la religion & la police ayent leur principe commun dans l'ordre divin, & leur fin commune de régler les hommes, elles sont distinguées par leur influence, en ce que la religion regle l'intérieur & les mœurs de l'homme pour le porter à tous ses devoirs, & que la police n'exerce son ministere que sur l'extérieur indépendamment de l'intérieur.

Il faut aussi remarquer cette différence, entre les Loix arbitraires de la religion, & les Loix arbitraires de la police, que celles-ci s'appellent communément des Loix humaines, parce que ce sont des Loix que les hommes ont établies, & que c'est la raison humaine, qui en est le principe; mais qu'encore que les Loix arbitraires de la religion soient établies aussi par des hommes, on ne les appelle pas des Loix humaines, mais des constitutions canoniques, ou des Loix de l'église, parce qu'elles ont leur principe dans la conduite de l'esprit divin qui regle l'église.

§. IV.

De la nécessité des Loix, et de leur origine.

Je ne sais pourquoi les anciens philosophes, quelques sectes chrétiennes & les manichéens sur-tout, se sont si fort égarés, lorsqu'ils ont voulu découvrir le principe du bien & du mal. Ils auroient peut-être mieux réussi en le cherchant dans notre raison, qui est la source la plus ordinaire de l'un & de l'autre. Cette lumiere qui nous est donnée pour nous éclairer, s'enveloppe souvent elle-même de nuages si épais, qu'elle nous devient encore plus dangereuse qu'inutile. Nous ne voyons plus alors où nous portons nos pas, & nous donnons aveuglément dans le mal que nous n'avons pu prévoir ni connoître. Réparoît-elle dans son éclat : nous courons vers le bien dont il n'est pas possible que la vue ne nous flatte. Ainsi, de la seule raison, plus ou moins lumineuse, vient l'innocence ou le déréglement, la bonne ou la mauvaise conduite des hommes.

Sans ces malheureuses alternatives, plus ou moins fréquentes dans chaque homme, elle eût suffi, sans doute, à nous faire aimer & pratiquer nos devoirs; mais, sujette à tout moment à s'éteindre, souvent sans espérance de se rallumer, il a fallu que les Loix divines & humaines, comme deux flambeaux, ne faisant qu'un même corps de clarté, vinssent l'éclairer elle-même, &, par ce moyen, nous empêcher de ressembler à ces freres jumeaux de la fable, tantôt habitans des cieux, tantôt citoyens du Ténare.

Il est triste, sans doute, que la raison, qui, de siecle en siecle, a si fort étendu ses connoissances, ne puisse pas, sur-tout à présent, se passer de ce secours. Où est le temps où elle régnoit seule dans le monde? où, dans la fraîcheur du printemps qui embellissoit la nature nouvellement éclose, elle gouvernoit tous les hommes comme une seule famille, lors même qu'elle travailloit le plus à étendre leurs conceptions, & à augmenter les ressorts de leur ame? Un travail innocent & utile leur étoit alors une source de plaisirs; ils ne vivoient point au hasard. Leurs occupations n'étoient point, comme la plupart des nôtres, sans motif & sans objet; ils n'étoient point embarrassés par la perte du trésor du temps, ni du poids de leur existence. La terre & leurs bras étoient leurs seules richesses. Ils ne connoissoient point l'art funeste de multiplier leurs besoins; le superflu n'étoit pas encore devenu nécessaire. La justice étoit plutôt en eux un instinct qu'une vertu. Contens de pratiquer les vérités morales, ils ne s'appliquoient ni à les distinguer, ni à les définir. Une bonne action trouvoit sa gloire en elle-même; ils ne cherchoient le bonheur que dans la tranquillité d'une conscience pure & dans une confiance mutuelle, appuyée de la candeur & de la bonne foi.

Mais depuis qu'à la simplicité, à la modération, à la vertu naïve de nos

nos peres, ont succédé des principes arbitraires d'honneur & de sagesse : depuis que les passions ont perverti les mœurs, abruti les ames, accrédité la mollesse, la dissimulation, le faste, la frivolité, toutes sortes d'erreurs & de foiblesses; depuis que l'intérêt à fait perdre tout attachement au bien public, & borné, pour ainsi dire, chaque homme à lui-même, que le crédit l'a emporté sur la justice, l'ambition sur la vertu; depuis que l'amour du luxe a enfanté une avidité insatiable; que le point d'honneur est devenu une idole, qui a exigé des sacrifices sanglans; que la politique a banni la droiture; qu'on n'a plus fait un secret de ses plaisirs; qu'on s'est même fait un trophée de ses débauches, la Loi naturelle ne suffisant plus, il a fallu des freins plus forts à des hommes plus fougueux & plus indociles.

C'est uniquement à l'accroissement du vice que nous devons l'établissement des Loix. Plut à Dieu qu'à présent nous dussions à leur force & à leur sagesse l'abolition des désordres qui les ont fait créer! mais les moyens que la malice des hommes a imaginé pour éluder les Loix, augmentent à proportion de la gêne qu'elles imposent : déjà, comme un torrent impétueux, les passions ont rompu ces digues, & bientôt, comme auparavant, elles inonderont toute la face de la terre; qui est-ce qui sera capable d'en arrêter le débordement?

La conscience est une Loi aussi incorruptible que sévere, & qu'il n'est pas possible de rompre, ni d'affoiblir : elle nous fait vivement sentir le mal que nous faisons, & ses reproches sont pour nous plus terribles que le mal même; elle expose sans cesse à nos yeux les fautes même qui ne sont sues que de nous; elle épouvante les scélérats, & si elle ne peut les rendre plus sages, elle les rend plus malheureux. En un mot, c'est un juge d'autant plus impitoyable, qu'on a méprisé ses conseils; d'autant plus éclairé, qu'il connoît le fond de nos ames, d'autant plus sûr, qu'il ne prononce jamais que sur des preuves incontestables, & aussi évidentes pour nous-mêmes que pour lui.

Si l'on eût fait des Loix pour récompenser les bonnes actions, comme on en a établi pour punir les crimes; sans doute le nombre des vertueux seroit plus augmenté par l'attrait d'un avantage promis, que le nombre des méchans ne peut être diminué par la rigueur des châtimens qu'on leur destine; & voilà précisément, si l'on y fait réflexion, ce qui se trouve au tribunal de la conscience. Les pervers y sont punis par de cruels reproches des crimes même les plus cachés : les bons y reçoivent le salaire de leurs vertus les plus secretes, non-seulement par l'exemption de tous remords, mais par des témoignages flatteurs, que l'envie ne peut corrompre; par un charme intérieur, plus aisé à sentir qu'à décrire; par un retour imprévu d'une belle ame sur elle-même, qui, lors même qu'elle veut s'ignorer, se devine & se plaît à jouir d'elle-même, sans autres desseins que de s'exciter davantage à la pratique de ses devoirs. Ce contentement si délicieux n'est point une illusion de l'amour-propre, que la vertu

ne connoît point. Tout ce qu'elle pense est aussi vrai, aussi juste, aussi honnête qu'elle-même.

Il peut se faire que la justice la plus scrupuleuse, la plus exacte à observer les Loix, se trompe; qu'elle condamne quelquefois l'innocence, ou qu'elle s'aveugle au point d'absoudre des forfaits; mais les arrêts de la conscience sont toujours infaillibles, lorsqu'elle n'est guidée que par ses propres lumieres. Sans examen, sans enquête, sans information, elle voit du premier coup-d'œil tout ce qu'il faut qu'elle blâme ou qu'elle approuve.

Après cette Loi, profondément gravée du doigt de Dieu même dans tous les cœurs, il en est qui en dérivent, & qui marquent jusqu'où s'étend l'obéissance & la fidélité que nous devons à ceux que la providence a préposés pour régler nos mœurs & notre conduite.

L'objet de ces Loix a été de former des citoyens capables de rendre un Etat heureux & tranquille. Il est certain qu'elles ont plus de force dans la main d'un seul, que lorsque l'observation en est confiée à toute une nation qui mettroit au nombre de ses privileges celui de n'y point obéir; d'où résulteroit nécessairement une fatale corruption, & une dangereuse anarchie : tout y fléchit sous la Loi; mais dans un gouvernement républicain chacun prétend commander, nul ne veut obéir, & personne ne peut y jouir de la tranquillité, ou des principaux biens de la vie.

Le climat influe beaucoup sur le génie, le caractere & les usages des peuples. De la différence de leurs sentimens & de leurs préjugés, vient celle des gouvernemens que nous connoissons dans le monde. La crainte contient les uns sous une autorité despotique; les autres, naturellement plus résolus & moins timides, jaloux de la liberté qu'ils ont reçue de la nature, craignent une subordination absolue, & sont moins propres à devenir esclaves que citoyens. L'honneur, & leur propre intérêt, les attachent si tendrement à leur patrie, & une confiance noble & éclairée, leur fait si fort respecter leur souverain, qu'on ne peut distinguer ce qui les touche le plus, ou leur patrie, dont ils partagent les avantages, ou leur souverain, qui est chargé d'en maintenir la gloire & le bonheur.

Je ne dis pas que toutes les monarchies se ressemblent en ce point : je n'en connois véritablement qu'une seule, où les rois tiennent autant à leurs sujets par leur bonté, que leurs sujets tiennent à eux par leur tendresse; où le prince sache si bien allier sa puissance avec la liberté de la nation, & la nation le plus parfait amour avec l'obéissance la plus exacte. Ainsi l'empereur Nerva fut loué de cet heureux & rare assemblage. *Quòd res olim dissociabiles miscuerit, principatum & libertatem* ; & le Romain de son temps, de ce que par sa docilité il lui rendoit le commandement plus aisé & moins pénible; ce que Tacite n'a cru pouvoir mieux exprimer que par ces mots : *Imperii facilitatem*.

Cependant chaque espece de gouvernement a ses inconvéniens; le plus grand, c'est qu'il n'en est point qui ne change & ne finisse. Tout a subi

cette Loi. Les plus vastes monarchies des temps passés sont détruites : il n'en reste que le souvenir à celles d'à présent, qui destinées à passer comme elles, rentreront tôt ou tard, dans le gouffre où le temps abîme tout, & où, quelque jour, il doit se perdre & s'engloutir lui-même. S'il étoit un Etat qui dût toujours subsister, c'étoit sans doute la république Romaine. Ses troubles, ses dissentions même y entretenoient le mouvement & la vie; les contradictions, les plaintes, les murmures y étoient comme une espece de transpiration nécessaire à tout le corps. Ainsi que ces chênes forts & robustes, qui, ébranchés à coups de hache, tirent plus de vigueur du fer dont ils sont blessés, ses pertes, ses désastres augmentoient sa fermeté, redoubloient son courage; & jamais elle n'étoit moins portée à la paix que lorsqu'elle étoit plus malheureuse à la guerre. Un seul homme la subjugua néanmoins; & l'empire qu'il fonda, après avoir long-temps balancé sur lui-même, & embarrassé les hommes sans les servir, s'est enfin écroulé; & il n'en reste que des débris qui ne surnagent sur l'abîme du temps que pour avoir un jour la même destinée. On voit des nations, autrefois libres, réduites maintenant sous le joug de la plus austere domination; on en voit qui, du fond de leur esclavage, convoitent la gloire des autres. L'écume des mers s'éleve sur leur surface : comment ne craint-on pas qu'elle n'en altere la tranquillité, ou qu'elle n'y augmente le danger des tempêtes ?

Ainsi, malgré les Loix les plus sages, l'instabilité est le propre des Etats; c'est pour eux, comme pour toutes les choses d'ici-bas, durer beaucoup que changer peu. Rien ne peut les garantir des outrages du temps; ou s'il en est des moyens, la providence se les réserve & nous les cache.

Telle est la malheureuse répugnance, ou plutôt l'opiniâtre rebellion des hommes contre les Loix, que quand même ils auroient la liberté de s'en faire à eux-mêmes, &, dans ces choix, de ne suivre que leurs préjugés & leurs goûts, ils n'y seroient pas plus fideles, tant a de force leur penchant à se soustraire à toute sorte de regle & de devoir. Ce penchant & cette inconstance sont si marqués dans toute leur conduite, qu'ils étouffent & méconnoissent, autant qu'il leur est possible, jusqu'à cette Loi naturelle qui est au fond de leur cœur, & peut mieux que toute autre leur montrer, & la justice dont ils devroient pratiquer les regles, & les charmes de la vertu dont ils devroient suivre les enseignemens par raison & sans contrainte.

On doit être étonné que les Loix, dans tous les Etats, étant aussi formelles & aussi connues qu'elles le sont, il soit besoin, dans les procès, d'un si grand nombre de juges, d'avocats & autres gens encore, pour examiner, discuter, éclaircir les moindres affaires. Si les tribunaux, en prononçant sur les différents des parties, & en donnant gain de cause à l'une, suivant l'équité, punissoient en même-temps l'autre comme d'un crime d'Etat, pour avoir osé soutenir une mauvaise cause contre l'esprit de la Loi,

& dans l'espérance de tromper les juges, & d'en obtenir une sentence conforme à ses désirs, pense-t-on qu'il y eut bien des procès dans le monde? Par-là tomberoient ces sophismes dispendieux, ces ambiguités subtilisées, ces procédures inutiles, ces combats déshonorans de chicanes, ces prétendus oracles intéressés à faire leurs réponses au gré de ceux qui les consultent, & qui, dans la forêt ténébreuse de commentaires & de gloses, dont ils connoissent seuls les sentiers, menent indifféremment à droite ou à gauche ceux qui ont la foiblesse de s'y engager. Par-là enfin, l'on rendroit plus respectables les Loix qui s'expliquent assez clairement sur tous les cas qui peuvent occasionner des disputes.

Il n'y a point d'homme, sans doute, qui ignore entiérement ce que c'est que la vertu; mais il est, dans le monde, des gens qui donnent au vice l'apparence de la vertu. Si on les en croit, venger une injure, c'est punir l'insolence; calomnier le prochain, c'est le corriger; négliger les pratiques de la religion, c'est éviter l'orgueil & l'hypocrisie. Bien des gens s'imaginent pouvoir faire un mal sous prétexte qu'il en résulte un bien; mais ils ont beau déguiser le vice, il sera toujours hideux, sous quelque couleur qu'il paroisse, & ceux qui s'y abandonnent seront toujours humiliés, lorsqu'ils auront à paroître aux yeux de l'honnête-homme. Le vertueux seul ne craint point d'être connu; il se montre sans affectation, & se découvre sans peine.

§. V.

De la Nature des Loix. (a)

C'est par des Loix sages qu'on prouve la félicité des Etats.

La réunion de plusieurs volontés en une seule est le principe fondamental de tous les corps politiques. Les hommes ne se sont réunis de volonté pour former les sociétés civiles que dans la vue de procurer leur bonheur commun. C'est par les Loix que les hommes qui forment une société, manifestent leurs volontés générales. Elles sont la volonté même de l'Etat rassemblé.

C'est la volonté qui conduit en toutes choses une créature libre & pensante; mais pour que cette créature se procure la félicité, il faut que ses volontés soient bonnes & sages. Ainsi un Etat ne pourra que difficilement parvenir à l'objet de la félicité générale qu'il se propose, si ses volontés ne sont bonnes & raisonnables; c'est-à-dire, si les Loix ne sont bonnes &

(a) Cet article & le suivant sont extraits d'un ouvrage Allemand de M. Henri de Justi, sur la nature & l'essence des corps politiques. La matière des Loix est si importante que pour la traiter à fond, nous appellons à notre secours les savans de toutes les nations.

ſages. Les Loix ſont, à proprement parler, le ſeul moyen par lequel un Etat puiſſe atteindre au grand objet que toutes les républiques ſe propoſent.

Définition des Loix.

Les Loix ſont des rapports néceſſaires réſultant de l'eſſence & de la nature des choſes : cette définition eſt de Monteſquieu, & c'eſt ſans conteſtation, la plus juſte qu'on en puiſſe faire. Les définitions qu'en ont données ceux qui ont écrit ſur le droit naturel & ſur le droit civil, ne ſont rien moins que fondées dans la nature de la choſe, puiſqu'elles ne diſtinguent pas les Loix, d'avec les ordres arbitraires. Chaque être, chaque ſubſtance, chaque conſtitution particuliere, chaque choſe a ſes Loix qui ſont fondées ſur ſa propre nature & ſur l'objet où elle tend. Comme la nature des choſes eſt éternelle, les Loix qui en découlent ſont éternelles auſſi, & elles exiſtent, quoique les hommes ne les apperçoivent pas, & qu'ils établiſſent des Loix d'inſtitution qui leur ſoient contraires. Il ſuit delà que chaque Etat a des Loix qui lui ſont eſſentiellement propres & qui réſultent des rapports néceſſaires de ſa nature. Ce ſont toutes les choſes qui ſe rapportent au but général & à ſon but particulier, à la forme de ſon gouvernement, aux qualités de ſon ſol, aux circonſtances locales dans leſquelles il ſe trouve, à ſa puiſſance actuelle, & au génie & au caractere de ſes habitans. Un Etat n'eſt heureux qu'à proportion que les Loix qui y ſont établies s'accordent avec celles qui découlent eſſentiellement de toutes ces choſes.

Ce qui eſt Loi & ce qui ne l'eſt pas.

En traitant de la nature des Loix, nous prenons le mot de *Loi* dans le ſens le plus étendu. Par Loi nous entendons toutes les choſes par leſquelles la volonté générale de l'Etat s'eſt manifeſtée, & non pas les Loix conſidérées dans le ſens ſtrict ; nous appellons Loix toutes les inſtitutions, toutes les regles, tous les ſtatuts, toutes les ordonnances que l'on fait dans la vue de procurer le bien général, ſoit qu'elles dérivent des rapports néceſſaires qui exiſtent dans la nature de l'Etat, ſoit qu'elles n'en dérivent pas, & que l'erreur les ait dictées. On ne doit au contraire jamais regarder comme Loi, ce qui n'eſt évidemment point conforme à la volonté générale de l'Etat, ce qui ne peut avoir aucune influence ſur ſa proſpérité, & ce qui n'a abſolument aucun rapport ni avec ſa nature, ni avec l'objet qu'il ſe propoſe, avec quelque ſolemnité que le ſouverain ait pu l'ordonner. Dans tous les cas où le ſouverain veut quelque choſe comme homme particulier, quoiqu'il en ordonne l'exécution en qualité de ſouverain, dans tous les cas où il abuſe de ſon autorité pour ſatisfaire ſes caprices & ſes paſſions, il ne fait point de Loi, il ne fait que commander une choſe à

Ce que la peur suppose.

La peur suppose incontestablement des biens que nous aimons, & dont la perte nous seroit pénible, ou des sensations douloureuses dont nous sommes menacés. Le comte Cataneo, qui a proposé des doutes si raisonnables sur l'opinion de Montesquieu, que la peur est la cause de la force des Loix, se trompe encore beaucoup dans cette partie, en disant que la peur ne vient que du danger de perdre un bien, qui est la vie; il y a encore bien des sortes de peur qui ne viennent point du danger de perdre des biens, mais uniquement du danger d'éprouver quelques sensations douloureuses. Quoique l'esclave Turc qui est dans le cas de recevoir la bastonnade, & le Moscovite qui est dans le cas d'être battu de verges, soient l'un & l'autre très-assurés qu'ils n'en mourront pas, qu'ils sachent même qu'on ne les traitera pas assez cruellement pour que leur santé en soit altérée, ils ne laissent pas que d'éprouver de la peur, à l'occasion de la douleur qu'ils peuvent ressentir de ces punitions. L'on voit cependant évidemment qu'elle ne leur occasionne aucune perte; il n'y a donc aucun doute que le seul danger d'éprouver une sensation douloureuse peut occasionner la peur sans qu'il y ait le danger de perdre aucun bien.

La peur n'a aucun effet dans cinq especes de cas.

Quand on examine la nature de la peur, on voit aisément qu'il y a une quantité de cas où l'homme n'est point susceptible de peur; & où conséquemment elle ne peut avoir aucune force & aucun effet; on peut les diviser en cinq classes principales, savoir, quand l'homme ne possede rien; quand il a un amour si désordonné des richesses, qu'il méprise toutes les autres choses de la vie; quand il méprise les biens qu'il possede; quand il se met au-dessus de la douleur par principe de générosité ou par dureté de cœur; quand il s'est formé l'espérance d'éviter, par quelque moyen, la douleur ou la perte de ses biens; il faut expliquer plus au long chacun de ces cas.

Quand l'homme ne possede rien, il ne peut pas craindre de le perdre; & si les Loix ne tiroient leur force que de la crainte de perdre ce qu'on a, il n'y a point d'Etat où il n'y ait la moitié des hommes sur lesquels elles n'auroient aucun effet; puisque dans chaque pays il y a au moins la moitié des personnes qui ne possedent rien ou que très-peu de chose, & qui ne vivent que du travail de leurs mains. Les hommes qui sont dans cette situation seroient très-dangereux si on ne leur imprimoit pas certains principes & si on ne les retenoit pas par des liens tout différens. Il n'y a point d'homme, quel qu'il puisse être, qu'on ne puisse retenir par la considération de la douleur.

Quand les hommes ont dissipé leurs biens, & qu'ils ne voient plus d'es-

Mais quand les hommes qui composent l'Etat sont devenus entiérement mauvais, l'intérêt de leur propre conservation les oblige de rétablir l'autorité des Loix. Philippe, roi de Macédoine, fit bâtir une ville qu'il ne peupla que de méchans; l'intérêt de leur conservation & de leur sureté, les contraignit de faire des Loix & d'établir des principes d'honneur.

Le cas opposé est quand les hommes méprisent les biens dont ils jouissent; il peut arriver qu'ils ne se soucient, ni de ceux de la nature, ni de ceux de la fortune. Quand la tyrannie est si grande dans un Etat que personne n'est assuré de ce qu'il possede, même en se conduisant d'une maniere irréprochable, il est évident que la crainte de perdre ce que l'on possede des biens de la fortune, ne peut pas être le principe qui détermine à observer les Loix; on ne peut pas y aimer des biens dont la possession & la jouissance sont incertaines. Le désespoir peut surmonter les penchans de la nature quand la tyrannie est excessive; il peut faire mépriser la santé, les plaisirs de l'amour & la vie même; il peut étouffer la tendresse paternelle & tous les penchans que la nature a donnés aux hommes. Quand la cruauté des Espagnols eut jeté les Américains dans le désespoir, ils se refuserent au penchant que la nature a donné aux hommes pour le mariage, & les Espagnols se virent obligés de commettre envers eux une autre inhumanité monstrueuse; ce fut de les contraindre à se marier. Le désespoir étouffa alors l'amour naturel des peres pour leurs enfans; les Américains les étoufferent, pour que leur malheureuse postérité ne devînt pas esclave d'aussi cruels maîtres.

La peur ne peut certainement pas être le principe qui porte des gens de cette sorte à obéir aux Loix; celui qui méprise la vie est au-dessus d'elles; il est même le maître de la vie du tyran. Le Japonois qui s'ouvre le ventre pour la plus petite faute, l'Anglois, qui dans le sein des richesses s'étrangle ou se casse la tête d'un coup de pistolet, n'éprouvent certainement ni l'un ni l'autre aucune peur qui puisse les porter à obéir aux Loix.

On voit aisément que ceux qui méprisent les biens & la vie ne peuvent point être déterminés à se conformer aux Loix par la crainte de la douleur; des gens de cette sorte sont très-certainement capables de mépriser la plus vive douleur; ce mépris total des douleurs peut encore être produit par un sentiment de générosité & par un principe noble, comme par une méchanceté atroce. Mutius Scévola se brûla lui-même la main dans un brasier pour faire voir au roi Porsenna, avec quelle constance les Romains savoient supporter la douleur, lorsqu'il étoit question de défendre leur patrie; & dans les siecles suivans, les philosophes stoïciens ont donné des exemples dignes d'admiration, de leur patience dans les douleurs. De semblables exemples ne sont pas si rares qu'il soit réservé à la plus haute philosophie d'en donner. On voit que les hommes de la plus basse condition en donnent aussi. Une méchanceté atroce, une imagination égarée par de faux principes, une opiniâtreté à ne pas vouloir changer d'opinion, ont produit incomparablement plus

d'exemples de cette nature que tous les principes de la philosophie; quelle quantité de scélérats n'y a-t-il pas qui ont enduré les tortures les plus cruelles sans découvrir leurs crimes? & quelle innombrable quantité de personnes n'y a-t-il pas qui ont souffert avec constance les tourmens les plus affreux, plutôt que de quitter les opinions les plus absurdes & les plus méprisables, auxquelles ils s'étoient habitués. Ce n'est pas seulement dans les temps reculés qu'on trouve des exemples de cette constance. Le Japon nous en a donné, il y a environ cent ans, une quantité inexprimable. Nous en verrions encore quantité de nos jours, si les nations de l'Europe, devenues plus éclairées, n'avoient adopté des principes qui ne les mettent plus dans le cas de montrer leur constance, en soutenant des erreurs. Les inquisitions d'Espagne & de Portugal, peuvent encore nous fournir des exemples de constance, qui prouvent que l'opiniâtreté des hommes ne cede pas toujours aux douleurs, même dans ce siecle.

Enfin, la peur sera sans effet toutes les fois que l'homme espérera d'éviter les punitions que les Loix prononcent contre lui. Il est, en quelque sorte, contraire à la nature des créatures raisonnables, & à la liberté naturelle des créatures sensibles, d'être conduites dans ce qu'elles font, par l'impression de la peur. Une créature de cette sorte est, à la vérité, très-susceptible de crainte; mais c'est seulement pour éviter le danger présent. La crainte ne peut pas être le motif de ses actions; sa nature y répugne. Avant que la crainte puisse la déterminer à faire la plus petite chose, il faut qu'elle ne puisse s'en délivrer par aucun moyen. Elle employera la résistance, la force, la ruse, la trahison même, si elle peut espérer par-là de s'exempter de la crainte. Si elle n'a absolument aucune espérance de pouvoir éviter le châtiment qui est ordonné par les Loix, elle sera absorbée de tristesse, & elle tombera dans un abattement total, qui est une espece de désespoir; & qui lui ôtera la force qui lui est nécessaire pour faire ce que les Loix exigent, sans que personne puisse la faire sortir d'une situation aussi funeste. On voit rarement, ou plutôt on ne voit jamais, que la peur fasse exécuter ce que les Loix ordonnent; les hommes courageux, & l'on peut dire, même les hommes qui ont un sentiment noble de leur être, sacrifieroient les biens de la fortune & de la nature; ils sacrifieroient leur propre vie, plutôt que de faire quelque chose de contraire à leur volonté. Les ames foibles, au contraire, agiront par obéissance; mais la haine qu'elles auroient contre leur maître, leur fera exécuter si mal, ce qui sera ordonné, qu'il vaudroit autant qu'elles n'eussent rien fait. On voit par-là combien l'homme est éloigné de pouvoir être déterminé par la peur à faire quelque chose; un sage législateur doit toujours avoir devant les yeux, la différence qu'il y a entre la décence de faire une action, & l'ordre d'en faire une; & cette différence doit lui servir de guide dans toutes les Loix qu'il établit. La crainte d'un châtiment qu'on ne peut éviter, peut, il est vrai, déterminer l'homme à s'abstenir d'une action défendue; ainsi, l'on peut ajouter une sanction à toutes les Loix qui défen-

dent quelques actions. Mais la crainte est sans force pour faire agir les hommes, & tout législateur espere envain de faire exécuter par ce moyen les choses qu'il ordonne, de maniere à en tirer de l'avantage. Ainsi, les Loix qui ordonnent l'exécution de quelque chose d'utile à l'Etat, ne doivent point menacer de supplice ceux qui ne le feront pas; mais elles doivent offrir des récompenses à ceux qui l'exécuteront.

Il me paroît qu'il est incontestablement prouvé par l'expérience, que les Loix ne tirent point leur force de la peur. Rien n'est plus ordinaire que de voir les législateurs employer les supplices les plus forts, pour déraciner les maux qui affligent leurs Etats, de quelque nature qu'ils soient; mais l'effet de ces supplices effrayans est toujours de peu de durée, quand on n'a pas cherché à arrêter le mal dans sa source : combien de fois n'a-t-on pas condamné aux plus cruels supplices, les voleurs, les assassins, & les autres grands scélérats de cette espece, quand ils infectoient un pays? La nouveauté des peines & le premier sentiment de la peur qu'elles occasionnoient, les a contenus pendant un temps assez court; mais on s'est bientôt habitué à l'idée des nouveaux supplices; & on a assassiné & volé comme avant qu'on les eût établis. C'est ce qui arrivera toutes les fois que la force des Loix consistera dans les supplices, & qu'elles ne porteront que sur le sentiment de la douleur. Dès qu'on s'est familiarisé avec l'idée des nouveaux supplices qu'on a inventés, l'impression qu'ils avoient faite d'abord, cesse. On peut dire que les tyrans sont très-ingénieux à inventer des supplices, vraiment effroyables contre ceux qui attentent à leurs personnes, ou qui cherchent à renverser leur gouvernement. Cependant malgré l'horreur des supplices auxquels ils les livroient, il s'est toujours trouvé des hommes qui ont entrepris de nouvelles conjurations contre eux. Auguste, qui fut assez cruel dans le commencement de son regne, vit toujours de nouvelles conjurations se former contre lui, tant qu'il livra les conjurés aux bourreaux : mais elles cesserent totalement dès qu'en pardonnant à Cinna, il eut donné un noble exemple de générosité. Cet exemple persuada les Romains qu'Auguste étoit généreux & digne d'être aimé; & il eut lui seul plus de force sur eux que tous les supplices par lesquels il avoit vainement cherché auparavant à les contenir.

§. VI.

DE LA FORCE DES LOIX.

La force des Loix consiste en plusieurs ressorts, la vertu, l'honneur, la religion.

DÈS qu'il est suffisamment prouvé par tout ce que nous venons de dire que les Loix ne tirent point leur force de la peur, on demandera d'où elles tirent l'activité & l'efficacité qu'on leur voit? Suivant moi, elles doivent

leurs forces à de ressorts des deux différentes especes principales : ceux de la premiere espece sont les qualités morales de l'homme, ou si l'on veut, les principes qu'on a soin de lui imprimer ; l'autre est les qualités même des Loix. Il est nécessaire de faire ici une distinction entre les Loix bonnes & salutaires, & les Loix tyranniques & mauvaises, les dernieres ont des ressorts tout différens des autres. Nous allons éclaircir ce qui concerne cette matiere.

Le premier ressort principal qui donne de la force aux Loix consiste dans les qualités morales de l'homme. Pour que les Loix aient de la force dans un Etat, il faut que la plus grande partie des hommes y soient bons & vertueux. S'ils ne sont pas réellement tels, il faut qu'ils soient imbus des principes qui leur tiennent lieu de vertu. Ces principes sont les principes de l'honneur à l'égard des gens qui sont au-dessus du bas peuple ; & à l'égard du bas peuple, ce sont les principes de la religion. Il est toujours plus avantageux à l'Etat que les hommes soient vertueux, & les Loix reçoivent plus de force par le ressort de la vertu que par aucun autre : la vertu est le premier & le plus grand ressort des Etats ; & c'est elle qui donne aux Loix de l'Etat une force & une activité véritable, comme il sera suffisamment démontré à l'article RESSORT. Mais comme on ne peut pas toujours déterminer les sujets d'un Etat à être vertueux, on doit être satisfait, quand on peut leur imprimer les principes de l'honneur qui équivalent à la vertu jusqu'à un certain point. Quand les hommes sont imbus des principes de l'honneur, les châtimens les plus légers font plus d'effet sur eux que les menaces les plus séveres des Loix ; la honte d'avoir mal fait & d'en être repris a plus d'effet dans ce cas que la perte des biens & la douleur des supplices n'en ont chez un peuple à qui l'honneur est inconnu. Un gouvernement sage, doit donc avoir principalement attention à ne rien faire qui puisse faire abandonner aux sujets les principes de l'honneur. Une nation où le plus grand nombre des hommes ne craint ni la honte ni l'opinion de ses concitoyens, a perdu le principal ressort d'où les Loix tirent leur force ; & elle a perdu avec lui le principal moyen qu'elle avoit pour atteindre au bonheur & à la prospérité.

Ce n'est point seulement des vertus morales que les Loix tirent leurs forces, mais des vertus politiques ou civiles. Ces vertus consistent dans l'accomplissement de tous nos devoirs à l'égard de l'Etat & à l'égard de nos compatriotes ; enfin dans les qualités qui forment le bon citoyen. L'Etat ne peut, à proprement parler, en exiger aucunes autres des hommes qui lui sont assujettis. La religion en exige d'autres ; mais l'Etat qui les suppose doit bien se garder de les exiger.

On voit aisément que l'amour de la patrie a la plus grande connexité avec les vertus politiques. Il en est même la source. On ne peut remplir ses devoirs ni envers l'Etat ni envers ses concitoyens, si on n'a pas l'amour de la patrie ; ainsi la force & l'efficacité des Loix dépend aussi beaucoup

de cet amour, c'est le principe d'activité de tous les Etats; & de même qu'un Etat est un corps sans mouvement & sans vie lorsqu'il n'a pas le ressort de l'amour de la patrie, les Loix seront sans activité & sans force, quand les citoyens n'en seront pas animés; nous avons montré que la peur ne donnoit de la force qu'aux Loix qui défendent telle ou telle action. L'amour de la patrie est le ressort puissant qui donne la force aux Loix, qui ordonne de faire telle ou telle chose; si nous sommes étonnés aujourd'hui en voyant ce que les Loix des anciennes républiques exigeoient des citoyens, & si nous le sommes encore plus de voir ce que les citoyens faisoient pour le bien public; si nous ne voyons que rarement, ou plutôt si nous ne voyons absolument plus dans nos Etats de ces exemples de magnanimité & de désintéressement qu'on voyoit autrefois, c'est que nous n'avons plus cet amour ardent de la patrie qui animoit les anciens. Qu'on ne croie pas que cet amour admirable de la patrie dont les anciens étoient remplis, provenoit de la forme du gouvernement de leur république, qui étoit démocratique. Sous les gouvernemens démocratiques de nos jours, on voit que l'intérêt particulier est le mobile des citoyens, & l'on n'y trouve que peu ou point d'amour de la patrie. Si l'honneur ne remplaçoit pas parmi nous, jusqu'à un certain point, l'amour de la patrie, nos Etats seroient des corps absolument inanimés, dans lesquels on ne trouveroit personne qui voulût exposer un seul cheveu pour leur salut.

Dans tous pays, le bas peuple a peu de vertu, peu d'amour de la patrie, & presque aucune idée du véritable honneur. Il est encore certain que le bas peuple ne connoît guere, ni les principes, ni l'essence de la religion qu'il professe, & il est très-douteux que ce qui fait la religion du bas peuple dans quelque pays que ce soit, mérite véritablement le nom de religion. Il faut cependant que les idées grossieres qu'il a de sa religion, lui tiennent lieu de la vertu, de l'amour de la patrie, de l'honneur, & de la religion elle-même. Otez aux peuples ces idées, non-seulement les loix perdront toute leur force à son égard, mais tous les liens qui l'attachent à la vie civile seront rompus. Si l'opinion que l'homme est une machine, que la mort détruit totalement, étoit répandue parmi les hommes du bas peuple, & qu'ils fussent conséquemment persuadés qu'ils n'ont rien à espérer dans une autre vie, l'état où ils sont dans celle-ci, les jeteroit dans le désespoir, puisqu'ils seroient également sans espérance de pouvoir acquérir les biens de la fortune, & de pouvoir se procurer les commodités de la vie; il n'y auroit plus de ressort qui pût les porter à avoir du respect pour les Loix, & dès-lors les gens qui ont des biens ne seroient plus en sureté. La crainte de perdre leur bien ne pourroit évidemment point avoir lieu à leur égard, leur multitude les mettant à l'abri de la résistance & de la force des autres, ils n'auroient point à craindre d'être punis par des sensations douloureuses.

La seconde espece des ressorts qui donnent de la force aux loix consiste dans les biens qu'elles procurent.

IL faut chercher les ressorts de la seconde espece qui donnent de la force aux Loix dans les Loix même; les Loix doivent être bonnes & salutaires; c'est-à-dire, qu'elles doivent être faites dans la vue de procurer la félicité & le bonheur de ceux à qui on veut les faire observer.

Les Loix sont un rapport nécessaire résultant de la nature des choses, de l'essence & de l'objet de toute société civile, & de chaque être en particulier. La nature & le but des républiques est la félicité générale; ainsi on ne peut point regarder comme Loix toutes les ordonnances qui ne tendent point à ce but, toute Loi qui ne conduit pas à cet objet ne mérite pas le nom de Loi, ce sont des ordres tyranniques; car le caractere propre de la tyrannie, est que les ordonnances qu'elle dicte n'aient pour but que le bonheur & la prospérité particuliere du maître; & qu'elles ne procurent le bonheur de ses esclaves que par la considération des avantages qu'il en doit retirer. Il est semblable à un voiturier qui n'a soin de son cheval que parce que s'il périssoit, ou qu'il devint hors d'état de service, il feroit une perte. Pour que les Loix aient par elles-mêmes une véritable force, il faut qu'elles la tirent de leur utilité? c'est le motif le plus puissant qui puisse déterminer une créature raisonnable à obéir aux Loix d'un autre, c'est la persuasion où elle est que ces Loix lui sont données pour sa propre utilité, c'est alors qu'elle les exécute volontiers; & nous savons par expérience combien la bonne volonté est nécessaire à l'homme pour qu'il fasse bien ce qu'il est obligé de faire. Il est vrai que la raison de l'homme est très-bornée, qu'il se trompe souvent, & qu'il ne distingue pas toujours ce qui lui est le plus avantageux; mais sans compter qu'il ne faut pas avoir beaucoup de capacité pour voir si l'on est bien ou mal gouverné, & qu'il ne faut que du sentiment pour en juger, il est du devoir de ceux qui gouvernent, de faire connoître à leurs sujets la bonté de leurs Loix. Ce n'est cependant pas ce ressort seul qui produit la force des Loix; ceux qui ne sentent pas la bonté des Loix seront portés à les observer par la vertu, par l'amour de la patrie, & par les principes de l'honneur & de la religion; c'est de toutes ces choses rassemblées que les Loix tirent leur force.

Il faut persuader les sujets de la bonté des Loix.

CE n'est pas assez que des Loix soient utiles à une créature raisonnable pour qu'elle les observe; il faut encore qu'elle soit persuadée de l'utilité qu'elle trouvera à les observer; ainsi il ne suffit pas qu'une Loi soit réellement bonne; il faut encore que sa bonté soit connue. C'est un point essentiel de la vraie politique que de persuader les sujets de l'utilité des Loix, c'est une chose qui est également conforme à la nature des créatu-

res raisonnables, & à celle d'un gouvernement bienfaisant. Il sera toujours aisé de persuader les peuples de la bonté des Loix, lorsqu'elles s'accorderont réellement toutes avec la constitution & le but des Etats, avec l'esprit des peuples, & avec la nature des affaires pour lesquelles on les établira. Ce sont-là les qualités que doivent avoir les Loix pour être vraiment bonnes. Le gouvernement n'a donc qu'à le vouloir sincérement pour persuader les peuples de la bonté de ses Loix. Le secret qu'on doit garder dans les affaires d'Etat n'est point du tout un obstacle à cette persuasion; ce secret, lorsque ce n'est point un secret d'iniquité, regarde plutôt la gestion des affaires de l'Etat que les Loix même; & quand de nouvelles Loix qu'on pourroit faire, auroient une relation immédiate avec les secrets de l'Etat, en tenant cette partie-là cachée, il leur reste toujours quelques autres côtés avantageux à découvrir par lesquels on peut persuader les sujets de leur bonté; hors ce cas, le secret n'est bon à rien; & c'est un mauvais moyen pour procurer la félicité des peuples.

La force des mauvaises Loix vient de l'attachement que les méchans ont pour la tyrannie.

NOUS avons parlé des ressorts qui donnent la force aux Loix sages & salutaires; mais les Loix mauvaises & tyranniques deviennent efficaces par des moyens tout différens. Le principe qui leur donne de l'activité est aussi détestable qu'elles. Ce principe est l'utilité que quantité de personnes trouvent dans la tyrannie. Un roi mauvais & qui regne tyranniquement, ôte à l'amour de la patrie & aux principes de vertu, d'honneur & de religion, une grande partie de la force qu'ils ont sous un bon gouvernement. Beaucoup de personnes ne se parent extérieurement de ces principes que pour éviter la honte & les reproches qu'ils méritent des honnêtes-gens, en tenant une conduite qui leur est opposée; mais le gouvernement n'a pas sitôt abandonné les principes de la justice & de la bienfaisance, que ces gens se montrent dans leur état naturel, & se hâtent de s'attacher à la tyrannie pour mettre les honnêtes-gens sous le joug, & pour trouver leur avantage particulier dans les services qu'ils leur rendent. Personne n'a si bien peint ceci que la Boëtie. Voici la maniere dont il s'exprime. (*a*) » Les médecins disent qu'ordinairement dès que nous avons une humeur » quelque part, elle attire à elle toutes les mauvaises humeurs de notre » corps, il en est de même d'un roi qui devient tyran, tous les scélérats » se rassemblent autour de lui, & viennent lui servir d'appui pour avoir » part au butin, & forment une multitude de petites tyrannies sous l'autorité de la grande. Je ne parle pas de ces petits scélérats, tels que les » voleurs & les fripons qui ne peuvent faire que du mal, mais de ces gens » qui sont brûlés d'ambition ou qui sont d'une avarice insatiable. «

(*a*) Voyez son édition des essais de Montaigne.

Loix du corps ne font point fous notre pouvoir, & à leur égard nous ne pouvons être foumis à aucunes Loix étrangeres.

On ne peut pas non plus nous demander compte des prétendues fautes que nous pouvons faire contre l'honnêteté, & contre le refpect par des mouvemens corporels, qui fe font fans la coopération de notre volonté; ce feroit, par exemple, un ordre tyrannique & contraire à la nature & aux Loix du corps, que de défendre de touffer ou de cracher en préfence des princes, parce que ce font des actions du corps auxquelles l'entendement n'a point de part, mais comme il dépend de notre volonté de jeter cette mal-propreté par terre ou de la garder dans le mouchoir, un prince peut, abfolument parlant, défendre qu'on ne gâte pas fes appartemens.

II. *Comme une créature compofée de corps & d'efprit qui a des penchans d'où réfulte le droit naturel.*

NOUS pouvons confidérer l'homme comme une créature compofée de corps & d'efprit, & fous ce point de vue, nous trouvons dans la nature de l'homme certains mouvemens & certaines fenfations que l'entendement partage, & par lefquelles il eft entraîné, fans pourtant qu'elles dépendent de fes réfolutions. Il eft à croire que fes mouvemens & fes fenfations réfultent de la nature du corps & de la qualité du lien par lequel l'ame lui eft attachée : comme nous ne connoiffons point affez la maniere dont l'ame eft unie au corps, & le moyen par lequel elle l'eft, & que les trois fyftêmes que l'on connoît de nos jours fur ce fujet ne font point fatisfaifans, & ne levent aucun doute, nous ne pouvons pas connoître non plus les principes immédiats d'où fes fenfations & fes mouvemens découlent. C'eft affez pour nous de favoir que la nature les a mis en nous, & que notre efprit & notre corps les éprouvent.

On appelle ces mouvemens, penchans naturels. Les principaux d'entr'eux font l'amour de fa confervation, l'amour-propre, le penchant d'un fexe pour l'autre, l'amour de nos enfans, l'envie d'éprouver des fenfations agréables, l'horreur des fenfations défagreables & douloureufes, & l'amitié pour ceux qui nous font éprouver du plaifir, que nous remarquons déjà dans les enfans à l'égard de leur nourrice. Ces penchans de la nature forment les premieres Loix & l'unique fource du droit naturel; car il faut bien diftinguer le droit naturel du droit de la raifon. Comme tous les favans de nos jours ont toujours confondu ces deux droits, il en eft réfulté un galimathias étrange, plus propre à mettre le plus grand embarras, & le plus grand défordre dans le jugement & dans la décifion des ffaires, que d'y fervir de guide.

Nul ne peut nier que le droit naturel ne doive être tel qu'il foit connu de tous les hommes fans exception, des ignorans comme des favans, & des hommes les plus fauvages comme de ceux qui font civilifés. Si le

celles de sa volonté : s'il avoit été une créature parfaitement intelligente, il auroit toujours resté dans cet état, & il ne se seroit jamais soumis aux Loix qu'exigent les constitutions sociales. Mais comme l'homme ne naît pas intelligent, mais seulement avec la faculté de le devenir, comme son entendement ne se développe pas peu à peu, & que ses désirs qui s'augmentent avec ce développement le conduisent à mille écarts, & à mille fautes, comme son entendement est très-borné & très-sujet à l'erreur, & qu'en outre il est sujet à mille mouvemens déréglés à cause du lien qui l'attache au corps, il n'a pu rester dans l'état de nature & il s'est vu contraint de se soumettre aux Loix civiles. Cependant, comme il est dans la classe des créatures intelligentes, c'est principalement sous ce point de vue qu'il faut considérer sa nature ; & si nous examinons la chose de près, nous trouverons qu'en étant soumis aux Loix civiles, il n'est soumis qu'aux Loix qu'il s'est données lui-même. C'est la réunion des volontés qui a formé les républiques. Conséquemment c'est par un mouvement de sa volonté que les Loix civiles ont eu lieu à son égard. C'est la réunion des volontés & des forces qui a produit la puissance fondamentale du peuple, & c'est de cette puissance qu'a résulté l'autorité souveraine, d'où émanent non-seulement les Loix fondamentales, mais encore toutes les autres quelles qu'elles soient. Ainsi qu'on envisage la chose de tel côté que l'on voudra, on trouvera par-tout que les Loix civiles & toutes les autres auxquelles les hommes sont soumis, ne sont que les Loix qu'ils se sont données à eux-mêmes.

Les Loix que l'homme s'est données sont les Loix de la raison, d'où naissent principalement les Loix de la religion.

TOUTES les Loix que l'homme a pu se donner dans l'état de nature, en qualité de créature intelligente, sont les Loix de la raison ; c'étoit alors son unique guide, ou plutôt son unique législateur. Les Loix de la raison sont de différentes sortes, & celles de la religion doivent, avec justice, tenir le premier rang parmi elles. Dès que l'entendement de l'homme eut pris un accroissement suffisant, il dut sentir qu'il étoit une créature bornée & dépendante ; & sa raison dut lui dire qu'il devoit rester à l'égard de l'Etre supérieur qui l'avoit créé dans la même dépendance où il étoit avant que de sortir du néant, ainsi sa raison dût lui faire une Loi d'adorer un Etre suprême. C'est la premiere révélation naturelle d'accord avec la révélation surnaturelle.

L'adoration de Dieu est donc la plus grande & la plus sacrée des Loix de la raison, quoiqu'elle ne soit pas la premiere dans l'ordre des connoissances humaines ; car il est indubitable que l'homme livré à lui-même, auroit eu une grande quantité d'idées avant que sa raison ne fût parvenue à

ciétés ont besoin de se former certaines maximes & certains principes de conduite, les uns à l'égard des autres peuples. C'est la raison qui les leur prescrira.

La maniere dont il est d'usage de se comporter dans les différens événemens, forme ce qu'on appelle le droit des gens. Ce droit ne consiste que dans les maximes que les nations ont adoptées par l'usage ou par un accord tacite à l'égard des différens événemens. Que ces maximes soient bonnes ou qu'elles soient l'ouvrage d'une raison égarée, elles ont toujours également force de Loi. Les nations barbares, les antropophages même, ont leur droit des gens, quelqu'éloigné qu'il soit des regles de la justice & d'une raison éclairée.

Si une nation qui est dans l'usage de manger ses prisonniers, vouloit les enterrer tout vifs, elle violeroit le droit des gens; & les nations voisines la contraindroient de se désister de ce procédé sous peine de traiter ses prisonniers de même. Toute la force & l'efficacité du droit des gens ne vient que de la crainte des représailles, & l'on peut aisément connoître par là quelle est l'essence de ce droit.

Le droit des gens consiste donc dans les principes & les regles qui sont établies sur les rapports & la conduite des Etats libres les uns à l'égard des autres; dans ceux qu'une raison saine ou égarée a prescrits, & dans ceux qui se sont introduits par l'usage & par un consentement tacite. *Voyez l'article* DROIT DES GENS *au mot* GENS.

La troisieme espece de Loix de la raison sont celles qui concernent les mœurs & les affaires domestiques.

LA troisieme espece de Loix de la raison, sont celles qui concernent les mœurs, & les affaires domestiques. Ceux qui composent la même famille, ou les différentes familles qui se sont associées & unies par des conventions, ont certains devoirs & certaines regles de conduite les uns à l'égard des autres qui ont pour objet le bien général de la famille ou de la société; ces devoirs sont de se prêter un secours mutuel, & de se procurer les uns aux autres les commodités de la vie; c'est encore à la raison à enseigner ces devoirs & ces maximes. Plus elle sera éclairée, plus les Loix qui fixent ces devoirs, à l'égard des mœurs & des affaires domestiques, seront parfaites.

Les mœurs & le gouvernement domestique ont le rapport le plus intime avec l'accroissement de la raison, & il est à remarquer que les Loix qui concernent les mœurs & l'intérieur des maisons, ont beaucoup plus d'étendue dans l'état de la liberté naturelle, que dans les républiques. Tout ce qui est déterminé par les Loix civiles dans les corps politiques, doit l'être par les Loix que la raison a établies, à l'égard des mœurs & du gouvernement domestique, dans l'état de nature.

Les vertus morales & les bonnes mœurs ne sont que ce qui peut pro-

raiſon. Mais les hommes ne ſe ſont pas toujours contenus dans des bornes auſſi équitables : non-ſeulement en pouſſant trop loin une attaque équitable dans ſon principe, ils l'ont rendue ſouvent injuſte, mais ils ont ſouvent contraint les autres de ſe conformer à leurs vues, ſans avoir aucune raiſon. On demande à ce ſujet, quelle valeur pouvoient avoir les traités faits entre l'opprimé & l'oppreſſeur, ou juſqu'à quel point les Loix de la nature & de la raiſon obligeoient l'opprimé à les obſerver.

Suivant moi il faut ici en diſtinguer de deux eſpeces; ou l'on obligeoit l'opprimé à un ſimple accord, ou l'on exigeoit qu'il ſe ſoumît à l'autorité & aux ordres de l'oppreſſeur ; & on le réduiſoit à une vraie ſervitude. Lorſque quelqu'un étoit contraint de faire un accord qui n'étoit pas évidemment contraire au droit naturel, il étoit inconteſtablement tenu de l'obſerver; une volonté contrainte eſt toujours une volonté qui ſe manifeſte en choiſiſſant le moindre des deux maux, lorſqu'on ne peut éviter l'un & l'autre; & la contrainte eſt d'autant moins une cauſe qui puiſſe rendre nul un accord fait dans l'état de nature, que dans cet état, l'homme eſt toujours dans le cas d'opprimer ou d'être opprimé. Se plaindre de la contrainte dans l'état de nature, c'eſt ſe plaindre de la ſituation naturelle qui, comme on le voit, eſt déſordonnée. Si les conventions qu'on fait dans l'état de nature étoient nulles, lorſque la contrainte y a eu part, on ne pourroit jamais en faire de valable dans cet état, parce qu'à parler généralement, c'eſt un état de contrainte, & qu'on ne manqueroit jamais d'avoir cette raiſon à oppoſer à la validité de tous les accords. On ne pourroit jamais conſéquemment faire de paix, ce qui eſt directement contraire à la raiſon & à la félicité que les hommes ſe propoſent tous. Il n'y a qu'entre les membres d'un corps politique que la violence peut annuller une convention, parce que la contrainte eſt directement oppoſée aux conſtitutions civiles, & qu'il n'y a dans l'Etat que le ſouverain & les Loix qui puiſſent contraindre quelque particulier que ce ſoit. Les Etats libres qui ſont les uns à l'égard des autres dans l'état de la liberté naturelle, ne peuvent donc point regarder comme nulles les conventions qu'ils ont faites par contrainte; ce ſeroit combattre contre la nature de la choſe même. Il n'en faut excepter que les conventions qui ſont évidemment contraires au droit naturel, parce que ce droit eſt la Loi ſuprême dans l'état de nature & qu'on ne peut le bleſſer, ſans ſe déclarer l'ennemi du genre-humain. Mais les conventions, qui y ſont contraires, ſeroient également de nulle valeur, ſoit qu'on les eût faites d'une volonté libre, ſoit qu'on eût été obligé de les accepter par la force.

Il en eſt tout autrement lorſqu'un homme a été contraint de ſe ſoumettre aux ordres d'un autre, ou à une vraie ſervitude : une pareille contrainte eſt évidemment contraire au droit naturel dont l'égalité & la liberté de tous les hommes ſont la baſe. La nature a montré ſes vues aſſez nettement à cet égard, en donnant à tous les hommes la faculté du raiſonne-

Les Loix des corps politiques se divisent en deux parties, en Loix politiques & en Loix civiles.

LES Loix étant des rapports & des effets résultans de la nature des choses, de même que les Loix de l'homme doivent être principalement tirées de sa nature, il faut que les Loix des Etats soient aussi tirées de leur nature. C'est le but de l'Etat qui détermine sa nature. Ce but consiste dans la félicité générale, ou en ce que chacune des familles particulieres qui composent l'Etat, trouve son bien-être dans la prospérité de l'Etat même; toutes les Loix de l'Etat doivent donc y tendre, puisqu'elles sont des rapports nécessaires à ce grand objet.

Elles doivent aussi se rapporter à la nature particuliere de chaque Etat, la forme du gouvernement est ce qui détermine cette nature particuliere: ainsi dans tout corps politique, les Loix doivent avoir un rapport nécessaire à sa forme de gouvernement.

Il y a des Loix de deux especes dans chaque Etat, savoir, les politiques qui se rapportent à sa nature particuliere, ou à sa forme de gouvernement par laquelle cette nature est déterminée : elles fixent les rapports des sujets au souverain; & les Loix civiles qui naissent de la nature générale de tout Etat; ce sont des rapports nécessaires à cette félicité générale, qui en est le grand objet.

Les Loix politiques se subdivisent en deux classes, dont l'une comprend les Loix de finance; l'autre, celles qui appartiennent au droit public.

LES Loix politiques sont celles qui résultent de la nature particuliere de chaque Etat. Un Etat ou une république, en prenant ce dernier terme dans une acception générale, est formé par la réunion des forces & des volontés de plusieurs hommes; mais comme il y a plusieurs sortes d'Etats, cette réunion ne détermine pas encore leur nature particuliere. Cette nature n'est déterminée que par la maniere dont le peuple ordonne, au moyen de sa majesté, ou de sa puissance suprême, que les forces réunies seront employées & dont la puissance suprême, à qui on en confie l'usage, sera administrée.

Les Loix qu'on fait sur cet objet s'appellent *Loix fondamentales*, & sont les premieres des Loix politiques, puisque ce sont celles qui déterminent la nature particuliere de l'Etat. Toutes les autres Loix qui fixent les rapports des sujets au souverain ou des différentes classes des sujets entre elles, les droits que certains ordres auront sur les autres ordres, & autres choses semblables appartiennent aussi à la classe des Loix politiques, parce que si elles ne déterminent pas la nature de l'Etat, & la dépendance mutuelle de ses différentes parties, elles ont du moins la plus grande influence sur ces objets. On appelle *servitude politique*, la dépendance des différentes

parties de l'Etat, à cause de l'influence qu'elle a sur sa nature. Cette dépendance est un des plus malheureux effets des gouvernemens, & tous les politiques se sont efforcés de l'affoiblir par tous les moyens imaginables; on comprend ordinairement toutes ces especes de Loix politiques, sous le nom *de droit politique*.

Les Loix qui concernent la levée des impôts, leur administration & leur distribution sur les différentes classes des citoyens, appartiennent aussi à la classe des Loix politiques, parce qu'elles ont rapport à la conservation de l'Etat & à la liaison de ses diverses parties. Ces Loix se nomment *Loix de finances*; ainsi les Loix politiques se subdivisent en deux classes, dont l'une comprend les Loix de finance, l'autre celles qui appartiennent au droit public.

Les Loix civiles se subdivisent en Loix civiles, proprement dites, & en Loix de police.

LA seconde espece principale des Loix de l'Etat, sont les Loix civiles. Ces Loix sont celles qui déterminent les rapports des particuliers entre eux, dans la vue de les conduire au grand but de la félicité générale. Il faut encore les subdiviser en deux parties, en Loix civiles proprement dites & en Loix de police.

Les Loix civiles proprement dites, parmi lesquelles il faut comprendre les Loix pénales, quoique celles-ci different du reste des autres à plusieurs égards, sont celles qui déterminent le rapport des citoyens entre eux, par la considération de leurs richesses & de leurs privileges, & dans la vue de procurer leur liberté & leur sureté.

Les Loix de police ont pour principal objet de procurer le bien-être de chaque famille, par le bien-être général, & sur-tout de veiller à la subsistance des peuples, ainsi ces deux sortes de Loix découlent de l'essence & de la nature de tous les Etats.

Il est nécessaire de bien distinguer toutes ces différentes classes & toutes ces différentes especes de Loix.

IL est nécessaire de bien distinguer toutes ces différentes classes & toutes ces différentes especes de Loix, on tombe dans l'erreur dès qu'on les confond. Chacune de ces especes a ses principes & ses regles particulieres, qu'il faut puiser dans la nature & dans l'objet de la chose. Elle a encore une étendue propre, qui détermine l'espece des affaires qui doivent être décidées par ses principes. Dès qu'on ne sent pas avec précision leurs différences, dès qu'on se sert des principes de l'une pour décider des affaires, qui par leur nature doivent être décidées par les principes de l'autre, non-seulement on ouvre une large porte à toutes sortes de confu-

sions; mais on fait perdre aux Loix, l'utilité dont elles devoient être à la félicité des hommes conformément à leur but.

Je conviens qu'il faut avoir le génie très-fort & très-étendu, pour bien juger à laquelle de ces especes de Loix se rapporte chaque événement qui se présente, & qu'il faut s'y être trompé mille fois avant que d'être parvenu à ne plus s'y tromper; mais on peut être assuré que plus l'esprit de l'homme s'éclairera, plus on approchera de la justesse dans cette distribution, & que la perfection des constitutions civiles dépend en grande partie de cet objet.

Les Loix de la raison sont par elles-mêmes immuables, puisqu'elles ont des rapports & des effets résultans nécessairement de la nature des choses; mais cette immutabilité ne doit s'entendre que des premiers principes & des Loix qui peuvent en être tirées par une saine raison.

Comme les raisons & les vues de l'homme sont toujours foibles & imparfaites, & qu'il y a mille circonstances qui changent la situation des hommes & des Etats auxquels la raison est obligée d'accommoder ses Loix, il en résulte, que dans le fait, rien n'est dans le monde plus sujet au changement, que les différentes Loix qu'elle donne.

Les Loix du corps, qui ont peu de rapport au sujet que je traite, sont les seules Loix des hommes & des Etats qui soient absolument invariables, parce que la nature se conduit d'une maniere constante & invariable envers tous les hommes à cet égard.

Il faut donc nécessairement distinguer ces Loix de toutes les autres.

Les Loix des Etats doivent les avoir pour base, & elles doivent les respecter inviolablement. Elles ne peuvent rien ordonner qui leur soit contraire: si le législateur d'un Etat ne considéroit pas d'abord ses citoyens comme des hommes, s'il ne regardoit pas les Loix de la nature comme le principe de celles qu'il donne, il ne pourroit faire que des Loix cruelles, tyranniques & dénaturées. Ce respect inviolable pour les Loix de la nature, a également lieu à l'égard des Loix politiques, & à l'égard des Loix civiles.

Le despote, qui porte une Loi qui condamne au dernier supplice la totalité des familles, dont un des membres aura eu connoissance d'une conjuration contre lui sans l'avoir révélée, quoique les autres membres n'aient aucune part à sa faute, viole tous les droits de la nature, & fait une Loi tyrannique & cruelle.

Un juge viole de même le droit naturel, & se conduit contre l'équité, lorsqu'il fait punir de mort un misérable qui a volé un pain ou un autre aliment de cette nature, pour prolonger sa vie après s'être forcé inutilement de la soutenir par des moyens permis, parce que l'amour de sa propre conservation est au-dessus de toutes les Loix civiles.

On doit juger par les Loix de la religion des choses qui la concernent & jamais par les autres Loix.

S'IL fut jamais nécessaire de distinguer les différentes especes de Loix les unes des autres, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit des Loix de la religion. La religion a son district à part, & toutes les affaires qui la concernent doivent se juger d'après ses propres Loix, & jamais par des Loix qui lui sont étrangeres.

On ne doit point confondre le droit des gens avec les autres droits, & surtout avec le droit civil.

IL faut de même bien se garder de confondre le droit des gens avec les autres droits, & de décider les affaires qui le concernent par les principes du droit politique ou du droit civil. Ce droit est aussi distinct des deux autres, que l'état de nature l'est de celui de citoyen. Le but unique de toutes les Loix des corps politiques, c'est de procurer la félicité de chaque citoyen, c'est-là leur premier principe & la suprême loi; une parfaite égalité entre les peuples libres, est le premier principe du droit des gens, & l'on voit aisément combien ces deux principes sont différens.

Lorsqu'on voudra appliquer les principes & les Loix des Etats aux affaires qui concernent le droit des gens, il n'en résultera que des prétentions déraisonnables, des principes injustes, une impossibilité à terminer les différends à l'amiable, & par-là des guerres cruelles & multipliées. Ainsi, dès qu'un peuple veut se servir des Loix civiles, quelles qu'elles soient, pour terminer ses différends avec d'autres peuples, il blesse leur droit, & viole le lien sacré qui doit les unir tous.

La reine Elisabeth donna un exemple remarquable de ce violement, ou du moins ses ministres le donnerent, s'il est vrai que la chose ait été faite à son insçu, lorsqu'ils firent juger & conduire au supplice Marie, reine d'Ecosse. On auroit pu garder étroitement cette reine, si on la regardoit comme ennemie; on auroit même pu la tuer si on s'en étoit saisi dans le moment où elle faisoit l'action d'un ennemi, mais en la faisant conduire au supplice, c'étoit violer de la maniere la plus cruelle le droit des gens, & cette action fait peu d'honneur au gouvernement d'Elisabeth.

Il arrive plus souvent qu'on ne croit, de confondre le droit des gens avec le droit civil. C'est confondre ces deux droits l'un avec l'autre que de se régler, à l'égard de la succession au trône, par les mêmes Loix qui déterminent la succession aux biens des particuliers; cet abus a eu plus souvent lieu dans les temps d'ignorance que dans le nôtre.

Rien n'est plus déraisonnable que de prétendre qu'on doit entrer en possession de la souveraine puissance, par les mêmes rapports qu'on entreroit

en possession d'un arpent de terre, & de juger des droits d'une nation par les mêmes Loix, après lesquelles on juge des droits des paysans.

Suivant ce principe, rien n'étoit moins fondé en tous sens que les prétentions de Louis XIV, sur le Brabant qu'il prétendoit lui appartenir par droit de dévolu; malgré l'erreur où l'on étoit tombé dans les temps d'ignorance à l'égard de ce duché, en établissant qu'il seroit soumis à ce droit, la petite apparence de droit que cette circonstance lui donnoit, étoit totalement anéantie par le serment qu'il avoit fait, de renoncer à toutes les terres de la domination Espagnole. Il étoit conforme au droit des gens de regarder sa renonciation comme une convention arrêtée, & sa réclamation au droit civil de Brabant, comme une confusion monstrueuse de deux droits qui sont entiérement différens l'un de l'autre.

Il faut aussi distinguer les Loix qui regardent les mœurs & le gouvernement domestique, de toutes les autres especes de droits.

Il faut aussi distinguer les Loix qui regardent les mœurs & le gouvernement domestique de celles qui appartiennent à tous les autres droits, & ne pas décider les affaires qui les concernent par des Loix prises dans un droit différent. Ce principe tire encore sa justesse de la constitution des Etats. Tous les membres qui composent une famille forment un corps unique, après s'être soumis aux constitutions civiles, comme ils le formoient auparavant; & leurs chefs doivent avoir de la considération & l'autorité sur leurs membres, sans quoi ils ne pourroient pas les gouverner. Si les Loix civiles leur ôtent cette autorité & cette considération, elles leur ôtent en même-temps le moyen de les diriger & de procurer leur félicité.

Les Loix domestiques, dans la plupart des pays, paroissent n'avoir pas eu assez d'égard à cet objet; elles défendent au maître de punir ses domestiques; il y en a même qui vont jusqu'à le punir, s'il lui échappe envers ces derniers des paroles injurieuses; elles ôtent au maître le droit de les renvoyer, avant de leur avoir payé les gages qu'ils leur doivent; elles le privent par-là de toute autorité & de tout moyen de contenir ses domestiques dans leurs devoirs; il ne reste donc plus au chef de famille que le moyen de traduire ses domestiques en justice, lorsqu'ils sont paresseux, négligens, désobéissans, & qu'ils lui font essuyer des pertes de mille manieres.

Des Loix semblables paroissent considérer le maître & le valet comme deux citoyens; & c'est une étrange confusion de droit, & une supposition bien erronée & bien absurde.

Quoique de nos jours les domestiques soient des hommes libres, ils n'en appartiennent pas moins à la famille dans laquelle ils servent pendant tout le temps de leurs services, & ils ne sont alors rien moins que citoyens &

membres de la société civile ; ils ne commenceront à l'être que quand ils seront établis & qu'ils gouverneront leurs maisons.

C'est bouleverser l'ordre & la nature des choses que de regarder les domestiques comme des citoyens, & de vouloir que les démêlés qui arrivent dans l'intérieur des maisons soient décidés par les juges civils. Nous ne trouverions pas tant d'ordonnances contraires au bon sens dans notre droit, si la justice qui est affamée d'émolumens & de vacations, ne cherchoit à tout attirer à elle.

Un gouvernement qui est vraiment bon & sage, doit toujours remonter à l'objet que les hommes ont eu en se rassemblant pour former les corps politiques. Quand un chef de famille consentit à renoncer à l'état de nature, pour se faire citoyen, il n'a pu, sans être le plus insensé des hommes, avoir l'intention d'abandonner l'autorité & le droit qu'il avoit sur sa famille, il n'a indubitablement jamais prétendu céder les droits qu'il avoit auparavant qu'autant qu'il étoit nécessaire pour la stabilité de l'Etat & pour le bien-être général. Ainsi un sage gouvernement ne doit prendre sur l'autorité & sur les droits des chefs de famille que ce qui est nécessaire à la conservation de l'Etat & à sa prospérité. Il doit réprimer & punir les abus évidens de l'autorité domestique, mais il ne doit pas la détruire.

La situation de l'Etat dépend de la situation des familles particulieres dont il est composé, & le gouvernement des familles, ainsi que leurs qualités morales & physiques ont une très-grande influence sur la prospérité de l'Etat. Ce principe est d'une grande considération par rapport à l'Etat. Si la situation des familles n'est pas bonne, & qu'elles éprouvent toutes sortes de maux intérieurs, l'Etat en ressentira du dommage.

La destruction du gouvernement des familles, en ce qui concerne les domestiques, n'est pas la seule entreprise que les Loix civiles aient fait contre les Loix qui concernent les mœurs & le gouvernement domestique, elles l'ont détruit aussi en ce qui regarde les femmes & les enfans. Les entreprises du droit civil, à cet égard, ont presque toujours été aussi hors de sens que la premiere dont j'ai parlé.

Telle étoit cette Loi qu'on vient d'abolir en Angleterre, qui permettoit à une fille de se marier sans le consentement de ses parens, dès qu'elle avoit sept ans : cette Loi étoit aussi contraire à la nature de l'homme qu'au droit des chefs de familles, puisqu'elle n'avoit eu égard ni à la foiblesse du corps, ni à celle de l'esprit.

Il faut encore distinguer avec précision les Loix politiques & les Loix civiles de toutes les autres Loix.

LES Loix politiques & civiles, quoiqu'elles soient les Loix propres de l'Etat, doivent aussi être distinguées des autres, & être distinguées entre elles. On ne doit en faire usage que dans les cas qui sont de leur ressort.

Les Loix civiles maintiennent la valeur des conventions que les citoyens font entre eux, lorſqu'ils ont l'âge & la capacité requiſe pour gérer leurs affaires, & que ces conventions ne bleſſent perſonne.

Prenons pour exemple la ſucceſſion au trône. Il eſt ſans aucun doute que les affaires qui la concernent, regardent le droit politique. Lorſqu'il arrive des cas à ce ſujet que les Loix politiques n'ont pas prévus, il ſeroit ridicule de recourir aux Loix civiles pour les décider à leur défaut, & de ſtatuer ſur la ſucceſſion à l'autorité ſouveraine, par les regles qui fixent l'ordre de ſucceſſion à l'égard des particuliers. C'eſt au peuple aſſemblé à ſtatuer ſur ce ſujet au défaut des Loix politiques, & à faire de nouvelles Loix. Il eſt beaucoup d'autres cas où l'on confond le droit politique avec le droit civil.

Les Loix de police & les Loix de finance ſe confondent auſſi très-ſouvent. En général, il faut avoir ſoigneuſement attention à diſtinguer chaque eſpece de droit, & chaque eſpece de Loi, & à ne jamais les employer dans des cas qui ſont hors du reſſort.

§. VIII.

De la composition des Loix.

Les Loix éprouvent ce caractere d'incertitude & d'inſtabilité qui eſt preſque inſéparable de tous les ouvrages humains. L'inconſtance naturelle & une eſpece de laſſitude & d'aſſoupiſſement qui ne ſont que trop ordinaires aux hommes, ſont d'autant plus funeſtes qu'elles n'attaquent pas ouvertement les Loix; mais que les laiſſant tomber peu à peu dans l'oubli, elles commencent par en diminuer la force, & les abrogent enfin entiérement, ſans qu'on puiſſe aſſigner l'époque de leur chûte. Les hommes ſont moins corrompus dans un âge avancé que dans leur jeuneſſe. Il en eſt tout autrement des Loix, elles ſe gâtent en vieilliſſant, & elles périſſent ſi l'on ne tient la main à leur exécution. L'état floriſſant d'un code eſt celui de l'enfance; & quelqu'un a bien oſé comparer la durée des Loix, à celle du pain qui n'eſt que d'un jour, & même à celle des œufs qui n'eſt que d'une heure (*a*).

La raiſon en eſt évidente. Les princes ſe portent aiſément à faire des réglemens généraux pour le bien de leurs Etats, parce qu'en les faiſant, ils n'ont devant les yeux que la raiſon & la juſtice, qu'on embraſſe volontiers, lorſqu'on ne trouve point d'obſtacle qui détourne de la bonne voie. Mais ils ne les font pas toujours exécuter ces réglemens, parce que les intérêts des particuliers, la faveur, la compaſſion, les importunités ſolli-

(*a*) *Pan d'un di, ovo d'un hora.*

Le consul Junius-Brutus fit mourir ses deux fils, pour avoir conspiré en faveur de Tarquin-le-superbe, contre la république naissante.

Le consul Titus-Manlius-Torquatus fit publier un ban, qui défendoit aux Romains d'accepter aucun combat particulier avec les Latins. Son fils tua Geminius-Metius, dans un combat où ce Latin l'avoit appellé. Le pere punit de mort, dans son propre fils, la contravention au ban. L'historien rapporte qu'après ce sanglant exemple, l'obéissance, l'exactitude & la vigilance furent plus grandes dans l'armée Romaine (*a*).

Le dictateur Posthumius-Tiburtus fit aussi mourir son propre fils Aulus-Posthumius, parce que, contre l'ordre qu'il avoit donné de ne pas combattre, il avoit livré bataille aux ennemis qu'il défit (*b*).

Le censeur Fulvius-Flaccus priva de la dignité de sénateur son propre frere, pour avoir congédié, sans l'aveu du consul, une cohorte ou compagnie de six cents hommes, dont il étoit le chef en qualité de tribun militaire.

Epaminondas, capitaine Thébain, en usa de la même sorte à l'égard de son fils Stesimbrote. Il le fit mourir, tout vainqueur qu'il étoit des Spartiates (*c*).

Par l'une des Loix que fit Zaleucus, législateur des Locriens, il étoit porté que celui qui seroit coupable d'adultere auroit les yeux arrachés. Son fils ayant enfreint la Loi, les citoyens demanderent à haute voix qu'on lui pardonnât; mais le pere faisant réflexion que la Loi perdroit sa force par cet acte de clémence, s'arracha un œil, & en fit arracher un autre à son fils.

Si nos mœurs ne sont pas si austeres que celles des Grecs & des Romains, si les exemples qu'on vient de rapporter ne peuvent aujourd'hui être proposés à l'imitation de personne, toujours nous font-ils voir combien l'antiquité a cru qu'il étoit important de tenir la main à l'exécution des Loix.

Mais il ne faut pas vouloir serrer les liens de la soumission au-delà de ses véritables bornes. L'obéissance est presque toujours imparfaite, lorsqu'elle est forcée; & elle n'est jamais volontaire, si elle n'est soutenue par quelque motif qui la rende agréable. L'autorité toute seule ne forme jamais bien les sujets à la soumission, & une politique trop rigoureuse fait peu de bons sujets, comme une philosophie trop austere fait peu de sages. L'ordre nous contraint & nous gêne; le réformateur trop opiniâtre à nous y rappeller, nous révolte quelquefois, & l'austérité trop infléxible, loin de rendre de bons offices à la regle, ne sert souvent qu'à mieux établir les

---

(*a*) Tit. Liv.
(*b*) Valer Max.
(*c*) Forest Mapam. hist.

étoit, s'il feroit publier une certaine Loi contre les désordres d'un trop grand faste, dit que ce prince examinoit si cette Loi pourroit guérir le mal qu'il vouloit détruire, si la réforme qu'il pensoit à établir ne pourroit pas tourner au préjudice de la république, quelle seroit la honte de n'y pas réussir, & combien il seroit fâcheux de n'en pouvoir venir à bout que par un sévere châtiment contre ceux qui transgresseroient la Loi (a).

Tout n'est pas bon à tout. Il faut proportionner les Loix au naturel des peuples, dont elles doivent faire la destinée.

On a dit de Philippe de Macédoine, qu'il s'accommodoit aux mœurs des peuples parmi lesquels il se trouvoit; de l'empereur Charles-Quint, qu'il vivoit en Espagnol avec les Espagnols, en Allemand avec les Allemands, en Flamand avec les Flamands; & de Philippe II, que ce qui dégoûta le plus les Espagnols de son gouvernement, ce fut le mépris qu'il témoigna pour les manieres du pays.

Les législateurs qui ne sont pas instruits suffisamment des mœurs de la nation, tombent dans de grands inconvéniens. Ils supposent le peuple tout autrement disposé qu'il ne l'est, & lui donnent des Loix qu'il ne sauroit observer. De-là il arrive qu'il faut ou punir un nombre presque infini de citoyens, sans qu'il en résulte aucun avantage général pour l'Etat, ou voir l'autorité publique méprisée, c'est-à-dire, l'Etat sur le penchant de sa ruine. Au contraire, si les Loix sont proportionnées à la capacité des peuples, elles sont observées, il est rarement nécessaire d'employer la voie des supplices, & la nation jouit de la tranquillité que le législateur a voulu lui procurer.

On peut appliquer ici dans un certain sens la maxime de Platon, de n'entreprendre dans une république, que ce que l'on peut faire accepter aux citoyens par la voie de la persuasion, sans jamais employer celle de la violence (b).

Ces mêmes Loix, qui doivent être accommodées aux mœurs des peuples, doivent aussi former les peuples aux bonnes mœurs.

L'établissement des censeurs chez les Romains fut infiniment utile. Ils faisoient le dénombrement du peuple, & Rome connoissoit son état & sa puissance. Ils corrigeoient les abus que la Loi n'avoit pas prévus ou que le magistrat ordinaire ne pouvoit punir. Tout ce qui pouvoit introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur ou l'esprit du citoyen, les désordres domestiques ou publics, étoit réformé par les censeurs. Ils pouvoient chasser du sénat qui ils vouloient; ôter à un chevalier le cheval que le pu-

---

(a) Tacit. annal. lib. III.

(a) *Jubet Plato, quem ego autorem vehementer sequor, tantùm contendere in republicâ, quantùm probare civibus tuis possis. Vim neque parenti neque patriæ afferre oportere.* Cicer. lib. I. epist. IX ad familiares.

de vouloir entrer dans toutes les combinaisons des actions des hommes. Les législateurs ne peuvent pas faire des Loix sur tous les cas possibles; les moindres circonstances changent les especes. C'est assez que les Loix décident une seule question, pour nous apprendre à décider de la même maniere toutes les questions semblables; il suffit qu'elles donnent des regles générales, & il est nécessaire que le législateur laisse à la sagesse & à l'intégrité des juges le soin de les appliquer & d'en tirer des conséquences.

En faisant beaucoup de Loix, le législateur risque de ne pas trouver une obéissance exacte; dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, les hommes se déterminent plus souvent par les lumieres de la raison, que par la connoissance des Loix. Si les Loix sont en si grand nombre que les citoyens ne puissent pas les retenir, ou si elles ne sont pas conformes à l'équité naturelle & qu'elles condamnent des choses que la raison ne condamne pas, les citoyens y contreviendroient infailliblement, & quelquefois sans avoir dessein de violer une Loi que quelquefois ils ignorent.

Le droit Romain regne presque par-tout. Quelle irrégularité n'est-ce pas que les Loix d'un pays soient écrites en une langue étrangere, qui n'est pas entendue de la plupart de ceux qui doivent s'y conformer! & que leur interprétation dépende du caprice d'un nombre presqu'infini de jurisconsultes toujours opposés les uns aux autres, & non du prince qui donne la force à ces Loix étrangeres!

Ne seroit-il pas plus naturel que chaque Etat se fût fait des Loix particulieres & nationales, qu'il fût gouverné par ses propres Loix, & qu'il n'y eût dans toute une monarchie qu'une regle uniforme?

Il y a trop peu & trop de Loix en France. Il y en a trop peu, parce que les François se servent de Loix étrangeres en plusieurs cas. Il y en a trop, parce que chaque province, chaque canton, & souvent chaque ville a ses usages particuliers; chaque coutume a ses commentateurs, & chaque livre de droit ses gloses.

Cette abondance de Loix est si grande, qu'elle accable également la justice & les juges. Mais ces volumes de Loix ne sont rien en comparaison de cette armée effroyable de glossateurs, de commentateurs, de compilateurs. Tout le savoir ne consiste qu'à entendre les savans, & l'on a plus de peine à comprendre les interpretes des Loix, que les Loix elles-mêmes. La justice gémit, sous un amas de formalités embarrassantes que les Loix ont introduites, & qui sont la honte de la raison humaine. On s'est fait un art de se ruiner les uns les autres par la chicane.

Une province de France est régie par la coutume; une autre, par le droit Romain; quelques-unes, par l'un & par l'autre. Il n'est point de tribunal qui n'ait des maximes, lesquelles ne sont pas observées dans les autres tribunaux; & l'on voit quelquefois, dans le même parlement, une chambre avoir des principes de décision différens de ceux que suivent les

autres chambres. On en peut donner pour exemple la grand'chambre & les chambres des enquêtes du parlement de Paris.

Qu'eſt-ce qu'une Loi dont la juſtice locale & dont l'autorité bornée, tantôt par une montagne, tantôt par un ruiſſeau, s'évanouit parmi les ſujets d'un même Etat, pour quiconque paſſe le ruiſſeau ou la montagne ? » On ne voit preſque rien, dit un homme de génie, de juſte ou d'injuſ- » te, qui ne change de qualité en changeant de climat; trois degrés d'é- » lévation du pôle renverſent toute la juriſprudence, & un méridien dé- » cide de la vérité (*a*). « Cette obſervation eſt judicieuſe, renfermée dans certaines bornes. Si l'auteur a voulu dire qu'un même peuple doit avoir une même Loi, la conſéquence eſt bonne; mais il faut bien ſe garder d'en conclure que les Loix civiles doivent être les mêmes dans tous les Etats. Elles doivent néceſſairement être accommodées aux mœurs & à la ſituation des pays, & elles dépendent d'ailleurs de la volonté de chaque légiſlateur. Chaque nation a ſes caracteres particuliers, & cette différence dans le naturel des peuples entraîne néceſſairement avec ſoi la diverſité des Loix.

Chaque peuple doit avoir des Loix qui lui ſoient propres, & une nation ne doit pas attendre, pour ſe gouverner, que le bon ſens lui vienne d'ailleurs; mais la multiplicité des Loix dans un même pays eſt un mal preſqu'auſſi grand que la fréquence des crimes (*b*). Cette diverſité eſt une marque auſſi évidente de la corruption d'un Etat, que la diverſité des remedes en eſt une des maladies du corps.

Il ſuffiroit d'avoir dans un Etat, quelque grand qu'il ſoit, un petit nombre de Loix claires, qui fuſſent les maximes générales & uniformes de l'Etat, leſquelles les juges appliqueroient, ſelon leur prudence, aux cas particuliers. L'unité amene l'ordre & le maintient, la regle paroît inſéparable de l'uniformité, & il conviendroit que des peuples qui n'ont qu'un même roi & une même foi, n'euſſent qu'une même Loi & une même coutume, un même poids, & une même meſure (*c*).

C'eſt un deſſein qui fut autrefois exécuté dans toutes les villes de l'Achaïe & du Péloponeſe (*d*). L'un de nos rois (*e*) l'avoit auſſi conçu; mais

---

(*a*) Paſcal, dans ſes penſées.

(*b*) *Ut olim flagitiis, ſic nunc legibus laboramus.* Tacit. annal. liv. III, ch. 25.

(*c*) Spiſame, politique du ſeizieme ſiecle, rapporte dans le préambule de ſon CXCVIII[e]. arrêt, d'après les chroniques de France, le deſſein où étoit Louis XI, de n'avoir dans ſon royaume qu'un droit & une coutume, un poids & une meſure.
Le beau projet d'aſſujettir un grand peuple à un ſeul droit, à une ſeule coutume, ſelon nos chroniques, avoit été formé par Louis XI, roi de France; mais les François en ont, juſqu'à préſent, laiſſé l'exécution à la Pruſſe, à la Sardaigne, & bientôt à la Ruſſie. Les habitans de ces pays, n'obéiſſant qu'à un ſeul maître, ne ſont point ſoumis à cent Loix différentes. *Il fait bon rompre bonne fouace & mauvaiſe coutume*, dit un ancien proverbe.

(*d*) Polybe; Bodin, liv. I, ch. 10.

(*e*) Philippe V, dit le-Long.

son regne qui ne dura que cinq ans, fut trop court pour voir l'exécution de son projet. Louis XI, plus propre que personne à l'exécuter, le forma aussi; mais ce dessein ne sauroit être exécuté que par un roi pacifique. Le regne de ce prince fut toujours agité de guerres, ou civiles, ou étrangeres, & la mort prévint l'exécution de son projet. De nos jours, Louis XIV avoit fait revivre ce projet, & un grand magistrat (*a*) s'appliqua par ses ordres à ce travail avec plusieurs autres officiers & jurisconsultes; mais il l'abandonna après quelques conférences. Il s'y trouve en effet des difficultés assez considérables, elles ne sont pourtant pas insurmontables, & elles ne doivent pas entrer en comparaison avec l'avantage qui résulteroit de l'exécution de ce dessein.

Il seroit aussi nécessaire de réduire tous les poids & toutes les mesures, dont on a un si prodigieux nombre en France, à un seul poids & à une seule mesure commune à tout le royaume; & toutes les coutumes en une seule. Il faudroit au moins rassembler, sous différens titres, toutes les regles du droit François, & rédiger en différens articles les décisions les plus sages & les plus approuvées, pour en faire des Loix générales pour tout le royaume.

Le projet d'un seul poids & d'une seule mesure ne rencontreroit aucune difficulté. Quelques personnes y ont opposé une objection, qui ne mérite d'être réfutée sérieusement, que parce qu'elle est dans la bouche de beaucoup de gens.

La variété des poids & des mesures est, dit-on, avantageuse au commerce, en ce que plusieurs marchands trouvent dans cette différence un bénéfice dont sans elle ils seroient privés; mais, I. rien n'est moins prouvé que la réalité du prétendu bénéfice; si le marché se fait de marchand à marchand, ils sont d'ordinaire aussi clairvoyans l'un que l'autre; si c'est d'un marchand à un particulier, celui-ci n'achete la marchandise qu'au poids & à la mesure qu'il connoît. Il n'y aura donc dans l'un ni dans l'autre cas aucun bénéfice. II. Sil y en avoit un, il ne seroit pas légitime, puisqu'il ne viendroit que de la mauvaise foi de celui qui feroit le profit, ou au moins d'une erreur de fait préjudiciable à l'un des deux contractans. III. Supposant le profit réel & le gain légitime, l'intérêt du petit nombre de gens à qui ce commerce équivoque peut être utile, doit-il être mis en balance avec la commodité que trouveroit tout le reste des habitans du royaume, dans une uniformité de mesures qui porteroit la lumiere dans le commerce, en débarrassant les calculs de ces réductions incommodes, peu exactes, & souvent sujettes à erreur?

Si tous les hommes parloient la même langue, l'office d'interprete deviendroit inutile. Conclura-t-on delà que la diversité des langues est avan-

(*a*) Le premier président de Lamoignon, en 1667.

changer ces Loix & ces usages, ce seroit changer l'ordre des successions, & jeter le trouble dans une infinité de familles. On ne peut dissimuler que cette difficulté ne soit considérable. Mais est-elle insoluble? Il est un expédient certain pour ne pas priver une femme, un fils, un frere, un substitué, des droits que la coutume & la Loi du pays lui déferent, en conséquence de son contrat de mariage, de sa naissance, de son état. On pourroit ordonner que la nouvelle Loi ne seroit appliquée, dans différens cas qui y seroient marqués, qu'aux contrats & aux actes qui se feroient à l'avenir, & que l'ancienne Loi, l'ancienne coutume, l'ancien usage seroient encore observés pendant un espace de temps considérable, comme de trente, quarante, cinquante ans, en sorte que la nouvelle Loi ne changeant point les regles, dans ces cas-là, pour le passé, ne priveroit personne que d'un avenir dont les avantages sont très-éloignés, très-incertains, & même inconnus. Après tout, un inconvénient qui ne regarderoit que quelques particuliers, devroit-il empêcher l'avantage essentiel qui résulteroit pour tout le royaume de la promulgation d'une Loi générale & commune? Le roi pourroit même permettre à ses sujets de traiter entre eux & de faire des dispositions, pendant quelques années, sur le pied ou des anciennes ou de la nouvelle Loi, avec cette même condition qu'après ce temps-là, la nouvelle auroit seule son exécution.

Ces considérations déterminent à penser qu'un code de Loix, domestique, général, exclusif de toute différence & de toute Loi étrangere, seroit à la vérité un ouvrage très-long & très-difficile, mais néanmoins possible à un grand roi dont le regne seroit long & pacifique, & qui auroit mis de bonne heure la main à l'œuvre. Quarante ou cinquante jurisconsultes, magistrats ou avocats, choisis des différentes provinces du royaume, aidés des mémoires que la cour se feroit envoyer de tous les tribunaux, en pourroient venir à bout par un travail de quelques années. Ce travail seroit utile au royaume, & glorieux au prince sous le regne duquel il auroit été fait.

Sans citer la coutume des orientaux, qui perd de son poids parmi nous, parce que nous les regardons comme des barbares quoiqu'ils le soient moins que nous, à plusieurs égards, la forme de justice qu'on observe dans les troupes de France, donne-t-elle lieu aux subterfuges qu'on voit dans les tribunaux ordinaires de judicature? Les procès y sont décidés avec autant de promptitude que d'équité, parce que la chicane en est bannie. On dira que dans ces jugemens il ne s'agit que de quelques différends légers, & qu'une question sur une succession, sur un partage, sur un testament, sur une donation, est tout autrement importante; mais pourquoi toutes ces choses sont-elles embrouillées; si ce n'est parce que la Loi n'est ni claire, ni simple, ni une, & que les ministres subalternes de la justice accablent la justice elle-même, sous un amas infini de détours & de chicanes? On plaidoit autrefois aussi long-temps & aussi obscurément en Danemarc qu'ail-

leurs ; aujourd'hui, c'est le lieu de l'Europe où la justice est plutôt & plus équitablement rendue.

L'exécution d'un tel projet ne peut guere être l'ouvrage que d'un seul regne ; mais on ne s'avise de former ces sortes de desseins, que lorsqu'on a acquis une grande expérience dans l'art de régner, on n'a pu auparavant en sentir l'utilité, & alors il ne reste plus assez de temps pour l'exécuter. Ce n'est pas que l'exécution de ce projet ne pût être l'ouvrage de plusieurs princes, & que l'un ayant entrepris d'établir une jurisprudence uniforme sur certains points, son successeur ne pût faire la même chose sur d'autres ; mais il faudroit pour cela que, pendant plusieurs regnes, les princes fussent animés du même esprit. Tout cela dépend de tant de circonstances, que le défaut du concours d'une seule renverseroit tout l'édifice.

L'attachement aux anciens usages, fortifié de la crainte du travail, fera sans doute, que le remede proposé demeurera dans le terme d'un simple projet. Une telle entreprise demanderoit trop de courage & trop d'application.

L'uniformité des jugemens n'est pas moins à désirer que l'uniformité des Loix. La justice doit être uniforme dans ses jugemens, comme la Loi doit être une dans ses dispositions, elle qui fait gloire d'ignorer la différence des personnes, ne doit pas dépendre de celle des temps & des lieux. Tel a été l'esprit de tous les législateurs, & il n'est point de Loi qui ne renferme le vœu de la perpétuité & de l'uniformité. Son principal objet est de prévenir les procès encore plus que de les terminer ; & la route la plus sûre pour y parvenir, est de faire régner une telle conformité dans les décisions, que si les plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers juges, ils sachent au moins que dans tous les tribunaux, ils trouveront une justice toujours semblable à elle-même, par l'observation constante de ces mêmes regles.

En France, il est arrivé quelquefois que, soit par un défaut d'expression, soit par différentes manieres d'envisager les mêmes objets, la variété des jugemens a formé d'une seule Loi, comme autant de Loix différentes, dont la diversité & souvent l'opposition, contraires à l'honneur de la justice, le sont encore plus au bien public. De-là est née dans ce royaume cette multitude de conflits de jurisdictions, qui ne sont formées par un plaideur trop habile, que pour éviter la jurisprudence qui lui est contraire, & s'assurer de celle qui lui est favorable : en sorte que le fonds même de la contestation se trouve décidé par le seul jugement qui regarde la compétence du tribunal. Le roi très-chrétien a entrepris de faire cesser dans ses Etats cette diversité de jurisprudence, aussi-bien que la diversité des procédures, entre les différens tribunaux de son royaume, sur les matieres où ils suivent les mêmes Loix. Il a fait travailler à un corps de Loix dans cette vue, & en attendant qu'un si long ouvrage soit achevé, ce prince a donné à ses peuples, comme les prémices du fruit qu'ils en doi-

vent recueillir, par la décision des questions qui regardent le rapt de séduction (*a*), la nature, la forme, les charges, ou les conditions essentielles des donations (*b*), de celles qui ont rapport aux testamens (*c*), & de celles qui concernent le faux principal & le faux incident (*d*).

Il en est des Loix pénales comme de toutes les autres, elles doivent être proportionnées aux mœurs du peuple. Les peines plus ou moins séveres ne font pas qu'on obéisse mieux aux Loix; & dans les pays où les châtimens sont modérés, on les craint comme dans ceux où ils sont affreux. Que le gouvernement soit doux, qu'il soit sévere, on punit toujours par degrés, on inflige un châtiment plus ou moins considérable à un crime plus ou moins grand. L'imagination se plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit; les hommes attachent un certain degré de crainte à un certain degré de peine; & chacun la partage à sa façon. Huit jours de prison ou une légere amende frappent autant l'esprit d'un Européen nourri dans un pays où les hommes sont gouvernés doucement, que la perte d'un bras intimide un Asiatique toujours traité comme un esclave. La honte de l'infamie désole un François condamné à une peine, qui n'ôteroit pas un quart d'heure de sommeil à un Turc. Cette considération a déterminé le roi de Prusse à abolir l'usage de la question (*e*).

Mais dès que les Loix pénales sont établies, quelles qu'elles soient, le souverain doit les faire exécuter au pied de la lettre. Les hommes perdent facilement la mémoire des bienfaits, & la raison manque de force sur beaucoup d'esprits, au lieu que les châtimens font impression sur les sens, & contiennent chacun dans son devoir. Les chrétiens doivent pardonner les offenses qui leur sont faites; mais les princes sont obligés de punir celles qui intéressent le public, selon la qualité des fautes, & conformément aux Loix.

Les punitions, en tant qu'elles intéressent le repos public, sont si nécessaires, qu'il n'est pas convenable d'user d'indulgence, lors même que celui qui a commis le crime a bien servi l'Etat en quelqu'autre occasion. Si le bien est digne d'une récompense, le mal mérite un châtiment, & tous deux doivent recevoir leur prix dans le temps où ils arrivent.

Les bienfaits & les peines regardent l'avenir plutôt que le passé. Le prince doit faire du bien à ceux qui se rendent utiles au public, pour les engager à continuer de le servir, & pour animer les autres hommes par la vue des récompenses réservées aux talens; mais il doit aussi punir les

---

(*a*) Déclaration du 22 novembre 1730.

(*b*) Ordonnance du mois de février 1731.

(*c*) Ordonnance du mois d'août 1735.

(*d*) Ordonnance du mois de juillet 1737.

(*e*) En 1746.

crimes qui troublent l'ordre public, pour détourner les maux auxquels l'espérance d'obtenir grace engageroit. L'un & l'autre sont également nécessaires pour porter les hommes, par l'un aux actions vertueuses, & pour les détourner par l'autre des actions criminelles.

L'indulgence du prince, n'est légitime, absolument parlant, qu'autant qu'elle est fondée sur les circonstances de l'action qu'il pardonne. Lorsque le citoyen est tombé dans une faute, par un effet du hasard & par un malheur auquel la volonté n'a pas concouru, il est juste que le prince remette la peine. Alors c'est moins une grace qu'il accorde, qu'un jugement qu'il porte qu'il n'y a point eu de crime dans l'intention de celui qui en est accusé.

La clémence encourage au crime ceux qui ne sont retenus que par la crainte des supplices. Il importe à la sureté d'un Etat que les crimes soient punis sévérement.

Un ancien a eu raison de dire que les forfaits se fraient un chemin assuré par les forfaits (*a*). On ne passe pas d'une longue habitude d'innocence aux grands crimes, mais un premier crime impuni est un degré pour en commettre un autre.

Laisser impunies les offenses qui intéressent le public, c'est ouvrir la porte à la licence, c'est inviter à la désobéissance, c'est moins les pardonner que les commettre de nouveau, c'est moins accorder la grace du crime qu'en devenir le complice.

Punir un crime, c'est moins le punir qu'empêcher que d'autres citoyens ne le commettent. La sévérité pour les criminels est clémence pour les autres citoyens. Etre rigoureux envers les particuliers qui méprisent les Loix d'un Etat, c'est être bon pour le public. Oter la vie à un scélérat, c'est la donner à mille personnes d'honneur.

L'histoire d'Angleterre rapporte avec éloge cette belle sentence de Guillaume le Roux (*b*). « Quiconque fait grace aux parjures, aux voleurs, » aux traîtres, fait perdre aux honnêtes gens les avantages de la paix & » de la tranquillité. Il pose les fondemens d'une infinité de crimes, & il » prépare mille maux à l'innocence & à la vertu ».

Dans l'ordre des tribunaux ordinaires de justice, il vaut mieux qu'un criminel soit sauvé, que si un innocent étoit condamné; & dans le doute si l'accusé est coupable ou non, les juges doivent se déterminer à l'absolution; mais dans le gouvernement d'un Etat, dès qu'un sujet, par sa trop grande puissance, donne de l'ombrage à son souverain, il y a en général moins d'inconvénient à faire arrêter un homme innocent, qu'on peut mer-

---

(*a*) *Per scelera semper sceleribus tutum est iter.* Seneque le tragique dans son Agamemnon.

(*b*) Second fils de Guillaume-le-Conquérant, & qui lui succéda en Angleterre.

tre en liberté quand on le juge à propos, qu'à laisser échapper un coupable qu'on ne peut reprendre lorsqu'on le veut.

Dans le cours des affaires ordinaires, il faut des preuves authentiques du crime pour le punir; mais dans celles qui regardent l'Etat, ce qui n'est fondé que sur des conjectures, mais des conjectures fortes, doit quelquefois être tenu pour suffisamment éclairci, parce que les partis qui ourdissent une trame contre l'intérêt public, le font ordinairement avec tant de secret, qu'on ne peut avoir des preuves completes que par l'événement, lorsque le crime a été consommé & qu'il est sans remede.

Cette justice scrupuleuse, qui ne voudroit pas remédier aux crimes qu'on médite, parce que ce ne sont que des crimes médités, & qui voudroit attendre que les rebelles eussent ruiné l'Etat pour agir contr'eux légitimement, dégénéreroit en une souveraine injustice. Alors ce seroit offenser la raison que de ne pas pécher contre les formes. Si les vertus ne se prêtoient un mutuel secours, elles seroient défectueuses; il faut que la prudence soulage la justice en beaucoup de choses, & qu'elle prévienne les crimes dont le châtiment seroit ou impossible ou dangereux.

Ces maximes ne sont pas exemptes de péril; mais le bien de l'Etat est la raison suprême qui doit régler la conduite du prince. Pour garder la justice dans les grandes choses, il faut quelquefois s'en détourner dans les petites; & pour faire droit en gros, il est permis de faire tort en détail. L'exil & l'emprisonnement des personnes soupçonnées sont des moyens innocens, quand il s'agit du bien public. Le prince fait toujours ce qu'il doit faire, lorsqu'il pourvoit au bien & à la sureté du peuple (*a*).

Delà, la différence entre l'homme d'Etat & l'officier de judicature. Celui-ci, uniquement établi pour rendre la justice selon les Loix du souverain, doit être soumis rigoureusement aux regles établies, il n'est ni le maître ni l'interprete, mais l'exécuteur de la Loi. Il y trouve son devoir écrit, & il ne lui est pas permis de prévoir les inconvéniens qui en peuvent résulter. Celui-là au contraire, obligé de veiller à la paix publique de l'Etat, uniquement frappé des objets capables d'y apporter du trouble, va à son objet par toutes les voies qui peuvent l'y conduire. Il pese toutes les circonstances, combine le passé & le présent, prévoit les inconvéniens du parti qu'il veut prendre, use de ménagement & de circonspection, & s'accommode aux temps & aux conjonctures.

Les maximes du conseil des dix de Venise, sont, que non-seulement il ne faut jamais pardonner les crimes d'Etat, mais qu'il en faut même bannir les apparences, & comme disent les Vénitiens : *Correre alla pena, prima di esaminare la colpa*; que dans ces matieres, l'ombre doit être prise pour le corps; & ce qui est possible, pour une chose presque faite; que

---

(*a*) *Semper officio fungitur utilitati hominum consulens & societati.* Cicer. off.

la prudence humaine ne doit pas se contenter que les maux ne soient pas encore venus, mais faire en sorte qu'ils ne puissent jamais arriver; que le public doit se guérir de sa crainte aux dépens de ceux qui la lui causent, sans attendre qu'il sente le mal qu'il appréhende, parce qu'il n'y a pas de plus grand crime que d'être suspect à son prince & de lui faire peur; que si dans toutes les autres affaires, c'est sagesse de croire moins de mal qu'il n'y en a, c'est une nécessité d'en croire plus qu'on n'en voit, lorsqu'il s'agit d'assurer le repos de l'Etat; qu'il importe peu de faire une injustice à des particuliers, pourvu qu'il en revienne quelque avantage au public; & qu'enfin il est impossible de gouverner un Etat sans faire tort à personne (a).

§. IX.

MULTITUDE DE LOIX, D'USAGES ET DE DROITS CHEZ TOUTES LES NATIONS.

LES Loix les plus célébres de l'antiquité sont celles de Lycurgue, de Dracon, de Solon, des douze tables.

Dans les temps moins éloignés, les Loix fameuses sont les Loix des Angliens, Wermes ou Thuvingiens; la Loi des Allemands; les Loix Angloises; la Loi des Boyens ou Bavarois; les Loix Bourguignones; la Loi des Danois ou Norwégiens; les Loix des Francs, celles des Frisons; les Loix Gothiques; celles des Lombards; la Loi Mariane ou des Murciens; la Loi Molionitine, la Loi d'Oleron, les Loix Ripuaires; la Loi Salique; la Loi des Saxons, des Scots ou des Ecossois, des Siciliens, des Visigots, la Loi Gombette.

La Loi Gombette étoit dans l'ancien royaume de Bourgogne ce qu'étoit la Loi Salique parmi les Francs : elle fut ainsi appellée de Gombaut, mot abrégé de Gondebaut, roi de Bourgogne. C'est en effet Gondebaut qui la porta au commencement du sixieme siecle; elle fut exécutée dans la Bourgogne, devenue province de France, & maintenue par les rois François qui y commanderent, comme les Loix romaines subsisterent dans le pays où les rois Visigots avoient régné & dont ils furent chassés.

Les Loix Ripuaires (b) durent leur origine, comme plusieurs le pensent, à Théodoric fils de Clovis; le nom de Ripuaires a été donné à ces peuples qui habitoient entre le Rhin, la Moselle & la Meuse, & sur le bord de ces fleuves. Quelques auteurs croyent que les Ripuaires sont les anciens Francs, ainsi nommés, parce qu'ils habitoient les rivages du Sol & du Main.

(a) Amelot de la Houssaye dans son histoire de la république de Venise.

(b) *Ripuarius à ripa*, rive, bord d'une riviere.

D'autres disent enfin qu'on appelloit ainsi les peuples qui habitoient en deçà derriere du Rhin, de l'Escaut & de la Meuse.

Aucun peuple n'a été aussi renommé par ses Loix que les Lombards, qui fonderent en Italie (*a*) une puissante monarchie que Charlemagne détruisit (*b*). Les Loix Lombardes étoient équitables, claires & précises, & elles furent toujours exactement exécutées par les rois & par les sujets. C'est Rotheric, roi des Lombards, Arien, prince juste, d'une prudence consommée & d'une valeur extraordinaire, qui le premier donna des Loix écrites aux Lombards (*c*). Ses successeurs l'imiterent, & de leurs édits se forma insensiblement un volume qu'on appella *les Loix Lombardes*. Les droits des fiefs en Italie prirent naissance dans ces Loix que quelques villes de cette belle région, & principalement le royaume de Naples, suivent encore aujourd'hui préférablement aux Loix romaines; on en a même inséré quelques-unes dans le droit canonique. C'est vers la fin du quinzieme siecle que le droit féodal des Lombards s'introduisit en Allemagne; & depuis ce temps-là il a été regardé dans le corps germanique comme un droit coutumier pour les fiefs.

Aujourd'hui les souverains sont les seuls législateurs de leurs Etats, & chaque prince fait ou abroge les Loix, adopte des Loix étrangeres, ou en donne à ses peuples, qui leur sont propres.

Les terres ne sont pas toutes propres aux mêmes choses, tous les climats ne donnent pas les mêmes inclinations, & les peuples n'eurent aussi ni les mêmes occupations ni les mêmes mœurs. Les uns s'adonnerent à l'agriculture; les autres, à la navigation & au commerce; d'autres, aux armes ou à l'étude. Quelques-uns furent grossiers & fideles, quelques autres subtils & trompeurs; il y en eut de vaillans & d'orgueilleux; il y en eut d'efféminés & de paresseux. Il fut nécessaire que chaque nation eût des Loix propres, ou pour régler les occupations auxquelles elle se livroit, ou pour réprimer les vices pour lesquels elle avoit plus de penchant.

Parmi les particuliers, l'un, sensible à la joie de la naissance d'un premier fils, songea à le distinguer de ses freres, par une portion plus considérable dans ses biens, & par une autorité plus grande dans sa famille; un autre, attentif aux intérêts d'une fille tendrement aimée qu'il vouloit établir, s'occupa du soin d'augmenter ses droits. L'abandon d'une épouse chérie qui pouvoit devenir veuve, toucha davantage un troisieme; & il pourvut de loin à la subsistance & au repos d'une personne qui faisoit le bonheur de sa vie. De ces différentes vues & d'autres pareilles, sont nées

---

(*a*) En 568, sous leur chef Alboin.

(*b*) En 774, qui est l'année que Charlemagne prit Didier, roi Lombard, qu'il emmena en France.

(*c*) En 664.

diverses coutumes. Les Loix pour la conservation des biens des mineurs, les substitutions, les droits féodaux, les servitudes des terres, tous ces usages doivent leur naissance à des vues ou à des circonstances particulieres.

Les mœurs ont changé, & dans quelques Etats, les Loix sont demeurées les mêmes. En d'autres pays, dont les frontieres ont été ou rapprochées ou reculées, les révolutions dans l'Etat en ont produit dans les Loix. Presqu'en tous, on a adopté des Loix étrangeres. La situation d'un pays, les révolutions qui y sont arrivées, les changemens dans la constitution de l'Etat, les divers besoins ont varié les Loix & les coutumes à l'infini; & tout cela a fait avec le temps un assemblage irrégulier & une liste trop nombreuse de statuts, d'ordonnances & de réglemens. Il en est de la plupart des Loix civiles introduites dans les divers Etats de l'Europe, comme de ces grands bâtimens élevés, à différentes reprises, sur les ruines de plusieurs petites maisons. Les mœurs & les usages des provinces & des royaumes ont servi de fondement à l'édifice des Loix; & les Grecs & les Romains ont fourni la plupart des matériaux dont chaque jurisconsulte a fait une disposition particuliere. Tout le corps, assujetti tour-à-tour à différentes idées, & gêné d'ailleurs par les fondemens placés d'une maniere bizarre, est devenu informe & semblable à un labyrinthe qui n'offre d'ordinaire que des routes obscures, où il n'est pas aisé de marcher sans risquer de s'égarer.

Il ne faut porter qu'une main tremblante aux grands changemens; mais les princes habiles saisissent des circonstances favorables pour simplifier les Loix, & s'en faire de propres, accommodées aux mœurs présentes, à la forme de gouvernement, & aux besoins des peuples. Cette grande entreprise, commencée en France, en Piémont & en Prusse, sera vraisemblablement portée un jour plus loin dans tous les Etats.

Ici, je dois quelques détails au lecteur sur les Loix romaines & sur les Loix françoises; de celles-là, parce qu'elles sont célébrées dans toute l'Europe & suivies presque par-tout; de celles-ci, parce qu'elles nous intéressent particuliérement. L'histoire des unes & des autres doit d'ailleurs trouver sa place dans les récits que je suis obligé de tracer.

La multiplicité des Loix romaines est bien moins une preuve de la félicité, que des malheurs du gouvernement romain. Pour connoître l'origine de ces Loix, & pour en avoir une idée générale, écoutons d'abord ce qu'en rapporte un historien célébre, qui ne pouvoit point n'en être pas instruit.

» Les premiers hommes, (dit cet historien) vivant sans ambition & sans » envie, n'avoient que faire de Loix ni de magistrats pour être contenus » dans le devoir, ils se portoient naturellement au bien, & n'avoient pas » besoin d'y être excités par des récompenses. Comme ils ne désiroient » rien qui ne fût permis, rien ne leur étoit défendu; mais à la fin l'égalité étant bannie, l'orgueil & la violence prirent la place de la modestie » & de la pudeur. Il s'éleva des empires, dont quelques-uns durerent plusieurs siecles. Il y eut des peuples qui aimerent mieux d'abord le gou-

» vernement des Loix, ou qui y eurent recours après une longue domi-
» nation. Elles étoient simples au commencement, & semblables à celles
» que la renommée a rendues célébres, comme les Loix de Crete, de Sparte,
» d'Athenes, établies par Minos, par Lycurgue & par Solon; celles-ci néan-
» moins étoient plus subtiles & en plus grand nombre. Rome, sous le gou-
» vernement de Romulus, n'eut point d'autres Loix que la volonté du prince.
» Numa en établit pour la religion. Tullus & Ancus firent quelques régle-
» mens politiques; mais notre grand législateur est Servius Tullius, qui
» soumit même le prince à ses Loix. Depuis le bannissement des Tarquins,
» le peuple en inventa quelques-unes pour se défendre de l'oppression des
» grands, & maintenir la concorde & la liberté. Ensuite les décemvirs fu-
» rent créés, & les différentes Loix de la Grece compilées. On en composa
» douze tables, & ce fut la fin des bonnes Loix, car, quoiqu'on ait fait
» depuis quelques réglemens, à mesure que les vices qu'ils devoient réfor-
» mer, se sont manifestés, la plupart ont été le fruit des dissentions du
» peuple & du sénat, ou même ont été faites pour l'établissement violent
» de quelques personnes dans les dignités, ou pour le bannissement de quel-
» ques têtes illustres, & par d'autres réglemens semblables. Delà ont pris
» naissance les Loix séditieuses de Gracchus & de Saturninus, & les largesses
» de Drusus au nom du sénat, après avoir corrompu les uns par d'ambi-
» tieuses espérances, & arrêté les autres par l'opposition des magistrats.
» D'abord les guerres d'Italie & ensuite les guerres civiles produisirent di-
» verses ordonnances qui se détruisoient réciproquement; mais à la fin le
» dictateur Sylla changea ou abolit les précédentes, afin d'établir les sien-
» nes. Elles ne furent pas d'une plus longue durée, quoiqu'elles fussent
» en plus grand nombre, car aussi-tôt le peuple fut agité comme aupara-
» vant par les Loix turbulentes de Lepidus, & par la licence effrénée des
» tribuns. Ce ne furent depuis que nouveaux réglemens sur chaque crime,
» & la république étant corrompue, le nombre des Loix devint infini.
» Enfin Pompée, élu pour réformateur des mœurs, après avoir inventé
» pendant son troisieme consulat, des remedes pires que les maux, &
» changé diverses fois les premiers établissemens, perdit par les armes ce
» qu'il avoit conservé avec les armes, & vit périr ses Loix avec lui. Ensuite,
» pendant l'espace de vingt-cinq ans que durerent les guerres civiles, il
» n'y eut ni droit ni coutume, les vices furent autorisés publiquement &
» plusieurs bonnes actions condamnées. Mais Auguste voyant dans son sixieme
» consulat sa domination établie, abolit les Loix qu'il avoit faites pendant
» une puissance illégitime; il nous en donna d'autres pour vivre en paix sous
» son empire; & curieux de les faire observer, il invita les déclamateurs
» par des récompenses. Parmi ces Loix, il établit celle du mariage,
» qui donnoit au peuple romain, comme à un pere commun, les legs qu'on
» faisoit à ceux qui n'avoient point d'enfans; mais cela alloit plus avant,
» & troubloit toute l'Italie & les provinces; plusieurs familles en étoient

» ruinées, & tout le monde étoit épouvanté, lorsque Tibere, jaloux du » repos de l'empire sous son regne, abandonna au sort la nomination de » vingt sénateurs, dont cinq étoient prétoriens, cinq consulaires, par les » soins desquels plusieurs articles de la Loi furent adoucis, & la république » soulagée pour quelque temps. » (*a*)

Ce portrait n'est pas avantageux; mais de cette idée générale, descendons dans le détail.

La puissance législative a dû nécessairement exister avant les Loix. Rome naissante n'eut point de Loix fixes, elle n'eut d'autres regles que la volonté de ses princes. Les rois de Rome prononçoient ce qu'ils estimoient juste sur chaque cas qui se présentoit (*b*). Aussi les anciens historiens (*c*) ont-ils observé que dans les premiers temps, la Loi n'étoit que le jugement prononcé par le souverain; mais peu à peu il se forma des coutumes à Rome, & cette ville eut aussi des Loix écrites.

Romulus fit des Loix sur la puissance paternelle, sur les mariages, & sur la maniere dont les patrons doivent traiter leurs cliens.

Numa jeta les fondemens du droit que les Romains devoient observer avec les nations voisines; il fit des réglemens sur les cérémonies de la religion, sur les funérailles, & sur les bornes des terres; il en publia d'autres pour faire régner la frugalité & la tempérance, & pour inspirer l'amour de la justice.

Les trois rois successeurs de Numa publierent peu de Loix. Le regne guerrier de Tullus Hostilius fit même négliger plusieurs de celles qui avoient été faites; mais Ancus Martius, marchant sur les traces de Numa, rétablit les Loix sur la culture des terres, & blâma avec sévérité, comme mauvais citoyens, les personnes qui les négligeoient. Il fit graver ces Loix sur des tables, & les exposa dans la place publique, afin que chacun pût les lire.

Servius Tullius regardé avec raison comme le principal auteur du droit civil chez les Romains (*d*), fit une collection de Loix, dont la plupart n'étoient que les anciennes Loix de Romulus & de Numa, qu'on avoit négligées & qu'il remit en vigueur. Il y en ajouta ensuite cinquante autres toutes nouvelles, sur les dettes, les vivres, les contrats, & les injustices; & elles furent confirmées dans une assemblée des décuries, gravées sur des tables, & affichées dans la place publique.

Les jugemens, les ordonnances, les réglemens, les Loix de Rome, fu-

---

(*a*) Tacit. hist. lib. III.

(*b*) *Initio civitatis nostræ populus, sine Lege certâ, sine jure certo, primum agere instituit, omniaque manu à regibus gubernabantur.* Leg. II, §. 1, ff. de Origin. Jur.

(*c*) Justin, liv. I. Denis d'Halicarnasse, liv. X.

(*d*) *Præcipuus Servius Tullius sancitor Legum fuit.* Tacit. annal. & hist.

rent dans la suite rassemblés par Papirius, & l'on appella droit Papirien, la compilation qu'il fit des Loix que ces princes avoient portées jusqu'à son temps. Quelques auteurs ont prétendu que le droit Papirien ne fut pas long-temps en usage, ils ont supposé que les Loix royales furent abolies avec la royauté, & ne survécurent pas à Tarquin-le-Superbe. Il est vrai que, depuis la révolution qui fit de la monarchie romaine une république, les Loix qui favorisoient l'Etat monarchique furent abolies, mais celles qui avoient policé Rome, furent toujours en vigueur. Les Loix de Romulus, de Numa, de Servius Tullius, & des autres rois, ne cesserent pas d'être respectées (*a*); & firent dans tous les temps une partie du droit Romain.

La tyrannie de Tarquin-le-Superbe fit chasser les Rois, dont le gouvernement dura deux cents quarante-sept ans; mais après leur expulsion, la concorde des patriciens & des plébéïens fut bientôt troublée. L'animosité de deux partis qui avoit commencé sous les rois, se renouvella, & les excès où l'on se porta de part & d'autre, sont une grande partie de l'histoire Romaine. Les patriciens, en créant des consuls, n'avoient pas prétendu abolir ce qu'il y avoit de réel dans le pouvoir des rois, ils ne vouloient en retrancher que ce qui pouvoit paroître odieux au peuple, l'extérieur de la royauté, le sceptre, la couronne d'or, & d'autres ornemens (*b*). Ils demanderent que la république n'eût pour Loi que l'équité des magistrats qui la gouverneroient; mais le peuple voulut avoir des Loix écrites dont les magistrats ne fussent que les ministres.

La réputation de la Grece, plus célébre encore par son gouvernement que par ses victoires, porta les Romains à consulter ses Loix. Ils y envoyerent (*c*) trois députés (*d*) pour rechercher & extraire les Loix les plus célébres d'Athenes, & pour s'informer exactement des Loix, des réglemens, & des coutumes des autres villes grecques, afin qu'on pût accommoder aux mœurs Romaines celles qu'on jugeroit à propos d'adopter.

Au retour de leurs députés, les Romains créerent (*e*) dix magistrats absolus, sous le nom de décemvirs, les trois députés, & sept autres patriciens. On leur laissa la disposition des coutumes & des Loix Romaines, & on leur confia celles qui avoient été apportées de la Grece, pour en partager les matieres entr'eux, & pour rapporter à certains chefs ce qui concernoit le droit des familles particulieres, & ce qui appartenoit aux rits

---

(*a*) Denis d'Halicarnasse, liv. III & V.

(*b*) *Libertatis autem originem inde magis quia annuum imperium consulare factum est; quàm quod diminutum quicquam sit ex regiâ potestate, numeres.* Tit. Liv. decad. I, lib. II.

(*c*) L'an de Rome 300.

(*d*) *Spurius Posthumius Albus, Aulus Manlius, & S. Sulpicius Camerinus.*

(*e*) L'an de Rome 302, pour entrer en exercice en 303.

de la religion & au culte des dieux. On ordonna que toute autre autorité que celle de ces dix législateurs cesseroit dans Rome; que la république seroit sans consuls, sans tribuns, sans édiles, sans questeurs; & que pendant leur administration, les décemvirs seroient les seuls arbitres de la paix, de la guerre & de la justice. Les décemvirs gouvernerent Rome avec une autorité souveraine, rendirent la justice avec promptitude & intégrité, & composerent de nouvelles Loix prises tant des mœurs antiques & des coutumes des Romains, que des Loix de Lycurgue & de Solon. Ils graverent ces Loix sur dix tables d'airain qu'ils exposerent en public, afin que chacun pût les lire, & fût en état de proposer ses difficultés, avant qu'on les confirmât. Aux dix tables, dont chacune étoit l'ouvrage d'un décemvir, ces magistrats en ajouterent l'année suivante deux autres, dont ils avoient dressé les articles en commun; & c'est ce qui composa les douze tables si célébres chez les anciens, & qui, dans cette multitude immense de Loix entassées les unes sur les autres qu'eurent les Romains, furent la source, la base, & le fondement de toute la jurisprudence tant publique que particuliere (*a*).

Ravi de l'équité avec laquelle les décemvirs les avoient composées, le peuple leur laissa le pouvoir suprême; mais bientôt ils en userent tyranniquement, & ils furent chassés (*b*). Comme le crime qui avoit forcé Lucrece à se poignarder elle-même, pour ne pas survivre à la perte de son honneur, avoit fait substituer des consuls aux rois, les ruses qu'Appius, l'un des décemvirs, mit en pratique pour se rendre le maître de la jeune Virginie, firent rétablir les consuls à la place des décemvirs (*c*).

Sous les consuls, les Loix des douze tables trouvées dures & conçues en termes obscurs, furent adoucies & expliquées par de nouvelles Loix accommodées à la situation actuelle des Romains, proposées au sénat par les consuls, & autorisées par l'assemblée générale du peuple, selon l'usage observé sous les rois même. Cette coutume dura jusqu'à la fin de la république (*d*) & au commencement du regne d'Auguste.

Cet empereur fit publier ses nouvelles Loix dans les assemblées du peuple, pour conserver, par cette formalité, quelque image de la république; les Loix de ce prince passerent pour des *plébiscites*. Tibere abolit ces assemblées, sous prétexte que le grand nombre de peuple les rendoit trop diffi-

---

(*a*) *Nunc quoque in hoc immenso aliarum super alias acervatarum Legum cumulo, fons omnis publici privatique est juris.* Tit. Liv. decad. I, lib. III.

(*b*) L'an de Rome 305.

(*c*) Voyez l'histoire des décemvirs & les Loix des douze tables que de leur nom on appelle *Décemvirales*, dans Tite-Live, premiere décad. liv. III, dans Denis d'Halicarnasse, liv. X. dans Florus, liv. I, chap. XXIV, dans Cicéron, liv. I, *de finibus*.

(*d*) L'an de Rome 710.

ciles; mais il proposoit ses ordonnances au sénat qui ne manquoit pas de les confirmer. Ses successeurs garderent les mêmes mesures avec cette compagnie, ensorte que les Loix des empereurs passerent pour des *sénatus-consultes*, comme elles avoient passé auparavant pour des *plébiscites*.

Des hommes qui faisoient profession de l'étude du droit, l'interprétoient & répondoient à toutes les consultations qu'on leur faisoit sur les divers sens des Loix. Papirius fut le premier de ces Jurisconsultes après l'expulsion des rois, & Modestinus a été le dernier, c'étoit de simples avis & conseils qu'ils donnoient. Les magistrats & sur-tout le préteur, en rendant la justice, interprétoient les Loix avec autorité : ils étoient comme la Loi vivante de l'Etat. Les empereurs, pour rendre l'interprétation des Loix moins libre & moins fréquente, ordonnerent, ainsi qu'on le voit dans les lettres de Pline à Trajan, qu'on les consultât eux-mêmes sur les questions de droit; & qu'on attendît leurs décisions, parce que l'interprétation des Loix n'appartient qu'à celui-là même qui les a faites.

Pendant le regne du grand Constantin ou celui de ses enfans, deux jurisconsultes, Grégoire & Hermogene, firent (*a*) une compilation des Loix Romaines, qu'on appella de leur nom; l'une, le code *Grégorien;* & l'autre, le code *Hermogénien*. C'étoit une collection des constitutions des empereurs depuis Adrien jusqu'à Dioclétien & Maximien. Nous n'en avons que des fragmens très-imparfaits, & le travail de ces deux jurisconsultes fut inutile, parce qu'il ne fut pas autorisé par la puissance publique.

Théodose-le-Jeune fut le premier des empereurs qui fit faire (*b*) un code compris en seize livres, & composé des constitutions des empereurs depuis Constantin-le-Grand jusqu'à lui. Il abrogea toutes les Loix qui n'y étoient pas comprises, & ce code fut appellé *Théodosien*, du nom de son auteur. Il fut observé jusqu'au temps du code de *Justinien* qui l'abrogea.

La plupart des Barbares, en envahissant les provinces Romaines, voulurent avoir des Loix écrites, & comme ils les tirerent des diplomes de l'empire, où ils prirent ce qui convenoit le mieux à leur génie & à leurs mœurs, ils les écrivirent en latin (*c*) & y mirent quelques-unes de leurs coutumes & quelques termes de leur langue. C'est ce qu'il est aisé de voir par la premiere de toutes les Loix barbares qui est le code d'Alaric, roi des Gots, lequel n'est qu'une copie du code Théodosien. Alaric publia (*d*) une nouvelle compilation du droit Romain tirée des trois codes, *Grégorien*, *Hermogénien* & *Théodosien*, & principalement du Théodosien, ensorte qu'on

(*a*) En 306 de l'ere chrétienne.

(*b*) En 438.

(*c*) Lindebrog a recueilli la meilleure partie de ces Loix, sous le titre de *Loix anciennes des Lombards*.

(*d*) En 506.

trouve dans le droit Romain l'origine de la plupart des décrets & des usages des Lombards. Il publia cette nouvelle compilation sous le titre de *code Théodosien*. Ce code d'Alaric fut long-temps en usage & forma le droit Romain qui s'observoit en France, ainsi que je l'expliquerai bientôt. Les livres des jurisconsultes dont on se servoit, étoient les mêmes que ce code Théodosien avoit autorisés. C'étoient les livres de Scevola, Sabin, Julien & Marcel.

Ce que nous voyons de nos jours arriver presque par-tout, arriva alors à Rome. A force de vouloir éclaircir le droit, on l'obscurcit; les livres se multiplierent & ne formerent qu'un droit confus & difforme.

La division de l'empire avoit commencé sous les enfans de l'empereur Constantin, la réunion s'en fit sous divers empereurs, mais dans la suite l'empire fut de nouveau divisé. L'empire d'Orient dura encore plusieurs siecles, mais celui d'Occident finit dans le cinquieme (*a*). Justinien, dont le siege étoit établi à Constantinopse (*b*), & qui ne possédoit que quelques petites parties de ce dernier empire, voyant l'autorité du droit Romain presque abolie en Occident, depuis la décadence de l'empire, résolut de faire faire une compilation générale qui renfermât toute la jurisprudence Romaine, & il en confia le soin à Tribonien son chancelier. Il fit recueillir un grand nombre de Loix, de constitutions, & de rescrits des empereurs Romains ses prédécesseurs, depuis Adrien jusqu'à son temps. C'est ce qu'on appelle *le Code* par excellence (*c*).

Il fit compiler divers fragmens d'ouvrages de jurisconsultes Romains dont les écrits composoient deux mille volumes, & il donna à ces fragmens force de Loi, par l'épître qui est au-devant de l'ouvrage. C'est ce qu'on appelle *le Digeste* (*d*).

Content d'avoir déposé dans le code & dans le digeste, les Loix selon lesquelles les peuples soumis à sa domination devoient être jugés, Justinien en avoit négligé absolument l'ordre, & il avoit néanmoins défendu de commenter ni l'un ni l'autre de ces recueils. Ses défenses furent mal gardées : le monde fut inondé d'un si grand nombre d'ouvrages sur le droit Romain, que l'étude de ce droit a été dans tous les temps extrêmement longue & difficile.

Justinien fit faire tout de suite un abrégé du code & du digeste qui contient les premiers principes, les premiers élémens de la jurisprudence. Il le publia (*e*) sous le titre d'*Institutes*.

(*a*) Vers l'an 476.
(*b*) Il commença à régner en 526.
(*c*) Publié en 528, corrigé, & publié de nouveau en 534.
(*d*) En 533.
(*e*) *Ibid.*

Le même empereur fit dans la suite cent soixante-trois constitutions & treize édits qui changerent beaucoup la jurisprudence sur des points peu essentiels : variation qui ne fait pas honneur à ce prince, & qui est cause qu'on est tenté d'ajouter foi à l'histoire secrete que Procope a faite des désordres de son regne. Ce sont-là les dernieres Loix que Justinien ait portées (*a*). On les appella *Novelles*.

Le code, le digeste, les institutes, & les novelles formerent donc le corps du droit Romain composé par les ordres de Justinien. Pendant trois cents ans, il fut observé sans aucune innovation ; mais les constitutions des empereurs ayant apporté quelque changement, l'empereur Basile & son fils l'empereur Léon, surnommé le philosophe, refondirent toutes les Loix Romaines & en firent une nouvelle compilation qui fut écrite en grec en soixante livres, & depuis traduite en latin. On les appella *les Basiliques* (*b*) ; & il nous en reste la plus grande partie. Depuis ce temps-là, le droit de Justinien n'eut plus de cours dans l'Orient, & les seuls livres des basiliques y furent en usage. Il a eu une meilleure fortune en Occident.

Les peuples de l'Europe font la premiere étude de la jurisprudence dans les livres du droit Romain. Il sert de droit civil à plusieurs d'entre ces peuples. J'expliquerai dans un moment l'événement singulier qui en a été la cause. C'est ainsi que ces anciens maîtres du monde instruisent encore aujourd'hui par leurs loix la plupart des peuples qu'ils avoient soumis par leurs armes ; que vaincus à leur tour, ils disposent des biens & de la vie des peuples vainqueurs ; & qu'ils regnent encore par leur jurisprudence où ils ne regnent plus par leur force.

D'autres nations décident, selon les principes de ce même droit, les cas qui ne sont pas décidés par leurs Loix particulieres : déférence libre qui a son origine, non dans l'autorité du droit Romain qui n'en a aucune, si le pays ne l'a adopté pour son droit propre ou pour son droit commun ; mais dans l'autorité de la raison dont on croit que les anciens Romains avoient recueilli les regles.

Quelques autres enfin se sont établis un droit particulier, différent de celui des Romains.

Le temps, juge sévere des établissemens, n'a pu affoiblir la réputation des Loix Romaines, & la prévention pour ce droit a été si grande, qu'il est encore aujourd'hui appellé dans toute l'Europe *le droit* par excellence. Les livres du droit Romain renferment les Loix les plus saines de la savante antiquité, parce que ceux qui les ont faites, ont perfectionné les usages des Grecs. C'est la raison écrite. C'est l'unique dépôt des Loix naturelles que Rome, pour former un corps de droit à ses peuples, consulta,

---

(*a*) En 534.

(*b*) Publiées vers l'an 877.

autant que la philosophie de ces temps-là put le découvrir, & que les troubles qui agiterent si souvent cette ville célébre purent le permettre. Les morceaux que nous avons du droit Romain, nous font regretter les ouvrages d'où ils sont tirés, & où ils avoient sans doute plus de beauté qu'ils n'en ont, déplacés, tronqués, & peut-être detournés de leur vrai sens. Mais au fond ce n'est qu'un ouvrage de hasard composé en différens temps, à diverses occasions, & par diverses mains. Il fait gémir la justice sous le joug des formalités. Aussi a-t-on reproché aux Romains que leurs Loix tendoient plus de pieges aux gens de bien, qu'elles ne leur procuroient de secours (*a*). Les divers droits y sont mal distingués, & de vaines subtilités y occupent souvent la place de la raison. Les anciens n'avoient ni autant de connoissance que les modernes, ni cet esprit d'ordre, de discernement, de critique qui apprend à raisonner juste. A dire vrai, la méthode de poser des principes, d'en tirer des conséquences, & de marcher ensuite de conséquence en conséquence, n'est due qu'au dernier siecle.

Le droit Romain avoit suivi la fortune de l'empire, il étoit observé dans les Gaules avant que les Francs en eussent fait la conquête; mais ce droit Romain n'étoit point celui de Justinien, car celui-ci n'avoit lieu que dans les pays où cet empereur commandoit, & il n'avoit été fait qu'environ cent ans après l'entrée des Francs.

Celui qui fut reçu dans les Gaules, étoit contenu dans les constitutions des empereurs Romains, prédécesseurs de Justinien, recueillies dans les codes Grégorien, Hermogénien & Théodosien, dans les novelles de Théodose-le-Jeune & des princes qui avoient régné après lui, & dans les livres des jurisconsultes que le même Théodose avoit autorisés. Le droit renfermé dans ces divers écrits continua d'être observé en France, sous les rois de la premiere & de la seconde race, avec les loix barbares des Francs, des Bourguignons, & les ordonnances des rois qu'on appella *capitulaires*, & qui ne portent le nom d'ordonnances que sous les rois de la troisieme race. Les François les ont encore, ces ordonnances, sous le titre de *Loix antiques*, recueillies en un seul volume qui contient les Loix des Visigoths, un édit de Théodoric, roi d'Italie, les Loix des Bourguignons, les Loix Saliques, & les Loix des Ripuariens, la Loi des Allemands, c'est-à-dire, des peuples d'Alsace & du haut Palatinat, les Loix des Bavarois, des Saxons, des Anglois, & des Frisons, la Loi des Lombards beaucoup plus considérable que les précédentes, les capitulaires de Charlemagne, & les constitutions des rois de Naples & de Sicile.

Les désordres du dixieme siecle confondirent toutes les Loix, en sorte qu'au commencement de la troisieme race, il n'y avoit guere d'autre droit en France qu'un usage incertain. Tout étoit redevenu coutume.

(*a*) *Aucupia Syllabarum insidiantes.*

Les

Les usages & les décisions des savans, qui s'appliquerent à l'étude du droit Romain, mêlées avec ces usages, formerent les coutumes sous la troisieme race, & nos rois établirent plusieurs droits nouveaux par leurs ordonnances. Il faut entrer dans quelque détail pour connoître l'usage que nos peres firent du droit Romain dans ce temps-là.

Sur la fin de la seconde race des rois de France, & vers le commencement de la troisieme, l'Italie & les Gaules étoient tombées dans une anarchie universelle par la division des enfans de Louis-le-Débonnaire, par le ravage des Hongrois & des Normands, & par les guerres particulieres. L'ignorance & la violence abolirent insensiblement ces anciennes Loix, & les François retomberent peu à peu dans un état approchant de celui des Barbares qui n'ont ni Loi ni police. L'ancien droit cessa d'être étudié, & continua toutefois d'être pratiqué. On ne distinguoit plus entre les différentes Loix, parce qu'il n'y avoit plus de distinction entre les peuples. Cet ancien droit reçut un grand changement par les nouveaux droits qui s'établirent, principalement en ce qui regardoit la puissance publique, & par l'étendue de la jurisdiction ecclésiastique qui s'accrut considérablement. Ce changement augmenta avec le temps & l'usage fut l'unique droit.

La France étoit dans cet état, lorsqu'on recommença d'étudier le droit Romain, mais ce ne fut pas le droit contenu dans le code Théodosien qui, avant le temps des désordres, étoit appellé le droit Romain dans les Gaules & dans les Espagnes. Il n'étoit déjà plus connu que de quelques savans, & il demeura dans l'oubli jusqu'au commencement du seizieme siecle. On l'imprima (*a*) sur trois manuscrits trouvés en Allemagne. Cette édition est celle de Charlemagne, ou pour mieux dire, celle d'Alaric. On a trouvé depuis une partie de ce code tel que Théodose l'avoit fait.

Le droit Romain qu'on commença d'étudier au temps dont je parle, que l'on étudie encore aujourd'hui en France, & sur lequel on prend des degrés dans les universités, pour entrer au barreau, ou pour être reçu dans les offices de judicature, est le droit de Justinien qui avoit été jusques-là peu connu en occident : car dans le temps que cet empereur le fit publier (*b*), il n'étoit observé que dans les deux provinces de l'Europe qui lui obéissoient paisiblement, la Grece & la plus grande partie de l'Illyrie, & dans la partie de l'Italie où les Romains se maintenoient encore par les armes. Cette partie est ce qu'on appelle aujourd'hui la Romagne, avec le reste des terres de l'église, le royaume de Naples & la Sicile.

Il est assez ordinaire que le peuple conquérant donne des Loix au peuple vaincu, il ne l'est pas qu'il en reçoive, & c'est un grand sujet d'éton-

(*a*) En 1528.
(*b*) Vers l'an 530.

nement que ces livres de Justinien, composés, il y avoit dix siecles, à Constantinople où ils n'étoient point suivis, ayent été reçus dans des pays où cet empereur n'avoit jamais commandé, tels que sont la France, l'Espagne, l'Allemagne, & l'Angleterre. Ils n'y pouvoient pas être d'un grand usage, vu la différence des gouvernemens, du droit des personnes, de la nature & de la qualité des choses, & de la maniere même d'enseigner. Tout cela n'empêcha pas qu'ils ne fussent reçus avec vénération, sans que les puissances les autorisassent par aucune constitution. On s'accoutuma à les nommer *le droit écrit*, *le droit civil*, ou simplement *le droit*. Voici quelle en fut l'occasion.

Un auteur que les uns disent Allemand, & que d'autres font Milanois, nommé *Irnier* ou *Warnier*, *Irnerius* ou *Warnerius*, qui avoit étudié à Constantinople, enseignoit à Ravenne. Il s'émut entre lui & ses confreres une dispute sur le mot *As*, (mot qui signifie une livre romaine de douze onces, une monnoie de cuivre valant un sou, un tout qu'on divise en douze parties ou en douze onces.) Il en chercha la signification dans les livres du droit Romain, & y ayant pris goût, il s'appliqua à l'étudier. Il l'enseigna publiquement à Bologne (*a*). Il eut beaucoup de disciples, & devint le pere de tous les glossateurs (*b*). Delà, l'étude du droit Romain de Justinien passa dans la suite en France. On l'enseigna d'abord à Montpellier & à Toulouse, & peu après dans plusieurs autres villes de cette monarchie. Barthole en fit des leçons publiques à Pise & à Perouse; Balde son disciple, à Bologne & à Pavie; Augustin & Covarruvias, en Espagne; Zazius, Lichardius, Vigilius, en Allemagne. Plusieurs autres professeurs l'enseignerent, tant dans ces pays-là, que dans la plupart des autres Etats de l'Europe.

Les François & les autres peuples vainqueurs avoient alors un grand mépris pour ceux qui se disoient Romains, c'est-à-dire, pour les sujets de l'empereur de Constantinople. Il restoit néanmoins dans les esprits une idée avantageuse des choses que les Romains avoient faites autrefois, & l'on étoit persuadé en général que les Loix qu'ils avoient établies, étoient fort sages, quoique les livres de ces Loix fussent rares & peu connus. A la faveur de cette idée, le droit de Justinien fut bien reçu, comme s'il eût été l'ancien droit Romain, car les plus doctes de ce temps-là n'étoient pas assez habiles pour le distinguer d'avec le véritable droit Romain qui étoit le code Théodosien, ni pour savoir où & en quel temps Justinien avoit commandé, & de quelle autorité étoient ses constitutions. Le nom d'empereur Romain les induisit en erreur.

(*a*) En 1128.

(*b*) On l'appella *Lucerna juris*.

Les particuliers trouvoient, sur la plupart des cas, des principes de décision dans ces Loix, dont l'esprit tendoit à rendre les hommes plus doux, plus sociables, plus soumis aux puissances, & à ruiner les coutumes injustes & tyranniques que la barbarie avoit introduites parmi eux. Les princes, de leur côté, pensoient que ces Loix étoient avantageuses à leurs intérêts, parce qu'ils y voyoient l'idée de la puissance souveraine dans sa splendeur, exempte des atteintes mortelles qu'elle avoit reçues dans les derniers siecles. Quelques docteurs appliquoient à l'empereur d'Allemagne tout ce qui étoit écrit de la puissance des empereurs Romains, & sembloient vouloir lui donner un droit à la monarchie universelle. Quelques autres disoient aux rois qu'ils étoient empereurs dans leurs royaumes. C'est ainsi que le droit de Justinien, mis d'abord au jour par la curiosité de quelques particuliers, s'établit insensiblement, par l'intérêt des princes, & par le consentement des peuples.

Les Italiens l'embrasserent avec ardeur, dès qu'il parut, dans un temps où lassés de la domination des Allemands qu'ils appelloient barbares, ils s'efforçoient de rétablir le nom Romain, & de rappeller la mémoire de leurs ancêtres, ou plutôt des anciens Italiens. Ils ne craignoient plus, en devenant Romains, de devenir sujets de l'empereur de Constantinople, parce que vers ce temps-là, cette ville avoit été prise par les François.

Les deux empires d'Orient & d'Occident se trouvoient alors entre les mains de ceux qu'on appelloit du nom général *Francs* ou *Latins*, pour les distinguer des Levantins & des Grecs. Ce fut un puissant motif pour étendre le droit Romain dans tous les Etats qui composoient les deux empires.

Cette jurisprudence ne s'introduisit pourtant en Allemagne que vers le quinzieme siecle. Les empereurs de ce pays-là suivirent dans cet intervalle les Loix des Lombards. Frédéric I, surnommé Barberousse (*a*), Frédéric II (*b*), & quelques autres empereurs publierent diverses Loix des Lombards; mais la jurisprudence romaine n'eut pas plutôt pénétré en Allemagne, que le nom de l'empire y répandit universellement son autorité. Tacite qui connoissoit bien les Germains de son temps, & qui nous en a laissé un si beau portrait, nous apprend que parmi eux les exemples avoient plus de force que les meilleures Loix chez les autres peuples. L'on ne connoissoit en Allemagne avant Lothaire, ni institutes, ni code, ni digeste, & l'on ignoroit jusqu'au nom de docteur, de procureur & de notaire. La république d'Allemagne n'avoit besoin que de très-peu de Loix, & se passoit aisément de tout ce que l'on appelle gens de judicature. Il se formoit peu de procès entre les particuliers. La foi publique étoit inviolable, tout

(*a*) Qui régna depuis 1152 jusqu'en 1190.

(*b*) Qui fut sur le trône depuis 1218 jusqu'en 1250.

le monde aimoit la liberté, & chacun s'appliquoit uniquement à la conserver; mais dès que l'on eut porté en Allemagne les ordonnances & les collections de Justinien, & que les jurisconsultes s'y furent introduits, peu contens de n'avoir à travailler qu'aux procès des particuliers, ils se mêlerent des affaires publiques, ils s'introduisirent dans les conseils, & l'Allemagne se trouva bientôt moins souillée de crimes, qu'embarrassée de Loix & de jurisconsultes. Tout cela ne servit qu'à disposer tous les Allemands à se soumettre insensiblement à l'autorité des empereurs. Ce sont les jurisconsultes qui ont introduit dans les affaires publiques d'Allemagne, les formules des anciens, les clauses, les exceptions, les défenses, les répliques, les dupliques, les protestations, les appellations, & une infinité d'autres formalités également nuisibles aux intérêts du public & à ceux des particuliers. Toutes les fois qu'il s'agit des droits de l'empereur, ils citent l'autorité de Barthole, de Balde, & de quelques autres jurisconsultes étrangers, qui n'ont aucune connoissance des affaires d'Allemagne, & ils croyent devoir donner à l'empereur & appliquer à l'empire tout ce qu'ils trouvent dans les Loix Romaines de favorable à l'un & de contraire à l'autre, sans prendre garde que les Loix qu'ils citent ont été faites pour un Etat purement monarchique, & que le corps germanique compose uniquement une république dont il faut juger par les constitutions modernes de ce corps.

En France, au contraire, le droit Romain ne fut considéré comme Loi qui oblige, qu'en Languedoc, en Provence, & dans le Lyonnois. Ces pays qui avoient été soumis les premiers à l'empire Romain, furent les dernieres conquêtes des François; la plus grande partie de ces provinces reconnoissoit alors le corps germanique comme souverain direct, & le voisinage d'Italie facilitoit aux François l'étude du droit Romain. Delà vient qu'encore que dans ces provinces il soit resté beaucoup de coutumes différentes de ce droit, elles ont peu d'étendue. Les usages ont prévalu dans les autres provinces de France, & le droit Romain n'y est pas observé dans le cas où la coutume est contraire à ces Loix. Dans ceux même où la coutume n'est pas contraire, le droit Romain n'a d'autorité qu'autant que la sagesse de ses dispositions lui en donne, au lieu qu'il a force de Loi dans la plupart des Etats de l'Europe.

Je placerai ici la Loi que les Romains appelloient *Royale* ou de l'*Empire*. Il importe que cette Loi soit bien connue, parce qu'elle est dans le droit public une source féconde d'argumens sur la question des droits du prince & de ceux du peuple.

Par la Loi royale des Romains, il faut entendre une ordonnance, un écrit, un acte public, contenant les conditions auxquelles quelqu'un est établi roi, par délibération du sénat & avec l'approbation du peuple, de sorte que l'épithete de royale étoit tirée de ce qui faisoit la matiere de la Loi, au même sens que les jurisconsultes & les historiens Romains ont dit:

la Loi annale (*a*), *la Loi de location* (*b*), *la Loi des impôts* (*c*), *la Loi commissoire* (*d*).

Il y a eu diverses opinions sur la Loi royale.

Un jurisconsulte François (*e*) s'est vanté de l'avoir découverte dans Tite-Live (*f*), mais la Loi dont parle cet historien est une Loi faite par un roi de Rome, & non pas une Loi qui établisse le pouvoir royal, au lieu que le jurisconsulte Ulpien (*g*) & l'empereur Justinien (*h*) disent formellement que la Loi royale rouloit sur l'autorité du prince, & que c'est en vertu de cette Loi que le pouvoir souverain passa entre les mains des Césars. Elle est appellée *Loi de l'empire* dans un rescrit d'Alexandre Severe (*i*).

Quelques jurisconsultes (*k*) ont remarqué que ni parmi les auteurs qui ont écrit ou l'histoire universelle ou les vies des empereurs, ni parmi ceux qui ont traité soit expressément, soit par occasion, des Loix, des mœurs, & des coutumes remarquables du peuple Romain, aucun n'a fait mention de la Loi royale, quoique la plupart ayent parlé avec étendue sur des choses d'une bien moindre importance. Ces jurisconsultes ont inféré delà que la Loi royale n'avoit jamais existé; ils ont soupçonné Ulpien ou Tribonien d'en avoir fait mention pour faire leur cour à Alexandre Severe ou à Justinien, & ils ont prétendu que ce que ces auteurs en ont dit, avoit eu pour but de faire considérer l'autorité de ces princes

---

(*a*) *Lex annalis* ou *annaria*, c'est-à-dire, la Loi qui régloit l'âge qu'on devoit avoir pour prétendre aux charges.

(*b*) *Lex locationis*, c'est-à-dire, les conditions de cette sorte de contrat.

(*c*) *Lex cujusque publici :* Expression de Tacite en ses annales, pour justifier le tarif des droits que pouvoient exercer les fermiers de la république.

(*d*) *Lex commissoria*, c'est-à-dire, une condition mise dans un contrat, sans l'exécution de laquelle le contrat devenoit inutile : *conditio sine quâ non.* Un traité entier du digeste & du code traite *de Lege commissoriâ.*

(*e*) François Hotman dans ses notes sur les institutes de Justinien, liv. I, tit. II. & dans ses antiquités romaines, liv. I.

(*f*) Lib. XXXIV, cap. VI, num. 7.

(*g*) Lib. I, tit. 4, ff. *de constitutionib. princip.*

(*h*) *Sed & quod principi placuit, legis habet vigorem, cum Lege regiâ quæ de ejus imperio lata est, populus ei & in eum omne imperium suum & potestatem concedat.* Instit. liv. I, tit. 2, §. 6.

(*i*) *Licet enim Lex imperii solemnibus juris imperatorem solverit.* Ex imperfecto, lib. III, cod. de Testam.

(*k*) Tel est François de Conan, jurisconsulte François du seizieme siecle dans ses commentaires, *Juris civilis, lib, I, cap. 16.*

comme fondée, non pas seulement sur la force, mais sur les Loix & sur un établissement légitime. La Loi royale n'a pas été faite tout d'un coup, & ce qu'on appelle de ce nom, ne l'a reçu que long-temps après l'existence de la chose; ainsi on a eu beau porter des regards curieux de tous les côtés, il étoit impossible qu'on trouvât une Loi formelle. Si l'on eut cherché, non pas le nom, mais la chose elle-même, non pas la chose établie en un seul instant, mais la chose établie insensiblement, on l'eut trouvée dans tous les livres.

D'autres auteurs (*a*) s'accordant entr'eux en ce point que la Loi royale a existé, se sont partagés en différens sentimens sur son origine & sur ce qui en faisoit le sujet. Leurs diverses opinions ont été réfutées par un savant qui le premier a établi & développé un systême raisonnable sur la Loi royale.

Lorsque la puissance des empereurs commença à se former, on ne fit aucune Loi en un instant, par laquelle le peuple se dépouillant expressément de tout le droit qu'il avoit sur lui-même, le transférât solemnellement au prince. Les Romains qui avoient chassé leurs rois, ne croyoient pas que la liberté des peuples pût subsister avec la royauté. Plein d'horreur pour tout ce qu'on nommoit *roi*, *royaume*, *royal*, le peuple n'auroit pas voulu alors entendre parler d'une telle Loi en faveur d'un Romain, & les princes n'auroient osé la proposer. Les termes de *royal*, de *royaume*, de *roi*, étoient également évités, & par ceux qui avoient usurpé la domination, & par ceux qui en subissoient patiemment le joug. Les premiers empereurs eurent un soin extrême de cacher au peuple que la puissance qu'ils exerçoient, étoit royale; ils se firent conférer successivement divers titres, & s'emparerent ainsi de toute l'autorité. Les peuples libres s'accoutument aisément à la servitude, pourvu qu'on ne la nomme pas ainsi; & dès que la flatterie a donné atteinte à leur liberté, il est bien difficile que les flatteurs gardent quelques mesures & qu'ils trouvent où s'arrêter. Les empereurs laissoient une image de liberté dans la république, par les charges de consuls, par la continuation du sénat, & par d'autres tribunaux (*b*). Mais & les consuls, & le sénat, & les tribunaux n'avoient aucune puissance réelle, ils n'étoient en effet que les exécuteurs de la volonté des empereurs. Les divers pouvoirs donnés, les divers honneurs déférés, les diverses distinctions accordées à Jules-César depuis la bataille de Pharsale, les différens titres de la puissance confiée à Auguste, toutes ces choses prises séparément n'étoient pas la Loi royale, mais prises collectivement, elles la renfermoient si bien qu'il n'est point de prérogative dont Jules-César

---

(*a*) Manuce, dans son traité des Loix Romaines; Cujas, dans ses notes sur les institutes; Gifanius, dans ses notes sur le corps de droit civil; & plusieurs autres.

(*b*) *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacit.

& Auguste n'ayent joui, à la faveur de diverses concessions faites à ces princes par le peuple Romain. Les noms changent-ils la nature de la chose?

Jules-César régna si bien en monarque, qu'il disposoit du consulat & de tous les autres emplois en maître absolu, qu'il fut nommé dictateur perpétuel, que le sénat ordonna que le mot d'*imperator*, non plus comme surnom, mais comme prénom & comme un titre d'autorité, passeroit de lui, à ses fils, & à ses petits-fils à perpétuité. N'en est-ce pas assez? César fut mis au rang des Dieux (*a*), & une Loi infame prête à être portée, lorsqu'il fut tué, devoit ordonner *que toutes les femmes dont il voudroit avoir lignée, lui seroient soumises, & qu'aucune ne pourroit se refuser à ses désirs* (*b*).

Auguste, sous le titre d'empereur, étoit si bien le roi & le souverain de Rome, qu'il avoit même été élevé au-dessus des Loix, & que sa seule volonté étoit un moyen légitime d'étouffer leur voix. Il avoit été débarrassé de tous les liens qui génoient les magistrats dont il avoit rassemblé les charges & les emplois sur sa tête (*c*). Sous le nom d'empereur, Auguste avoit droit de guerre & de paix, étoit le général de toutes les armées, & jouissoit de tous les privileges de la dictature dont le nom étoit devenu odieux. Comme censeur, il n'y avoit aucun citoyen qui ne lui fut soumis, & il étoit aussi puissant sur la noblesse que sur le peuple. Initié à tous les sacerdoces, il avoit l'intendance de la religion. Son titre de tribun du peuple le rendoit inviolable. L'assemblage de toutes les magistratures donnoit à Auguste une puissance absolue.

Tout ce que Jules-César & Auguste avoient obtenu de prérogatives royales, insensiblement & à diverses reprises, tantôt par la considération de leurs services, quelquefois par une impression de crainte, Tibere & leurs autres successeurs, jusqu'à Romulus-Augustule le dernier des empereurs, l'obtinrent tout à la fois par un seul arrêt du sénat. Il n'y eut que quelques légeres différences, & elles ne rouloient que sur les divers titres dont

---

(*a*) C'étoit bien une coutume des peuples de la Grece & de l'Asie, de bâtir des temples aux rois & même aux proconsuls qui les avoient gouvernés. Voyez les lettres à Atticus, liv. V. On leur faisoit faire ces choses, comme le témoignage le plus fort qu'ils pussent donner de leur servitude. Les Romains même avoient la liberté de rendre des honneurs divins à leurs ancêtres dans des laraires ou temples particuliers; mais depuis Romulus jusqu'à César, aucun Romain n'avoit été mis au nombre des divinités publiques. Dion, liv. XLVII, dit que les triumvirs qui espéroient tous d'avoir quelque jour la place de César, firent tout ce qu'ils purent pour augmenter les honneurs qu'on lui rendoit.

(*b*) *Helvius Cinna, tribunus plebis, plerisque confessus est habuisse se scriptam paratamque legem quam Cæsar ferre jussisset, quum ipse abesset, uti uxores, liberorum quærendorum causâ, quoad & quod vellet, ducere liceret.* Suet. liv. I, cap. 52.

(*c*) Dion Cassius.

on honoroit les empereurs ; titres que les uns prirent un peu plutôt & les autres un peu plus tard, & que quelques empereurs ne voulurent même jamais prendre ; mais tous s'emparerent de l'autorité que ces titres désignoient. Les livres sont pleins des titres, des droits, & des honneurs attribués aux empereurs par le sénat. On voit par-tout que ce corps déféra aux successeurs d'Auguste tout ce qu'on avoit accoutumé de déférer aux chefs de l'Etat. Le même serment de fidélité que Rome avoit prêté à Romulus & à ses successeurs rois, Rome le prêta à Auguste, à Tibere, & à leurs successeurs empereurs. Jusqu'à Tibere, l'usage avoit été qu'un seul sénateur, au nom & en présence de la compagnie entiere, jurât sur les actes du souverain, c'est-à-dire qu'elle s'engageât à recevoir & à exécuter tous ses ordres, & c'est ainsi que le sénat en usa avec Tibere même, dès le commencement de son regne ; mais dans la suite, les sénateurs, l'un après l'autre, comparurent successivement devant ce troisieme empereur de Rome, & prêterent serment d'acquiescer à toutes ses volontés. Dion Cassius énonce formellement qu'on donna à Tibere, avec les autres noms, celui d'empereur. Le même auteur parle encore plus nettement de Caligula. Il dit que ce prince, en un seul jour, se saisit de tous les titres dont on s'étoit avisé pour honorer Auguste, peu à peu, en divers temps, & pendant un long regne. Il nous apprend aussi, à l'égard de Claude, que les consuls se voyant contraints d'entrer dans le sentiment des soldats qui l'avoient élu empereur, lui firent décerner les honneurs & les droits qu'on avoit accoutumé de donner aux chefs de l'Etat. Tacite, (*a*) parlant du commencement du regne de Néron, raconte que l'avis des soldats fut suivi de délibérations du sénat. Suetone (*b*) dit que ce prince étant allé dans le sénat, après s'être fait reconnoître par les soldats, accepta les honneurs les plus relevés dont on le combloit à la réserve du titre de pere de la patrie, qu'il refusa à cause de sa jeunesse. Dion rapporte à peu près les mêmes choses de Galba ; (*c*) Tacite, d'Othon (*d*) & de Vitellius. (*e*) Le même Tacite assure précisément que le sénat décerna à Vespasien tout ce qu'on avoit accoutumé de déférer aux chefs de l'Etat. (*f*)

(*a*) *Sententiam militum secuta patrum consulta.* Annal. lib. XI, cap. 69, n. 64.

(*b*) *Et indè raptum appellatis militibus in curiam delatus est. . . . . ex immensis quibus cumulabatur honoribus, tantum patris patriæ nomine recusato propter ætatem.* Annal. cap. VIII.

(*c*) Dans l'abrégé de Xiphilin, *in fine vitæ Neronis.*

(*d*) *Accurrunt patres, decernitur Othoni tribunitia potestas, & nomen Augusti, & omnium principum honores.* Tacit. hist. lib. I. cap. XLVII.

(*e*) *In senatu cuncta longis aliorum principatibus composita, statim decernuntur.* Hist. lib. cap. 55.

(*f*) *At Romæ senatus cuncta principibus solita Vespasiano decernit.* Hist. lib. IV, cap. 3.

Ce

Ce que Tacite a dit à l'occasion de Vespasien est pleinement justifié par une table de cuivre qui a été trouvée à Rome, dans l'endroit où étoit autrefois le capitole & qui est encore aujourd'hui conservée dans la basilique de S. Jean de Latran. Ce monument historique, modele de l'investiture des empereurs, a fait passer jusqu'à nous la maniere dont le sénat élisoit celui qui étoit élevé à l'empire de l'univers, & à qui l'on formoit un manteau royal fait, pour ainsi dire, de pieces rapportées, & composé de différens morceaux de la pourpre des Césars que l'on avoit peu à peu cousus ensemble. L'injure des temps a détruit ce qui étoit gravé au commencement de cette table. Voici ce qu'on lit dans ce qui nous en reste. (*a*)

» Qu'il lui soit permis (à Vespasien) de faire alliance avec qui il voudra, comme il a été permis à Auguste, à Tibere, & à Claude.

» Qu'il lui soit permis de convoquer le sénat, d'y proposer ce qu'il voudra, de le congédier, & de faire des ordonnances du sénat, en proposant les affaires & demandant les suffrages, comme il a été permis à Auguste, à Tibere & à Claude.

» Que lorsque le sénat se tiendra à sa volonté ou par son ordre & en sa présence, tout ce qui s'y passera, ait la même force & soit observé comme si le sénat avoit été convoqué & se tenoit selon les Loix.

» Que lorsqu'il aura recommandé au sénat & au peuple Romain quelques-uns de ceux qui demandent une charge, une dignité, un commandement, l'administration de quelque chose que ce soit, ou qu'il leur aura donné ou promis son suffrage, on y ait égard extraordinairement dans toutes les assemblées.

» Qu'il lui soit permis d'étendre les bornes de l'enceinte de la ville, aussi loin qu'il le trouvera à propos pour le bien de la république, comme il a été permis à Claude.

» Qu'il ait le pouvoir & l'autorité de faire tout ce qu'il jugera avantageux à la république & convenable à la majesté des choses divines & humaines, publiques & particulieres, comme l'ont eu Auguste, Tibere & Claude.

» Que l'empereur Vespasien soit exempt de se conformer aux Loix & aux ordonnances du peuple dont il a été ordonné qu'Auguste, Tibere, & Claude, seroient dispensés, & qu'il soit permis à Vespasien de faire tout ce qu'Auguste, Tibere & Claude ont pu faire en vertu de quelque Loi.

(*a*) Franciscus de Albertinis est le premier qui a publié ce morceau dans l'ouvrage qui a pour titre ; *De mirandis reb. urb. Romæ*, lib. II, ed. de Rom. 1510. Plusieurs autres écrivains l'ont aussi rapporté tout au long, comme Anton. Augustin *de Legibus*, & *Setis* au mot *Regia*. On le trouve dans l'ouvrage de Martin Schoocejus *de Lege regia*, cap. 14, n. 1. Dans le recueil des inscriptions de Gruter, pag. 242. Dans le recueil des anciens traités fait par Barbeyrac, page 17 de la seconde partie, & dans plusieurs autres livres.

» Que tout ce qui aura été fait, exécuté, ordonné, commandé par Vespasien, & que tout ce que quelqu'un aura fait par son ordre avant l'établissement de la présente Loi, soit censé dûment & légitimement fait, tout comme si cela avoit été fait par ordre du peuple. »

SANCTION. (a)

» Si quelqu'un, pour satisfaire à cette Loi, fait quelque chose contre les Loix, contre les ordonnances du peuple, contre les arrêts du sénat, ou au contraire ne fait pas quelque chose, qu'il étoit tenu de faire par une Loi, par une ordonnance du peuple, par un arrêt du sénat, que cela ne lui porte aucun préjudice, qu'il ne soit pas obligé de rien donner au peuple, à cause de cela, que personne n'en prenne connoissance, & ne souffre qu'on le cite pour ce sujet devant lui. »

Telle est la Loi royale ou de l'empire. On a remarqué (b) que voulant égaler dans chaque article le pouvoir de Vespasien à celui des précédens empereurs, le sénat ne nomme jamais qu'Auguste, Tibere & Claude.

Rome se fût offensée du nom de roi, elle qui ne s'offensoit pas de l'autorité royale; la qualité de roi étoit abolie, mais l'autorité attachée à ce titre subsistoit en entier. On jouoit une pareille comédie, toutes les fois que le gouvernement changeoit de main. On répétoit la même ordonnance du sénat avec quelques petites différences dans l'inauguration de chaque empereur. Il y a apparence que le sénatus-consulte, par lequel les empereurs étoient revêtus de l'autorité souveraine, ne fut appellé par les jurisconsultes Loi royale, que lorsque le peuple Romain, accoutumé depuis long-temps au joug d'une domination monarchique, n'eut plus la moindre ombre d'une liberté, en eut perdu jusqu'à la mémoire, lorsque personne n'avoit honte

(a) Du mot Grec qui veut dire *negotium*, sont venus les mots *pratique* & *praticien*; le mot Latin *pragmatium* qui signifie un édit de l'empereur, le mot Espagnol *pragmacion* qui veut dire ordonnance, & notre mot François *pragmatique*. On conçoit dans toute Loi deux parties. L'une, qui détermine ce qu'il faut ou faire ou ne pas faire. C'est ce qu'on appelle le *réglement*. L'autre qui déclare la peine qu'on s'attirera en ne faisant pas ce que la loi ordonne, ou en faisant ce qu'elle défend. C'est ce qui s'appelle la *sanction*. Ainsi, la pragmatique & la sanction sont deux parties d'une même loi, & non pas deux différentes sortes de Loix. L'une & l'autre de ces parties sont également nécessaires. Il ne serviroit de rien de dire : *Faites cela*, si l'on n'ajoutoit autre chose. Il ne seroit pas moins déraisonnable de dire, *Vous subirez une telle peine*, si cette menace n'étoit précédée de la raison pourquoi on sera soumis à un tel châtiment. En France, nous appellons du nom de *pragmatique-sanction*, les édits faits par le roi sur les remontrances des peuples, ou les arrêtés faits par les peuples & qui sont autorisés par le roi, sous le bon plaisir de qui ils avoient été faits. Cette dénomination distingue ces sortes d'édits de ceux faits par le prince de son propre mouvement. *Pragmatique-sanction* de saint Louis, *pragmatique-sanction* de Bourges, ou *pragmatique-sanction* par excellence, *pragmatique-sanction* de Vienne.

(b) Tillemont, histoire des empereurs.

de craindre l'empereur, lorsque le prince pouvoit tout, & que le peuple ne pouvoit rien.

Chaque Etat a une Loi fondamentale différente de celle d'un autre Etat. On peut dire en particulier, de ces Loix fondamentales, ce que j'ai dit en général des Loix civiles : qu'elles ne sont pas les mêmes par-tout. Dans certains pays, la Loi de l'Etat a fondé un gouvernement populaire; dans quelques autres, un gouvernement aristocratique; dans les uns, une monarchie absolue; dans les autres, une monarchie tempérée. L'ordre de la succession aux couronnes est de même inégal, selon la Loi particuliere de chaque pays. Quelques couronnes sont électives, quelques autres sont héréditaires. Dans le royaume où j'écris, la Loi salique exclut absolument les filles de la succession, & suit le cours du sang royal dans les mâles, au lieu que dans d'autres les femmes sont appellées à la succession au défaut de mâles.

La premiere & la principale regle du droit public de chaque société civile, c'est la Loi qu'on nomme *de l'Etat* par excellence, parce qu'elle en est la Loi fondamentale, qu'elle le constitue, qu'elle détermine la forme de son gouvernement, & qu'elle regle la maniere dont le monarque y est appellé, soit par élection, soit par succession, celle dont il doit gouverner, ou celle dont la république doit être régie. Telle étoit à Rome la Loi royale dont je viens de parler; telle est en France la Loi salique; telles sont en Allemagne la bulle d'or; en Portugal, la Loi lamego; en Angleterre, la grande charte; en Pologne, les *pacta conventa*; en Curlande, les *pacta subjectionis;* en Danemarc, la Loi royale; en Hollande, l'union d'Utrecht; & ainsi de toutes les autres Loix constitutives de quelque gouvernement que ce soit.

Deux points sont à considérer dans le droit. L'un consiste en l'examen du droit en soi, tel qu'il appartient à la personne qui veut l'exercer. L'autre, en la maniere de rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est ce que les praticiens appellent le fonds & la forme.

La forme, c'est-à-dire, la maniere de faire les procédures dans les tribunaux de judicature, résulte d'un nombre infini de détails qui ne sont pas de mon sujet. La chicane, ce monstre inventé & entretenu par la subtilité des plaideurs pour anéantir la justice, n'a que trop multiplié ces détails. Cette forme de procédures est réglée dans tous les Etats par les ordonnances des souverains, & ils ont établi des officiers pour en faire observer les regles.

Le fonds du droit regarde les personnes ou les choses. Nous acquérons du droit sur les personnes, lorsque, par une convention soit expresse, soit tacite, quelqu'un nous confere l'autorité de lui ordonner les choses qu'il doit faire, & de lui défendre celles dont il doit s'abstenir, & qu'il se soumet à se conformer à notre volonté & à être puni d'une certaine peine, s'il s'en éloigne. De toutes les sociétés ou simples & primitives, ou composées &

dérivées, *Voyez* GOUVERNEMENT, (*science du*), il n'en est aucune où l'on ne trouve des exemples de ce droit sur les personnes.

Le droit sur les choses est ordinaire ou désiré. Nous y avons acquis un droit originaire, lorsque ceux qui y avoient un droit commun y ont renoncé en notre faveur expressément ou tacitement. Nous y acquérons un droit désiré, lorsque ceux auxquels elles étoient propres en disposent & nous les cedent à nous, qui n'y pouvions rien prétendre auparavant.

La différence essentielle adoptée par tous les tribunaux de France entre les meubles & les immeubles, c'est que les meubles suivent la personne, & sont régis par les Loix du domicile, au lieu que les immeubles sont réglés par celles de la situation. En meubles, il n'y a point de restitution à cause de la lésion d'outre moitié du juste prix; mais en immeubles, cette restitution a lieu (*a*). Le meuble n'a point de suite par hypotheque; mais l'immeuble reçoit l'impression de l'hypotheque.

C'est par la voie des conventions ou par celle des successions, que se fait l'acquisition des choses. L'ordre des sociétés civiles se conserve dans tous les lieux, par les engagemens que les hommes ont naturellement ou qu'ils prennent les uns envers les autres; & il se perpétue dans tous les temps, par les successions qui appellent certaines personnes à la place de celles qui meurent, pour ce qui peut passer à des successeurs. Les successions forment un engagement, en ce que ceux qui les recueillent, entrent dans les mêmes obligations où étoient les personnes dont ils héritent. Ce n'est pas néanmoins sous l'idée d'engagement qu'il faut considérer les successions; elles doivent être regardées du côté du changement qui fait passer les biens, les droits, les charges de ceux qui meurent, à leurs successeurs.

Il est des engagemens de deux especes.

Les uns se forment par la volonté mutuelle de deux ou de plusieurs personnes, dans les ventes, dans les échanges, dans les louages, dans les transactions, dans les compromis & dans les conventions de toute nature.

Les autres sont pris 1°. sans le consentement mutuel, par la volonté d'une seule personne. C'est ainsi que celui qui conduit l'affaire de son ami absent, s'engage, par sa volonté seule, sans le concours de celle de cet absent. Il est présumé avoir promis d'en user en bon pere de famille; & celui dont il fait les affaires, est censé s'être obligé de l'indemniser des frais qu'il feroit utilement. 2°. Sans consentement exprès. C'est ainsi que ceux qui entrent dans des charges municipales ou dans quelques offices de judicature, sont engagés d'en remplir les fonctions; que ceux que les Loix du pays appellent à une tutelle, sont obligés de prendre soin de la personne & des biens des pupilles ou des mineurs confiés à leurs soins; & que ceux qui exercent des emplois publics doivent protéger les personnes soumises à leurs emplois.

(*a*) Leg. 2. cod. de resc. vend.

Tous ces engagemens, tant volontaires qu'involontaires, ont des suites, comme les hypotheques, les privileges des créanciers, les obligations subsidiaires, les cautionnemens, & les autres actes dont le caractere est d'ajouter aux engagemens ou de les affermir; ou comme les payemens, les compensations, les novations, les rescisions, & les restitutions en entier, qui changent, diminuent, ou anéantissent les engagemens.

Ces deux especes de suites qu'ils ont, réduisent donc cette matiere 1°. aux conventions qui sont les engagemens volontaires & mutuels : 2°. aux engagemens qui se forment sans conventions : 3°. aux suites qui ajoutent aux engagemens ou qui les affermissent : 4°. aux suites qui anéantissent, diminuent ou changent les engagemens.

Il y a une différence essentielle entre les devoirs de l'humanité, & ceux de la justice proprement ainsi nommée. Les devoirs de l'humanité ne supposent aucune convention expresse ou tacite; ils sont uniquement fondés sur les obligations que la nature impose à tous les hommes; au lieu que les devoirs de la justice, de droit étroit, découlent d'une convention par laquelle on a acquis sur nous un droit particulier, de notre propre consentement. Il est absolument libre à chacun de faire & de ne pas faire des conventions; mais il est de droit naturel, que les conventions faites soient exécutées. Toute convention expresse produit quelque obligation dont on n'étoit pas tenu par la Loi naturelle, du moins d'une maniere précise & déterminée.

Il est des obligations purement naturelles, il en est de purement civiles, il en est de mixtes.

L'obligation purement naturelle ne donne point d'action en justice. Tel est l'engagement d'un mineur, à qui l'on a prêté de l'argent sans le consentement de son tuteur. Le créancier ne peut en obtenir le remboursement par la voie des tribunaux de judicature; mais le mineur ne laisse pas d'être obligé en conscience de rendre ce qu'il a emprunté.

L'obligation purement civile n'est fondée que sur les Loix civiles. Elle donne une action en justice, c'est-à-dire que celui qui refuse de nous rendre ce qu'il nous doit en vertu d'un tel engagement, peut y être contraint par le magistrat; & c'est pour cela que l'hypotheque, qui dans le droit Romain, est appellé *droit réel*, (*a*) est définie parmi nous une obligation des immeubles, laquelle assure l'exécution des engagemens contractés.

L'obligation mixte renferme un engagement appuyé, & sur l'équité naturelle & sur l'autorité du droit civil.

L'obligation & le droit qui en naît, sont relatifs. Par les conventions qu'ils font, les hommes contractent des engagemens accessoires aux engagemens naturels : les uns entrent dans un engagement obligatoire, & les

(*a*) *Jus in re, sive jus reale.*

autres acquierent un droit. Dès qu'une personne contracte quelque engagement par ces conventions volontaires, une autre acquiert nécessairement un droit qui en est le corrélatif. On ne sauroit être tenu par les Loix humaines de faire une chose, que quelqu'un n'ait droit de l'exiger.

Les promesses sont absolues ou conditionnelles.

Les absolues sont celles par lesquelles on prend quelque engagement, indépendamment de toute condition.

Les conditionnelles sont relatives à certaines conditions attachées à la promesse. Quoique ces conditions donnent toujours le droit de contraindre à les exécuter, l'engagement auquel elles ont été ajoutées, n'en dépend pas toujours; mais d'ordinaire, celui qui s'est soumis à la condition ne peut exiger l'exécution de la promesse, s'il ne remplit la condition à laquelle la promesse a été attachée (*a*).

Les obligations sont produites par des actes qui lient toutes les personnes qui les font, ou qui n'en lient qu'une. Dans le premier cas, l'acte est une convention, une promesse réciproque; dans le second, il n'est qu'un contrat gratuit.

Les promesses réciproques renferment une obligation de part & d'autre, où chacune des parties est obligée de donner ou de faire quelque chose, & où l'obligation contractée par l'un est le prix de l'obligation contractée par l'autre.

Le contrat gratuit peut être conçu de l'une de ces trois manieres.

1°. D'une maniere qui déclare la volonté où l'on est de faire quelque chose, sans qu'on prétende s'imposer la nécessité de persister dans cette volonté. Cette simple déclaration de la volonté actuelle n'oblige pas, & elle n'acquiert aucun droit à personne. Dire qu'on fera, qu'on a intention de faire, ce n'est pas faire actuellement.

2°. D'une maniere qui annonce à quelqu'un la résolution qu'on prend en sa faveur, & l'intention où l'on est d'y persister irrévocablement, sans qu'on prétende attribuer à celui envers qui l'on prend cette résolution, le pouvoir d'exiger à la rigueur ce qu'on lui fait espérer. C'est une promesse imparfaite qui oblige celui qui la fait, mais qui ne donne aucun droit à celui à qui elle est faite. Il en est de cette promesse comme de la reconnoissance qui lie celui qui a reçu le bienfait, sans attribuer aucun droit à celui de qui il l'a reçu. Ici, se rapportent les promesses qu'un souverain fait à son sujet, un pere à son fils non-émancipé, un maître à son serviteur. Le souverain, le pere, le maître sont obligés, par le droit naturel, de tenir leur parole; mais comme il n'y a point de tribunal devant lequel ils puissent être poursuivis, le sujet, le fils, le serviteur, n'ont pas droit, à la rigueur, de poursuivre l'exécution de ce qui leur a été promis. La qualité des

(*a*) C'est ce que les jurisconsultes appellent *conditio sine qua non.*

personnes, parmi lesquelles le droit doit répondre à l'obligation, empêche l'effet extérieur de l'obligation.

3°. D'une maniere qui ne contienne pas une simple espérance, mais un engagement actuel, qui ne regarde point l'avenir mais le présent, & où l'on ne dit pas : *Je donnerai*, mais *je donne*. Lorsqu'on marque simplement qu'on est dans l'intention de faire, on est censé délibérer encore & se réserver le droit de varier; mais si l'on assure qu'on fait, qu'on promet, qu'on s'oblige qu'on donne, ces termes excluent toute délibération future, & lient irrévocablement dans toutes les promesses. Il en faut excepter les testamens, où quand on dit : *Qu'un tel soit mon héritier*, on sous-entend toujours, *Si par un testament postérieur je n'en nomme pas un autre*.

Pour rendre la donation parfaite, il n'est pas nécessaire que la tradition de la chose qu'on donne, se fasse sur le champ; il suffit que la donation soit conçue en termes qui ne permettent pas au donateur de varier. Le droit d'exiger est alors parfait, quoique l'exercice de ce droit ne soit pas présent. Le retardement à exiger la chose donnée, est renfermé dans la donation; & loin d'y être contraire, il en est l'exécution.

Les engagemens volontaires doivent être proportionnés aux différens besoins, qui en rendent l'usage nécessaire aux hommes. Chacun peut se lier par des conventions, & les diversifier au gré des combinaisons que les circonstances mettent dans les affaires; mais il faut que les engagemens soient conformes à l'ordre de la société, car ceux qui blessent les Loix civiles sont illicites. On ne peut rien promettre contre la volonté du suprême législateur.

Tout engagement est nul, s'il est impossible d'en remplir l'exécution, s'il est contraire aux Loix & aux bonnes mœurs, s'il blesse des devoirs plus essentiels. Un engagement marqué à ces caracteres est impuissant à produire l'effet qu'on a voulu lui donner, & il peut même soumettre à des peines ceux qui l'ont contracté. La raison nous défend de tenir les promesses & les conventions déraisonnables. Ne pas retracter une promesse illicite, c'est adhérer à une chose vicieuse.

On contracte une obligation, non-seulement en donnant soi-même son consentement à cette obligation, mais encore en autorisant un tiers à le donner. Ce tiers, que l'on appelle *procureur* ou *mandataire*, doit être autorisé par une procuration expresse, & cette procuration ne lie celui qui la donne, que dans l'étendue du pouvoir qui y est exprimé.

La donation entre-vifs est de deux sortes, l'une dans laquelle la tradition est réelle & actuelle, pour jouir par le donataire, même pendant la vie du donateur; l'autre où la tradition est feinte, & la donation faite avec réserve d'usufruit, où le donataire est maître des biens, mais où le donateur continue d'en jouir à titre précaire.

Cette donation peut être révoquée, lorsque le motif qui a déterminé à donner, cesse. Si le donataire de qui le donateur devoit attendre de la re-

connoissance, fait au donateur quelque injure qui marque son ingratitude, ou si le donateur vient à avoir des enfans, les Loix civiles supposent que le donateur n'eût pas fait la donation; s'il eût connu le caractere du donataire, s'il eût cru avoir dans la suite des enfans.

Ce seroit ici le lieu de parler du droit qui s'acquiert par la prescription; mais nous en avons traité ailleurs, relativement & au droit civil, & au droit public, & au droit des gens. Nous n'avons pas dû discuter séparément une matiere qui ne pourroit être divisée, sans perdre de sa clarté.

L'ordre des successions est fondé sur la nécessité de transmettre les biens d'une famille, de la génération qui passe à celle qui suit. Cet ordre fait succéder insensiblement de certaines personnes à la place de celles qui meurent, & les fait entrer dans les droits, dans les charges, dans tous les rapports, & dans tous les engagemens qui peuvent passer à des successeurs.

Il est deux manieres de succéder : l'une, dans l'ordre de la nature, qui appelle aux successions les descendans, les ascendans, & les proches parens : l'autre, dans l'ordre de la volonté de ceux qui meurent & qui nomment des héritiers, ou des légataires.

Les successions légitimes sont d'institution divine. Au défaut d'enfans mâles, le seigneur appelle les filles; & au défaut de filles, les freres; au défaut des freres, les oncles; & enfin les plus proches en degré; & il veut que ce soit une Loi sainte & permanente parmi les enfans d'Israël (*a*). Ces successions ont leur principe dans le droit naturel, & elles sont autorisées dans le droit civil. Les Grecs n'admettoient les filles à la succession qu'au défaut des fils. Parmi les Romains, les Loix des douze tables déféroient la succession aux agnats, & la Loi *Voconia* en écarta précisément les femmes; mais Justinien ôta insensiblement presque toute différence entre les mâles & les femelles, entre les agnats & les cognats; il déclame avec véhémence dans ses novelles contre l'usage des peuples qui n'admettoient pas également les deux sexes à la succession.

Les successions testamentaires ont pour fondement les mœurs, les Loix, les usages des peuples. Les uns ont voulu que ce fût la Loi qui disposât absolument des successions, & les autres les ont laissées à la disposition des possesseurs, qui en ordonnent justement & raisonnablement (*b*) avec les restrictions que les Loix ont établies, telles, par exemple, que celles que font les réglemens des enfans, & les droits de ceux qui ne peuvent être impunément prescrits.

(*a*) Genes. XV, 4; nomb. XXVII, 8; Rom. VIII, 17.

(*b*) *Testamentum est voluntatis nostræ justa sententia l.* 1. *ff. Qui test. facere possunt* : Ricard, *des Donations*, nomb. 628. Domat, *Préface des successions.*

La

La donation à cause de mort est un acte par lequel on transfere la propriété de ses biens à une personne qui accepte le don qu'on lui fait, pour en acquérir la propriété, au cas que le donateur vienne à mourir dans la circonstance où il est, lorsqu'il fait la donation. La donation est caduque, si le donateur ne meurt pas de la maladie dont il étoit attaqué, où s'il échappe au péril dont il étoit menacé.

Le testament est une déclaration de notre volonté, en faveur de ceux que nous voulons qui succedent à nos biens, après notre décès. Nous pouvons changer cette déclaration dans tout le cours de notre vie.

Un Romain, dans les premiers temps, pouvoit faire son testament en cinq mots, il lui suffisoit de dire : *Lucius-Titius soyez mon héritier* (*a*). De quelque maniere (porte la premiere Loi des douze tables) en quelque forme qu'un pere de famille ait disposé de ses biens ou de sa famille, que ce soit une Loi (*b*). Le testament olographe, c'est-à-dire celui qui est écrit de la main du testateur, & toute autre espece de testament eut lieu; mais les différentes sortes de testament qui furent successivement en usage chez les Romains, se réduisirent enfin à deux. Le testament nuncupatif, qui se faisoit sans écrit, publiquement, & de vive voix, en présence de témoins; & le testament solemnel, qui se faisoit par écrit, de la main du testateur même ou d'un scribe affidé, écrit qui étoit secret, & dont le contenu demeuroit inconnu aux témoins, à qui le testateur déclaroit seulement que l'acte qu'il leur présentoit clos & cacheté, contenoit ses dispositions dernieres, en les priant de rendre témoignage de sa déclaration.

Ces deux especes de testament, nuncupatif & solemnel, sont en usage parmi nous. Le testament secret, mystique, ou solemnel, est un acte que le testateur écrit ou fait écrire dans le secret de sa maison, que souvent il ne signe point, & qu'il remet à un notaire clos & cacheté, à qui il déclare, en présence de sept témoins, que c'est son testament; le notaire transcrit cette déclaration sur l'enveloppe, & il la signe avec le testateur & les sept témoins. Mais nous nous sommes fait une sorte de testament nuncupatif qui nous est particuliere, car l'écriture y est nécessaire. Ce n'est que, par une façon de parler très-impropre, que nous l'appellons de ce nom. Les formalités que les ordonnances de ce royaume ont introduites, tant pour notre testament nuncupatif, que pour notre testament solemnel, qui sont la présence & la signature de sept témoins, ont entiérement aboli le véritable testament nuncupatif des Romains; & l'ordonnance de Moulins

---

(*a*) *Quinque verbis potest quis facere testamentum ut dicat : Lucius Titius mihi hæres esto.* L. I. §. ff. de hæred. instit.

(*b*) *Ut paterfamilias super familiâ pecuniâve rei suæ legasset, ita jus esto.* Ibid.

y a porté le dernier coup, en proscrivant la preuve par témoins, en toutes matieres où il s'agiroit d'une somme au-dessus de cent livres.

A Paris, dans la plupart des pays de droit écrit, & dans plusieurs coutumes de ce royaume, les testamens olographes sont aussi en usage, & ils n'exigent ni la présence du notaire, ni celle des témoins. Cette formalité, qui est de l'essence de notre testament solemnel & de notre testament nuncupatif, n'est point de l'essence des testamens olographes; mais ceux-ci ne sont point d'un usage universel dans ce royaume. Le parlement de Paris les autorise, non-seulement dans celles des provinces de son ressort qui sont régies par le droit écrit, mais encore dans celles qui sont gouvernées par des coutumes, lesquelles n'en parlent point. Ce tribunal ne rejette les testamens olographes, que dans les cas où les coutumes du pays sont expressément contraires à cette sorte de testament (*a*).

Les testamens ne sont pas, à beaucoup près, si favorables parmi nous, que dans le droit Romain; nous avons accordé toute préférence aux héritiers légitimes sur les testamentaires. Pour rendre plus difficile la voie de dépouiller l'héritier du sang, les coutumes d'un côté, & les ordonnances de l'autre, se sont réunies pour assujettir les testamens à de certaines formalités, dont le défaut entraîne la ruine du testament. L'olographe est assujetti à moins de formalités que les autres; mais il faut que le testateur l'ait entiérement écrit & signé de sa main à chaque page; qu'il l'ait daté, & qu'on voie qu'il a eu intention de faire un testament. La derniere ordonnance faite à ce sujet, après avoir réduit à deux seules voies la maniere de disposer (la donation entre-vifs & le testament) déclare nulles les dispositions qui seront faites par des lettres missives (*b*).

Les codicilles sont distingués des testamens, par leurs formalités qui sont moindres que celles des testamens, & par leur usage qui est borné aux legs & aux fidéi-commis, au lieu qu'un testament doit nécessairement contenir une institution d'héritier.

Toute disposition à cause de mort, qui ne contient pas la nomination d'un héritier, n'a, dans celles des provinces de France qui sont régies par le droit écrit, que la nature d'un codicille ou d'une donation à cause de mort, & non d'un testament, quand même elle en auroit la forme.

Dans nos pays de coutumes, comme il ne peut y avoir d'héritier testamentaire, on ne distingue pas entre les testamens & les codicilles. On y donne le nom de testament à toutes les dispositions à cause de mort.

Le désir de l'immortalité est le plus violent aussi bien que le plus noble de nos désirs; nous la cherchons tous, par la fécondité du corps ou par celle

---

(*a*) Richard, num. 1491.

(*b*) Art. III de l'ordonnance du roi de 1735.

de l'eſprit; nous voulons vivre dans la mémoire des hommes. Delà, l'uſage des ſubſtitutions par leſquelles le teſtateur interdit à ſon héritier la liberté d'aliéner les biens qu'il lui laiſſe, & appelle à ſa ſucceſſion d'autres héritiers qu'il ſubſtitue au premier inſtitué. Cet uſage, utile à la conſervation des fortunes privées, mais nuiſible à la fortune publique, en ce qu'il met dans la main d'un ſeul homme des biens qui, partagés à pluſieurs, ſeroient employés plus utilement pour l'Etat, a été ſagement borné dans ce royaume, à quelques degrés. L'ordonnance d'Orléans (*a*) réduit les ſubſtitutions qui ſeront faites à l'avenir, à deux degrés, non compris l'inſtitué; celle de Moulins (*b*) borne à quatre degrés les ſubſtitutions faites avant l'ordonnance d'Orléans; & celle du feu roi (*c*) confirme les diſpoſitions de ces deux premieres ordonnances. Dans le ſilence des Loix, les uſages ont ſervi de conduite aux hommes.

Les peuples en ſe donnant des rois ont déſiré ſe procurer une protection qui aſſurât leur repos, ſans les priver d'une liberté raiſonnable, & ſoumiſe aux Loix; mais ils ſont allés, par des voies différentes, au but qu'ils ſe propoſoient, & ils ont plus ou moins réuſſi, ſelon que leurs meſures ont été plus ou moins juſtes, plus ou moins favoriſées, ou traverſées de la fortune.

Les conquérans, de leur côté, ont uſé différemment de la victoire, ſelon la diverſité de leurs caracteres, ou de leurs intérêts. Les uns ſe regardant uniquement, ou ont ôté la vie aux vaincus, ou croyant que c'étoit aſſez faire pour eux que de la leur laiſſer, les ont dépouillés eux & leurs enfans de leurs biens, de leur patrie, de leur liberté; d'autres ont introduit la coutume de tranſporter les peuples entiers, avec toutes les familles qui les compoſoient, dans de nouvelles contrées où ils les établiſſoient, & où ils leur donnoient des terres à cultiver. Quelques-uns ſe ſont contentés de faire racheter aux peuples vaincus l'uſage de leurs Loix, de leurs privileges, par des tributs annuels; & quelquefois même, ils ont laiſſé les rois ſur leur trône, en exigeant d'eux ſeulement quelques hommages. D'autres enfin, conquérans plus ſages, & politiques plus habiles, ſe ſont fait un honneur de mettre une eſpece de parité entre les peuples qu'ils venoient de ſoumettre, & les anciens ſujets, accordant le droit de bourgeoiſie à ceux-là, & preſque tous les mêmes droits & les mêmes privileges dont jouiſſoient ceux-ci; & par ce moyen, d'un grand nombre de nations, ils n'ont fait, en quelque ſorte, qu'un ſeul & même peuple.

Ces différentes vues ont partagé le genre-humain comme en deux eſpe-

---

(*a*) Art. LIX.
(*b*) Art. LVII.
(*c*) Titre 1. art. XXX & XXXI.

ces, en hommes libres & en serfs, en maîtres & en esclaves. L'on demande (dit La Bruyere) pourquoi tous les hommes ensemble ne composent pas comme une seule nation, & n'ont point voulu parler une même langue, vivre sous les mêmes Loix, convenir entr'eux des mêmes usages & d'un même culte; & moi, pensant à la contrariété des esprits, des goûts, des sentimens, je suis étonné de voir jusqu'à sept ou huit personnes se rassembler sous un même toit, dans une même enceinte, & composer une même famille.

Fin du Tome vingt-troisieme.







